R. MINISTERO DEGLI AFFARI ESTERI

TRATTATI E CONVENZIONI

FRA

IL REGNO D'ITALIA E GLI ALTRI STATI

VOLUME 19°

Atti conchiusi dal 1° gennaio al 31 dicembre 1907

ROMA
TIPOGRAFIA DEL R. MINISTERO DEGLI AFFARI ESTERI
1930-VIII

TRATTATI E CONVENZIONI

FRA

IL REGNO D'ITALIA E GLI ALTRI STATI

R. MINISTERO DEGLI AFFARI ESTERI

TRATTATI E CONVENZIONI

FRA

IL REGNO D'ITALIA E GLI ALTRI STATI

VOLUME 19°

Atti conchiusi dal 1° gennaio al 31 dicembre 1907

ROMA
TIPOGRAFIA DEL R. MINISTERO DEGLI AFFARI ESTERI
1930-VIII

INDICE CRONOLOGICO

DEGLI ATTI INTERNAZIONALI CONTENUTI

NEL PRESENTE VOLUME

I.

1907, 14 gennaio, Belgrado.

Convenzione contro le epizoozie fra l'Italia e la Serbia ..... *pag.* 3

II

1907, 14 gennaio, Belgrado.

Trattato di commercio e navigazione tra l'Italia e la Serbia ..... » 12

III.

1907, 15 gennaio, Roma.

Atto addizionale alla Convenzione italo-svizzera sulla pesca del 13 giugno 1906 ..... » 34

IV.

1907, 4 febbraio 19-20 e 23 dicembre, Tangeri.

Scambio di note tra l'Italia e la Gran Bretagna circa la protezione reciproca dei brevetti d'invenzione nel Marocco ..... » 35

V.

1907, 3 marzo, Roma.

Dichiarazione fra l'Italia e la Danimarca per la tutela dei disegni e brevetti industriali ..... » 39

VI.

1907, 19 marzo, Londra.

Accordo supplementare mediante scambio di note fra il Ministro britannico degli affari esteri e l'Incaricato d'affari d'Italia in Londra, per delucidare alcuni punti dell'accordo 5 marzo 1905 tra il Governo italiano e Seyid Mohamed bin Abdulla (Mullah) ..... » 41

VII.

1907, 25 aprile, Costantinopoli.

Protocollo per l'aumento dei dazi doganali in Turchia ..... pag. 50

VIII.

1907, 18 maggio, Berna.

Protocollo finale della terza conferenza internazionale per l'unità tecnica delle ferrovie .... » 117

IX.

1907, 18 maggio, Berna.

Terza conferenza internazionale per l'unità tecnica delle ferrovie – Accordo sulla chiusura dei vagoni che passano in dogana ..... » 139

X.

1907, 11 giugno, Lima.

Accordo fra l'Italia e il Perù per la reciproca concessione del trattamento della nazione più favorita in materia consolare ..... » 150

XI.

1907, 14 giugno, L'Aja.

Protocollo per facilitare l'adesione di altri stati alla convenzione dell'Aja del 29 giugno 1899 per il regolamento pacifico dei conflitti internazionali ..... » 153

XII.

1907, 14 giugno, Roma.

Convenzione addizionale alla convenzione di amicizia e buon vicinato del 28 giugno 1897 fra l'Italia e San Marino ..... » 158

XIII.

1907, 15-28 giugno, Pietroburgo.

Trattato di commercio e di navigazione fra l'Italia e la Russia ..... » 166

XIV.

1907, 9 e 10 luglio, Roma.

Scambio di note tra Italia e Gran Bretagna per regolare l'importazione dei prodotti medicinali. *pag.* 187

XV.

1907, 8 luglio, Costantinopoli.

Protocollo relativo alla nomina di Joussouf Pacha a Governatore del Libano ..... » 191

XVI.

1907, 17 luglio, Copenaghen.

Dichiarazione fra Italia e Danimarca per il riconoscimento dei certificati di stazza delle navi mercantili..... » 193

XVII.

1907, 18 luglio, Roma.

Convenzione telefonica fra l'Italia e la Francia addizionale alla Convenzione del 16 luglio 1899 » 195

XVIII.

1907, 19 luglio, Parigi.

Regolamento annesso al regio decreto 19 luglio 1907 per l'esecuzione della Convenzione addizionale tra la Francia e l'Italia firmata in Parigi il 20 gennaio 1906 relativa al trasferimento dei depositi tra le casse di risparmio ordinarie dei due paesi ..... » 196

XVIII.

1907, 22 luglio, 1 e 2 agosto, Roma.

Scambio di note fra Italia e Danimarca per la reciproca protezione dei marchi di fabbrica in Cina ..... » 204

XX.

1907, 28 agosto, Brusselle.

Atto addizionale alla Convenzione del 5 marzo 1902 relativa al regime degli zuccheri..... » 207

XXI.

1907, 31 agosto, Roma.

Accordo concernente lo scambio dei mandati postali tra il Regno d'Italia e la Repubblica del Brasile ..... *pag.* 212

XXII.

1907, 18 settembre, L'Aja.

Trattato generale d'arbitrato fra l'Italia e la Repubblica Argentina ..... » 214

XXIII.

1907, 30 settembre, Assunzione.

Trattato di estradizione tra il Regno d'Italia e la Repubblica del Paraguay..... » 219

XXIV.

1907, 12 ottobre, L'Aja.

Protocollo addizionale al Trattato di arbitrato tra l'Italia e la Repubblica Argentina ..... » 227

XXV.

1907, 12 e 13 ottobre, Roma.

Scambio di note tra l'Italia e la Francia per regolare l'importazione dei prodotti medicinali... » 233

XXVI.

1907, 16 ottobre, L'Aja.

Trattato generale d'arbitrato tra l'Italia e gli Stati Uniti del Messico ..... » 237

XXVII.

1907, 17 ottobre, Parigi.

Modifiche al regolamento concernente l'Ufficio internazionale dei pesi e misure del 20 maggio 1875, adottato dalla quarta conferenza generale dei pesi e misure ..... » 252

XXVIII.

1907, 18 ottobre, L'Aja.

Convenzione per il pacifico regolamento dei conflitti internazionali ..... *pag.* 256

XXIX.

1907, 18 ottobre, L'Aja.

Convenzione concernente la limitazione dell'impiego della forza per il ricupero dei debiti contrattuali ..... » 300

XXX.

1907, 18 ottobre, L'Aja.

Convenzione relativa all'apertura delle ostilità. » 320

XXXI.

1907, 18 ottobre, L'Aja.

Convenzione concernente le leggi e i costumi della guerra terrestre ..... » 341

Annesso : Regolamento concernente le leggi e costumi della guerra terrestre ..... » 363

XXXII.

1907, 18 ottobre, L'Aja.

Convenzione concernente i diritti e i doveri delle Potenze e delle persone neutre nella guerra terrestre ..... » 373

XXXIII.

1907, 18 ottobre, L'Aja.

Convenzione relativa al regime delle navi commerciali nemiche all'inizio delle ostilità ..... » 398

XXXIV.

1907, 18 ottobre, L'Aja.

Convenzione relativa alla trasformazione delle navi commerciali in navi da guerra ..... » 419

XXXV.

1907, 18 ottobre, L'Aja.

Convenzione relativa alla posa delle mine sottomarine automatiche di contatto..... *pag.* 439

XXXVI.

1907, 18 ottobre, L'Aja.

Convenzione concernente il bombardamento da parte di forze navali in tempo di guerra ... » 460

XXXVII.

1907, 18 ottobre, L'Aja.

Convenzione per l'adattamento alla guerra marittima dei principii della convenzione di Ginevra » 483

XXXVIII.

1907, 18 ottobre, L'Aja.

Convenzione relativa ad alcune restrizioni all'esercizio del diritto di cattura nella guerra marittima..... » 511

XXXIX.

1907, 18 ottobre, L'Aja.

Convenzione relativa all'istituzione di una Corte internazionale delle prede ..... » 533

Annesso: Distribuzione di Giudici e Giudici supplenti per Paesi, per ogni anno per ogni periodo di sei anni ..... » 565

XL.

1907, 18 ottobre, L'Aja.

Convenzione concernente i diritti e i doveri delle Potenze neutre in caso di guerra marittima » 566

XXXXI.

1907, 18 ottobre, L'Aja.

Atto finale della seconda Conferenza Internazionale per la pace..... ..... » 592

Annesso: Progetto d'una convenzione relativa all'istituzione d'una corte arbitrale di giustizia ..... « 619

XXXXII.

1907, 9 novembre, Roma.

Convenzione fra l'Italia e la Germania per la protezione della proprietà letteraria ed artistica *pag.* 646

XXXXIII.

1907, 16-29 novembre, Roma.

Scambio di note fra Italia e Svizzera per regolare l'importazione dei prodotti medicinali... » 650

XXXXIV.

1907, 25 novembre e 9 dicembre, Roma–Londra.

Scambio di note fra la Direzione Generale dei Vaglia e Risparmi d'Italia e il Dipartimento delle Poste della Gran Bretagna per il trasferimento delle somme depositate nelle Casse di Risparmio dei due Paesi ..... » 653

XXXXV.

1907, 9 dicembre, Roma.

Accordo internazionale per la fondazione di un Ufficio internazionale d'igiene pubblica, con sede in Parigi ..... » 655

Annesso: Statuti organici dell'Ufficio Internazionale d'Igiene Pubblica ..... » 659

XXXXVI.

1907, 19 dicembre, Brusselle.

Protocollo elaborato dalla Commissione permanente degli zuccheri al fine di constatare l'adesione della Russia alla Convenzione degli zuccheri firmata a Brusselle il 5 marzo 1902 ed all'Atto addizionale del 28 agosto 1907 ..... » 666

XXXXVII.

1907, 19 e 20 dicembre, Tangeri.

Scambio di note tra Italia e Belgio per la protezione reciproca dei brevetti d'invenzione al Marocco ..... » 673

XXXXVIII.

1907, 22 dicembre, Roma–Parigi.

Regolamento per l'esecuzione dell'Accordo concluso fra Italia e Francia il 9 giugno 1906 circa il risarcimento dei danni causati da accidenti sul lavoro ..... *pag.* 675

XXXXIX.

1907, 30-31 dicembre, Roma.

Scambio di note tra Italia e Germania per regolare l'importazione dei prodotti medicinali... » 684

1907

I.

14 gennaio 1907.

BELGRADO.

Convenzione contro le epizoozie fra l'Italia e la Serbia.

Sa Majesté le Roi d'Italie et Sa Majesté le Roi de Serbie, désirant faciliter le commerce du bétail, des peaux, cornes et autres produits similaires, entre leurs territoires respectifs, en écartant, autant que possible, le danger que les épizooties qui existeraient ou qui viendraient à éclater dans l'un de leurs territoires, s'introduisent, par suite du mouvement du bétail et du trafic des produits animaux, dans l'autre, ont résolu de conclure, à cet effet, une convention et ont nommé pour leurs plénipotentiaires :

SA MAJESTÉ LE ROI D'ITALIE :

M. le marquis Alessandro Guiccioli, sénateur du Royaume, Son Envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Belgrade ;

M. Ludovico Luciolli, directeur chef de division au Ministère des finances ;

M. Ernesto Koch, chef de section au Ministère des affaires étrangères ;

SA MAJESTÉ LE ROI DE SERBIE :

M. Racha Milochévitch, directeur général des monopoles de l'Etat ;

M. Sava R. Koukitch, directeur général des douanes,

1907
14 gennaio

lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ART. 1er. — L'importation des animaux (solipèdes, ruminants et porcs), des volailles, des produits bruts d'animaux et des objets pouvant servir de véhicules à la contagion, des territoires de l'une des Parties contractantes dans les territoires de l'autre Partie, peut être limitée à des stations-frontières et, pour ce qui concerne l'Italie, à des ports maritimes spécialement désignés et y être soumise au contrôle vétérinaire de la part de l'Etat sur les territoires duquel l'importation doit avoir lieu.

ART. 2. — Les animaux, les volailles, les produits bruts d'animaux et les objets mentionnés à l'article 1er ne pourront être introduits des territoires de l'une des Parties contractantes dans les territoires de l'autre ou transportés à travers ces derniers sans la présentation d'un certificat d'origine. Ce certificat sera délivré par l'autorité locale et devra contenir, s'il se réfère à des animaux vivants, le nombre, la description exacte et les marques caractéristiques des bêtes, ainsi que le lieu de leur destination. Pour les animaux à sabot fendu une attestation doit en outre être présentée, constatant que les animaux dont il s'agit ont passé 40 jours dans la commune où le certificat a été délivré.

Le certificat d'origine doit porter l'attestation d'un médecin véterinaire de l'Etat ou spécialement autorisé à cet effet par l'Etat, constatant que les animaux sont sains, et il doit aussi constater qu'il ne s'est produit, dans la commune de provenance et dans les communes voisines, pendant les derniers 40 jours avant l'expédition, aucun cas de peste bovine ou

1907
14 gennaio

d'une autre maladie contagieuse, pour laquelle l'obligation de la déclaration est prescrite par la loi et qui soit transmissible à l'espèce d'animaux pour lesquels le certificat a été délivré.

Le certificat pour la volaille doit être revêtu de l'attestation que dans la commune de provenance ne règne aucune maladie de la volaille et que pendant les derniers quatorze jours, à compter du départ de la volaille, il n'y a pas eu de contagion.

Des cas sporadiques de charbon bactéridien, de charbon symptomatique, de rouget ou de rage surgis dans une commune voisine n'enpêcheront pas la délivraison du certificat, mais ils doivent y être déclarés. Il en est de même pour l'exanthème coïtale, en ce qui concerne les certificats pour les bœufs et les hongres.

En ce qui concerne les animaux des espèces chevaline, asine et bovine, ces certificats doivent être délivrés pour chaque pièce séparément ; les animaux de race ovine, caprine et porcine et les volailles peuvent être compris cumulativement dans un seul certificat.

S'il s'agit de transports effectués par chemin de fer ou par bateau, les animaux doivent être soumis, avant le chargement, à la visite d'un médecin vétérinaire de l'Etat ou spécialement autorisé à cet effet par l'Etat. Le résultat de l'inspection devra être noté sur le certificat.

Seront, toutefois, admis à l'entrée sans être accompagnés de certificats d'origine, les produits de la laiterie, la graisse et le suif fondus, la laine lavée dans des établissements industriels, emballée dans des sacs clos, et les boyaux séchés ou salés en caisses ou barils clos.

L'entrée et le transit des autres produits bruts d'animaux peuvent être soumis à la présentation d'un

1907
14 gennaio

certificat délivré par l'autorité municipale confirmant que les animaux dont ces produits proviennent étaient en bonne santé et que dans les communes de provenance de ces animaux il n'existe pas de maladie contagieuse.

Dans le cas où les certificats d'origine ne soient pas rédigés dans la langue du pays destinataire, on y ajoutera une traduction en français certifiée exacte par le médecin vétérinaire.

ART. 3. — Les transports qui ne répondent pas aux dispositions qui précèdent, ainsi que les animaux que le medecin vétérinaire, à leur passage de la frontière, trouve atteints ou suspects d'être atteints d'une maladie contagieuse, pourront être renvoyés. Sur demande toutefois de l'importateur ces animaux seront admis, à condition d'être abattus immédiatement dans la station frontière ou bien au lieu du débarquement ou, s'il y était impossible, dans la localité et sous les précautions qui seront établies par l'autorité sanitaire. Quant à l'utilisation des viandes et des produits des animaux ainsi abattus, on appliquera le traitement en vigueur pour les animaux indigènes atteints ou suspects de quelque maladie contagieuse. Le médecin vétérinaire à la frontière doit noter le motif du renvoi ou, le cas échéant, de l'abattement, sur le certificat et l'attester par sa signature.

Si, parmi des animaux importés, la présence d'une maladie contagieuse n'est reconnue qu'aprés leur entrée dans le pays de destination, ce fait doit être consigné dans un procès-verbal dressé en présence d'un médecin vétérinaire de l'Etat. Copie du procès-verbal sera transmise sans délai au Ministère des affaires étrangères de l'autre partie contractante.

ART. 4. — Lorsque la peste bovine éclate dans les territoires de l'une des parties contractantes, l'autre

partie a le droit de prohiber ou de limiter, pour la durée du danger de la contagion, l'importation des ruminants, des porcs et des produits bruts d'animaux, ainsi que des objets pouvant servir de véhicules à la contagion.

ART. 5. — Lorsque par le trafic des animaux une maladie contagieuse, pour laquelle l'obligation de la déclaration est prescrite par la loi, a été importée des territoires de l'une des parties contractantes dans les territoires de l'autre, cette dernière aura le droit de limiter ou d'interdire, pour la durée du danger de la contagion, l'importation de toutes les espèces d'animaux auxquelles la maladie est transmissible.

Si une telle maladie éclate d'une manière menaçante dans les territoires de l'une des parties contractantes, l'autre partie aura également le droit de limiter ou d'interdire, pour la durée du danger de la contagion, l'importation de toutes les espèces d'animaux auxquelles la maladie est transmissible.

Ces limitations et interdictions de l'importation pourront s'étendre : dans les cas où il s'agit de la morve, du charbon bactéridien, du charbon symptomatique, de l'angine infectieuse, de la gale des solipèdes et de l'exanthème coïtal des solipèdes et de l'espèce bovine, à l'arrondissement (distretto) d'où proviennent les animaux qui ont introduit la contagion ou dans lequel la contagion règne et dans le cas où il s'agit des autres épizooties, à l'exception de la peste bovine, en Serbie, au département, en Italie, à la province d'où proviennent les animaux qui ont introduit la contagion, ou dans lesquels la contagion règne.

Le trafic du bétail ne pourra être interdit si la maladie tuberculeuse éclatait ou si elle était importée.

1907
14 gennaio

Les prescriptions qui précèdent sont aussi applicables à des produits animaux et à des objets qui peuvent servir de véhicules à la contagion.

ART. 6. — Chacune des parties contractantes fera publier périodiquement, de huit à huit jours, des bulletins sur l'état des épizooties. Ces bulletins seront transmis directement à l'autre partie contractante.

Ces bulletins seront rédigés aussi uniformément que possible et de manière à démontrer l'état des épizooties même dans les territoires administratifs de première instance et dans les communes.

Si la peste bovine éclatait dans les territoires de l'une des parties contractantes, avis direct sera donné, par voie télégraphique, à l'autre partie de l'apparition et de l'extension de la maladie.

ART. 7. — S'il s'élevait entre les parties contractantes un différend sur l'application de la présente convention, on aura, si l'une des parties contractantes en ferait la demande, recours à l'avis d'une commission mixte. Cet avis sera équitablement apprécié dans la decision à prendre.

Chacune des parties contractantes nommera deux membres dans cette commission, qui aura le droit de coopter un cinquième membre dans le cas où elle ne pourrait s'entendre. Au premier cas de la formation d'une commission mixte, pourvu qu'elle n'ait pas décidé autrement, le cinquième membre sera élu parmi les ressortissants de l'une des parties contractantes, au deuxième cas parmi ceux de l'autre partie, et ainsi de suite alternativement parmi les ressortissants de l'une ou de l'autre partie contractante. Au premier cas on décidera, par le sort, laquelle des parties contractantes aura à fournir le cinquième membre de la commission.

1907
14 gennaio

ART. 8. — La présente convention, qui ne se rapporte qu'aux provenances des territoires des parties contractantes, entrera en vigueur en même temps que le traité de commerce et de navigation conclu sous la date de ce jour, et restera exécutoire jusqu'au 31 décembre 1917 (nouveau style).

Il est toutefois convenu que, dans le cas où l'une ou l'autre des parties contractantes ferait usage de la faculté de dénoncer ledit traité douze mois avant le 31 décembre 1915, pour en faire cesser les effets le 1er janvier 1916, la présente convention sera de même mise hors de vigueur à cette même date. Si aucune des parties contractantes ne faisait usage de ladite faculté, et n'avait non plus notifié douze mois avant le 31 décembre 1917 son intention de faire cesser les effets de la présente convention, celle-ci demeurera obligatoire jusqu'à l'expiration d'un an à partir du jour où l'une ou l'autre des parties contractantes l'aura dénoncée.

Les ratifications de la présente convention seront échangées en même temps que celles du traité de commerce et de navigation.

En foi de quoi, les plénipotentiaires l'ont signée et l'ont revêtue de leurs cachets.

Fait, en double expédition, à Belgrade le 14 janvier 1907.

(*L. S.*) GUICCIOLI m. p.
(*L. S.*) L. LUCIOLLI m. p.
(*L. S.*) E. KOCH m. p.
(*L. S.*) RACHA MILOCHEVITCH m. p.
(*L. S.*) S. R. KOUKITCH m. p.

1907
14 gennaio

PROTOCOLE FINAL.

Au moment de procéder à la signature de la convention vétérinaire conclue à la date de ce jour entre l'Italie et la Serbie, les plénipotentiaires soussignés ont fait les déclarations suivantes qui formeront partie intégrante de la convention même :

1.er — Dans le cas où les animaux et les produits bruts d'animaux, destinés à l'importation en Italie, seraient transportés par mer, ils seront transportés jusqu'au port maritime d'un autre pays quelconque par lequel le transport passe en transit, par chemin de fer en vagons plombés, et immédiatement embarqués directement sur les navires. Exceptionnellement les animaux pourront y être abrités dans des étables spéciales, et les produits d'animaux mis dans des magasins, mais ils devront être embarqués sur les navires dans le délai le plus court possible.

2. — L'importation de la viande fraîche et préparée est admise, quand le transport est muni du certificat, délivré par le médecin vétérinaire de l'Etat, par lequel soit attesté que ces produits proviennent d'animaux sains. Dans le lieu de destination, la viande importée sera soumise aux dispositions légales, auxquelles est soumise la viande indigène portée sur les marchés.

Les porcs abattus pourront être importées avec ou sans le lard.

Le transit de la viande fraîche ou préparée et des autres produits bruts d'animaux, ainsi que des peaux, du territoire de l'une des parties contractantes par le territoire de l'autre, est admis sans restriction et limitation.

1907
14 gennaio

3. — Les certificats dont, aux termes de l'art. 2, doivent être munis les animaux et les objets mentionnés à l'art. 1er sont affranchis du visa consulaire, qui ne sera pas exigé.

4. — L'examen vétérinaire à la frontière des animaux et des produits d'animaux ne sera pas soumis à des taxes plus élevées que le taxes maximales actuellement en vigueur pour le trafic réciproque des parties contractantes.

5. — Pour ce qui concerne les stations de l'importation des animaux, et des produits d'animaux, il est convenu que les gouvernements des parties contractantes se mettront d'accord là-dessus.

Le présent protocole qui sera considéré comme approuvé et sanctionné par les parties contractantes sans autre ratification spéciale, par le seul fait de l'échange des ratifications de la convention à laquelle il se rapporte, a été dressé, en double expédition, à Belgrade, le 14 janvier 1907.

GUICCIOLI m. p.
L. LUCIOLLI m. p.
E. KOCH m. p.
RACHA MILOCHEVITCH m. p.
S. R. KOUKITCH m. p.

Scambio delle ratifiche : 30 marzo 1907.
Esecuzione per R. decreto : 30 marzo 1907 – n. 114.

II.

14 gennaio 1907.

BELGRADO.

Trattato di commercio e navigazione tra l'Italia e la Serbia.

Sa Majesté le Roi d'Italie et Sa Majesté le Roi de Serbie, animés du désir de resserrer de plus en plus les relations commerciales entre leurs Etats, ont résolu de conclure un traité de commerce et de navigation et ont nommé à cet effet pour leurs plénipotentiaires, savoir :

SA MAJESTÉ LE ROI D'ITALIE :

M. le marquis Alessandro Guiccioli, sénateur du Royaume, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Belgrade ;

M. Ludovico Luciolli, directeur chef de division au Ministère des finances ;

M. Ernest Koch, chef de section au Ministère des affaires étrangères ;

SA MAJESTÉ LE ROI DE SERBIE :

M. Racha Milochévitch, directeur général des monopoles de l'Etat ;

M. Sava R. Koukitch, directeur général des douanes ;

lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

1907
14 gennaio

ART. 1er. — Il aura pleine et entière liberté de commerce et de navigation entre l'Italie et la Serbie.

ART. 2. — Les ressortissants de l'une des parties contractantes seront libres de faire usage, sous les mêmes conditions et en payant les memes taxes que les nationaux, des chaussées et autres routes, canaux, écluses, bacs, ponts et ponts-tournants, des ports et endroits de débarquement, signaux et feux servant à désigner les eaux navigables, du pilotage, des grues et poids publics, magasins et établissements pour le sauvetage et le magasinage de la cargaison et autres objets, en tant que ces établissements ou institutions sont destinés à l'usage du public, soit qu'ils soient administrés par l'Etat, soit par des particuliers.

Sauf les règlements particuliers sur les phares et fanaux et sur le pilotage, il ne sera perçu aucune taxe, s'il n'a été fait réellement usage de ces établissements et institutions.

ART. 3. — Les parties contractantes s'engagent à n'entraver nullement le commerce réciproque de deux pays par des prohibitions à l'importation, à l'exportation ou au transit.

Des exceptions à cette règle, en tant qu'elles soient applicables à tous les pays et aux pays se trouvant dans des conditions identiques, ne pourront avoir dans les cas suivants :

1. dans des circonstances exceptionnelles par rapport aux provisions de guerre ;

2. par des raisons de sûreté publique ;

3. pour les monopoles d'Etat actuellement en vigueur ou qui pourraient être établis à l'avenir ;

4. en vue de l'application, aux marchandises étrangères, des prohibitions ou restrictions arrêtées par des loi-intérieures à l'égard de la production

1907
14 gennaio

intérieure des marchandises similaires ou de la vente ou du transport à l'intérieur des marchandises similaires de production nationale ;

5. par égard à la police sanitaire et en vue de la protection des animaux ou des plantes utiles, contre les maladies, les insectes et parasites nuisibles.

Pour ce qui concerne le bétail, ainsi que les produits bruts d'animaux et les objets pouvant servir de véhicules à la contagion, sont réservées les stipulations ed la convention spéciale concernant les épizooties.

ART. 4. — Les négociants et autres industriels qui prouvent par l'exhibition d'une carte de légitimation industrielle, délivrée par les autorités de leur pays, que dans l'Etat où ils ont leur domicile, ils sont autorisés à exercer leur commerce ou industrie et qu'ils y acquittent les taxes et impots légaux, auront le droit personnellement, ou par des voyageurs à leur service, de faire des achats dans les territoires de l'autre partie contractante, chez des négociants ou dans les locaux de vente publics ou chez les personnes qui produisent ces marchandises. Ils pourront aussi prendre des commandes, même sur échantillons, chez les négociants ou autres personnes dans l'exploitation industrielle desquels les marchandises du genre offert trouvent leur emploi. Ni dans un cas ni dans l'autre, ils ne seront astreints à acquitter pour cela une taxe spéciale plus élevée que les nationaux ou les ressortissants de la nation la plus favorisée.

Les industriels (voyageurs de commerce) munis d'une carte de légitimation industrielle ont le droit d'avoir avec eux des échantillons, mais non des marchandises.

Les cartes de légitimation industrielle devront être établies conformément au modèle ci-joint, et rédigées en italien ou en serbe avec traduction en français.

1907
14 gennaio

Les parties contractantes se donneront réciproquement connaissance des autorités chargées de délivrer les cartes de légitimation, ainsi que des dispositions auxquelles les voyageurs doivent se conformer dans l'exercice de leur commerce.

Les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables aux industries ambulantes, non plus qu'au colportage et à la recherche des commandes chez des personnes n'exerçant ni commerce ni industrie.

Les objets passibles d'un droit de douane qui seront importés comme échantillons par les voyageurs de commerce seront, de part et d'autre, admis en franchise de droits d'entrée et de sortie, à la condition que ces objets, sans avoir été vendus, soient réexportés dans un délai de douze mois et que l'identité des objets importés et réexportés ne soit pas douteuse, quel que soit, du reste, le bureau de douane par lequel ils passent à leur sortie.

La réexportation des échantillons devra être garantie dans les deux pays à l'entrée, soit par le dépôt du montant des droits de douane respectifs, soit par cautionnement.

Les ressortissants de l'une des parties contractantes se rendant aux foires ou marchés sur les territoires de l'autre, à l'effet d'y exercer leur commerce ou d'y débiter leurs produits, seront réciproquement traités comme les nationaux et ne seront pas soumis à des taxes plus élévées que celles perçues de ces derniers.

ART. 5. — Quant au montant, à la garantie et à la perception des droits d'importation et d'exportation, ainsi que par rapport au transit, à la réexportation, à l'entreposage, aux droits locaux et aux formalités douanières, au transbordement des marchandises, aux transports sur les voies ferrées et,

1907
14 gennaio

en général, pour tout ce qui se rapporte à l'exercice du commerce et de l'industrie, chacune des deux parties contractantes s'engage à faire profiter l'autre de toute faveur, de tout privilège ou abaissement dans les tarifs à l'importation ou à l'exportation des produits du sol et de l'industrie des deux pays, que l'une d'elles pourrait avoir accordés à une tierce Puissance. Aussi toute faveur, ou immunité concédée plus tard à une tierce puissance, sera étendue immédiatement, sans conditions et par ce fait même, aux produits du sol et de l'industrie de l'autre partie contractante.

ART. 6. — Les produits du sol et de l'industrie de l'Italie qui seront importés en Serbie, et les produits du sol et de l'industrie de la Serbie qui seront importés en Italie, destinés soit à la consommation soit à l'entreposage, soit à la réexportation ou au transit, seront soumis au même traitement et ne seront passible des droits ni plus élévés ni autres que les produits de la nation la plus favorisée sous ces rapports.

D'ailleurs les produits du sol et de l'industrie de la Serbie, énumérés dans le tarif *A*, joint au présent traité, à leur importation en Italie, et les produits du sol et de l'industrie de l'Italie, énumérés dans le tarif *B*, joint au présent traité, à leur importation en Serbie, ne seront assujettis à des droit d'entrée autres ni plus élevés que ceux consolidés par lesdits tarifs.

ART. 7. — A l'exportation vers l'Italie il ne sera perçu en Serbie, et à l'exportation vers la Serbie il ne sera perçu en Italie, d'autres ni de plus hauts droits de sortie qu'à l'exportation des mêmes objets vers le pays le plus favorisé à cet égard. De même toute autre faveur accordée par l'une des parties

1907
14 gennaio

contractantes à une tierce puissance à l'égard de l'exportation sera immédiatement et sans conditions étendue à l'autre.

ART. 8. — Il est entendu que la clause de la nation la plus favorisée ne s'appliquera pas aux faveurs spéciales résultant d'une union douanière, ni aux faveurs actuellement accordées ou qui pourraient être accordées ultérieurement à d'autres Etats limitrophes pour faciliter le trafic-frontière.

ART. 9. — Les marchandises de toute nature venant de l'un des deux Etats ou y allant, seront réciproquement exemptes dans l'autre de tout droit de transit, soit qu'elles transitent directement, soit que, pendant le transit, elles doivent être déchargées, déposées et rechargées.

ART. 10. — Les droits intérieurs, perçus pour le compte de l'Etat, des communes ou des corporations qui grèvent ou greveront la production, la fabrication ou la consommation d'un article dans le territoire d'une des parties contractantes, ne frapperont sous aucun prétexte les produits de l'autre d'une manière plus forte ou plus gênante que les produits indigènes de la même espèce.

Les produits du sol et de l'industrie de l'un deux pays importés dans le territoire de l'autre et destinés à l'entreposage ou au transit ne seront soumis à aucun droit interne.

ART. 11. — Les dispositions applicables en Italie à la nation la plus favorisée en ce qui concerne le payement des droits de douane et les droits accessoires étant valables même pour les produits du sol et de l'industrie de la Serbie, les produits du sol et de l'industrie de l'Italie, en tant qu'il ne soit autrement convenu, ne seront nullement soumis en Serbie à d'autres droits nouveaux, ou à des droits supérieurs

1907
14 gennaio

à ceux qui existent actuellement à l'égard des nations les plus favorisées, savoir :

1° – droit de port : 20 *para* de *dinar* les 100 kg. et seulement dans les localités où le service est fait par des employés de douane ;

2° – droit de pavage : 10 *para* de *dinar* les 100 kg. ;

3° – droit de magasinage : 5 *para* de *dinar* par 100 kg. et par jour ; ce droit est augmentable de 10 *para* par 100 kg. et par jour pour les marchandises facilement inflammables et explosibles.

Il est bien entendu que les taxes accessoires ne pourront être perçues que si les services pour lesquels elles doivent être payées ont été effectivement prêtés en conformité aux prescriptions et aux lois douanières.

Il demeure encore entendu que toute diminution de ces droits additionnels accordée aux marchandises d'une tierce puissance sera également appliquée aux produits similaires du sol ou de l'industrie italiens.

ART. 12. — Les sociétés par actions (anonymes) et autres associations commerciales, industrielles ou financières, domiciliées dans l'un des deux pays et à condition qu'elles y aient été validement constituées conformément aux lois en vigueur, seront reconnues comme ayant l'existence légale dans l'autre pays et elles y auront notamment le droit d'ester en justice devant les tribunaux, soit pour intenter une action, soit pour s'y défendre.

Lesdites sociétés et associations jouiront dans l'autre pays des mêmes droits qui sont ou seraient accordés aux sociétés similaires d'un pays quelconque.

ART. 13. — Les navires italiens et leur cargaison en Serbie, et réciproquement, les navires serbes et leur cargaison en Italie, à leur arrivée, soit directement du pays d'origine, soit d'un autre pays, et quel

1907
14 gennaio

que soit le lieu de provenance ou la destination de leur cargaison, jouiront, sous tous les rapports, du même traitement que les navires nationaux et leur cargaison.

Tout privilège et toute franchise accordés à cet égard à une tierce puissance par l'une des parties contractantes seront accordés à l'instant même et sans conditions à l'autre.

ART. 14. — Si des contestations venaient à surgir au sujet de l'interprétation ou de l'application du présent traité, y compris les tarifs et le protocole final, ainsi que toutes les questions concernant l'exercice du commerce entre les deux pays, et que l'une des parties contractantes demande qu'elles soient soumises à la décision d'un tribunal arbitral, l'autre partie devra y consentir, même pour la question préjudicielle de savoir si la contestation est de nature à être déférée au tribunal arbitral.

Le tribunal arbitral sera constitué pour chaque contestation de manière que chacune des deux parties ait à nommer en qualité d'arbitre un propre ressortissant et que les deux parties choisissent pour troisième arbitre le ressortissant d'une tierce puissance amie.

Les parties contractantes se reservent de s'accorder, en anticipation et pour une période de temps déterminée, sur la personne du troisième arbitre à désigner en cas de besoin.

La décision des arbitres aura force obligatoire.

ART. 15. — Les Gouvernements des deux parties contractantes se mettront d'accord à l'égard de la date de la mise en vigueur du présent traité, qui aura lieu le plus tôt possible après l'échange des ratifications et au plus tard le 1er avril 1907 (nouveau style).

1907
14 gennaio

Le présent traité restera exécutoire jusqu'au 31 décembre 1917. Les parties contractantes se réservent toutefois la faculté de dénoncer douze mois avant le 31 décembre 1915 le présent traité, dans lequel cas il sera mis hors de vigueur le 1er janvier 1916. Si aucune des parties contractantes ne faisait usage de cette faculté et n'avait non plus notifié douze mois avant le 31 décembre 1917 son intention d'en faire cesser les effets, le traité demeurera obligatoire jusqu'à l'expiration d'un an, à partir du jour où l'une ou l'autre des parties contractantes l'aura dénoncé.

Les parties contractantes se réservent le faculté d'introduire dans ce traité, d'un commun accord, toute modification qui ne serait pas en opposition avec son esprit et ses principes, et dont l'utilité serait démontrée par l'expérience.

ART. 16. — Le présent traité sera ratifié et les ratifications en seront échangées à Belgrade aussitôt que possible.

En foi de quoi les plénipotentiaires l'ont signé et l'ont revêtu de leur cachet.

Fait, en double expédition, à Belgrade le 14 janvier 1907.

(*L. S.*) GUICCIOLI m. p.
(*L. S.*) L. LUCIOLLI m. p.
(*L. S.*) E. KOCH m. p.
(*L. S.*) RACHA MILOCHEVITCH m. p.
(*L. S.*) S. R. KUOKITCH m. p.

Scambio delle ratifiche: 30 marzo 1907.
Esecuzione per Legge: 30 marzo 1907, n. 115.

ANNEXE.

TARIF *A*.

DROITS À L'ENTRÉE EN ITALIE.

NUMERO du tarif général italien	DÉNOMINATIONS DES MARCHANDISES	UNITÉS	DROITS Lires en or
ex 84 *b*)	Noir d'os	100 kg.	0.50
85	Chanvre, lin et autres végétaux filamenteux, excepté le coton :		
a)	bruts	—	exempts
b)	peignés	—	exempts
ex 143	Tapis de pied, de laine et de bourre de laine	100 kg.	100.—
152	Cocons	—	exempts
ex 153	Soie dévidée, simple, moulinée ou torse (soie artificielle exclue) :		
a)	grège	—	exempte
ex 171	Bois :		
ex *a*)	commun :		
	1. brut ou simplement dégrossi ou coupé à la hache	—	exempt
	2. équarri, scié en long	—	exempt
	Ad n. 171 a). — Les douves (merrains) rentrent sous le n. 171 *a* 1.		
ex 199	Peaux :		
ex *a*)	brutes, vertes ou sèches :		
	1. impropres à la pelleterie	—	exemptes

NUMERO du tarif général italien	DÉNOMINATION DES MARCHANDISES	UNITÉS	DROITS Lires or
280	Blé ou froment	100 kg.	7.50
281	Seigle.....	»	4.50
282	Avoine	»	4.—
283	Orge	»	4.—
ex 284	Autres céréales :		
a)	maïs blanc	»	7.50
ex *b*)	maïs autre que blanc et haricots secs.....	»	1.15
ex 298	Prunes fraîches	»	1.—
ex 302	Fruits secs :		
f)	pruneaux	»	2.—
	Ad n. 302 f). — 1. Les pruneaux sont admis au droit conventionnel de cette position sans distinction d'emballage ou de récipient, en tant qu'il ne s'agit pas de récipients hermétiquement fermés.		
	2. Le produit qualifié en Serbie par le mot « Pekmez » (prunes cuites et concentrées, sans sucre), importé en fûts, suit le régime conventionnel de cette position.		
313	Boeufs	p. tête	38.—
315	Vaches	»	10.—
316	Génisses et taurillons	»	8.—
	Ad n. 316. — Suivent le régime conventionnel de cette position, les génisses et les taurillons qui n'ont pas perdu plus de 4 dents de lait.		
317	Veaux.....	»	8.—
	Ad n. 317. — Suivent le régime conventionnel de cette position, les veaux qui ont encore toutes leurs dents de lait.		

NUMERO du tarif général italien	DÉNOMINATION DES MARCHANDISES	UNITES	DROITS Lires en or
318	Brebis et chèvres	p. tête	3.—
319	Porcs :		
a)	pesant jusqu'à 10 kg. inclusivement	»	3.—
b)	pesant plus de 10 kg. jusqu'à 20 kg. inclusivement	»	3.—
c)	pesant plus de 20 kg.	»	10.—
ex 320	Viande :		
a)	fraîche	100 kg.	12.—
ex *c*)	salée, enfumée ou autrement préparée, excepté les jambons et le lard	»	25.—
321	Volailles (vivantes et mortes)	»	5.—
332	Oeufs des volailles	—	exempts
334	Graisses animales autres que le saindoux .	—	exemptes
340	Miel de toute sorte	»	10.—
ex 341	Cire :		
ex *a*)	jaune :		
	1) non préparée	»	15.—

TARIF *B*.

DROITS À L'ENTRÉE EN SERBIE.

Le tarif général serbe mentionné dans le présent tarif est le tarif général du 31 mars-13 avril 1904.

En tant que ce tarif fait dépendre le montant du droit à percevoir sur une certaine marchandise du montant du droit établi pour une autre marchandise et qu'il y a plusieurs taux, généraux ou conventionnels, du droit déterminant, ou se basera, pour la fixation du droit dépendant, sur le moins élevé de ces différents taux applicable aux produits italiens à leur importation en Serbie.

NUMERO du tarif général serbe	DÉNOMINATION DES MARCHANDISES	UNITÉS	DROITS Dinars
ex 5	Riz :		
	1. mondé	100 kg.	6.50
	Ad n. 5. — L'écart entre les droits du riz mondé et du riz brut ne dépassera en aucun cas *dinars* 2,50 les 100 kg.		
ex 7	Légumes et autres plantes potagères, frais :		
	ex 1. Choux pommes, choux fleurs, haricots, fèves et petits pois verts, pastèques et melons, asperges, tomates, céleris, artichauts, aulx	»	4.50
	2. oignons	»	5.—
	3. pommes de terre	»	3.—
ex 9-2)	Conserve de tomates, en fûts et autres récipients semblables	»	12.—
ex 11	Raisins frais :		
	1. de table :		
	a) en caisses pesant jusqu'à 5 kg.....	»	6.—
	b) en caisses pesant plus de 5 kg.	»	6.—

NUMERO du tarif général serbe	DÉNOMINATION DES MARCHANDISES	UNITES	DROITS Dinars
ex 16	Noisettes :		
	1. en coque	100 kg.	10.—
	2. sans coque	»	14.—
17	Citrons, oranges, oranges amères (vertes ou jaunes), avec ou sans écorce :		
	1. frais	—	exempts
ex 19	Amandes :		
	ex 1. mûres, avec ou sans coque	100 kg.	12.—
ex 20	Figues :		
	ex 2. sèches :		
	b) autrement emballées	»	8.—
ex 21	Olives sèches ou en saumure	»	8.—
ex 22	Caroubes, châtaignes, marrons et pignons	»	15.—
31-4)	Graines de trèfle, de toute espèce	—	exemptes
ex 76	Cuirs et peaux :		
	1. d'animaux domestiques :		
	a) bruts	—	exempts
	b) secs ou salés, passés à la chaux, avec ou sans poil	—	exempts
104-3)	Huile d'olive	100 kg.	18.—
	Notes ad n. 104-3. — 1. L'huile d'olive, destinée à des usages techniques, moyennant dénaturation, est admise en exemption de droit.		
	II. Pour l'huile d'olive en récipients en fer blanc (*stagnoni*) pesant moins de 25 kg. le droit est augmenté de 10 dinars.		
ex 115-1 *a*)	Vin de Marsala et vermouth, contenant jusqu'à 18 % d'alcool, en fûts	»	25.—

NUMERO du tarif général serbe	DÉNOMINATION DES MARCHANDISES	UNITÉS	DROITS Dinars
	Ad n 115. — La surtaxe à laquelle sont assujettis à leur importation en Serbie les vins en fûts contenant plus de 12 % d'alcool ne sera perçue, pour les vins italiens, que sur la quantité d'alcool excédant 14 dégrés. Les vins italiens d'une force alcoolique ne dépassant pas les 14 dégrés seront par conséquent soumis au payement du seul droit de douane qui serait applicable aux vins en fûts les plus favorisés, d'une autre provenance quelconque.		
ex 145	Olives en récipients hermétiquement fermés	100 kg.	30.—
ex 145	Conserve de tomates en récipients hermétiquement fermés	»	20.—
186	Savons ordinaires et savons pour usages industriels, durs ou mous, en caisses, fûts, etc., en pains, tablettes, bâtons, etc., même avec des empreintes ou modélés	»	20.—
ex 197	Soufre :		
	1. brut, non épuré	—	exempt
	2. épuré et fleur de soufre	100 kg.	1.—
273	Ouates de coton :		
	1. cardées, mêmes collées	»	14.—
	2. hydrophiles et antiseptiques	»	40.—
ex 274	Fils de coton, simples :		
	1. jusqu'au n. 8 anglais :		
	a) écrus	»	25.—
	b) blanchis	»	30.—
	ex *c*) teints	»	35.—
	2. au-dessus du n. 8 jusqu'au n. 20 :		
	a) écrus	»	25.—
	b) blanchis	»	30.—
	ex *c*) teints	»	35.—

NUMERO du tarif général serbe	DÉNOMINATION DES MARCHANDISES	UNITES	DROITS Dinars
ex 274 *(suite)*	3. au-dessus du n. 20 jusqu'au n. 30 :		
	a) écrus	100 kg.	35.—
	b) blanchis	»	40.—
	ex *c*) teints	»	45.—
ex 275	Fils de coton, à deux ou plusieurs bouts :		
	1. jusqu'au n. 8 anglais :		
	a) écrus	»	30.—
	b) blanchis	»	35.—
	ex *c*) teints	»	40.—
	2. au-dessus du n. 8 jusqu'au n. 20 :		
	a) écrus	»	30.—
	b) blanchis	»	35.—
	ex *c*) teints	»	40.—
	3. au-dessus du n. 20 jusqu'au n. 30 :		
	a) écrus	»	40.—
	b) blanchis	»	45.—
	ex *c*) teints	»	50.—
ex 277	Tissus de coton, unis :		
	1. pesant plus de 120 gr. par mètre carré, et contenant en chaîne et en trame dans un cm. carré :		
	a) jusqu'à 50 fils	»	80.—
	b) au-dessus de 50 jusqu'à 80 fils	»	100.—
	c) au-dessus de 80 fils	»	130.—
	ex 2. pesant plus de 60 jusqu'à 120 gr. par mètre carré, et contenant en chaîne et en trame dans un cm. carré :		

NUMERO du tarif général serbe	DÉNOMINATION DES MARCHANDISES	UNITES	DROITS Dinars
ex 277 *(suite)*	*a*) jusqu'à 50 fils	100 kg.	130.—
	b) au-dessus de 50 jusqu'à 80 fils	»	160.—
	Ad n. 277. — Les droits fixés au n. ex 277 sont applicables aux tissus écrus. Les tissus blanchis et mercérisés sont soumis à une surtaxe de 15 %; les tissus teints, en couleurs, gaufrés ou imprimés, sont assujettis à une surtaxe de 20 %.		
280	Bonneteries :		
	1. en pièce (à débiter au mètre)	»	150.—
	ex 2. en objets finis : bas et gants, en bonneterie pesant plus de 300 grammes le mètre carré :		
	a) coupés et cousus	»	150.—
	b) façonnés	»	180.—
	- bas et gants, en bonneterie pesant jusqu'à 300 grammes le mètre carré :		
	a) coupés et cousus	»	200.—
	b) façonnés	»	250.—
	3. non spécialement dénommées	»	150.—
ex 321	Autres tissus de laine, à l'exception de ceux spécialement dénommés :		
	2. pesant plus de 300 jusqu'à 700 gr. par mètre carré	»	200.—
	3. pesant jusqu'à 300 gr. par mètre carré	»	250.—
335	Tissus de soie, serrés :		
	1. de soie pure	»	1500.—
	2. de mi-soie	»	450.—

NUMERO du tarif général serbe	DÉNOMINATION DES MARCHANDISES	UNITES	DROITS Dinars
	Ad n. 335. — Les tissus de soie pure (335-1) blanchis, teints ou imprimés sont soumis à une surtaxe de 10 %.		
364	Chapeaux pour hommes, en feutre :		
	a) garnis	la pièce	1.—
	b) non garnis.....	»	0.60
ex 366	Cloches en feutre pour chapeaux	»	0.15
ex 367	Chapeaux de paille :		
	1. pour hommes :		
	a) garnis	»	0.90
	b) non garnis	»	0.60
ex 467-1	Enveloppes, non imprimés :		
	b) autres	100 kg.	50.—
ex 469	Papier à lettres et enveloppes, à l'exception de ceux qui rentrent sous le n. 459 du tarif général, en boites de carton :		
	1. sans combinaison avec d'autres matières	»	50.—
ex 519	Perles en émail ou en verre (*conterie*), même simplement infilées sur des fils de matière textile pour en faciliter l'emballage et le transport :		
	1. blanches et colorées	»	35.—
	2. peintes, dorées, argentées	»	60.—

(ANNEXE)

(Modèle)

CARTE DE LEGITIMATION POUR VOYAGEURS DE COMMERCE

pour l'année . . . (ARMOIRIES) **N° de la Carte . .**

Valable pour l'Italie et la Serbie

PORTEUR : (*prénom et nom de famille*)
Fait à..... le (*jour, mois, année*)
(Sceau) (*Autorité compétente*) Signature

Il est certifié que le porteur de la présente carte

possède un (*désignation de la fabrique ou du commerce*) à.....
sous la raison .....
est employé, comme voyageur de commerce, dans la maison .....
à..... qui y possède un (*désignation de la fabrique ou du commerce*).

Le porteur de la présente carte désirant rechercher des commandes et faire des achats pour le compte de sa maison, ainsi que $\frac{\text{de la maison suivante}}{\text{des maisons suivantes}}$ (*désignation de la fabrique ou du commerce*) à ....., il est certifié, en outre, que $\frac{\text{ladite maison est tenue}}{\text{les dites maisons sont tenues}}$ d'acquitter dans ce pays-ci les impôts légaux pour l'exercice de $\frac{\text{son}}{\text{leur}}$ commerce (*industrie*).

Signalement du porteur :

Age : .....
Taille : .....
Cheveux : .....
Signes particuliers : .....

Signature :

.....

Avis.

Le porteur de la présente carté ne pourra rechercher des commandes ou faire des achats autrement qu'en voyageant et pour le compte $\frac{\text{de la maison}}{\text{des maisons}}$ susmentionnée. susmentionnées. Il pourra avoir avec lui des échantillons, mais point de marchandises. Il se conformera, d'ailleurs, aux dispositions en vigueur d ns chaque Etat.

Nota. — Là où le modèle ci-dessus contient un double texte, le formulaire à employer pour l'expédition des cartes présentera l'espace nécessaire pour y insérer l'un ou l'autre des textes, suivant les circons ances du cas particulier.

1907
14 gennaio

PROTOCOL FINAL.

Au moment de procéder à la signature du traité de commerce et de navigation conclu à la date de ce jour, entre l'Italie et la Serbie, les plénipotentiaires soussignés ont fait les réserves et déclarations suivantes qui auront à former partie intégrante du traité même :

Ad ART. 10.

Les droits du nouveau tarif de douane de la Serbie comprenant l'impôt de l'*obrt*, qui jusqu'ici était perçu séparément des dits droits, cet impôt ne sera plus perçu, à l'avenir, sur les marchandises importées en Serbie de l'Italie.

Les marchandises qui sont produites ou fabriquées en Italie et non en Serbie, pourront être soumises au payement de l'impôt dit *trocharina*, perçu au profit de l'Etat ou des communes, pourvu qu'elles y soient soumises au moment de la conclusion du présent traité, et que la mesure en vigueur n'en soit pas dépassée.

Les marchandises importées de l'Italie en Serbie pour lesquelles des réductions ou des consolidations de droits ont été stipulées dans le tarif conventionnel serbe ne peuvent être assujetties en Serbie à aucun autre impôt interne de quel nature que ce soit, perçu pour le compte de l'Etat, des communes ou des corporations.

Ad ART. 13.

Les dispositions du présent traité concernant l'application dans l'un des deux pays aux navires de l'autre et à leur cargaison, du traitement réservé aux

1907
14 gennaio

navires nationaux et à leur cargaison ou bien aux navires de la nation la plus favorisée et à leur cargaison, ne dérogent en rien aux exceptions et aux exclusions établies à ce sujet et en matière de pêche par les lois et règlements actuellement en vigueur dans les deux pays.

Ad ART. 14.

A l'égard de la procédure dans le cas où l'arbitrage a lieu d'après les deux premiers alinéas de l'art. 14, les parties contractantes sont convenues de ce qui suit :

Au premier cas d'arbitrage, le tribunal arbitral siégera dans le territoire de la partie contractante défenderesse, au second cas dans le territoire de l'autre partie contractante, et ainsi de suite alternativement dans l'un et dans l'autre territoire. La partie, sur le territoire de laquelle siégera le tribunal, désignera le lieu du siège. Elle aura la charge de fournir les locaux, les employés de bureau et le personnel de service, nécessaires pour le fonctionnement du tribunal.

Le tribunal sera présidé par le surarbitre. Les décisions seront prises à la majorité des voix.

Les parties contractantes s'entendront, ou le cas échéant ou une fois pour toutes, sur la procédure du tribunal arbitral. A défaut d'une telle entente, la procédure sera reglée par le tribunal même. La procédure pourra se faire par écrit, si aucune des parties contractantes ne soulève d'objections ; dans ce cas on pourra se départir des dispositions de l'alinéa 1er de cet article.

Pour la citation et l'audition des témoins et des experts, les autorités de chacune des parties con-

1907
14 gennaio

tractantes, sur la réquisition du tribunal arbitral à adresser au Gouvernement respectif, prêteront leur assistance de la même manière que sur les réquisitions des tribunaux civils du pays.

Les parties contractantes s'entendront sur la répartition des frais, soit à l'occasion de chaque arbitrage soit par une disposition applicable à tous les cas. A defaut d'entente, l'art. 57 de la convention de la Haye du 29 juillet 1899 sera appliqué.

Le présent protocole, qui sera considéré comme approuvé et sanctionné par les parties contractantes, sans autre ratification spéciale, par le seul fait de l'échange des ratifications du traité auquel il se rapporte, a été dressé, en double expédition, à Belgrade, le 14 janvier 1907.

Guiccioli m. p.
L. Luciolli m. p.
E. Koch m. p.
Racha Milochevitch m. p.
S. R. Koukitch m. p.

Scambio delle ratifiche : 30 marzo 1907.
Esecuzione per Legge : 30 marzo 1907, n. 115.

III.

15 gennaio 1907.

ROMA.

Atto addizionale alla Convenzione italo-svizzera sulla pesca del 13 giugno 1906.

SA MAJESTÉ LE ROI D'ITALIE et LE CONSEIL FÉDÉRAL DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE en vue de hâter la mise en vigueur de la convention sur la pêche dans les eaux communes des deux Etats, signée à Lugano le 13 juin 1906, ont autorisé les soussignés à déclarer ce qui suit :

1°. Les articles 26, 27 et 28 de la Convention sur la pêche du 13 juin 1906 sont abrogés et remplacés par un nouvel article 26 ainsi conçu :

« E' inteso che per quanto riguarda il procedimento giudiziario e le pene per le infrazioni alla presente convenzione, la convenzione addizionale conclusa in questa materia fra i due Stati l'8 luglio 1898 resterà in vigore ».

2°. Les articles 29,30 et 31 de la même convention prendront respectivement les numéros 27, 28 et 29.

3°. La convention du 13 juin 1906 modifiée dans la forme susindiquée sera mise à exécution le 1er février 1907.

Fait à Rome en double expédition le 15 janvier 1907.

Le Ministre des affaires étrangerès de S. M. le Roi d'Italie :
TITTONI.

L'Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de la Confédération suisse près S. M. le Roi d'Italie :
J. B. PIODA.

IV.

4 febbraio-19-20 e 23 dicembre 1907.

TANGERI.

Scambio di note tra l'Italia e la Gran Bretagna circa la protezione reciproca dei brevetti d'invenzione nel Marocco.

IL MINISTRO DELLA GRAN BRETAGNA IN TANGERI AL REGGENTE LA R. LEGAZIONE IN TANGERI IN DATA 4 FEBBRAIO 1907.

Monsieur le Chargé d'Affaires,

Me référant à la correspondance qui a eu lieu entre nos deux Légations au sujet de la protection des marques de fabrique, j'ai l'honneur de vous exposer l'utilité d'étendre aux brevets d'invention l'arrangement qui est en vigueur touchant les marques de fabrique.

A cet effet j'ai l'honneur de vous informer que la protection sera accordée par les tribunaux consulaires britanniques au Maroc aux brevets d'invention italiens qui ont été dûment enregistrés en Grande Bretagne conformément aux « Patents, Designs and Trade Marks Acts » à la condition que la protection dans les mêmes conditions serait assurée au Maroc par l'autorité italienne aux brevets d'invention anglais.

En vous priant de vouloir bien me communiquer votre opinion à ce sujet, je vous prie, Monsieur le Chargé d'Affaires, d'agréer les assurances de ma haute considération.

GERARD LOWTHER

1907
4 febbraio
19-20-23 dic.

IL R. MINISTRO IN TANGERI
AL MINISTRO DELLA GRAN BRETAGNA IN TANGERI
IN DATA 19 DICEMBRE 1907.

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que je suis autorisé par le Gouvernement du Roi à adhérer à la proposition contenue dans la note que vous avez adressée à cette Légation le 4 février dernier ; à savoir, d'étendre aux brevets d'invention les accords intervenus entre l'Italie et la Grande Bretagne pour la protection réciproque des marques de fabrique au Maroc.

Par réciprocité à l'engagement formulé dans la dite note, le Gouvernement du Roi assure aux brevets d'invention délivrés en Italie, appartenant à des sujets anglais, la protection des tribunaux italiens au Maroc.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma haute considération.

NERAZZINI

1907
4 febbraio
19-20-23 dic.

IL MINISTRO DELLA GRAN BRETAGNA IN TANGERI
AL REGIO MINISTRO IN TANGERI
IN DATA 20 DICEMBRE 1907.

Monsieur le Ministre et cher Collègue,

J'ai l'honneur de vous informer, en reponse à votre lettre d'hier, que je suis autorisé par mon Gouvernement de vous déclarer que la protection sera accordée par les Tribunaux consulaires britanniques au Maroc aux brevets d'invention italiens qui ont été dûment déposés en Angleterre conformément aux « Patents, Designs, and Trade Marks Acts » et que je suis prêt à donner des instructions à cet effet aux représentants consulaires britanniques, afin que l'accord entre immédiatement en vigueur.

Je vous saurai gré de me faire savoir que des instructions analogues seront données simultanément aux représentants consulaires italiens.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

GERARD LOWTHER

1907
4 febbraio
19-20-23 dic.

Il Regio Ministro in Tangeri al Ministro della Gran Bretagna in Tangeri in data 23 dicembre 1907.

Monsieur le Ministre et cher Collègue,

J'ai eu l'honneur de recevoir la lettre en date du 20 de ce mois, par laquelle vous avez bien voulu me faire savoir que vous êtes autorisé, par votre Gouvernement, à déclarer que la protection des Tribunaux consulaires britanniques au Maroc sera accordée aux brevets d'invention italiens dûment déposés en Angleterre, conformément aux « Patents, Designs, and Trade Marks Acts », et que vous êtes prêt à donner des instructions à cet effet aux Représentants consulaires britanniques afin que l'accord entre immédiatement en vigueur.

En vous remerciant de cette communication, je m'empresse de vous informer que des instructions analogues vont être données au Tribunal consulaire italien à Tanger. En dehors de ce Tribunal il n'y a pas, jusqu'à présent, d'autres Tribunaux consulaires italiens au Maroc.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre et cher Collègue, les nouvelles assurances de ma haute considération.

Nerazzini

V.

3 marzo 1907.

ROMA.

Dichiarazione fra l'Italia e la Danimarca per la tutela dei disegni e brevetti industriali.

LE GOUVERNEMENT ITALIEN et LE GOUVERNEMENT DANOIS désirant compléter l'arrangement, qui existe entre eux en matière de protection de dessins et modèles industriels en vertu de la convention internationale signée à Paris le 20 mars 1883 et l'acte additionnel de Bruxelles du 14 décembre 1900, sont convenus des articles suivants :

ART. 1er. — La protection de dessins ou modèles industriels dans les pays des Parties contractantes est indépendante du lieu de la fabrication d'objets d'après les dessins ou modèles, pourvu qu'elle soit effectuée dans l'un ou l'autre des Pays contractants.

Par conséquent la protection d'un dessin ou modèle dans un des Pays contractants ne cessera pas par suite de l'importation de l'autre Pays contractant d'objets y fabriqués d'après le modèle ou dessin.

ART. 2. — Cette déclaration sera ratifiée et l'échange des ratifications sera effectuée aussitôt que faire se pourra.

La déclaration entrera en vigueur le 30ème jour après l'échange des ratifications et restera en vigueur jusqu'à l'expiration de six mois à partir du jour, où elle

1907
3 marzo

aura été dénoncée par l'une des Parties contractantes.

En foi de quoi, les soussignés ont signé la présente déclaration et y ont apposé leurs cachets.

Fait en double, à Rome, le 3 mars 1907.

TOMMASO TITTONI
Ministre des affaires etrangères
(*L. S.*)

C. MOLTKE
Chargé d'affaires de Danemark
(*L. S.*)

Scambio delle ratifiche : 11 luglio 1907.
Esecuzione per R. Decreto : 5 agosto 1907, n. 620.

VI.

19 marzo 1907

LONDRA.

Accordo supplementare mediante scambio di note fra il Ministro britannico degli affari esteri e l'Incaricato d'affari d'Italia in Londra, per delucidare alcuni punti dell'accordo 5 marzo 1905 tra il Governo italiano e Seyid Mohamed bin Abdulla (Mullah).

IL MINISTRO BRITANNICO DEGLI AFFARI ESTERI ALL'INCARICATO D'AFFARI D'ITALIA IN LONDRA.

Foreign Office, March 19th, 1907.

I have the honour to transmit herewith, a memorandum recording the supplementary and explanatory Agreement which has been arrived at between the British and Italian Governements in order to elucidate certain points in the Agreement of March 5th, 1905, between the Italian Government and Seyid Mohamed-bin-Abdulla.

I should be glad if you would address to me a Note enclosing a memorandum drawn up in identical terms.

E. GREY

ANNESSO.

Memorandum.

1° – It is to be understood that where the word « tribes » is used in the agreement of the 5th March to describe the followers of the Seyid Sheik Mohamed-bin-Abdulla, this word is intended to denote only any individuals belonging to the Somali tribes who,

1907
19 marzo

for the time being, are with the Mullah, and that therefore the word « tribes » must be considered to denote merely followers.

2° – With reference to the clause in Article 1° of the Agreement of the 5th March relating to the relations between the Government of Abissinia and its dependents on the one hand, and the Dervishes on the other hand, and in order to avoid any misunderstanding which may arise in translating the original Arabic version of the Agreement of the 5th March, it is to be understood that neither the British nor the Italian Government accepts any responsibility for the relations between the Dervishes and the Abyssinian Government or their dependents. The responsibility of the Italian and British Governments remains limited to the tribes and people over whom they claim control.

3° – With reference to the 3rd clause of Article 1, it is to be understood that when the interest of British tribes are concerned, differences between the Seyid's people and the British tribes will be referred to local Representatives of both the Italian and the British Governments, and in the event of these Representatives being unable to arrive at a satisfactory agreement, the matters in dispute will be referred to their respective Governments.

It is further agreed that, except on non-contentious matters, such as the interchange of friendly communications and other matters where, in order to avoid undesirable delay, direct communication is considered necessary, all communications between the British authorities of the Somaliland Protectorate and the Mullah Seyid Mohamed-bin-Abdullah, and « vice versa », shall pass through the Italian authorities at Aden.

1907
19 marzo

Copies of all correspondence exchanged direct in the exceptional cases above mentioned shall be forwarded immediately to the Italian authorities at Aden.

4° – With reference to the clause in Article 4 which defines the limits of pasturage granted by the British Government to the Dervishes, the pasture of Baran shall be included, between Tifafle and Damot; and, moreover, provided it is found by subsequent local inquiry there are no obstacles to the following alteration being made, the line defining the limits of pasturage accorded to the Dervishes may be extended into the Italian territory so as to reach the pools of Kurmis. This arrangement is made in order to obviate direct contact between the Dervishes and the British tribes, the zone between this line and Bohotle being considered as neutral.

Taking the above modifications into consideration, the line of pasturage up to which the Dervishes may graze from the south shall be amended to read as follows :

From Halin to Hodin, Hodin to Tifafle, Tifafle to Baran, Baran to Damot, Damot to Kurmis.

5° – It is recognized that on the Somali Coast there shall be a cordial common understanding between the British and Italian Protectorates with regard to customs dues and a general control of the coast line, and that whenever either of the above Governments may find it necessary to impose provisional measures of punitive restriction on the commerce of any of their tribes, the other Government shall also, on being requested to do so, and for good cause shown, adopt similar restrictions against the defaulting tribe.

As regards customs dues, it is, however, recognized that, as direct Italian administration does not yet

1907
19 marzo

exist on the Mijjertein Coast, the Italian Government is at liberty, subject to the provisions of any general Treaties which may have already received the assent of both Governments, to impose customs dues whenever and in such a manner as it may consider fit, but it will remain understood that so far as present customs arrangements between the two Administrations on the Somali Coast are concerned, the arrangements will be that, whenever there is a difference between the local customs dues of the two Administrations, the less favoured tribes will be obliged to pay to the Administration through whose territory those tribes elect to trade the same dues which they would have had to pay, had they elected to trade through the territory of their own Government.

The above conditions are intended to prevent evasion of customs dues and supervision.

6° – A complication having recently arisen in regard to the geographical position of Bender Ziadeh, and whereas this town was formerly determined to be to the eastward of the 49° meridian (Greenwich), and therefore in the Italian Protectorate, but has now been shown by astronomical observations to be on the west of the above meridian, and therefore within the British sphere, it is agreed by the British Government that this alteration in the location of the 49° meridian shall in no way affect the arrangements formerly agreed upon as to Bender Ziadeh.

7° – It being admitted by the British Government that it is possible that the passage of the British troops and their dependents or auxiliaries close to the pastures of the Italian Mijjertein tribes may have had the effect of disorganizing the arrangements for pasturing the flocks, and that, in consequence, the Mijjertein may possibly have suffered a portion

1907
19 marzo

at least of losses which they represent they have suffered as a result of the operations, and having in view the desire of the British Government that no cause for dissatisfaction shall remain to disturb the future peaceful relations of the Italian tribes and those under British control, the British Government agrees to place at the disposal of the Italian Government a sum of 4.000 l. in satisfaction of all past claims against British expeditions, whether arising in relation to the operations of the last British expedition or any previous British expeditions.

1907
19 marzo

L'INCARICATO D'AFFARI D'ITALIA IN LONDRA
AL MINISTRO BRITANNICO DEGLI AFFARI ESTERI.

Londra, 19 marzo 1907.

Ho l'onore di accusare ricevimento a Vostra Eccellenza della Sua nota in data d'oggi colla quale Ella ha voluto trasmettermi un *memorandum* contenente l'accordo supplementare ed esplicativo conchiuso tra i Governi italiano e britannico allo scopo di delucidare alcuni punti dell'accordo del 5 marzo 1905 tra il Governo italiano e Seyid Mohamed-bin-Abdulla.

Mi affretto, d'ordine del mio Governo, di trasmettere qui unito a Vostra Eccellenza un *memorandum* redatto in termini identici.

A. DE BOSDARI

ANNESSO.

Memorandum.

I. È inteso che dove la parola «tribù» è usata nell'accordo del 5 marzo per indicare i seguaci di Seyid Sheikn Mahamed-bin-Abdulla, tale parola denota soltanto quegli individui appartenenti alle tribù dei somali i quali pel momento sono col Mullah, e che quindi la parola «tribù» deve considerarsi denotare soltanto «seguaci».

II. Con riferenza alla clausola dell'articolo 1° dell'Accordo del 5 marzo concernente i rapporti tra il Governo dell'Abissinia ed i suoi dipendenti da una parte, ed i Dervisci dall'altra parte, ed allo scopo di evitare ogni malinteso che possa sorgere nel tradurre il testo originale arabico dell'accordo del 5

1907
19 marzo

marzo, è inteso che nè il Governo italiano nè il britannico accettano alcuna responsabilità per i rapporti fra i Dervisci e il Governo abissino e i dipendenti di questo. La responsabilità dei Governi italiano e britannico rimane limitata alle tribù e popolazioni sulle quali accampano diritto di dominio.

III. Con riferenza alla terza clausola del'articolo 1°, è inteso che quando si tratti di interessi di tribù britanniche, i dissidi fra le genti di Seyid e le tribù britanniche saranno portati davanti a Rappresentanti locali di ambo i Governi italiano e britannico, e nel caso in cui tali Rappresentanti non siano in grado di giungere ad un accordo soddisfacente, l'argomento in discussione sarà portato davanti ai rispettivi Governi.

È inoltre convenuto che, eccettuato in materie non contenziose come lo scambio di comunicazioni amichevoli ed altre materie in cui allo scopo di evitare sgradevole ritardo si considera necessaria una comunicazione diretta, ogni comunicazione fra le autorità britanniche del Protettorato della Somalia e il Mullah Seyid Mohamed-bin-Abdullah, e viceversa, debba passare per mezzo della autorità italiana di Aden.

Copia di ogni corrispondenza scambiata direttamente nei casi eccezionali anzidetti sarà immediatamente spedita alle autorità italiane di Aden.

IV. Con riferenza all'articolo 4 che definisce i limiti del diritto di pascolo accordato dal Governo britannico ai Dervisci, vi sarà incluso il pascolo di Baran tra Tifafle e Damor ; ed inoltre purchè con ulteriore inchiesta locale si trovi che non vi sono ostacoli al cambiamento seguente, la linea che determina i limiti del diritto di pascolo accordato ai Dervisci può essere estesa in territorio italiano fino a

1907
19 marzo

raggiungere gli stagni di Kurmis. Tale provvedimento è preso per impedire il contatto diretto tra i Dervisci e le tribù britanniche, considerandosi come neutrale la zona tra tale linea e Bohotle.

Prese in considerazione le anzidette modificazioni, la linea di pascolo fino alla quale i Dervisci possono far pascolare, sarà emendata in modo da essere indicata come segue:

Da Halin a Hodin a Tifafle, Tifafle a Baran, Baran a Damot, Damot a Kurmis.

V. Si conviene che sulla costa dei Somali debba esistere una cordiale comune intesa tra i Protettorati italiano e Britannico circa i diritti di dogana ed una generale sorveglianza della linea costiera, e che ogni volta che l'uno o l'altro degli anzidetti Governi abbia da trovar necessario di imporre misure provvisorie di restrizione punitiva al commercio di qualcuna delle proprie tribù, l'altro Governo debba altresì, essendone richiesto e dietro indicazione di buone ragioni, adottare simili restrizioni contro la tribù colpevole.

Per ciò che concerne i diritti di dogana, si riconosce per altro che, siccome un'amministrazione diretta italiana non esiste ancora sulla costa migiurtina, il Governo italiano ha la facoltà, salvo le disposizioni di trattati generali che abbiano già ricevuto l'assenso di ambo i Governi, di imporre diritti doganali ogni qualvolta ed in qualsiasi maniera che esso consideri opportuno, ma rimarrà inteso che per ciò che concerne le presenti intese doganali fra le due amministrazioni sulla costa dei Somali, le intese saranno nel senso che, ogni qualvolta esista una differenza fra i diritti doganali locali delle due amministrazioni, le tribù meno favorite saranno obbligate a pagare all'amministrazione pel cui territorio tali tribù eleg-

1907
19 marzo

gono di fare il loro commercio, gli stessi diritti che esse avrebbero dovuto pagare se avessero eletto di fare il commercio per il territorio del loro proprio Governo.

Le suddette condizioni hanno lo scopo di evitare che sia possibile di sottrarsi ai diritti doganali ed alla visita.

VI. Essendo ultimamente nata una complicazione circa la posizione geografica di Bender Ziadeh, e siccome quella città fu dapprima creduta trovarsi all'est del 49° meridiano (Greenwich), e quindi nel Protettorato italiano, ma è stato ora dimostrato da osservazioni astronomiche che essa si trova all'ovest dell'anzidetto meridiano e quindi nella sfera britannica, il Governo britannico consente a che questo cambiamento nella situazione del 49° meridiano non muti in nessuna guisa quanto prima era stato convenuto intorno a Bender Ziadeh.

VII. Essendo ammesso dal Governo britannico come possibile che il passaggio delle truppe britanniche e dei loro dipendenti o ausiliari vicino ai pascoli delle tribù italiane dei Migiurtini possa aver avuto l'effetto di disturbare il pascolo delle greggi e che quindi i Migiurtini possano aver sofferto una parte almeno delle perdite che essi sostengono di aver sofferto come risultato delle operazioni, ed in vista del desiderio del Governo britannico che non rimanga motivo di malcontento a disturbare le future relazioni pacifiche fra le tribù italiane e fra quelle che si trovano sotto il dominio britannico, il Governo britannico consente a porre a disposizione del Governo italiano una somma di lire sterline 4.000 a tacitazione di tutti i reclami passati contro spedizioni britanniche siano essi sorti in relazione colle operazioni dell'ultima spedizione britannica o di qualsiasi antecedente spedizione britannica.

VII.

25 aprile 1907.

COSTANTINOPOLI.

Protocollo per l'aumento dei dazi doganali in Turchia (1).

Le gouvernement impérial ottoman ayant manifesté le désir que les droits de douane perçus à l'entrée sur le territoire ottoman et fixés uniformément à 8 % *ad valorem* soient portés à 11 % et les gouvernements d'Allemagne, d'Autriche-Hongrie, de France de Grande Bretagne, d'Italie et de Russie ayant d'autre part le désir d'assurer des ressources correspondantes aux besoins financiers des trois vilayets de Roumélie, ont examiné les conditions auxquelles devrait être subordonnée cette augmentation du tarif douanier actuellement en vigueur et l'accord s'étant établi entre eux sur ces conditions, ont convenu ce qui suit avec le gouvernement impérial ottoman :

1° – Toutes les marchandises importées, par voie de terre ou par voie de mer, dans l'empire ottoman et actuellement soumises à la taxe de 8 % *ad valorem* acquitteront, à partir de la mise en vigueur du présent accord et pendant une durée de sept années, un droit de 11 % *ad valorem*.

2. – La loi des mines, la loi sur les analyses en douane ainsi que les règlements sur l'emmagasi-

(3) Fra l'Italia, la Germania, l'Austria-Ungheria, la Francia, la Gran Bretagna, la Russia e la Turchia.

1907
25 aprile

nage du pétrole et l'amélioration du service des douanes seront appliqués aux intérêts existants de même qu'aux intérêts qui se créeront dans l'avenir, conformément aux textes modifiés de ces lois et règlements qui ont été communiqués officiellement aux ambassadeurs par le gouvernement ottoman et qui sont annexés au présent accord.

3° – Le gouvernement ottoman affectera une somme de 100.000 livres turques à la construction et à l'amélioration des locaux des douanes.

4° – Les droits de hamalage seront dorénavant perçus dans les ports ottomans suivant les nouveaux tarifs communiqués aux ambassades par le gouvernement ottoman et annexés au présent accord.

5° – Les gouvernements qui consentent à la surtaxe de leurs produits, subordonnent le maintien de ce consentement pour la période précitée à la stricte et complète exécution par le gouvernement impérial ottoman des engagements assumés par lui et se réservent en cas contraire d'en délibérer à nouveau.

6° – La part qui en vertu des lois existantes restera à la disposition du gouvernement impérial ottoman sur les sommes encaissées du chef de la majoration douanière, sera exclusivement consacrée aux besoins financiers des trois vilayets de Roumélie.

Conformément à l'engagement pris par le conseil d'administration de la dette publique ottomane par lettre du 4-17 décembre 1906 adressée au commissaire impérial près la dette publique, les sommes dont il est question au paragraphe précédent, seront versées annuellement au crédit du budget des trois vilayets de Roumélie par l'administration de la dette publique ottomane.

1907
25 aprile

La perception et le payement de ces sommes seront faits conformément aux accords intervenus entre la Sublime Porte et l'administration de la dette publique.

7° – Conformément à l'engagement pris par la même lettre du 4-17 décembre, l'administration de la dette publique ottomane couvrira annuellement le déficit éventuel du budget des trois vilayets de Roumélie jusqu'à concurrence de 250.000 livres turques.

8° – Le gouvernement impérial ottoman étant résolu à observer la totalité des prescriptions du règlement fixant les attributions de la commission financière, il est bien entendu que dans le cas où ladite commission, agissant en vertu des dispositions de l'article VI du règlement précité, aura à rectifier dans les chapitres des recettes et des dépenses les dispositions qui ne seraient pas conformes aux loix existantes ou ne répondraient pas aux besoins économiques et financiers du pays ou que, à raison de l'insuffisance dudit budget relativement aux prévisions voulues pour le besoin de l'administration civile, y compris la gendarmerie et la police, elle y apportera les rectifications nécessaires, la Sublime Porte se conformera entièrement aux rectifications introduites par la commission.

9° – Il est de même bien entendu que, dans le cas où du fait des mesures prises sans l'assentiment de la commission financière par le gouvernement impérial ottoman, les dépenses des trois vilayets de Roumélie viendraient à être augmentées et par suite les revenus affectés à leur budget se trouveraient insuffisants pour combler le nouveau déficit ainsi créé, le gouvernement impérial ottoman, conformément aux dispositions de l'article 2 de la note col-

1907
25 aprile

lective qui lui a été adressée par les représentants des six puissances le 28 mai 1906, sera obligé de fournir des garanties supplémentaires pour assurer l'accomplissement de l'engagement contenu dans l'article III du règlement intervenu entre lui et la Banque impériale ottomane.

10° – Le gouvernement impérial ottoman s'engage formellement à ne point frapper les opérations douanières de nouvelles taxes incertaines et imprévues sous la forme de droit de timbre ou de toute autre manière.

11° – Le gouvernement impérial ottoman s'engage formellement à prendre et à faire appliquer les mesures nécessaires pour l'exécution des engagements antérieurs relativement au port d'armes, au recrutement et l'armement de la gendarmerie dans les trois vilayets de Roumélie pour l'application de l'article 61 du règlement qui consacre l'intervention de la gendarmerie en cas de délits et de crimes et notamment pour que les autorités civiles et militaires prêtent leur concours aux officiers de gendarmerie afin d'assurer la stricte application des articles 61 et suivants du règlement de cette arme.

12° – Le gouvernement impérial ottoman s'engage à former le contingent intégral des recrues pour la gendarmerie et à compléter, en cas de nécessité, le dit contingent par des hommes pris parmi les soldats de l'armée régulière, en pleine conformité des demandes présentées par le général réorganisateur.

13° – Les arrangements qui précèdent et qui lient le gouvernement impérial ottoman aux puissances qui les signent ne sauraient dans aucun cas dispenser la Sublime Porte de demander l'assentiment des autres puissances à la majoration des droits qui fait l'objet du présent acte.

1907
25 aprile

14° – Le présent accord entrera en vigueur deux mois après sa signature, toutefois sous cette réserve que la surtaxe de 3 % ne pourra être perçue qu'après que les parlements dont l'intervention est nécessaire auront donné leur adhésion.

15° – L'article I du procès-verbal de signature du traité de commerce conclu entre l'Allemagne et la Turquie le 26 août 1890 portant que « jusqu'à la date à laquelle le dit traité entrera en vigueur conformément à son article XXV le régime actuel sera maintenu », l'ambassadeur d'Allemagne se réserve de conclure avec la Sublime Porte une convention spéciale pour modifier cet article (1).

La surtaxe de 3 % ne pourra être perçue qu'après la ratification de cette convention.

Fait en double original à Costantinople, le 25 avril 1907.

TEWFIK
CONSTANS
SFORZA
MARSHALL
O' CONOR
PALLAVICINI
ZINOVIEW.

ANNEXES AU PROTOCOLE DU 25 AVRIL 1907.

1. – Règlement des mines, 14 Sefer 1324-26 mars 1906.

2. – Nouvelle loi sur les analyses en douane, 29 Rébi-ul-ewel 1323-20 mai 1905 (v. s.).

3. – Règlement sur les dépôts de pétrole à établir par les municipalités.

---

(1) Il 25 aprile 1907 fra la Germania e la Turchia vennero sottoscritti una convenzione addizionale al trattato del 26 agosto 1890 e un processo verbale.

1907
25 aprile

4. – Instructions spéciales concernant les formalités douanières.

5. – Instructions sur le traitement auquel seront assujettis les échantillons arrivant aux douanes.

6. – Instructions sur le hamalage des douanes de Costantinople.

7. – Instructions concernant le hamalage des douanes de Smyrne.

1. — Réglement des mines, 14 Sefer 1324-26 mars 1906.

(*Omissis*).

2. — Nouvelle loi sur les analyses en douane, 29 Rébi-ul-ewel 1323-20 mai 1905. (v. s.).

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ART. 1. — Les marchandises énumérées ci-dessous sont soumises dans les douanes à une visite sanitaire :

1° Les produits chimiques et pharmaceutiques et les spécialités ;

2° Les beurres, huiles et farines ;

3° Les cafés et les thés ;

4° Les boissons énumérées à l'article 23.

ART. 2. — Pour les visites sanitaires, il y aura à l'Administration Générale des Contributions Indirectes, à Costantinople, un laboratoire où seront employés un chimiste en chef, trois chimistes et un bactériologue. Ce laboratoire aura, à la douane des marchandises étrangères, à Galata, une succursale à laquelle seront attachés trois chimistes. En outre, il y aura un chimiste aux douanes des ports de Smyrne,

1907
25 aprile

Salonique, Trébizonde, Scutari d'Albanie, Beyrouth, Alexandrette, Bassorah et Tripoli d'Afrique.

Les chimistes seront rétribués et relèveront exclusivement, à Constantinople, de l'Administration Générale des Contributions Indirectes et, dans les Vilayets, de la Direction des douanes. Dans les endroits où il n'y aura pas de chimiste, c'est le médecin municipal qui sera chargé de la visite sanitaire. Si le médecin municipal déclare, par un rapport à la Direction de la douane, qu'il est absolument impossible d'autoriser l'entrée de la marchandise sans analyse chimique, un échantillon en sera envoyé à la direction douanière la plus proche où se trouve un chimiste pour y être soumis à l'analyse.

ART. 3. — Les chimistes devront être des sujets ottomans et posséder un diplôme de chimiste. Ils sont nommés par l'Administration Générale des Contributions Indirectes après avoir prouvé leurs aptitudes par un examen passé en présence d'un fonctionnaire de la dite Administration et devant un jury composé du chimiste de la douane et de deux professeurs de chimie délégués par l'Ecole Impériale de Médecine.

ART. 4. — La visite et, au besoin, l'analyse des articles soumis dans les douanes à l'examen sanitaire, sera faite aussi promptement que possible par les chimistes de la douane. Les premières visites et analyses seront gratuites.

ART. 5. — Les marchandises énumérées à l'article 1er et débarquées en douane, seront d'abord soumises par les douanes à la visite d'usage et inscrites dans les registres spéciaux. Puis on en prendra, en présence du propriétaire, des échantillons, qui seront divisés par la direction douanière et par le propriétaire en trois lots et mis, en présence du proprietaire, dans

1907
25 aprile

des vases ou bouteilles en verre dont l'orifice sera soigneusement fermé avec leurs propres couvercles et scellé conjointement au dessus par la direction et par le propriétaire. Un de ces échantillons sera remis à la Commission technique de la douane, le second sera gardé à la direction douanière et le troisième remis au propriétaire.

Les chimistes examineront immédiatement les échantillons par numéro d'ordre et conformément aux règles techniques. S'ils ne voient aucun inconvénient dans l'admission de la marchandise, les formalités de leur importation seront accomplies. Si, au contraire, à ce premier examen ils conçoivent des doutes quant à la pureté des marchandises, ils procèderont, après en avoir avisé la direction douanière, à l'analyse de l'échantillon, analyse qui sera faite avec toute la promptitude possible et dans un délai maximum de trois jours. Si, à la suite de cette opération, ils arrivent à cette conclusion que l'entrée de la marchandise peut être autorisée, ils certifieront le fait au bas du registre et retourneront scellé l'échantillon. Ces marchandises seront alors admises à l'importation après paiement des droits douaniers.

ART. 6. — Dans le cas où il serait constaté que les marchandises visitées sont mélangées, détériorées ou nuisibles à la santé, les chimistes déclareront le fait sous leur signature dans le registre en regard de la marchandise inscrite. Ils garderont ensuite les échantillons, scellés et datés, pendant environ trente jours. Copie de la note de cette analyse sera donnée, contre récépissé, au proprietaire de la marchandise.

ART. 7. — Si les intéressés n'acceptent pas le résultat de l'analyse, ils pourront, en s'adressant à la Direction douanière, demander une nouvelle

1907
25 aprile

analyse dans le délai de trente jours, à partir de la date de la copie de la note d'analyse énoncée à l'article 6. Passé ce délai, la demande ne sera pas admise.

ART. 8. — Dans le cas où il serait demandé dans le délai légal une nouvelle analyse de ces échantillons, les intéressés en payeront d'avance les frais. La seconde analyse des échantillons sera faite en toute diligence et conjointement :

a Constantinople, en présence d'un délégué de l'Administration Générale des Contributions Indirectes, par le chimiste en chef de la douane, par les chimistes qui ont fait la première analyse et par un autre chimiste désigné par l'intéressé,

dans les Vilayets, également en présence d'un délégué de la direction douanière, par les chimistes de la douane, par le chimiste désigné par l'intéressé et par un troisième chimiste de la Direction de la douane.

Dans cette seconde analyse l'avis de deux des chimistes sera considéré comme définitif.

Si, dans les endroits où il est impossible de trouver un troisième chimiste, l'intéressé n'accepte pas le résultat de l'analyse effectuée en douane, il a la faculté de demander que l'analyse soit faite à Constantinople.

ART. 9. — La Direction de la douane ne laissera pas entrer les marchandises reconnues inadmissibles, après examen. Après en avoir avisé le propriétaire, elle les fera réexpédier, selon la règle, au lieu de provenance ou bien à un autre pays étranger du choix du propriétaire. Dans ce cas ce dernier est tenu de remettre à la Direction douanière le second connaissement constatant que la marchandise a été réexpédiée.

ART. 10. — Dans le cas où la seconde analyse donnerait raison au propriétaire, les frais d'analyse, perçus d'avance par les directions douanières, lui

1907
25 aprile

seront restitués. Dans le cas contraire, le propriétaire n'aura pas le droit de demander la restitution de ces frais. Les marchandises restées dans les entrepôts douanièrs durant les formalités des analyses ne payent pas de droit d'ardié.

ART. 11. — Les frais de la seconde analyse sont P. 100. Les frais d'analyse réglementaire ne sont réclamés que pour un seul des échantillons d'une même espèce appartenant à un même commerçant, dans le cas même où les récipients de ces échantillons seraient multiples. Ces frais seront par contre perçus de chaque échantillon séparément si ceux-ci sont d'espèces différentes.

ART. 12. — A la fin de chaque mois, le chimiste en chef dressera des tableaux indiquant, avec désignation de l'espèce et de la marque de fabrique, les produits industriels qui, à la suite des analyses faites à Constantinople, peuvent être introduits sans être assujettis à l'analyse chimique. Ces tableaux seront, après examen, envoyés au fur et à mesure par l'Administration générale des Contributions Indirectes aux directions douanières des Vilayets. Les douanes locales laisseront entrer les produits y indiqués sans qu'il y ait besoin de les soumettre à l'analyse. Afin d'éviter une nouvelle visite sanitaire aux marchandises qui l'auront déjà subie à la Capitale et qui seront expédiées en province, il sera porté sur le tezkéré ou certificat douanier délivré gratuitement une annotation disant qu'elles ont été déjà visitées à Constantinople.

ART. 13. — Des poursuites légales seront exercées par l'Administration des Contributions Indirectes contre les chimistes qui commettraient des abus dans l'exercice de leurs fonctions ou qui susciteraient des difficultés aux opérations commerciales.

1907
25 aprile

Préparations chimiques, pharmaceutiques et spécialités.

ART. 14. — Ne sont pas autorisés à entrer les médicaments dont la composition est inconnue ou dont la pureté est au-dessous des conditions énoncés dans le code pharmaceutique adopté par le Gouvernement Impérial. Toutefois, les produits médicaux de composition inconnue peuvent être admis s'ils sont adoptés par une Académie, administration ou corps technique ayant un caractère officiel, à la condition que le certificat y relatif accompagné d'un échantillon et d'une liste indiquant, sans préciser la quantité, les éléments seuls qui les composent, en soient remis à la direction douanière et que les chimistes, examen fait, aient déclaré que la préparation est exempte de toute matière prohibée. Toutefois les certificats devront être légalisés par les Consulats Ottomans.

En ce qui concerne les médicaments et préparations qui n'ont pas de certificat, on agira à leur égard d'après le résultat de la visite sanitaire ou, s'il y a lieu, de l'analyse chimique, à la condition qu'un échantillon et une liste qualitative de leurs éléments constitutifs soient préalablement remis à la douane.

ART. 15. — Si la qualité propre des préparations chimiques et pharmaceutiques et des spécialités dont l'entrée a été autorisée conformément à l'article 14^{me} est garantie par une marque de fabrique notoire, l'entrée en est facilitée et activée sans qu'il soit nécessaire de les soumettre, chaque fois, à une analyse.

ART. 16. — Est interdite l'entrée des spécialités préparées avec les drogues suivantes dont l'usage a été reconnu nuisible : cocaïne ; les composés sulfiteux ; le sérum antituberculeux de Koch ; la coque du Levant ; la picrotoxine ; le Canabis Indica (pré-

1907
25 aprile

paration avec du hashish). Celles-ci-sont réexpédiés conformément à l'article 9.

ART. 17. — Est interdite l'entrée des matières chimiques, pouvant servir à la préparation de matières explosives, telles que : chlorate de potasse, chlorate de soude, nitrate de potasse, nitrate de soude, les picrates, la nitroglycérine et le fulmi-coton. A leur arrivée en douane ces matières sont confisquées conformément à la loi et à la règle qui régissent la matière.

ART. 18. — Parmi les matières prohibées énumérées à l'article précédent, celles dont l'emploi est indispensable en médecine, telles que : chlorate de potasse, chlorate de soude, nitrate de soude, nitrate de potasse et les picrates, seront fournies sur garantie à chaque pharmacie et droguerie, par l'entremise de la grande Maîtrise de l'Artillerie, aux prix originaux et en quantité fixée par la Direction de l'Ecole Impériale de Médecine. Celles employées dans les industries et l'agriculture seront livrées dans les mêmes conditions en quantité désignée par les Départements compétents.

Toutefois, l'entrée est autorisée pour les drogues, telles que pastilles de chlorate de potasse, etc., qui, par leur transformation en spécialités, sont devenues impropres à la fabrication de matières explosives.

Aliments, liqueurs et boissons soumis à la visite sanitaire.

ART. 19. — Les huiles et beurres reconnus par la visite en douane impropres à l'alimentation comme étant mélangés de substances nuisibles à la santé, ou rances et détériorés ne seront pas admis à l'importation. L'huile de coton destinée aux usages industriels,

1907
25 aprile

est admise après coloration (1). Les graisses et huiles végétales destinées également aux industries ne seront pas colorées à condition toutefois qu'elles ne soient pas mélangées et qu'on les importe sous leur vrai nom.

Toute sorte de beurres et d'huiles dont l'entrée dans leur état actuel ne saurait être permise, peuvent néanmoins être admis sur le désir de leur propriétaire, après avoir été colorés dans les conditions techniques.

ART. 20. — Les farines qui seront trouvées, après examen en douane, être mélangées avec du plâtre, du sulfate de baryte, de la craie, du talc et de la magnésie brute ou qui ne contiendraient pas 6 % de gluten au minimum ne seront pas admises à l'importation. Ces farines seront réexpédiées.

ART. 21. — Les cafés teints avec des matières minérales toxiques telles que le vert de chrome, etc. et les thés artificiels ou falsifiés ne seront pas admis à l'importation et seront réexpédiés.

ART. 22. — Pour les saucissons, boudins, jambons et autres produits de charcuterie qui seront importés d'un pays où séviraient des épizooties, on ne se bornera pas seulement à la visite sanitaire mais on demandera aussi la présentation d'un certificat délivré par les autorités du lieu d'origine et constatant que ces produits sont indemnes.

ART. 23. — Est également interdite l'entrée en Turquie des liqueurs et boissons alcooliques qu'on aurait, pour les rendre plus fortes, colorées ou falsifiées en y ajoutant des matières nuisibles à un degré pouvant compromettre la santé. Les formalités pour les

(1) La coloration des huiles de coton est abolie d'après circulaire de 15-28 mai 1907 de l'Administration Générale des Contributions indirectes aux Douanes de l'Empire.

1907
25 aprile

boissons alcooliques telles que champagne, vins, cognacs, liqueurs de grand prix, provenant de fabriques généralement connues et dont la qualité est constatée par les étiquettes des bouteilles, seront directement accomplies par les préposés de la douane.

ART. 24. — Parmi les marchandises soumises à la visite sanitaire, celles dont l'examen, au point de vue de leur coloration, constaterait la présence de substances minérales toxiques telles que des composés de plomb, chrome, mercure, cuivre, antimoine et arsenic, ne seront pas admises en Turquie.

ART. 25. — Le système en vigueur dans les douanes pour la visite et les formalités nécessaires des marchandises et articles qui y arrivent est maintenu, les dispositions de la présente loi concernant exclusivement les marchandises et articles qui comportent ou qui exigent une visite scientifique et une analyse chimique.

ART. 26. — Les dispositions du règlement en date du 6 mai 1300 (6 Chaban 1301) concernant les attributions des inspecteurs des substances médicinales et celles des instructions datées du 25 juin 1301 (24 Ramazan 1302) relatives aux attributions de la Commission de l'hygiène publique qui ont pour but de déterminer les règles de l'inspection sanitaire dans l'intérieur de l'Empire sont maintenues. Toutes les autres dispositions du dit règlement et des susdites Instructions relatives aux formalités en douane ainsi que le règlement en date du 14 février 1315 (26 Chewal 1317) sur la visite sanitaire en douane sont abrogées par le présent règlement.

ART. 27. — L'Administration des Contributions Indirectes est chargée de l'exécution du présent Règlement.

29 Rébi-ul-ewel 1323 (20 mai 1905 v. s.).

1907
25 aprile

3. — Règlement sur les dépôts de pétrole à établir par les municipalités.

ART. 1er. — Des dépôts destinés à l'emmagasinage des matières inflammables telles que pétrole et benzine seront établis par les Municipalités hors des villes et des bourgs.

Il ne sera pas permis aux marchands et aux négociants de mettre dans leurs boutiques et magasins toute quantité de ces articles dépassant leurs besoins.

ART. 2. — Deux piastres seront perçues par caisse de pétrole à mettre dans les dits dépôts pour le premier mois et cinq paras pour chacun des mois suivants.

ART. 3. — Les propriétaires des dépôts particuliers établis par des commerçants avant la date de ce règlement pour l'emmagasinage de leur marchandise pourront s'en servir comme par le passé à la condition de n'y mettre que leur propre marchandise.

Aucune attente ne sera portée aux conditions de concession des dépôts établis en vertu d'autorisations spéciales.

ART. 4. — Les commerçants pourront établir des dépôts particuliers pour l'emmagasinage exclusif de leur propre marchandise. Ils devront obtenir une autorisation en ce qui concerne leur emplacement et leur mode de construction. Ces dépôts seront soumis à la surveillance des Autorités municipales.

ART. 5. — Le paiement du prix du pétrole et d'autres articles qui se seraient répandus ou cassés soit dans les dépôts, soit lors de leur transport par les employés de ces établissements, incombe aux Municipalités.

En cas d'incendie les Municipalités devront également payer les caisses de pétrole et autres articles qui auraient brûles. Elles feront assurer les dits articles

emmagasinés. Toutefois, les propriétaires pourront, s'ils le veulent, faire assurer eux-mêmes leurs marchandises et déduire le montant de la prime du droit d'emmagasinage. 1907 25 aprile

ART. 6. — Le Ministère de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Règlement.

4. — Instructions spéciales concernant les formalités douanières.

ART. 1er. — L'horaire pour la vérification des marchandises dans les douanes étant fixé : du 1er avril, jusqu'à la fin d'août, de deux heures et demie à dix heures et demie ; en septembre, de trois heures à onze heures ; en octobre, de trois heures et demie à onze heures ; du 1er novembre, jusqu'à la fin de janvier, de quatre heures à onze heures ; en février, de trois heures et demie à onze heures ; et en mars de trois heures à dix heures et demie à la turque, et tous les employés étant obligés de se trouver à leurs postes aux heures indiquées, les employés qui seraient absents aux heures réglementaires, ainsi que ceux qui quitteraient leurs postes avant les heures fixées, seront considérés comme absents. Pour ce jour là, une retenue équivalente à une journée d'appointements sera opérée sur leur traitement.

Les employés qui s'absenteraient trois fois dans un mois sans excuse légitime, recevront un blâme et, en cas de récidive, outre le blâme, l'absence sera inscrite dans le bulletin de service. A leur troisième absence, ils seront congédiés.

ART. 2. — Pour ne point occasionner de retards à la sortie des marchandises par suite de leur mauvais arrimage dans les hangars douaniers, ni donner lieu à des plaintes de la part des commerçants, les em-

1907
25 aprile

ployés des hangars devront exercer une surveillance sur les arrimeurs se trouvant dans chaque hangar et qui, conformément aux dispositions spéciales des instructions concernant les portefaix de la douane, doivent être à même de lire les marques et numéros des marchandises.

Les employés des hangars surveilleront à ce que les marchandises soient introduites et placées dans les hangars de telle façon qu'elles puissent être trouvées facilement ; que les numéros d'ordre des ordres de livraisons soient observés jusqu'à un certain point lors du transport des marchandises aux lieux de vérification et que les arrimeurs ne puissent rien demander contrairement aux instructions y relatives. La Direction Générale des Contributions Indirectes nommera un Inspecteur à chacune des douanes de Galata et de Stamboul pour que les hangars de ces douanes soient assujettis à un contrôle spécial et permanent.

Ces inspecteurs porteront à la connaissance des Directeurs des douanes et à celle de l'Administration des Contributions Indirectes les fautes et les négligences commises par les employés des hangars et par les arrimeurs.

ART. 3. — D'après le règlement y relatif, les marchandises qui seraient retirées de la douane par les commerçants dans le délai d'une semaine et celles dont les formalités douanières n'auraient pu être accomplies par le fait des Autorités douanières étant exemptes du droit d'*ardié* et, d'autre part, les marchandises de transbordement reçues dans les hangars ne payant non plus ce droit pendant le premier mois de leur entrée dans les dits hangars, ces délais d'exemptions, ainsi que les jours de Baïram, seront défalqués lors du règlement des comptes d'*ardié*.

1907
25 aprile

Pour pouvoir constater aisément si la cause du retard apporté au dédouanement des marchandises qui n'ont pas été retirées dans le délai réglementaire provient des Autorités douanières ou du commerçant, il sera procédé de la manière suivante :

Dans le cas où un commerçant se serait présenté à la douane muni d'un ordre de livraison et qu'après l'ordonnancement de cet ordre par le nazir ou le mudir ces marchandises n'auraient pas été transportées au lieu de vérification pour une cause quelconque invoquée par la douane, ou bien encore si ces marchandises sont retenues à la douane par suite du non accomplissement des formalités douanières, ces circonstances seront, en vue de faciliter la marche des affaires, mentionnées dans l'ordre de livraison signé par les employés compétents, sans que le commerçant ait à le demander par requête. De cette manière, l'Administration douanière aura reconnu que le propriétaire de la marchandise n'est pour rien dans le retard apporté à l'accomplissement des formalités.

Mais les commerçants dont les ordres de livraison auraient été ainsi annotés ne seront pas exemptés du droit d'*ardié* pour les jours qu'ils auraient laissé passer sans s'adresser à la douane afin de retirer leurs marchandises.

ART. 4. — Pour l'accomplissement des formalités douanières, les intéressés devront s'adresser dans l'ordre suivant :

1. Aux employés de manifeste pour la collation de l'ordre de livraison avec le manifeste, ainsi que pour la traduction du même ordre de livraison ;

2. Au *Bach-Kiatib* ou à son adjoint pour l'ordonnancement aux employés de vérification et l'inscription avec le numéro d'ordre des ordres de livraison ;

1907
25 aprile

3. Aux employés et préposés (kiatibs) des hangars pour l'inscription de sortie afin que les marchandises des hangars puissent être retirées en présence des employés de vérification ;

4. Aux employés de vérification, pour la vérification et l'enregistrement ;

5. Aux estimateurs pour l'évaluation de la valeur.

6. Au directeur pour l'examen des prix de l'estimation et pour l'ordonnancement aux préposés comptables ;

7. Au bureau de comptabilité pour faire les comptes nécessaires, ainsi que pour la rédaction et le cachetage des bulletins et des reçus ;

8. Au caissier pour le paiement des droits en espèces, ou au préposé aux marchandises laissées en paiement des droits pour les paiements effectués en nature ;

9. A l'employé et au secrétaire qui se tiennent à la porte de la douane pour la sortie des marchandises.

Les employés de manifeste sont tenus d'accomplir les formalités de traduction et de contrôle d'après un numéro d'ordre : de même les vérificateurs et estimateurs doivent vérifier et estimer les marchandises, dont les propriétaires sont présents, d'après leurs numéros d'ordre. Les employés douaniers qui auront, sans cause plausible, avancé ou retardé les formalités seront blâmés et punis, suivant le cas, par les directeurs des douanes.

Personne, en dehors des intéressés, ne sera admis à l'intérieur des douanes.

Les bulletins de sortie seront revêtus seulement du cachet personnel du rédacteur des dits bulletins et du sceau officiel de la direction ; lors de la sortie des

1907
25 aprile

marchandises, les formalités d'enregistrement seront accomplies promptement et sans donner lieu à des retards.

ART. 5. — Comme l'ouverture et le sondage des bouteilles et boîtes fermées contenant des comestibles et des liqueurs entraîneraient la détérioration de ces marchandises, ainsi que leur dépréciation et comme la nature de ces sortes de marchandises peut être connue par leurs marques et étiquettes, l'examen et la vérification de quelques pièces d'entre elles, choisies au hasard, suffiront pour l'accomplissement des formalités douanières. Dans le cas où il serait necessaire d'ouvrir et de percer, en vue de leur vérification, des colis en plus de la proportion d'un pour cent et pour fraction de cent, ces pièces qui seraient ainsi ouvertes en plus devront être acceptées pour le paiement en nature du droit de douane.

ART. 6. — Comme il est nécessaire d'assurer la prompte exécution des formalités concernant les colis-postaux et leur livraison immédiate à la demande des destinataires, l'Administration des Contributions Indirectes, vu l'exiguté des locaux actuels, trouvera un autre emplacement d'une étendue convenable pour la section des colis-postaux et procèdera à l'agrandissement de la section établie au bureau central des postes à Constantinople.

Pour accélérer les formalités des colis-postaux, l'Administration Générale des Contributions Indirectes élaborera des instructions détaillées et les communiquera à qui de droit pour être mises en vigueur. Ces instructions devront tenir exactement compte des points suivants : réception des colis-postaux et livraison de ces colis aux destinataires à des heures différentes ; fixation et publication par les journaux des heures pendant lesquelles les propriétaires pour-

1907
25 aprile

ront s'adresser aux sections des colis-postaux; refus de tous recours des destinataires en dehors des heures fixées, ainsi que défense aux employés douaniers de s'occuper d'autres formalités pendant ces heures; défense aux destinataires d'entrer au dépôt et de s'adresser directement au préposé; distribution d'un numéro d'ordre aux destinataires de colis quand ils se présenteront à la section, munis de leurs ordres de livraison et après annotation de ce même numéro sur l'ordre de livraison, et traduction immédiate par l'employé des manifestes de l'ordre de livraison, dans le cas où celui-ci serait rédigé en langue étrangère, ce document étant donné à l'employé du dépôt; appel du propriétaire par son numéro d'ordre lors de l'arrivée du colis au lieu de vérification; vérification des marchandises par le vérificateur accompagné de l'estimateur et en présence du propriétaire; enregistrement en une seule partie des articles d'une même nature et d'une même valeur et, en différentes parties, des articles de diverses espèces, et en même temps évaluation de leurs valeurs par l'estimateur; approbation ou modification immédiate de l'évaluation par le directeur de la section, celui-ci ne pouvant s'occuper d'autres affaires pendant la distribution des colis et devant contrôler le service des vérificateurs et des estimateurs; livraison de la marchandise au propriétaire après perception du droit de douane en espèces ou en nature et contre sa signature mise sur le registre du vérificateur; suppression du bulletin de sortie, attendu que les colis ne peuvent être délivrés avant l'achèvement de ces formalités; livraison immédiate des objets sans valeur, ceux-ci n'étant soumis à aucune autre formalité que celle d'une simple vérification; fixation des formalités nécessaires pour assurer la perception des droits de douane des colis destinés

à être expédiés dans l'intérieur de l'Empire et, enfin, prompte exécution de toutes les formalités tout en sauvegardant les intérêts de la douane.

ART. 7. — Les échantillons de marchandises seront soumis au traitement douanier, conformément aux prescriptions des instructions ci-annexées (1).

ART. 8. — Lors des formalités d'estimation, les estimateurs, les *nazirs* et les *bach-kiatibs*, sans prendre en considération si le paiement des droits sera effectué en nature ou en espèces, devront porter toute leur attention à l'estimation de la valeur réelle des marchandises. Il ne sera porté aucune modification à cette estimation après que le négociant l'aura, par un engagement signé, acceptée ou aura déclaré qu'il payera le droit en nature. Mais une fois que le négociant aura accepté l'estimation pour le règlement des droits en espèces, il ne pourra plus changer d'avis ni payer les dits droits en nature.

ART. 9. — Les négociants pourront, sans paiement de droits de douane, déposer dans les dépôts à double clef qui se trouveront sous la surveillance permanente des directions douanières, les charbons de terre étrangers importés en Turquie. Les charbons pris dans ces dépôts et livrés à la consommation locale ou bien destinés à l'usage des bateaux faisant le petit cabotage exclusivement dans les eaux intérieures ottomanes, payeront le droit d'entrée.

Les bateaux dont le lieu de départ ou celui de destination ou bien dont le lieu de départ aussi bien que celui de destination se trouvent en pays étranger; les paquebots postaux desservant les ports Ottomans et transportant gratuitement les valises postales Ot-

(1) V. queste Istruzioni, riprodotte alla pagina seguente, sotto il n. 5.

1907
25 aprile

tomanes ; les bâtiments de guerre étrangers et tous les bateaux desservant les ports Ottomans qui naviguent en dehors des eaux intérieures et qui transportent gratuitement les valises postales Ottomanes, ne seront soumis au paiement d'aucun droit de douane pour les charbons pris dans les dits dépôts. Sous aucun prétexte et pour quelque motif que ce soit, les droits de douane perçus sur les charbons de terre qui n'étant pas placés dans les dépôts à double clef sont livrés à la consommation locale, ne seront restitués ni en totalité ni en partie.

ART. 10. — Lorsque pour des articles tels que outils ou instruments de fabrique et autres marchandises provenant de l'étranger et dont le prix ne peut être vérifié sur le marché local ou dont l'évaluation serait difficile par suite de leur trop grande diversité, on se trouvera dans la nécessité de recourir aux factures originales en vue de leur estimation, les prix indiqués dans ces factures seront calculés au cours sur place des monnaies étrangères et à raison de 19 piastres le Médjidié. Ces prix seront majorés de 15 % à titre de frais d'emballage, de nolis d'assurance et autres ou de 10 % seulement si le nolis se trouve compris dans la facture et les droits de douane seront perçus sur la somme ainsi obtenue avec la réduction réglementaire de 10 %.

5. — Instructions sur le traitement auquel seront assujettis les échantillons arrivant aux douanes.

Les objets qui seraient apportés par les commis-voyageurs des fabriques européennes non dans un but de commerce, mais bien pour servir d'échantillon, seront considérés comme articles de transit, s'ils seront réexpédiés, en tout ou en partie dans l'espace

1907
25 aprile

de six mois à leurs lieux de provenance ou exportés pour un autre pays étranger. Dans ce cas, les droits perçus à leur entrée seront restitués.

Cette formalité sera accomplie non pas à la première douane d'importation, comme cela se pratique pour les marchandises de transit, mais bien à la dernière douane d'exportation.

Afin que les propriétaires de ces articles puissent bénéficier de ce traitement, ils devront se conformer, à l'entrée et à la sortie des dites marchandises, aux instructions suivantes :

1. Le commis-voyageur n'aura le droit d'importer qu'un seul échantillon de chaque espèce d'objets, en remettant à la douane deux exemplaires des feuillets de déclaration à souche qui seront spécialement imprimés et délivrés à cet effet par les douanes. Ces feuillets, libellés en langue turque et avec une encre indélibile, devront être dûment signés par les intéressés et spécifier la qualité et la quantité des échantillons, ainsi que le nombre des colis avec leurs marques, numéros et autres objets y contenus. Après avoir confronté ces feuillets de déclaration, la douane accomplira les formalités nécessaires et procèdera à leur légalisation. L'un de ces actes restera à la douane et l'autre sera remis au propriétaire des échantillons. Ils seront revêtus du grand sceau de la Direction de la douane, ainsi que des cachets des employés responsables.

2. Lesdits feuillets de déclaration, après vérification de leur exactitude, seront enregistrés dans les livres spéciaux pour les échantillons, qui devront être tenus par les douanes en plus de ceux relatifs aux visites douanières.

Après estimation en détail de ces articles, les droits y afférents seront perçus et il sera délivré au proprié-

1907
25 aprile

taire un reçu indiquant le numéro et la date des déclarations. Ces échantillons ne seront livrés par la douane qu'après avoir été plombés, séparément ou ensemble suivant qu'ils pourraient être classifiés et réunis ou non.

S'il s'agit d'articles se composant de pièces multiples, comme les machines à coudre, c'est sur la pièce essentielle de l'article que le plomb sera apposé.

3. Pour chaque plombage, il sera perçu un droit de dix paras ; toutefois, il ne sera exigé aucun droit de ce chef, dans le cas où le plomb serait fourni par l'intéressé.

4. Dans le cas où le commis-voyageur, qui aurait déjà accompli ces formalités, se rendrait dans une autre localité de l'Empire durant les six mois plus haut indiqués, il devra produire à la douane son feuillet de déclaration, ainsi que le récépissé à lui délivré par la première douane d'importation.

La douane aura à vérifier l'exactitude de la déclaration et à examiner les plombs et si elle n'y voit aucune irrégularité, elle devra autoriser la remise de la marchandise. Les marchandises ne figurant point sur la déclaration, ou n'étant pas plombées seront naturellement soumises au paiement des droits y afférents.

5. A l'arrivée à une douane quelconque de l'Empire de marchandises destinées à être réexpédiées à leur lieu de provenance ou à un autre pays étranger avant l'expiration dudit délai de six mois, l'intéressé devra exhiber à cette douane la déclaration et le récépissé dont il est porteur. Après vérification du contenu des feuillets de déclaration, la douane devra restituer à l'intéressé le montant des droits afférents aux articles à réexpédier en faisant les annotations nécessaires à ce sujet sur le verso des récépissés et

1907
25 aprile

en portant la contrevaleur dans les registres au chapitre des dépenses. Ces récépissés et feuillets de déclaration seront retenus et envoyés à l'Administration Générale des Contributions Indirectes pour l'accomplissement des formalités requises en ce qui concerne les douanes qui les ont délivrés.

6. Si les dates des déclarations et des récépissés sont grattées ou changées, les droits afférents à la totalité des marchandises mentionnées dans les déclarations ainsi falsifiées ne seront point restitués. Toutefois si des inexactitudes sont relevées dans les inscriptions touchant les chiffres ou quantités des marchandises, la douane n'aura à en retenir que la différence.

7. Les échantillons sans valeur ou impropres à être employés isolément, seront, conformément à la circulaire en date du 14 janvier 1321, exemptés de tous droits et dispensés de toutes formalités de dépôt tout en bénéficiant des facilités nécessaires.

Ces instructions ne sont point applicables aux articles de bijouterie ou objets d'or et d'argent qui sont soumis à un tarif spécial, ni aux échantillons arrivant des provinces privilégiées à destination de l'étranger et vice-versa.

6. — Istructions sur le hamalage des douanes de Constantinople.

ART. 1er. — Les nombre des hamals et des arrimeurs qui doivent se trouver constamment à la disposition du service douanier dans les différentes douanes de Constantinople, ainsi que le nombre des brouettes, servant au transport des marchandises dans les douanes mêmes, sont fixés ainsi qu'il suit :

1907
25 aprile

	Nombre de hamals	Nombre d'arrimeurs	Nombre de brouettes
Douane d'importation de Stamboul	300	30	25
Douane d'exportation de Stamboul	253	10	3
Douane des fruits	173	4	0
Douane d'importation de Galata	258	20	16
Douane d'exportation de Galata	9	0	1
Douane des céréales et des spiritueux	9	0	1

Dans le cas où la nécessité d'engager de nouveaux hamals et d'augmenter le nombre des brouettes, se ferait sentir, l'Administration Générale des Contributions Indirectes, sur le rapport des Directeurs des douanes, transmettra des ordres en conséquence au représentant du *kéhya* qui fera d'urgence le nécessaire.

ART. 2. — Les arrimeurs devront être à même de lire les marques et les numéros des marchandises. Ils seront choisis et nommés par le représentant du *kéhya* avec l'assentiment des directeurs des douanes. En cas de contravention ou d'abus de confiance de la part de ces arrimeurs, les directeurs des douanes leur infligeront une réprimande ou un blâme et, le cas échéant, les congédieront en avisant le représentant du *kéhya* pour qu'il ait à les remplacer par des arrimeurs réunissant les conditions requises.

ART. 3. — Sur les lieux de vérification, devra se trouver aussi un corps de hamals placés sous la conduite d'un *col-bachi*, pour transporter immédia-

tement, sur l'avis des vérificateurs, à l'endroit où ils doivent être conservés jusqu'à l'achèvement des formalités, les colis visités, enregistrés et portant le cachet de vérification. Tous les hamals employés dans les douanes y compris les *col-bachis* (chefs) et les *kessédars* (caissiers des hamals), porteront une marque distinctive avec numéro d'ordre et on n'utilisera dans les locaux douaniers les services d'aucun portefaix non revêtu de cette marque. Afin que les douanes soient en mesure de connaître le nombre et l'identité des portefaix qui sont actuellement ou qui entreraient à l'avenir au service, des registres, légalisés par le représentant du *kéhya*, contenant les noms, les numéros et le signalement des portefaix leur seront remis. S'il se trouve parmi ces derniers des gens dont l'inconduite serait constatée ou bien auxquels les directeurs des douanes ne pourraient plus accorder confiance, ceux-ci en aviseront le représentant du *kéhya* qui les fera exclure immédiatement du service et les remplacera par d'autres portefaix possédant les qualités requises. Au fur et à mesure des changements effectués, suivant la nécessité, le representant du *kéhya* en informera la douane par écrit et présentera en même temps les feuilles d'identité des nouveaux portefaix en vue de l'accomplissement des formalités suivant le paragraphe précédent. 1907 aprile

A l'avenir, les portefaix de la douane seront choisis parmi les gens bien portants et forts et les *col-bachis* (chefs), ainsi que les *kessédars* (caissiers des portefaix) parmi les plus méritants pour leur moralité et leur bonne conduite.

Afin de faciliter le recours des commerçants et de tous ceux qui auraient affaire avec le service de hamalage, les représentants du *kéhya* se tiendront

1907
25 aprile

dans des places spécialement désignées à cet effet dans l'intérieur des douanes.

ART. 4. — Les portefaix, ainsi que les ouvreurs et ceux chargés de coudre les toiles d'emballage, qui figurent dans le nombre des portefaix, ne pourront demander ni accepter des commerçants ou de ceux qui ont des affaires à la douane aucune somme sous forme de frais d'arrimage ou de pourboire, en dehors des frais de hamalage fixés d'avance ; ceux qui en exigeront, seront immédiatement renvoyés du service.

En cas de conflits ou de litiges entre les commerçants ou ceux qui ont affaires à la douane et les *kessédars* ou *col-bachis*, les portefaix seront tenus de se conformer aux ordres des directeurs des douanes. Les portefaix, ainsi que les *col-bachis* et les *kessédars* qui y feraient opposition, ou dont les écarts de conduite seraient constatés par la douane, ainsi que ceux qui useraient envers les commerçants ou envers ceux qui ont affaire à la douane de procédés violents ou injurieux, seront immédiatement et provisoirement suspendus de leur service, suivant la gravité de leur faute, par les directeurs des douanes qui, en cas de récidive, les congédieront en invitant le représentant du *kéhya* à procéder à leur remplacement.

ART. 5. — Les frais de hamalage et de toutes sortes de manutentions dans l'intérieur des douanes de Galata et de Stamboul, ainsi que de transport des marchandises aux magasins des commerçants, étant fixés par les tarifs ci-après, il est expressément interdit aux portefaix de demander et de recevoir, en dehors de ces tarifs, de l'argent à titre de frais d'arrimage ou à quelque titre ou prétexte que ce soit. Le dernier paragraphe de l'article 4 sera appliqué aux *kessédars*, *col-bachis* et portefaix qui contreviendraient aux prescriptions les concernant.

1907
25 aprile

Les balles de tapis débarquées à la douane d'importation étant de très grandes dimensions, il sera perçu, comme par le passé, une taxe de 3 ½ piastres pour chacune d'elles à titre de frais de manutention intérieure. Pour les balles qui, sans être transportées aux magasins des commerçants, seraient transportées par ceux-ci à l'entrepôt spécial, en vue du transit, on percevra les frais de transport indiqués dans le dernier paragraphe de l'article 7 du tarif.

Ainsi qu'il est dit à l'article premier, les frais de hamalage perçus d'après ces tarifs, seront partagés, suivant l'usage de la corporation, par le représentant du *kéhya* entre tous les arrimeurs et portefaix préposés aux douanes.

ART. 6. — Pour le transport des marchandises à toutes les localités comprises dans la zone s'étendant entre la douane de Galata et 1° Tophané, 2° les portes de Galata et 3° le Han de St. Pierre, servant autrefois de local à la Banque Impériale Ottomane et jusqu'à Perchembé Bazar, les frais de hamalage seront payés de la manière suivante :

	Piastres	Paras
	—	—
Pour la charge d'un portefaix ne dépassant pas 60 ocques, c'est-à-dire 77 kilos	1	15
Pour la charge portée en un *sirik* par deux hommes	4	—
Pour la charge portée en deux *siriks* par quatre hommes	8	—
Pour la charge portée en trois *siriks* par six hommes	12	—
Pour la charge portée en quatre *siriks* par huit hommes	16	—
Pour la charge portée en cinq *siriks* par dix hommes	20	—

1907
25 aprile

	Piastres	Paras
Pour la charge portée en six *siriks* par douze hommes	24	—
Pour la charge portée en sept *siriks* par quatorze hommes	28	—
Pour la charge portée en huit *siriks* par seize hommes	32	—
Pour la charge portée en neuf *siriks* par dix-huit hommes	36	—
Pour la charge portée en dix *siriks* par vingt hommes	40	—
Pour la charge portée en onze *siriks* par vingt-deux hommes	44	—
Pour la charge portée en douze *siriks* par vingt-quatre hommes	48	—

Pour le transport des marchandises de la douane de Galata : 1° à Péra jusqu'à Agha-Djami et à Balouk Bazar de Péra et 2° à Stamboul jusqu'aux portes du grand Bazar, c'est-à-dire jusqu'à la porte de Merdjan et à la porte d'Aïnadjilar située à Mahmoud Pacha Yokouchou ainsi qu'à la porte de Kalpakdjilar située en face de la mosquée Nouri-Osmanié, les frais de hamalage sont tarifés ainsi qu'il suit :

	Piastres	Paras
Pour la charge d'un portefaix ne dépassant pa 60 ocques, c'est-à-dire 77 kilos	5	—
Pour la charge portée en un *siriks* par deux hommes	12.20	
Pour la charge portée en deux *siriks* par quatre hommes	25	—
Pour la charge portée en trois *siriks* par six hommes	37.20	

	Piastres	Paras
Pour la charge portée en quatre *siriks* par huit hommes	50	—
Pour la charge portée en cinq *siriks* par dix hommes	62.20	
Pour la charge portée en six *siriks* par douze hommes	75	—
Pour la charge portée en sept *siriks* par quatorze hommes	87.20	
Pour la charge portée en huit *siriks* par seize hommes	100	—
Pour la charge portée en neuf *siriks* par dix-huit hommes	112.20	
Pour la charge portée en dix *siriks* par vingt hommes	125	—
Pour la charge portée en onze *siriks* par vingt-deux hommes	137.20	
Pour la charge portée en douze *siriks* par vingt-quatre hommes	150	—

ART. 7. — Les endroits où, après avoir quitté les douanes de Stamboul, les marchandises seront dirigées pour être transportées dans les magasins des négociants sont classés en trois zones :

La première zone comprend les magasins se trouvant entre les douanes de Stamboul et Tchorabdji Han, sis à Mahmoud Pacha Yokouchou ;

La deuxième zone renferme ceux situés à Euté-Bachi d'Asma Alti et

La troisième zone comprend tous les magasins situés dans les environs de Hamidié Turbessi, Mémich Oglou Han et Zédjirié Han.

Le frais de hamalage des marchandises transportées dans les dits magasins sont indiqués ci dessous :

197
25 aprile

	Piastres	Paras
Pour une charge de portefaix ne dépassant pas 70 ocques, c'est-à-dire 90 kilos	1.	15
Pour la charge d'un *siriks* porté par deux hommes	4	—
Pour la charge de deux *siriks* par quatre hommes	8	—
Pour la charge de trois *siriks* par six hommes..	12	—
Pour la charge de quatre *siriks* pas huit hommes.	16	—
Pour la charge de cinq *siriks* par dix hommes..	20	—
Pour la charge de six *siriks* par douze hommes..	24	—
Pour la charge de sept *siriks* par quatorze hommes	28	—
Pour la charge de huit *siriks* par seize hommes..	32	—
Pour la charge de neuf *siriks* par dix-huit hommes	36	—
Pour la charge de dix *siriks* par vingt hommes..	40	—
Pour la charge de onze *siriks* par vingt-deux hommes	44	—
Pour la charge de douze *siriks* par vingt-quatre hommes	48	—

La deuxième zone est celle qui s'étend au-delà de la première et dans laquelle sont situés les magasins se trouvant :

1° Jusqu'à la porte de Merdijan ;

2° Jusqu'à la porte d'Aynadjilar à Mahmoud Pacha Yokouchou ;

3° Jusqu'à la porte de Kalpakdjilar près de la Mosquée Nouri-Osmanié.

Le hamalage des fardeaux destinés à ces magasins est le suivant :

Piastres	Paras							
2.	10	Fardeau porté sur le dos et ne dépassant pas 70 ocques ou 90 kilos.						
5.	25	Fardeau porté en	1	*sirik*	par	2	hommes	
11.	10	»	»	2	*siriks*	»	4	»
16.	35	»	»	3	»	»	6	»

Piastres	Paras								
22.	20	Fardeau	porté	en	4	*sirik*	par	8	hommes
28.	5	»	»	»	5	»	»	10	»
33.	30	»	»	»	6	»	»	12	»
39.	15	»	»	»	7	»	»	14	»
45.	—	»	»	»	8	»	»	16	»
50.	25	»	»	»	9	»	»	18	»
56.	10	»	»	»	10	»	»	20	»
61.	35	»	»	»	11	»	»	22	»
67.	20	»	»	»	12	»	»	24	»

La troisième zone s'étend au delà de la seconde et comprend les magasins du grand Bazar et des autres localités considérées comme centres du commerce.

Le hamalage des marchandises pour ces magasins est le suivant :

Piastres									
4.	Fardeau porté sur le dos ne dépassant pas 70 ocques ou 90 kilos.								
10.	Fardeau	porté	en	1	*sirik*	par	2	hommes	
20.	»	»	»	2	*siriks*	»	4	»	
30.	»	»	»	3	»	»	6	»	
40.	»	»	»	4	»	»	8	»	
50.	»	»	»	5	»	»	10	»	
60.	»	»	»	6	»	»	12	»	
70.	»	»	»	7	»	»	14	»	
80.	»	»	»	8	»	»	16	»	
90.	»	»	»	9	»	»	18	»	
100.	»	»	»	10	»	»	20	»	
110.	»	»	»	11	»	»	22	»	
120.	»	»	»	12	»	»	24	»	

Excepté les balles persanes, le poids de chaque fardeau de portefaix des marchandises étrangères

1907
25 aprile

ne pourra pas dépasser 60 ocques ou 77 kilos, à la douane de Galata et 70 ocques ou 90 kilos à celles de Stamboul.

De même le poids des balles persanes portées sur le dos ne pourra dépasser 70 ocques ou 90 kilos.

Les portefaix qui doivent transporter des fardeaux dépassant les poids sus-indiqués auront le droit de se faire payer suivant le tarif des *siriks* dessus.

ART. 8. — Quant aux marchandises transportées par des portefaix intérieurs aux succursales d'expédition pour être embarquées sur les navires, il sera perçu d'elles pour toutes les manutentions effectuées dans la douane un droit de hamalage fixé d'après le tarif suivant :

Piastres	Paras	
5.	—	Pour chaque baril de beurre de Sibérie ou de caviar
1.	—	» » » » sucre pesant 2 ½ *kantars*
2.	—	» » » » » » de 6 à 7 *kantars*
	20	» » sac de café
	10	» » caisse d'acier
	10	» » » de vitres
	10	» » sac de farine
1.	—	» toutes les balles persanes

Pour tous les colis ayant un poids au dessous de 60 ocques ou 77 kilos, on devra acquitter un droit de 20 paras et pour ceux qui auront un poids dépassant ceux indiqués plus haut, il sera perçu pour chaque 60 ocques ou 77 kilos d'excédent, 20 paras en plus.

Si les marchandises sont transportées à la douane en chariot, pour leurs transports depuis la porte de la douane jusqu'à la succursale d'expédition par les portefaix de la douane, il sera perçu 3 piastres pour

1907
25 aprile

la charge d'un camion attelé d'un cheval et 5 piastres pour celle d'un chariot attelé de 2 chevaux.

ART. 9. — Pour toutes les marchandises arrivant de l'étranger ou de l'intérieur de l'Empire et destinées à être débarquées provisoirement à la douane afin d'être rembarquées sur des navires en transit ou en transbordement, les frais de hamalage du quai à l'intérieur de la douane au quai, sont réglementés de la façon suivante :

Piastres	Paras	
1.	15	Charge d'un portefaix ne dépassant pas 70 ocques ou 90 kilos
4.	—	Charge d'un *sirik* porté par 2 hommes
8.	—	» 2 *siriks* » » 4 »

ART. 10. — Lorsque le hamalage par *sirik* ne sera plus nécessaire dans l'intérieur des douanes par le fait de nouvelles constructions douanières, le tarif actuel ne sera pas appliqué aux marchandises qui seront délivrées aux commerçants à la porte de la douane. Au lieu de ce hamalage, il sera perçu uniformément 50 paras pour chaque 100 kilos et fractions de 100 kgs. comme il a été prévu au dernier paragraphe de l'article 15.

Les portefaix de la douane recevront les frais de manutention pour le trasport jusqu'au quai des marchandises arrivées de l'intérieur et destinées à être embarquées après l'accomplissement des formalités douanières. D'après son tarif, la Société des Quais percevant pour ces sortes de marchandises les frais d'embarquement sur des mahones, c'est à la dite Société qu'il incombe de payer les portefaix employés à cette opération. Les portefaix n'auront donc pas le droit de réclamer d'autres frais d'embarquement aux commerçants.

1907
25 aprile

ART. 11. — Si le transport des marchandises encombrantes telles que : voitures, meules, chaudières, coffres-forts, etc., nécessite l'emploi de plus de 12 *siriks*, les frais de hamalage se seront pas réglés suivant les tarifs précédents, mais il sera perçu 3 ½ piastres pour chaque portefaix si le lieu de destination se trouve dans la 1re zone de Galata et de Stamboul, 5 piastres si le magasin est situé dans la 2me zone de Stamboul et 9 piastres pour les magasins de la troisième zone. Tout transport de Galata jusqu'à Péra ou à un point quelconque de Stamboul sera payé à raison de onze piastres. Toute charge au-dessus de 77 kilos pour les douanes de Galata et au-dessus de 90 kilos pour celles de Stamboul, sera considérée comme charge de *sirik*. Chaque fardeau de *sirik* sera calculé à raison de 154 kilos. Et comme le poids porté par 24 portefaix et 12 *siriks* peut atteindre 1854 kilos au maximum, il sera compté deux portefaix et un *sirik* pour chaque 154 kilos dépassant le maximum en question. Les frais de transport seront perçus ainsi qu'il est énoncé ci-dessus en proportion des hamals employés.

ART. 12. — Les poids ci-dessus indiqués s'appliquant également aux marchandises transportées par brouettes en dehors des douanes, le nombre des portefaix conduisant ces brouettes ainsi que les frais de hamalage seront calculés en conséquence, c'est-à-dire d'après le tarif.

Les marchandises pesantes de même nature telles que : sucre, café, riz, articles d'épicerie, papier d'emballage, clous, ciments, aromates, boîtes d'allumettes etc. dont, par un usage consacré de longue date, la vérification et les formalités douanières se font sur mer et qui, après avoir été pesés et soumis aux formalités douanières dans les mahones ou sur les

1907
25 aprile

quais, sont de nouveau transportés par mahones, payeront dix piastres par *salapouria* (petite mahone) et vingt piastres par mahone.

Les balles de papiers à lettres et d'imprimerie, de cartons et toiles d'emballage, les caisses et tonneaux de clous de chaussures, de fers à sabots, de céruse, de zinc et d'huile destinée à l'industrie, ainsi que les lots de cuivre et de seaux et d'autres marchandises qui, avant la construction des Quais, étaient débarquées aux douanes, mais qui, après la construction des dits Quais, sont transportées devant les douanes, avec l'assentiment desquelles elles sont posées sur le quai, soit en totalité soit en partie, pour être soumises à la vérification et aux formalités douanières et replacées ensuite dans les mahones pour être dirigées vers les échelles auxquelles elles sont destinées, payeront seulement le 10 % des frais de hamalage qui devaient être perçus d'après le tarif de la première zone.

ART. 13. — Les portefaix qui recevaient jusqu'à présent à titre de frais de pesage dix paras pour chaque colis d'articles coloniaux pesés en vue de la perception des droits de douane ou sur la demande des commerçants, continueront également à percevoir les mêmes frais à l'avenir ; mais ils ne pourront réclamer aucuns frais de ce genre pour les marchandises qui, n'étant pas soumises à cette formalité, sont simplement pesées pour assurer la régularité du service douanier, établir le montant de l'ardié à percevoir ou bien encore pour une seconde vérification douanière.

Pour chaque mahone ou *salapouria* d'articles coloniaux dont la vérification et les formalités douanières se feraient sur mer, les portefaix ne pourront, suivant l'usage, exiger que le paiement de 5 piastres et rien de plus.

1907
25 aprile

ART. 14. — Pour les marchandises contenues dans de petits colis, telles que : bougies, couleurs en boîtes, boissons en bouteilles, ainsi que celles non renfermées dans des colis comme poêles en tôle, ardoises, etc., qui peuvent être attachées ensemble de manière à former la charge d'un hamal ne dépassant pas le poids réglementaire, elles pourront être transportées de cette façon par les soins de leurs propriétaires.

ART. 15. — Les négociants auront la faculté de faire transporter leurs marchandises à tels lieux qu'ils désirent, c'est-à-dire que s'ils ne veulent pas les faire transporter à leurs magasins dans la deuxième zone ou la troisième zone, mais à celui qui se trouve dans la première, on ne pourra y apporter aucune opposition. Dans ce cas, les frais de transport seront naturellement réglés d'après le tarif de la première zone.

Les nègociants qui prendraient livraison de leurs marchandises à la porte de la douane et qui désireraient les transporter à leur magasins sur leurs propres camions, payeront, y compris les frais de chargement, les frais de hamalage d'après le tarif de la première zone.

ART. 16. — A la douane des marchandises étrangères de Stamboul les ouvreurs de balles recevront comme frais de dépliage pour chaque balle inscrite sur les ordres de livraison 2 piastres pour celles contenant des tapis importés de Russie et de Perse, 1 piastre 10 paras pour celles arrivant de Trébizonde et 4 piastres pour chaque balle de tapis provenant de l'intérieur de l'Empire à destination de l'étranger. Mais dans le cas où les propriétaires les feraient de nouveau déplier et replier afin de mesurer les tapis et d'y mettre des étiquettes, il sera perçu un surplus de 3 ½ piastres qui ne pourra être naturel-

1907
25 aprile

lement exigé si l'acheteur ne réclame pas un nouveau dépliage. Pour l'ouverture et la fermeture de chaque colis de marchandises ou autres résultant du fait des opérations de vérification, les ouvreurs des caisses continueront à percevoir, comme par le passé, 40 paras pour chaque grande caisse, 30 paras pour celles de dimensions inférieures et 20 paras sur chaque caisse ou colis contenant de la quincaillerie et des articles coloniaux.

Néanmoins, pour l'ouverture et la fermeture des caisses et colis renfermant des articles de même nature en quantité considérable tels que : caoutchouc, amidon et céruse, les propriétaires de ces marchandises payeront le 10 % sur le minimum des frais généraux.

Les chargements consistant en marchandises en caisses ou barils dont la vérification et les opération douanières auraient été affectuées sur mer, payeront pour chaque mahone et pour chaque *salapouria* 10 piastres à titre de frais d'ouvreurs, en desquels dehors il ne pourra être rien réclamé.

ART. 17. — Les hommes chargés de mettre en balles les tapis venant de Batoum et de Trébizonde à destination de l'étranger, de les coudre dans les grosses toiles fournies par les propriétaires et de les ficeler, recevront 5 piastres pour chaque balle. Mais lorsqu'il s'agira d'ouvrir et de recoudre les balles pour la vérification de leur contenu, il sera payé, comme cela se pratique actuellement, 20 paras pour chaque grande balle de toile américaine, de drap et de divers articles manufacturés. Quant aux balles de filet, aux petites balles de toile américaine n'excédant pas le poids de 200 kilos et à celles contenant des marchandises similaires, ainsi qu'aux ballots, les hommes chargés de les coudre n'auront droit qu'à 10 paras

1907
25 aprile

pour chaque pièce à titre de frais sans pouvoir réclamer davantage.

ART. 18. — Dans le cas où lors du transport par les hamals, les marchandises éprouveraient des dégâts et viendraient à verser, à se briser, à être déchirées ou perdues, les propriétaires pourront s'adresser aux directeurs des douanes qui devront procéder aux enquêtes nécessaires. Si l'enquête constate que le dommage causé provient réellement de la faute des hamals, l'indemnité à payer de ce chef sera avancé par l'Administration Générale des Contributions Indirectes. Après quoi, sommation d'acquitter le montant de cette indemnité sera faite au représentant du *kéhya*, lequel, sans pouvoir élever aucune objection, sera obligé de rembourser immédiatement la somme avancée, en la prélevant sur les fonds affectés au hamalage.

Les dispositions du dernier paragraphe de l'article 3 seront appliquées aux hamals qui seraient convaincus d'avoir, plus d'une fois, fait preuve d'inattention ou de négligence dans le transport et la bonne conservation des marchandises.

ART. 19. — Il est du devoir des directeurs des douanes de veiller avec une extrême attention à l'observation des présentes instructions et de prévenir tout cas de contravention.

ART. 20. — Les hamals sont tenus, comme par le passé, d'assurer, dans l'intérieur des douanes, le service de pompiers et de gardiens pendant la nuit, de s'occuper du transport des marchandises reçues à titre de droits en nature, de veiller à la propreté des locaux et de remplir exactement les autres services analogues.

ART. 21. — Le Directeur Général des Contributions Indirectes est chargé de l'exécution des présentes instructions.

1907
25 aprile

7. — Instructions concernant le hamalage des douanes de Smyrne.

ART. 1. — Pour toutes sortes de manutentions faites dans l'intérieur des douanes de Smyrne, ainsi que pour le chargement des marchandises devant la porte de la douane sur les chariots des commerçants, ou bien encore pour les transports de ces marchandises aux magasins se trouvant dans les zones du marché (Tcharchi) et du quartier franc, ainsi qu'à d'autres lieux, des frais de hamalage seront perçus conformément aux tarifs ci-annexés ; il ne sera rien exigé en dehors des tarifs précités au nom des portefaix intérieurs ou extérieurs, sous quelque prétexte ou dénomination que ce soit.

ART. 2. — Le hamalage sera remis par les commerçants aux caisses des douanes et les *Mudiriets* des douanes remettront contre reçu au représentant du *kéhya* de la corporation la part revenant aux portefaix extérieurs. Les sommes représentant la part revenant aux portefaix intérieurs, seront affectées aux mensualités des portefaix sus-mentionnés employés par la douane, aux frais résultant du hamalage et aux pompiers de la douane, ainsi qu'à l'augmentation et au perfectionnement des moyens de manutention et, au besoin, à l'augmentation des nombres des portefaix.

Si, après le paiement des dites dépenses, il reste un excédent provenant des revenus du hamalage, cet excédent ne sera pas passé à l'actif, mais sera inscrit dans le registre *ad hoc* et conservé en caisse pour être également affecté aux besoins des services susmentionnés.

ART. 3. — Le tarif du hamalage intérieur restera en vigueur pendant trois années à partir de la date

1907
25 aprile

des présentes instructions. A l'expiration de ce laps de temps, le dit tarif sera examiné et étudié par la Direction Générale des Contributions Indirectes qui, selon les besoins reconnus par l'expérience, y apportera les modifications et réductions jugées nécessaires.

Lors de l'étude de ces modifications, l'on devra prendre l'avis des commerçants indigènes et étrangers. Le tarif ainsi modifié sera examiné et étudié de la même manière tous les cinq ans et remanié s'il y a nécessité.

ART. 4. — La Direction de la douane de Smyrne veillera à ce qu'il ne soit perçu, en dehors du tarif, aucuns frais de hamalage pour les comptes des portefaix extérieurs.

En cas de contestation entre les dits portefaix et les commerçants, ceux-ci s'adresseront directement au directeur de la douane, dont la décision, après enquête, sera définitive. Les portefaix ne pourront faire aucune opposition à cette décision.

Les directeurs des douanes réprimeront et blâmeront les portefaix qui feraient preuve d'opposition ou d'impéritie dans l'accomplissement de leur devoir Le cas échéant, ils les congédieront et inviteront le représentant du *kéhya* à les remplacer par d'autres réunissant les conditions requises.

ART. 5. — Si les commerçants dont les magasins se trouvent hors de la 1re zone indiquée dans le tarif, désirent le transport de leurs marchandises à un endroit situé dans la dite zone, il ne sera perçu comme frais de hamalage extérieur que la somme prévue par le tarif pour la zone où la marchandise est transportée sur la demande du commerçant et rien de plus.

De même, des commerçants qui, après avoir reçu leurs marchandises à la porte de la douane, désire-

raient les faire transporter à leurs magasins par leurs propres moyens de transport, les portefaix extérieurs qui en auront effectué le chargement sur les chariots des commerçants, ne pourront réclamer comme frais de hamalage que la moitié du montant porté sur le tarif pour la première zone. 1907 25 aprile

ART. 6. — La Direction Générale des Contributions Indirectes est chargée de l'exécution de ces instructions.

Le 15 Mouharrem 1325 et 15 Février 1322.

Italia: 12 luglio 1907.

DOUANES DE SMYRNE –

COLIS N.	COLIS Espèce	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	POIDS des Colis de:	POIDS des Colis a:
			Kgr.	Kgr.
1	Caisse	Céruse	1	60
1	»	»	61	100
1	»	»	101	170
1	»	»	171	700
1	Baril	Poêles à frire en fer et autres objets en fer .	1	59
1	»	» » » » » .	60	79
1	»	» » » » » .	80	119
1	»	» » » » » .	120	171
1	»	» » » » » .	172	899
1	»	» » » » » .	900	1200
1	Sac	Pointes de Paris en fer	1	125
5	Fardeaux	Pelles en fer	—	—
1	Sac	Petits pois et similaires	1	71
1	»	» » »	72	175
1	Fardeau	Lits en fer et autres objets en fer	1	81
1	»	» » » »	82	180
1	»	» » » »	181	800
1	Caisse	Plantes de vigne d'Amérique	1	100
1	»	» » »	101	151
1	»	» » »	152	200
1	»	» » »	201	250
1	»	» » »	251	300
1	Ballot	Fils goudronnés (Spavola)	—	—
1	Pièce	Cordage.....	1	79
1	»	»	80	109
1	Ballot	Etoupe	1	59
1	»	»	60	79
1	»	»	80	119
1	»	»	120	170

Les traits (1) *sur les chiffres des paras indiquent un demi para.*

(1) Per necessità tipografiche furono sostituiti da asterischi nella presente riproduzione.

ableau des Tarifs de Hamalage.

TARIF I.						TARIF II.						TARIF III.					
Extérieur		Intérieur		Total		Extérieur		Intérieur		Total		Extérieur		Intérieur		Total	
Ptr.	P.	Ptr.	P.	Ptr.	P.	Ptr.	P.	Ptr.	P.	Ptr.	P.	Ptr.	P.	Ptr.	P.	Ptr.	P.
	* 6		*27		34		*12		*27	1			*27		*27	1	15
	*12	1	15	1	*27		25	1	15	2			35	1	25	2	20
	15	2	10	2	25		30	2	10	3		1		2	20	3	20
1	30	2	20	4	10	3	20	2	20	6		7	20	2	20	10	
	* 6		*27		34		*12		*27	1			*17	1	*32	1	10
	* 7	1	5	1	*12		15	1	5	1	20		20	1	10	1	20
	10	1	20	1	30		20	1	20	2			35	1	25	2	20
	15	2	10	2	25		20	2	10	2		1		2	20	3	20
1	30	2	20	4	10	3	20	2	20	6		7	20	2	20	10	
2	30	2	20	5	10	5	20	2	20	8		11		5		16	
	10		30	1			20		30	1	10		20	1	10	1	30
	10	1		1	10		20	1		1	20	1		1	10	2	10
	* 6		*27		34		*12		27	1			*17		*32	1	10
	*12	1	15	1	*27		25	1	15	2			25	1	25	2	20
	* 7	1		1	* 7		15	1		1	15		20	1		1	20
	15	2		2	15		30	2		2	30	1		2		3	
1	30	2		3	30	3	20	2		5	20	7	20	2		9	20
	* 6		*27		34		*12		*27	1			*17		*32	1	10
	* 7	1	5	1	*12		15	1	5	1	20		20	1	10	2	
	*12	1	15	1	*27		25	1	15	2			25	1	25	2	20
	15	1	30	2	5		30	1	30	2	20	1		2		3	
	15	2	10	2	25		30	2	10	3		1		2	20	3	20
	* 7	1	5	1	*12		15	1	5	1	20		20	1	10	1	30
	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
	15	2	10	2	25		30	2	10	3		1		2	20	3	20
	* 6		*27		34		*12		*27	1			*17		*32	1	10
	* 7	1	5	1	*12		15	1	5	1	20		20	1	10	1	30
	*12	1	15	1	*27		25	1	15	2			35	1	25	2	20
	15	2	10	2	25		30	2	10	3		1		2	20	3	20

COLIS		DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	POIDS des Colis	
N.	Espèce		de:	a:
			Kgr.	Kgr.
1	Ballot	Etoupe	171	800
1	Caisse	Bandes d'emballage en fer, usées	1	49
1	»	» » » »	50	69
1	»	» » » »	70	80
1	»	» » » »	81	100
1	»	» » » »	101	150
1	»	» » » »	151	170
1		» » » »	171	800
1	Baril	Bière	1	69
1	»	»	70	169
1	»	»	170	400
1	Caisse	» en douzaine	par 4 douz.	
1	»	Bougies	1	79
1	»	»	80	172
1	»	»	173	600
100	Kilogr.	Tuyaux en fer	—	—
1	Sac	Raisins	—	—
1	»	Anis	—	—
1	Baril	Clous en fer de Trieste	1	70
1	»	» » »	71	120
1	Caisse	» » »	121	250
1	Baril	Aiguilles en fer	—	—
1	Colis	Pointes de Paris dans divers colis	130	300
1	Caisse	Marchandises diverses	1	80
1	»	» »	81	170
1	»	» »	171	900
1	»	» »	901	1500
1	»	Opium	—	—
1	Sac ou panier	Figues	—	—
1	Sac	Fromages dit cachkaval	1	70
1	»	» »	71	169
1	»	» »	170	400

TARIF I.						TARIF II.						TARIF III.					
Extérieur		Intérieur		TOTAL		Extérieur		Intérieur		TOTAL		Extérieur		Intérieur		TOTAL	
Ptr.	P.	Ptr.	P.	Ptr.	P.	Ptr.	P.	Ptr.	P.	Ptr.	P.	Ptr.	P.	Ptr.	P.	Ptr.	P.
1	30	2	20	4	10	3	20	2	20	6		7	20	2	20	10	
	* 6		*17		24		*12		*17		30		*17		*22	1	
	* 6		*27		34		*12		*27	1			20	1		1	20
	* 7		35	1	* 2		15		35	1	10		20	1		1	20
	15	1	20	1	35		30	1	20	2	10	1		2	20	3	20
	15	2	10	2	25		30	2	10	3		1		3		4	
	15	2	30	3	5		30	2	30	3	20	1		4		5	
1	30	2	20	4	10	3	20	2	20	6		7	20	2	20	10	
	* 6		*27		34		*12		*27	1			15		25	1	10
	*12	1	15	1	*27		25	1	15	2			30	1	30	2	20
1	30	2	20	4	10	3	20	2	20	6		7	20	2	20	10	
	*12	1	15	1	*27		25	1	15	2			30	1	30	2	20
	*12	1	5	1	*17		15	1	5	1	20		20	1	20	2	
	15	2	10	2	25		30	2	10	3		1		3		4	
1	30	2	20	4	10	3	20	2	20	6		7	20	2	20	10	
	*12	1	15	1	*27		25	1	15	2			25	1	25	2	10
	10		20		30		20		20	1			20	1		1	20
	10	1		1	10		20	1		1	20		30	1	10	3	
	* 6		*27		34		*12		*27	1			*17		*32	1	10
	*12	1	5	1	*17		25	1	5	1	30		35	1	15	2	10
	20	1	30	2	10	1		1	30	2	30	1		2	30	3	30
3	30	2	20	6	10	7	20	2	20	10		7	20	2	20	10	
	20	2		2	20	1		2		3		1		3		4	
	10	1	20	1	30		20	1	20	2			20	2		2	20
	15	3	10	3	25		30	3	30	4		1		4		5	
1	30	2	20	4	10	3	20	2	20	6		7	20	2	20	10	
2	30	2	20	5	10	5	20	2	20	8		10		10		20	
	20	2		2	20	1		2		3		1		3		4	
	10		20		30		20		20	1			20	1		1	20
	* 6		*27		34	*	*12		*27	1			*17		*32	1	10
	*12	1	15	1	*27		25	1	15	2			35	1	35	2	20
1	30	2	20	4	10	3	20	2	20	6		7	20	2	20	10	

COLIS		DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	POIDS des Colis	
N.	Espèce		de:	à:
			Kgr.	Kgr.
1	Caisse	Fromages de Hollande et autres	1	79
1	»	» » »	80	172
1	»	» » »	173	400
1	»	Cirages pour chaussure	1	79
1	»	» » »	80	172
1	»	» » »	173	600
10	Bidons	Peintures en bidon	—	—
1	Caisse	Piano.....	—	—
1	Baril	Poissons secs (Bakalyaro).....	1	100
1	»	» » »	101	200
1	»	» » »	201	800
1	»	Harengs	chaq. colis	très var.
1	»	»	»	très var.
1	Caisse	Sardines en boite	1	79
1	»	» »	80	172
1	»	» »	173	500
1	Baril	Couleurs en poudre et à l'eau	1	59
1	»	» » »	60	79
1	»	» » »	80	120
1	»	» » »	121	200
1	Sac	Poivre noir	—	—
1	Caisse	Oranges et similaires	1	79
1	»	» »	80	170
1	»	» »	171	800
1	Baril	Couleurs noires anglaises	—	—
1	Kantar	Couleurs noires en grand baril, par Kantar .	1	150
1	Sac	Riz.....	—	—
1	»	Amandes avec coque	—	—
1	»	Fèves.....	—	—
1	Fût ou caisse	Poissons salés et autres de préparation indigène	—	—
1	Balle	Coton brut, indigène	—	—
1	»	Coton brut d'Egypte	—	—

TARIF I.						TARIF II.						TARIF III.					
Extérieur		Intérieur		Total		Extérieur		Intérieur		Total		Extérieur		Intérieur		Total	
Ptr.	P.	Ptr.	P.	Ptr.	P.	Ptr.	P.	Ptr.	P.	Ptr.	P.	Ptr.	P.	Ptr.	P.	Ptr.	P.
	* 7	1	5	1	*12		15	1	5	1	20		20	1	20	2	
	15	2	10	2	25		30	2	10	3		1		3		4	
1	30	2	20	4	10	3	20	2	20	6		7	20	2	20	10	
	* 7	1	15	1	*22		15	1	15	1	20		20	1	20	2	
	15	2	10	2	35		30	2	10	3		1		3		4	
1	30	2	20	4	10	3	20	2	20	6		7	20	2	20	10	
	15	1	30	2	5		30	1	30	2	20	1		2		3	
3	20	5		8	20	7		5		12		11		5		16	
	* 7	1	5	1	*12		15	1	5	1	20		20	1	10	1	30
	15	2	10	2	25		30	2	10	3		1		2	20	3	20
1	30	2	20	4	10	3	20	2	20	6		7	20	2	20	10	
	3		19		22		6		19		25		15		25	1	
	6		38	1	4		12		38	1	10		30	1	10	2	
	*27	1	5	1	*32	1	15	1	5	1	20		20	1	20	2	
	15	2	10	2	25		30	2	10	3		1		3		4	
1	30	2	20	4	10	3	20	2	20	6		7	20	2	20	10	
	* 6		*27		34		*12		*27	1			*17		*32	1	10
	* 7	1	5	1	*12		15	1	5	1	20		20	1	10	1	30
	*12	1	15	1	*27		25	1	15	2			35	1	25	2	20
	15	2	10	2	25		30	2	10	3		1		2	20	3	20
	* 6		*17		24		*12		*17		30		30	1	10	2	
	* 6		*27		34		*12		*27	1			*17		*32	1	10
	*12	2	20	2	32		25	2	20	3	5	1		1	20	2	20
1	30		35	2	25	3	20		35	4	15	7	20	2	20	10	
	*12	1	15	1	*27		25	1	15	2			35	1	25	2	20
	* 6		*27		34		*12		*27	1			*17		*32	1	10
	*12		25		37		25		25	1	10		35		35	1	30
	10	1		1	10		20	1		1	20		30	1	20	2	10
	30		30	1	20	3	20		30	2	10		30	1		1	30
	10	1	10	1	20		20	1	10	1	30	1		1	10	2	10
	*12	1	15	1	*27		25	1	15	2			30	1	30	2	20
1	20	3		4	20	3	20	3		6		3		5		8	

COLIS		DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	POIDS des Colis	
N.	Espèce		de:	à:
			Kgr.	Kgr.
1	Baril	Fromages en saumure	—	—
1	Caisse	Pestil (Pâtes de fruit)	—	—
1	Sac	Amandes sans coque	—	—
1	Caiste à claire-voie	Fromages dits kacher	—	—
1	Sac	Vesces	—	—
1	Colis	Pastourma et soudjouk	—	—
1	Caisse	Fusils et autres objets en fer	1	80
1	»	» » »	81	180
1	»	» » »	181	899
1	»	Fusils et autres objets en fer	900	1399
1	»	» » »	1400	2 00
1	Colis	Tumbéki	1	69
1	»	»	70	159
1	Caisse	Fer-blanc	1	80
1	»	»	81	170
1	»	»	171	600
1	Fardeau	Planches neuves pour caissette et similaires	1	60
1	»	» » » »	61	120
1	»	» » » »	121	170
1	»	» » » »	171	800
1	Colis	Tabac de Cavala	—	—
1	Colis et caisse	Autres tabacs de toutes sortes	—	—
1	Balle	Poils de chèvre dits Tiftik	—	—
1	Sac	Salep	—	—
1	Caisse	Acier	1	79
1	»	»	80	170
1	»	Vitres	1	71
1	»	»	72	170
1	»	»	171	600
1	Sac	Noix	—	—
1	»	Saponaire	—	—
1	»	Graînes-jaunes	—	—

TARIF I.						TARIF II.						TARIF III.					
Extérieur		Intérieur		Total		Extérieur		Intérieur		Total		Extérieur		Intérieur		Total	
Ptr.	P.	Ptr.	P.	Ptr.	P.	Ptr.	P.	Ptr.	P.	Ptr.	P.	Ptr.	P.	Ptr.	P.	Ptr.	P.
	10	1		1	10		20	1		1	20	1		1		2	
	10	1		1	10		20	1	20	1	20		30	1	30	2	20
	10	1	20	1	30		20	1		2			30	1	30	2	20
	10	1	20	1	30		20	1	20	2			30	1	30	2	20
	10		20		30		20		20	1			30		20	1	20
	10	1	20	1	30		20	1	20	2			30	1	30	2	20
	* 7	1	25	1	*32		15	1	25	2			20	2		2	20
	15	3	10	3	25		30	3	10	4		1		4		5	
1	30	2	20	4	10	3	20	2	20	6		7	20	2	20	10	
2	30	2	20	5	10	5	20	2	20	8		7		5		12	
3	20	5		8	20	7		5		12		11		5		16	
	* 6		*17		24		*12		*17		30		15		25	1	
	* 6		*27		34		*12		*27	1			20	1		1	20
	* 6		*17		24		*12		*17		30		*27		*12	1	
	*12	1	5	1	*17		25	1	5	1	30		35	1	15	2	10
1	30	2	10	4		3	20	2	10	5	30	7	10	2	20	9	30
	* 6		*27		34		*12		*27	1			*17		*32	1	10
	*12		35	1	* 7		25		35	1	20		20	1	20	2	
	15	2	10	2	25		30	2	10	3		1		3		4	
1	30	2	20	4	10	3	20	2	20	6		7	20	2	20	10	
	10	1		1	10		20	1		1	20		20	1	20	2	
	10	1	20	1	30		20	1	20	2			30	1	30	2	20
	10	1	20	1	30		20	1	20	2			30	1	30	2	20
	10	1	20	1	30		20	1	20	2			30	1	30	2	20
	* 7		35	1	* 2		15		35	1	10		20	1		1	20
	15	1	30	2	5		30	1	30	2	20	1		2		3	
	* 6		*17		24		*12		*17		30		*17		*22	1	
	*12	1	5	1	*17		25	1	5	1	30		35	1	15	2	10
1	30	2	10	4		3	20	2	10	5	30	7	20	2	10	9	30
	10		20		30		20		20	1			30		30	1	20
	10		20		30		20		20	1			30		30	1	20
	10	1		1	10		20	1		1	20		30	1	10	2	

COLIS		DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	POIDS des Colis	
N.	Espèce		de:	à:
			Kgr.	Kgr.
1	Balle	Peaux de buffle	—	—
1	»	» de boeuf	1	10
1	»	» »	101 et au dessus	
1	Sac	» de chèvre, de mouton, d'agneau et de chevreau	—	—
1	»	Colle végétale dite *tchirich*	—	—
1	Caisse	Pains azymes	1	59
1	»	» »	65	95
1	»	» »	99	170
1	»	» »	192	600
1	Baril	Caviar noir	—	—
1	Grand baril	» »	—	—
1	Baril	» »	de 3 kant.	
1	Baril	Quincaillerie et objets divers	1	59
1	»	» » »	60	79
1	»	» » »	80	120
1	»	» » »	121	170
1	»	» » »	171	800
1	Caisse	» » »	1	79
1	»	» » »	80	169
1	»	» » »	170	800
1	Outre	» » »	1	59
1	»	» » »	60	79
1	»	» » »	80	120
1	»	» » »	121	170
1	»	» » »	171	300
1	Sac	Pavot	—	—
1	»	Caroube	—	—
1	»	Farines, françaises et russes	—	—
10	Pièces	Dames-jeannes	—	—
1	»	Meules	180	300
1	»	»	305	1500

TARIF I.						TARIF II.						TARIF III.					
Extérieur		Intérieur		TOTAL		Extérieur		Intérieur		TOTAL		Extérieur		Intérieur		TOTAL	
Ptr.	P.	Ptr.	P.	Ptr.	P.	Ptr.	P.	Ptr.	P.	Ptr.	P.	Ptr.	P.	Ptr	P.	Ptr.	P.
1	10	3	20	4	30	2	20	3	20	6		5		5		10	
	10	1	20	1	30		20	1	20	2			30	1	30	2	20
	20	2		2	20	1		2		3		2		3		5	
	10	1		1	10		20	1	20	2			30	1	30	2	20
	10	1		1	10		20	1		1	20		30	1	10	2	
	* 6		*27		34		*12		*27	1			*17		*32	1	10
	*12	1	15	1	*27		25	1	15	2			20	2		2	20
	15	3	10	2	25		30	3	10	4		1		4		5	
1	30	2	20	4	10	3	20	2	20	6		7	20	2	20	10	
	20	3		3	20	1		3		4		1		4		5	
5		10		15		10		10		20		15		15		30	
	20	2		2	20	1		2		3		1		3		4	
	* 6		*27		34		*12		*27	1			*17		*32	1	10
	* 7	1	5	1	*12		15	1	5	1	20		20	1	10	1	30
	*12	1	15	1	*27		25	1	15	2			35	1	25	2	20
	15	2	10	2	12		30	2	10	3		1		2	20	3	20
1	30	2	20	4	10	3	20	2	20	6		7	20	2	20	12	
	* 7	1	25	1	*32		15	1	25	2			20	2		2	20
	15	3	10	3	25		20	3	10	4		1		4		5	
1	30	2	20	4	10	3	10	2	20	6		7	20	2	20	10	
	* 6		*27	1	34		*12		*27	1			*17		*32	1	10
	* 7	1	5	1	*12		15	1	5	1	20		20	1	20	2	
	*12	1	15	1	*27		25	1	15	2			35	1	25	2	20
	15	2	10	2	25		30	2	10	3		1		2	20	3	20
1	30	2	20	4	10	3	20	2	20	6	20	7	20	2	20	10	
	10		20		30		20		20	1			30	1		1	30
	10		30	1			20		30	1	10		30	1	10	2	
	*12		15		*27		25		15	1			30	1	10	2	
	15	1	30	2	5		30	1	30	2	20	1		2	20	3	20
1	30	2	20	4	10	3	20	2	20	6		7	20	2	20	10	
3	20	5		8	20	7		5		12		11		5		16	

COLIS N.	COLIS Espèce	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	POIDS des Colis de:	POIDS des Colis à:
			Kgr.	Kgr.
4	Pièces	Machines à coudre	—	—
2	»	» » à pédales.....	—	—
1	Balle	Tapis et sedjadé	—	—
1	Baril	Caviar rouge pressé (tarama)	—	—
1	»	» » en filets (dil)	—	—
1	»	Beurre, par ancien Kantar	les 4 kantars	
1	Gran baril	» russe	—	—
1	Petit baril	» »	—	—
1	Baril	» de Trieste	—	—
1	»	» anglais	d'un kantar à 56 kilo	
1	»	Huile de lin, de naphte, de ricin, et à graisser	1	60
1	»	» » » » »	61	120
1	»	» » » » »	121	240
1	»	» » » » »	201	800
1	Gran Baril	Rhum	—	—
1	Petit baril	»	—	—
1	Baril	Beurre et similaires	1	59
1	»	» »	60	120
1	»	» »	121	169
1	»	» »	170	200
1	»	» »	250	400
1	»	Huile d'olive.....	—	—
1	Caissette	» d'anis	—	—
1	Outre	» d'olive.....	—	—
1	Baril	Suif	—	—
1	Caisse	Fils	1	100
1	»	»	101	200
1	Ballott	»	1	100
1	»	»	101	200
1	Colis	Olives	1	59
1	»	»	60	120
1	»	»	121	200

TARIF I.						TARIF II.						TARIF III.					
Extérieur		Intérieur		TOTAL		Extérieur		Intérieur		TOTAL		Extérieur		Intérieur		TOTAL	
Ptr.	P.	Ptr.	P.	Ptr.	P.	Ptr.	P.	Ptr.	P.	Ptr.	P.	Ptr.	P.	Ptr.	P.	Ptr.	P.
	15	3	10	3	25		30	3	10	4		1		4		5	
	15	3	10	3	25		30	3	10	4		1		4		5	
	20	2		2	20	1		2		3		2		3		5	
	20	2		2	20	1		2		3		1		3		4	
	10	1		1	10		20	1		1	20		20	1	20	2	
1	10	2	20	3	30	2	20	2	20	5		3	20	2	20	6	
7	20	15		22	20	15		15		30		15		15		30	
3	30	7	20	11	10	7	20	7	20	15		7	20	7	20	15	
1	10	2	20	3	30	2	20	2	20	5		3	20	2	20	6	
	* 6		*27		34		*12		*27	1			*17		*32	1	10
	* 6		*27		34		*12		*27	1			*17		*32	1	10
	10	1	20	1	30		20	1	20	2			35	1	35	2	30
	15	2	10	2	25		30	2	10	2		1		2	20	3	20
1	10	2	20	3	30	2	20	2	20	5		5	20	2	20	8	
	*17	2	5	2	*22		25	2	5	3		1		2	20	3	20
	12	1	15	1	*27		25	1	15	2			35	1	35	2	30
	* 6		*27		34		*12		*27	1			17		*32	1	10
	*12	1	15	1	*27		25	1	15	2			35	1	35	2	30
	15	2	10	2	25		30	2	10	3		1		2	20	3	20
1	30	2	20	4	10	3	20	2	20	6		7	20	2	20	10	
1	20	5		7	20	5		5		10		7	20	7	20	15	
	20	1		1	20	1		1		2		2		2	20	4	20
	10	1		1	10		20	1		1	20		20	1	20	2	
	10	1		1	10		20	1		1	20		20	1	20	2	
	20	2		2	20	1		2		3		1		3		4	
	10	1	20	1	30		20	1	20	2			20	2		2	20
	20	1	20	2		1		1	20	2	20	1		2	20	3	20
	10	1	20	1	30		20	1	20	2			20	1	10	1	30
	20	1	20	2		1		1	20	2	20	1		2		3	
	* 6		*27		34		*12		*27	1			17		*32	1	10
	*12	1	15	1	*27		25	1	15	2			35	1	35	2	30
	15	2	10	2	25		30	2	10	3		1		2	20	3	20

COLIS		DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	POIDS des Colis	
N.	Espèce		de:	à:
			Kgr.	Kgr.
1	Colis	Olives	201	800
1	»	Outils et instruments agricoles par caisse, pièce et fardeau	1	60
1	»	Outils et instruments agricoles par caisse, pièce et fardeau	61	80
1	»	Outils et instruments agricoles par caisse, pièce et fardeau	81	119
1	»	Outils et instruments agricoles par caisse, pièce et fardeau	121	180
1	»	Outils et instruments agricoles par caisse, pièce et fardeau	181	700
1	»	Outils et instruments agricoles par caisse, pièce et fardeau	750	1200
1	Fardeau	Zembils	—	—
1	Grande balle	»	—	—
1	Baril	Menus plombs de chasse	—	—
15	Paquets	Ardoises	—	—
5	Fardeaux	Paniers tressés, en bois	—	—
1	Sac	Graines de sésame	—	—
1	Balle	Balais	—	—
1	»	»	—	—
1	Sac	Sucre en poudre	1	100
1	Baril	» « , de deux Kantars	—	—
1	»	» »	—	—
1	Couffe, caisse, sac	Bouteilles en verre vides (bocal)	1	79
1	»	Bouteilles en verre vides (bocal)	80	172
		» » » »	172	500
		Vin, vinaigre et autres	61	90
		» » »	121	180
		» » »	181	300
		» » »	301	400
		» » »	401	600
		» » »	601	900

TARIF I.						TARIF II.						TARIF III.					
Extérieur		Intérieur		Total		Extérieur		Intérieur		Total		Extérieur		Intérieur		Total	
Ptr.	P.	Ptr.	P.	Ptr.	P.	Ptr.	P.	Ptr.	P.	Ptr.	P.	Ptr.	P.	Ptr.	P.	Ptr.	P.
1	10	2	20	3	30	2	20	2	20	5		5	20	2	20	8	
	* 6		*27		34		*12		*27	1			*17		*32	1	10
	* 7	1	5	1	*12		15	1	5	1	20		20	1	10	1	30
	*12	2	10	2	*22		25	2	10	2	35		35	1	35	2	30
	10	2	20	2	30		30	2	20	3	10	1		2	20	3	20
2	30	2	20	5	10	5	20	2	20	8		7	20	2	20	10	
3	30	1	30	5	20	7	20	1	30	9	10	7	20	7	20	15	
	10		20		30		20		20	1			20	1		1	20
1	20	2	20	4		3		2	20	5	20	4		3	20	7	20
1	20	2		3	20	3		2		5		3	20	2	20	6	
	15	2		2	15		30	2		2	30	1	20	2	10	3	10
	15	1	30	2	5		30	1	30	2	20	1	20	2	10	3	
	10	1		1	10		20	1		1	20		30	1	10	2	
	10	1	20	1	30		20	1	20	2			30	1	30	2	20
1	20	2		3	20	3		2		5		2	20	2		4	20
	*12		25		*37		25		25	1	10		35		35	1	30
	15	2	10	2	25		30	2	10	3		1	30	2	30	3	20
	*12	1	15	1	*27		25	1	15	2			35	1	25	2	20
	10	1		1	10		20	1		1	20		20	1	20	2	
	15	2	10	2	25		30	2	10	3		1		3		4	
1	30	2	20	4	10	3	20	2	20	6		7	20	2	20	10	
	* 7	1	5	1	*12		15	1	5	1	20		20	1	10	1	30
	15	2	10	2	25		30	2	10	3		1		2	20	3	20
1	30	2	20	4	10	3	20	2	20	6		7	20	2	20	10	
2	20	5		7	20	5		5		10		9		5		14	
3	20	5		8	20	7		5		12		11		5		16	
5		10		15		10		10		20		15		15		30	

COLIS		DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	POIDS des Colis	
N.	Espèce		de:	à:
			Kgr.	Kgr.
1	Caisse et cage	Bouteilles et assiettes	—	—
1	»	» »	—	—
1	Baril	Accessoires de bouteilles	1	79
1	»	» »	80	169
1	»	» »	170	80
1	Caisse	Verreries en cristal, en double caisse	—	—
1	Sac	Miel en rayon	—	—
1	Balle	Chayak	—	—
1	Colis	Châles	1	100
1	»	»	au dessus de 100 kg.	
1	Caisse	Savon	1	79
1	»	»	80	172
1	»	»	173	60
1	Baril	Soude	1	60
1	»	»	61	120
1	»	»	121	200
1	»	»	201	800
1	Sac	Savon indigène	—	—
1	»	Oignons et similaires	1	71
1	»	» »	72	175
1	Caissette	Cannelle	1	50
1	Caisse	Briques, terres, terres de dallage, de Russie et similaires	1	71
1	»	Briques, terres, terres de dallage, de Russie et similaires	80	121
1	»	Briques, terres, terres de dallage, de Russie et similaires	121	170
1	»	Briques, terres, terres de dallage, de Russie et similaires	171	800
1	Balle	Aba et cordonnet	1	100
1	»	» »	au dessus de 100 kg.	
1	Sac	Haricots et similaires	1	71
1	»	» »	72	175

TARIF I.						TARIF II.						TARIF III.					
Extérieur		Intérieur		TOTAL		Extérieur		Intérieur		TOTAL		Extérieur		Intérieur		TOTAL	
Ptr.	P.	Ptr.	P.	Ptr.	P.	Ptr.	P.	Ptr.	P.	Ptr.	P.	Ptr.	P.	Ptr.	P.	Ptr.	P.
3	20	5		8	20	7		5		12			20	2		2	20
	20	3		3	20	1		3		4		1		4		5	
	10	1	20	1	30		20	1	20	2			20	2		2	20
	20	3		3	20	1		3		4		1		4		5	
1	30	2	20	4	10	3	20	2	20	6		7	20	2	20	10	
5		6		11		10		6		16		11		5		16	
	10	1	20	1	30		20	1	20	2			30	1	30	2	20
	20	2		2	20	1		2		3		1		3		4	
	20	1	20	2		1		1	20	2	20	1		2		3	
	20	3		3	20	1		3		4		4		4		8	
	* 7	1	5	1	*12		15	1	5	2	20		20	1	20	2	
	15	2	10	2	35		30	2	10	3		1		3		4	
1	30	2	20	4	10	3	20	2	20	6		7	20	2	20	10	
	* 6		*27		34		*12		*27	1			*17		*32	1	10
	10	1	20	1	30		20	1	20	2			35	1	25	2	20
	15	2	10	2	25		30	2	10	3		1		2	20	3	20
1	10	2	20	3	30	2	20	2	20	5		5	20	2	20	8	
	10	1		1	10		20	1		1	20		30	1	20	2	10
	* 6		*27		34		*12		*27	1			*17		*32	1	10
	*12	1	15	1	*27		25	1	15	2			35	1	25	2	20
	* 6		*27		34		*12		*27	1			*17		*32	1	10
	* 6		*27		34		*12		*27	1			*17		*32	1	10
	*12	1	15	1	*27		25	1	15	2			35	1	25	2	20
	15	2	10	2	25		30	2	10	3		1		2	20	3	20
1	30	2	20	4	10	3	20	2	20	6		7	20	2	20	10	
	10	1		1	10		20	1		1	20		20	1	20	2	
	20	2		2	20	1		2		3		2		3		5	
	* 6		*27		34		*12		*27	1			*17		*32	1	10
	*12	1	15	1	*27		25	1	15	2			35	1	25	2	20

COLIS		DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	POIDS des Colis	
N.	Espèce		de :	à :
			Kgr.	Kgr.
1	Sac	Noisettes	—	—
1	»	Haricots indigènes	—	—
1	»	Pistaches sans coque	—	—
1	»	Fèves de Soudan	—	—
1	Pièce	Plomb	1	80
1	»	»	81	120
1	»	»	121	150
1	»	»	151	200
1	Fardeau	Manches de pioche et de pelle, en bois	—	—
1	Balle	Toiles d'emballage et sacs vides et similaires	1	80
1	»	» » » »	80	170
1	»	» » » »	181	900
1	»	» » » »	901	1500
1	Caisse	Amidon	1	79
1	»	»	80	172
1	»	»	173	500
1	Baril	Cognac	1	60
1	»	»	61	90
1	»	»	91	120
1	»	»	121	180
1	»	»	181	300
1	»	»	301	400
1	»	»	401	600
1	»	»	601	900
1	Sac	Café	—	—
10	Fardeaux	Bandes pour tamis (*Kasnaks*)	—	—
1	Caisse	Amidon destiné à la confiserie	1	59
1	»	» » »	60	79
1	»	» » »	80	120
1	»	» » »	121	180
1	»	» » »	181	400
1	Gran baril	Etain	—	—

TARIF I.						TARIF II.						TARIF III.					
Extérieur		Intérieur		Total		Extérieur		Intérieur		Total		Extérieur		Intérieur		Total	
Ptr.	P.	Ptr.	P.	Ptr.	P.	Ptr.	P.	Ptr.	P.	Ptr.	P.	Ptr.	P.	Ptr.	P.	Ptr.	P.
	10	1	10	1	20		20	1	10	1	30		30	1	20	2	10
	10	1	20	1	30		20	1	20	2			30	1	10	2	
	10	1	20	1	30		20	1	20	2			30	1	30	2	20
	10	1	20	1	30		20	1	20	2			30	1	30	2	20
	* 6		*27		34		*12		*27	1			*27		*32	1	10
	*12	1	15	1	*27		25	1	15	2			35	1	25	2	20
1	30	2	20	4	10	3	20	2	20	6		7	20	2	20	10	
2	30	2	20	5	10	5	20	2	20	8		7		5		12	
	20	1	20	2		1		1	20	2	20	1		2		3	
	* 7	1		1	* 7		15	1		1	15		20	1	10	1	30
	15	2		2	15		30	2		2	30	1		2		3	
1	30	2		3	30	3	20	2		5	20	7	20	2		9	20
2	30	2	5	4	35	5	20	2		7	20	7		4		11	
	* 7	1	5	1	*12		15	1	5	1	20		20	1	20	2	
	15	2	10	2	25		30	2	10	3		1		3		4	
1	30	2	20	4	10	3	20	2	20	6		7	20	2	20	10	
	* 6		*27		34		*12		*27	1			*17		*32	1	10
	* 7	1	5	1	*12		15	1	5	1	20		20	1	10	1	30
	12	1	15	1	*27		25	1	15	2			35	1	25	2	20
	15	2	10	2	25		30	2	10	3		1		2	20	3	20
1	30	2	20	4	10	3	20	2	20	6	20	7	20	2	20	10	
2	20	5		7	20	5		5		10		9		5		14	
3	20	5		8	20	7		5		12		11		5		16	
5		10		15		10		10		20		15		15		30	
	* 6		*27		34		*12		*27	1			*17		*32	1	10
	15	1	30	2	5		30	1	30	2	20	1		2	20	3	20
	* 6		*27		34		*12		*27	1			*17		*32	1	10
	* 7	1	5	1	*12		15	1	5	1	20		20	1	10	1	30
	12	1	15	1	27		25	1	15	2			35	1	25	2	20
	15	2	10	2	25		30	2	10	3		1		2	20	3	20
1	30	2	20	4	10	3	20	2	20	6		7	20	2	20	10	
	37	3	5	4	* 2	1	35	3	5	5		1	35	3	5	5	

COLIS		DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	POIDS des Colis	
N.	Espèce		de:	à:
			Kgr.	Kgr.
1	Petit baril	Etain	—	—
1	Ballott	Casimir et draps	1	79
1	»	» »	80	169
1	»	» »	170	80
1	Colis et caisse	Kalemkiar, indigène	—	—
5	Fardeaux	Seaux en zinc	—	—
1	Ballot	Papiers d'emballage et similaires	1	100
1,50	»	» » »	101	150
1	»	» » »	151	200
			au-dessus de ce poids ajouter par. pour chaq. 50 kgr.	
1	Balle	Cuir à semelles	1	90
1	»	» »	91	200
1	»	» »	201	700
1	Caisse ou ballot	Papier à écrire, papier à cigarettes et autres	1	59
1	»	» » » » »	60	80
1	»	» » » » »	81	119
1	»	» » » » »	120	150
1	»	» » » » »	151	200
1	»	» » » » »	201	800
1	Caisse	Cachou	1	59
1	»	»	60	120
1	»	»	120	170
1	»	»	171	800
1	Ballot	Déchets de lin	1	120
1	»	» »	121	500
1	Caisse et sac	Gomme adragante	—	—
1	Sac	Garance	—	—
1	Balle	Chanvre brut	—	—
1	Caisse	Citrons et similaires	1	79
1	»	» »	80	170
1	»	» »	171	800
1	Douzaines	Boissons spiritueux et génièvre	—	—

TARIF I.						TARIF II.						TARIF III.					
Extérieur		Intérieur		TOTAL		Extérieur		Intérieur		TOTAL		Extérieur		Intérieur		TOTAL	
Ptr.	P.	Ptr.	P.	Ptr.	P.	Ptr.	P.	Ptr.	P.	Ptr.	P.	Ptr.	P.	Ptr.	P.	Ptr.	P.
	10	1	20	1	30		20	1	20	2			35	1	25	2	20
	10	1	20	1	30		20	1	20	2			20	2		2	20
	20	3		3	20	1		3		4		1		4		5	
1	30	2	20	4	10	3	20	2	20	6		7	20	2	20	10	
1		1	20	2	20	2		1	20	3	20	2		1	20	3	20
	15	1	30	2	5		30	1	30	2	20	1		2		3	
	* 6		*27		34		*12		*27	1			*17		*32	1	10
	15	1	10	1	25		30	1	10	2			35	1	5	2	
	15	1	30	2	5		30	1	30	2	20	1		2		3	
	10	1	20	1	30		20	1	20	2			20	2		2	20
	20	3		3	20	1		3		4		1		4		5	
1	30	2	20	4	10	3	20	2	20	6		7	20	2	20	10	
	* 6		*27		34		*12		*27	1			*17		*32	1	10
	*12	1	5	1	*17		15	1	5	1	20		20	1	10	1	30
	*12	1	15	1	*27		25	1	15	2			35	1	25	2	20
	15	1	30	2	5		30	1	30	2	20	1		2		3	
	15	2	10	2	25		30	2	10	3		1		2	20	3	20
1	30	2	20	4	10	3	20	2	20	6		7	20	2	20	10	
	* 6		*27		34		*12		*27	1			*17		*32	1	10
	*12	1	15	1	*27		25	1	15	2			35	1	25	2	20
	15	2	10	2	25		30	2	10	3		1		3		4	
1	30	2	20	4	10	3	20	2	20	6		7	20	2	20	10	
			10		10				10		10		*17		*32	1	10
			20		20				20		20		35	1	25	2	20
	15	1	10	1	25		30	1	10	2		1		1	20	2	20
	10	1		1	10		20	1		1	20		30	1	10	2	
	10	1		1	10		20	1		1	20		30	1	10	2	
	* 6		*27		34		*12		*27	1			*17		*32	1	10
	*12	1	15	1	*27		25	1	15	2		1		1	20	2	20
1	30	2	20	4	10	3	20	2	20	6		7	20	2	20	10	
	15	3	10	3	25		30	3	10	4		1		4		5	

COLIS		DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	POIDS des Colis	
N.	Espèce		de:	à:
			Kgr.	Kgr.
1	Caisse	Machines diverses	180	400
1	»	» »	401	1500
1	Sac	Réglisse	—	—
1	Caissette	Mastic	—	—
1	Baril et caissette	Mastic	—	—
1	Caisse	Eaux minérales	1	85
1	»	» »	86	170
1	Ballot	Lièges en feuille	1	59
1	»	« »	60	79
1	»	» »	80	119
1	»	» »	120	169
1	»	» »	170	800
1	Colis et caissettes	Tissus indigènes et de Damas	—	—
1	Colis	Peaux tannés	—	—
1	Sac	Scammonée	—	—
1	Balle et caisse	Manufactures	1	100
1	»	»	101	200
1	»	»	201	300
1	»	»	301	400
1	»	»	401	500
1	»	»	501	600
1	»	»	601	700
1	»	»	701	800
1	»	»	801	900
1	»	»	901	1000
1	Fardeau	Cuivre	1	89
1	»	»	90	190
1	»	»	191	600
1	Sac	Pois chiches	—	—
1	Sac et caisse	Fécules	—	—
1	Sac	Laines	—	—
1	Balle	Fils en laine	—	—

Vedi a pag. 116, le note alle Tariffe I. II. III.

(1) Tarif I. Contient tous le frais ecc. — (2) Tarif II. Contient les frais de ecc. — (3) Tarif III. Contient ecc.

TARIF I. (1)						TARIF II. (2)						TARIF III. (3)					
Extérieur		Intérieur		TOTAL		Extérieur		Intérieur		TOTAL		Extérieur		Intérieur		TOTAL	
Ptr.	P.	Ptr.	P.	Ptr.	P.	Ptr.	P.	Ptr.	P.	Ptr.	P.	Prt.	P.	Prt.	P.	Ptr.	P.
1	30	2		3	30	3	20	2		5	20	5		4		9	
3	20	4		7	20	7		4		11		11		4		15	
	5		30		35		10		30	1			20	1		1	20
	5		30		35		10		30	1			20	1		1	20
	10	1	20	1	30		20	1	20	2			30	1	30	2	20
													20	2		2	20
												1		4		5	
	* 6		*27		34		*12		*27	1			*17		*32	1	10
	* 7	1	5	1	*12		15	1	5	1	20		25	1	5	1	30
	*12	1	15	1	*27		25	1	15	2		1		1	20	2	20
	15	2	10	2	25		30	2	10	3		1		3		4	
1	30	2	20	4	10	3	20	2	20	6		7	20	2	20	10	
	20	1	20	2		1		1	20	2	20	1		2	20	3	20
	20	2		2	20	1		2		3		1		3		4	
	10	1	20	1	30		20	1	20	2			30	1	30	2	20
	10	2	10	2	20		30	2	10	3		1		2	20	3	20
1		1	20	2	20	2		1	20	3	20	1		3	20	4	20
1	10	1	20	2	30	2	20	1	20	4		3		2	20	5	20
1	10	2		3	10	2	20	2		4	20	4		2	20	6	20
1	20	2		3	20	3		2		5		5		2	20	7	20
1	30	2		3	30	3	20	2		5	20	6		2	20	8	20
1	30	2	20	4	10	3	20	2	20	6		7		2	20	9	20
1	30	2	20	4	10	3	20	2	20	6		7	20	2	20	10	
2	20	2		4	20	5		2		7		7		4		11	
2	20	2	20	5		5	20	2	20	7	20	7		4		11	
	* 7		30		*37		15		30	1	5		20		35	1	15
	35	1	10	2	5	1	30	1	10	3		1		1	30	2	30
1	30	2		3	30	3	20	2		5	20	7	20	2		9	20
	10		30	1			20		30	1	10		30	1		1	30
	20	1		1	20	1		1		2			30	1	10	2	
	*12	1	15	1	*27		25	1	15	2			30	1	30	2	20
	20	1	20	2		1		1	20	2	20	1		2	20	3	20

1907
25 aprile

Tarif I.

Contient tous les frais de hamalage et de manutention dans l'intérieur de la Douane des marchandises arrivant des autres échelles de l'Empire et de l'étranger aux douanes d'importation et d'exportation de Smyrne, ainsi que les frais de chargement des marchandises devant les portes des douanes par les portefaix extérieurs sur des chariots que les propriétaires des marchandises feront venir eux-mêmes.

Tarif II.

Contient les frais de hamalage et de manutention de ces marchandises dans l'intérieur de la Douane ainsi que les frais de hamalage intérieur et extérieur de la Douane jusqu'aux magasins des commerçants se trouvant aux environs des endroits dits Passeport, l'église française Saint Polycarpe qui se rencontre la première à droite après le magasin Orosdi, la rue Calino, le Han Derviche Oglou, le corps de Garde à Peschtémaldjilar bachi, à Mézarlik-bachi en allant au Tilkilik du côté de Smyrne, Bachdourak, place de prison, et qui sont considérés comme tcharchi.

Tarif III.

Contient tous les frais de hamalage et de manutention des dites marchandises jusqu'au Consulat de France au frenk mahalléssi (quartier franc), à Basmahané et à Bahribaba et qui ne sont pas soumis au tarif du tcharchi.

Dans le cas où il arriverait des marchandises non dénommées dans le tarif, les frais de hamalage en seraient perçus par comparaison aux marchandises semblables indiquées dans le tarif.

Quand on désirerait faire transporter les marchandises au déla du quartier franc indiqué dans le tarif III, les frais de hamalage seront perçus d'après les frais de hamalage extérieur du dit tarif majorés de la moitié des frais indiqués.

VIII.

18 maggio 1907.

BERNA.

Protocollo finale della terza conferenza internazionale per l'unità-tecnica delle ferrovie.

Les Délégués des Gouvernements de l'Allemagne, de l'Autriche, de la Hongrie, de la Belgique, de la Bulgarie, du Danemark, de la France, de l'Italie, de la Norvège, des Pays-Bas, de la Roumanie, de la Russie, de la Suède et de la Suisse qui ont pris part à la III^e^ Conférence pour l'Unité technique des Chemins de fer, ouverte à Berne le 6 mai 1907, savoir:

M. de Misani, Conseiller supérieur intime actuel, remplaçant permanent du Président de l'Office Impérial des chemins de fer,

Délégué du Gouvernement Impérial allemand ;

M. Karl Gölsdorf, Conseiller supérieur I. R., Délégué du Gouvernement I. R. autrichien ;

M. Béla de Birly, Inspecteur principal de l'Inspection générale Royale hongroise des chemins de fer et de la navigation,

Délégué du Gouvernement Royal de Hongrie ;

M. Dejaer, Conseiller des chemins de fer de l'Etat,

Délégué du Gouvernement Royal belge ;

M. Peter Ticholoff, Ingénieur, Chef du service de la traction des chemins de fer de l'Etat,

1907
18 maggio

M. Vassil N. Sallabacheff, Ingénieur, Chef du service de l'entretien des chemins de fer de l'Etat,

Délégués du Gouvernement Princier bulgare ;

M. Busse, Directeur de la section des machines des chemins de fer de l'Etat,

M. J. V. Helper, Directeur de la section du trafic des chemins de fer de l'Etat,

Délégués du Gouvernement Royal danois ;

M. Worms de Romilly, Inspecteur général des mines, membre du Comité de l'Exploitation technique des chemins de fer,

M. Beaume, Inspecteur général des Ponts et chaussées, en retraite, membre du Comité de l'Exploitation technique des chemins de fer,

Délégués du Gouvernement de la République française ;

M. l'Ingénieur Cesare Rota, Inspecteur supérieur des chemins de fer de l'Etat,

M. Augusto Bosio, Inspecteur supérieur des douanes au Ministère des finances,

M. l'Ingénieur Ferruccio Celeri, Inspecteur principal au bureau spécial des chemins de fer au Ministère des travaux publics,

Délégués du Gouvernement Royal italien ;

M. G. Oxaal, Directeur de la section des machines de l'Administration des chemins de fer de l'Etat,

Délégué du Gouvernement Royal norvégien ;

M. E. D. Kits van Heyningen, Membre du Conseil de surveillance des chemins de fer,

Délégué du Gouvernement Royal néerlandais ;

M. E. S. Miclesco, Directeur général des chemins de fer roumains,

M. Th. Dragu, Chef du service des ateliers et de traction auprès de la Direction des chemins de fer roumains,

Délégués du Gouvernement Royal roumain ;

1907
18 maggio

M. Alexandre Korybout-Dachkevitch, Conseiller de Collège, Ingénieur en chef du matériel et de la traction au chemin de fer Varsovie-Vienne.

Délégué du Gouvernement Impérial russe ;

M. Klemming, Viktor Léonard, Administrateur et Chef du matériel roulant des chemins de fer de l'Etat,

Délégué du Gouvernement Royal suédois ;

M. Robert Winkler, Directeur de la division technique du Département fédéral des postes et des chemins de fer,

Délégué du Conseil fédéral suisse,

se sont réunis aujourd'hui en séance de clôture, sous la présidence de M. le Directeur *Winkler*, et conformément aux conclusions adoptées les 10, 13, 14, 15 et 16 mai 1907 par la Conférence, sont convenus, sauf ratification de leurs Gouvernements, de remplacer les dispositions du protocole final du 15 mai 1886 concernant l'unité technique des chemins de fer par les dispositions suivantes.

ART. I.

LARGEUR DE LA VOIE.

OBJETS	Plus grande dimension en mm.	Plus petite dimension en mm.
LA LARGEUR DE LA VOIE des chemins de fer, mesurée entre les bords intérieurs des têtes de rails, pour les voies neuves à poser et pour les voies à réfectionner n'aura pas moins de	—	1435
dans les alignements droits et dans les courbes, y compris le surécartement, elle n'excédera pas	1470	—

ART. II.

CONSTRUCTION DU MATERIEL ROULANT

OBJETS	Plus grande dimension en mm.	Plus petite dimension en mm.
§ 1.		
1 Le matériel roulant des chemins de fer ne peut être exclu de la circulation internationale pour des motifs de construction touchant les points visés par le présent protocole, lorsqu'il répond aux conditions ci-après énumérées. 2 Il n'existe toutefois pas d'obligation d'admettre des véhicules dans les trains dont la composition est soumise à des prescriptions spéciales, si les véhicules en question ne répondent pas à ces prescriptions. 3 Les dimensions maximum et minimum énumérées ci-dessous s'appliquent soit au matériel à construire, soit au matériel existant, sauf les tolérances indiquées entre parenthèses pour ce dernier matériel.		
§ 2.		
1 ECARTEMENT DES ESSIEUX extrêmes des véhicules à construire	—	2500
2 Cette disposition ne s'applique pas aux bogies. 3 Les véhicules dont l'écartement des essieux extrêmes ne dépasse pas 4500 mm., sont admis sur toutes les lignes ouvertes au trafic international. 4 L'écartement des essieux extrêmes est illimité pour les véhicules à bogies. Il l'est également pour les autres véhicules dont les essieux ont un déplacement suffisant pour permettre la circulation en courbe de 150 m. de rayon. Ces derniers véhicules porteront le signe ‹-(-)-›, lorsque l'écartement de leurs essieux extrêmes dépassera 4500 mm. (voir annexe *A*). 5 Les prescriptions des Administrations de chemins de fer concernant le plus grand écartement admissible		

OBJETS	Plus grande dimension en mm.	Plus petite dimension en mm.
pour les essieux extrêmes des véhicules ne rentrant pas dans les conditions indiquées aux alinéas 3 et 4, doivent être portées à la connaissance des Etats participants.		
6 Lorsque plus de deux essieux sont montés sous un même châssis et que l'écartement des essieux extrêmes dépasse 4000 mm., les essieux doivent pouvoir se déplacer de telle sorte que les courbes de 150 m. de rayon puissent être passées sans difficulté.		
§ 3.		
ECARTEMENT DES ROUES D'UN ESSIEU, mesuré entre les plans intérieurs des bandages ou des parties qui en tiennent lieu	1366	1357
§ 4.		
1 LARGEUR DES BANDAGES ou des parties qui en tiennent lieu	150	130
2 Minimum toléré pour le matériel déjà existant à condition que l'écartement des roues (§ 3) soit au moins de 1360 mm.	—	(125)
§ 5.		
ECARTEMENT EXTÉRIEUR DES BOUDINS, mésuré à 10 mm. en contre-bas des cercles de roulement supposés écartés de 1500 mm.	1425	1405
§ 6.		
HAUTEUR DES BOUDINS, mesurée verticalement depuis le sommet des rails, les roues ayant la position normale, sur voie en alignement et en palier	36	25
§ 7.		
EPAISSEUR DES BANDAGES de roues, mesurée dans le plan du cercle de roulement (§ 5).....	—	25

OBJETS	Plus grande dimension en mm.	Plus petite dimension en mm.
§ 8.		
LES ROUES EN FONTE coulées en coquille sont admises sous les wagons à marchandises non munis de freins.		
§ 9.		
1 Les deux extrémités de tous les châssis de véhicules doivent être munis D'APPAREILS ELASTIQUES DE CHOC ET TRACTION.		
2 Cette disposition ne s'applique pas aux wagons destinés à des transports spéciaux.		
§ 10.		
1 HAUTEUR DES TAMPONS mesurée verticalement du sommet des rails au centre des tampons :		
pour les véhicules vides	1065	—
sous charge maximum	—	940
2 Dimensions tolérées pour le matériel construit avant 1887 :		
pour les véhicules vides	(1070)	—
sous charge maximum	—	(900)
§ 11.		
1 ECARTEMENT DES TAMPONS, d'axe en axe	1770	1710
2 Dimensions tolérées pour le matériel construit avant 1887 :	(1800)	(1700)
§ 12.		
1 DIAMÈTRE DES DISQUES DES TAMPONS.....	—	340
2 Dimensions tolérées pour le matériel construit avant 1887	—	(300)
3 Pour les véhicules dont l'écartement des tampons est inférieur à 1720 mm., le diamètre horizontal des disques des tampons doit être au moins de 350 mm.		

OBJETS	Plus grande dimension en mm.	Plus petite dimension en mm.
§ 13.		
[1] ESPACE LIBRES AUX EXTRÉMITÉS DES VÉHICULES, des deux côtés de l'appareil de traction, entre celui-ci, les plateaux des tampons et les pièces rigides faisant saillie sur la traverse de tête en un point quelconque :		
Largeur	—	400
Profondeur, les tampons étant serrés à fond ...	—	300
Hauteur au-dessus du sommet des rails	—	1800
[2] Aucune limite n'est fixée pour le matériel existant.		
§ 14.		
[1] SAILLIE DES TAMPONS SUR LE CROCHET DE TRACTION, mesurée parallèlement à l'axe du véhicule, de l'intérieur du crochet non tendu au front des tampons non serrés	400	300
[2] Dimensions tolérées pour le matériel construit avant 1887 :		
Voitures	(430)	—
Wagons	(430)	(223)
§ 15.		
[1] LONGUER DES ATTELAGES, mesurée du front des tampons non serrés jusqu'à l'intérieur de l'étrier extrême, l'attelage étant entièrement tendu (tendeur desserré)	550	450
[2] Aucune limite n'est fixée pour le matériel construit avant 1887.		
§ 16.		
PETIT DIAMÈTRE DE LA SECTION DE L'ÉTRIER D'ATTELAGE au contact du crochet de traction	35	25

OBJETS	Plus grande dimension	Plus petite dimension de mm.
§ 17.		
ATTELAGE DE SURETÉ. Les véhicules des chemins de fer doivent pouvoir être accouplés doublement, de telle façon que l'attelage de sûreté entre en fonction lorsque l'attelage principal se rompt. Les véhicules avec attelage de sûreté central doivent aussi permettre l'attelage double aux véhicules munis de chaînes de sûreté.		
§ 18.		
1 TOUTE PARTIE DE L'ATTELAGE QUI SERAIT SUSCEPTIBLE DE DESCENDRE à moins de 130 mm. au dessus du plan des rails devra pouvoir être relevée ou suspendue, de façon à être maintenue au moins à cette hauteur. 2 Pour le matériel existant, cette disposition entrera en vigueur au premier janvier 1912.		
§ 19.		
Les véhicules doivent être munis de RESSORTS DE SUSPENSION.		
§ 20.		
LES FREINS doivent être disposés de façon qu'ils se serrent en tournant la manivelle à droite, c'est-à-dire dans le sens de la marche des aiguilles d'une montre.		
§ 21.		
1 DISTANCE DES VIGIES OU AUTRES PIÈCES FIXES SAILLANTES SUR LE FRONT DES VÉHICULES au front des tampons pressés à fond, mesurée suivant l'axe du véhicule ..... 2 Aucune limite n'est fixée pour le matériel existant.	—	40

OBJETS	Plus grande dimension en mm.	Plus petite dimension en mm.
§ 22.		
LES DIMENSIONS DU PROFIL TRANSVERSAL des véhicules doivent répondre aux prescriptions des Administrations sur les lignes desquelles ils doivent circuler. Ces prescriptions sont à communiquer aux Etats intéressés.		
§ 23.		
LES SERRURES DES VOITURES A VOYAGEURS SERVANT AU TRAFIC INTERNATIONAL doivent, en tant que les portes de ces voitures sont munies d'une fermeture à clef, correspondre à l'une ou à l'autre des deux formes de clef représentées sur l'annexe *B*.		
§ 24.		
[1] LES PORTES ROULANTES extérieures doivent être construites de telle façon qu'elles ne puissent pas tomber. [2] Celles des wagons existants doivent satisfaire à cette condition au moins quand elles sont fermées.		
§ 25.		
CHAQUE VÉHICULE doit porter, de chaque côté, des INSCRIPTIONS indiquant : 1. le chemin de fer auquel le véhicule appartient ou qui l'a immatriculé ; 2. le numéro d'ordre ; 3. la tare ou poids propre, roues et essieux compris. Toutefois, pour les wagons dont les essieux doivent être changés lors du passage à une autre largeur de voie, on admettra que le poids de la partie suspendue soit inscrit seulement sur la caisse et celui des essieux montés sur les boîtes de graissage ;		

OBJETS	Plus grande dimension en mm.	Plus petite dimension en mm.
4. pour les wagons et fourgons, la limite de charge et la charge normale ou la charge normale seule. Lorsque l'inscription ne comportera qu'un seul nombre, celui-ci indiquera la charge normale. Dans ce cas, la limite de charge sera de 5 % supérieure à ce nombre ; 5. l'écartement des essieux extrêmes ou, lorsque le véhicule est à bogies, l'écartement des pivots des bogies et l'écartement des essieux extrêmes de chaque bogie ; 6. lorsqu'il y aura lieu, le signe ‹-(-)-› prévu au § 2 (voir annexe *A*) ; 7. la date de la dernière révision ; 8. pour les véhicules à graissage périodique, le délai de graissage ainsi que la date du dernier graissage ; 9. pour les véhicules appartenant à des particuliers, le signe [P] placé après le numéro d'ordre.		

ART. III.

CONDITIONS D'ENTRETIEN DU MATÉRIEL ROULANT.

§ 1.

[1] Les véhicules admis dans le trafic international doivent être maintenus dans un état d'entretien satisfaisant qui ne compromette en aucune manière la sécurité de l'exploitation.

[2] Si tel n'est pas le cas, et, en particulier, si les véhicules ne remplissent pas les conditions des §§ 2 à 4, ou s'ils présentent l'une des défectuosités indiquées au § 5, ils peuvent être refusés.

§ 2.

Lors du passage d'un véhicule sur le réseau d'un pays voisin, le temps écoulé depuis la dernière révision minutieuse ne doit pas dépasser 3 ans. Toutefois, les véhicules chargés, ou non, pouvant rouler et rentrant dans leur pays d'origine, doivent être acceptés par les Administrations intermédiaires, même lorsque ce délai est écoulé.

§ 3.

[1] Les boîtes doivent être convenablement pourvues de matières de graissage.

[2] Les véhicules à graissage périodique, dont le délai de graissage est écoulé, ne peuvent quitter le réseau propriétaire sans un nouveau graissage.

§ 4.

Les wagons utilisés pour le transport de bestiaux doivent être rendus parfaitement nettoyés et désinfectés.

§ 5.

Défectuosités permettant le refus.

A. Défectuosités aux roues et aux essieux.

1. Roues présentant des traces d'un déplacement sur l'essieu.

2. Roues dont les moyeux sont fendus sans être frettés.

3. Roues dont les jantes sont cassées de part en part et dont les bandages ont une épaisseur inférieure à 30 mm. au cercle de roulement. Des commencements de rupture à la jante ne sont pas des motifs de refus.

1907
18 maggio

4. Roues ayant un rai cassé de part en part ou plus d'un rai fissuré et roues avec moyeu en fonte dans lequel la plupart des rais son disloqués.

5. Roues pleines ayant une fissure circulaire s'etendant sur plus d'un cinquième de la zone circulaire où elle se trouve ou bien plus de deux fissures radiales.

6. Roues fondues sans bandages présentant des fentes. De légères paillettes sur la surface de roulement ainsi que des défauts sans importance au corps de roue et provenant de la fonte, ne sont pas motifs de refus.

7. Roues dont le boudin a moins de 20 mm. d'épaisseur au point de contact avec le rail ; roues ayant le boudin tranchant, c'est-à dire dont l'usure est telle qu'il s'est formé une arête vive. Pour les véhicules à trois essieux, on ne tiendra pas compte de l'épaisseur des boudins aux roues du milieu.

8. Roues dont les surfaces de roulement présentent des plats de plus de 5 millimètres de flèche.

9. Roues dont les bandages sont écrasés, cassés, fendus en travers ou fendus en long.

10. Roues à bandages séparés, lorsque :

a) les bandages sont lâchés ou bien présentent des traces d'un déplacement transversal ;

b) plus de deux boulons, vis ou rivets de fixation de bandages sur la jante sont cassés, disloqués ou perdus ;

c) en cas de fixation au moyen de cercles-agrafes rapportés ;

1. les rebords (ou talons) des bandages, ou bien les cercles eux-mêmes ont des fentes de plus de 100 mm. de longueur ;

2. plus de 2 boulons d'attache des agrafes sont rompus.

11. Essieux faussés ou présentant des fentes ou des commencements de rupture.

12. Essieux sur lesquels frottent des tirants de frein ou d'autres pièces. Si les pièces qui frottent peuvent être enlevées et si l'usure ne dépasse pas profondeur de 2,5 mm. (5 mm. sur le diamètre) et n'a pas d'arêtes vives, le véhicule doit être accepté

B. Défectuosités aux boîtes d'essieux et aux coussinets.

1. Boîtes d'essieux avariées de sorte qu'elles ne peuvent plus guider suffisamment l'essieu, ou qu'elles ne peuvent plus contenir la matière lubrifiante.

2. Coussinets fortement échauffés.

C. Défectuosités aux ressorts de suspension.

1. Déplacement de plus de 20 mm. d'un ressort ou de sa feuille-maîtresse par rapport à la boîte d'essieu quand l'écartement des essieux extrêmes ne dépasse pas 4500 mm., et de plus de 5 mm. pour un écartement supérieur.

2. Rupture de la feuille-maîtresse d'un ressort de suspension.

3. Rupture d'une seule feuille intermédiaire vers le milieu, s'il s'agit du matériel à voyageurs, et rupture de deux ou plusieurs feuilles intermédiaires vers le milieu, s'il s'agit de wagons à marchandises.

4. Rupture d'un ressort en spirale dont la perte n'est pas empêchée par un arrêt ou par un boulon qui le traverse.

5. Absence ou rupture des pièces nécessaires à la fixation des ressorts.

6. Caisse ou brancards de châssis portant sur le collier du ressort de suspension, frottant sur les roues ou présentant des traces récentes de contacts

1907
18 maggio

de ce genre. Les traces anciennes de précédents contacts ou le contact de supports de sûreté sur les quarts extérieurs de la longueur des ressorts n'autorisent pas le refus.

N. B. – Les véhicules n'ayant pas plus de 4500 mm. d'écartement des essieux extrêmes, et se dirigeant vides vers leur réseau d'origine doivent être acceptés avec les défectuosités **C**, 2 à 6, pourvu qu'ils soient convenablement et solidement calés.

D. Défectuosités aux appareils de choc.

1. Tiges ou ressorts de tampons cassés ou avariés de façon à empêcher le jeu des tampons.

2. Absence des pièces qui empêchent les tampons de tomber.

3. Faux-tampons cassés ou manquants. Les faux-tampons qui, bien qu'endommagés, offrent encore une garantie suffisante de solidité et de guidage des tampons, ne sont pas motifs de refus.

N. B. – Les véhicules se dirigeant vides vers leur réseau d'origine doivent être acceptés avec les défectuosités **D**, 1 à 3, s'ils peuvent circuler sans danger en queue d'un train.

E. Défectuosités aux appareils de traction.

1. Attelages principaux ou attelages ou chaînes de sureté cassés, crochets de traction rompus ou présentant des commencements de rupture lorsque l'attelage réglementaire (comportant à la fois l'attelage principal et l'attelage de sûreté) avec d'autres véhicules devient impossible.

2. Tiges de traction, clavettes et manchons rompus ou présentant des commencements de rupture.

3. Absence des chaînes de sûreté ou des attelages de sûreté aux véhicules non munis d'appareils per-

1907
18 maggio

mettant l'emploi simultané des deux attelages principaux des deux véhicules en contact.

4. Ressorts de traction en spirale cassés ou ressorts de traction à lames dont la feuille-maîtresse est cassée en un point quelconque, ou l'une des autres feuilles cassée vers le milieu.

N. B. – Les véhicules se dirigeant vides vers leur réseau d'origine doivent être acceptés avec les défectuosités **E**, 1 à 4, s'ils peuvent circuler sans danger en queue d'un train.

F. Défectuosités aux châssis et aux caisses de véhicules.

1. Plaques de garde cassées ou fissurées sur plus d'un tiers de la section, de même que plaques de garde disloquées, quand elles ne peuvent pas être assujetties par le serrage de boulons.

2. Brancards, traverses extrêmes, traverses intermédiaires intéressées à l'attelage, cassés en travers.

3. Pièces de la membrure de la caisse brisées complètement, avaries aux portes et aux fermetures ainsi qu'aux parois de la caisse, au plancher et au pavillon, quand elles peuvent entraîner la détérioration du chargement ou compromettre la sécurité de l'exploitation.

N. B. – Les véhicules se dirigeant vides vers leur réseau d'origine ne peuvent être refusés pour cause d'avaries aux châssis que dans le cas où leur circulation ultérieure présenterait du danger.

§ 6.

Les véhicules avec freins avariés ou hors de service ne doivent pas être refusés, mais ils doivent être munis d'étiquettes bien apparentes et en caractères

1907
18 maggio

bien lisibles indiquant que le véhicule ne doit pas être utilisé comme frein. Les pièces avariées ou detachées qui pourraient compromettre la sécurité ou causer d'autres dommages doivent être démontées.

§ 7.

Les véhicules ramenés vides doivent être acceptés dans n'importe quel état par leur Administration propriétaire ; pour les wagons ayant servi au transport des bestiaux, cette acceptation n'est toutefois obligatoire qu'après nettoyage et désinfection complets.

Art. IV.

Chargement des wagons.

§ 1.

Les wagons admis en trafic international ne peuvent pas être refusés si le chargement se trouve dans un état satisfaisant qui ne compromette en aucune manière la sécurité de l'exploitation et en particulier s'il remplit les conditions suivantes.

§ 2.

Les objets chargés sur wagons doivent être disposés et arrimés de telle sorte qu'ils ne puissent pas se déplacer, même dans le cas de chocs et de secousses.

§ 3.

[1] Le chargement doit être réparti aussi également que possible entre toutes les roues du wagon, particulièrement entre celles des essieux extrêmes.

1907
18 maggio

[2] Les wagons, dont le chargement est inégalement réparti au point de faire reposer la caisse ou les brancards sur les colliers des ressorts de suspension ou de les faire frotter sur les roues, peuvent être refusés.

§ 4.

Le chargement d'un wagon ne doit pas dépasser la limite de charge. A défaut d'une limite de charge inscrite, une surcharge de 5 % au delà de la charge normale inscrite sur le wagon est permise.

§ 5.

[1] Le poids per roue de wagon ne doit pas dépasser le maximum permis sur chaque ligne.

[2] Les prescriptions des Administrations pour chaque ligne doivent être portées à la connaissance des Etats participants.

§ 6.

[1] Le chargement des wagons ouverts ne doit pas dépasser le gabarit de chargement admis sur les différents réseaux. Pour tenir compte du passage dans les courbes de faible rayon, la largeur des longs chargements doit être réduite.

[2] Les prescriptions des Administrations pour chaque ligne doivent être portées à la connaissance des Etats participants.

§ 7.

[1] Le chargement des wagons ouverts ne doit dépasser la traverse de tête qu'autant qu'il reste entre le chargement et les disques des tampons non enfoncés un espace d'au moins 400 mm. jusqu'à

1907
18 maggio

2000 mm. au-dessus du niveau des rails, et d'au moins 200 mm. au delà. En outre, le chargement doit, pour l'accrochage des attelages, laisser subsister un espace complètement libre d'au moins 200 mm. au-dessus du crochet de traction et d'une largeur d'au moins 200 mm. de chaque côté de l'axe de ce crochet.

[2] Si le chargement dépasse la traverse de tête plus qu'il n'est admis ci-dessus, on doit ajouter un wagon de sûreté.

§ 8.

Pour le chargement de longs objets qui ne peuvent reposer sur un seul wagon, on doit employer deux wagons munis de traverses à pivot. Les wagons peuvent être réunis par l'attelage à vis, par une flèche en fer ou solidement armée de fer, par un wagon intermédiaire de raccord relié aux deux wagons par des flèches ou par les attelages, soit encore par le chargement lui-même s'il le permet et si chaque traverse supporte au moins 7, 5 tonnes. Le chargement ne doit reposer que sur les traverses à pivot ; il dépassera celles-ci d'au moins 300 mm. et d'au moins 1000 mm. lorsque le chargement seul réunit les wagons.

§ 9.

[1] Lors de l'emploi de wagons de sûreté ou de wagons intermédiaires, le chargement doit se trouver aux distances suivantes :

a) du plancher des dits wagons :
au moins 100 mm. ;

b) des parois longitudinales des wagons de sûreté, lorsqu'elles ne sont pas d'au moins 100 mm. en contre-bas du dessous du chargement ;

au moins 300 mm. si le chargement ne dépasse pas le milieu du wagon,

au moins 500 mm. quand il en dépasse le milieu ;

c) des parois longitudinales du wagon intermédiaire, lorsqu'elles ne sont pas d'au moins 100 mm. en contre-bas du dessous du chargement :

au moins 500 mm., tant que la distance entre les pivots des wagons ne dépasse pas 20 mètres ; lorsque la distance entre les pivots des wagons porteurs est supérieure à 20 mètres, les parois du wagon intermédiaire doivent toujours être à 100 mm. au moins en contre-bas du dessous du chargement.

[2] Ces espaces ne doivent pas être réduits par le chargement d'autres objets.

[3] L'emploi de plus d'un wagon intermédiaire n'est pas admis.

ART. V.

Lorsque des améliorations ou modifications aux dispositions qui précèdent seront jugées désirables, de nouvelles conférences pourront être ouvertes, sur la demande de l'un des Etats intéressés et sur la convocation du Conseil fédéral suisse.

ART. VI.

[1] Les Etats qui n'ont pas encore adhéré aux stipulations relatives à l'Unité technique des chemins de fer sont admis à y accéder.

[2] Cette accession sera notifiée au Conseil fédéral suisse et par celui-ci aux autres Etats représentés dans la Conférence.

[3] Elle emportera de plein droit l'adhésion à toutes les clauses et l'admission à tous les avantages stipulés dans ces articles.

1907
18 maggio

ART. VII.

Les Gouvernements intéressés feront connaître au Conseil fédéral suisse avant le 1er janvier 1908 la résolution qu'ils auront prise à l'égard des présentes dispositions.

ART. VIII.

Lorsque les Etats auront fait connaître leur résolution et au plus tard le 1er février 1908 le Conseil fédéral suisse proposera aux Gouvernements participants une date pour la mise en vigueur du présent protocole.

ART. IX.

Chaque Etat signataire a le droit de se retirer de l'Unité technique, moyennant un avertissement donné six mois à l'avance par son Gouvernement au Conseil fédéral suisse.

Fait et signé en quatorze exemplaires, à Berne, le dix huit mai mil neuf cent sept.

VON MISANI
K. GOLSDORF
B. DE BIRLY
DEJAER
P. TICHOLOFF
V. N. SALLABACHEFF
BUSSE
HELPER
WORMS DE ROMILLY
C. BAUME
C. ROTA
A. BOSIO
A. CELERI
G. OXAAL
KITS VAN HEYNINGEN
E. S. MICLESCO
TH. DRAGU
KORYBOUT-DACHKEVITCH
VIKTOR KLEMMING
R. WINKLER.

Ratifica dell'Italia: 19 febbraio 1914.
Esecuzione per Decreto Ministeriale: L. L. P. P. e Finanze: 8 giugno 1908.

ANNEXE *A*.

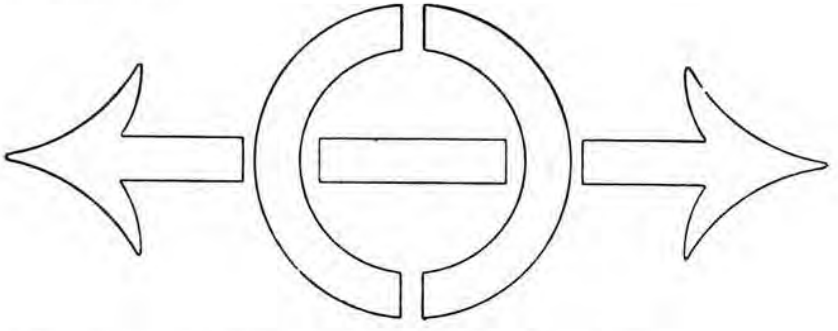

Signe pour véhicules d'après Art. II, § 2, alinéa 4.

ANNEXE *B*.

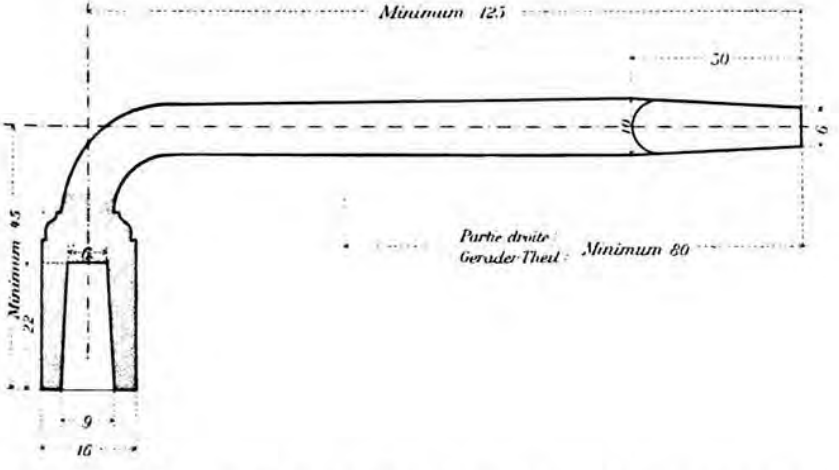

Double clef pour les voiturer servant au transit international d'après Art. II, § 23.

IX.

18 maggio 1907.

BERNA.

Terza conferenza internazionale per l'unità tecnica delle ferrovie

Accordo sulla chiusura dei vagoni che passano in dogana.

Les Délégués des Gouvernements de l'Allemagne de l'Autriche, de la Hongrie, de la Belgique, de la Bulgarie, du Danemark, de la France, de l'Italie, de la Norvège, des Pays-Bas, de la Roumanie, de la Suède et de la Suisse qui ont pris part à la III^e^ Conférence pour l'Unité technique des Chemins de fer, ouverte à Berne le 6 mai 1907, savoir :

M. de Misani, Conseiller supérieur intime actuel remplaçant permanent du Président de l'Office Impérial des chemins de fer, Délégué du Gouvernement Impérial allemand ;

M. Karl Gölsdorf, Conseiller supérieur I. R., Délégué du Gouvernement I. R. autrichien ;

M. Béla de Birly, Inspecteur principal de l'Inspection générale Royale hongroise des chemins de fer et de la navigation, Délégué du Gouvernement Royal de Hongrie ;

M. Dejaer, Conseiller des chemins de fer de l'Etat,

M. de Thierry, Inspecteur général au Ministère des finances, Délégués du Gouvernement Royal belge ;

M. Peter Ticholoff, Ingénieur, Chef du service de la traction des chemins de fer de l'Etat,

M. Vassil N. Sallabacheff, Ingénieur, Chef du service de l'entretien des chemins de fer de l'Etat, Délégués du Gouvernement Princier bulgare ;

1907
18 maggio

M. Busse, Directeur de la section des machines des chemins de fer de l'Etat,

M. J. V. Helper, Directeur de la section du trafic des chemins de fer de l'Etat, Délégués du Gouvernement Royal danois ;

M. Worms de Romilly, Inspecteur général des mines, membre du Comité de l'Exploitation technique des chemins de fer,

M. Beaume, Inspecteur général des ponts et chaussées, en retraite, membre du Comité de l'Exploitation tachnique des chemins de fer, Délégués du Gouvernement de la République française ;

M. l'Ingénieur Cesare Rota, Inspecteur supérieur des chemins de fer de l'Etat,

M. Augusto Bosio, Inspecteur supérieur des douanes au Ministère des finances,

M. l'Ingénieur Ferruccio Celeri, Inspecteur principal au bureau spécial des chemins de fer au Ministère des travaux publics, Délégués du Gouvernement Royal italien ;

M. G. Oxaal, Directeur de la section des machines de l'Administration des chemins de fer de l'Etat, Délégué du Gouvernement Royal norvégien ;

M. E. D. Kits van Heyningen, Membre du Conseil de surveillance des chemins de fer, Délégué du Gouvernement Royal néerlandais ;

M. E. S. Miclesco, Directeur général des chemins de fer roumains,

M. Th. Dragu, Chef du service des ateliers et de la traction auprès de la Direction des chemins de fer roumains, Délégués du Gouvernement Royal roumain ;

M. Klemming, Viktor Léonard, Administrateur et chef du matériel roulant des chemins de fer de l'Etat, Délégué du Gouvernement Royal suédois ;

1907
18 maggio

M. Robert Winkler, Directeur de la division technique du Département fédéral des postes et des chemins de fer, Délégué du Conseil fédéral suisse, se sont réunis aujourd'hui en séance de clôture, sous la présidence de M. le Directeur Winkler, et conformément aux conclusions adoptées le 10 mai 1907 par la Conférence sont convenus, sauf ratification de leurs Gouvernements, des modifications à apporter aux numéros 4, 5 et 11 de l'article 1, littera B du protocole final du 15 mai 1886 concernant la fermeture des wagons devant passer en douane.

Les dispositions applicables au point de vue des douanes aux wagons circulant en trafic international seront en conséquence les suivantes :

ART. I.

A. Dispositions générales.

Les wagons et compartiments de wagons employés pour le transport des marchandises et des bagages soumis à la douane doivent être construits en vue d'une fermeture facile et sûre, afin d'empêcher que les marchandises ou bagages enfermés dans l'espace de chargement ne puissent être enlevés ou échangés sans effraction ou sans qu'il reste de ce fait des traces visibles.

Il ne doit se trouver dans les wagons ou compartiments de wagons de ce genre aucun espace caché ou difficile à découvrir pouvant contenir des marchandises ou des bagages.

Chaque wagon doit porter sur ses deux longs côtées l'indication de son propriétaire et un numéro. Pour les wagons contenant plusieurs compartiments distincts, chacun de ces derniers doit être désigné par une lettre.

1907
18 maggio

B. Dispositions spéciales.

Pour garantir la sureté de la fermeture de ces wagons, ceux-ci devront satisfaire aux conditions suivantes :

1. Caisse des wagons.

Les parois latérales, le plancher, le toit et toutes les parties du wagon qui forment le compartiment destiné aux marchandises ou aux bagages doivent être fixés de façon qu'il soit impossible de l'extérieur de les détacher et de les remettre en place, sans qu'il en reste des traces visibles.

Toutes ces parties doivent être en bon état.

Les avaries éventuelles des parois des wagons ne pourront rendre ces véhicules impropres à un transport ultérieur que dans le cas où l'on pourrait craindre que les ouvertures résultant de ces avaries permettent d'avoir accès au chargement du wagon.

2. Vide entre les portes roulantes et les parois des wagons.

L'espace vide entre les portes roulantes fermées et la caisse des wagons couverts ne devra dans aucun cas dépasser le maximum de 20 millimètres.

3. Appareil de fermeture des portes roulantes.

Chaque porte roulante de wagon devra être munie d'un crochet à piton ou d'un autre mode de fermeture offrant la même sécurité.

La fixation de ces appareils de fermeture doit être telle que, les portes étant fermées, ils ne puissent être enlevés sans qu'on emploie la violence et qu'il en reste des traces visibles.

4. Pitons de fermeture douanière.

Les portes roulantes, les portes à vantaux, les portes des parois de tête, en un mot toutes les portes

utilisables des wagons couverts, ainsi que les ouvertures de remplissage et de vidange des wagons-reservoirs (wagons-citernes), devront être pourvues de pitons ayant, dans œuvre, un diamètre d'au moins 15 millimètres, ou d'autres pièces de fermeture permettant d'introduire les cadenas douaniers et les plombs douaniers, de façon qu'il soit impossible d'ouvrir les portes ou les ouvertures de remplissage et de vidange sans violer la fermeture douanière.

Ces pitons ou autres pièces de fermeture douanière devront être fixés aux wagons au moyen de rivets, ou de boulons dont l'écrou soit tourné en dedans ou ne soit pas accessible une fois la porte fermée.

5. Fermeture de sûreté des portes roulantes.

La partie inférieure de la porte doit être munie d'un appareil de sûreté destiné à rendre impossible l'enlèvement de la porte roulante hors du rail sur lequel elle se meut.

Cet appareil peut consister, par exemple, en un crochet qui, lorsque la porte est fermée, se trouve engagé dans un piton rivé sur le rail, ou en un prolongement de la ferrure du montant de la porte jusque sous la tête du rail, ou sous le rail lui-même, ou en une cornière ou un étrier rivés sur le rail, etc. Par exception, l'appareil de sûreté peut consister en une ferrure a trous qui permette l'emploi des cadenas douaniers et des plombs douaniers. Les porte-galets devront être fixés de façon à ne pouvoir être enlevés sans effraction.

6. Rails des portes roulantes.

Les rails des portes roulantes devront être rivés sur au moins deux de leurs supports. Ces derniers devront eux-mêmes être fixés à la caisse du wagon de

1907
18 maggio

telle sorte qu'ils ne puissent en être détachés sans user de violence et sans qu'il reste de ce fait des traces visibles.

7. Guidage du haut des portes roulantes.

Les portes roulantes devront, à leur partie supérieure, être guidées par des barres ou des rails à coulisse convenablement fixés au wagon.

8. Portes à vantaux et portes de tête.

Pour les wagons couverts avec portes à vantaux (wagons à bière par exemple) ou portes aux parois de tête, ces portes devront, en outre de l'appareil de fermeture et de ferrures ne pouvant être détachées de l'extérieur, être munies d'un appareil de fermeture douanière satisfaisant aux conditions spécifiées sous le numéro 4, de façon qu'elles ne puissent être ouvertes sans que la fermeture douanière soit endommagée.

Les portes de tête non utilisées (par exemple pour les wagons disposés en vue du service d'ambulance) devront être fermées à demeure par un lambrissage, des lattes ou des ferrures offrant toute sécurité au point de vue douanier.

9. Fenêtres et ouvertures pour la ventilation.

Lorsque les ouvertures pratiquées dans les wagons couverts, telles que fenêtres et ouvertures pour la ventilation, seront fermées par des barreaux, des grillages ou des tôles percées, les vides restants ne devront pas dépasser 30 centimètres carrés, de telle façon que le contenu du wagon ne puisse être enlevé à travers ces ouvertures. Aucune des pièces servant à fixer les grillages ne doit pouvoir être détachée de l'extérieur du wagon.

1907
18 maggio

Si les ouvertures en question sont fermées, non par un grillage, mais au moyen de guichets à glissières ou à battant, ces pièces devront être fixées,savoir :

les guichets à battant ou à glissières horizontales à l'aide de happes, de verroux, de crochets, de clavettes ou de tout autre mode analogue de fermeture,

les guichets à glissières verticales, soit à l'aide des modes de fermeture qui viennent d'être énumérés, soit à l'aide d'une fermeture douanière répondant aux prescriptions du numéro 4, c'est-à-dire à l'aide de cadenas douaniers ou de cordes munies de plombs douaniers,

de façon qu'on ne puisse ouvrir les guichets du dehors sans effraction ni sans qu'il reste de ce fait des traces visibles, ou sans rupture de la fermeture douanière.

Les trous d'écoulement ménagés dans les planchers doivent être grillés, lorsque leur diamètre dépasse 35 millimètres.

10. Cages sur la toiture des wagons.

Pour les cages ménagées sur la toiture des wagons, fermées par des guichets ou des couvercles, on se conformera, en ce qui concerne le mode d'attache et de fermeture de ces derniers, aux dispositions stipulées sous les numéros précédents.

11. Wagons avec parois ou planchers à claire-voie.

Les wagons avec parois ou planchers à claire-voie, tels par exemple que les wagons à bestiaux, qui satisferont du reste aux conditions ci-dessus, ne pourront être employés que pour le transport de colis tels qu'il soit impossible d'enlever ces colis ou de soustraire tout ou partie de leur contenu à travers les claires-voies. En particulier, des liquides ou des marchan-

1907
18 maggio

dises en grains ou de consistance farineuse ne peuvent être transportés dans ces wagons, même renfermés dans des tonneaux ou dans des sacs.

12. Wagons ouverts à couvertures partielles fixes.

Les wagons ouverts, dont les parois de tête sont réunies par une forte barre et munies de couvertures partielles fixes d'au moins 75 centimètres de largeur et dont les parois longitudinales ont au moins 50 centimètres de hauteur, peuvent, s'ils sont pourvus d'anneaux pour assujettir les bâches, être employés avec ces dernières pour le transport de marchandises douanables de toute espèce.

13. Autres wagons ouverts.

Les autres wagons ouverts pourvus d'anneaux ou d'autres pièces permettant d'assujettir des bâches peuvent être employés pour le transport de marchandises devant passer en douane, lorsqu'il s'agit de colis pesant chacun au moins 25 kilogrammes ou de marchandises dont le chargement dans des wagons couverts ou sur les wagons ouverts mentionnés au numéro 12 n'est guère admissible ou n'est pas usuel soit en raison de leur volume (grosses machines, pièces de machines, chaudières à vapeur, etc.), soit en raison de leur nature (bois, coton, charbons, cokes, sables, pierres, minerais, fers bruts ou vieux fers de toute espèce, fers en barres, bestiaux, harengs, huiles de poissons, pétrole, etc.).

Dans le cas particulier du présent numéro, il est laissé aux autorités douanières le soin de décider, conformément aux instructions qui leur seront données par les administrations supérieures douanières, si, pour prévenir l'enlèvement ou l'échange

1907
18 maggio

de ces marchandises, il est nécessaire de les couvrir d'une bâche, de leur apposer des plombs de contrôle ou de prendre d'autres mesures de sécurité, ou enfin s'il y a lieu de faire, par exception, abstraction générale d'une fermeture ou d'autres mesures pour assurer l'identité de ces marchandises. L'autorité compétente peut aussi faire accompagner ces chargements.

Les instructions données par les administrations de chaque Etat pour l'exécution du paragraphe précédent seront portées à la connaissance des autres Etats contractants.

14. Bâches et leur mode d'attache.

Les anneux pour l'attache des bâches doivent être fermés et soudés, fixés par des pitons rivés ou avec des écrous à l'intérieur du wagon, et placés à une distance maximum de 115 centimètres, à peu près au niveau du plancher du wagon, et cela soit alternativement aux parois latérales mobiles ou aux portes et aux traverses fixes de tête, soit encore au châssis inférieur lui-même, de telle sorte que la corde de fermeture empêche, le cas échéant, d'enlever les parois mobiles ou d'ouvrir les portes.

Les bâches doivent être pourvues sur leurs bords d'ouvertures garnies d'œillets métalliques, dans lesquels passe la corde de fermeture, et échelonnés à peu près à la même distance les uns des autres que les anneaux fixés au wagon. On ne pourra employer des anneaux pour la fermeture des bâches qu'à leur partie supérieure.

Les bâches devront être de grandeur suffisante et en état convenable pour le but cherché. Les coutures, même pour les pièces rapportées, devront se trouver à l'intérieur, ou être doubles, c'est-à-dire

1907
18 maggio

formées de deux lignes de points-de-fil distantes de 15 à 25 millimètres.

Les cordes de fermeture devront être d'une seule pièce et pourvues aux deux extrémités de pointes métalliques. En arrière de ces pointes, il doit être réservé des œillets permettant, une fois les extrémités de la corde bien et dûment nouées, d'en effectuer la fermeture douanière.

ART. II.

Les Gouvernements intéressés feront connaître au Conseil fédéral suisse avant le 1er janvier 1908 la résolution qu'ils auront prise à l'égard des dispositions faisant l'objet de l'article Ier.

ART. III.

La Convention entrera en vigueur trois mois après le jour où le Conseil fédéral aura fait savoir aux Gouvernements intéressés qu'elle a été définitivement adoptée par tous les Etats intéressés.

ART. IV.

Chacun des Etats intéressés se réserve le droit de proposer en tout temps au Conseil fédéral suisse la révision des dispositions convenues, en exposant les motifs qui lui dictent sa demande et en indiquant la date à laquelle il désire voir fixer l'ouverture des négociations y relatives.

A défaut d'entente, l'Etat qui aura fait la proposition aura le droit de se considérer comme n'étant plus lié par la convention des l'expiration d'un delai de six mois à partir de la date proposée pour l'ouverture des négociations.

Fait et signé en treize exemplaires, à Berne, le dix huit mai mil neuf cent sept. 1907 18 maggio

VON MISANI	C. BAUME
K. GOLSDORF	C. ROTA
B. DE BIRLY	A. BOSIO
DEJAER	CELERI
DE THIERRY	G. OXAAL
P. TICHOLOFF	KITS VAN HEYNINGEN
V. N. SALLABACHEFF	E. S. MICLESCO
BUSSE	TH. DRAGU
HELPER	VIKTOR KLEMMING
WORMS DE ROMILLY	R. WINKLER.

Ratifica dell'Italia : 3 agosto 1907.

Esecuzione per Decreto Ministeriale : L. L. P. P. e Finanze : 8 giugno 1908.

X.

11 giugno 1907.

LIMA.

Accordo fra l'Italia e il Perù per la reciproca concessione del trattamento della nazione più favorita in materia consolare.

IL GOVERNO DI SUA MAESTÀ IL RE D'ITALIA ed il GOVERNO DELLA REPUBBLICA DEL PERÙ, considerando che la convenzione consolare da essi conclusa il 25 febbraio 1893, scaduta l'11 giugno 1906 e prorogata già per un anno, cessa di essere in vigore oggi 11 giugno 1907, e che non sono state condotte a termine le trattative per concludere una nuova Convenzione; volendo d'altra parte, evitare che gli uffi ciali consolari d'Italia nel Perù e del Perù in Italia abbiano in mancanza d'accordi fra i due Governi ad incontrare difficoltà nell'esercizio delle loro funzioni, o si trovino in condizione di inferiorità di fronte ai colleghi delle altre potenze, sono convenuti di accordarsi reciprocamente il trattamento della nazione più favorita in materia consolare in base alla clausola seguente:

A partire da oggi 11 giugno 1907, data in cui cessa di essere in vigore la Convenzione consolare italo-peruana del 25 febbraio 1893, i funzionari consolari di qualsiasi categoria e grado d'Italia nel Perù e del Perù in Italia, godranno reciprocamente degli stessi diritti, prerogative, immunità e privilegi concessi, o che si concederanno, ai funzionari consolari di uguale categoria e grado della nazione più favorita in ciascuno dei due Paesi, sino a che tra i due governi non

siasi conclusa, e non entri in vigore una nuova Convenzione consolare. 1907 11 giugno

In fede di che i sottoscritti, signor conte Giulio Bolognesi, incaricato d'affari di Sua Maestà il Re d'Italia, e signor dottor Solòn Polo, ministro degli affari esteri del Perù, debitamente autorizzati a tale effetto, hanno firmato il presente protocollo e vi hanno apposto i loro sigilli, sotto riserva della sua approvazione, ove occorra, per parte del potere legislativo dei rispettivi Paesi.

Fatto in Lima in doppio originale, italiano e spagnuolo, addì undici giugno millenovecentosette.

(*L. S.*) GIULIO BOLOGNESI

(*L. S.*) SOLON POLO.

Acuerdo entre Italia y el Perù para la reciproca concession del tratamiento de la nacion màs favorecida en materia consular.

El Gobierno de Su Majestad el Rey de Italia y el Gobierno de la Repùblica Peruana, considerando que la Convención consular celebrada entre ellos, el 25 de febrero de 1893, caducada el 11 de junio de 1906, y prorrogada por un año, deja de estar en vigor hoy 11 de junio de 1907, y que no han terminado las negociaciones para une nueva convención : queriendo, por otra parte, evitar que los agentes consulares de Italia en el Perù y del Perù en Italia encuentren dificultades, por falta de acuerdo entre los Gobiernos respectivos, para el ejercicio des sus funciones, ó se hallen en condición de inferioridad respecto á sus colegas de otras naciones, han convenido en concederse recìprocamente al trato de la nación más favorecida en materia consular, conforme á la cláusola siguiente :

1907
11 giugno

Desde hoy, 11 de junio 1907, en que cesa la vigencia de la Convención consular italo-peruana de 25 de febrero 1893, los funcionarios consulares, cualesquiera que sean su rango y categoria, de Italia en el Perú y del Perú en Italia, gozarán recìprocamente de los mismos derechos, inmunidades, prerrogativas y privilegios, concedidos, ó que se concedan à los funcionarios consulaires de igual categoria y rango de la nación màs favorecida, en cualquiera de los dos Paises, hasta que entre los dos Gobiernos se concluya y éntre en vigor una nueva Convención consular.

En fe de lo cual los suscritos, señor conte Giulio Bolognesi, Encargado de negocios de Italia, y el señor doctor Solón Polo, Ministro de relaciones exteriores del Perù, debidamente autorizados à tal efecto, han firmado el presente protocolo, y le han puesto sus sellos, bajo reserva, donde sea necessario, de la aprobación del Poder Legislativo, de los respectivos paises.

Hecho en Lima, en doble original, italiano y español, el once de junio de mil novecientos siete.

(*L. S.*) Solon Polo

(*L. S.*) Giulio Bolognesi

Esecuzione per R. decreto: 7 luglio 1914, n. 748.

XI.

14 giugno 1907.

AJA.

Protocollo per facilitare l'adesione di altri stati alla convenzione dell'Aja del 29 giugno 1899 per il regolamento pacifico dei conflitti internazionali (1).

Les Puissances qui ont ratifié la Convention pour le Règlement pacifique des conflits internationaux, signée à la Haye le 29 juillet 1899, désirant mettre à même d'adhérer à cette Convention les Etats, non représentés à la Première Conférence de la Paix, qui sont convoqués à la deuxième, les soussignés, délégués ou représentants diplomatiques des Puissances précitées, savoir :

L'Allemagne, l'Autriche-Hongrie, la Belgique, la Bulgarie, la Chine, le Danemark, l'Espagne, les Etats-Unis d'Amérique, les Etats Unis Mexicains, la France, la Grande Bretagne, la Grèce, l'Italie, le Japon, le Luxembourg, le Monténégro, la Norvège, les Pays-Bas, la Perse, le Portugal, la Roumanie, la Serbie, le Siam, la Suède, la Suisse, et la Turquie, dument autorisés à cet effet, sont convenus qu'il sera ouvert par le Ministre des affaires étrangères des Pays-Bas un procès-verbal d'adhésion qui servira à re-

(1) firmato dall'Austria, Ungheria, Belgio, Bulgaria, Cina, Danimarca, Francia, Gran Bretagna, Grecia, Germania, Giappone, Italia, Lussemburgo, Montenegro, Norvegia, Portogallo, Romania, Russia, Serbia, Siam, Spagna, Stati Uniti, Svizzera, Svezia e Turchia.

1907
14 giugno

cevoir et à constater les dites adhésions, lesquelles sortiront immédiatement leur effet.

En foi de quoi il a été dressé le présent protocole, en un seul exemplaire, qui restera deposé dans les archives du ministère des affaires étrangères des Pays-Bas et dont une copie légalisée sera transmise à chacune des Puissances signataires.

Fait à la Haye, le 14 juin 1907.

Pou l'Allemagne :	K. von Schlozer.
Pour l'Autriche Hongrie :	G. de Mérey.
Pour la Belgique :	Guillaume.
Pour la Bulgarie :	Général Major Vinaroff
Pour la Chine :	Lou Tseng-Tsiang
Pour la Danemark :	C. Brun C. F. Scheller A. Vedel.
Pour l'Espagne :	Jose' de la Rica y Calvo.
Pour les Etats Unis d'Amérique :	Joseph H. Choate Horace Porter U. M. Rose David Jayne Hill Wm. Buchanan C. S. Sperry Geo B. Davis.
Pour les Etats-Unis Mexicains:	Gonzalo A. Esteva S. B. de Mier F. L. de la Barra.
Pour la France :	Léon Bourgeois
Pour la Grande Bretagne :	Henry Howard
Pour la Grèce :	Cléon Rizo Rangabe' Georges Streit.
Pour l'Italie :	G. Tornielli G. Pompilj.
Pour le Japon :	Keiroku Tsadzuki. Aimaro Sato.

Pour le Luxembourg :	EYSCHEN COMTE DE VILLERS.	1907 14 giugno
Pour le Monténégro :	A. NELIDOW MARTENS N. TCHARIKOW.	
Pour la Norvège :	F. HAGERUP.	
Pour les Pays-Bas :	W. H. DE BEAUFORT.	
Pour la Perse :	MOMTAZOS SALTANEH M. SAMAD KHAN SADIGH UL MULK M. AHMED KHAN.	
Pour le Portugal :	Comte DE SÉLIR.	
Pour la Roumanie :	A. BELDIMAN EDG. MAVROCORDATO.	
Pour la Russie :	A. NELIDOW MARTENS N. TCHARIKOW.	
Pour la Serbie :	S. GROUITCH M. MILOVANOVITCH M. MILITCHEVITCH.	
Pour le Siam :	CHATIDEJ CORRAGIONI D'ORELLI LG. BHUVANARTH.	
Pour la Suède :	H. L. HAMMARSKJOLD.	
Pour la Suisse :	CARLIN.	
Pour la Turquie :	H. MISSAK.	

PROCES-VERBAL D'ADHESION.

Il a été signé en cette ville le 14 juin 1907 un protocole établissant, en ce qui concerne les Puissances non-représentées à la Première Conférence de la Paix qui ont été convoquées à la Deuxième, le mode d'adhésion à la Convention pour le règlement pacifique des conflits internationaux, signée à la Haye, le 29 juillet 1899.

A la suite de ce protocole, le soussigné, ministre des affaires étrangères de Sa Majesté la Reine des

1907
14 giugno

Pays-Bas, a ouvert ce jourd'hui le présent procès-verbal destiné à recevoir et, en outre, à constater, au fur et à mesure qu'elles interviendront, les adhésions à la Convention précitée.

Fait à la Haye, le 15 juin 1907, en un seul exemplaire, qui restera déposé dans les archives du ministère des affaires étrangères des Pays-Bas et dont une copie, certifiée conforme, sera transmise à chacune des Puissances signataires.

van TETS van GOUDRIAAN

Ont successivement adhéré :

Pour la République Argentine :	ROQUE SAENZ PEÑA
le 15 juin 1907 :	LUIS M. DRAGO
	CARLOS RODRIGUEZ LARETA.
Pour le Brésil,	RUY BARBOSA.
le 15 juin 1907 :	
Pour la Bolivie,	CLAUDIO PINILLA
le 15 juin 1907 :	FERNANDO E. GUACHALLA.
Pour le Chili.	DOMINGO GANA
le 15 juin 1907 :	AUGUSTO MATTE
	CARLOS CONCHA.
Pour la Colombie :	JORGE HOLGUIN
le 15 juin 1907:	M. VARGAS
	S. PEREZ TRIANA.
Pour la Cuba,	ANTONIO S. DE BUSTAMANTE
le 15 juin 1907 :	GONZALO DE QUESADA
	MANUEL SANGUILY.
Pour le Guatemala,	JOSE' TIBLE MACHADO.
le 15 juin 1907 :	
Pour le Haiti,	JEAN JOSEPH DALBEMAR
le 15 juin 1907 :	PIERRE HUDICOURT.
Pour le Nicaragua,	CRISANTO MEDINA.
le 15 juin 1907.	

Pour le Panama, le 15 juin 1907 :	B. Porras.	1907 14 giugno
Pour le Paraguay, le 15 juin 1907 :	E. Machain.	
Pour le Pérou, le 15 juin 1907 :	C. G. Candamo.	
Pour la République Dominicaine le 15 juin 1907 :	Apolinar Tejera Dr. Henriquez y Carvajal.	
Pour le Vénézuela, le 15 juin 1907 :	J. G. Fourtoul.	
Pour l'Uruguay, le 17 juin 1907 :	Jose' battle y Ordoñez Juan P. Castro.	
Pour le Salvador, le 20 juin 1907 :	P. J. Matheu S. Perez Trjana.	
Pour l'Equateur, le 3 juillet 1907 :	Victor Rendon E. Dorn y de Alsua.	

XII.

14 giugno 1907.

ROMA.

Convenzione addizionale alla convenzione di amicizia e buon vicinato del 28 giugno 1897 fra l'Italia e San Marino.

Sua Maestà il Re d'Italia e la Serenissima Repubblica di San Marino desiderando apportare, nell'interesse delle buone relazioni esistenti fra i due Stati, alcune modificazioni alla convenzione di amicizia e di buon vicinato fra loro stipulata il 28 giugno 1897, hanno nominato a tale effetto per loro plenipotenziari:

SUA MAESTÀ IL RE D'ITALIA:

Sua Eccellenza Tommaso Tittoni, Suo Ministro per gli affari esteri;

LA REPUBBLICA DI SAN MARINO:

i signori Olinto Amati, consigliere della Repubblica e dottor Gustavo Babboni, consigliere della Repubblica,

i quali, dopo essersi comunicati i pieni poteri, trovati in debita forma, sono convenuti nelle stipulazioni che seguono:

ART. 1.

Gli art. 3, 4, 10, 12 e 15 della convenzione di amicizia e buon vicinato del 28 giugno 1897 sono sostituiti dai seguenti:

Art. 3. — Le sentenze e i provvedimenti, in materia civile e commerciale, pronunciati dall'autorità

1907
14 giugno

giudiziaria del Regno d'Italia e da quella della Repubblica di S. Marino, sono dichiarati esecutivi nell'altro Stato mercè un decreto emesso senza contraddittorio e sopra istanza della parte, dal commissario della legge e, rispettivamente, dal presidente della Corte d'appello, nella cui giurisdizione la sentenza debba essere eseguita. L'autorità giudiziaria si limiterà ad esaminare :

1° se la spedizione della sentenza o del provvedimento riunisca, secondo le leggi del paese in cui vennero emanati, le condizioni necessarie alla sua autenticità ;

2° se il pronunciato da eseguire sia stato regolarmente notificato e se contro di esso non siano state proposte impugnative nei casi e nei modi preveduti dalla stessa legge ;

3° se il pronunciato non contenga disposizioni contrarie all'ordine pubblico od al diritto pubblico.

Le condizioni prescritte dai numero 1° e 2° dovranno risultare da una attestazione apposta in calce alla sentenza o al provvedimento, rispettivamente, dal presidente della Corte di appello nella cui giurisdizione furono pronunciati, o dal segretario degli affari esteri per la Repubblica di San Marino.

Contro il decreto, che consente o che nega l'esecutorietà, è ammesso ricorso con citazione dentro il termine di 15 giorni dalla notifica del decreto stesso. Se il decreto è del presidente della Corte d'appello, il ricorso sarà proposto al Collegio ; se del commissario della legge, al giudice di appello di S. Marino, e contro la rispettiva sentenza non saranno ammessi ulteriori mezzi di impugnativa.

Art. 4. — Gli atti pubblici ricevuti nel Regno e quelli ricevuti nella Repubblica avranno effetto, rispettivamente, nel territorio dell'altro Stato mediante

1907
14 giugno

decreto del commissario della legge e del presidente del tribunale, osservate le norme stabilite dall'articolo precedente in quanto siano applicabili.

Art. 10. — Il Governo italiano e quello della Repubblica si obbligano di far ricercare, arrestare e di consegnarsi i delinquenti condannati o gli imputati dalle rispettive autorità giudiziarie per reati che la legislazione italiana qualifichi delitti e la legislazione sanmarinese misfatti, colle seguenti condizioni:

1° Per i condannati in contraddittorio o in contumacia la pena inflitta deve essere almeno di due mesi di carcere od altra pena legalmente equivalente di pari durata;

2° Per gli imputati o accusati il massimo della pena applicabile al fatto incriminato deve essere non minore di un anno di carcere od altra pena legalmente equivalente di pari data, qualunque ne sia il minimo;

3° In ogni caso il fatto incriminato deve essere punibile anche secondo la legislazione dello Stato cui la domanda è diretta, salvo quanto è disposto circa i disertori ed i renitenti alla leva militare;

4° Sono esclusi dalla estradizione i fatti che la legge italiana punisce soltanto perchè commessi per negligenza, o imprudenza, o per imperizia nella propria arte o professione, o per inosservanza dei regolamenti, ordini o discipline; quelli che la legge di San Marino punisce soltanto come delitti; e quelli contemplati e puniti dalle rispettive leggi dei due paesi in materia di stampa.

L'estradizione non è ammessa se il reato pel quale è domandata sia considerato dallo Stato richiesto come reato politico o come fatto connesso a tale reato.

Non sarà considerato come reato politico o fatto connesso a tale reato l'attentato contro la persona del

1907
14 giugno

Capo di uno Stato estero, o contro quella dei membri della sua famiglia, allorchè questo reato costituisca omicidio volontario.

Art. 11. — La domanda di estradizione sarà fatta direttamente dall'autorità giudiziaria competente all'autorità giudiziaria dell'altro Stato, esibendo una sentenza di condanna od un atto di accusa, un mandato di cattura od ogni altro documento equivalente a mandato, nel quale dovrà essere indicata la natura e la gravità dei fatti imputati, nonchè la disposizione di legge penale applicabile ad essi.

Gli atti saranno rilasciati od in originale od in copia autentica dall'autorità giudiziaria competente del paese che domanda la estradizione.

In pari tempo si faranno conoscere i contrassegni personali del delinquente domandato, se sarà possibile, ed ogni altra indicazione atta ad accertarne l'identità.

Resta inteso che la richiesta o la concessione della estradizione dovrà essere autorizzata dal Governo dello Stato nel quale l'autorità giudiziaria la richiede o la consente.

Tale autorizzazione, sia per la richiesta che per la concessione dell'estradizione, deve risultare, per quanto riguarda il Regno d'Italia, da una lettera del ministro guardasigilli e per quanto riguarda la Repubblica di San Marino, da una lettera della Reggenza.

Art. 15. — Se il condannato o imputato sia cittadino dello Stato dove si è rifugiato, sarà quivi sottoposto a giudizio e punito secondo la legge ivi imperante, qualora si tratti di reato pel quale, giusta l'art. 10 della presente convenzione, sarebbe ammessa la estradizione, e egli fosse straniero ; ma, quando si tratti di reato pel quale sia stabilita nella legge suddetta una pena restrittiva della libertà personale in-

1907
14 giugno

feriore nel minimo ai tre anni, non si procede che a querela di parte, se il reato è di azione privata, o a richiesta del Governo nel cui territorio fu commesso il reato, quando sia di azione pubblica.

A tale effetto, saranno comunicati dalla parte richiedente gli atti di procedimento che fossero stati compilati, e, se si tratta di un condannato, anche la copia della sentenza.

ART. 2.

Fino a che non sia costituita la tutela, secondo la legge nazionale dei sudditi rispettivi, come pure in tutti i casi d'urgenza, le misure necessarie per la protezione della persona e degli interessi di un minore straniero potranno essere prese dalle autorità locali.

ART. 3.

L'art. 30 (trenta) della convenzione del 28 giugno 1897 è soppresso.

ART. 4.

Le disposizioni degli articoli 36 e 37 della convenzione del 1897 non riguardano la produzione dei seguenti generi: filati, tessuti e altri manufatti di materia tessile, carta da stampa e da scrivere e buste da lettere, lavori di pelle, mobili e altri lavori in legno, laterizi, maioliche, terraglie e porcellane, vetri e cristalli, bottoni, spazzole, pennelli, balocchi.

ART. 5.

Al prodotto netto delle dogane, in base al quale viene stabilita la quota che il Governo d'Italia si è assunto l'obbligo di corrispondere alla Repubblica,

1907
14 giugno

con l'art. 39 della convenzione del 28 giugno 1897, devesi aggiungere il prodotto netto delle tasse interne di fabbricazione sugli spiriti, sulla birra, sulla cicoria preparata, sullo zucchero, sulle polveri piriche e sui fiammiferi.

ART. 6.

Resta convenuto che il Governo di San Marino s'impegna di denunciare al Governo italiano l'eventuale impianto nel territorio della Repubblica, nei limiti della convenzione del 28 giugno 1897, di fabbriche per la produzione di generi soggetti in Italia a tasse di fabbricazione.

Dal momento dell'impianto di una di queste fabbriche cesserà il diritto del Governo di San Marino al godimento della quota parte dei redditi delle tasse di fabbricazione di cui al precedente articolo, per il prodotto fabbricato nella Repubblica.

ART. 7.

Resta inteso che la convenzione di amicizia e buon vicinato del 28 giugno 1897, quale è stata modificata dalla presente convenzione, nonchè dalla precedente convenzione addizionale del 16 febbraio 1906 e dalla dichiarazione del 9 gennaio 1901, continua a rimanere in pieno vigore per un altro decennio a decorrere dallo scambio delle ratifiche della presente convenzione addizionale, e che l'una e l'altra, se non saranno denunciate sei mesi prima della scadenza, continueranno, anche dopo di essa, ad avere effetto di anno in anno per tacita proroga sino a denuncia da notificarsi sei mesi prima della scadenza annuale.

1907
14 giugno

ART. 8.

La presente convenzione sarà ratificata e le ratifiche ne saranno scambiate non appena riportata l'approvazione del Parlamento italiano. Essa entrerà in vigore il giorno dello scambio delle ratifiche.

In fede di che i Plenipotenziari rispettivi hanno firmato la presente e vi hanno apposto i loro sigilli.

Fatto in Roma, in doppio esemplare, il 14 giugno mille novecento sette.

(*L. S.*) TITTONI (*L. S.*) AMATI OLINTO

(*L. S.*) BABBONI GUSTAVO

DICHIARAZIONE.

I Plenipotenziari di S. M. il Re d'Italia e della Serenissima Repubblica di San Marino, riunitisi oggi per la firma della convenzione addizionale alla convenzione di amicizia e di buon vicinato stipulata fra i due Stati il 28 giugno 1897, hanno proceduto allo scambio della presente dichiarazione, con riserva di approvazione da parte del Parlamento italiano:

I. — Il Governo di S. M. il Re d'Italia accorda al Governo della Repubblica di San Marino il permesso di negoziare nel Regno, previo pagamento della tassa di bollo, le cartelle di un prestito a premi a vantaggio degli istituti di beneficenza e di previdenza di San Marino.

Il prestito si comporrà di n. 500.000 obbligazioni del valore nominale di 25 lire ciascuna rimborsabili con premi, o alla pari, i premi in numero di 50.000 ammontando a lire 8.000.000. L'emissione sarà fatta mediante pubblica sottoscrizione, ed è ammesso il pagamento rateale del prezzo. Le dette obbligazioni

1907
14 giugno

saranno esenti dalla tassa di negoziazione stabilita dalla legge sul bollo.

Le estrazioni si faranno in San Marino il 1° aprile e il 1° ottobre, od in Roma ad epoche da determinarsi, avanti ad una commissione formata di comune accordo fra i due Governi, ed il prestito si estinguerà entro il 1960.

II. — Il Governo italiano s'impegna a promuovere la dichiarazione di pubblica utilità delle opere relative alla costruzione di un acquedotto in servizio della Repubblica di San Marino, per quanto riguarda i lavori e le espropriazioni da eseguire nel territorio del Regno.

Il relativo procedimento, come le condizioni e le modalità di esecuzione dell'opera, saranno disciplinati, nei limiti dianzi accennati, dalle norme di diritto vigenti per la materia nel Regno.

III. — La presente dichiarazione sarà ratificata e le ratificazioni ne saranno scambiate contemporaneamente a quelle della convenzione addizionale firmata in pari data.

In fede di che i Plenipotenziari rispettivi hanno sottoscritto la presente dichiarazione in doppio esemplare e vi hanno apposto i loro sigilli.

Fatto in Roma, il 14 giugno mille novecentosette.

(*L. S.*) TITTONI

(*L. S.*) AMATI OLINTO

(*L. S.*) BABBONI GUSTAVO

Scambio delle ratifiche: 25 giugno 1907.
Esecuzione per Legge: 19 luglio 1907, n. 55.

XIII.

15-28 giugno 1907.

PIETROBURGO.

Trattato di commercio e di navigazione fra l'Italia e la Russia.

Sa Majesté le Roi d'Italie et Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies, animés du desir de resserrer de plus en plus les relations commerciales et maritimes entre leurs Etats, ont résolu de conclure un nouveau traité de commerce et de navigation et ont nommé à cet effet pour leurs plénipotentiaires, savoir:

SA MAJESTÉ LE ROI D'ITALIE:

M. Jules Melegari, Son ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire près Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies;

M. Emanuele Paternò di Sessa, Sénateur du Royaume, vice président du Sénat;

M. Lodovico Gavazzi, député au Parlement;

M. Lodovico Luciolli, directeur du Bureau pour les traités et la législation douanière au Ministère royal des finances, et

SA MAJESTÉ L'EMPEREUR DE TOUTES LES RUSSIES:

Le Maître de Sa Cour Alexandre Iswolsky, ministre des affaires étrangères;

L'Ecuyer de Sa Cour Dmitri Philosophow, ministre du commerce et de l'industrie, membre du Conseil de l'Empire;

1907
15-28 giugno

lesquels après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus de ce qui suit :

ART. 1er. — Les ressortissants de l'une des deux Parties contractantes, établis dans le territoire de l'autre Partie ou y résidant temporairement, y jouiront, relativement à l'exercice du commerce et de l'industrie, des mêmes droits et n'y seront soumis à aucune imposition plus élevée ou autre que les nationaux. Ils bénéficieront sous tous les rapports, dans le territoire de l'autre Partie, des mêmes droits, privilèges, immunités, faveurs et exemptions que les ressortissants du pays le plus favorisé.

Il est entendu, toutefois, que les stipulations qui précèdent ne dérogent en rien aux lois, ordonnances et règlements spéciaux en matière de commerce, d'industrie et de police, qui sont ou seront en vigueur dans chacun des deux pays contractants et applicables à tous les étrangers.

ART. 2. — Les ressortissants de chacune des deux Parties contractantes auront, dans le territoire de l'autre, le droit d'acquérir et de posséder toute espèce de propriété mobilière ou immobilière que les lois du pays permettent ou permettront aux ressortissants de toute autre nation étrangère d'acquérir et de posséder. Ils pourront en disposer par vente, échange, donation, mariage, testament ou de quelque autre manière, ainsi qu'en faire l'acquisition par héritage, dans les mêmes conditions qui sont ou seront établies à l'égard des ressortissants de toute autre nation étrangère, sans être assujettis, dans aucun des cas mentionnés, à des taxes, impôts ou charges sous quelque dénomination que ce soit, autres ou plus élevés que ceux qui sont ou seront établis sur les nationaux.

1907
15-28 giugno

Les ressortissants de chacune des deux Parties contractantes pourront, en se conformant aux lois du pays, exporter librement le produit de la vente de leur propriété et leurs biens en général sans être assujettis comme étrangers, à des droits autres ou pus élevés que ceux que les nationaux auraient à acquitter en pareille circostance.

Ils auront le droit, en se conformant aux lois du pays, d'ester en justice devant les tribunaux, soit pour intenter une action soit pour s'y défendre, et à cet égard, ils jouiront de tous les droits et immunités des nationaux et, comme ceux-ci, ils auront faculté de se servir, dans toute cause, des avocats, avoués et agents de toutes classes autorisés par les lois du pays.

ART. 3. — Les ressortissants de chacune des Parties contractantes dans les Etats et possessions de l'autre seront exempts de tout service militaire forcé, soit dans les armées de terre ou dans la marine soit dans les gardes on milices nationales. Ils seront également dispensés de toute charge et fonction judiciaire ou municipale quelconque, celle de la tutelle exceptée, ainsi que de toute contribution soit pécuniaire, soit en nature, établie à titre d'équivalent du service personnel ; enfin de tout emprunt forcé et de toute prestation ou réquisition militaire.

Seront toutefois exceptées, quant aux charges et fonctions judiciaires ou municipales, celles qui sont attachées à la possession d'un immeuble ou à un bail, et quant aux contributions et prestations militaires, celles auxquelles tous les ressortissants du pays peuvent être appelés à concourir comme propriétaires fonciers ou comme fermiers.

En tant que les ressortissants d'un tiers Etat sont exempts de tutelle en Russie en vertu des traités

1907
15-28 giugno

et conventions en vigueur, les ressortissants italiens en Russie bénéficieront, à titre de réciprocité, du même privilège en ce que concerne la tutelle des mineurs autres que ceux de leur nationalité.

ART. 4. — Les produits du sol et de l'industrie de l'Italie qui seront importés en Russie et les produits du sol de l'industrie de la Russie qui seront importés en Italie, destinés soit à la consommation soit à l'entreposage, soit à la réexportation ou au transit, seront soumis au même traitement que les produits de la nation la plus favorisée. En aucun cas et sous aucun motif ils ne seront soumis à des droits, taxes, impôts ou contributions plus élevés ou autres, ni frappés de surtaxes ou de prohibitions, dont ne soient atteints les produits similaires de tout autre pays. Notamment toute faveur et facilité, toute immunité et toute réduction des droits d'entrée inscrits au tarif général ou aux tarifs conventionnels que l'une des Parties contactantes accordera à une tierce Puissance à titre permanent ou temporairement, gratuitement ou avec compensation, sera immédiatement et sans conditions, ni réserves ou compensation, étendue aux produits du sol et de l'industrie de l'autre.

ART. 5. — Les produits du sol et de l'industrie de la Russie enumérés dans le tarif *A*, joint au présent traité, à leur importation en Italie, et les produits du sol et de l'industrie de l'Italie énumérés dans le tarif *B*, joint au présent traité, à leur importation en Russie, ne seront pas assujettis à des droits d'entrée autres ni plus élevés que ceux fixés dans les dites annexes.

Si l'une des Parties contractantes venait à établir un nouvel impôt intérieur ou accise prélevé au profit de l'Etat, ou un supplément d'un pareil impôt

1907
15-28 giugno

intérieur ou d'accise sur un article de production ou de fabrication nationale compris dans le tarif *A* ou *B* annexé au présent traité, l'article similaire pourra être grevé, à l'importation, d'un droit égal ou correspondant, mais à condition que ce droit soit le même pour les provenances de tous les pays.

ART. 6. — Il ne sera perçu d'autres, ni de plus hauts droits de sortie sur les produits exportés de l'un des deux pays dans l'autre, que ceux appliqués à l'exportation des mêmes objets vers le pays le plus favorisé à cet égard. De même toute autre faveur accordée par l'une des Parties contractantes à une tierce Puissance à l'égard de l'exportation, sera immédiatement et sans condition étendue à l'autre.

ART. 7. — Les Parties contractantes s'engagent à n'empêcher le commerce réciproque entre les deux Pays par aucune prohibition d'importation ou d'exportation, et à admettre le transit libre, à l'exception des voies qui ne sont ou ne seront pas ouvertes à ce dernier.

Des exceptions à cette règle, en tant qu'elles soient applicables à tous les pays en général ou à tous les pays se trouvant dans des conditions identiques, ne pourront avoir lieu que dans les cas suivants :

1° dans des circostances exceptionnelles par rapport aux provisions de guerre ;

2° pour des raisons de surêté publique ;

3° pour les monopoles d'Etat actuellement en vigueur ou qui pourraient être établis à l'avenir ;

4° en vue de l'application, aux marchandises étrangères, des prohibitions ou restrictions arrêtées par des lois intérieures à l'égard de la production intérieure des marchandises similaires de production nationale ;

1907
15-28 giugno

5° par égard à la police sanitaire et en vue de la protection des animaux ou des plantes utiles, contre les maladies, les insectes et parasites nuisibles.

ART. 8. — Les marchandises de toute nature traversant le territoire de l'un des deux pays par une voie commerciale ouverte au transit, seront réciproquement exemptes de tout droit de transit, soit qu'elles transitent directement soit que, pendant le transit, elles soient déchargées, déposées et rechargées.

ART. 9. — Les droits intérieurs, perçus pour le compte de l'Etat, des communes ou des corporations, qui grèvent ou gréveront la production, la fabrication ou la consommation d'un article dans le territoire d'une des Parties contractantes, ne frapperont sous aucun prétexte les produits de l'autre Partie d'une manière plus forte ou plus gênante que les produits similaires indigènes.

ART. 10. — Les négociants, les fabriquants et autres industriels qui prouveront, par la possession d'une carte de légitimation délivrée par les autorités de leur pays, qu'il sont autorisés à exercer une industrie dans l'Etat où ils ont leur domicile, pourront, soit personnellement, soit par des commis-voyageurs à leur service, faire des achats et, même, en portant avec eux des échantillons ou modèles, rechercher des commandes dans le territoire de l'autre Partie contractante.

Les dits négociants, fabriquants et autres industriels ou commis-voyageurs seront traités réciproquement dans les deux pays, en ce qui concerne les passeports et le paiement des taxes frappant l'exercice du commerce, sur le pied de la nation la plus favorisée.

Pour la délivrance des patentes et le montant des taxes il ne sera fait aucune distinction quelle que

1907
15-28 giugno

soit la religion à laquelle appartiennent les dits négociants, fabricants, industriels ou commis voyageurs. De même aucune distinction ne sera faite sui vant lareligion des intéressés pour la durée et la validité du visa des passeports qui est fixée à une période de six mois en Russie.

Les industriels (commis-voyageurs), qui seront munis d'une carte de légitimation, pourront avoir avec eux des échantillons et modèles, mais point de marchandises. Les objets passibles d'un droit de douane qui seront importés comme échantillons ou comme modèles par les dits voyageurs seront de part et d'autre admis en franchise de droit d'entrée et de sortie, à la condition que ces objets, s'ils n'ont pas été vendus, soient réexportés dans le délai d'une année et que l'identité des objets importés et réexportés ne soit pas douteuse, quel que soit du reste le bureau par lequel ils passent à leur sortie.

La réexportation des échantillons devra être garantie dans les deux pays, à l'entrée, soit par le dépôt du montant des droits de douane respectifs, soit par cautionnement.

Les Parties contractantes se donneront réciproquement connaissance des autorités chargées de délivrer les cartes de légitimation, du modèle de ces cartes, ainsi que des dispositions auxquelles les voyageurs doivent se conformer dans l'exercice de leur commerce.

ART. 11. — Le Gouvernement impérial de Russie s'engage à entrer en négociations avec le Gouvernement royal d'Italie au sujet de la conclusion d'un arrangement concernant la protection réciproque des droits d'auteur pour les œuvres littéraires, artistiques et photographiques, et cela dans le délai d'une année à partir du jour où un arrangement à

1907
15-28 giugno

ce sujet aura été conclu entre la Russie et un autre Etat quelconque.

ART. 12. — Le Gouvernement impérial de Russie s'engage à entrer en négociations avec le Gouvernement royal d'Italie au sujet de la conclusion d'un arrangement concernant la protection réciproque des brevets d'invention, des noms commerciaux et des noms d'origine et cela dans le delai d'une année à partir du jour ou un arrangement à ce sujet aura été conclu entre la Russie et un autre Etat quelconque.

ART. 13. — Le deux Parties contractantes se réservent la liberté de régler par voie autonome, les tarifs de transport de leurs chemins de fer.

Toutefois il ne sera fait de différence, ni quant au prix de transport, ni quant au temps et au mode de l'expédition, entre les habitants des territoires des Parties contractantes. Notamment, les expéditions de marchandises venant de l'Italie et dirigées sur une gare russe ou transitant par la Russie, ne seront pas soumises, sur les chemins de fer russes, à des tarifs de transport plus élevés que ceux qui sont appliqués dans la même direction et entre les mêmes gares des chemins de fer russes aux marchandises similaires russes ou étrangères. Le même principe sera appliqué sur les chemins de fer italiens, pour les expéditions des marchandises venant de Russie et dirigées sur une gare italienne ou transitant par l'Italie.

Des exceptions ne pourront avoir lieu que pour les transports à prix réduit pour cause d'intérêt public ou de charité.

ART. 14. — Ne sont pas censées déroger aux dispositions du présent traité :

1° les faveurs actuellement accordées ou qui pourraient être accordées ultérieurement à d'autres Etats limitrophes pour faciliter le trafic-frontière ;

1907
15-28 giugno

2° les faveurs actuellement accordées ou qui pourraient être accordées ultérieurement relativement à l'importation ou à l'exportation, aux habitants du Gouvernement d'Arkhangel, ainsi que pour les côtes septentrionales et orientales de la Russie d'Asie (Sibérie).

Toutefois les importations italiennes bénéficieront également de toutes les facilités douanières accordées aux importations dans ces territoires d'un Etat de l'Europe ou de l'Amérique du Nord.

Il est bien entendu en outre que les dispositions des articles 4, 6 et 8 du présent traité ne s'appliquent ni aux stipulations spéciales contenues dans le traité passé entre la Russie et la Suède et la Norvège le 26 avril (5 mai) 1838, ni à celles qui sont ou seront relatives au commerce avec les Etats et pays limitrophes de l'Asie, et que ces stipulations ne pourront dans aucun cas être invoquées pour modifier les relations de commerce et de navigation établies entre les deux Parties contractantes par le présent traité.

ART. 15. — Les navires et leurs cargaisons de l'une des Parties contractantes seront, dans les ports de l'autre, traités, soit à l'entrée, soit pendant leur séjour, soit à la sortie, sur le même pied que les navires nationaux, tant sous le rapport des droits et des taxes, quelle qu'en soit la nature ou dénomination, perçus au profit de l'Etat, des communes, corporations, fonctionnaires publics ou établissements quelconques, que sous celui du placement de ces navires, leur chargement et déchargement, dans les ports, rades, baies, havres, bassins et docks, et généralement, pour toutes les formalités et dispositions quelconques, auxquelles peuvent être soumis les navires, leurs équipages et leurs cargaisons.

1907
15-28 giugno

Tout privilège et toute franchise accordés à cet égard à une tierce Puissance par une des Parties contractantes sera accordé à l'instant même et sans condition à l'autre.

Toutefois il est fait exception aux dispositions précédentes en ce qui concerne :

a) les avantages particuliers dont la pêche nationale et ses produits sont ou pourront être l'objet dans l'un ou dans l'autre pays ;

b) les faveurs actuellement accordées ou qui pourraient être accordées ultérieurement à la marine marchande nationale.

ART. 16. — La nationalité des bâtiments sera reconnue, de part et d'autre, d'après les lois et règlements particuliers à chaque Pays, au moyen des titres et patentes se trouvant à bord délivrés par les autorités compétentes.

Les certificats de jaugeage délivrés par l'une des Parties contractantes seront reconnus par l'autre d'après les arrangements spéciaux convenus ou à convenir entre les deux Parties contractantes.

ART. 17. — Les navires italiens entrant dans un port de Russie et réciproquement les navires russes entrant dans un port d'Italie, qui n'y viendraient que pour compléter leur chargement ou décharger une partie de leur cargaison, pourront, en se conformant toutefois aux lois et règlements des Etats respectifs, conserver à leur bord la partie de leur cargaison qui serait destinée à un autre port, soit du même pays, soit d'un autre, et la réexporter sans être astreints à payer, pour cette dernière partie de leur cargaison, aucun droit de douane sauf ceux de sourveillance, lesquels d'ailleurs ne pourront être perçus qu'au taux fixé pour la navigation nationale.

1907
15-28 giugno

ART. 18. — Les ressortissants de l'une des Parties contractantes seront libres de faire usage, sous les mêmes conditions et en payant les mêmes taxes que les nationaux, des chaussées et autres routes, canaux, écluses, bacs, ponts et ponts-tournants, des ports et endroits de débarquement, signaux et feux servant à désigner les eaux navigables, du pilotage, des grues et poids publics, magasins et établissements pour le sauvetage et le magasinage de la cargaison, des navires et autres objets, en tant que ces établissements ou institutions sont destinés à l'usage du public, soit qu'ils soient administrés par l'Etat, soit par des particuliers.

Sauf les règlements particuliers sur les phares et fanaux et sur le pilotage, il ne sera perçu aucune taxe, s'il n'a été fait réellement usage de ces établissements et institutions.

ART. 19. — Les dispositions du présent traité ne sont point applicables au cabotage, lequel continue à être régi par les lois qui sont ou seront en vigueur dans chacun des deux Etats. Toutefois les navires italiens et russes pourront passer d'un port de l'un des deux pays contractants dans un ou plusieurs ports du même pays, soit pour y déposer tout ou partie de leur cargaison apportée de l'étranger, soit pour y composer ou compléter leur chargement pour une destination étrangère.

ART. 20. — Seront complètement affranchis des droits de tonnage et d'expédition dans les ports de chacun des deux Etats :

1° les navires qui, entrés sur lest de quelque lieu que ce soit, en repartiront sur lest ;

2° les navires qui, passant d'un port de l'un des deux Etats dans un ou plusieurs ports du même Etat, justifieront avoir acquitté déjà ces droits dans

1907
15-28 giugno

un autre port du même Etat, sous réserve des périodes de validité établies pour ces droits par les lois respectives ;

3° les navires qui, entrés avec un chargement dans un port, soit volontairement, soit en relâche forcée, en sortiront sans avoir fait aucune opération de commerce.

Cette exemption ne s'étendra pas aux droits de phare, de pilotage, de remorquage, de quarantaine et autres droits payables par corps de bâtiment pour le service et l'outillage, établis dans l'intérêt de la circulation, et imposés également aux bâtiments indigènes et à ceux appartenant à la nation la plus favorisée.

En cas de relâche forcée, ne seront pas considérés comme opérations de commerce le débarquement et le rechargement des marchandises pour la réparation du navire, le transbordement sur un autre navire en cas d'innavigabilité du premier, les dépenses nécessaires au ravitaillement des équipages et la vente des marchandises avariées, lorsque l'administration des douanes en aura donné l'autorisation.

ART. 21. — En cas d'échouement ou de naufrage d'un navire de l'une des Parties contractantes sur les côtes de l'autre, ce navire y jouira, tant pour le bâtiment que pour la cargaison, des faveurs et immunités que la législation de chacun des Etats respectifs accorde à ses propres navires en pareilles circonstances. Il sera prêté toute aide et assistance au capitaine et à l'équipage, tant pour leurs personnes que pour le navire et sa cargaison.

Les Parties contractantes conviennent, en outre, que les marchandises sauvées ne seront sujettes au payement d'aucun droit de douane, à moins qu'on ne les destine à la consommation intérieure.

1907
15-28 giugno

ART. 22. — Le présent traité entrera en vigueur un mois après l'échange des ratifications et restera exécutoire jusqu'au 31 (18) décembre 1917.

Dans le cas où aucune des Parties contractantes n'aurait notifié, douze mois avant la fin de ladite période, son intention d'en faire cesser les effets, ledit traité demeurera obligatoire jusqu'à l'expiration d'un an à partir du jour où l'une ou l'autre des Parties contractantes l'aura denoncé.

Le traité entre l'Italie et la Russie du 28-16 septembre 1863 cessera d'exercer ses effets à la date de l'application du présent traité.

ART. 23. — Le présent traité sera ratifié et les ratifications en seront echangées à Rome aussitôt que possible et au plus tard le 20-7 décembre 1907.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé leurs cachets.

Fait à St-Pétersbourg, en double original, le 28-15 juin 1907.

(*L. S.*) G. MELEGARI
(*L. S.*) E. PATERNO' DI SESSA
(*L. S.*) L. GAVAZZI
(*L. S.*) L. LUCIOLLI
(*L. S.*) ISWOLSKY
(*L. S.*) PHILOSOPHOW.

TARIF *A*.

ARTICLES DU TARIF GÉNÉRAL ITALIEN.

NUMERO du tarif general italien	DÉNOMINATION DES MARCHANDISES	UNITES	DROITS d'entrée Lires en or
8	Huile minérales, de résine et de goudron :		
a)	lourdes	100 kg.	8.—
b)	autres	»	24.—
	Remarque. — Le pétrole et les autres huiles minérales raffinées, propres à l'éclairage, reprises sous le n. 8 *b*, pourront être dédouanés, au gré de l'importateur, soit au poids, sur la base de 100 kilogrammes, soit au volume, sur la base de 125 litres, équivalent, à la température de 15 degrés centigrades, à 100 kilogrammes nets.		
280	Blé ou froment	»	7.50
281	Seigle.....	»	4.50
282	Avoine	»	4.—
283	Orge	»	4.—
284	Autres céréales :		
a)	maïs blanc	»	7,50
b)	non denommées (y compris les légumes secs)	»	1,15

TARIF *B*.

ARTICLES DU TARIF GÉNÉRAL RUSSE

NUMERO du tarif général russe	DÉNOMINATION DE MARCHANDISES	UNITES	DROITS	
			Rubl.	Cop.
	TABLEAU DES DROITS D'ENTRÉE.			
ex 6	Fruits et baies :			
	2. oranges, citrons, organges amères – frais	Poud brut	1	—
ex 66	Pierres brutes ou simplement dégrossies :			
	ex 5. marbres de toute espèce, albâtre de construction, serpentine, à surfaces sciées ou taillées, ou non sciées ni taillées, – mais non polies :			
	a) en blocs, morceaux ou dalles de plus de 3 ½ verchoks d'épaisseur	Poud	—	18
	b) en dalles de 3 ½ verchoks d'épaisseur ou moins	»	—	60
ex 67	Coraux véritables ou artificiels, non ouvrés ainsi que perforés, sur fil, en paquets ou sculptés	Livre	2	—
ex 70	Pierres de toutes espèces (autres que les pierres demi-précieuses et précieuses) y compris le plâtre et l'albâtre :			
	1. ouvrages en pierres de toute espèce, sculptés, ciselés et tournés, polis ou non :			
	a) pesant 3 pouds ou moins la pièce..	Poud		—
	b) pesant plus de 4 pouds la pièce..	»	3	—
	2 ouvrages ordinaires en pierres taillées, sans ciselure ni sculpture à surfaces courbes ou non – en marbre, serpentine, albâtre ou autres espèces dures, propres au polissage, telles que : jaspe, onyx, labrador, granit, granit veiné, porphyre ou basalte :			

NUMERO du tarif general russe	DENOMINATION DES MARCHANDISES	UNITES	DROITS	
			Rubl.	Cop.
ex 70	*a*) à surfaces entièrement ou en parties polies	Poud	1	50
	b) à surface soigneusement taillées ou enchâssées, mais non polies	»	—	30
95	Tartre (crême de tartre) tartre de chaux :			
	1. tartre (crême de tartre) brut (non raffiné), tartre de chaux brut (non raffiné).....	»	—	90
	2. tartre mi-raffiné (non pulverisé) ayant sa coloration naturelle	»	1	12 ½
ex 117	Huiles végétales et glicerine non purifiée :			
	1. huiles grasses (huile d'olive, de laurier, de coton et autres semblables) hormis celles spécialement dénommées ; huile cuite, siccative (olifa).....	»	3	30
ex 124	Matières à tanner :			
	ex 1. sumac, même trituré ou moulu	Poud brut	—	07 ½
ex 180	Soie :			
	4. soie brute ou grège	Poud	8	—
ex 185	Soie tordue et filée :			
	1. tordue (organsin, trame) en soie brute (grège) :			
	a) non cuite, non blanchie, non teinte ..	»	65	—
	b) cuite, blanchie ou teinte	»	88	—
	TABLEAU DES DROITS DE SORTIE			
ex 7	Cocons de soie	—	exempts	

1907
15-28 giugno

PROTOCOLE FINAL.

Au moment de procéder à la signature du traité de commerce et de navigation, conclu à la date de ce jour entre l'Italie et la Russie, les Plenipotentiaires soussignés ont fait les réserves et déclarations suivantes qui auront à former partie integrante du traité même.

1. *En ce qui concerne le texte du traité.*

Ad ART. 1.

I. En ce qui concerne les passeports, les ressortissants des Parties contractantes seront traités sur le pied de la nation la plus favorisée.

II. Les consulats de carrière italiens et les fonctionnaires des représentations diplomatiques et desdits consulats qui seront envoyés en Russie par le Gouvernement italien, jouiront, à titre de réciprocité, d'une liberté pleine et entière, vis-à-vis de la censure russe, tant pour les journaux que pour les produits des sciences, des arts et des belles-lettres.

III. Sans préjudice des dispositions contenues dans l'art. 8 de la convention consulaire entre l'Italie et la Russie, du 28-16 avril 1875, les consuls généraux consuls et vice-consuls ou agents consulaires d'Italie en Russie, ainsi que les consuls généraux, consuls et vice-consuls ou agents consulaires de Russie en Italie, auront le droit de correspondre directement, les premiers avec le Département des douanes en Russie, les seconds avec le Ministère des finances

d'Italie, pour les affaires de réclamations douanières qui seront en instance devant les administrations indiquées ci-dessus. 1907 15-28 giugno

Ad ART. 4.

I. Le Gouvernement impérial de Russie reconnait au Gouvernement royal d'Italie le droit d'imposer d'une surtaxe le sucres importés de Russie en Italie aux conditions toutefois :

a) que cette surtaxe ne sera appliquée qu'aux sucres destinés à la consommation intérieure en Italie et ne dépassera pas le chiffre fixé par la commission permanente de Bruxelles ;

b) qu'elle ne sera prélevée qu'autant que la convention de Bruxelles restera en vigueur et l'Italie y prendra part ;

c) que le Gouvernement royal d'Italie ne fera pas usage de son droit de prohiber l'importation des sucres russes et ne prendra aucune mesure restrictive par rapport à l'importation des sucres russes destinés à la réexportation, ainsi qu'à toutes les opérations auxquells les sucres pourraient être soumis dans ce dernier cas ;

d) qu'une révision des taux de la surtaxe sera prévue si les circostances la rendaient nécessaire.

II. Les articles fabriqués au moyen de l'admission temporaire dans les territoires respectifs des Parties contractantes sont également traités d'après les principes fixés dans l'art. 4 du présent traité.

Ad ART. 4 et 5.

Les Parties contractantes se réservent le droit d'exiger des certificats d'origine, constatant la production ou la fabrication dans l'un des deux pays

1907
15-28 giugno

des marchandises importées dans l'autre, si ces marchandises sont soumises à un traitement douanier différent suivant le pays de provenance. De son côté, chacune des deux Parties prendra ses mesures afin que les certificats exigés soient le moins possible une gêne pour le commerce.

Ad ART. 10.

En tant que l'importation d'armes a feu de l'étranger n'est pas interdite en Russie, les voyageurs de commerce italiens pourront porter avec eux des échantillons de ces armes, à la condition expresse de se soumettre à toutes les prescriptions générales ou locales qui sont ou seront en vigueur par rapport aux armes à feu.

Ad ART. 12.

Il est convenu que les dispositions de la déclaration de 9 mai 1891 concernant les marques de fabrique sont aussi applicables aux dessins et modèles industriels. La dénonciation de ladite déclaration ne pourra avoir lieu avant celle du présent traité.

Ad ART. 14.

L'exception suivante est faite aux dispositions du numero 2 de l'art. 14 du présent traité, notamment: Toute faveur autre ou plus grande que celles actuellement en vigueur qui serait accordée à l'avenir par la Russie à l'un des pays limitrophes de l'Asie par rapport à la soie (n. 2-4 de l'art. 180 et n. 1 de l'art. 185 du tarif douanier russe) ou aux oranges, citrons et oranges amères (n. 2 de l'art. 6 du même tarif) sera dans la même forme, la même mesure et par rap-

1907
15-28 giugno

port au même territoire de l'Empire étendue immédiatement et sans conditions aux mêmes produits provenant de l'Italie.

Toutefois il est entendu que cette exception ne concerne pas l'importation directe dans les provinces russes de l'Amour, Maritime et du Trasbaïkal pour leur consommation intérieure et que sous ce rapport le n. 2 de l'art. 14 du présent traité sera appliqué dans sa pleine mesure.

Ad ART. 22.

La dénonciation de la convention consulaire en vigueur entre les deux Parties contractantes du 28-16 avril 1875 ne pourra avoir lieu avant celle du présent traité (1).

II. *En ce qui concerne le tarif A.*

Ad n. 8, *a*). — Pour la classification des huiles minérales lourdes à partir du 1er janvier 1911 (19 décembre 1910), le type officiel de la couleur dont au n. 1 *b*) de la note à la position « Huiles minérales etc. » du répertoire pour l'application du tarif italien sera fixé d'un commun accord entre les Gouvernements des deux Parties contractantes.

Ad n. 8, *b*). — A partir du 1er janvier (19 décembre) 1910, le droit d'entrée en Italie des huiles minérales, de resine et de goudron, reprises sous le n. 8 *b*) sera réduit à 16 lires les 100 kilogrammes.

(1) Per la Convenzione Consolare tra Italia e Russia vedi pag. 270 e seguenti del Vol. 5, della presente Raccolta.

1907
15-28 giugno

III. *En ce qui concerne le tarif B.*

Ad n. 117. — A partir du 1er janvier 1911 (19 décembre 1910) le droit d'entrée en Russie des huiles grasses (huile d'olive, de laurier, de coton et autres semblables), hormis celles spécialement dénommées; huile cuite, siccative (olifa) sera réduit à 3 r. 10 c. par poud.

Le présent protocole qui sera considéré comme approuvé et sanctionné par les Parties contractantes sans autre ratification spéciale, par le seul fait de l'échange des ratification du traité auquel il se rapporte, a été dressé, en double expédition, à St-Pétersbourg, le 28-15 juin 1907.

G. Melegari
E. Paterno' di Sessa
L. Gavazzi
L. Luciolli

Iswolsky
D. Philosophow.

Scambio delle ratifiche: 17 dicembre 1907.
Esecuzione per Legge: 22 dicembre 1907, n. 798.

XIV.

9 e 10 luglio 1907.

ROMA.

Scambio di note
tra Italia e Gran Bretagna per regolare l'importazione dei prodotti medicinali.

IL MINISTRO DEGLI AFFARI ESTERI D'ITALIA
ALL'AMBASCIATORE BRITANNICO IN ROMA.

Roma, 9 luglio 1907.

Signor Ambasciatore,

Essendosi ritenuto conveniente di stabilire in modo preciso e definitivo i criteri di massima per l'applicazione dell'articolo 14 delle disposizioni preliminari della tariffa doganale italiana, per quanto riguarda l'importazione dei generi medicinali e dei medicamenti composti provenienti dall'Inghilterra, ed avendo il Consiglio superiore di sanità ritenuto che le disposizioni che regolano in Inghilterra la produzione dei medicinali e dei medicamenti composti offrono per la tutela sanitaria garanzie idonee ed equivalenti in efficacia a quelle assicurate dalla legge italiana per la produzione dei medicinali e medicamenti composti nel Regno, il Governo del Re ha deliberato che ai medicinali e medicamenti composti prodotti in Inghilterra sia, nei riguardi sanitari, consentita, in via di massima e senza necessità di provvedimenti singoli da applicarsi per ciascun prodotto, la libera introduzione nel Regno, semprechè il Governo inglese

1907
9-10 luglio

abbia a concedere ai medicinali e medicamenti composti prodotti in Italia identico trattamento, nei riguardi sanitari, per la introduzione in Inghilterra.

Sotto tale condizione si avverte:

1. — che i medicamenti composti dovranno portare sulla etichetta, applicata a ciascun recipiente, l'indicazione esatta:

a) dei componenti del prodotto con la denominazione abituale della pratica medica (escluse le formule chimiche);

b) della dose relativa, come è prescritto pei consimili prodotti fabbricati e messi in circolazione nel Regno;

2. — che non sono compresi nei medicinali e medicamenti composti, previsti dalla presente nota, i sieri, vaccini, *virus*, tossine e prodotti affini contemplati dalla legge italiana 8 luglio 1904, n. 360, e dal relativo regolamento 18 giugno 1905, n. 407;

3. — che il regio Governo si riserva la facoltà — che riconosce reciprocamente anche nel Governo inglese — di proibire, in casi eccezionali e per speciali motivi di sanità pubblica, l'introduzione nel Regno di un dato prodotto, salvo a darne, dove il caso si verificasse, immediato avviso al Governo inglese.

Ho l'onore di pregare Vostra Eccellenza di volermi far conoscere se il Governo britannico aderisce all'accordo su queste basi, e in caso affermativo, di rivolgermi, in nome di esso, analoga dichiarazione assicurante la reciprocità di trattamento.

Gradisca, ecc.

TITTONI

1907
9-10 luglio

L'INCARICATO D'AFFARI BRITANNICO IN ROMA AL MINISTRO DEGLI AFFARI ESTERI D'ITALIA.

Rome, July 10, 1907.

Sir,

His Britannic Majesty's Government have decided to accede to the Agreement for the reciprocal importation of drugs and medical preparations into Italy and the United Kingdom on the basis of the draft note submitted by the Royal Government on the 4th of April, 1907, and give assurance, on their part, of full reciprocity of treatment.

In that note the Royal Government declare that:

« Inasmuch as it is considered advisable to establish in a precise and definite manner a standard principle for the application of Article 14 of the preliminary Regulations to the Italian Customs Tariff, as regards the importation into Italy of drugs and medical preparations from the United Kingdom, and in view of the fact that the Superior Council of Public Healt is of opinion that the Regulations which govern the production of drugs and medical preparations in the United Kingdom offer, as far as sanitary safeguards are concerned, identically efficacious guarantees to those ensured by Italian legislation for the national production of drugs and medical preparations, the Royal Government has decided on principle to grant to drugs and medical prepations produced in the United Kingdom as far as sanitary regulations are concerned, and in order to avoid the necessity of applying special precautionary measures in the case of each individual product, unrestricted entry into Italian territory, always provided that His Britannic Majesty's Government

1907
9-10 luglio

is prepared to grant identical treatment, as far as sanitary regulations are concerned, to Italian drugs and medical preparations imported into the United Kingdom ».

His Majesty's Government, having taken note of this declaration, declare that they are prepared, on their part, to grant identical treatment, as far as sanitary regulations are concerned, to Italian drugs and medical preparations imported into the United Kingdom.

In this reciprocal Agreement it is to be noted :

1. That medical preprations must bear on the label attached to each receptacle an exact indication :

a) As to the component parts of the product expressed in the usual medical nomenclature (chemical formulæ excluded) ;

b) As to the relative doses as prescribed for similar products manufactured and sold in Italy or the United Kingdom ;

2. – That serums, vaccine, *virus*, toxines and similar products referred to in the Italian Law of 8th July, 1904, n. 360, and in the Regulations of 18th June, 1905, n. 407, are not included in the terms « drugs and medical preparations » quoted in the present note ;

3. – That each of the two Governments reserves to itself the right to prohibit, in special cases and for special reasons of public health, the importation of any particular product. Should the case arise, immediate notice of such prohibition by either Government would immediately be made to the other.

In communicating the above to your Excellency, in pursuance of authorization received from His Britannic Majesty's Government, I have, etc.

CHARLES DES GRAZ.

XV.

8 luglio 1907.

COSTANTINOPOLI.

Protocollo relativo alla nomina di Joussouf Pacha a Governatore del Libano (1).

« Le poste de Gouverneur du Liban étant devenu vacant par suite du décès de Mouzaffer Pacha, Sa Majesté Impériale le Sultan a daigné nommer à ce poste Joussouf bey, Chef du Cabinet du Ministre des Affaires Etrangères.

Les Répresentants des Puissances signataires des règlements organiques et des protocoles du Liban, réunis en conférence avec le Ministre des Affaires Etrangères, sont unanimes pour constater par le présent protocole l'entente préalable qui à l'occasion de cette nomination, s'est établie entre eux et la Sublime Porte.

Le Ministre des Affaires Etrangères et les Représentants des Puissances déclarent maintenir la clause des protocoles des 15 Août 1892, 14 Août 1897 et 27 septembre 1902, qui fixe à cinq ans la durée des pouvoirs du Gouverneur, ainsi que toutes les autres dispositions et références contenues dans les dits actes.

---

(1) Firmato dall'Austria, Ungheria, Francia, Gran Bretagna, Germania, Italia, Russia e Turchia.

1907
8 luglio

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs ont signé le présent protocole et y ont apposé leurs sceaux.

Fait à Costantinople le 8 juillet 1907.

(*L. S.*) TEWFIK

(*L. S.*) I. ZINOVIEW
(*L. S.*) N. R. O' CONOR
(*L. S.*) IMPERIALI
(*L. S.*) PALLAVICINI
(*L. S.*) KIDERLEN
(*L. S.*) A. BOPPE.

XVI.

17 luglio 1907.

COPENAGHEN.

Dichiarazione fra Italia e Danimarca per il riconoscimento dei certificati di stazza delle navi mercantili.

LE GOUVERNEMET DE SA MAJESTÉ LE ROI D'ITALIE et le GOUVERNEMENT DE SA MAJESTÉ LE ROI DE DANEMARK, considérant que par suite des modifications apportées en Italie au système de jaugeage des navires marchands, en vertu du règlement approuvé par décret royal du 21 décembre 1905, n. 631, la méthode de jaugeage en vigueur dans les deux Etats est conforme à celle établie par le « Merchant Shipping act » britannique de 1894, les soussignés, dûment autorisés, ont convenu que la déclaration échangée le 12 novembre 1896 entre l'Italie et le Danemark soit remplacée par la nouvelle déclaration suivante :

ART. 1. — Les navires danois, soit à voile soit à vapeur, jaugés, d'après la lois danoise sur le jaugeage en date du 13 mars 1867 et d'après les instructions supplémentaires du premier septembre 1901 qui s'y rapportent, seront admis dans les ports italiens, et les navires italiens, soit à voile soit a vapeur, dont le tonnage sera déterminé d'après le règlement du 21 décembre 1905, seront admis dans les ports danois, sans être soumis, pour le payement des droits et taxes qu'ils doivent, à aucune autre opération de jaugeage, le tonnage net qui résultera des papiers de bord étant

1907
17 luglio

considéré comme équivalent au tonnage net des navires nationaux.

ART. 2. — Les navires italiens, munis d'un certificat de jaugeage délivré avant le 10 février 1906, continueront à jouir, dans les ports danois, du traitement auquel ils ont été jusqu'à présent soumis en vertu des articles 1 et 2 de la déclaration susmentionnée en date du 12 novembre 1896.

ART. 3. — La présente déclaration entrera en vigueur immédiatement après sa publication.

Fait en double exemplaire, à Copenaghen, le 17 juillet 1907.

(*L. S.*) GIORGIO CALVI (*L. S.*) RABEN-LEVETZAU.

Esecuzione per R. Decreto : 15 settembre 1907, n. 688.

XVII.

18 luglio 1907.

ROMA

Convenzione telefonica tra l'Italia e la Francia addizionale alla Convenzione del 16 luglio 1899.

ARTICLE UNIQUE. — Les dispositions des articles 2 et 5 de la convention conclue à Rome le 16 juillet 1899 entre l'Italie et la France, pour régler le service de la correspondance téléphonique entre les deux pays, sont complétés comme il est indiqué ci-après :

« (ART. 2.). — Un service d'avis d'appel des correspondants demandés au téléphone fonctionne entre réseaux italiens et réseaux français admis à communiquer téléphoniquement entre eux, à la condition que le réseau destinataire possède un service de distribution télégraphique ».

« (ART. 5). — La taxe des avis d'appel est fixée au quart du tarif normal de jour appliquée dans les relations téléphoniques entre les deux pays, avec minimum de 0 fr. 30 ».

« Toutefois, lorsque la taxe de l'avis d'appel ainsi fixée comprend une fraction de décime, cette taxe est augmentée et portée au décime entier ».

Fait en double, à Rome, le dix-huit juillet mil neuf cent sept.

(*L. S.*) TITTONI
Ministre des affaires étrangères d'Italie

(*L. S.*) CAMILLE BARRÈRE
Ambassadeur de France

Scambio delle ratifiche : 18 luglio 1907.
Esecuzione per R. Decreto : 15 ottobre 1908, n. 694.

XVIII.

19 luglio 1907.

PARIGI

Regolamento annesso al regio decreto 19 luglio 1907 per l'esecuzione della Convenzione addizionale tra la Francia e l'Italia firmata in Parigi il 20 gennaio 1906 relativa al trasferimento dei depositi tra le casse di risparmio ordinarie dei due paesi.

ART. 1. — Le domande delle casse di risparmio ordinarie che intendono effettuare i trasferimenti dei depositi secondo la convenzione addizionale italo-francese del 20 gennaio 1906 dovranno essere dirette, anche in forma di lettera, al Ministero di agricoltura industria e commercio.

ART. 2. — L'elenco di tali istituti, nonchè le successive modificazioni all'elenco stesso, saranno pubblicati nella *Gazzetta Ufficiale* del Regno e nel *Bollettino Ufficiale* del Ministero d'agricoltura, industria e commercio. Di questo elenco e delle successive modificazioni sarà data speciale notizia a ciascuno degli istituti che hanno assunto il servizio.

L'elenco delle casse francesi e le successive modificazioni a misura che saranno notificate dal Governo francese al Ministero d'agricoltura, industria e commercio si pubblicheranno nel modo suindicato e ne sarà parimenti data speciale notizia a ciascuno degli istituti che hanno assunto il servizio.

ART. 3. — La domanda di trasferimento è ammessa per i libretti di risparmio d'ogni specie, cioè nominativi, al portatore, nominativi pagabili al portatore, e speciali per il piccolo risparmio.

1907
17 luglio

Il deposito trasferito, per quanto riguarda il saggio dell'interesse, le condizioni del rimborso e in genere ogni altra disposizione concernente i depositi sarà sottoposto alle leggi, regolamenti e statuti vigenti nell'istituto presso il quale viene trasferito.

La cassa di risparmio speditrice non farà la liquidazione e il pagamento degli interessi sul deposito che si trasferisce nelle forme e nei limiti di tempo indicati per i rimborsi dal proprio statuto o regolamento.

ART. 4. — La domanda di trasferimento sarà ammessa sino al limite massimo di franchi 1500. Dovrà essere scritta in triplice esemplare su modello conforme a quello unito al presente regolamento sotto la lettera *A*, che sarà riempito e sottoscritto dall'interessato. Alla domanda sarà unito il libretto sul quale è iscritto il credito del quale si chiede il totale o parziale trasferimento: il libretto sarà trattenuto dalla cassa emittente di esso sinchè non le sia pervenuta notizia che il trasferimento ha avuto effetto, dopo di che sarà, secondo i casi, annullato se rimarrà estinto, ovvero restituito all'interessato, dopo eseguitevi le annotazioni occorrenti se rimarrà in credito.

ART. 5. — Non appena ricevuta la domanda di cui al precedente articolo, l'istituto al quale è chiesto il trasferimento dovrà entro il termine massimo di due giorni trasmettere all'istituto presso il quale il trasferimento deve eseguirsi un esemplare di detta domanda accompagnato da una lettera d'avviso conforme al modello *B* unito al presente regolamento.

Perchè però la domanda sia accolta, è necessario che l'ultimo deposito abbia una data anteriore di almeno dieci giorni a quella della domanda stessa, ovvero che il trasferimento sia chiesto per somma inferiore al credito risultante a detta epoca, cioè dieci

1907
19 luglio

giorni prima della domanda, non computandosi i depositi fatti dopo tale termine.

ART. 6. — La cassa mittente trasmetterà alla destinataria insieme alla domanda la somma corrispondente, per mezzo di vaglia postale internazionale esente da ogni tassa.

ART. 7. — La spesa d'affrancazione della lettera d'avviso contenente la domanda alla cassa destinataria di cui all'art. 4 sarà a carico della cassa mittente e non dell'interessato.

ART. 8. — Non appena ricevuta la domanda e la somma di cui agli articoli 4 e 6 la cassa destinataria ne accuserà ricezione alla mittente mediante lettera conforme al mod. *C* unito al presente regolamento ed emetterà al nome dell'interessato un libretto per la sommaenunciata sull'avviso mod. *B*. Contemporaneamente invierà avviso al domicilio dell'interessato per comunicargli l'emissione del nuovo libretto il quale gli sarà rimesso contro consegna del secondo esemplare della domanda che gli sarà rimasto a tale scopo.

L'istituto presso il quale è eseguito il trasferimento potrà accertare l'identità delle firme del secondo esemplare così esibito e del primo trasmesso dalla cassa mittente.

Il terzo esemplare rimarrà presso la cassa mittente come discarico della operazione richiesta.

ART. 9. — La corrispondenza necessaria e in genere tutte le comunicazioni di qualunque natura che abbiano per oggetto le operazioni di cui nel presente regolamento e che siano scambiate tra le casse ordinarie di risparmio italiane e quelle francesi saranno redatte in lingua francese. Le somme di denaro dovranno essere espresse in franchi. I modelli *A*, *B* e *C* allegati al presente regolamento saranno scritti in italiano ed in francese.

1907
19 luglio

ART. 10. — La convenzione addizionale firmata in Parigi il 20 gennaio 1906 avrà esecuzione a cominciare dal 1° novembre 1907 e così pure il presente regolamento il quale avrà durata eguale a quella della detta convenzione eccetto che non intervenga comune accordo tra le amministrazioni dei due paesi per confermare o modificarne le condizioni.

Annexe
Allegato

Modèle A
Modello A

FORMULE DE LA DEMANDE EN TROIS EXEMPLAIRES
MODULO DELLA DOMANDA IN TRE ESEMPLARI

Livret de la caisse d'épargne italienne de ..... (1).....
Libretto della cassa di risparmio italiana di..... (1).....
Je soussigné .....(2)..... fils de .....(3)....né à .....(4).....
Io sottoscritto .....(2)..... *figlio di* .....(3)....*nato a* .....(4).....
le .....(5).....domicilié à .....(6).....profession ....(7).....pré-
il .....(5).....*domiciliato a*.....(6).....*professione* ....(7).....*pre-*
sente le livret .....(8).....émis par cette caisse d'épargne le .....
sento il libretto .....(8).....*emesso da questa cassa di risparmio il*.....
(9).....d'où il résulte à la date de cette demande un crédit
(9).....*dal quale risulta alla data di questa domanda un credito a*
ma faveur de .....(10).....
mio favore di .....(10).....

---

(1) Siège de la caisse italienne à laquelle on demande le transfert.
Sede della cassa italiana alla quale si chiede il trasferimento.
(2) Nom et prenom.
Cognome e nome.
(3) Paternité ; indiquer si le père est vivant ou s'il est mort.
Paternità : indicare se il padre è vivente o se è defunto.
(4) Lieu de naissance.
Luogo di nascita.
(5) Date de la naissance – l'année suff't.
Data della nascita – indicare solo l'anno.
(6) Domicile exact – ville, rue et numéro de la rue.
Domicilio esatto – città, via e numero della via.
(7) Profession.
Professione.
(8) Numéro et série du livret ; indiquer s'il est nominatif et le nom du titulaire, s'il est
Numero e serie del libretto ; indicare se è nominativo ed il nome del titolare, se è
au porteur, si de petite épargne etc.
al portatore, se di piccolo risparmio ecc.
(9) Date de l'émission.
Data dell'emissione.
(10) Crédit total au jour de la demande, capital et intérêts.
Credito totale al giorno della domanda, capitale ed interessi.

Je demande que ledit crédit pour la somme de.....(11).....frs.
Richiedo che detto credito per la somma di.....(11).... franchi
soit transféré et rendu payable près de la caisse d'épargne de.....
sia trasferito e reso pagabile presso la cassa di risparmio di.....
(12).....
(12).....

Je prie la Caisse d'épargne française de me faire parvenir mon nouveau
Prego la Cassa di risparmio francese d'indirizzarmi il mio nuovo
livret à .....rue .....N.....département .....
libretto a .....via .....N.....provincia .....

Je déclare connaître et accepter les dispositions du règlement approuvé
Dichiaro di conoscere ed accettare le disposizioni del regolamento approvato
par Décret Royal.
con Decreto Reale.

Signature lisible in extenso

.....

Firma leggibile in esteso

.....

A transférer à la Caisse d'épargne
Da trasferirsi alla Cassa di risparmio
française de..... (13)
francese di..... (13)

LE DIRECTEUR
IL DIRETTORE
Signé ..... (14)
Firmato..... (14)

(11) Somme dont on requiert le transfert.
Somma della quale si richiede il trasferimento.
(12) Siège de la caisse française à laquelle les fonds doivent être transférés (indiquer le département).
Sede della cassa francese presso la quale i fondi devono essere trasferiti (indicare il dipartimento).
(13) Timbre de la caisse italienne à laquelle on a demandé le transfert.
Timbro della cassa italiana alla quale si è chiesto il trasferimento.
(14) Signature du directeur.
Firma del direttore.

DÉPARTEMENT
PROVINCIA
de .....
di .....

Caisse d'épargne italienne
Cassa di risparmio italiana
de .....
di .....

Modèle **B**
Modello **B**

AVIS DE TRANSFERT INTERNATIONAUX
AVVISI DI TRASFERIMENTO INTERNAZIONALI

La Caisse d'épargne italienne de..... a l'honneur
La Cassa di risparmio italiana di..... ha l'onore
de prier la Caisse d'épargne ordinaire française
di pregare la Cassa di risparmio ordinaria francese
de..... d'effectuer le transfert à la Caisse française
di..... di operare il trasferimento alla Cassa francese
des livrets décrits ci après.
dei libretti sotto descritti.

Livrets à transférer *Libretto da trasferirsi* en partie ou en totalité *in parte o in totalità* — Numéros *Numeri*	Noms des titulaires *Nomi dei titolari*	Prénom *cognome*	Montant *Ammontare* des sommes *delle somme* à trasférer *da trasferirsi*	Somme à inscrire *Somma ad inscrivere* sur le *sul* nouveau livret *nuovo libretto*	Librets nouveaux *Libretti nuovi* — Numéros *Numeri*	Observations *Osservazioni* (1)

(1) Le cas échéant, faire mention, dans cette colonne, des conditions par-
(1) *Ocorrendo, si faccia menzione in questa colonna delle condizioni par-*
ticulières auxquelles est soumis le remboursement des fonds.
ticolari alle quali è sottomesso il rimborso dei fondi.

À ..... le 190
A ..... li 190

LE CASSIER
Il Cassiere

LE DIRECTEUR
Il Direttore

DÉPARTEMENT
PROVINCIA

de.....
di .....

Caisse d'épargne italienne
Cassa di risparmio italiana

Modèle C
Modello C

ACCUSE DE RECEPTION DE DEMANDES DE TRANSFERT INTERNATIONAUX

AVVISO DI RICEVIMENTO DI DOMANDE DI TRASFERIMENTI INTERNAZIONALI

La Caisse d'épargne italienne de..... déclare
La Cassa di risparmio italiana di..... dichiara
avoir reçu de la Caisse d'épargne ordinaire
di aver ricevuto dalla Cassa di risparmio ordinaria
française de..... les demandes de transfert des
francese di..... le domande di trasferimento dei
livrets décrits ci-dessous.
libretti qui sotto descritti.

Livrets transférés *Libretti trasferiti* en partie ou en totalité *in parte o in totalità* — Numéros *Numeri*	Noms *Nomi* des titulaires *dei titolari*	Prénoms *Cognomi*	Montant *Ammontare* des sommes *delle somme* transférées *trasferite*	Somme *Somma* inscrite sur le *inscritta sul* nouveau livret *nuovo libretto*	Observations *Osservazioni* (1)

(1) Le cas échéant, faire mention, dans cette colonne, des conditions particulières auxquelles est soumis le remboursement des fonds.
(1) *Occorrendo si faccia menzione in questa colonna delle condizioni particolari alle quali è sottomesso il rimborso dei fondi.*

À ..... le 190
A ..... il 190

LE CASSIER
Il Cassiere

LE DIRECTEUR DE SERVICE
Il Direttore di servizio

Visto, d'ordine di S. M. il Re
Il ministro d'agricoltura, industria e commercio
F. COCCO-ORTU

Esecuzione per R. Decreto: 19 luglio 1907, n. 631.

XVIII.

22 luglio, 1 e 2 agosto 1907.

ROMA.

Scambio di note tra Italia e Danimarca
per la reciproca protezione dei marchi di fabbrica in Cina.

L'INCARICATO D'AFFARI DELLA DANIMARCA
AL MINISTRO DEGLI AFFARI ESTERI D'ITALIA.

Rome, le 22 juillet 1907.

Monsieur le Ministre,

Me référant à la note que Votre Excellence a bien voulu adresser à la Legation Royale le 30 avril dernier j'ai l'honneur, d'ordre du Gouvernement Royal Danois, de l'informer que les instructions nécessaires viennent d'être expédiées au Consul de Danemark à Shanghai, juge consulaire Danois pour toute la Chine, à l'effet de l'autoriser à protéger les marques de fabrique et de commerce italiennes régulièrement déposées en Danemark contre les infractions de ressortissants danois en Chine dans la même mesure que les marques danoises de la même nature.

La loi que le tribunal danois à Shanghai est appelé à appliquer dans l'espèce est la loi danoise du 11 avril 1890, modifiée par la loi du 19 décembre 1898, et les ordonnances du 28 septembre 1894 et du 12 septembre 1902.

En exprimant l'attente que Votre Excellence veuille bien m'adresser une note m'informant de l'envoi aux agents diplomatiques et consulaires d'Ita-

1907
22 luglio
1-2 agosto

lie dans l'Empire du Milieu en accordant la protection par les tribunaux consulaires d'Italie en Chine de ressortissants italiens ayant contrefait des marques de fabrique et de commerce danoises régulièrement déposées en Italie, je saisis cette occasion pour Vous renouveler, Monsieur le Ministre, les assurances de ma plus haute considération.

G. DE STRALE.

IL MINISTRO DEGLI AFFARI ESTERI D'ITALIA
ALL'INCARICATO D'AFFARI DELLA DANIMARCA.

Roma, 1° agosto 1907.

Monsieur le Chargé d'affaires,

En réponse à la note en date du 22 du mois dernier, par laquelle vous m'avez annoncé que des instructions ont été données au Consul de Danemark à Shanghai à l'effet de l'autoriser à protéger les marques de fabrique et de commerce italiennes régulièrement deposées en Danemark contre les infractions des ressortissants danois en Chine dans la même mesure que les marques danoises de la même nature, je m'empresse de vous notifier que le Gouvernement Royal, a de son coté envoyé des instructions analogues à son Agent diplomatique à Pékin, en lui declarant que cet arrangement vise à assurer la réciprocité et à accorder la protection de nos tribunaux consulaires en Chine contre les ressortissants italiens contrefaisant les marques de fabrique régulièrement déposées en Italie.

Je saisis cette occasion pour vous renouveler les assurances de ma plus haute considération.

MALVANO.

1907
22 luglio
1-2 agosto

L'INCARICATO D'AFFARI DELLA DANIMARCA
AL MINISTRO DEGLI AFFARI ESTERI D'ITALIA.

Rome, le 2 Août 1907.

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur d'accuser réception de la note de Votre Excellence en date du 1 de ce mois par laquelle Elle a bien voulu m'informer que les instructions ont été données à l'Agent Diplomatique de S. M. le Roi d'Italie à Pékin pour protéger les marques de fabriques et de commerce danoises régulièrement déposées en Italie contre les infractions des ressortissants italiens en Chine dans la même mesure que les marques italiennes de la même nature.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, les nouvelles assurances de ma plus haute considération.

G. DE STRALES.

XX.

28 agosto 1907.

BRUXELLES.

Atto addizionale alla Convenzione del 5 marzo 1902 relativa al regime degli zuccheri.

LES GOUVERNEMENTS DE L'ALLEMAGNE, DE L'AUTRICE ET LA HONGRIE, DE LA BELGIQUE, DE LA FRANCE, DE LA GRANDE-BRETAGNA, DE L'ITALIE, DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG, DE PAYS-BAS, DU PÉROU, DE LA SUÈDE, et DE LA SUISSE s'étant mis d'accord pour conclure un acte additionnel à la Convention du 5 mars 1902, relative au régime des sucres, les soussignés, à ce dûment autorisés, sont convenus de ce qui suit :

ART. 1er. — Les Etats contractants s'engagent à maintenir la Convention du 5 mars 1902 en vigueur pendant une nouvelle durée de cinq ans, qui prendra cours le 1er septempre 1908.

Toutefois, il sera loisible à chacun d'entre eux de se retirer de la Convention à partir du 1er septembre 1911, moyennant préavis d'un an, si, dans la dernière réunion tenue avant le 1er septembre 1910, la commission permanente a, par un vote de majorité, décidé que les circonstances commandent de laisser cette faculté aux Etats contractants.

Pour le surplus, les dispositions de l'article 10 de la Convention précitée du 5 mars 1902 concernant la dénonciation et la tacite reconduction resteront applicables.

1907
28 agosto

ART. 2. — Par dérogation à l'article premier, la Grande-Bretagne sera dispensée, à partir du 1er septembre 1908, de l'obligation inscrite à l'article 4 de la Convention.

A partir de la même date, les Etats contractants pourront exiger que, pour jouir du bénéfice de la Convention, le sucre raffiné dans le Royaume-Uni et exporté vers leurs territoires soit accompagné d'un certificat constatant qu'aucune partie de ce sucre ne provient d'un pays reconnu par la commission permanente comme accordant des primes à la production ou à l'exportation du sucre.

ART. 3. — Le présent Acte additionnel sarà ratifié et les ratifications en seront déposées à Bruxelles, au Ministère des affaires étrangères, le plus tôt possible et en tout cas avant le 1er février 1908.

Il ne deviendra obligatoire de plein droit que s'il est ratifié au moins par tous ceux des Etats contractants qui ne sont pas visés par la disposition exceptionnelle de l'article 6 de la Convention. Dans le cas où un ou plusieurs desdits Etats n'auraient pas déposé leurs ratifications en temps utile, le Gouvernement belge provoquera, dans le mois à partir du 1er février 1908, de la part des Etats ayant ratifié une décision, quant à la mise en vigueur, entre eux seulement, du présent Acte additionnel.

Les Etats qui n'auraient pas ratifié avant l'échéance du 1er février 1908 seront considérés comme ayant dénoncé la Convention en temps utile pour qu'elle cesse ses effets à leur égard à partir du 1er septembre suivant, à moins de décision contraire prise, à la requête des intéressés, par la majorité des Etats appelés à délibérer ainsi qu'il est prévu au paragraphe précédent.

1907
28 agosto

En foi de quoi, les Plenipotentiaires respectifs ont signé le présent Acte additionel.

Fait à Bruxelles, le vingt huit août 1907, en un seul exemplaire original, dont une copie conforme sera délivrée à chacun des Gouvernements signataires.

Pour l'Allemagne :
(*L. S.*) Signé : HEINRICH XXXI. REUSS

Pour l'Autriche-Hongrie :
(*L. S.*) Signé : Conte CLARY ET ALDRINGEN

Pour l'Autriche :
(*L. S.*) Signé : LEOPOLD JOAS

Pour la Hongrie :
(*L. S.*) Signé : TELESZKY JANOS

Pour la Belgique :
(*L. S.*) Signé : CAPELLE

Pour la France :
(*L. S.*) Signé : D'ORMESSON

Pour la Grande-Bretagne :
(*L. S.*) Signé : ARTHUR H. HARDINGE

Pour l'Italie :
(*L. S.*) Signé : BONIN

Pour le Grand Duché de Luxembourg :
(*L. S.*) Signé : le Conte D'ANSEMBOURG

Pour les Pays-Bas :
(*L. S.*) Signé : Baron E. WAN TUYLL VAN SEROOSKERKEN

Pour le Pérou :
(*L. S.*) Signé : D. GAMIO

Pour la Suède :
(*L. S.*) Signé : FALKENBERG

Pour la Suisse :
(*L. S.*) JULES BOREL.

1907
28 agosto

PROTOCOLE DE SIGNATURE.

Au moment de procéder à la signature de l'Acte additionnel à la Convention relative au régime des sucres conclu à la date de ce jour entre les Gouvernements de l'Allemagne, de l'Autriche et de la Hongrie de la Belgique, de la France, de la Grande-Bretagna de l'Italie, du Grand-Duché de Luxembourg, des Pays-Bas, du Pérou, de la Suède et de la Suisse, les soussignés, à ce dûment autorisés, sont convenus de ce qui suit :

ARTICLE UNIQUE.

Il est entendu que si les ratifications nécessaires pour faire valoir conformément à l'article 3, l'Acte additionnel précité ne sont pas acquises avant le 1er mars 1908, le Gouvernement de la Grande Bretagne aura la faculté de dénoncer la Convention à cette date pour le 1er septembre 1908, sans qu'il y ait à distinguer s'il a ou non ratifié antérieurement ledit Acte additionnel.

Le présent protocole de signature, qui sera ratifié en même temps que l'Acte additionnel conclu à la date de ce jour, aura la même force et valeur.

En foi de quoi, les soussignés ont dressé le présent protocole.

Fait à Bruxelles, le vingt-huit août 1907, en un seul exemplaire original dont une copie conforme sera délivrée a chacun des Gouvernements signataires

(*Seguono le stesse firme dell'Atto addizionale*).

1907
28 agosto

DECLARATION.

En vue de prévenir les doutes qui pourraient surgir quant à l'application éventuelle du § 2 de l'article 3 de l'Acte additionnel à la Convention sur le régime des sucres conclu à la date de ce jour, les soussignés, à ce dûment autorisés, déclarent dénoncer conditionnellement, pour autant que de besoin, la Convention du 5 mars 1902 pour le cas où leurs Gouvernements respectifs n'auraient pas ratifié en temps utile l'Acte additionnel précité.

Fait à Bruxelles, le vingt huit août 1907, en un seul exemplaire original, dont une copie conforme sera délivrée à chacun des Gouvernements signataires.

(*Seguono le stesse firme dell'Atto addizionale*)

Au moment de procéder à la signature de la présente Déclaration, le Plénipotentiaire de Suède déclare, au nom de son Gouvernement, que malgré les grandes hésitations auxquelles donne lieu, de la part de la Suède, la disposition d'après laquelle la ratification doit être déposée au plus tard le 1er février 1908 — ceci parce que la Diète ne se réunit que le 15 janvier, — le Gouvernement suédois l'a néanmoins autorisé à signer les arrangements qui précèdent, dans la conviction que, dans le cas où l'approbation de la Diète ne pourrait pas être donnée en temps utile avant le 1er février, une demande de prolongation du délai de dépôt sera favorablement accueillie par les autres Gouvernements.

Bruxelles, le 28 août 1907.

Esecuzione per Legge : 30 giugno 1908, n. 359.

XXI.

31 agosto 1907.

ROMA.

Accordo concernente lo scambio dei mandati postali tra il Regno d'Italia e la Repubblica del Brasile.

Les soussignés ont arrêté d'un commun accord, sous réserve de l'approbation par les autorités compétentes, que le service des mandats de poste entre le Royaume d'Italie et la République des Etats-Unis du Brésil soit effectué sur les bases de l'Arrangement et du règlement signés à Rome le 26 mai 1906, sauf les exceptions suivantes :

ART. 1. — Les mandats télégraphiques ne sont pas admis.

ART. 2. — Le montant des mandats est indiqué en francs et centimes, par les bureaux d'origine italiens et brésiliens, et de la même monnaie sont redigés les comptes particuliers et généraux.

ART. 3. — Les mandats ordinaires brésiliens ou italiens, qui ne peuvent pas être payés en Italie, ou dans le Brésil, par suite du changement de résidence des destinataires, doivent être réexpédiés à l'Administration d'origine, pour le remboursement aux envoyeurs.

ART. 4. — Le présent arrangement sera mis en exécution le 1er décembre 1907.

1907
31 agosto

Il restera en vigueur jusqu'à l'expiration de la période d'une année, après la date à laquelle l'une des deux Administrations aura notifié à l'autre son intention d'en faire cesser les effects.

Faite en double original, et signé à Rio de Janeiro et à Rome le 31 août 1907.

Le directeur général des postes du Brésil	*Le directeur général des mandats des postes et des caisses d'epargne du Royaume d'Italie*
Signé :	
J. C. De Miranda E Horta	Signé : E. Scotti

Esecuzione per R. Decreto : 28 novembre 1907, n. 837.

XXII.

18 settembre 1907.

L'AJA.

Trattato generale d'arbitrato tra l'Italia e la Repubblica Argentina.

Sua Maestà il Re d'Italia e Sua Eccellenza il Presidente della Repubblica Argentina, inspirandosi ai principî della convenzione per il regolamento pacifico dei conflitti internazionali conchiusa all'Aja il 29 luglio 1899, e desiderando, conformemente allo spirito dell'articolo 19 della detta convenzione, di consacrare, mediante un accordo generale, il principio dell'arbitrato obbligatorio nei loro rapporti reciproci, hanno stabilito di conchiudere una convenzione a questo fine, ed hanno perciò nominati loro plenipotenziari i loro delegati plenipotenziari alla seconda conferenza della pace, cioé:

SUA MAESTÀ IL RE D'ITALIA:

Sua Eccellenza il conte Giuseppe Tornielli Brusati di Vergano, senatore del regno, suo ambasciatore presso il Presidente della Repubblica francese, membro della corte permanente d'arbitrato;

Sua Eccellenza l'on. Guido Pompilj deputato al Parlamento nazionale, suo sotto-segretario di Stato per gli affari esteri;

L'on. Guido Fusinato, deputato al Parlamento nazionale, consigliere di Stato;

1907
18 settembre

SUA ECCELLENZA IL PRESIDENTE
DELLA REPUBBLICA ARGENTINA:

Sua Eccellenza Roque Saenz-Peña, ex-ministro degli affari esteri, suo inviato straordinario e ministro plenipotenziario presso Sua Maestà il Re d'Italia e presso la Confederazione svizzera, membro della corte permanente d'arbitrato;

Sua Eccellenza Luis Maria Drago, ex-ministro degli affari esteri, deputato al Congresso nazionale, membro della corte permanente d'arbitrato;

Sua Eccellenza Carlos Rodriguez Larreta, ex-ministro degli affari esteri, membro della corte permanente d'arbitrato;

i quali, dopo essersi comunicati i rispettivi pieni poteri, trovati in buona e debita forma, hanno convenuto quanto segue:

ART. 1. — Le Alte Parti contraenti si obbligano di sottoporre a giudizio arbitrale tutte le controversie, di qualunque natura, che potessero sorgere tra di loro e che non fosse stato possibile risolvere per le vie diplomatiche, eccetto quelle attinenti alle disposizioni costituzionali in vigore nell'uno o nell'altro Stato.

Nelle controversie che fossero di competenza dell'autorità giudiziaria secondo la legge territoriale, le Parti contraenti avranno il diritto di non sottoporre la lite al giudizio arbitrale fino a che la giurisdizione nazionale non si sia pronunciata definitivamente.

Saranno in ogni caso sottoposte al giudizio arbitrale le controversie seguenti:

1° quelle relative alla interpretazione e alla applicazione delle convenzioni conchiuse o da conchiudere tra le Parti contraenti;

1907
18 settembre

2° quelle relative alla interpretazione e alla applicazione di un principio di diritto internazionale.

La questione se una data controversia costituisca o no una di quelle prevedute nei precedenti numeri 1 e 2, sarà del pari sottoposta all'arbitrato.

Sono espressamente sottratte all'arbitrato le controversie relative alla nazionalità degli individui.

ART. 2. — Caso per caso le Alte Parti contraenti firmeranno un compromesso speciale che determinerà l'oggetto della contesa, e, se ne è il caso, la sede del tribunale, la lingua di cui esso si servirà e quelle delle quali sarà consentito l'uso davanti al medesimo, la somma che ciascuna Parte dovrà depositare come anticipazione di spese, la forma e i termini per la costituzione del tribunale e per lo scambio delle memorie e degli atti e in generale tutte le condizioni fra di loro concordate.

In mancanza di compromesso, gli arbitri, nominati secondo le regole di cui agli articoli 3 e 4 del presente trattato, giudicheranno in base alle pretese che saranno loro sottoposte.

Per tutto il rimanente e in mancanza d'accordo speciale, si osserveranno le disposizioni stabilite dalla convenzione per il regolamento pacifico dei conflitti internazionali firmata all'Aja il 29 luglio 1899, con le modificazioni e aggiunte contenute nei seguenti articoli.

ART. 3. — Salvo stipulazione in contrario, il tribunale sarà composto di tre membri. Le due Parti ne nomineranno uno per ciascuna, scelto a preferenza nell'elenco dei membri della corte permanente stabilita dalla detta convenzione dell'Aja, e si accorderanno per la scelta del terzo arbitro. Se l'accordo su questo punto non è possibile, le Parti si rivolgeranno a una terza potenza, perché ne faccia

1907
18 settembre

a designazione, e in mancanza d'accordo anche su di ciò, richiesta sarà fatta a Sua Maestà la Regina dei Paesi Bassi o ai suoi successori.

Il terzo arbitro sarà scelto nell'elenco dei membri della detta corte permanente. Non potrà essere cittadino di alcuna delle Parti, nè aver domicilio o residenza nei loro territorî.

La stessa persona non potrà funzionare come terzo arbitro in due vertenze successive.

ART. 4. — Quando le parti non si accordassero per la costituzione del tribunale, le funzioni arbitrali saranno conferite ad un arbitro unico, che, salvo stipulazione in contrario, sarà nominato secondo le regole stabilite nell'articolo precedente per la nomina del terzo arbitro.

ART. 5. — La sentenza arbitrale è pronunciata a maggioranza di voti; è esclusa ogni menzione del dissenso eventuale di un arbitro.

La sentenza è sottoscritta dal presidente e dal cancelliere, o dall'arbitro unico.

ART. 6. — La sentenza arbitrale decide definitivamente e senza appello la contestazione.

È tuttavia ammessa una domanda di revisione davanti lo stesso tribunale o lo stesso arbitro che pronunciò la sentenza, e prima che questa sia eseguita nei casi seguenti:

1° se sia stato giudicato sopra documenti falsi od errati;

2° se la sentenza sia, in tutto o in parte, viziata da un errore di fatto risultante dagli atti o documenti della causa.

ART. 7. — Qualunque controversia potesse sorgere fra le Parti circa l'interpretazione o l'esecuzione della sentenza, sarà sottoposta al giudizio dello stesso arbitro che la pronunciò.

1907
18 settembre

ART. 8. — Il presente trattato è redatto in lingua italiana, spagnuola e francese.

Le Alte Parti contraenti dichiarano di considerare, in caso di dubbio, il testo francese come facente fede.

ART. 9. — Il presente trattato sarà ratificato e le ratifiche saranno scambiate a Roma il più presto possibile.

Avrà la durata di dieci anni a datare dallo scambio delle ratifiche. Se non sarà denunciato sei mesi prima della scadenza, lo si intenderà rinnovato per un nuovo periodo di dieci anni, e così di seguito.

In fede di che i plenipotenziari hanno sottoscritto il presente trattato e lo hanno munito dei loro sigilli.

Fatto e sottoscritto all'Aja, in doppio esemplare, nella sala delle sedute della seconda conferenza della pace, il diciotto settembre millenovecentosette.

(*L. S.*) ROQUE SAENZ-PENA
(*L. S.*) LUIS M. DRAGO
(*L. S.*) C. RODRIGUEZ LARRETA
(*L. S.*) G. TORNIELLI
(*L. S.*) G. POMPILJ
(*L. S.*) G. FUSINATO.

Scambio delle ratifiche : 21 maggio 1910.
Esecuzione per R. Decreto : 9 agosto 1910, n. 668.

XXIII.

30 settembre 1907.

ASSUNZIONE.

Trattato di estradizione tra il Regno d'Italia e la Repubblica del Paraguay.

Sua Maestà il Re d'Italia e l'Eccellentissimo signor Presidente della repubblica del Paraguay desiderando assicurare la repressione dei delitti commessi nei rispettivi loro territori e giurisdizione, i cui autori e complici volessero eludere il rigore della legge, rifugiandosi dall'una all'altra nazione, hanno deciso celebrare un trattato di estradizione nominando all'effetto i loro rispettivi plenipotenziari, cioè:

SUA MAESTÀ IL RE D'ITALIA:

il cav. Ettore Gazzaniga, suo incaricato d'affari nel Paraguay, e

L'ECC. SIGNOR PRESIDENTE DELLA REPUBBLICA DEL PARAGUAY:

Sua Eccellenza il Dr don Cecilio Baez, suo ministro segretario di Stato per gli affari esteri,

i quali dopo di essersi comunicati i loro pieni poteri, che furono trovati in debita forma, convennero nei seguenti articoli:

ART. 1. — Le Alte Parti contraenti si obbligano a consegnarsi reciprocamente, in conformità con le stipulazioni di questo trattato, gli individui accusati, ricercati o condannati dalle autorità giudiziarie

1907
30 settembre

di una delle Alte Parti contraenti, per uno dei fatti punibili menzionati nell'art. 3 di questo trattato, sempre che questi fatti siano dichiarati punibili dalla legislazione dello Stato reclamante e da quella dello Stato richiesto e siano stati commessi dentro del territorio dello Stato reclamante. Quando il fatto punibile che ha motivato la richiesta d'estradizione fosse stato commesso fuori del territorio dello Stato reclamante, si potrà dar corso a questa richiesta sempre che la legislazione dello Stato che richiede e dello Stato richiesto autorizzino in quel caso la persecuzione degli stessi fatti commessi all'estero.

ART. 2. — Sono esclusi dalla disposizione dell'articolo precedente i cittadini del paese di rifugio, come pure quelli che ne avessero ottenuto la naturalizzazione prima di aver commesso il delitto : contro di essi si procederà nello Stato di rifugio in conformità della sua propria legislazione.

ART. 3. — I crimini o delitti che dànno luogo alla estradizione sono i seguenti :

1. – Assassinio e qualunque altro omicidio volontario (compresi il parricidio, fratricidio, uxoricidio, infanticidio), qual si siano stati i mezzi impiegati per perpetrarli.

2. – Lesioni e ferite volontarie, che avessero cagionato la morte del ferito, senza intenzione di darla ; una malattia probabilmente incurabile o incapacità permanente al lavoro personale ; la distruzione o privazione dell'uso assoluto di un membro o di organo ; o una mutilazione grave, come la deformazione permanente del viso, ecc.

3. – Attentato contro il pudore e l'onore, se sono stati commessi con violenza ; stupro e corruzione di minorenni.

4. – Poligamia ; bigamia.

1907
30 settembre

5. – Simulazione di matrimonio per usurpare diritti coniugali; occultazione, soppressione, sostituzione di fanciulli dell'uno o dell'altro sesso.

6. – Incendio volontario, distruzione volontaria di strade ferrate, che avesse cagionato lesioni gravi o la morte d'impiegati o passeggeri.

7. – Falsificazione (imitazione, alterazione) di monete, di biglietti od obbligazioni di Stato, di biglietti di banca o altri biglietti di credito pubblico, che come moneta avessero corso; introduzione, emissione ed uso con cognizione di causa di questi valori falsificati; falsificazione di documenti ufficiali, sigilli postali, bolli, punzoni, e qualsiasi marca dello Stato; uso con cognizione di causa di questi oggetti falsificati; peculato e sottrazione di documenti commessi da un ufficiale pubblico.

8. – Estorsione e rapina con intimidazione, minacce o violenze alle persone; rapina senza intimidazione nè minaccia o violenza contro le persone.

9. – Furto, truffa o frode, sottrazione, occultazione, mutilazione, falsificazione o alterazione di scritture pubbliche e private, lettere di cambio e altri documenti di commercio; uso con cognizione di causa di queste scritture, lettere o documenti falsificati o alterati; sempre che nei casi anteriormente indicati la somma del danno ecceda il valore di due mila lire se il paese reclamante è l'Italia, e se è il Paraguay il valore di cinque cento pezzi forti di corso legale.

10. – False testimonianze o spergiuro in materia penale in danno dell'accusato.

11. – Atti volontari e dolosi dai quali fosse risultato la perdita, naufragio, distruzione o avarie gravi di navi o altre imbarcazioni (baratteria); piratteria.

1907
30 settembre

12. – Ammutinamento e ribellione dell'equipaggio a bordo di una nave contro il capitano o contro altri superiori.

13. – Bancarotta fraudolenta.

In tutti questi casi, i tentativi come i fatti di complicità e partecipazione, saranno sufficienti per ottenere l'estradizione quando questi tentativi e questi atti di complicità e partecipazione siano punibili secondo la legislazione dello Stato reclamante e quello dello Stato richiesto.

La estradizione sarà accordata per i crimini e delitti sopra enunciati o per i tentativi, quando i fatti incriminati fossero punibili con pena superiore a un anno di prigione, o l'ammontare del danno eccedesse il valore fissato nell'inciso 9° in ognuno dei casi in esso indicati.

ART. 4. — La estradizione sarà richiesta per via diplomatica: in mancanza di una rappresentanza diplomatica la richiesta di estradizione sarà diretta dal ministero degli affari esteri di una Parte contraente al ministero degli affari esteri dell'altra Parte.

La estradizione sarà accordata solamente quando si presenti, sia in originale o in copia autentica, la sentenza di condanna o un motivato mandato di cattura, oppure un altro documento che avesse la stessa forza di questo mandato di cattura o sentenza.

Questi documenti che saranno emessi secondo le formalità prescritte dalla legislazione dello Stato reclamante, conterranno la indicazione del fatto punibile del quale si tratta, la indicazione della pena che gli è applicabile, e si unirà copia legalizzata del testo di legge, pertinente al fatto che motiva la richiesta di estradizione come pure i connotati dell'individuo reclamato o altri dati che potessero servire per stabilire la sua identità, sempre che fosse possibile.

1907
30 settembre

ART. 5. — In caso di urgenza, ciascuna delle delle Alte Parti contraenti potrà, previo avviso dell'esistenza di un mandato di cattura, chiedere ed ottenere per la via più diretta, l'arresto provvisorio dell'accusato o condannato, a condizione però che il documento che serve di base alla richiesta sia presentato nel termine di tre mesi a contare dal giorno in cui l'arresto ebbe luogo.

ART. 6. — Se nei tre mesi contati dal giorno in cui l'accusato o condannato fosse stato posto a sua disposizione, il governo che lo ha reclamato non si fosse fatto carico di lui, questi sarà posto in libertà e non potrà essere nuovamente arrestato per la medesima causa. In questo caso le spese saranno a carico dello Stato reclamante.

ART. 7. — In tutti i casi di arresto preventivo, le responsabilità che da esso emanano spetteranno al Governo che sollecitò la detenzione.

ART. 8. — Se l'individuo la cui estradizione è richiesta da una delle Alte Parti contraenti, in virtù del presente trattato, fosse parimenti reclamato da uno o vari governi, per crimini o delitti commessi nei loro rispettivi territori, la estradizione sarà accordata a quello nel cui territorio fosse stato commesso il delitto più grave, e in caso di uguale gravità sarà consegnato a quello che primo avesse presentato la richiesta di estradizione.

ART. 9. — In nessun caso si considera l'estradizione per crimini o delitti politici nè per fatti che abbiano connessione con essi.

Non si considererà crimine o delitto politico nè fatto connesso col medesimo, l'attentato contro la persona del capo supremo di uno degli Stati contraenti quando questo attentato fosse costituito da un delitto di omicidio, assassinio, avvelenamento o dal

1907
30 settembre

tentativo di uno di questi delitti, e per tanto gli autori o complici dovranno essere consegnati in conformità dello stipulato nel presente trattato.

ART. 10. — L'individuo che fosse stato consegnato, non potrà in nessun caso essere giudicato o punito nello Stato al quale è stato consegnato per un crimine o delitto politico anteriore alla estradizione, nè per fatti connessi con lo stesso, nè per alcun fatto punibile che non sia contemplato nel presente trattato.

ART. 11. — L'estradizione non sarà accordata, quando secondo le leggi del paese richiesto fosse prescritta la pena o l'azione penale.

L'estradizione neppure avrà luogo quando l'individuo reclamato fosse già stato processato e assolto nel paese richiesto a causa dal medesimo delitto che motiva la domanda di estradizione, sia che il processo continui tuttavia o sia che abbia già sofferto la pena corrispondente.

ART. 12. — La estradizione avrà luogo anche quando impedisca il compimento di obbligazioni che l'individuo reclamato avesse contratto con particolari nello Stato dove si rifugiò : però in questo caso rimarranno salve le azioni dei danneggiati i quali potranno far valere i loro diritti avanti l'autorità competente.

ART. 13. — Quando l'individuo reclamato fosse ricercato o si trovasse detenuto nello Stato richiesto per un atto punibile distinto da quello che motiva la domanda di estradizione questa potrà essere differita sino a che la causa sia terminata, e in caso di condanna, fino a che abbia scontata la pena o gli sia stata condonata.

ART. 14. — Tutti gli oggetti che abbiano servito per la perpetrazione del delitto o che siano stati ot-

1907
30 settembre

tenuti per mezzo di tal fatto, come pure quelli che possano servire d'elemento di convinzione, saranno trasmessi nello stesso tempo che l'individuo reclamato.

Questa rimessa dovrà farsi ancorchè l'estradizione non potesse effettuarsi a causa della morte o della fuga dell'accusato: essa comprenderà tutti gli oggetti della stessa natura che l'accusato avesse occultati o depositati nel paese dove si rifugiò e che venissero scoperti posteriormente.

Restano, ciò non ostante, riservati i diritti dei terzi sopra gli oggetti menzionati, i quali dovranno essere loro consegnati, senza alcuna spesa, una volta terminato il processo.

ART. 15. — Le spese occasionate per la cattura, la prigionia, custodia o detenzione, il mantenimento e trasporto dell'individuo la cui estradizione fosse stata accordata, come pure il trasporto degli oggetti menzionati nell'articolo precedente, rimarranno a carico dello Stato richiesto fino al momento della consegna: e d'allora decorreranno per conto del governo richiedente, dovendo effettuarsi la consegna nel porto d'imbarco più vicino alla sede del giudice o tribunale che concesse l'estradizione.

ART. 16. — Quando nel corso di una causa penale, non politica, uno dei governi contraenti giudicasse necessaria la deposizione di testimoni domiciliati nel territorio dell'altro, o qualsiasi altro atto d'istruttoria, si trasmetterà a questo oggetto, per via diplomatica, una rogatoria alla quale si darà corso in conformità delle leggi dello Stato richiesto.

I due governi contraenti rinunziano reciprocamente a reclamare le spese incontrate per l'adempimento della commissione rogatoria, a meno che si tratti di rimunerazioni per l'opera di periti in materia commerciale o medico-legale.

1907
30 settembre

ART. 17. — Il presente trattato entrerà in vigore tre mesi dopo dello scambio di ratifiche.

Il trattato potrà essere denunziato da ognuna delle alte Parti contraenti; in questo caso, continuerà in vigore fino al termine di un anno, a contare dal giorno in cui fosse stato denunziato.

Questo trattato sarà ratificato dai Governi rispettivi, adempiute le formalità richieste dalla legislazione di ciascun paese: e le ratifiche saranno scambiate nella città di Assunzione nel più breve termine possibile.

In fede di che i rispettivi plenipotenziari firmano due esemplari del presente trattato e vi appongono il loro sigillo.

Fatto in Assunzione, addì trenta settembre del millenovecentosette.

(*L. S.*) ETTORE GAZZANIGA

(*L. S.*) CECILIO BAEZ

Scambio delle ratifiche: 9 febbraio 1911.
Esecuzione per R. decreto: 11 maggio 1911, n. 501.

XXIV.

12 ottobre 1907.

L'AJA

Protocollo addizionale al Trattato di arbitrato tra l'Italia e la Repubblica Argentina.

Les Plénipotentiaires soussignés, considérant que certaines erreurs de copie se sont glissées dans le texte espagnol du Traité Général d'Arbitrage entre l'Italie et la République Argentine, conclu et signé par eux à la Haye le 18 septembre 1907, ont résolu de remplacer ce texte espagnol par celui qui est joint au présent Protocole. Le texte ci-dessous, qui traduit fidèlement les termes du document original rédigé en langue française, sera considéré comme l'unique version espagnole vraie et définitive.

TRATADO GENERAL DE ARBITRAGE
entre
ITALIA Y LA REPUBLICA ARGENTINA

Su Majestad el Rey de Italia y Su Excelencia el Señor presidente de la Republica Argentina, inspirándose en los principios de la Convencion para el arreglo pacifico de los conflictos internacionales celebrada en la Haya el 29 de Julio de 1899, y deseando, de conformidad con el espiritu del articulo 19 de dicha Convencion, consagrar, por medio de un acuerdo general, el principio del arbitrage obligatorio en Sus

1907
12 ottobre

relaciones reciprocas, han resuelto celebrar una Convencion à este efecto, y han nombrado como Plenipotenciarios à Sus Delegados plenipotenciarios à la Segunda Conferencia de la Paz, à saber :

SU MAJESTAD EL REY DE ITALIA :

à Su Excelencia el Señor Conde Don Josè Tornielli Brusati di Vergano, Senador del Reino, Su Embajador ante el Presidente de la Republica Francesa, Miembro de la Corte permanente de arbitrage ;

à Su Excelencia el Señor Don Guido Pompilj, Diputado al Parlamento nacional, Su Sub-Secretario de Estado, en el Departamento de Negocios extrangeros ;

à el Señor Don Guido Fusinato, Diputado al Parmento nacional, Miembro del Consejo de Estado ;

SU EXCELENCIA EL SEÑOR PRESIDENTE DE LA REPUBLICA ARGENTINA :

à Su Excelencia el Señor Don Roque Saenz-Peña, ex-Ministro de Relaciones Exteriores, Enviado extraordinario y Ministro plenipotenciario ante Su Majestad el Rey de Italia y ante la Confederacion Suiza, Miembro de la Corte permanente de arbitrage ;

à Su Excelencia el Señor Don Luis Maria Drago, ex-Ministro de Relaciones Exteriores, Diputato al Congresso nacional, Miembro de la Corte permanente de arbitrage ;

à Su Excelencia el Señor Don Carlos Rodriguez Larreta, ex-Ministro de Relaciones Exteriores, Miembro de la Corte permanente de arbitrage ;

quienes, despues de haberse comunicado sus Plenos Poderes respectivos, que fueron hallados en

buena y debida forma, han convenido en la siguientes disposiciones : 1907 12 ottobre

ART. 1. — Las Altas Partes contratantes se obligan à someter al arbitrage todas las diferencias, de cualquier naturaleza, que surjan entre Ellas, y que no pudieran ser resueltas por la via diplomàtica, exceptuando las relativas à disposiciones constitucionales vigentes en uno ò en otro Estado.

Cuando se trate de cuestiones que, segun la ley territorial, deban ser sometidas à la autoridad judicial, las Partes contratantes se reservan el derecho de no someter el litigio à juicio arbitral, antes de que la jurisdiccion nacional se haya pronunciado definitivamente.

En todos los casos seràn sometidas al arbitrage las cuestiones siguientes :

1. – Las diferencias relativas à la interpretacion ò aplicacion de las Convenciones celebradas ò à celebrarse entre las Partes contratantes ;

2. – las diferencias que se refieran à la interpretacion ò aplicacion de un principio de derecho internacional.

Se someterà asimismo al arbitrage la cuestion de saber si una contestacion constituye ò no una de las diferencias previstas en los incisos 1 y 2 arriba indicados.

Quedan expresamente sustraidas del arbitrage las cuestiones relativas à la nacionalidad de los individuos.

ART. 2. — En cada caso las Altas Partes contratantes firmaràn un compromiso especial que determine el objeto del litigio, y, si fuere necesario, el asiento del tribunal, el idioma de que este harà uso, asi como los que se autorice à emplear ante él, el importe de la suma que cada Parte deberà depositar

1907
12 ottobre

anticipadamente para las costas, la forma y los plazos que deban observarse para la constitucion del tribunal y el cange de memorias y documentos, y, en general, todas las condiciones en que se conviniere.

A falta de compromiso, los arbitros, nombrados segun las reglas estrablecidas en los articulos 3 y 4 del presente tratado, juzgaràn tomando por base las pretensiones que les fueren sometidas.

Por lo demàs, y en ausencia de acuerdo especial, se aplicaràn las disposiciones establecidas por la Convencion para el arreglo pacifico de los conflictos internacionales, firmada en La Haya el 29 de Julio de 1899, sin perjuicio de las adiciones y modificaciones contenidas en los articulos siguientes.

ART. 3. — Salvo estipulacion en contrario, el tribunal se compondrà de tres miembros. Las dos Partes nombraràn cada una un àrbitro, que se tomarà, con preferencia, de la lista de los miembros de la Corte permanente establecida por la citada Convencion de la Haya, y se ponràn de acuerdo para la eleccion del àrbitro tercero. Si no se llegara à un acuerdo sobre este punto, las Partes se dirijiràn à una tercera Potencia para que Ella haga esta designacion, y, si aùn sobre este particular hubiera desacuerdo, se elevarà una solicitud à Su Majestad la Reina de los Paises Bajos ò à Sus Sucesores, para que Ella proceda al nombramiento.

El àrbitro tercero serà tomado de la lista de la referida Corte permanente. No podrà ser ciudadano de los Estados contratantes, ni tener domicilio ò residencia en sus territorios.

Una misma persona no podrà actuar como àrbitro tercero en dos asuntos sucesivos.

ART. 4. — En caso de que las Partes no se pusieran de acuerdo para la constitucion del tribunal las

funciones arbitrales se conferiràn à un àrbitro ùnico, quien, salvo estipulacion en contrario, serà nombrado segun las reglas establecidas en el articulo precedente para la designacion del àrbitro tercero. 1907 12 ottobre

ART. 5. — La sentencia arbitral se pronunciarà por mayoria de votos, sin mencionar el disentimiento eventual de uno de los àrbitros.

La sentencia serà firmada por el Presidente y el actuario, ò por el àrbitro unico.

ART. 6. — La sentencia arbitral decidirà la contienda definitivamente y sin apelacion.

Sin embargo, el tribunal ò el àrbitro que hubiera pronunciado la sentencia, podrà, antes de la ejecucion de la misma, conocer, en recurso de revision, en los seguientes casos :

1. – si se ha fallado en virtud de documentos falsos ò errôneos ;

2. – si la sentencia estuviese viciada en todo ò en parte, por un error de hecho que resulte de las actuaciones ò documentos de la causa.

ART. 7. — Toda contestacion que pudiera surgir entre las Partes relativamente à la interpretacion ò à la ejecucion de la sentencia, serà sometida al fallo del tribunal ò del àrbitro que la hubiere dictado.

ART. 8. — El presente tratado ha sido redactado en los idiomas italiano, espanol y francés.

En caso de duda, las Altas Partes contratantes declaran considerar como fehaciente el texto francés.

ART. 9. — El presente tratado serà ratificando y las ratificaciones se canjearàn en Roma tan pronto como sea posible.

Tendrà una duracion de diez años, à contar desde el canje de las ratificaciones. Si no fuere denunciado seis meses antes de su vencimiento, se tendrà por

1907
12 ottobre

renovado por otro periodo de diez años y asì sucesivamente.

En fè de lo cual los Plenipotenciarios firmaron y sellaron el presente tratado.

Hecho y firmado por duplicado en la Haya en la sala de sesiones de la Segunda Conferencia de la Paz, à los diez y ocho dias del mes de septiembre de mil novecientos siete.

Fait à la Haye, en double exemplaire, le 12 octobre 1907.

G. Tornielli	Roque Saenz Peña
G. Pompilj	Luis M. Drago
G. Fusinato	C. Rodriquez Larreta

Scambio delle ratifiche : 21 maggio 1910.
Esecuzione per R. Decreto: 9 agosto 1910. n. 668.

XXV.

12 e 13 ottobre 1907.

ROMA.

Scambio di note tra l'Italia e la Francia per regolare l'importazione dei prodotti medicinali.

IL MINISTRO DEGLI AFFARI ESTERI D'ITALIA
ALL'INCARICATO DI AFFARI DI FRANCIA.

Roma, 12 ottobre 1907.

Signor Incaricato d'Affari,

Essendosi ritenuto conveniente di stabilire in modo preciso e definitivo i criteri di massima per l'applicazione dell'art. 14 delle disposizioni preliminari della tariffa doganale italiana, per quanto riguarda l'importazione dei generi medicinali e dei medicamenti composti provenienti dalla Francia, ed avendo il Consiglio superiore di sanità ritenuto che le disposizioni che regolano in Francia la produzione dei medicinali e dei medicamenti composti offrono, per la tutela sanitaria, garanzie idonee ed equivalenti in efficacia a quelle assicurate dalla legge italiana per la produzione dei medicinali e medicamenti composti nel Regno, il Governo del Re ha deliberato che ai medicinali e medicamenti composti prodotti in Francia sia, nei riguardi sanitari, consentita, in via di massima e senza necessità di provvedimenti singoli da applicarsi per ciascun prodotto, la libera introduzione nel Regno, semprechè il Governo francese abbia a concedere ai medicinali e medicamenti com-

1907
12-13 ott.

posti prodotti in Italia, identico trattamento nei riguardi sanitari, per la introduzione in Francia.

Sotto tale condizione si avverte:

1° che i medicamenti composti dovranno portare sulla etichetta, applicata a ciascun recipiente, l'indicazione esatta:

a) dei componenti del prodotto colla denominazione abituale della pratica medica (escluse le formule chimiche);

b) della dose relativa, come è prescritto pei consimili prodotti fabbricati e messi in circolazione nel Regno;

2° che non sono compresi nei medicinali e medicamenti composti, previsti dalla presente nota, i sieri, vaccini, *virus*, tossine e prodotti affini contemplati dalla legge italiana 8 luglio 1904, n. 360, e dal relativo regolamento 18 giugno 1905, n. 407, come pure dalla legge francese del 25 aprile 1895 e dal decreto del 26 gennaio 1896;

3° che il Regio Governo si riserva la facoltà — che riconosce reciprocamente anche nel Governo francese — di proibire, in casi eccezionali per speciali motivi di sanità pubblica, l'introduzione nel Regno di un dato prodotto, salvo a darne, dove il caso si verificasse, immediato avviso al Governo francese.

Ho l'onore di pregare la Signoria Vostra di volermi far conoscere se il Governo francese aderisce all'accordo su queste basi, e, in caso affermativo, di rivolgermi, in nome di esso, analoga dichiarazione assicurante la reciprocità di trattamento.

Gradisca, ecc.

TITTONI.

L'INCARICATO D'AFFARI DI FRANCIA AL MINISTRO DEGLI AFFARI ESTERI D'ITALIA.

1907
12-13 ott.

Rome, le 13 octobre 1907.

Monsieur le Ministre,

Le Gouvernement de la République a décidé d'adhérer à l'accord pour l'importation réciproque des médicaments et produits pharmaceutiques en Italie et en France sur les bases de la note remise par le Gouvernement italien le 12 octobre 1907.

Dan scette note, le Gouvernement royal déclare que :

« Ayant reconnu qu'il convenait d'établir d'une « manière précise et définitive le principe pour l'ap- « plication de l'article 14 des dispositions préliminaires du tarif douanier italien, en ce qui concerne « l'importation des produits médicinaux et des médicaments composés provenant de France et le « Conseil supérieur de santé ayant reconnu que les « dispositions qui règlent en France la production « des produits médicinaux et des médicaments composés offrent, pour la sauvegarde de la santé publique des garanties suffisantes et équivalentes « en efficacité à celles qui sont assurées par la loi « italienne pour la production des produits médicinaux et des médicaments composés dans le Royaume, « le Gouvernement du Roi a décidé que les produits « médicinaux et les médicaments composés produits « en France, jouiront, au point de vue sanitaire, « en principe et sans nécessité de mesures spéciales « à appliquer pour chaque produit, de libre entrée « dans le Royaume, à condition que le Gouvernement « français accorde aux produits médicinaux et aux « médicaments composés produits en Italie, un traitement identique, au point de vue sanitaire, à leur « entrée en France ».

1907
12-13 ott.

Le Gouvernement de la République, prenant acte de cette déclaration, s'engage à accorder, pour sa part, un traitement identique au point de vue sanitaire et sous réserve de l'accomplissement des prescriptions d'ordre tarifaire de la loi douanière du 11 janvier 1892, aux produits médicinaux et médicaments composés produits en Italie à leur entrée en France.

Dans cet arrangement réciproque il est à noter :

1° que les médicaments composés devront porter sur l'étiquette, apposée sur chaque récipient, l'indication exacte :

a) des parties composant le produit avec la dénomination habituelle de la pratique médicale (à l'exclusion des formules chimiques) ;

b) de la dose relative ainsi qu'il est prescrit pour les produits similaires fabriqués et mis en circulation en Italie ;

2° que parmi les produits médicinaux et médicaments composés prévus par la présente note ne sont pas compris les sérums, vaccins, *virus*, toxines et produits similaires visés dans la loi italienne du 8 juillet 1904, n. 360 et dans le règlement du 18 juin 1905, n. 407 ainsi que dans la loi française du 25 avril 1895 et le décret du 26 janvier 1896 ;

3° chacun des deux Gouvernements se réserve de prohiber, dans des cas exceptionels et pour des motifs spéciaux de santé publique, l'introduction de tout produit médicinal sauf à en donner, si cette circostance se produisant, avis immédiat à l'autre Gouvernement.

J'ai l'honneur de communiquer ce qui précède à Votre Excellence, conformément à l'autorisation que j'ai reçue à cer effet du Gouvernement de la République, et je saisis, etc.

J. LAROCHE.

XXVI.

16 ottobre 1907.

L'AJA.

Trattato generale d'arbitrato tra l'Italia e gli Stati Uniti del Messico.

Sua Maestà il Re d'Italia e il Presidente degli Stati Uniti del Messico, mossi dal desiderio di stringere sempre più i vincoli di amicizia che esistono tra i due Paesi, inspirandosi ai principi della Convenzione per il regolamento pacifico dei conflitti internazionali, firmata all'Aja il 29 luglio 1899, e desiderando, conformemente allo spirito dell'art. 19 della detta Convenzione, di consacrare, mediante un accordo generale, il principio dell'arbitrato obbligatorio nei loro rapporti reciproci, hanno stabilito di conchiudere una Convenzione a questo fine, ed hanno per ciò nominati loro plenipotenziari i loro delegati plenipotenziari alla seconda Conferenza della pace, cioè:

SUA MAESTÀ IL RE D'ITALIA:

Sua eccellenza il conte Giuseppe Tornielli Brusati di Vergano, senatore del Regno, suo ambasciatore presso il Presidente della Repubblica francese, membro della Corte permanente d'arbitrato;

Sua Eccellenza l'on. Guido Pompilj, deputato al Parlamento nazionale, suo sottosegretario di Stato per gli affari esteri;

L'on. Guido Fusinato, deputato al Parlamento nazionale, consigliere di Stato.

1907
16 ottobre

IL PRESIDENTE DEGLI STATI UNITI DEL MESSICO:

Il signor Gonzalo A. Esteva inviato straordinario e ministro plenipotenziario presso Sua Maestà il Re d'Italia;

Il signor Sebastiano B. de Mier, inviato straordinario e ministro plenipotenziario presso il presidente della Repubblica francese;

Il signor Francisco L. de la Barra, inviato straordinario e ministro plenipotenziario presso Sua Maestà il Re del Belgio e presso Sua Maestà la Regina dei Paesi Bassi;

i quali, dopo essersi comunicati i rispettivi pieni poteri, trovati in buona e debita forma, hanno convenuto quanto segue:

ART. 1. — Le Alte Parti contraenti si obbligano di sottoporre a giudizio arbitrale tutte le controversie che potessero sorgere tra di loro e che non fosse stato possibile risolvere per le vie diplomatiche.

Ciascuno dei due Stati ha peraltro la facoltà di non sottoporre all'arbitrato quelle controversie le quali, secondo il suo apprezzamento, mettono in questione l'indipendenza o l'onore nazionale.

Nelle controversie che fossero di competenza della autorità giudiziaria secondo la legge territoriale, le parti contraenti avranno il diritto di non sottoporre la lite al giudizio arbitrale fino a che la giurisdizione non sia pronunciata definitivamente.

ART. 2. — Saranno in ogni caso sottoposte al giudizio arbitrale, senza la riserva di cui all'alinea secondo dell'art. 1°, le controversie relative alle seguenti questioni:

1. Reclami pecuniari per perdite e danni sofferti da uno degli Stati contraenti o dai suoi nazionali,

1907
16 ottobre

per effetto di atti illeciti od omissioni dell'altro Stato contraente, delle autorità pubbliche e dei loro funzionari;

2. Interpretazione e applicazione delle stipulazioni concernenti materie d'indole esclusivamente giuridica, amministrativa, economica, di commercio e di navigazione;

3. Diniego di giustizia.

La questione, se una data controversia costituisca o no una di quelle espressamente prevedute nei numeri 1, 2 e 3 sarà del pari sottoposta all'arbitrato.

ART. 3. — Caso per caso le Alte Parti contraenti firmeranno un compromesso speciale che determinerà l'oggetto della contesa, e, se ne è il caso, la sede del tribuale, la lingua di cui esso si servirà e quelle delle quali sarà consentito l'uso davanti al medesimo, la somma che ciascuna parte dovrà depositare come anticipazione di spese, la forma e i termini per la costituzione del tribunale e per lo scambio delle memorie e degli atti, e, in generale, tutte le condizioni fra di loro concordate.

In mancanza di compromesso, gli arbitri, nominati secondo le regole di cui agli articoli 4 e 5 del presente trattato, giudicheranno in base alle pretese che saranno loro sottoposte.

Per tutto il rimanente e in mancanza d'accordo speciale, si osserveranno le disposizioni stabilite dalla Convenzione per il regolamento pacifico dei conflitti internazionali, firmata all'Aja il 29 luglio 1899, con le modificazioni e le aggiunte contenute nei seguenti articoli.

ART. 4. — Salvo stipulazione in contrario, il tribunale sarà composto di tre membri. Le due parti ne nomineranno una per ciascuna, e si accorderanno per la scelta del terzo arbitro. Se l'accordo su questo

1907
16 ottobre

punto non è possibile, le parti si rivolgeranno a una terza potenza perchè ne faccia la designazione, e, in mancanza d'accordo anche su di ciò, richiesta sarà fatta a Sua Maestà la Regina dei Paesi Bassi o ai suoi successori.

Il terzo arbitro sarà scelto nell'elenco dei membri della Corte permanente d'arbitrato stabilita dalla detta convenzione dell'Aja. Nessuno degli arbitri potrà essere cittadino di una delle parti, nè aver domicilio o residenza nel loro territorio.

La stessa persona non potrà funzionare come terzo arbitro in due vertenze successive.

ART. 5. — Quando le parti non si accordassero per la costituzione del tribunale, le funzioni arbitrali saranno conferite ad un arbitro unico, che, salvo stipulazione in contrario, sarà nominato secondo le regole stabilite nell'articolo precedente per la nomina del terzo arbitro.

Salvo stipulazione in contrario, la questione preveduta nell'ultimo alinea dell'art. 2 sarà parimente decisa da un arbitro unico, da nominarsi secondo le stesse regole, e che quando ne sia il caso, continuerà a funzionare, come arbitro unico o come terzo arbitro, per la decisione del merito della contesa.

ART. 6. — La sentenza arbitrale è pronunciata a maggioranza di voti; è esclusa ogni menzione del dissenso eventuale di un arbitro.

La sentenza è sottoscritta dal presidente e dal cancelliere, o dall'arbitro unico.

ART. 7. — La sentenza arbitrale decide definitivamente e senza appello la contestazione.

È tuttavia ammessa una domanda di revisione, davanti lo stesso tribunale o lo stesso arbitro che pronunciò la sentenza, e prima che questa sia eseguita nei casi seguenti:

1907
16 ottobre

1. Se è stato scoperto un fatto nuovo, tale che avrebbe potuto esercitare una influenza decisiva sulla sentenza, e che, al momento della chiusura del dibattimento, era ignoto alla parte che chiede la revisione, e al tribunale o all'arbitro;

2. Se sia stato giudicato sopra documenti falsi o errati;

3. Se la sentenza sia, in tutto o in parte, viziata da un errore di fatto risultante dagli atti o documenti della causa.

ART. 8. — Qualunque controversia potesse sorgere fra le parti circa l'interpretazione o l'esecuzione della sentenza, sarà sottoposta al giudizio dello stesso tribunale o dello stesso arbitro che la pronunziò.

ART. 9. — Il presento trattato è redatto in lingua italiana, spagnuola e francese.

Le Alte Parti contraenti dichiarano di considerare, in caso di dubbio, il testo francese come facente fede.

ART. 10. — Il presente trattato sarà ratificato, e le ratifiche saranno scambiate a Roma al più presto possibile.

Avrà la durata di dieci anni a datare dallo scambio delle ratifiche. Se non sarà denunciato sei mesi prima della scadenza, lo si intenderà rinnovato per un nuovo periodo di dieci anni, e cosi di seguito.

In fede di che i plenipotenziari hanno sottoscritto il presente trattato e lo hanno munito dei loro sigilli.

Fatto e sottoscritto all'Aja, in doppio esemplare, il 16 ottobre millenovecentosette.

(*L. S.*) G. TORNIELLI
(*L. S.*) G. POMPILJ
(*L. S.*) G. FUSINATO
(*L. S.*) G. A. ESTEVA
(*L. S.*) S. B. DE MIER
(*L. S.*) F. L. DE LA BARRA.

1907
16 ottobre

Traité général d'arbitrage entre l'Italie et les Etats-Unis Mexicains.

Sa Majesté le Roi d'Italie et le Président des Etats-Unis Mexicains, animés du désir de resserrer les liens d'amitié existants entre les deux Pays, s'inspirant des principes de la Convention pour le règlement pacifique des conflits internationaux, signée à la Haye le 29 juillet 1899, et désirant, conformément à l'esprit de l'article 19 de ladite Convention, consacrer, par un accord général, le principe de l'arbitrage obligatoire dans leurs rapports réciproques, ont résolu de conclure une Convention à cet effet ; et ont nommé pour Leurs Plénipotentiaires Leurs Délégués plénipotentiaires à la Deuxième Conférence de la Paix, savoir :

SA MAJESTÉ LE ROI D'ITALIE :

Son Excellence le comte Joseph Tornielli Brusati di Vergano, sénateur du Royaume, son ambassadeur près le président de la République française, membre de la Cour permanente d'arbitrage ;

Son Excellence M. Guido Pompilj, député au Parlement national, son sous sécrétaire d'Etat pour les affaires étrangères ;

M. Guido Fusinato, député au Parlment national membre du Conseil d'Etat.

LE PRÉSIDENT DES ETATS-UNIS MEXICAINS :

M. Gonzalo A. Esteva, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi d'Italie ;

1907
16 ottobre

M. Sebastian B. de Mier, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près le Président de la République française ;

M. Francisco L. de la Barra, Envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi des Belges et près Sa Majesté la Reine des Pays Bas ;

Lesquels, après s'être communiqué leur pleins-pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes :

ART. 1. — Les Hautes Parties contractantes s'engagent à soumettre à l'arbitrage toutes contestations qui pourraient surgir entre Elles et qui n'auraient pu être résolues par les voies diplomatiques.

Il appartient toutefois à chacune d'Elles de ne pas soumettre à l'arbitrage les contestations qui d'après son appréciation, mettent en cause l'indépendance ou l'honneur national.

Dans les différends pour les quels, d'après la loi territoriale, l'autorité judiciaire serait compétente, les Parties contractantes ont le droit de ne soumettre le litige au jugement arbitral qu'après que la juridiction nationale aura statué définitivement.

ART. 2. — Seront en tout cas soumises à l'arbitrage, sans la réserve indiquée à l'alinea 2 de l'art. 1, les contestations concernant les questions suivantes :

1. Réclamations pécuniaires du chef de pertes et dommages éprouvés par l'un des Etats contractants ou par ses nationaux par l'effet d'actes illicites ou d'omissions de la part de l'autre Etat contractant, des autorités publiques, et de leurs fonctionnaires ;

2. Interprétation et application des stipulations concernant des matières d'ordre exclusivement juridique, administratif, économique, de commerce et de navigation ;

1907
16 ottobre

3. Déni de justice.

La question de savoir si une contestation constitue ou non un différend expressément prévu aux numéros 1, 2 et 3, sera également soumise à l'arbitrage.

ART. 3. — Dans chaque particulier, les Hautes Parties contractantes signent un compromis spécial déterminant l'objet du litige, et, s'il y a lieu, le siège du tribunal, la langue dont il fera usage et celles dont l'emploi sera autorisé devant lui, le montant de la somme que chaque Partie aura à déposer à titre d'avance pour les frais, la forme et les délais à observer en ce qui concerne la constitution du tribunal et l'échange des mémoires et des documents et, généralement, toutes les conditions dont Elles seront convenues.

A défaut de compromis, les arbitres, nommés d'après les règles établies dans les articles 4 et 5 du présent traité, jugent sur la base des prétentions qui leur seront soumises.

Au surplus et en l'absence d'entente spéciale, les dispositions établies par la Convention pour le règlement pacifique des conflits internationaux, signée à la Haye le 29 juillet 1899 seront appliquées,, sous réserve des additions et des modifications contenues dans les articles suivants.

ART. 4. — Sauf stipulation contraire, le tribunal est composé de trois membres. Les deux parties nomment chacune un arbitre, et s'entendent sur le choix du surarbitre. Si l'accord ne se fait pas sur ce point, les parties s'adresseront à une tierce puissance pour qu'elle fasse cette designation, et, à défaut d'accord même à ce sujet, une requête sera adressée à cette fin à Sa Majesté la Reine des Pays Bas ou à ses successeurs.

1907
16 ottobre

Le surarbitre est choisi dans la liste des membres de la Cour permanente d'arbitrage, établie par ladite Convention de la Haye. Ni le surarbitre ni les arbitres ne peuvent être des ressortissants d'une des parties, ni être domiciliés ou résider dans leur territoire.

La même personne ne peut pas siéger comme surarbitre dans deux affaires successives.

ART. 5. — Dans le cas où les parties ne s'entendraient pas pour la constitution du tribunal, les fonctions arbitrales seront conférées à un arbitre unique, qui, sauf stipulation contraire, sera nommé d'après les règles établies dans l'article précédent pour la nomination du surarbitre.

Sauf stipulation contraire, la question prévu par le dernier alinéa de l'article 2 sera également décidée par un arbitre unique, à nommer d'après les mêmes règles, et qui, le cas écheant, continuera à siéger, comme arbitre ou comme surarbitre, pour la décision du fond du litige.

ART. 6. — La sentence arbitrale est rendue et la majorité des voix, sans qu'il y ait lieu de mentionner le dissentiment éventuel d'un arbitre.

La sentence est signée par le Président et par le greffier, ou par l'arbitre unique.

ART. 7. — La sentence arbitrale décide définitivement et sans appel la contestation.

Toutefois le tribunal ou l'arbitre qui a prononcé la sentence peut, avant que celle-ci soit exécutée, être saisi d'une demande en révision dans les cas suivants :

1. Si on a découvert un fait nouveau qui eut été de nature à exercer une influence décisive sur la sentence, et qui, lors de la clôture des débats, etait inconnu de la Partie qui demande la révision, et du tribunal ou de l'arbitre ;

1907
16 ottobre

2. S'il a été jugé sur pièces fausses ou erronées.

3. Si la sentence se trouve, en tout ou en partie, viciée par une erreur de fait qui résulte des actes ou documents de la cause.

ART. 8. — Tout différend qui pourrait surgir entre les Parties, concernant l'interprétation ou l'exécution de la sentence, sera soumis au jugement du tribunal ou de l'arbitre qui l'a rendue.

ART. 9. — Le présent traité est établi en langue italienne, espagnole et française.

Les Hautes Parties contractantes déclarent considérer, en cas de doute, le texte française comme faisant foi.

ART. 10. — Le présent traité sera ratifié, et les ratifications seront échangées à Rome aussitôt que possible.

Il aura une durée de dix ans à partir de l'échange des ratifications. S'il n'est dénoncé six mois avant son échéance, il sera censé renouvelé pour une nouvelle période de six ans, et ainsi de suite.

En foi de quoi les Plénipotentiaires ont signé le présent traité et l'ont revêtu de leurs cachets.

Fait et signé à la Haye, en double exemplaire le 16 octobre mil neuf cent sept.

(*L. S.*) G. TORNIELLI
(*L. S.*) G. POMPILJ
(*L. S.*) G. FUSINATO
(*L. S.*) G. A. ESTEVA
(*L. S.*) S. B. DE MIER
(*L. S.*) F. L. DE LA BARRA

1907
16 ottobre

Tratado general de arbitraje entre Italia y los Estados Unidos Mexicanos.

Su Majestad el Rey de Italia y el Presidente de los Estados Unidos Mexicanos animados del deseo de estrechar los vinculos de amistad que existen entre los dos Paises, inspirándose en los principios de la Convención para el arreglo pacifico de los conflictos internacionales, firmada en el Haya el 29 de julio de 1899, y deseando consagrar, conforme al espiritu del articulo 19 de dicha Convención por un acuerdo general, el principio del arbitraje obligatorio en Sus relaciones reciprocas, han resuelto celebrar una Convención con este objeto y han nombrado Sus Plenipotenciarios á Sus Delegados Plenipotenciarios á la Segunda Conferencia de la Paz, á saber:

SU MAJESTAD EL REY DE ITALIA:

à Su Excelencia el Conde José Tornielli Brusati di Vergano, senador del Reino, Su Embajador cerca del Presidente de la Republica Francesa, Miembro de la Corte Permanente de Arbitraje;

à Su Excelencia el Senor Guido Pompilj, Diputado al Parlamento Nacional, Su Subsecretario de Estado para los Negocios Extranjeros, y

al Senor Guido Fusinato, Diputado al Parlamento Nacional, Miembro del Consejo de Estado;

EL PRESIDENTE DE LOS ESTADOS UNIDOS MEXICANOS:

Al Senor Don Gonzalo A. Esteva, Enviado Extraordinario y Ministro Plenipotenciario cerca de Su Majestad el Rey de Italia;

al Senor Don Sebastian B. de Mier, Enviado Ex-

1907
16 ottobre

traordinario y Ministro Plenipotenciario cerca del Presidente de la Rèpublica Francesa, y

al Senor Don Francisco L. de la Barra, Enviado Extraordinario y Ministro Plenipotenciario cerca de Su Majestad el Rey de los Belgas y cerca de Su Majestad la Reina de los Paises Bajos ;

quienes, despues de haberse comunicado sus plenos poderes y de haberlos encontrado en buena y debita forma, han convenido en lo siguiente:

ART. 1. — Las Altas Partes contratantes se comprometen á someter al arbitraje todas las controversias que puedan surgir entre Ellas y queno hubieren podido ser resueltas por la via diplomática.

Sin embargo, cada una de Ellas puede no someter al arbitraje las controversias que, según su juicio, afecten la independencia ó el honor nacional.

En las cuestiones que fueren de la competencia de la autoridad judicial segùn la ley territorial, las Partes Contratantes tienen el derecho de no someter el litigio al juicio arbitral sino despues que los tribunales locales hayan fallado definitivamente.

ART. 2. — Serán en todo caso sometidas al arbitraje, sin la reserva indicada en el párrafo 2 del articulo 1, las controversias relativas á las cuestiones siguientes :

1. Reclamaciones pecuniarias procedentes de danos y perjuicios sufridos por uno de los Estados contratantes ó por sus nacionales, por causa de actos illicitos ó por omisiones del otro Estado Contratante, de sus autoridades publicas, y de sus funcionarios ;

2. Interpretación y aplicación de las estipulaciones que se refieran á materias de orden exclusivamente juridico, administrativo, económico, de comercio y de navegación.

1907
16 ottobre

3. Denegación de justicia.

La cuestión de saber si una controversia constituye ó no una diferencia expresamente prevista en los números 1, 2 y 3, será sometida también al arbitraje.

ART. 3. — En cada caso particular las Altas Partes contratantes firmarán un compromiso especial que determine el objeto del litigio, y, si hubiere lugar, el asiento del tribunal, el idioma de que haya de hacerse uso y los idiomas cuyo empleo quede autorizado ante él, el monto de la suma que cada Parte tendrá que depositar de antemano para las costas, la forma y los plazos que deberán observarse para la constitución del tribunal y el canje de memorias y documentos, y, en general, todas las condiciones que fueren convenidas entre Ellas.

A falta de compromiso, los árbitros, nombrados segùn las reglas establecidas en los articulos 4 y 5 del presente Tratado, juzgarán sobre la base de las pretensiones que les sean sometidas.

Además y á falta de acuerdo especial, serán aplicadas las disposiciones establecidas por la Convención para el arreglo pacifico de los conflictos internacionales, firmada en el Haya el 28 julio de 1899, salvo las adiciones y modificaciones contenidas en los siguientes.

ART. 4. — Salvo estipulación en contrario, el tribunal se compondrá de tres miembros. Cada Parte nombrará un árbitro y ambas se entenderán para la elección del tercer árbitro. Si no se llegare á un acuerdo acerca de este punto, las Partes se dirigirán á una tercera Potencia para que Ella haga esta designación, y, á falta de acuerdo aun en este punto, se dirigirá una petición con este fin a Su Majestad la Reina de los Paises Bajos ó á Sus Sucesores.

1907
16 ottobre

El tercer árbitro será elegido en la lista de los miembros de la Corte permanente de arbitraje establecida por la citada Convención de el Haya. Ni los árbitros, ni el tercer árbitro pueden ser nacionales de alguna de las Partes, ni estar domiciliados ó residir en sus territorios.

No podrá ser árbitro tercero la misma persona en dos asuntos sucesivos.

ART. 5. — Si las Partes no se entendieren para la constitución del tribunal, las funciones de árbitro serán encomendadas á un árbitro único, el cual será nombrado, salvo estipulación contraria, conforme á las reglas establecidas en el articulo anterior para el nombramiento del tercer árbitro.

A falta de acuerdo en contrario, la cuestión prevista en el ultimo párrafo del articulo 2 será igualmente resuelta por un árbitro unico, nombrado segun las mismas reglas, y el cual, llegado el caso, continoará, come árbitro unico ó como arbitro tercero para juzgar el litigio en cuanto al fondo.

ART. 6. — La sentencia arbitral será dictada por mayoria de votos, sin que deba mencionarse el disentimiento eventual de un árbitro.

La sentencia será firmada por el Presidente y el actuario, ó por el árbitro unico.

ART. 7. — La sentencia arbitral resuelve definitivamente y sin apelación la controversia.

Sin embargo, el tribunal ó el árbitro que haya pronunciado la sentencia podrá, antes de que sea ejecutada, admitir la demanda para su revisión, en los siguientes casos :

1. Si se ha descubierto un hecho nuevo, que hubiera podido ejercer una influencia decisiva en la sentencia, é ignorado, al terminar los debates, por

1907
16 ottobre

el tribunal ó por el árbitro y por la Parte que ha solicitado la revisión ;

2. Si el juicio se ha basado en documentos falsos ó erroneos ;

3. Si la sentencia estuviere viciada, total ó parcialmente, por un error de hecho que aparezca en las actuaciones ó documentos de la causa.

ART. 8. — Toda controversia que pueda surgir entre las Partes respecto á la interpretación ò à la ejecución de la sentencia, será sometida al juicio del tribunal ó del árbitro que la haya pronunciado.

ART. 9. — El presente tratado está redectado en los idiomas italiano, español y francés.

Las Altas Partes contratantes declaran que, en caso de duda, el texto francés hará fé.

ART. 10. — El presente Tratado será ratificado y las ratificaciones serán canjeadas en Roma á la mayor brevedad posible.

Permanecerá en vigor diez anos contados desde la fecha del canje de las ratificaciones. Si no fuere denunciado seis meses antes de su vencimiento, se entenderá renovado por un nuevo periodo de diez anos y asi sucesivamente.

En fé de lo cual, los Plenipotenciarios han firmado y sellado el presente Tratado.

Hecho y firmado por duplicado en el Haya, el 16 de octubre de mil novecientos siete.

(*L. S.*) G. TORNIELLI
(*L. S.*) G. POMPILJ
(*L. S.*) G. FUSINATO
(*L. S.*) G. A. ESTEVA
(*L. S.*) S. B. DE MIER
(*L. S.*) F. L. DE LA BARRA.

Scambio delle ratifiche : 7 marzo 1908.
Esecuzione per R. Decreto : 7 gennaio 1909 n. 102.

XXVII.

17 ottobre 1907.

PARIGI.

Modifiche al regolamento concernente l'Ufficio internazionale dei pesi e misure del 20 maggio 1875, adottato dalla 4ª Conferenza generale dei pesi e misure (1).

ART. 6. — La dotation annuelle du Bureau international est fixée à 100.000 frs.

Le Comité est chargé d'établir, sur la proposition du Directeur, le budget annuel, mais sans pouvoir dépasser cette somme de 100.000 frs. Ce budget est porté, chaque année, dans un Rapport spécial financier, à la connaissance des Gouvernements des Hautes Parties Contractantes.

Dans le cas où le Comité jugerait nécessaire d'apporter une modification, soit à la dotation annuelle, soit au mode de calcul des contributions déterminé par l'article 20 du présent Reglèment, il devrait soumettre ce projet de modification aux Gouvernements, de façon à Leur permettre de donner, en temps utile, les instructions nécessaires à Leurs Délégués à la Conférence générale suivante, a fin que celle-ci puisse délibérer valablement. La décision sera valable seulement dans le cas où aucun des Etats contra-

(1) Fra gli Stati Uniti d'America, l'Argentina, l'Austria, il Belgio, il Canadà, la Danimarca, la Francia, la Germania, il Giappone, la Gran Bretagna, l'Italia, il Messico, la Norvegia, la Romania, la Russia, la Serbia, la Svezia, la Svizzera, l'Ungheria.

1907
17 ottobre

ctants n'aura exprimé, ou n'exprimera dans la Conférence, un avis contraire.

ART. 19. — Le Directeur du Bureau adressera, à chaque session, au Comité :

1. – Un rapport financier sur les comptes des exercices précédents, dont il lui sera, après verification, donné décharge.

2. – Un rapport sur l'état du matériel.

3. Un rapport général sur les travaux accomplis depuis la session précédente.

Le Bureau du Comité international adressera, de son coté, a tous les Gouvernements des Hautes Parties contractantes, un Rapport annuel sur la situation administrative et financière du Service, et contenant la prévision de dépenses de l'exercice suivant, ainsi que le Tableau des parts contributives des Etats contractants.

Le Président du Comité rendra compte, à la Conférence générale, des travaux accomplis depuis l'époque de sa dernière réunion.

Les Rapports et les publications du Comité et du Bureau seront rédigés en langue française et communiqués aux Gouvernements des Hautes Parties contractantes.

ART. 20. — L'échelle des contributions dont il est question à l'article 9 de la Convention, est établié sur la base de la dotation fixée par l'article 6 du présent Réglement et sur celle de la population ; mais la contribution normale de chaque Etat ne peut être inférieure à 500 frs. ni supérieure à 15.000 frs. quelque soit le chiffre de la population.

Pour établir cette échelle, on détermine d'abord quels sont les Etats qui se trouvent dans les conditions voulues pour ce minimum et ce maximum ; et l'on répartis le reste de la somme contributive entre

1907
17 ottobre

les autres Etats, en raison directe du chiffre de leur population.

Les parts contributives ainsi calculées sont valables, pour toute la période de temps comprise entre deux Conférences générales consécutives, et ne peuvent être modifiées, dans l'intervalle, que dans les cas suivants :

a) Si l'un des Etats adhérents a laissé passer trois années successives sans faire ses versements ;

b) Si, au contraire, un Etat, antérieurement retardataire de plus de trois ans, ayant versé ses contributions arriérées, il y a lieu de restituer aux autres Gouvernements les avances faites par eux ;

c) Ou si, enfin un nouvel Etat a accédé à la Convention.

Si un Etat ayant adhéré à la Convention déclare en vouloir étendre le bénéfice à une ou plusieurs de ses colonies non autonomes, le chiffre de la population desdites Colonies, sera ajouté à celui de l'Etat pour le calcul de l'échelle des contributions.

Lorsqu'une Colonie, reconnue autonome, désirera adhérer à la Convention, elle sera considérée, en ce qui concerne son entrée dans cette Convention, suivant la décision de la métropole, soit comme une dépendance de celle-ci, soit comme un Etat contractant.

M. le Président demande a MM. les Délégués s'ils désirent présenter des observations, soit sur les explications de M. le Secrétaire, soit sur les textes définitifs des trois articles du Règlement proposés par le Comité. Ayant constaté qu'aucun des Délégués ne demande la parole, il expose que l'on peut procéder aux votes, soit paragraphe par paragraphe, si le desir en est manifesté soit, dans le cas contraire, article par article.

1907
17 ottobre

Personne ne demandant le vote par paragraphe, M. le Président met aux voix par main levée successivements les trois textes destinés à devenir les nouveaux articles 6, 19 et 20 du Règlement annexé à la Convention du Mètre. Les résultats de ces votes sont les suivants :

L'article 6 est adopté par 20 voix sur 20, votants,

L'article 19 est adopté par 20 voix, sur 20 votants.

L'article 20 est adopté par 20 voix, sur 20 votants.

M. le Président met ensuite aux voix, par appel nominal, l'ensemble des trois articles, Voici le résultat du vote :

Ont voté OUI : L'Allemagne, la République Argentine, l'Autriche, la Belgique, le Canadà, le Danemark, l'Espagne, les Etats Unis de l'Amérique du Nord, la France, la Grande Bretagne et l'Irlande, la Hongrie, l'Italie, le Japon, le Mexique, la Norvège, la Roumanie, la Russie, la Serbie, la Suède et la Suisse.

M. le Président constate que le vote a eu pour résultat l'adoption des trois nouveaux articles 6, 19, 20 du Règlement par 20 voix, sur 20 votants, c'est à dire par l'unanimité des Etats représentés à la Conférence.

XXVIII.

18 ottobre 1907.

L'AJA.

Convenzione per il pacifico regolamento dei conflitti internazionali.

Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse ; le Président des Etats-Unis d'Amerique ; le Président de la Republique Argentine ; Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Bohême etc., et Roi Apostolique de Hongrie ; Sa Majesté le Roi des Belges ; le Président de la République de Bolivie ; le Président de la République des Etats-Unis du Brésil ; Son Altesse Royale le Prince de Bulgarie ; le Président de la République de Chili ; Sa Majesté l'Empereur de Chine ; le Président de la République de Colombie ; le Gouverneur Provisoire de la République de Cuba ; Sa Majesté le Roi de Danemark ; le Président de la République Dominicaine ; le Président de la République de l'Equateur ; Sa Majesté le Roi d'Espagne ; le Président de la République Française ; Sa Majesté le Roi du Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande et des Territoires Britanniques au delà des mers, Empereur des Indes ; Sa Majesté le Roi des Hellènes ; le Président de la République de Guatémala ; le Président de la République d'Haïti ; Sa Majesté le Roi d'Italie ; Sa Mejesté l'Empereur du Japon ; Son Altesse Royale le Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau ; le Président des Etats-Unis Mexicains ; Son Altesse Royale le Prince de Monténégro ; Sa Majesté le Roi de No-

1907
18 ottobre

rvège; le Président de la République de Panama ; le Président de la République du Paraguay; Sa Majesté la Reine des Pays-Bas ; le Président de la République du Pérou ; Sa Majesté Impériale le Schah de Perse ; Sa Majesté le Roi de Portugal et des Algarves, etc. ; Sa Majesté le Roi de Roumanie; Sa Majesté l'Empereur de Toutes les Russies ; le Président de la République du Salvador ; Sa Majesté le Roi de Serbie ; Sa Majesté le Roi de Siam ; Sa Majesté le Roi de Suède ; le Conseil Fédéral Suisse ; Sa Majesté l'Empereur des Ottomans ; le Président de la République Orientale de l'Uruguay ; le Président des Etats-Unis de Vénézuéla :

Animés de la ferme volonté de concourir au maintien de la paix générale ;

Résolus à favoriser de tous leurs efforts le règlement amiable des conflits internationaux ;

Reconnaissant la solidarité qui unit les membres de la société des nations civilisées ;

Voulant étendre l'empire du droit et fortifier le sentiment de la justice internationale ;

Convaincus que l'institution permanente d'une juridiction arbitrale accessible à tous, au sein des Puissances indépendantes, peut contribuer efficacement à ce résultat ;

Considérant les avantages d'une organisation générale et régulière de la procédure arbitrale ;

Estimant avec l'Auguste Initiateur de la Conférence internationale de la Paix qu'il importe de consacrer dans un accord international les principes d'équité et de droit sur lesquels reposent la sécurité des Etats et le bien-être des peuples ;

Désireux, dans ce but, de mieux assurer le fonctionnement pratique des Commissions d'enquête et des

1907
18 ottobre

tribunaux d'arbitrage et de faciliter le recours à la justice arbitrale lorsqu'il s'agit de litiges de nature à comporter une procédure sommaire ;

Ont jugé nécessaire de reviser sur certains points et de compléter l'œuvre de la Première Conférence de la Paix pour le règlement pacifique des conflits internationaux ;

Les Hautes Parties contractantes ont résolu de conclure une nouvelle Convention à cet effet et ont nommé pour Leurs Plénipotentiaires, savoir :

SA MAJESTÉ L'EMPEREUR D'ALLEMAGNE,
ROI DE PRUSSE :

Son Excellence le baron Marschall de Bieberstein, son ministre d'Etat, son ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire à Constantinople ;

M. le dr. Johannes Kriege, son envoyé en mission extraordinaire à la présente Conférence, Son conseiller intime de légation et jurisconsulte au ministère Impérial des affaires étrangères, membre de la cour permanente d'arbitrage.

LE PRÉSIDENT DES ETATS-UNIS D'AMERIQUE :

Son Excellence M. Joseph H. Choate, ambassadeur extraordinaire ;

Son Excellence M. Horace Porter, ambassadeur extraordinaire ;

Son Excellence M. Uriah M. Rose, ambassadeur extraordinaire ;

Son Excellence M. David Jayne Hill, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la République à La Haye ;

M. Charles S. Sperry, contre-amiral, ministre plénipotentiaire ;

1907
18 ottobre

M. Georges B. Davis, général de brigade, chef de la justice militaire de l'armée fédérale, ministre plénipotentiaire ;

M. William I. Buchanan, ministre plénipotentiaire ;

LE PRÉSIDENT
DE LA RÉPUBLIQUE ARGENTINE :

Son Excellence M. Roque Saenz Peña, ancien ministre des affaires étrangères, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la République à Rome, membre de la cour permanente d'arbitrage ;

Son Excellence M. Luis M. Drago, ancien ministre des affaires étrangères et des cultes de la République, député national, membre de la cour permanente d'arbitrage ;

Son Excellence M. Carlos Rodriguez Larreta, ancien ministre des affaires étrangères et des cultes de la République, membre de la cour permanente d'arbitrage.

SA MAJESTÉ L'EMPEREUR D'AUTRICHE,
ROI DE BOHÊME, ETC.,
ET ROI APOSTOLIQUE DE HONGRIE :

Son Excellence M. Gaëtan Mérey de Kapos-Méré, Son conseiller intime, Son ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire ;

Son Excellence M. le baron Charles de Macchio, Son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Athènes.

SA MAJESTÉ LE ROI DES BELGES :

Son Excellence M. Beernaert, Son ministre d'état, membre de la chambre des représentants, membre

1907
18 ottobre

de l'institut de France et des académies Royales de Belgique et de Roumanie, membre d'honneur de l'institut de droit international, membre de la cour permanente d'arbitrage ;

Son Excellence M. J. Van den Heuvel, Son ministre d'état, ancien ministre de la justice ;

Son Excellence M. le baron Guillaume, Son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à La Haye, membre de l'académie Royale de Roumanie.

LE PRÉSIDENT
DE LA RÉPUBLIQUE DE BOLIVIE :

Son Excellence M. Claudio Pinilla, ministre des affaires étrangères de la République, membre de la cour permanente d'arbitrage ;

Son Excellence M. Fernando E. Guachalla, ministre plénipotentiaire à Londres.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE
DES ETATS-UNIS DU BRESIL :

Son Excellence M. Ruy Barbosa, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire, membre de la cour permanente d'arbitrage ;

Son Excellence M. Eduardo F. S. dos Santos Lisbôa, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à La Haye.

SON ALTESSE ROYALE LE PRINCE DE BULGARIE :

M. Vrban Vinaroff, général-major de l'état-major, Son général à la suite ;

M. Ivan Karandjouloff, procureur-général de la cour de cassation.

1907
18 ottobre

LE PRÉSIDENT
DE LA RÉPUBLIQUE DE CHILI :

Son Excellence M. Domingo Gana, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la République à Londres ;

Son Excellence M. Augusto Matte, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la République à Berlin ;

Son Excellence M. Carlos Concha, ancien ministre de la guerre, ancien président de la chambre des députés, ancien envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Buenos Aires.

SA MAJESTÉ L'EMPEREUR DE CHINE :

Son Excellence M. Lou-Tseng-Tsiang, Son ambassadeur extraordinaire ;

Son Excellence M. Tsien-Sun, Son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à La Haye.

LE PRÉSIDENT
DE LA RÉPUBLIQUE DE COLOMBIE :

M. Jorge Holguin, général ;

M. Santiago Pérez Triana ;

Son Excellence M. Marceliano Vargas, général envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la République à Paris.

LE GOVERNEUR PROVISOIRE DE
LA RÉPUBLIQUE DE CUBA :

M. Antonio Sanchez de Bustamante, professeur de droit international à l'université de la Havane, sénateur de la République ;

1907
18 ottobre

Son Excellence M. Gonzalo de Quesada y Aróstegui, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la République à Washington ;

M. Manuel Sanguily, ancien directeur de l'institut d'enseignement secondaire de la Havane, sénateur de la République.

SA MAJESTÉ LE ROI DE DANEMARK :

Son Excellence M. Constantin Brun, Son chambellan Son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Washington ;

M. Christian Frederik Scheller, contre-amiral ;

M. Axel Vedel, Son chambellan chef de section au ministère Royal des affaires étrangères.

LE PRÉSIDENT
DE LA RÉPUBLIQUE DOMINICAINE :

M. Francisco Henriquez y Carvajal, ancien secrétaire d'état au ministère des affaires étrangères de la République, membre de la cour permanente d'arbitage ;

M. Apolinar Tejera, recteur de l'institut professionnel de la République, membre de la cour permanente d'arbitrage.

LE PRÉSIDENT
DE LA RÉPUBLIQUE DE L'EQUATEUR :

Son Excellence M. Victor Rendón, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la République à Paris et à Madrid ;

M. Enrique Dorn y de Alsua, chargé d'affaires.

1907
18 ottobre

SA MAJESTÉ LE ROI D'ESPAGNE :

Son Excellence M. W. R. de Villa-Urrutia, sénateur ancien ministre des affaires étrangères, Son ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire à Londres ;

Son Excellence M. José de la Rica y Calvo, Son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à la Haye ;

M. Gabriel Maura y Gamazo comte de Mortera, député aux Cortès.

LE PRÉSIDENT
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE :

Son Excellence M. Léon Bourgeois, ambassadeur extraordinaire de la République, sénateur, ancien président du conseil des ministres, ancien ministre des affaires étrangères, membre de la cour permanente d'arbitrage ;

M. le baron d'Estournelles de Constant, sénateur, ministre plénipotentiaire de première classe, membre de la cour permanente d'arbitrage ;

M. Louis Renault, professeur à la faculté de droit à l'université de Paris, ministre plénipotentiaire honoraire, jurisconsulte du ministère des affaires étrangères, membre de l'institut de France, membre de la cour permanente d'arbitrage ;

Son Excellence M. Marcellin Pellet, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la République Française à La Haye.

SA MAJESTÉ LE ROI DU
ROYAUME-UNI DE GRANDE BRETAGNE ET D'IRLANDE
ET DES TERRITOIRES BRITANNIQUES
AU DELÀ DES MERS, EMPEREUR DES INDES :

Son Excellence the Right Honourable Sir Edward Fry, G. C. B., membre du conseil privé, Son am-

1907
18 ottobre

bassadeur extraordinaire, membre de la cour permanente d'arbitrage ;

Son Excellence the Right Honourable Sir Ernest Mason Satow, G. C. M. G., membre du conseil privé, membre de la cour permanente d'arbitrage ;

Son Excellence the Right Honourable Donald James Mackay Baron Reay, G. C. S. I. G. C. I. E., membre du conseil privé, ancien président de l'institut de droit international ;

Son Excellence Sir Henry Howard, K. C. M. G., C. B., Son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à La Haye.

SA MAJESTÉ LE ROI DES HELLÈNES :

Son Excellence M. Cléon Rizo Rangabé, Son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Berlin ;

M. Georges Streit, professeur de droit international à l'université d'Athènes, membre de la cour permanente d'arbitrage.

LE PRÉSIDENT
DE LA RÉPUBLIQUE DE GUATÉMALA :

M. José Tible Machado, chargé d'affaires de la République à La Haye et à Londres, membre de la cour permanente d'arbitrage ;

M. Enrique Gómez Carillo, chargé d'affaires de la République à Berlin.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE D'HAITI :

Son Excellence M. Jean Joseph Dalbémar, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la République à Paris ;

1907
18 ottobre

Son Excellence M. J. N. Légèr, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la République à Washington ;

M. Pierre Hudicourt ancien professeur de droit international public, avocat au barreau de Port au Prince.

SA MAJESTÉ LE ROI D'ITALIE :

Son Excellence le Comte Joseph Tornielli Brusati Di Vergano, Sénateur du Royaume, ambassadeur de Sa Majesté le Roi à Paris, membre de la cour permanente d'arbitrage, président de la délégation Italienne.

Son Excellence M. le commandeur Guido Pompilj, député au parlement sous-secrétaire d'Etat au ministère Royal des affaires étrangères ;

M. le commandeur Guido Fusinato, conseiller d'état, député au parlement, ancien ministre de l'instruction.

SA MAJESTÉ L'EMPEREUR DU JAPON :

Son Excellence M. Keiroku Tsudzuki, Son ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire ;

Son Excellence M. Aimaro Sato, Son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à La Haye.

SON ALTESSE ROYALE
LE GRAND DUC DE LUXEMBOURG,
DUC DE NASSAU :

Son Excellence M. Eyschen, Son ministre d'Etat, président du Gouvernement Grand Ducal ;

M. le comte de Villers, chargé d'affaires du Grand-Duché à Berlin.

1907
18 ottobre

LE PRÉSIDENT
DES ETATS-UNIS MEXICAINS :

Son Excellence M. Gonzalo A. Esteva, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la République à Rome ;

Son Excellence M. Sebastian B. de Mier, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la République à Paris ;

Son Excellence M. Francisco L. de la Barra, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la République à Bruxelles et à La Haye.

SON ALTESSE ROYALE
LE PRINCE DE MONTÉNÉGRO :

Son Excellence M. Nelidow, conseiller privé Impérial actuel, ambassadeur de Sa Majesté l'Empereur de Toutes les Russies à Paris ;

Son Excellence M. de Martens, conseiller privé Impérial, membre permanent du conseil du ministère Impérial des affaires étrangères de Russie ;

Son Excellence M. Tcharykow, conseiller d'état Impérial actuel, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de Sa Majesté l'Empereur de Toutes les Russies à La Haye.

SA MAJESTÉ LE ROI DE NORVÈGE :

Son Excellence M. Francis Hagerup, ancien président du conseil, ancien professeur de droit, Son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à La Haye et à Copenhague, membre de la cour permanente d'arbitrage.

LE PRÉSIDENT
DE LA RÉPUBLIQUE DE PANAMA :

M. Belisario Porras.

1907
18 ottobre

LE PRÉSIDENT
DE LA RÉPUBLIQUE DU PARAGUAY :

Son Excellence M. Eusebio Machaïn, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la République à Paris ;

M. le comte G. Du Monceau de Bergendal, consul de la République à Bruxelles.

SA MAJESTÉ LA REINE DES PAYS-BAS :

M. W. H. de Beaufort, Son ancien ministre des affaires étrangères, membre de la seconde chambre des états-généraux ;

Son Excellence M. T. M. C. Asser, son ministre d'état, membre du conseil d'état, membre de la cour permanente d'arbitrage ;

Son Excellence le jonkheer J. C. C. den Beer Poortugael, lieutenant-général en retraite, ancien ministre de la guerre, membre du conseil d'état ;

Son Excellence le jonkheer J. A. Röell, Son aide de camp en service extraordinaire, vice-amiral en retraite, ancien ministre de la marine ;

M. J. A. Loeff, Son ancien ministre de la justice, membre de la seconde chambre des états généraux.

LE PRÉSIDENT
DE LA RÉPUBLIQUE DU PÉROU :

Son Excellence M. Carlos G. Candamo, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la République à Paris et à Londres, membre de la cour permanente d'arbitrage.

SA MAJESTÉ IMPÉRIALE LE SCHAH DE PERSE :

Son Excellence Samad Khan Momtazos Saltaneh, Son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Paris, membre de la cour permanente d'arbitrage ;

1907
18 ottobre

Son Excellence Mirza Ahmed Khan Sadigh Ul Mulk, Son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à La Haye.

SA MAJESTÉ LE ROI DE PORTUGAL ET DES ALGARVES, ETC. :

Son Excellence M. le marquis de Soveral, Son conseiller d'état, pair du Royaume, ancien ministre des affaires étrangères, Son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Londres, Son ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire ;

Son Excellence M. le comte de Selir, Son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à La Haye ;

Son Excellence M. Alberto d'Oliveira, Son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Berne.

SA MAJESTÉ LE ROI DE ROUMANIE :

Son Excellence M. Alexandre Beldiman, Son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Berlin ;

Son Excellence M. Edgar Mavrocordato, Son envoyé estraordinaire et ministre plénipotentiaire à la Haye.

SA MAJESTE L'EMPÉREUR DE TOUTES LES RUSSIES :

Son Excellence M. Nelidow, Son conseiller privé actuel, Son ambassadeur à Paris

Son Excellence M. de Martens, Son conseiller privé membre permanent du conseil du ministère Impérial des affaires étrangères, membre de la cour permanente d'arbitrage ;

Son Excellence M. Tcharykow, Son conseiller d'état actuel, Son chambellan, Son envoyé estraordinaire et ministre plénipotentiaire à La Haye.

1907
18 ottobre

LE PRÉSIDENT
DE LA RÉPUBLIQUE DU SALVADOR :

M. Pedro I. Matheu, chargé d'affaires de la République à Paris, membre de la cour permanente d'arbitrage ;

M. Santiago Perez Triana, chargé d'affaires de la République à Londres.

SA MAJESTÉ LE ROI DE SERBIE :

Son Excellence M. Sava Grouïtch, général, président du conseil d'état ;

Son Excellence M. Milovan Milovanovitch, Son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Rome, membre de la cour permanente d'arbitrage ;

Son Excellence M. Michel Militchevitch, Son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Londres et à La Haye.

SA MAJESTÉ LE ROI DE SIAM :

Mom Chatidej Udom, major-général ;

M. C. Corragioni d'Orelli, Son conseiller de légation ;

Luang Bhuvanarth Narübal, capitaine.

SA MAJESTÉ LE ROI
DE SUÈDE, DES GOTHS ET DES VENDES :

Son Excellence M. Knut Hjalmar Leonard Hammarskjold, Son ancien ministre de la justice, Son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Copenhague, membre de la cour permanente d'arbitrage ;

M. Johannes Hellner, Son ancien ministre sans portefeuille, ancien membre de la cour suprême de Suède, membre de la cour permanente d'arbitrage.

1907
18 ottobre

LE CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE :

Son Excellence M. Gaston Carlin, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la Confédération suisse à Londres et à La Haye ;

M. Eugène Borel, colonel d'état major-général, professeur à l'université de Genève ;

M. Max Huber, professeur de droit à l'université de Zürich.

SA MAJESTÉ L'EMPEREUR DES OTTOMANS :

Son Excellence Turkhan Pacha, Son ambassadeur extraordinaire, ministre de l'evkaf ;

Son Excellence Rechid Bey, Son ambassadeur à Rome ;

Son Excellence Mehemmed Pacha, vice-amiral.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE ORIENTALE DE L'URUGUAY :

Son Excellence M. José Batlle y Ordoñez, ancien président de la République, membre de la cour permanente d'arbitrage.

Son Exellence M. Juan P. Castro ancien président du sénat, envoyé extraordinaire et ministre plenipotentiaire de la République à Paris, membre de la cour permanent d'arbitrage.

LE PRÉSIDENT DES ETATS-UNIS DE VÉNÉZUELA :

M. José Gil Fortoul, chargé d'affaires de la République à Berlin.

Lesquels, après avoir déposé pleurs leins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus de ce qui suit :

1907
18 ottobre

TITRE I.

Du maintien de la paix générale.

ART. 1er. — En vue de prévenir autant que possible le recours à la force dans les rapports entre les Etats, les Puissances contractantes conviennent d'employer tous leurs efforts pour assurer le règlement pacifique des différends internationaux.

TITRE II.

Des bons offices et de la médiation.

ART. 2. — En cas de dissentiment grave ou de conflit, avant d'en appeler aux armes, les Puissances contractantes conviennent d'avoir recours, en tant que les circostances le permettront, aux bons offices ou à la médiation d'une ou de plusieurs Puissances amies.

ART. 3. — Indépendamment de ce recours, les Puissances contractantes jugent utile et désirable qu'une ou plusieurs Puissances étrangères au conflit offrent de leur propre initiative, en tant que les circostances s'y prêtent, leurs bons offices ou leur médiation aux Etats en conflit.

Le droit d'offrir les bons offices ou la médiation appartient aux Puissances étrangères au conflit, même pendant le cours des hostilités.

L'exercice de ce droit ne peut jamais être considéré par l'une ou l'autre des Parties en litige comme un acte peu amical.

ART. 4. — Le rôle du médiateur consiste à concilier les prétentions opposées et à apaiser les ressentiments qui peuvent s'être produits entre les Etats en conflit.

1907
18 ottobre

ART. 5. — Les fonctions du médiateur cessent du moment où il est constaté, soit par l'une des Parties en litige, soit par le médiateur lui-même, que les moyens de conciliation proposés par lui ne sont pas acceptés.

ART. 6. — Les bons offices et la médiation, soit sur le recours des Parties en conflit, soit sur l'initiative des Puissances étrangères au conflit, ont exclusivement le caractère de conseil et n'ont jamais force obligatoire.

ART. 7. — L'acceptation de la médiation ne peut avoir pour effet, sauf convention contraire, d'interrompre, de retarder ou d'entraver la mobilisation et autres mesures préparatoires à la guerre.

Si elle intervient après l'ouverture des hostilités, elle n'interrompt pas, sauf convention contraire, les opérations militaires en cours.

ART. 8. — Les Puissances contractantes sont d'accord pour recommander l'application, dans les circostances qui le permettent, d'une médiation spéciale sous la forme suivante.

En cas de différend grave compromettant la paix, les Etats en conflit choisissent respectivement une Puissance à laquelle ils confient la mission d'entrer en rapport direct avec la Puissance choisie d'autre part, à l'effet de prévenir la rupture des relations pacifiques.

Pendant le durée de ce mandat dont le terme, sauf stipulation contraire, ne peut excéder trente jours, les Etats en litige cessent tout rapport direct au sujet du conflit, lequel est considéré comme déféré exclusivement aux Puissances médiatrices. Celles-ci doivent appliquer tous leurs efforts à régler le différend.

En cas de rupture effective des relations pacifiques,

ces Puissances demeurent chargées de la mission commune de profiter de toute occasion pour rétablir la paix. 1907 18 ottobre

TITRE III.

Des Commissions internationales d'enquête.

ART. 9. — Dans les litiges d'ordre international n'engageant ni l'honneur ni des intérêts essentiels et provenant d'une divergence d'appréciation sur des points de fait, les Puissances contractantes jugent utile et désirable que les Parties qui n'auraient pu se mettre d'accord par les voies diplomatiques instituent, en tant que les circostances le permettront, une Commission internationale d'enquête chargée de faciliter la solution de ces litiges en éclaircissant, par un examen impartial et consciencieux, les questions de fait.

ART. 10. — Les Commissions internationales d'enquête sont constituées par convention spéciale entre les Parties en litige.

La convention d'enquête précise les faits à examiner; elle détermine le mode et le délai de formation de la Commission et l'étendue des pouvoirs des Commissaires.

Elle détermine également, s'il y a lieu, le siège de la Commission et la faculté de se déplacer, la langue dont la Commission fera usage et celles dont l'emploi sera autorisé devant elle, ainsi que la date à laquelle chaque Partie devra déposer son exposé des faits, et generalement toutes les condition dont les Parties sont convenues.

Si les Parties jugent nécessaire de nommer des assesseurs, la convention d'enquête détermine le

1907
18 ottobre

mode de leur désignation et l'étendue de leurs pouvoirs.

ART. 11. — Si la convention d'enquête n'a pas désigné le siège de la Commission, celle-ci siégera à La Haye.

Le siège une fois fixé ne peut être changé par la Commission qu'avec l'assentiment des Parties.

Si la convention d'enquête n'a pas déterminé les langues à employer, il en est décidé par la Commission.

ART. 12. — Sauf stipulation contraire, les Commissions d'enquête sont formées de la manière déterminée par les articles 45 et 57 de la présente Convention.

ART. 13. — En cas de décès, de démission ou d'empêchement, pour quelque cause que ce soit de l'un des Commissaires, ou éventuellement de l'un des assesseurs, il est pourvu à son remplacement selon le mode fixé pour sa nomination.

ART. 14. — Les Parties ont le droit de nommer auprès de la Commission d'enquête des agents spéciaux avec la mission de Les représenter et de servir d'intermédiaires entre Elles et la Commission.

Elles sont, en outre, autorisées à charger des conseils ou avocats nommés par elles, d'exposer et de soutenir leurs intérêts devant la Commission.

ART. 15. — Le Bureau international de la Cour permanente d'arbitrage sert de greffe aux Commissions qui siègent à La Haye, et mettra ses locaux et son organisation à la disposition des Puissances contractantes pour le fonctionnement de la Commission d'enquête.

1907
18 ottobre

ART. 16. — Si la Commission siège ailleurs qu'à La Haye, elle nomme un Secrétaire-Général dont le bureau lui sert de greffe.

Le greffe est chargé, sous l'autorité du Président, de l'organisation matérielle des séances de la Commission, de la rédaction des procès-verbaux et, pendant le temps de l'enquête, de la garde des archives qui seront ensuite versées au Bureau international de La Haye.

ART. 17. — En vue de faciliter l'institution et le fonctionnement des Commissions d'enquête, les Puissances contractantes recommandent les règles suivantes qui seront applicables à la procédure d'enquête en tant que les Parties n'adopteront pas d'autres règles.

ART. 18. — La Commission règlera les détails de la procédure non prévus dans la convention spéciale d'enquête ou dans la présente Convention, et procèdera à toutes les formalités que comporte l'administration des preuves.

ART. 19. — L'enquête a lieu contradictoirement.

Aux dates prévues, chaque Partie communique à la Commission et à l'autre Partie les exposés des faits, s'il y a lieu, et, dans tous les cas, les actes, pièces et documents qu'Elle juge utiles à la découverte de la vérité, ainsi que la liste des témoins et des experts qu'elle désire faire entendre.

ART. 20. — La Commission a la faculté, avec l'assentiment des Parties, de se transporter momentanément sur les lieux où elle juge utile de recourir à ce moyen d'information, ou d'y déléguer un ou plusieurs de ses membres. L'autorisation de l'Etat sur le territoire duquel il doit être procédé à cette information devra être obtenue.

1907
18 ottobre

ART. 21. — Toutes constatations matérielles, et toutes visites des lieux doivent être faites en présence des agents et conseils des Parties ou eux dûment appelés.

ART. 22. — La Commission a le droit de solliciter de l'une ou l'autre Partie telles explications ou informations qu'elle juge utiles.

ART. 23. — Les Parties s'engagent à fournir à la Commission d'enquête, dans la plus large mesure qu'Elles jugeront possible, tous le moyens et toutes les facilités nécessaires pour la connaissance complète et l'appréciation exacte des faits en question.

Elles s'engagent à user des moyens dont Elles disposent d'après leur législation intérieure, pour assurer la comparution des témoins ou des experts se trouvant sur leur territoire et cités devant la Commission.

Si ceux-ci ne peuvent comparaître devant la Commission, Elles feront procéder à leur audition devant leurs autorités compétentes.

ART. 24. — Pour toutes les notifications que la Commission aurait à faire sur le territoire d'une tierce Puissance contractante, la Commission s'adressera directement au Gouvernement de cette Puissance. Il en sera de même s'il s'agit de faire procéder sur place à l'établissement de tous moyens de preuve.

Les requêtes adressées à cet effet seront exécutées suivant les moyens dont la Puissance requise dispose d'après sa législation intérieure. Elles ne peuvent être refusées que si cette Puissance les juge de nature à porter atteinte à Sa souveraineté ou à Sa sécurité.

La Commission aura aussi toujours la faculté de recourir à l'intermédiaire de la Puissance sur le territoire de laquelle elle a son siège.

1907
18 ottobre

ART. 25. — Les témoins et les experts sont appelés à la requête des Parties ou d'office par la Commission, et, dans tous les cas, par l'intermédiaire du Gouvernement de l'Etat sur le territoire duquel ils se trouvent.

Les témoins sont entendus, successivement et séparément, en présence des agents et des conseils et dans un ordre à fixer par la Commission.

ART. 26. — L'interrogatoire des témoins est conduit par le Président.

Les membres de la Commission peuvent néanmoins poser à chaque témoin les questions qu'ils croient convenables pour éclaircir ou compléter sa déposition, ou pour se renseigner sur tout ce qui concerne le témoin dans les limites nécéssaires à la manifestation de la vérité.

Les agents et les conseils des Parties ne peuvent interrompre le témoin dans sa déposition, ni lui faire aucune interpellation directe, mais peuvent demander au Président de poser au témoin telles questions complémentaires qu'ils jugent utiles.

ART. 27. — Le témoin doit déposer sans qu'il lui soit permis de lire aucun projet écrit. Toutefois, il peut être autorisé par le Président à s'aider de notes ou documents si la nature des faits rapportés en nécessite l'emploi.

ART. 28. — Procès-verbal de la déposition du témoin est dressé séance tenante et lecture en est donnée au témoin. Le témoin peut y faire tels changements et additions que bon lui semble et qui seront consignés à la suite de sa déposition.

Lecture faite au témoin de l'ensemble de sa déposition, le témoin est requis de signer.

ART. 29. — Les agents sont autorisés, au cours ou à la fin de l'enquête, à présenter par écrit à la

1907
18 ottobre

Commission et à l'autre Partie tels dires, réquisitions ou résumés de fait, qu'ils jugent utiles à la découverte de la verité.

ART. 30. — Les délibérations de la Commission ont lieu à huis clos et restent secrètes.

Toute décision est prise à la majorité des membres de la Commission.

Le refus d'un membre de prendre part au vote doit être constaté dans le procès-verbal.

ART. 31. — Les séances de la Commission ne sont publiques et les procès-verbaux et documents de l'enquête ne sont rendus publics qu'en vertu d'une décision de la Commission, prise avec l'assentiment des Parties.

ART. 32. — Les Parties ayant présenté tous les éclaircissements et preuves, tous les témoins ayant été entendus, le Président prononce la clôture de l'enquête et la Commission s'ajourne pour délibérer et rédiger son raport.

ART. 33. — Le rapport est signé par tous les membres de la Commission.

Si un des membres refuse de signer, mention en est faite ; le rapport reste néanmoins valable.

ART. 34. — Le rapport de la Commission est lu en séance publique, les agents et les conseils des Parties présents ou dûment appelés.

Un exemplaire du rapport est remis à chaque Partie.

ART. 35. — Le rapport de la Commission, limité à la constatation des faits, n'a nullement le caractère d'une sentence arbitrale. Il laisse aux Parties une entière liberté pour la suite à donner à cette constatation.

ART. 36. — Chaque Partie supporte ses propres frais et une part égale des frais de la Commission.

1907
18 ottobre

TITRE IV.

De l'arbitrage international.

CHAPITRE I.

De la Justice arbitrale.

ART. 37. — L'arbitrage international a pour objet le règlement de litiges entre les Etats par des juges de leur choix et sur la base du respect du droit.

Le recours à l'arbitrage implique l'engagement de se soumettre de bonne foi à la sentence.

ART. 38. — Dans les questions d'ordre juridique, et en premier lieu, dans les questions d'interprétation ou d'application des Conventions internationales, l'arbitrage est reconnu par les Puissances contractantes comme le moyen le plus efficace et en même temps le plus équitable de régler les litiges qui n'ont pas été résolus par les voies diplomatiques.

En conséquence, il serait désirable que, dans les litiges sur les questions susmentionnées, les Puissances contractantes eussent, le cas échéant, recours à l'arbitrage, en tant que les circonstances le permettraient.

ART. 39. — La convention d'arbitrage est conclue pour des contestations déjà nées ou pour des contestations éventuelles.

Elle peut concerner tout litige ou seulement les litiges d'une catégorie déterminée.

ART. 40. — Indépendamment des Traités généraux ou particuliers qui stipulent actuellement l'obligation du recours à l'arbitrage pour les Puissances contractantes, ces Puissances se réservent de conclure des accords nouveaux, généraux ou particuliers, en vue d'étendre l'arbitrage obligatoire a tous les cas qu'Elles jugeront possible de lui soumettre.

1907
18 ottobre

CHAPITRE II.

De la Cour permanente d'arbitrage.

ART. 41. — Dans le but de faciliter le recours immédiat à l'arbitrage pour les différends internationaux qui n'ont pu être réglés par la voie diplomatique, les Puissances contractantes s'engagent à maintenir, telle qu'elle a été etablie par la Première Conférence de la Paix, la Cour permanente d'arbitrage, accessible en tout temps et fonctionnant, sauf stipulation contraire des Parties, conformément aux règles de procédure insérées dans la présente Convention.

ART. 42. — La Cour permanente est compétente pour tous les cas d'arbitrage, à moins qu'il n'y ait entente entre les Parties pour l'établissement d'une juridiction spéciale.

ART. 43. — La Cour permanente a son siège à La Haye.

Un bureau International sert de greffe à la Cour ; il est l'intermédiaire des communications relatives aux réunions de celle-ci ; il a la garde des archives et la gestion de toutes les affaires administratives.

Les Puisssances contractantes s'engagent à communiquer au Bureau, aussitôt que possible, une copie certifiée conforme de toute stipulation d'arbitrage intervenue entre Elles et de toute sentence arbitrale Les concernant et rendue par des juridiction spéciales.

Elles s'engagent à communiquer de même au Bureau les lois, règlements et documents constatant éventuellement l'exécution des sentences rendues par la Cour.

ART. 44. — Chaque Puissance contractante désigne quatre personnes au plus, d'une compétencé

1907
18 ottobre

reconnue dans les questions de droit international, jouissant de la plus haute considération morale et disposées à accepter les fonctions d'arbitre.

Les personnes ainsi désignées sont inscrites, au titre de Membres de la Cour, sur une liste qui sera notifiée à toutes les Puissances contractantes par les soins du Bureau.

Toute modification à la liste des arbitres est portée, par les soins du Bureau, à la connaissance des Puissances contractantes.

Deux ou plusieurs Puissances peuvent s'entendre pour la désignation en commun d'un ou de plusieurs Membres.

La même personne peut être désignée par des Puissances différentes.

Les Membres de la Cour sont nommés pour un terme de six ans. Leur mandat peut être renouvelé.

En cas de décès ou de retraite d'un Membre de la Cour, il est pourvu à son remplacement selon le mode fixé pour sa nomination, et pour une nouvelle période de six ans.

ART. 45. — Lorsque les Puissances contractantes veulent s'adresser à la Cour permanente pour le règlement d'un différend survenu entre Elles, le choix des arbitres appelés à former le Tribunal compétent pour statuer sur ce différend, doit être fait dans la liste générale des Membres de la Cour.

A défaut de constitution du Tribunal arbitral par l'accord des Parties, il est procédé de la manière suivante :

Chaque Partie nomme deux arbitres, dont un seulement peut être son national ou choisi parmi ceux qui ont été désignés par Elle comme Membres de la Cour permanente. Ces arbitres choisissent ensemble un surarbitre.

1907
18 ottobre

En cas de partage des voix, le choix du surarbitre est confié à une Puissance tierce, désignée de commun accord par les Parties.

Si l'accord ne s'établit pas à ce sujet, chaque Partie désigne une Puissance différente et le choix du surarbitre est fait de concert par les Puissances ainsi désignées.

Si, dans un délai de deux mois, ces deux Puissances n'ont pu tomber d'accord, chacune d'Elles présente deux candidats pris sur la liste des Membres de la Cour permanente en dehors des Membres désignés par les Parties et n'étant les nationaux d'aucune d'Elles. Le sort détermine lequel des candidats ainsi présentés sera le surarbitre.

ART. 46. — Dès que le Tribunal est composé, les Parties notifient au Bureau leur décision de s'adresser à la Cour, le texte de leur compromis, et les noms des arbitres.

Le Bureau communique sans délai à chaque arbitre le compromis et les noms des autres Membres du Tribunal.

Le Tribunal se réunit à la date fixée par les Parties. Le Bureau pourvoit à son installation.

Les Membres du Tribunal, dans l'exercice de leurs fonctions et en dehors de leur pays, jouissent des privilèges et immunités diplomatiques.

ART. 47. — Le Bureau est autorisé à mettre ses locaux et son organisation à la disposition des Puissances contractantes pour le fonctionnement de toute juridiction spéciale d'arbitrage.

La juridiction de la Cour permanente peut être étendue, dans les conditions prescrites par les règlements, aux litiges existant entre des Puissances non contractantes ou entre des Puissances contractantes et des Puissances non contractantes, si les

1907
18 ottobre

Parties sont convenues de recourir à cette juridiction.

ART. 48. — Les Puissances contractantes considèrent comme un devoir, dans le cas où un conflit aigu menacerait d'éclater entre deux ou plusieurs d'entre Elles, de rappeler à celles-ci que la Cour permanente leur est ouverte.

En conséquence, Elles déclarent que le fait de rappeler aux Parties en conflit les dispositions de la présente Convention, et le conseil donné, dans l'intérêt supérieur de la paix, de s'adresser à la Cour permanente, ne peuvent être considérés que comme actes de bons offices.

En cas de conflit entre deux Puissances, l'une d'Elles pourra toujours adresser au Bureau International une note contenant sa déclaration qu'Elle serait disposée à soumettre le différend à un arbitrage.

Le Bureau devra porter aussitôt la déclaration à la connaissance de l'autre Puissance.

ART. 49. — Le Conseil administratif permanent, composé des Représentants diplomatiques des Puissances contractantes accrédités à La Haye et du Ministre des Affaires Etrangères des Pays-Bas, qui remplit les fonctions de Président, a la direction et le contrôle du Bureau International.

Le Conseil arrête son règlement d'ordre ainsi que tous autres règlements nécessairs.

Il décide toutes les questions administratives qui pourraient surgir touchant le fonctionnement de la Cour.

Il a tout pouvoir quant à la nomination, la suspension ou la révocation des fonctionnaires et employés du Bureau.

Il fixe les traitements et salaires, et contrôle la dépense générale.

1907
18 ottobre

La présence de neuf membres dans les réunions dûment convoquées suffit pour permettre au Conseil de délibérer valablement. Les décisions sont prises à la majorité des voix.

Le Conseil communique sans délai aux Puissances contractantes les règlements adoptés par lui. Il Leur présente chaque année un rapport sur les travaux de la Cour, sur le fonctionnement des services administratifs et sur les dépenses. Le rapport contient également un résumé du contenu essentiel des documents communiqués au Bureau par les Puissances en vertu de l'article 43 alinéas 3 et 4.

ART. 50. — Les frais du Bureau seront supportés par les Puissances contractantes dans la proportion établie pour le Bureau international de l'Union postale universelle.

Les frais à la charge des Puissances adhérentes seront comptés à partir du jour où leur adhésion produit ses effets.

CHAPITRE III.

De la Procédure arbitrale.

ART. 51. — En vue de favoriser le développement de l'arbitrage, les Puissances contractantes ont arrêté les règles suivantes qui sont applicables à la procédure arbitrale, en tant que les Parties ne sont pas convenues d'autres règles.

ART. 52. — Les Puissances qui recourent à l'arbitrage signent un compromis dans lequel sont déterminés l'objet du litige, le délai de nomination des arbitres, la forme, l'ordre et les délais dans lesquels la communication visée par l'article 63

devra être faite, et le montant de la somme que chaque Partie aura à déposer à titre d'avance pour les frais. 1907 18 ottobre

Le compromis détermine également, s'il y a lieu, le mode de nomination des arbitres, tous pouvoirs spéciaux éventuels du Tribunal, son siège, la langue dont il fera usage et celles dont l'emploi sera autorisé devant lui, et généralement toutes les conditions dont les Parties sont convenues.

ART. 53. — La Cour permanente est compétente pour l'établissement du compromis si les Parties sont d'accord pour s'en remettre à elle.

Elle est également compétente, même si la demande est faite seulement par l'une des Parties, après qu'un accord par la voie diplomatique a été vainement essayé, quand il s'agit :

1° d'un différend rentrant dans un Traité d'arbitrage général conclu ou renouvelé après la mise en vigueur de cette Convention et qui prévoit pour chaque différend un compromis et n'exclut pour l'établissement de ce dernier ni explicitement ni implicitement la compétence de la Cour. Toutefois, le recours à la Cour n'a pas lieu si l'autre Partie déclare qu'à son avis le différend n'appartient pas à la categorie des différends à soumettre à un arbitrage obligatoire, à moins que le Traité d'arbitrage ne confère au Tribunal arbitral le pouvoir de décider cette question préalable ;

2° d'un différend provenant de dettes contractuelles réclamées à une Puissance par une autre Puissance comme dues à ses nationaux, et pour la solution duquel l'offre d'arbitrage a été acceptée. Cette disposition n'est pas applicable si l'acceptation a été subordonnée à la condition que le compromis soit établi selon un autre mode.

1907
18 ottobre

ART. 54. — Dans les cas prévus par l'article précédent, le compromis sera établi par une commission composée de cinq membres désignés de la manière prévue à l'article 45 alinéas 3 à 6.

Le cinquième membre est de droit Président de la commission.

ART. 55. — Les fonctions arbitrales peuvent être conférées à un arbitre unique ou à plusieurs arbitres désignés par les Parties à leur gré, ou choisis par Elles parmi les Membres de la Cour permanente d'arbitrage établie par la présente Convention.

A défaut de constitution du Tribunal par l'accord des Parties, (il est procédé de la manière indiquée à l'article 45 alinéas 3 à 6.

ART. 56. — Lorsqu'un Souverain ou un Chef d'Etat est choisi pour arbitre, la procédure arbitrale est réglée par Lui.

ART. 57. — Le surarbitre est de droit Président du Tribunal.

Lorsque le Tribunal ne comprend pas de surarbitre il nomme lui-même son Président.

ART. 58. — En cas d'établissement du compromis par une commission, telle qu'elle est visée à l'article 54, et sauf stipulation contraire, la commission elle même formera le Tribunal d'arbitrage.

ART. 59. — En cas de décès, de démission ou d'empêchement, pour quelque cause que ce soit, de l'un des arbitres, il est pourvu à son remplacement selon le mode fixé pour sa nomination.

ART. 60. — A défaut de désignation par les Parties, le Tribunal siége à La Haye.

Le Tribunal ne peut siéger sur le territoire d'une tierce Puissance qu'avec l'assentiment de celle-ci.

Le siège une fois fixé ne peut être changé par le Tribunal qu'avec l'assentiment des Parties.

1907
18 ottobre

ART. 61. — Si le compromis n'a pas déterminé les langues à employer, il en est décidé par le Tribunal.

ART. 62. — Les Parties ont le droit de nommer auprès du Tribunal des agents spéciaux, avec la mission de servir d'intermédiaires entre Elles et le Tribunal.

Elles sont en outre autorisées à charger de la défense de leurs droits et intérêts devant le Tribunal des conseils ou avocats nommés par Elles à cet effet.

Les Membres de la Cour permanente ne peuvent exercer les fonctions d'agents, conseils ou avocats, qu'en faveur de la Puissance qui les a nommés a mebres de la Cour.

ART. 63. — La procédure arbitrale comprend en règle générale deux phases distinctes : l'instruction écrite et les débats.

L'instruction écrite consiste dans la communication faite par les agents respectifs, aux membres du Tribunal et à la Partie adverse, des mémoires, des contre-mémoires et, au besoin, des répliques ; les Parties y joignent toutes pièces et documents invoqués dans la cause. Cette communication aura lieu, directement ou par l'intermédiaire du Bureau international, dans l'ordre et dans les délais déterminés par le compromis.

Les délais fixés par le compromis pourront être prolongés de commun accord par les Parties, ou par le Tribunal quand il le juge nécessaire pour arriver à une décision juste.

Les débats consistent dans le dévéloppement oral des moyens des Parties devant le Tribunal.

ART. 64. — Toute pièce produite par l'une des Parties doit être communiquée, en copie certifiée conforme, à l'autre Partie.

1907
18 ottobre

ART. 65. — A moins de circonstances spéciales, le Tribunal ne se réunit qu'après la clôture de l'instruction.

ART. 66. — Les débats sont dirigés par le Président.

Ils ne sont publics qu'en vertu d'une décision du Tribunal, prise avec l'assentiment des Parties.

Ils sont consignés dans des procès-verbaux rédigés par des secrétaires que nomme le Président. Ces procès-verbaux sont signés par le Président et par un des secrétaires ; ils ont seuls caractère authentique.

ART. 67. — L'instruction étant close, le Tribunal a le droit d'écarter du débat tous actes ou documents nouveaux qu'une des Parties voudrait lui soumettre sans le consentement de l'autre.

ART. 68. — Le Tribunal demeure libre de prendre en considération les actes ou documents nouveaux sur lesquels les agents ou conseils des Parties appelleraient son attention.

En ce cas, le Tribunal a le droit de requérir la production de ces actes ou documents, sauf l'obligation d'en donner connaissance à la Partie adverse.

ART. 69. — Le Tribunal peut, en outre, requérir des agents des Parties la production de tous actes et demander toutes explications nécessaires. En cas de refus, le Tribunal en prend acte.

ART. 70. — Les agents et les conseils des Parties sont autorisés à présenter oralement au Tribunal tous les moyens qu'ils jugent utiles à la défense de leur cause.

ART. 71. — Ils ont le droit de soulever des exceptions et des incidents. Les décisions du Tribunal sur ces points sont définitives et ne peuvent donner lieu à aucune discussion ultérieure.

1907
18 ottobre

ART. 72. — Les membres du Tribunal ont le droit de poser des questions aux agents et aux conseils des Parties et de leur demander des éclaircissements sur les points douteux.

Ni les questions posées, ni les observations faites par les membres du Tribunal pendant le cours des débats ne peuvent être regardées comme l'expression des opinions du Tribunal en général ou de ses membres en particulier.

ART. 73. — Le Tribunal est autorisé à déterminer sa compétence en interprétant le compromis ainsi que les autres actes et documents qui peuvent être invoqués dans la matière, et en appliquant les principes du droit.

ART. 74. — Le Tribunal a le droit de rendre des ordonnances de procédure pour la direction du procès, de déterminer les formes, l'ordre et les délais dans lesquels chaque Partie devra prendre ses conclusions finales, et de procéder à toutes les formalités que comporte l'administration des preuves.

ART. 75. — Les Parties s'engagent à fournir au Tribunal, dans la plus large mesure qu'Elles jugeront possible, tous les moyens nécessaires pour la décision du litige.

ART. 76. — Pour toutes les notifications que le Tribunal aurait à faire sur le territoire d'une tierce Puissance contractante, le Tribunal s'adressera directement au Gouvernement de cette Puissance. Il en sera de même s'il s'agit de faire procéder sur place à l'établissement de tous moyens de preuve.

Les requêtes adressées à cet effet seront exécutées suivant les moyens dont la Puissance requise dispose d'après sa législation intérieure. Elles ne peuvent être refusées que si cette Puissance les juge de nature à porter atteinte à sa souveraineté ou à sa sécurité.

1907
18 ottobre

Le Tribunal aura aussi toujours la faculté de recourir à l'intermédiaire de la Puissance sur le territoire de laquelle il a son siège.

ART. 77. — Les agents et les conseils des Parties ayant présenté tous les éclaircissements et preuves à l'appui de leur cause, le Président prononce la clôture des débats.

ART. 78. — Les délibérations du Tribunal ont lieu à huis clos et restent secrètes.

Toute décision est prise à la majorité des membres.

ART. 79. — La sentence arbitrale est motivée. Elle mentionne les noms des arbitres ; elle est signée par le Président et par le greffier ou le secrétaire faisant fonctions de greffier.

ART. 80. — La sentence est lue en séance publique, les agents et les conseils des Parties présents ou dûment appelés.

ART. 81. — La sentence, dûment prononcée et notifiée aux agents des Parties, décide définitivement et sans appel la contestation.

ART. 82. — Tout différend qui pourrait surgir entre les Parties, concernant l'interprétation et l'exécution de la sentence, sera, sauf stipulation contraire, soumis au jugement du Tribunal qui l'a rendue.

ART. 83. — Les Parties peuvent se réserver dans le compromis de demander la révision de la sentence arbitrale.

Dans ce cas, et sauf stipulation contraire, la demande doit être adressée au Tribunal qui a rendu la sentence. Elle ne peut être motivée que par la découverte d'un fait nouveau qui eût été de nature à exercer une influence décisive sur la sentence et qui, lors de la clôture des débats, était inconnu du Tribunal lui-même et de la Partie qui a demandé la révision.

1907
18 ottobre

La procédure de révision ne peut être ouverte que par une décision du Tribunal constatant expressément l'existence du fait nouveau, lui reconnaissant les caractères prévus par le paragraphe précédent et déclarant à ce titre la demande recevable.

Le compromis détermine le délai dans lequel la demande de révision doit être formée.

ART. 84. — La sentence arbitrale n'est obligatoire que pour les Parties en litige.

Lorsqu'il s'agit de l'interprétation d'une Convention à laquelle ont participé d'autres Puissances que les Parties en litige, celles-ci avertissent en temps utile toutes les Puissances signataires. Chacune de ces Puissances a le droit d'intervenir au procès. Si une ou plusieurs d'entre Elles ont profité de cette faculté, l'interprétation contenue dans la sentence est également obligatoire à leur égard.

ART. 85. — Chaque Partie supporte ses propres frais et une part égale des frais du Tribunal.

CHAPITRE IV.

De la Procédure sommaire d'arbitrage.

ART. 86. — En vue de faciliter le fonctionnement de la justice arbitrale, lorsqu'il s'agit de litiges de nature à comporter une procédure sommaire, les Puissances contractantes arrêtent les règles ci-après qui seront suivies en l'absence de stipulations différentes, et sous réserve, le cas échéant, de l'application des dispositions du Chapitre III. qui ne seraient pas contraires.

ART. 87. — Chacune des Parties en litige nomme un arbitre. Les deux arbitres ainsi désignés choisissent un surarbitre. S'ils ne tombent pas d'accord à ce

1907
18 ottobre

sujet, chacun présente deux candidats pris sur la liste générale des Membres de la Cour permanente en dehors des Membres indiqués par chacune des Parties Elles-mêmes et n'étant les nationaux d'aucune d'Elles; le sort détermine lequel des candidats ainsi présentés sera le surarbitre.

Le surarbitre préside le Tribunal, qui rend ses décisions à la majorité des voix.

ART. 88. — A défaut d'accord préalable, le Tribunal fixe, dès qu'il est constitué, le délai dans lequel les deux Parties devront lui soumettre leurs mémoires respectifs.

ART. 89. — Chaque Partie est représentée devant le Tribunal par un agent qui sert d'intermédiaire entre le Tribunal et le Gouvernement qui l'a désigné.

ART. 90. — La procédure a lieu exclusivement par écrit. Toutefois, chaque Partie a le droit de demander la comparution de témoins et d'experts. Le Tribunal a, de son côté, la faculté de demander des explications orales aux agents des deux Parties, ainsi qu'aux experts et aux témoins dont il juge la comparution utile.

TITRE V.

Dispositions finales.

ART. 91. — La présente Convention dûment ratifiée remplacera, dans les rapports entre les Puissances contractantes, la Convention pour le règlement pacifique des conflits internationaux du 29 juillet 1899.

ART. 92. — La présente Convention sera ratifiée aussitôt que possible.

Les ratifications seront déposées à La Haye.

1907
18 ottobre

Le premier dépôt de ratifications sera constaté par un procès-verbal signé par les représentants des Puissances qui y prennent part et par le Ministre des Affaires Etrangères des Pays-Bas.

Les dépôts ultérieurs de ratifications se feront au moyen d'une notification écrite, adressée au Gouvernement des Pays Bas et accompagnée de l'instrument de ratification.

Copie certifiée conforme du procès-verbal relatif au premier dépôt de ratifications, des notifications mentionnées à l'alinéa précédent, ainsi que des instruments de ratification, sera immédiatement remise, par les soins du Gouvernement des Pays-Bas et par la voie diplomatique, aux Puissances conviées à la Deuxième Conférence de la Paix, ainsi qu'aux autres Puissances qui auront adhéré à la Convention. Dans les cas visés par l'alinéa précédent ledit Gouvernement Leur fera connaître en même temps la date à laquelle il a recu la notification.

ART. 93. — Les Puissances non signataires qui ont été conviées à la Deuxième Conférence de la Paix pourront adhérer à la présente Convention.

La Puissance qui désire adhérér notifie par écrit son intention au Gouvernement des Pays-Bas en lui transmettant l'acte d'adhésion qui sera déposé dans les archives dudit Gouvernement.

Ce Gouvernement transmettra immédiatement à toutes les autres Puissances conviées à la Deuxième Conférence de la Paix copie certifiée conforme de la notification ainsi que l'acte d'adhésion, en indiquant la date à laquelle il a recu la notification.

ART. 94. — Les conditions auxquelles les Puissances qui n'ont pas été conviées à la Deuxième Conférence de la Paix, pourront adhérer à la présente

1907
18 ottobre

Convention, formeront l'objet d'une entente ultérieure entre les Puissances contractantes.

ART. 95. — La présente Convention produira effet pour les Puissances qui auront participé au premier dépôt de ratifications, soixante jours après la date du procès-verbal de ce dépôt et, pour les Puissances qui ratifieront ultérieurement ou qui adhèreront, soixante jours après que la notification de leur ratification ou de leur adhésion aura été reçue par le Gouvernement des Pays-Bas.

ART. 96. — S'il arrivait qu'une des Puissances contractantes voulut dénoncer la présente Convention, la dénonciation sera notifiée par écrit au Gouvernement des Pays-Bas, qui communiquera immédiatement copie certifiée conforme de la notification à toutes les autres Puissances en leur faisant savoir la date à laquelle il l'a reçue.

La dénonciation ne produira ses effets qu'à l'égard de la Puissance qui l'aura notifiée et un an après que la notification en sera parvenue au Gouvernement des Pays-Bas.

ART. 97. — Un registre tenu par le Ministère des Affaires Etrangères des Pays-Bas indiquera la date du dépôt de ratifications effectué en vertu de l'article 92 alinéas 3 et 4, ainsi que la date à laquelle auront été reçues les notifications d'adhésion (article 93 alinéa 2) ou de dénonciation (article 96 alinéa 1).

Chaque Puissance contractante est admise à prendre connaissance de ce registre et à en demander des extraits certifiés conformes.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires ont revêtu la présente Convention de leurs signatures.

Fait à La Haye, le dix-huit octobre mil neuf cent sept, en un seul exemplaire qui restera déposé dans

1907
18 ottobre

les archives du Gouvernement des Pays-Bas et dont des copies certifiées conformes, seront remises par la voie diplomatique aux Puissances contractantes.

1. *Pour l'Allemagne :*

MARSCHALL
KRIEGE.

2. *Pour les Etats Unis d'Amérique :*

JOSEPH H. CHOATE
HORACE PORTER
U. M. ROSE
DAVID JAYNE HILL
C. S. SPERRY
WILLIAM I. BUCHANAN.

Sous réserve de la Déclaration faite dans la séance plénière de la Conférence du 16 octobre 1907.

3. *Pour l'Argentine :*

ROQUE SAENZ PENA
LUIS M. DRAGO
C. RUEZ LARRETA.

4. *Pour l'Autriche-Hongrie :*

MÉREY
Bon MACCHIO.

5. *Pour la Belgique:*

A. BEERNAERT
J. VAN DEN HEUVEL
GUILLAUME.

6. *Pour la Bolivie :*

CLAUDIO PINILLA.

7. *Pour le Brésil :*

RUY BARBOSA.

Avec réserves sur l'article 53, alinéas 2, 3 et 4.

8 *Pour la Bulgarie :*

Général-Major VINAROFF
IV. KARANDJOULOFF.

1907
18 ottobre

9. *Pour le Chili :*

DOMINGO GANA
AUGUSTO MATTE
CARLOS CONCHA.

Sous la réserve de la déclaration formulée à propos de l'article 39 dans la septième séance du 7 octobre de la première Commission.

10 *Pour la Chine*

LOUTSENGTSIANG
TSIENSUN.

11. *Pour la Colombie :*

JORGE HOLGUIN
S. PEREZ TRIANA
M. VARGAS.

12 *Pour la République de Cuba :*

ANTONIO S. DE BUSTAMANTE
GONZALO DE QUESADA
MANUEL SANGUILY.

13. *Pour le Danemark :*

C. BRUN.

14. *Pour la République Dominicaine :*

dr. HRNRIQUEZ Y CARVAJAL
APOLINAR TEJERA.

15. *Pour l'Equatàur :*

VICTOR M. RENDON
E. DORN Y DE ALSUA.

16. *Pour l'Espagne :*

W. R. DE VILLA URRUTIA
JOSÈ DE LA RICA Y CALVO
GABRIEL MAURA.

17. *Pour la France :*

LÉON BOURGEOIS
D.ESTOURNELLES DE CONSTANT
L. RENAULT
MARCELLIN PELLET.

1907
18 ottobre

18. *Pour la Grande Bretagne :*

EDW. FRY.
ERNEST SATOW
REAY
HENRY HOWARD.

19 *Pour la Grèce :*

CLÉON RIZO RANGABE' } Avec la réserve de l'alinéa 2 de l'article 53.
GEORGES STREIT.

20. *Pour le Guatémala :*

JOSÈ TIBLE MACHADO.

21. *Pour le Haiti :*

DALBÉMAR JN JOSEPH
J. N. LÉGER
PIERRE HUDICOURT.

22. *Pour l'Italie :*

POMPILJ
G. FUSINATO.

23. *Pour le Japon :*

AIMARO SATO. } Avec réserve des alinéas 3 et 4 de l'article 48, de l'alinéa 2 de l'article 53 et de l'article 54.

24 *Pour le Luxembourg :*

EYSCHEN
Cte. DE VILLERS.

25. *Pour le Mexique :*

G. A. ESTEVA
S. B. DE MIER
F. L. DE LA BARRA.

26. *Pour le Monténégro :*

NELIDOW
MARTENS
N. TCHARYKOW.

1907
18 ottobre

27. *Pour le Nicaragua :*

28. *Pour la Norvège :*

F. HAGERUP.

29. *Pour le Panama :*

B. PORRAS.

30. *Pour le Paraguay :*

J. DU MONCEAU.

31. *Pour les Pays-Bas :*

W. H. DE BEAUFORT
T. M. C. ASSER
DEN BEER POORTUGAEL
J. A. ROELL
J. A. LOEFF.

32. *Pour le Pérou :*

C. G. CANDAMO.

33. *Pour la Perse :*

MOMTAZOS-SALTANEH M. SAMAD KHAN
SADIGH UL MULK M. AHMED KHAN.

34. *Pour le Portugal :*

MARQUIS DE SOVERAL
CONDE DE SÉLIR
ALBERTO D'OLIVEIRA.

35. *Pour la Roumanie :*

EDG. MAVROCORDATO.

Avec les mêmes réserves formulées par les Plénipotentiaires Roumains à la signature de la Convention pour le Règlement pacifique des conflits internationaux du 29 juillet 1899.

36. *Pour la Russie :*

NELIDOW
MARTENS
N. TCHARYKOW.

1907
18 ottobre

37. *Pour le Salvador :*

P. J. MATHEU
S. PEREZ TRIANA.

38. *Pour la Serbie .*

S. GROUITCH
M. G. MILOVANOVITCH
M. G. MILITCHEVITCH.

39. *Pour le Siam :*

MOM CHATIDEJ UDOM
C. CORRAGIONI D'ORELLI
LUANG BHUVANARTH NARUBAL.

40. *Pour la Suède .*

JOH. HELLNER.

41. *Pour la Suisse :*

CARLIN. — Sous réserve de l'article 53, chiffre 2°.

42. *Pour la Turquie :*

TURKHAN. — Sous réserve des déclarations portées au procès-verbal de la 9e séance plénière de la Conférence du 16 octobre 1907.

43. *Pour l'Uruguay :*

JOSÉ BATLLE Y ORDOÑEZ.

44. *Pour le Vénézuela :*

J. GIL FORTOUL.

XXIX.

18 ottobre 1907.

L'AJA.

Convenzione concernente la limitazione dell'impiego della forza per il ricupero dei debiti contrattuali.

Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse; le Président des Etats-Unis d'Amérique ; le Président de la République argentine ; Sa Majesté l'Emperuer d'Autriche, Roi de Bohême etc., et Roi Apostolique de Hongrie ; le Président de la République de Bolivie ; Son Altesse Royale le Prince de Bulgarie ; le Président de la République de Chili ; le Président de la République de Colombie ; le Gouverneur provisoire de la République de Cuba ; Sa Majesté le Roi de Danemark ; le Président de la République Dominicaine ; le Président de la République de l'Equateur ; Sa Majesté le Roi d'Espagne ; le Président de la République française ; Sa Majesté le Roi du Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande et des Territoires britanniques au délà des mers,Empereur des Indes ; Sa Majesté le Roi des Hellènes ; le Président de la République de Guatémala ; le Président de la République d'Haïti ; Sa Majesté le Roi d'Italie ; Sa Majesté l'Empereur du Japon ; le Président des Etats-Unis mexicains ; Son Altesse Royale le Prince de Monténégro ; Sa Majesté le Roi de Norvège ; le Président de la République de Panama ; le Président de la République du Paraguay : Sa Ma-

1907
18 ottobre

jesté la Reine des Pays-Bas ; le Président de la République du Pérou ; Sa Majesté Impériale le Schah de Perse ; Sa Majesté le Roi de Portugal et des Algarves, etc. ; Sa Majesté l'Empereur de Toutes les Russies ; le Président de la République du Salvador ; Sa Majesté le Roi de Serbie ; Sa Majesté l'Empereur des ottomans ; le Président de la République orientale de l'Uruguay ;

Désireux d'éviter entre les nations des conflits armés d'une origine pécuniaire, provenant de dettes contractuelles, réclamées au Gouvernement d'un pays par le Gouvernement d'un autre pays comme dues à ses nationaux.

Ont résolu de conclure une Convention à cet effet et ont nommé pour Leurs Plénipotentiaires, savoir :

SA MAJESTÉ L'EMPEREUR D'ALLEMAGNE,
ROI DE PRUSSE :

Son Excellence le baron Marschall de Bieberstein, Son Ministre d'état, Son ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire à Constantinople ;

M. le dr. Johannes Kriege, Son Envoyé en mission extraordinaire à la présente Conférence, Son conseiller intime de légation et jurisconsulte au Ministère Impérial des affaires étrangères, membre de la cour permanente d'arbitrage.

LE PRÉSIDENT DES ETATS-UNIS D'AMERIQUE :

Son Excellence M. Joseph H. Choate, ambassadeur extraordinaire ;

Son Excellence M. Horace Porter, ambassadeur extraordinaire ;

Son Excellence M. Uriah M. Rose, ambassadeur extraordinaire ;

1907
18 ottobre

Son Excellence M. David Jayne Hill, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la République à La Haye ;

M. Charles S. Sperry, contre-amiral, ministre plénipotentiaire ;

M. Georges B. Davis, général de brigade, chef de la justice militaire de l'armée fédérale, ministre plénipotentiaire ;

M. William I. Buchanan, ministre plénipotentiaire.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE ARGENTINE :

Son Excellence M. Roque Saenz Peña, ancien-ministre des affaires étrangères, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la République à Rome, membre de la cour permanente d'arbitrage ;

Son Excellence M. Luis M. Drago, ancien ministre des affaires étrangères et des cultes de la République, député national membre de la cour permanente d'arbitrage ;

Son Excellence M. Carlos Rodriguez Larreta, ancien ministre des affaires étrangeres et des cultes de la République, membre de la cour permanente d'arbitrage.

SA MAJESTÉ L'EMPEREUR D'AUTRICHE,
ROI DE BOHÊME, ETC.,
ET ROI APOSTOLIQUE DE HONGRIE :

Son Excellence M. Gaëtan Mérey de Kapos-Mère, Son conseiller intime, Son ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire ;

Son Excellence M. le baron Charles de Macchio, Son Envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Athènes.

1907
18 ottobre

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE BOLIVIE :

Son Excellence M. Claudio Pinilla, ministre des affaires étrangères de la République, membre de la cour permanente d'arbitrage ;

Son Excellence M. Fernando E. Guachalla, ministre plénipotentiaire à Londres.

SON ALTESSE ROYALE LE PRINCE DE BULGARIE :

M. Vrban Vinaroff, général-major de l'état-major, Son général à la suite ;

M. Ivan Karandjouloff, procureur-général de la cour de cassation.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE CHILI :

Son Excellence M. Domingo Gana, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la République à Londres ;

Son Excellence M. Augusto Matte, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la République à Berlin ;

Son Excellence M. Carlos Concha, ancien ministre de la guerre, ancien président de la chambre des députés, ancien envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Buenos Aires.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE COLOMBIE :

M. Jorge Holguin, général ;

M. Santiago Pérez Triana ;

Son Excellence M. Marceliano Vargas, général, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la République à Paris.

1907
18 ottobre

LE GOUVERNEUR PROVISOIRE
DE LA RÉPUBLIQUE DE CUBA :

M. Antonio Sanchez de Bustamante, professeur de droit international à l'université de la Havane, sénateur de la République ;

Son Excellence M. Gonzalo de Quesada y Aróstegui, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la République à Washington ;

M. Manuel Sanguily, ancien directeur de l'institut d'enseignement secondaire de la Havane, sénateur de la République.

SA MAJESTÉ LE ROI DE DANEMARK :

Son Excellence M. Constantin Brun, Son chambellan, Son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Washington ;

M. Christian Frederik Scheller, contre-amiral ;

M. Axel Vedel, Son chambellan, chef de section au ministère Royal des affaires étrangères.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DOMINICAINE :

M. Francisco Henriquez y Carvajal, ancien secrétaire d'état au ministère des affaires étrangères de la République, membre de la cour permanente d'arbitrage ;

M. Apolinar Tejera, recteur de l'institut professionnel de la République, membre de la cour permanente d'arbitrage.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE L'EQUATEUR :

Son Excellence M. Victor Rendón, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la République à Paris et à Madrid ;

M. Enrique Dorn y de Alsua, chargé d'affaires.

1907
18 ottobre

SA MAJESTÉ LE ROI D'ESPAGNE :

Son Excellence M. W. R. de Villa-Urrutia, sénateur, ancien ministre des affaires étrangères, Son ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire à Londres;

Son Excellence M. Josè de la Rica y Calvo, Son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à la Haye;

M. Gabriel Maura y Gamazo, comte de la Mortera, député aux Cortès.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE :

Son Excellence M. Léon Bourgeois, ambassadeur extraordinaire de la République, sénateur, ancien président du conseil des ministres, ancien ministre des affaires étrangères, membre de la cour permanente d'arbitrage;

M. le baron d'Estournelles de Constant, sénateur, ministre plénipotentiaire de première classe, membre de la cour permanente d'arbitrage;

M. Louis Renault, professeur à la faculté de droit à l'université de Paris, ministre plénipotentiaire honoraire, jurisconsulte du ministère des affaires étrangères, membre de l'institut de France, membre de la cour permanente d'arbitrage;

Son Excellence M. Marcellin Pellet, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la République française à la Haye.

SA MAJESTÉ LE ROI DU
ROYAUME-UNI DE GRANDE BRETAGNE ET D'IRLANDE
ET DES TERRITOIRES BRITANNIQUES
AU DELÀ DES MERS, EMPEREUR DES INDES :

Son Excellence the Right Honourable Sir Edward Fry, G. C. B., membre du conseil privé, Son ambas-

1907
18 ottobre

sadeur extraordinaire, membre de la cour permanente d'arbitrage ;

Son Excellence the Right Honourable Sir Ernest Mason Satow, G. C. M. G., membre du conseil privé, membre de la cour permanente d'arbitrage ;

Son Excellence the Right Honourable Donald James Mackay Baron Reay, G. C. S. I., G. C. I. E., membre du conseil privé, ancien président de l'institut de droit international ;

Son Excellence Sir Henry Howard, K. C. M. G., C. B., Son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à La Haye.

SA MAJESTÉ LE ROI DES HELLÈNES :

Son Excellence M. Cléon Rizo Rangabé, Son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Berlin ;

M. Georges Streit, professeur de droit international à l'université d'Athènes, membre de la cour permanente d'arbitrage.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE GUATEMALA :

M. José Tible Machado, chargé d'affaires de la République à la Haye et à Londres, membre de la cour permanente d'arbitrage ;

M. Enriquez Gómez Carillo, chargé d'affaires de la République à Berlin.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE D'HAITI :

Son Excellence M. Jean Joseph Dalbémar, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la République à Paris ;

Son Excellence M. J. N. Léger, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la République à Washington ;

1907
18 ottobre

M. Pierre Hudicourt, ancien professeur de droit international public, avocat au barreau de Port au Prince.

SA MAJESTÉ LE ROI D'ITALIE :

Son Excellence le comte Joseph Tornielli Brusati di Vergano, sénateur du Royaume, ambassadeur de Sa Majesté le Roi à Paris, membre de la cour permanente d'arbitrage, président de la délégation Italienne ;

Son Excellence M. le commandeur Guido Pompilj, député au parlement sous-secrétaire d'état au ministère Royal des affaires étrangères ;

M. le commandeur Guido Fusinato, conseiller d'état député au parlement, ancien ministre de l'instruction.

SA MAJESTÉ L'EMPEREUR DU JAPON :

Son Excellence M. Keiroku Tsudzuki, Son ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire ;

Son Excellence M. Aimaro Sato, Son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à la Haye.

LE PRÉSIDENT DES ETATS-UNIS MEXICAINS :

Son Excellence M. Gonzalo A. Esteva, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la République à Rome ;

Son Excellence M. Sebastian B. de Mier, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la République à Paris ;

Son Excellence M. Francisco L. de la Barra, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la République à Bruxelles et à La Haye.

1907
18 ottobre

SON ALTESSE ROYALE LE PRINCE DE MONTÉNÉGRO :

Son Excellence M. Nelidow, conseiller privé Impérial actuel, ambassadeur de Sa Majesté l'Empereur de Toutes les Russies à Paris ;

Son Excellence M. de Martens, conseiller privé Impérial, membre permanent du conseil du ministère Impérial des affaires étrangères de Russie ;

Son Excellence M. Tcharykow, conseiller d'état Impérial actuel, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de Sa Majesté l'Empereur de Toutes les Russies à La Haye.

SA MAJESTÉ LE ROI DE NORVÈGE :

Son Excellence M. Francis Hagerup, ancien président du conseil, ancien professeur de droit, Son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à La Haye et à Copenhague, membre de la cour permanente d'arbitrage.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE PANAMA :

M. Belisario Porras.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DU PARAGUAY :

Son Excellence M. Eusebio Machaïn, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la République à Paris ;

M. le comte G. Du Monceau de Bergendal, consul de la République à Bruxelles.

SA MAJESTÉ LA REINE DES PAYS-BAS :

M. W. H. de Beaufort, Son ancien ministre des affaires étrangères, membre de la seconde chambre des états-généraux ;

1907
18 ottobre

Son Excellence M. T. M. C. Asser, Son Ministre d'état, membre du conseil d'état, membre de la cour permanente d'arbitrage ;

Son Excellence le jonkheer J. C. C. den Beer Poortugael, lieutenant-général en retraite, ancien ministre de la guerre, membre du conseil d'état ;

Son Excellence le jonkheer J. A. Röell, Son aide de camp en service extraordinaire, vice-amiral en retraite, ancien ministre de la marine ;

M. J. A. Loeff, Son ancien ministre de la justice, membre de la seconde chambre des états généraux.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE PÈROU :

Son Excellence M. Carlos G. Candamo, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la République à Paris et à Londres, membre de la cour permanente d'arbitrage.

SA MAJESTÉ IMPERIALE LE SCHAH DE PERSE :

Son Excellence Samad Khan Momtazos Saltaneh, Son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Paris, membre de la cour permanente d'arbitrage ;

Son Excellence Mirza Ahmed Khan Sadigh Ul Mulk, Son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à La Haye.

SA MAJESTÉ LE ROI DE PORTUGAL
ET DES ALGARVES, etc. :

Son Excellence M. le marquis de Soveral, Son conseiller d'état, pair du Royaume, ancien ministre des affaires étrangères, Son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Londres, son ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire ;

1907
18 ottobre

Son Excellence M. le comte de Sélir, Son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à La Haye ;

Son Excellence M. Alberto d'Oliveira, Son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Berne.

SA MAJESTÉ L'EMPEREUR DE TOUTES LES RUSSIES :

Son Excellence M. Nelidow, Son conseiller privé actuel, son ambassadeur à Paris ;

Son Excellence M. de Martens, Son conseiller privé, membre permanent du conseil du ministère Impérial des affaires étrangères, membre de la cour permanente d'arbitrage ;

Son Excellence M. Tcharykow, Son conseiller d'état actuel, Son chambellan, Son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à la Haye.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DU SALVADOR :

M. Pedro I. Martheu, chargé d'affaires de la République à Paris, membre de la cour permanente d'arbitrage ;

M. Santiago Perez Triana, chargé d'affaires de la République à Londres.

SA MAJESTÉ LE ROI DE SERBIE :

Son Excellence M. Sava Grouïtch, général, président du conseil d'état ;

Son Excellence M. Milovan Milovanovitch, Son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Rome, membre de la cour permanente d'arbitrage ;

Son Excellence M. Michel Militchevitch, Son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Londres et à la Haye.

1907
18 ottobre

SA MAJESTÉ L'EMPEREUR DES OTTOMANS :

Son Excellence Turkhan Pacha, Son ambassadeur extraordinaire, ministre de l'evkaf ;

Son Excellence Rechid bey, Son ambassadeur à Rome ;

Son Excellence Mehemmed Pacha, vice-amiral.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE ORIENTALE DE L'URUGUAY :

Son Excellence M. Josè Battle y Ordoñez, ancien Président de la République, membre de la cour permanente d'arbitrage ;

Son Excellence M. Juan P. Castro, ancien président du sénat, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la République à Paris, membre de la cour permanente d'arbitrage,

lesquels, après avoir déposé leurs pleins, pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes :

ART. 1er. — Les Puissances contractantes sont convenues de ne pas avoir recours à la force armée pour le recouvrement de dettes contractuelles réclamées au Gouvernement d'un pays par le Gouvernement d'un autre pays comme dues à ses nationaux.

Toutefois, cette stipulation ne pourra être appliquée quand l'Etat débiteur refuse ou laisse sans réponse une offre d'arbitrage, ou, en cas d'acceptation, rend impossible l'établissement du compromis, ou, après l'arbitrage, manque de se conformer à la sentence rendue.

ART. 2. — Il est de plus convenu que l'arbitrage, mentionné dans l'alinéa 2 de l'article précé-

1907
18 ottobre

dent, sera soumis à la procédure prévue par le titre IV chapitre 3 de la Convention de La Haye pour le règlement pacifique des conflits internationaux. Le jugement arbitral détermine, sauf les arrangements particuliers des Parties, le bienfondé de la réclamation, le montant de la dette, le temps et le mode de paiement.

ART. 3. — La présente Convention sera ratifiée aussitôt que possible.

Les ratifications seront déposées à La Haye.

Le premier dépôt de ratifications sera constaté par un procès-verbal signé par les représentants des Puissances qui y prennent part et par le Ministre des Affaires Etrangères des Pays-Bas.

Les dépôts ultérieurs de ratifications se feront au moyen d'une notification écrite, adressée au Gouvernement des Pays-Bas et accompagnée de l'instrument de ratification.

Copie certifiée conforme du procès-verbal relatif au premier dépôt de ratifications, des notifications mentionnées à l'alinéa précédent, ainsi que des instruments de ratification, sera immédiatement remise, par les soins du Gouvernement des Pays-Bas et par la voie diplomatique, aux Puissances conviées à la Deuxième Conférence de la Paix, ainsi qu'aux autres Puissances qui auront adhéré à la Convention. Dans les cas visés par l'alinéa précédent, ledit Gouvernement leur fera connaître en même temps la date à laquelle il a reçu la notification.

ART. 4. — Les Puissances non signataires sont admises à adhérer à la présente Convention.

La Puissance qui désire adhérer notifie par écrit son intention au Gouvernement des Pays-Bas en lui transmettant l'acte d'adhésion qui sera déposé dans les archives dudit Gouvernement.

1907
18 ottobre

Ce Gouvernement transmettra immédiatement à toutes les autres Puissances conviées à la Deuxième Conférence de la Paix copie certifiée conforme de la notification ainsi que de l'acte d'adhésion, en indiquant la date à laquelle il a reçu la notification.

ART. 5. — La présente Convention produira effet, pour les Puissances qui auront participé au premier dépôt de ratifications, soixante jours après la date du procès-verbal de ce dépôt, pour les Puissances qui ratifieront ultérieurement ou qui adhèreront, soixante jours après que la notification de leur ratification ou de leur adhésion aura été reçue par le Gouvernement des Pays-Bas.

ART. 6. — S'il arrivait qu'une des Puissances contractantes voulût dénoncer la présente Convention, la dénonciation sera notifiée par écrit au Gouvernement des Pays-Bas qui communiquera immédiatement copie certifiée conforme de la notification à toutes les autres Puissances en leur faisant savoir la date à laquelle il l'a reçue.

La dénonciation ne produira ses effets qu'à l'égard de la Puissance qui l'aura notifiée et un an après que la notification en sera parvenue au Gouvernement des Pays-Bas.

ART. 7. — Un registre tenu par le Ministère des Affaires Etrangères des Pays-Bas indiquera la date du dépôt de ratifications effectué en vertu de l'article 3 alinéas 3 et 4 ainsi que la date à laquelle auront été reçues les notifications d'adhésion (article 4 alinéa 2) ou de dénonciation (article 6 alinéa 1).

Chaque Puissance contractante est admise à prendre connaissance de ce registre et à en demander des extraits certifiés conformes.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires ont revêtu la présente Convention de leurs signatures.

1907
18 ottobre

Fait à La Haye, le dix-huit octobre mil neuf cent sept, en un seul exemplaire qui restera déposé dans les archives du Gouvernement des Pays-Bas et dont des copies certifiées conformes seront remises par la voie diplomatique aux Puissances contractantes.

1. *Pour l'Allemagne :*

MARSCHALL
KRIEGE.

2. *Pour les Etats Unis d'Amérique :*

JOSEPH H. CHOATE
HORACE PORTER
U. M. ROSE
DAVID JAYNE HILL
C. S. SPERRY
WILLIAM I. BUCHANAN.

3. *Pour l'Argentine :*

LUIS M. DRAGO
ROQUE SAENZ PENA
C. RUEZ LARRETA.

La République Argentine fait les réserves suivantes :

1. en ce qui concerne les dettes provenant de contrats ordinaires entre le ressortissant d'une nation et un gouvernement étranger, on n'aura recours à l'arbitrage que dans le cas spécifique de déni de justice par les juridictions du pays du contrat, qui doivent être préalablement épuisées.

2. les emprunts publics, avec émissions de bons, constituant la dette nationale, ne pourront donner lieu, en aucun cas, à l'agression militaire ni à l'occupation matérielle du sol des nations américaines.

4. *Pour l'Autriche Hongrie :*

MÉREY
Bon MACCHIO.

1907
18 ottobre

5. *Pour la Belgique :*

6. *Pour la Bolivie :*

CLAUDIO PINILLA. } Sous la réserve exprimée à la Première Commission.

7. *Pour le Brésil :*

8. *Pour la Bulgarie :*

Général-Major VINAROFF
IV. KARANDJOULOFF.

9. *Pour le Chili :*

DOMINGO GANA
AUGUSTO MATTE
CARLOS CONCHA.

10. *Pour la Chine :*

11. *Pour la Colombie :*

JORGE HOLGUIN
S. PEREZ TRIANA
M. VARGAS. } La Colombie fait les réserves suivantes: Elle n'accepte pas en aucun cas l'emploi de la force pour le recouvrement des dettes quelle que soit leur nature. Elle n'accepte pas l'arbitrage qu'après décision définitive des tribunaux des pays débiteurs.

12. *Pour la République de Cuba :*

ANTONIO S. DE BUSTAMANTE
GONZALO DE QUESADA
MANUEL SANGUILY.

13. *Pour le Danemark :*

C. BRUN.

14. *Pour la République Dominicaine :*

dr. HENRIQUEZ Y CARVAJAL
APOLINAR TEJERA. } Avec la réserve faite dans la séance plénière du 16 octobre 1907.

1907
18 ottobre

15. *Pour l'Equateur :*

VICTOR M. RENDON
E. DORN Y DE ALSUA.

Avec les réserves faites dans la séance plénière du 17 octobre 1907.

16. *Pour l'Espagne :*

W. R. DE VILLA URRUTIA
JOSÉ DE LA RICA Y CALVO
GABRIEL MAURA.

17. *Pour la France :*

LÉON BOURGEOIS
D'ESTOURNELLES DE CONSTANT
L. RENAULT
MARCELLIN PELLET.

18. *Pour la Grande-Bretagne :*

EDW. FRY
ERNEST SATOW
REAY
HENRY HOWARD.

19. *Pour la Grèce :*

CLEON RIZO RANGABÉ
GEORGES STREIT.

Avec la réserve faite dans la séance plénière du 16 octobre.

20. *Pour le Guatémala :*

JOSÈ TIBLE MACHADO.

1. En ce qui concerne les dettes provenant de contrats ordinaires entre les ressortissants d'une nation et un gouvernement étranger on n'aura recours à l'arbitrage que dans le cas de dénégation de justice par les juridictions du pays du contrat, qui doivent être préalablement épuisées.

2. Les emprunts publics avec émission de bons constituant des dettes nationales ne pourront donner lieu, en aucun cas, à l'agression militaire ni à l'occupation matérielle du sol des nations américaines.

1907
18 ottobre

21. *Pour le Haïti :*

DALBÉMAR JN JOSEPH
J. N. LÉGER
PIERRE HUDICOURT.

22. *Pour l'Italie :*

POMPILJ
G. FUSINATO.

23. *Pour le Japon :*

AIMARO SATO.

24. *Pour le Luxembourg :*

25. *Pour le Mexique :*

G. A. ESTEVA
S. B. DE MIER
F. L. DE LA BARRA.

26. *Pour le Monténégro :*

NÉLIDOW
MARTENS
N. TCHARYKOW.

27. *Pour le Nicaragua :*

28. *Pour la Norvège :*

F. HAGERUP.

29. *Pour le Panama :*

B. PORRAS.

30. *Pour le Paraguay :*

G. DU MONCEAU.

31. *Pour le Pays-Bas :*

W. H. DE BEAUFORT
T. M. C. ASSER
DEN BEER POORTUGAEL
J. A. ROELL
J. A. LOEFF.

1907
18 ottobre

32. *Pour le Pérou :*

C. G. CANDAMO.

Sous la réserve que les principes établis dans cette convention ne pourront pas s'appliquer à des réclamations ou différends provenant de contrats passés par un pays avec des sujets étrangers lorsque dans ces contrats il aura été expressément stipulé que les réclamations ou différends doivent être soumis au juges et tribunaux du pays.

33. *Pour la Perse :*

MOMTAZOS-SALTANEH M. SAMAD KHAN
SADIGH UL MULK M. AHMED KHAN.

34. *Pour le Portugal :*

MARQUIS DE SOVERAL
CONDE DE SÉLIR
ALBERTO D'OLIVEIRA.

35. *Pour la Roumanie :*

36. *Pour la Russie :*

NÉLIDOW
MARTENS
N. TCHARYKOW.

37. *Pour le Salvador :*

P. J. MATHEU
S. PEREZ TRIANA.

Nous faisons les mêmes réserves que la République Argentine ci-dessus.

38. *Pour la Serbie :*

S. GROUITCH
M. G. MILOVANOVITCH
M. G. MILITCHEVITCH.

39. *Pour le Siam :*

40. *Pour la Suède :*

41. *Pour la Suisse :*

42. *Pour la Turquie :* 1907
18 ottobre

TURKHAN

43. *Pour l'Uruguay :*

JOSÉ BATLLE Y ORDOÑEZ. — Sous réserve du second alinéa de l'article premier, parce que la Délégation considère que le refus de l'arbitrage pourra se faire toujours de plein droit si la loi fondamentale du pays débiteur antérieure au contrat qui a originé les doutes ou contestations, ou ce contrat même, a établi que ces doutes ou contestations seront décidées par les tribunaux du dit pays.

44. *Pour le Vénézuela :*

XXX.

18 ottobre 1907.

L'AJA.

Convenzione relativa all'apertura delle ostilità.

Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse ; le Président des Etats-Unis d'Amérique ; le Président de la République Argentine ; Sa Majesté l'Empereur d'Autriche Roi de Bohême etc. et Roi Apostolique de Hongrie ; Sa Majesté le Roi des Belges ; le Président de la République de Bolivie ; le Président de la République des Etats-Unis du Brésil ; Son Altesse Royale le Prince de Bulgarie ; le Président de la République de Chili ; le Président de la République de Colombie ; le Gouverneur provisoire de la République de Cuba ; Sa Majesté le Roi de Danemark ; le Président de la République Dominicaine ; le Président de la République de l'Equateur ; Sa Majesté le Roi d'Espagne ; le Président de la République française ; Sa Majesté le Roi du Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande et des Territoires Britanniques au délà des mers, empereur des Indes ; Sa Majesté le Roi des Hellènes ; le Président de la République de Guatémala ; le Président de la République d'Haïti ; Sa Majesté le Roi d'Italie ; Sa Majesté l'Empereur du Japon ; Son Altesse Royale le Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau ; le Président des Etats-Unis mexicains ; Son Altesse Royale le Prince de Monténégro ; Sa Majesté le Roi de Norvège ; le Président de la République de Panama ; le

1907
18 ottobre

Président de la République du Paraguay ; Sa Majesté la Reine des Pays-Bas ; le Président de la République du Pérou ; Sa Majesté impériale le Schah de Perse ; Sa Majesté le Roi de Portugal et des Algarves etc. ; Sa Majesté le Roi de Roumanie ; Sa Majesté l'Empereur de Toutes les Russies ; le Président de la République du Salvador ; Sa Majesté le Roi de Serbie ; Sa Majesté le Roi de Siam ; Sa Majesté le Roi de Suède ; le Conseil Fédéral Suisse ; Sa Majesté l'Empereur des Ottomans ; le Président de la République orientale de l'Uruguay ; le Président des Etats-Unis de Vénézuela :

Considérant que pour la sécurité des relations pacifiques, il importe que les hostilités ne commencent pas sans un avertissement préalable ;

Qu'il importe, de même, que l'état de guerre soit notifié sans retard aux Puissances neutres ;

Désirant conclure une Convention à cet effet, ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir :

SA MAJESTÉ L'EMPEREUR D'ALLEMAGNE
ROI DE PRUSSE :

Son Excellence le baron Marschall de Bieberstein Son ministre d'état, Son ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire à Constantinople ;

M. le dr. Johannes Kriege, Son envoyé en mission extraordinare à la présente Conférence, Son conseiller intime de légation et jurisconsulte au ministère Impérial des affaires étrangères, membre de la cour permanente d'arbitrage.

LE PRÉSIDENT DES ETATS-UNIS D'AMERIQUE :

Son Excellence M. Joseph H. Choate, ambassadeur extraordinaire ;

1907
18 ottobre

Son Excellence M. Horace Porter, ambassadeur extraordinaire ;

Son Excellence M. Uriah M. Rose, ambassadeur extraordinaire ;

Son Excellence M. David Jayne Hill, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la République à La Haye ;

M. Charles S. Sperry, contre-amiral, ministre plénipotentiaire ;

M. Georges B. Davis, général de brigade, chef de la justice militaire de l'armée fédérale, ministre plénipotentiaire ;

M. William I. Buchanan, ministre plénipotentiaire.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE ARGENTINE :

Son Excellence M. Roque Saenz Peña, ancien ministre des affaires étrangères, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la République à Rome, membre de la cour permanente d'arbitrage ;

Son Excellence M. Luis M. Drago, ancien ministre des affaires étrangères et des cultes de la République, député national, membre de la cour permanente d'arbitrage ;

Son Excellence M. Carlos Rodriguez Larreta, ancien ministre des affaires étrangères et des cultes de la République, membre de la cour permanente d'arbitrage.

SA MAJESTÉ L'EMPEREUR D'AUTRICHE,
ROI DE BOHÊME, ETC.,
ET ROI APOSTOLIQUE DE HONGRIE :

Son Excellence M. Gaëtan Mérey de Kapos-Mére, Son conseiller intime, Son ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire ;

Son Excellence M. le baron Charles de Macchio, Son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Athènes. 1907 18 ottobre

SA MAJESTÉ LE ROI DES BELGES :

Son Excellence M. Beernaert, Son ministre d'état, membre de la chambre des représentants, membre de l'institut de France et des académies Royales de Belgique et de Roumanie, membre d'honneur de l'institut de droit international, membre de la cour permanente d'arbitrage ;

Son Excellence M. J. Van den Heuvel, Son ministre d'état, ancien ministre de la justice ;

Son Excellence M. le baron Guillaume, Son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à La Haye membre de l'académie Royale de Roumanie.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE BOLIVIE :

Son Excellence M. Claudio Pinilla, ministre des affaires étrangères de la République, membre de la cour permanente d'arbitrage ;

Son Excellence M. Fernando E. Guachalla, ministre plénipotentiaire à Londres.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DES ETATS-UNIS DU BRESIL :

Son Excellence M. Ruy Barbosa, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire, membre de la cour permanente d'arbitrage ;

Son Excellence M. Eduardo F. S. dos Santos Lisbôa, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à la Haye.

1907
18 ottobre

SON ALTESSE ROYALE LE PRINCE DE BULGARIE :

M. Vrban Vinaroff, général-major de l'état-major, son général à la suite ;

M. Ivan Karandjouloff, procureur-général de la cour de cassation.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE CHILI :

Son Excellence M. Domingo Gana, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la République à Londres ;

Son Excellence M. Augusto Matte, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la République à Berlin ;

Son Excellence M. Carlos Concha, ancien ministre de la guerre, ancien président de la chambre des députés, ancien envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Buenos Aires.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE COLOMBIE :

M. Jorge Holguin, général ;

M. Santiago Pérez Triana ;

Son Excellence M. Marceliano Vargas, général, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la République à Paris.

LE GOUVERNEUR PROVISOIRE
DE LA RÉPUBLIQUE DE CUBA :

M. Antonio Sanchez de Bustamante, professeur de droit international à l'université de la Havane, sénateur de la République ;

Son Excellence M. Gonzalo de Quesada y Aróstegui, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la République à Washington ;

M. Manuel Sanguily, ancien directeur de l'institut d'enseignement secondaire de la Havane, sénateur de la République. 1907 18 ottobre

SA MAJESTÉ LE ROI DE DANEMARK :

Son Excellence M. Constantin Brun, Son chambellan, Son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Washington ;

M. Christian Frederik Scheller, contre-amiral ;

M. Axel Vedel, Son chambellan, chef de section au ministère Royal des affaires étrangères.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DOMINICAINE :

M. Francisco Henriquez y Carvajal, ancien secrétaire d'état au ministère des affaires étrangères de la République, membre de la cour permanente d'arbitrage ;

M. Apolinar Tejera, recteur de l'institut professionnel de la République, membre de la cour permanente d'arbitrage.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE L'EQUATEUR :

Son Excellence M. Victor Rendón, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la République à Paris et à Madrid ;

M. Henriquez Dorn y de Alsúa, chargé d'affaires.

SA MAJESTÉ LE ROI D'ESPAGNE :

Son Excellence M. W. R. de Villa-Urrutia, sénateur, ancien ministre des affaires étrangères, Son ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire à Londres ;

1907
18 ottobre

Son Excellence M. Josè de la Rica y Calvo, Son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à La Haye ;

M. Gabriel Maura y Gamazo, comte de Mortera, député aux Cortès.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE :

Son Excellence M. Léon Bourgeois, ambassadeur extraordinaire de la République, sénateur, ancien président du conseil des ministres, ancien ministre des affaires étrangères, membre de la cour permanente d'arbitrage ;

M. le baron d'Estournelles de Constant, sénateur, ministre plénipotentiaire de première classe, membre de la cour permanente d'arbitrage ;

M. Louis Renault, professeur à la faculté de droit à l'université de Paris, ministre plénipotentiaire honoraire, jurisconsulte du ministère des affaires étrangères, membre de l'institut de France, membre de la cour permanente d'arbitrage ;

Son Excellence M. Marcellin Pellet, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la République française à La Haye.

SA MAJESTÉ LE ROI DU
ROYAUME-UNI DE GRANDE BRETAGNE ET D'IRLANDE
ET DES TERRITOIRES BRITANNIQUES
AU DELÀ DES MERS, EMPEREUR DES INDES :

Son Excellence the Right Honourable Sir Edward Fry, G. C. B., membre du conseil privé, Son ambassadeur extraordinaire, membre de la cour permanente d'arbitrage ;

Son Excellence the Right Honourable Sir Ernest Mason Satow, G. C. M. G., membre du conseil privé, membre de la cour permanente d'arbitrage ;

1907
18 ottobre

Son Excellence the Right Honourable Donald James Mackay Baron Reay, G. C. S. I., G. C. I. E., membre du conseil privé, ancien président de l'institut de droit international ;

Son Excellence Sir Henry Howard, K. C. M. G., C. B., Son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à La Haye.

SA MAJESTÉ LE ROI DES HELLÉNES :

Son Excellence M. Cléon Rizo Rangabé, Son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Berlin ;

M. Georges Streit, professeur de droit international à l'université d'Athènes, membre de la cour permanente d'arbitrage.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE GUATEMALA :

M. José Tible Machado, chargé d'affaires de la République à La Haye et à Londres, membre de la cour permanente d'arbitrage ;

M. Enrique Gómez Carillo, chargé d'affaires de la République à Berlin.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE D'HAITI :

Son Excellence M. Jean Joseph Dalbémar, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la République à Paris ;

Son Excellence M. J. N. Léger, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la République à Washington ;

M. Pierre Hudicourt, ancien professeur de droit international public, avocat au barreau de Port au Prince.

1907
18 ottobre

SA MAJESTÉ LE ROI D'ITALIE :

Son Excellence le Comte Joseph Tornielli Brusati Di Vergano, sénateur du Royaume, ambassadeur de Sa Majesté le Roi à Paris, membre de la cour permanente d'arbitrage, président de la délégation italienne ;

Son Excellence M. le commandeur Guido Pompilj, député au parlement, sous-secrétaire d'état au ministère Royal des affaires étrangères ;

M. le commandeur Guido Fusinato, conseiller d'état, député au parlement, ancien ministre de l'instruction.

SA MAJESTÉ L'EMPEREUR DU JAPON :

Son Excellence M. Keiroku Tsudzuki, Son ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire ;

Son Excellence M. Aimaro Sato, Son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à La Haye.

SON ALTESSE ROYALE
LE GRAND DUC DE LUXEMBOURG, DUC DE NASSAU :

Son Excellence M. Eyschen, Son ministre d'état, président du gouvernement Grand Ducal ;

M. le comte de Villers, chargé d'affaires du Grand-Duché à Berlin.

LE PRÉSIDENT DES ETATS-UNIS MEXICAINS :

Son Excellence M. Gonzalo A. Esteva, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la République à Rome ;

Son Excellence M. Sebastian B. de Mier, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la République à Paris ;

1907
18 ottobre

Son Excellence M. Francisco L. de la Barra, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la République à Bruxelles et à La Haye.

SON ALTESSE ROYALE LE PRINCE DE MONTÉNÉGRO :

Son Excellence M. Nelidow, conseiller privé Impérial actuel, ambassadeur de Sa Majesté l'Empereur de Toutes les Russies à Paris ;

Son Excellence M. de Martens, conseiller privé Impérial, membre permanent du conseil du ministère Impérial des affaires étrangères de Russie :

Son Excellence M. Tcharykow, conseiller d'état Impérial actuel, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de Sa Majesté l'Empereur de Toutes les Russies à La Haye.

SA MAJESTÉ LE ROI DE NORVÈGE :

Son Excellence M. Francis Hagerup, ancien président du conseil, ancien professeur de droit, Son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à La Haye et à Copenhague, membre de la cour permanente d'arbitrage.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE PANAMA :

M. Belisario Porras.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DU PARAGUAY :

Son Excellence M. Eusebio Machaïn, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la République à Paris ;

M. le comte G. Du Monceau de Bergendal, consul de la République à Bruxelles.

1907
18 ottobre

SA MAJESTÉ LA REINE DES PAYS-BAS :

M. W. H. de Beaufort, Son ancien ministre des affaires étrangères, membre de la seconde chambre des états-généraux ;

Son Excellence M. T. M. C. Asser, Son ministre d'état, membre du conseil d'état, membre de la cour permanente d'arbitrage ;

Son Excellence le jonkheer J. C. C. den Beer Poortugael, lieutenant-général en retraite, ancien ministre de la guerre, membre du conseil d'état ;

Son Excellence le jonkheer J. A. Röell, Son aide de camp en service extraordinaire, vice-amiral en retraite, ancien ministre de la marine ;

M. J. A. Loeff, Son ancien ministre de la justice, membre de la seconde chambre des états généraux.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE PÉROU :

Son Excellence M. Carlos G. Candamo, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la République à Paris et à Londres, membre de la cour permanente d'arbitrage.

SA MAJESTÉ IMPÉRIALE LE SCHAH DE PERSE :

Son Excellence Samad Khan Momtazos Saltaneh, Son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Paris, membre de la cour permanente d'arbitrage ;

Son Excellence Mirza Ahmed Khan Sadigh Ul Mulk, Son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à La Haye.

SA MAJESTÉ LE ROI DE PORTUGAL
ET DES ALGARVES, etc. :

Son Excellence M. le marquis de Soveral, Son conseiller d'état, pair du Royaume, ancien ministre des

affaires étrangères, Son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Londres, Son ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire ; 1907 18 ottobre

Son Excellence M. le comte de Selir, Son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à La Haye ;

Son Excellence M. Alberto d'Oliveira, Son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Berne.

SA MAJESTÉ LE ROI DE ROUMANIE :

Son Excellence M. Alexandre Beldiman, Son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Berlin ;

Son Excellence M. Edgar Mavrocordato, Son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à La Haye.

SA MAJESTÉ L'EMPEREUR DE TOUTES LES RUSSIES :

Son Excellence M. Nelidow, Son conseiller privé actuel, son ambassadeur à Paris ;

Son Excellence M. de Martens, Son conseiller privé, membre permanent du conseil du ministère Impérial des affaires étrangères, membre de la cour permanente d'arbitrage ;

Son Excellence M. Tcharykow, Son conseiller d'état actuel, Son chambellan, Son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à La Haye.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DU SALVADOR :

M. Pedro I. Matheu, chargé d'affaires de la République à Paris membre de la cour permanente d'arbitrage ;

M. Santiago Perez Triana, chargé d'affaires de la République à Londres.

1907
18 ottobre

SA MAJESTÉ LE ROI DE SERBIE :

Son Excellence M. Sava Grouïtch général président du conseil d'état ;

Son Excellence M. Milovan Milovanovitch Son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Rome, membre de la cour permanente d'arbitrage ;

Son Excellence M. Michel Militchevitch, Son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Londres et à La Haye.

SA MAJESTÉ LE ROI DE SIAM :

Mom Chatidej Udom, major-général ;

M. C. Corragioni d'Orelli, Son conseiller de légation ;

Luang Bhuvanarth Narubal, capitaine.

SA MAJESTÉ LE ROI DE SUÈDE,
DES GOTHS ET DES VENDES :

Son Excellence M. Knut Hjalmar Leonard Hammarskjold, Son ancien ministre de la justice, Son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Copenhague, membre de la cour permanente d'arbitrage ;

M. Johannes Hellner, Son ancien ministre sans portefeuille, ancien membre de la cour suprême de Suède, membre de la cour permanente d'arbitrage.

LE CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE :

Son Excellence M. Gaston Carlin, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la Confédération suisse à Londres et à La Haye ;

M. Eugène Borel, colonel d'état major-général, professeur à l'université de Genève ;

M. Max Huber, professeur de droit à l'université de Zurich.

1907
18 ottobre

SA MAJESTÉ L'EMPEREUR DES OTTOMANS :

Son Excellence Turkhan Pacha, Son ambassadeur extraordinaire, ministre de l'evkaf ;

Son Excellence Rechid Bey, Son ambassadeur à Rome ;

Son Excellence Mehemmed Pacha, vice-amiral.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE ORIENTALE DE L'URUGUAY :

Son Excellence M. Josè Batlle y Ordoñez, ancien président de la cour de la République, membre de la cour permanente d'arbitrage ;

Son Excellence M. Juan P. Castro, ancien président du sénat, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la République à Paris, membre de la cour permanente d'arbitrage.

LE PRÉSIDENT DES ETATS UNIS DE VÉNÉZUELA :

M. Josè Gil Fortoul, chargé d'affaires de la République à Berlin.

Lesquels, après avoir déposé leurs plein pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes :

ART. 1er. — Les Puissances contractantes reconnaissent que les hostilités entre elles ne doivent pas commencer sans un avertissement préalable et non équivoque, qui aura, soit la forme d'une déclaration de guerre motivée, soit celle d'un ultimatum avec déclaration de guerre conditionnelle.

ART. 2. — L'état de guerre devra être notifié sans retard aux Puissances neutres et ne produira effet à leur égard qu'après réception d'une notification qui pourra être faite même par voie télégraphi-

1907
18 ottobre

que. Toutefois les Puissances neutres ne pourraient invoquer l'absence de notification, s'il était établi d'une manière non douteuse qu'en fait elles connaissaient l'état de guerre.

ART. 3. — L'article 1 de la présente Convention produira effet en cas de guerre entre deux ou plusieurs des Puissances contractantes.

ART. 4. — La présente Convention sera ratifiée aussitôt que possible.

Les ratifications seront déposées à La Haye.

Le premier dépôt de ratifications sera constaté par un procès-verbal signé par les représentants des Puissances qui y prennent part et par le Ministre des Affaires Etrangères des Pays-Bas.

Les dépôts ultérieurs de ratifications se feront au moyen d'une notification écrite adressée au Gouvernement des Pays-Bas et accompagnée de l'instrument de ratification.

Copie certifiée conforme du procès-verbal relatif au premier dépôt de ratifications, des notifications mentionnées à l'alinéa précédent ainsi que des instruments de ratification, sera immédiatement remise par les soins du Gouvernement des Pays-Bas et par la voie diplomatique aux Puissances conviées à la Deuxième Conférence de la Paix, ainsi qu'aux autres Puissances qui auront adhéré à la Convention. Dans les cas visés par l'alinéa précédent, ledit Gouvernement leur fera connaître en même temps la date à laquelle il a reçu la notification.

ART. 5. — Les Puissances non signataires sont admises à adhérer à la présente Convention.

La Puissance qui désire adhérer notifie par écrit son intention au Gouvernement des Pays-Bas en lui transmettant l'acte d'adhésion qui sera déposé dans les archives dudit Gouvernement.

1907
18 ottobre

Ce Gouvernement transmettra immédiatement à toutes les autres Puissances copie certifié conforme de la notification ainsi que de l'acte d'adhésion, en indiquant la date à laquelle il a reçu la notification.

ART. 6. — La présente Convention produira effet, pour les Puissances qui auront participé au premier dépôt de ratifications, soixante jours après la date du procès verbal, de ce dépôt, et, pour les Puissances qui ratifieront ultérieurement ou qui adhéreront, soixante jours après que la notification de leur ratification ou de leur adhésion aura été reçue par le Gouvernement des Pays-Bas.

ART. 7. — S'il arrivait qu'une des Hautes Parties contractantes voulut dénoncer la présente Convention, la dénonciation sera notifiée par écrit au Gouvernement des Pays-Bas qui communiquera immédiatement copie certifiée conforme de la notification à toutes les autres Puissances en leur faisant savoir la date à laquelle il l'a reçue.

La dénonciation ne produira ses effets qu'à l'égard de la Puissance qui l'aura notifiée et un an après que la notification en sera parvenue au Gouvernement des Pays-Bas.

ART. 8. — Un registre tenu par le Ministère des Affaires Etrangères des Pays-Bas indiquera la date du dépôt de ratifications effectué en vertu de l'article 4 alinéas 3 et 4, ainsi que la date à laquelle auront été reçues les notifications d'adhésion (article 5, alinéa 2) ou de dénonciation (article 7, alinéa 1).

Chaque Puissance contractante est admise à prendre connaissance de ce registre et à en demander des extraits certifiés conformes.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires ont revêtu la présente Convention de leurs signatures.

1907
18 ottobre

Fait à La Haye, le dix-huit octobre mil neuf cent sept, en un seul exemplaire qui restera déposé dans les archives du Gouvernement des Pays Bas et dont des copies, certifiées conformes, seront remises par la voie diplomatique aux Puissances qui ont été conviées à la Deuxième Conférence de la Paix.

1. *Pour l'Allemagne :*

MARSCHALL
KRIEGE.

2. *Pour les Etats Unis d'Amérique :*

JOSEPH H. CHOATE
HORACE PORTER
U. M. ROSE
DAVID JAYNE HILL
C. S. SPERRY
WILLIAM I. BUCHANAN.

3. *Pour l'Argentine :*

ROQUE SAENZ PEÑA
LUIS M. DRAGO
C. RUEZ LARRETA.

4. *Pour l'Autriche-Hongrie :*

MÉREY
Bon MACCHIO.

5. *Pour la Belgique :*

A. BEERNAERT
J. VAN DEN HEUVEL
GUILLAUME.

6. *Pour la Bolivie :*

CLAUDIO PINILLA.

1907
18 ottobre

7. *Pour le Brésil :*

RUY BARBOSA.
E. LISBOA.

8. *Pour la Bulgarie :*

Général-Major VINAROFF
Iv. KARANDJOULOFF.

9. *Pour le Chili :*

DOMINGO GANA
AUGUSTO MATTE
CARLOS CONCHA.

10. *Pour la Chine :*

11. *Pour la Colombie :*

JORGE HOLGUIN
S. PEREZ TRIANA
M. VARGAS.

12. *Pour la République de Cuba :*

ANTONIO S. DE BUSTAMANTE
GONZALO DE QUESADA
MANUEL SANGUILY.

13. *Pour le Danemark :*

C. BRUN.

14. *Pour la République Dominicaine :*

dr. HENRIQUEZ Y CARVAJAL
APOLINAR TEJERA.

15. *Pour l'Equateur :*

VICTOR M. RENDON
E. DORN Y DE ALSUA.

16. *Pour l'Espagne :*

W. R. DE VILLA URRUTIA
JOSÉ DE LA RICA Y CALVO
GABRIEL MAURA.

1907
18 ottobre

17. *Pour la France :*

LÉON BOURGEOIS
D'ESTOURNELLES DE CONSTANT
L. RENAULT
MARCELLIN PELLET.

18. *Pour la Grande-Bretagne :*

EDW. FRY
ERNEST SATOW
REAY
HENRY HOWARD.

19. *Pour la Grèce :*

CLÉON RIZO RANGABÉ
GEORGES STREIT.

20. *Pour le Guatémala :*

JOSÉ TIBLE MACHADO.

21. *Pour le Haiti :*

DALBÉMAR JN JOSEPH
J. N. LÉGER
PIERRE HUDICOURT.

22. *Pour l'Italie :*

POMPILJ
G. FUSINATO.

23. *Pour le Japon :*

AIMARO SATO.

24. *Pour le Luxembourg :*

EYSCHEN.
Cte. DE VILLERS.

25. *Pour le Mexique :*

G. A. ESTEVA
S. B. DE MIER
F. L. DE LA BARRA.

1907
18 ottobre

26. *Pour le Monténégro :*

NELIDOW
MARTENS
N. TCHARYKOW.

27. *Pour le Nicaragua :*

28. *Pour la Norvège :*

F. HAGERUP.

29. *Pour le Panama :*

B. PORRAS.

30. *Pour le Paraguay :*

G. DU MONCEAU.

31. *Pour le Pays-Bas :*

W. F. DE BEAUFORT
T. M. C. ASSER
DEN BEER POORTUGAEL
J. A. ROELL
J. A. LOEFF.

32. *Pour le Pérou :*

C. G. CANDAMO.

33. *Pour la Perse :*

MONTAZOS-SALTANEH M. SAMAD KHAN
SADIGH UL MULK M. AHMED KHAN.

34. *Pour le Portugal :*

ALBERTO D'OLIVEIRA.

35. *Pour la Roumanie :*

EDG. MAVROCORDATO.

36. *Pour la Russie :*

NELIDOW
MARTENS.
N. TCHARYKOW.

1907
18 ottobre

37. *Pour le Salvador :*

P. J. MATHEU
S. PEREZ TRIANA.

38. *Pour la Serbie :*

S. GROUITCH
M. G. MILOVANOVITCH
M. G. MILITCHEVITCH.

39. *Pour le Siam :*

MOM CHATIDEJ UDOM
C. CORRAGIONI D'ORELLI
LUANG BHUVANARTH NARUBAL.

40. *Pour la Suède :*

K. H. L. HAMMARSKJOLD
JOH. HELLNER.

41. *Pour la Suisse :*

CARLIN.

42. *Pour la Turquie :*

TURKHAN.

43. *Pour l'Uruguay :*

JOSÉ BATLLE Y ORDOÑEZ

44. *Pour le Vénézuela ;*

J. GIL FORTOUL.

XXXI.

18 ottobre 1907.

L'AJA.

Convenzione concernente le leggi e i costumi della guerra terrestre.

Sa Majesté l'empereur d'Allemagne, Roi de Prusse; le Président des Etats-Unis d'Amérique; le Président de la République Argentine; Sa Majesté l'empereur d'Autriche, Roi de Bohême etc., et Roi Apostolique de Hongrie; Sa Majesté le Roi des Belges; le Président de la République de Bolivie; le Président de la République des Etats-Unis du Brésil: Son altesse royale le Prince de Bulgarie: le Président de la République de Chili; le président de la république de Colombie; le Gouverneur provisoire de la République de Cuba; sa Majesté le Roi de Danemark; le Président de la République Dominicaine; le Président de la République de l'Equateur; le Président de la République Française: Sa Majesté le Roi du Royaume Uni de Grande Bretagne et d'Irlande et des territoires Britanniques au delà des mers, Empereur des Indes; sa Majesté le Roi des Hellènes; le Président de la République de Guatémala; Le Président de la République d'Haiti; Sa Majesté le Roi d'Italie; Sa Majesté l'Empereur du Japon; Son altesse royale le Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau; le Président des Etats-Unis Mexicains: Son altesse royale le Prince de Monténégro; Sa Majesté le Roi de Norvège; le Prèsident de la République de Panama; le Président de la République du Paraguay;

1907
18 ottobre

Sa Majesté la Reine des Pays-Bas ; le Président de la République du Pérou ; Sa Majesté Impériale le Schah de Perse ; Sa Majesté le Roi de Portugal et de Algarvers, etc ; Sa Majesté le Roi de Roumanie ; Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies ; le Président de la République du Salvador ; Sa Majesté le Roi de Serbie ; Sa Majesté le Roi de Siam ; Sa Majesté le Roi de Suède ; le Conseil Fédéral Suisse ; Sa Majesté l'Empereur des Ottomans ; le Président de la République Orientale de l'Uruguay ; le Président des Etats-Unis de Venézuéla :

Considérant que, tout en recherchant les moyens de sauvegarder la paix et de prévenir les conflits armés entre les nations, il importe de se préoccuper également du cas où l'appel aux armes serait amené par des évènements que leur sollicitude n'aurait pu détourner ;

Animés du désir de servir encore, dans cette hypothèse extrême, les intérêts de l'humanité et les exigences toujours progressives de la civilisation ;

Estimant qu'il importe, à cette fin, de réviser les lois et coutumes générales de la guerre, soit dans le but de les définir avec plus de précision, soit afin d'y tracer certaines limites destinées à en restreindre autant que possible les rigueurs ;

Ont jugé nécessaire de compléter et de préciser sur certains points l'oeuvre de la Première Conférence de la Paix qui, s'inspirant, à la suite de la Conférence de Bruxelles de 1874, de ces idées recommandées par une sage et généreuse prévoyance, a adopté des dispositions ayant pour objet de définir et de régler les usages de la guerre sur terre.

Selon les vues des Hautes Parties contractantes, ces dispositions, dont la rédaction a été inspirée par le désir de diminuer les maux de la guerre, autant que les nécessités militaires le permettent, sont destinées à

1907
18 ottobre

servir de règle générale de conduite aux belligérants, dans leurs rapports entre eux et avec les populations.

Il n'a pas été possible toutefois de concerter dés stipulations s'étendant à toutes les circonstances qui se présentent dans la pratique ;

D'autre part, il ne pouvait entrer dans les intentions des Hautes Parties contractantes que les cas non prévus fussent, faute de stipulation écrite, laissées à l'appréciation arbitraire de ceux qui dirigent les armées.

En attendant qu'un Code plus complet des lois de la guerre puisse être édicté, les Hautes Parties contractantes jugent opportun de constater que, dans les cas non compris dans les dispositions réglementaires adoptées par Elles, les populations et les belligérants restent sous la sauvegarde et sous l'empire des principes du droit des gens, tels qu'ils résultent des usages établis entre nations civilisées, des lois de l'humanité et des exigences de la conscience publique.

Elles déclarent que c'est dans ce sens que doivent s'entendre notamment les articles 1 et 2 du Règlement adopté.

Les Hautes Parties contractantes, désirant conclure une nouvelle Convention à cet effet, ont nommé pour Leurs Plénipotentiaires, savoir :

Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne,
Roi de Prusse :

Son Excellence le baron Marschall de Bieberstein, Son ministre d'état, Son ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire à Constantinople ;

M. le dr. Johannes Kriege, Son envoyé en mission extraordinaire à la présente Conférence, Son conseiller

1907
18 ottobre

intime de légation et jurisconsulte au ministère Impérial des affaires étrangères, membre de la cour permanente d'arbitrage.

LE PRÉSIDENT DES ÈTATS-UNIS D'AMERIQUE :

Son Excellence M. Joseph H. Choate, ambassadeur extraordinaire ;

Son Excellence M. Horage Porter, ambassadeur extraordinaire ;

Son Excellence M. Uriah M. Rose, ambassadeur extraordinaire ;

Son Excellence M. David Jayne Hill, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la République à La Haye ;

M. Charles S. Sperry, contre-amiral, ministre plénipotentiaire ;

M. Georges B. Davis, général de brigade, chef de la justice militaire de l'armée fédérale, ministre plénipotentiaire ;

M. William I. Buchanan, ministre plénipotentiaire.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE ARGENTINE :

Son Excellence M. Roque Saenz Peña, ancien ministre des affaires étrangères, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la République à Rome, membre de la cour permanente d'arbitrage ;

Son Excellence M. Luis M. Drago, ancien ministre des affaires étrangères et des cultes de la République, député national, membre de la cour permanente d'arbitrage ;

Son Excellence M. Carlos Rodriguez Larreta, ancien ministre des affaires étrangères et des cultes de la République, membre de la cour permanente d'arbitrage.

1907
18 ottobre

SA MAJESTÉ L'EMPEREUR D'AUTRICHE,
ROI DE BOHÊME, ETC.,
ET ROI APOSTOLIQUE DE HONGRIE :

Son Excellence M. Gaëtan Mérey de Kapos-Mére, Son conseiller intime, Son ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire ;

Son Excellence M. le baron Charles de Macchio, Son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Athènes.

SA MAJESTÉ LE ROI DES BELGES :

Son Excellence M. Beernaert, Son ministre d'état, membre de la chambre des représentants, membre de l'institut de France et des académies Royales de Belgique et de Roumanie, membre d'honneur de l'institut de droit international, membre de la cour permanente d'arbitrage ;

Son Excellence M. J. Van den Heuvel, Son ministre d'état, ancien ministre de la justice ;

Son Excellence M. le baron Guillaume, Son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à La Haye, membre de l'académie Royale de Roumanie.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE BOLIVIE :

Son Excellence M. Claudio Pinilla, ministre des affaires étrangères de la République, membre de la cour permanente d'arbitrage ;

Son Excellence M. Fernando E. Guachalla, ministre plénipotentiaire à Londres.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DES ETATS-UNIS DU BRÉSIL :

Son Excellence M. Ruy Barbosa, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire, membre de la cour permanente d'arbitrage ;

1907
18 ottobre

Son Excellence M. Eduardo F. S. dos Santos Lisbôa, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à La Haye.

SON ALTESSE ROYALE LE PRINCE DE BULGARIE :

M. Vrban Vinaroff, général-major de l'état-major, Son général à la suite ;

M. Ivan Karandjouloff, procureur-général de la cour de cassation.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE CHILI :

Son Excellence M. Domingo Gana, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la République à Londres ;

Son Excellence M. Augusto Matte, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la République à Berlin ;

Son Excellence M. Carlos Concha, ancien ministre de la guerre, ancien président de la chambre des députés, ancien envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Buenos Aires.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE COLOMBIE :

M. Jorge Holguin, général ;

M. Santiago Pérez Triana ;

Son Excellence M. Marceliano Vargas, général, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la République à Paris.

LE GOUVERNEUR PROVISOIRE DE LA RÉPUBLIQUE DE CUBA :

M. Antonio Sanchez de Bustamante, professeur de droit international à l'université de la Havane, sénateur de la République ;

1907
18 ottobre

Son Excellence M. Gonzalo de Quesada y Arostegui, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la République à Washington ;

M. Manuel Sanguily, ancien directeur de l'institut d'enseignement secondaire de la Havane, sénateur de la République.

SA MAJESTÉ LE ROI DE DANEMARK :

Son Excellence M. Constantin Brun, Son chambellan, Son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Washington ;

M. Christian Frederik Scheller, contre-amiral ;

M. Axel Vedel, Son chambellan, chef de section au ministère Royal des affaires étrangères.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DOMINICAINE :

M. Francisco Henriquez y Carvajal, ancien secrétaire d'état au ministère des affaires étrangères de la République, membre de la cour permanente d'arbitrage ;

M. Apolinar Tejera, recteur de l'institut professionnel de la République, membre de la cour permanente d'arbitrage.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE L'EQUATEUR :

Son Excellence M. Victor Rendón, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la République à Paris et à Madrid ;

M. Enrique Dorn y de Alsúa, chargé d'affaires.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE :

Son Excellence M. Léon Bourgeois, ambassadeur extraordinaire de la République, sénateur, ancien

1907
18 ottobre

président du conseil des ministres, ancien ministre des affaires étrangères, membre de la cour permanente d'arbitrage ;

M. le baron d'Estournelles de Constant, sénateur, ministre plénipotentiaire de première classe, membre de la cour permanente d'arbitrage ;

M. Louis Renault, professeur à la faculté de droit à l'université de Paris, ministre plénipotentiaire honoraire, jurisconsulte du ministère des affaires étrangères, membre de l'institut de France, membre de la cour permanente d'arbitrage ;

Son Excellence M. Marcellin Pellet, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la République Française à La Haye.

SA MAJESTÉ LE ROI DU ROYAUME-UNI DE GRANDE BRETAGNE ET D'IRLANDE ET DES TERRITOIRES BRITANNIQUES AU DELÀ DES MERS, EMPEREUR DES INDES :

Son Excellence the Right Honourable Sir Edward Fry, G. C. B., membre du conseil privé, Son ambassadeur extraordinaire membre de la cour permanente d'arbitrage ;

Son Excellence the Right Honourable Sir Ernest Mason Satow, G. C. M. G., membre du conseil privé, membre de la cour permanente d'arbitrage ;

Son Excellence the Right Honourable Donald James Mackay Baron Reay, G. C. S. I., G. C. I. E., membre du conseil privé, ancien président de l'institut de droit international ;

Son Excellence Sir Henry Howard, K. C. M. G., C. B., Son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à La Haye.

1907
18 ottobre

SA MAJESTÉ LE ROI DES HELLÈNES :

Son Excellence M. Cléon Rizo Rangabé, Son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Berlin ;

M. Georges Streit, professeur de droit international à l'université d'Athènes membre de la cour permanente d'arbitrage.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE GUATEMALA :

M. José Tible Machado, chargé d'affaires de la République à La Haye et à Londres, membre de la cour permanente d'arbitrage ;

M. Enrique Gómez, chargé d'affaires de la République à Berlin.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE D'HAITI :

Son Excellence M. Jean Joseph Dalbémar, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la République à Paris ;

Son Excellence M. J. N. Léger, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la République à Washington ;

M. Pierre Hudicourt, ancien professeur de droit international public, avocat au barreau de Port au Prince.

SA MAJESTÉ LE ROI D'ITALIE :

Son Excellence le Comte Joseph Tornielli Brusati di Vergano, Sénateur du Royaume, ambassadeur de Sa Majesté le Roi à Paris, membre de la cour permanente d'arbitrage, président de la délégation Italienne ;

Son Excellence M. le commandeur Guido Pompilj, député au parlement, Sous-Secrétaire d'état au ministère Royal des affaires étrangères ;

1907
18 ottobre

M. le commandeur Guido Fusinato, conseiller d'état, député au parlement, ancien ministre de l'instruction.

SA MAJESTÉ L'EMPEREUR DU JAPON :

Son Excellence M. Keiroku Tsudzuki, Son ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire ;

Son Excellence M. Aimaro Sato, Son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à La Haye.

SON ALTESSE ROYALE
LE GRAND DUC DE LUXEMBOURG, DUC DE NASSAU :

Son Excellence M. Eyschen, Son ministre d'état, président du gouvernement Grand Ducal ;

M. le Comte de Villers, chargé d'affaires du Grand-Duché è Berlin.

LE PRÉSIDENT DES ETATS-UNIS MEXICAINS :

Son Excellence M. Gonzalo A. Esteva, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la République à Rome ;

Son Excellence M. Sebastian B. de Mier, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la République à Paris ;

Son Excellence M. Francisco L. de la Barra, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la République à Bruxelles et à La Haye.

SON ALTESSE ROYALE LE PRINCE DE MONTENEGRO :

Son Excellence M. Nelidow, conseiller privé Impérial actuel, ambassadeur de sa Majesté l'Empereur de Toutes les Russies à Paris ;

1907
18 ottobre

Son Excellence M. de Martens, conseiller privé Impérial, membre permanent du conseil du ministère Impérial des affaires étrangères de Russie ;

Son Excellence M. Tcharykow, conseiller d'état Impérial, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de Sa Majesté l'Empereur de Toutes les Russies à La Haye.

SA MAJESTÉ LE ROI DE NORVÈGE :

Son Excellence M. Francis Hagerup, ancien président du conseil, ancien professeur de droit, Son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à La Haye et à Copenhague, membre de la cour permanente d'arbitrage.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE PANAMA :

M. Belisario Porras.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DU PARAGUAY :

Son Excellence M. Eusebio Machaïn, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la République à Paris ;

M. le Comte G. Du Monceau de Bergendal, consul de la République à Bruxelles.

SA MAJESTÉ LA REINE DES PAYS-BAS :

M. W. H. de Beaufort, Son ancien ministre des affaires étrangères, membre de la seconde chambre des états-généraux ;

Son Excellence M. T. M. C. Asser, Son ministre d'état, membre du conseil d'état, membre de la cour permanente d'arbitrage ;

1907
18 ottobre

Son Excellence le jonkheer J. C. C. den Beer Poortugael, lieutenant-général en retraite, ancien ministre de la guerre, membre du conseil d'état ;

Son Excellence le jonkheer J. A. Röell, Son aide de camp en service extraordinaire, vice-amiral en retraite, ancien ministre de la marine ;

M. J. A. Loeff, Son ancien ministre de la justice, membre de la seconde chambre des états généraux.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DU PÉROU :

Son Excellence M. Carlos G. Candamo, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la République à Paris et à Londres, membre de la cour permanente d'arbitrage.

SA MAJESTÉ IMPÉRIALE LE SCHAH DE PERSE :

Son Excellence Samad Khan Momtazos Saltaneh, Son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Paris, membre de la cour permanente d'arbitrage ;

Son Excellence Mirza Ahmed Khan Sadigh Ul Mulk, Son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à La Haye.

SA MAJESTÉ LE ROI
DE PORTUGAL ET DES ALGARVES, etc. :

Son Excellence M. le Marquis de Soveral, Son conseiller d'état, pair du Royaume, ancien ministre des affaires étrangères, Son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Londres, Son ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire ;

Son Excellence M. le Comte de Sélir, Son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à La Haye ;

Son Excellence M. Alberto d'Oliveira, Son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Berne.

1907
18 ottobre

SA MAJESTÉ LE ROI DE ROUMANIE :

Son Excellence M. Alexandre Beldiman, Son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Berlin ;

Son Excellence M. Edgard Mavrocordato, Son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à La Haye.

SA MAJESTÉ L'EMPEREUR DE TOUTES LES RUSSIES :

Son Excellence M. Nelidow, Son conseiller privé actuel, Son ambassadeur à Paris ;

Son Excellence M. de Martens, Son conseiller privé, membre permanent du conseil du ministère Impérial des affaires étrangères, membre de la cour permanente d'arbitrage ;

Son Excellence M. Tcharykow, Son conseiller d'état actuel, Son chambellan, Son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à La Haye.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DU SALVADOR :

M. Pedro I. Matheu, chargé d'affaires de la République à Paris, membre de la cour permanente d'arbitrage ;

M. Santiago Perez Triana, chargé d'affaires de la République à Londres.

SA MAJESTÉ LE ROI DE SERBIE :

Son Excellence M. Sava Grouïtch, général, président du conseil d'état ;

Son Excellence M. Milovan Milovanovitch, Son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Rome, membre de la cour permanente d'arbitrage ;

1907
18 ottobre

Son Excellence M. Michel Militchevitch, Son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Londres et à La Haye.

SA MAJESTÉ LE ROI DE SIAM :

Mom Chatidej Udom, major-général ;
M. C. Corragioni d'Orelli, Son conseiller de légation ;
Luang Bhuavanarth Narübal, capitaine.

SA MAJESTÉ LE ROI DE SUÉDE, DES GOTHS ET DES VENDES :

Son Excellence M. Knut Hjalmar Leonard Hammarskjöld, Son ancien ministre de la justice, Son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Copenhague, membre de la cour permanente d'arbitrage ;

M. Johannes Hellner, Son ancien ministre sans portefeuille, ancien membre de la cour suprême de Suède, membre de la cour permanente d'arbitrage.

LE CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE :

Son Excellence M. Gaston Carlin, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la Confédération suisse à Londres et à La Haye ;

M. Eugène Borel, colonel d'état major-général, professeur à l'université de Genève ;

M. Max Huber, professeur de droit à l'université de Zürich.

SA MAJESTÉ L'EMPEREUR DES OTTOMANS :

Son Excellence Turkhan Pacha, Son ambassadeur extraordinaire, ministre de l'evkaf ;

Son Excellence Rechid Bey, Son ambassadeur à Rome ;

Son Excellence Mehemmed Pacha, vice-amiral.

1907
18 ottobre

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE ORIENTALE DE L'URUGUAY :

Son Excellence M. José Batlle y Ordoñez, ancien président de la République membre, de la cour permanente d'arbitrage ;

Son Excellence M. Juan P. Castro, ancien président du sénat, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la République à Paris, membre de la cour permanente d'arbitrage.

LE PRÉSIDENT DES ETATS-UNIS DE VÉNÉZUÉLA :

M. José Gil Fortoul, chargé d'affaires de la République à Berlin.

Lesquels, après avoir déposé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus de ce qui suit :

ART. 1. — Les Puissances contractantes donneront à leurs forces armées de terre des instructions qui seront conformes au Règlement concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre, annexé à la présente Convention.

ART. 2. — Les dispositions contenues dans le Règlement visé à l'article 1er ainsi que dans la présente Convention, ne sont applicables qu'entre les Puissances contractantes et seulement si les belligérants sont tous parties à la Convention.

ART. 3. — La Partie belligérante qui violerait les dispositions dudit Règlement sera tenue à indemnité, s'il y a lieu. Elle sera responsable de tous actes commis par les personnes faisant partie de sa force armée.

ART. 4. — La présente Convention dûment ratifiée remplacera, dans les rapports entre les Puis-

1907
18 ottobre

sances contractantes la Convention du 29 juillet 1899 concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre.

La Convention de 1899 reste en vigueur dans les rapports entre les Puissances qui l'ont signée et qui ne ratifieraient pas également la présente Convention.

ART. 5. — La présente Convention sera ratifiée aussitôt que possible.

Les ratifications seront déposées à La Haye.

Le premier dépôt de ratifications sera constaté par un procès-verbal signé par les représentants des Puissances qui y prennent part et par le Ministre des Affaires Etrangères des Pays-Bas.

Les dépôts ultérieurs de ratifications se feront au moyen d'une notification écrite adressée au Gouvernement des Pays-Bas et accompagnée de l'instrument de ratification.

Copie certifiée conforme du procès-verbal relatif au premier dépôt de ratifications, des notifications mentionnées à l'alinea précédent ainsi que des instruments de ratification, sera immédiatement remise par les soins du Gouvernement des Pays-Bas et par la voie diplomatique aux Puissances conviées à la Deuxième Conférence de la Paix, ainsi qu'aux autres Puissances qui auront adhéré à la Convention. Dans les cas visés par l'alinéa précédent, ledit Gouvernement leur fera connaître en même temps la date à laquelle il a reçu la notification.

ART. 6. — Les Puissances non signataires sont admises à adhérer à la présente Convention.

La Puissance qui désire adhérer notifie par écrit son intention au Gouvernement des Pays-Bas en lui transmettant l'acte d'adhésion qui sera déposé dans les archives dudit Gouvernement.

1907
18 ottobre

Ce Gouvernement transmettra immédiatement à toutes les autres Puissances copie certifiée conforme de la notification ainsi que de l'acte d'adhésion, en indiquant la date à laquelle il a reçu la notification.

ART. 7. — La présente Convention produira effet, pour les Puissances qui auront partecipé au premier dépôt de ratifications, soixante jours après la date du procès-verbal de ce dépôt et, pour les Puissances qui ratifieront ultérieurement ou qui adhèreront, soixante jours après que la notification de leur ratification ou de leur adhésion aura été reçue par le Gouvernement des Pays-Bas.

ART. 8. — S'il arrivait qu'une des Puissances contractantes voulût dénoncer la présente Convention, la dénonciation sera notifiée par écrit au Gouvernement des Pays-Bas qui communiquera immédiatement copie certifiée conforme de la notification à toutes les autres Puissances en leur faisant savoir la date à laquelle il l'a reçue.

La dénonciation ne produira ses effets qu'à l'égard de la Puissance qui l'aura notifiée et un an après que la notification en sera parvenue au Gouvernement des Pays-Bas.

ART. 9. — Un registre tenu par le Ministère des Affaires Etrangères des Pays-Bas indiquera la date du dépôt de ratifications effectué en vertu de l'article 5, alinéas 3 et 4 ainsi que la date à laquelle auront été reçues les notifications d'adhésion (article 6, alinéa 2) ou de dénonciation (article 8, alinéa 1).

Chaque Puissance contractante est admise à prendre connaissance de ce registre et à en demander des extraits certifiés conformes.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires ont revêtu la présente Convention de leurs signatures.

1907
18 ottobre

Fait à La Haye, le dix-huit octobre mil neuf cent sept, en un seul exemplaire qui restera déposé dans les archives du Gouvernement des Pays-Bas et dont des copies, certifiées conformes, seront remises par la voie diplomatique aux Puissances qui ont été conviées à la Deuxième Conférence de la Paix.

1. *Pour l'Allemagne :*

MARSCHALL
KRIEGE.

Sous réserve de l'article 44 du Règlement annexe.

2. *Pour les Etats Unis d'Amérique :*

JOSEPH H. CHOATE
HORACE PORTER
U. M. ROSE
DAVID JAYNE HILL
C. S. SPERRY
WILLIAM I. BUCHANAN.

3. *Pour l'Argentine :*

ROQUE SAENZ PEÑA
LUIS M. DRAGO
C. RUEZ LARRETA'

4. *Pour l'Autriche-Hongrie :*

MEREY
Bon MACCHIO.

Sous réserve de la déclaration faite dans la séance plénière de la Conférence du 17 août 1907.

5. *Pour la Belgique :*

A. BEERNAERT
J. VAN DEN HEUVEL
GUILLAUME.

6. *Pour la Bolivie :*

CLAUDIO PINILLA.

1907
18 ottobre

7. *Pour le Brésil :*

RUY BARBOSA
E. LISBOA.

8. *Pour la Bulgarie :*

Général-Major VINAROFF
IV. KARANDJOULOFF.

9. *Pour le Chili :*

DOMINGO GANA.
AUGUSTO MATTE
CARLOS CONCHA.

10. *Pour la Chine :*

11. *Pour la Colombie :*

JORGE HOLGUIN
S. PEREZ TRIANA
M. VARGAS.

12. *Pour la République de Cuba .*

ANTONIO S. DE BUSTAMANTE
GONZALO DE QUESADA
MANUEL SANGUILY.

13. *Pour le Danemark :*

C. BRUN.

14. *Pour la République Dominicaine :*

dr. HENRIQUEZ Y CARVAJAL
APOLINAR TEJERA.

15. *Pour l'Equateur :*

VICTOR M. RENDON
E. DORN Y DE ALSUA.

16. *Pour l'Espagne :*

1907
18 ottobre

17. *Pour la France :*

LÉON BOURGEOIS
D'ESTOURNELLES DE CONSTANT
L. RENAULT
MARCELLIN PELLET.

18. *Pour la Grande Bretagne :*

EDW. FRY
ERNEST SATOW
REAY
HENRY HOWARD

19. *Pour la Grèce :*

CLÉON RIZO RANGABÉ
GEORGES STREIT.

201 *Pour le Guatémala :*

JOSÉ TIBLE MACHADO.

21. *Pour le Haïti :*

DALBÉMAR JN JOSEPH
J. N. LÉGER
PIERRE HUDICOURT.

22. *Pour l'Italie :*

POMPILJ
G. FUSINATO.

23. *Pour le Japon :*

AIMARO SATO. Avec réserve de l'article 44.

24. *Pour le Luxembourg :*

EYSCHEN
C.e DE VILLERS.

25. *Pour le Mexique :*

G. A. ESTEVA
S. B. DE MIER
F. L. DE LA BARRA.

1907
18 ottobre

26. *Pour le Monténégro :*

NELIDOW
MARTENS
N. TCHARYKOW.

Sous réserves formulées à l'article 44 du Règlement annexé à la présente Convention et consignées au procès-verbal de la quatrième séance plénière du 17 août 1907.

27. *Pour le Nicaragua :*

28. *Pour la Norvège :*

F. HAGERUP.

29. *Pour le Panama :*

B. PORRAS.

30. *Pour le Paraguay :*

G. DU MONCEAU.

31. *Pour les Pays-Bas :*

W. H. DE BEAUFORT
T. M. C. ASSER
DEN BEER POORTUGAEL
J. A. ROELL
J. A. LOEFF.

32. *Pour le Pérou :*

C. G. CANDAMO.

33. *Pour la Perse :*

MOMTAZOS-SALTANEH M. SAMAD KHAN.
SADIGH UL MULK M. AHMED KHAN.

34. *Pour le Portugal :*

Marquis DE SOVERAL
CONDE DE SÉLIR
ALBERTO D'OLIVEIRA.

35. *Pour la Roumanie :*

EDG. MAVROCORDATO.

1907
18 ottobre

36. *Pour la Russie :*

NELIDOW
MARTENS
N. TCHARYKOW.

Sous réserves formulées à l'article 44 du Règlement annexé à la présente Convention et consignées au procès-verbal de la quatrième séance plénière du 17 août 1907.

37. *Pour le Salvador :*

P. J. MATHEU
S. PEREZ TRIANA.

38. *Puor la Serbie :*

S. GROUITCH
M. G. MILOVANOVITCH
M. G. MILITCHEVITCH.

39. *Pour le Siam :*

MOM CHATIDEJ UDOM
C. CORRAGIONI D'ORELLI
LUANG BHUVANARTH NARUBAL.

40. *Pour la Suède :*

K. H. L. HAMMARSKJOLD
JOH. HELLNER.

41. *Pour la Suisse :*

CARLIN.

42. *Pour la Turquie :*

TURKHAN.

Sous réserve de l'article 3.

43. *Pour l'Uruguay :*

JOSÉ BATLLE Y ORDOÑEZ.

44. *Pour le Vénézuela :*

J. GIL FORTOUL.

1907
18 ottobre

ANNEXE A LA CONVENTION

RÈGLEMENT CONCERNANT LES LOIS ET COUTUMES DE LA GUERRE SUR TERRE.

SECTION I

Des Belligérants.

CHAPITRE I.

De la qualité de belligérant.

ART. 1er. — Les lois, les droits et les devoirs de la guerre ne s'appliquent pas seulement à l'armée, mais encore aux milices et aux corps de volontaires réunissant les conditions suivantes :

1. – d'avoir à leur tête une personne responsable pour ses subordonnés ;

2. – d'avoir un signe distinctif fixe et reconnaissable à distance :

3. – de porter les armes ouvertement et

4. – de se conformer dans leurs opérations aux lois et coutumes de la guerre.

Dans les pays où les milices ou des corps de volontaires constituent l'armée ou en font partie, ils sont compris sous la dénomination d'*armée*.

ART. 2. — La population d'un territoire non occupé qui, à l'approche de l'ennemi, prend spontanément les armes pour combattre les troupes d'invasion sans avoir eu le temps de s'organiser conformément à l'article premier, sera considérée comme belligérante si elle porte les armes ouvertement et si elle respecte les lois et coutumes de la guerre.

ART. 3. — Les forces armées des Parties belligérantes peuvent se composer de combattants et de non-combattants. En cas de capture par l'ennemi, les uns et les autres ont droit au traitement des prisonniers de guerre.

1907
18 ottobre

Chapitre II.

Des prisonniers de guerre.

Art. 4. — Les prisonniers de guerre sont au pouvoir du Gouvernement ennemi, mais non des individus ou des corps qui les ont capturés

Ils doivent être traités avec humanité.

Tout ce qui leur appartient personnellement, excepté les armes, les chevaux et les papiers militaires, reste leur propriété.

Art. 5 — Les prisonniers de guerre peuvent être assujettis à l'internement dans une ville, forteresse, camp ou localité quelconque, avec obligation de ne pas s'en éloigner au délà de certaines limites déterminées : mais ils ne peuvent être enfermés que par mesure de sûreté indispensable, et seulement pendant la durée des circonstances qui nécessitent cette mesure.

Art. 6. — L'Etat peut employer, comme travailleurs, les prisonniers de guerre, selon leur grade et leurs aptitudes, à l'exception des officiers. Ces travaux ne seront pas excessifs et n'auront aucun rapport avec les opérations de la guerre.

Les prisonniers peuvent être autorisés à travailler pour le compte d'administrations publiques ou de particuliers, ou pour leur propre compte.

Les travaux faits pour l'Etat sont payés d'après les tarif en vigueur pour les militaires de l'armée nationale exécutant les mêmes travaux, ou, s'il n'en existe pas, d'après un tarif en rapport avec les travaux exécutés.

Lorsque les travaux ont lieu pour le compte d'autres administrations publiques ou pour des particuliers, les conditions en sont réglées d'accord avec l'autorité militaire.

Le salaire des prisonniers contribuera à adoucir leur position, et le surplus leur sera compté au moment de leur libération, sauf défalcation des frais d'entretien.

Art. 7. — Le Gouvernement au pouvoir duquel se trouvent les prisonniers de guerre est chargé de leur entretien.

A défaut d'une entente spéciale entre les belligérants, les prisonniers de guerre seront traités pour la nourriture, le couchage et l'habillement, sur le même pied que les troupes du Gouvernement qui les aura capturés.

Art. 8. — Les prisonniers de guerre seront soumis aux lois, règlements et ordres en vigueur dans l'armée de l'Etat au pou-

1907
18 ottobre

voir duquel ils se trouvent. Tout acte d'insubordination autorise, à leur égard, les mesures de rigueur nécessaires.

Les prisonniers évadés, qui seraient repris avant d'avoir pu rejoindre leur armée ou avant de quitter le territoire occupé par l'armée qui les aura capturés, sont passibles de peines disciplinaires.

Les prisonniers qui, après avoir réussi à s'évader, sont de nouveau faits prisonniers, ne sont passibles d'aucune peine pour la fuite antérieure.

ART. 9. — Chaque prisonnier de guerre est tenu de déclarer, s'il est interrogé à ce sujet, ses véritables noms et grade et, dans le cas où il enfreindrait cette règle, il s'exposerait à une restriction des avantages accordés aux prisonniers de guerre de sa catégorie.

ART. 10. — Les prisonniers de guerre peuvent être mis en liberté sur parole, si les lois de leur pays les y autorisent, et, en pareil cas, ils sont obligés, sous la garantie de leur honneur personnel, de remplir scrupuleusement, tant vis-à-vis de leur propre Gouvernement que vis-à-vis de celui qui les a faits prisonniers, les engagements qu'ils auraient contractés.

Dans le même cas, leur propre Gouvernement est tenu de n'exiger ni accepter d'eux aucun service contraire à la parole donnée.

ART. 11. — Un prisonnier de guerre ne peut être contraint d'accepter sa liberté sur parole ; de même le Gouvernement ennemi n'est pas obligé d'accéder à la demande du prisonnier réclamant sa mise en liberté sur parole.

ART. 12. — Tout prisonnier de guerre, libéré sur parole et repris portant les armes contre le Gouvernement envers lequel il s'était engagé d'honneur, ou contre les alliés de celui-ci, perd le droit au traitement des prisonniers de guerre et peut être traduit devant les tribunaux.

ART. 13. — Les individus qui suivent une armée sans en faire directement partie, tels que les correspondants et les reporters de journaux, les vivandiers, les fournisseurs, qui tombent au pouvoir de l'ennemi et que celui-ci juge utile de détenir, ont droit au traitement des prisonniers de guerre, à condition qu'ils soient munis d'une légitimation de l'autorité militaire de l'armée qu'ils accompagnaient.

ART. 14. — Il est constitué, dès le début des hostilités, dans chacun des Etats belligérants, et, le cas échéant, dans les pays neutres qui auront recueilli des belligérants sur leur ter-

1907
18 ottobre

ritoire, un bureau de renseignements sur les prisonniers de guerre. Ce bureau, chargé de répondre à toutes les demandes qui les concernent, reçoit des divers services compétents toutes les indications relatives aux internements et aux mutations, aux mises en liberté sur parole, aux échanges, aux évasions, aux entrées dans les hôpitaux, aux décès, ainsi que les autres renseignements nécessaires pour établir et tenir à jour une fiche individuelle pour chaque prisonnier de guerre. Le bureau devra porter sur cette fiche le numéro matricule, les nom et prénom, l'âge, le lieu d'origine, le grade, le corps de troupe, les blessures, la date et le lieu de la capture, de l'internement, des blessures et de la mort, ainsi que toutes les observations particulières. La fiche individuelle sera remise au Gouvernement de l'autre belligérant après la conclusion de la paix.

Le bureau de renseignements est également chargé de recueillir et de centraliser tous les objets d'un usage personnel, valeurs, lettres, etc., qui seront trouvés sur les champs de bataille ou délaissés par des prisonniers libérés sur parole, échangés, évadés ou décédés dans les hôpitaux et ambulances, et de les transmettre aux intéressés.

ART. 15. — Les sociétés de secours pour les prisonniers de guerre, régulièrement constituées selon la loi de leur pays et ayant pour objet d'être les intermédiaires de l'action charitable, recevront, de la part des belligérants, pour elles et pour leurs agents dûment accrédités, toute facilité, dans les limites tracées par les nécessités militaires et les règles administratives, pour accomplir efficacement leur tâche d'humanité. Les délégués de ces sociétés pourront être admis à distribuer des secours dans les dépôts d'internement, ainsi qu'aux lieux d'étape des prisonniers rapatriés, moyennant une permission personnelle délivrée par l'autorité militaire, et en prenant l'engagement par écrit de se soumettre à toutes les mesures d'ordre et de police que celle-ci prescrirait.

ART. 16. — Les bureaux de renseignements jouissent de la franchise de port. Les lettres, mandats et articles d'argent, ainsi que les colis postaux destinés aux prisonniers de guerre ou expédiés par eux, seront affranchis de toutes les taxes postales, aussi bien dans les pays d'origine et de destination que dans les pays intermédiaires.

Les dons et secours en nature destinés aux prisonniers de guerre seront admis en franchise de tous droits d'entrée et au-

tres, ainsi que des taxes de transport sur les chemins de fer exploités par l'Etat.

ART. 17. — Les officiers prisonniers recevront la solde à laquelle ont droit les officiers de même grade du pays où ils sont retenus, à charge de remboursement par leur Gouvernement.

ART. 18. — Toute latitude est laissée aux prisonniers de guerre pour l'exercice de leur religion, y compris l'assistance aux offices de leur culte, à la seule condition de se conformer aux mesures d'ordre et de police prescrites par l'autorité militaire.

ART. 19. — Les testaments des prisonniers de guerre sont reçus ou dressés dans les mêmes conditions que pour les militaires de l'armée nationale.

On suivra également les mêmes règles en ce qui concerne les pièces relatives à la constatation des décès, ainsi que pour l'inhumation des prisonniers de guerre, en tenant compte de leur grade et de leur rang.

ART. 20. — Après la conclusion de la paix, le rapatriement des prisonniers de guerre s'effectuera dans le plus bref délai possible.

CHAPITRE III.

Des malades et des blessés.

ART. 21. — Les obligations des belligérants concernant le service des malades et des blessés sont régies par la Convention de Genève.

SECTION II.

Des Hostilités.

CHAPITRE I.

Des moyens de nuire à l'ennemi, des sièges et des bombardements.

ART. 22. — Les belligérants n'ont pas un droit illimité quant au choix des moyens de nuire à l'ennemi.

ART. 23. — Outre les prohibitions établies par des conventions spéciales, il est notamment interdit :

a) d'employer du poison ou des armes empoisonnées ;

b) de tuer ou de blesser par trahison des individus appartenant à la nation ou à l'armée ennemie ;

1907
18 ottobre

c) de tuer ou de blesser un ennemi qui, ayant mis bas les armes ou n'ayant plus les moyens de se défendre, s'est rendu à discrétion ;

d) de déclarer qu'il ne sera pas fait de quartier ;

e) d'employer des armes, des projectiles ou des matières propres à causer des maux superflus ;

f) d'user indûment du pavillon parlementaire, du pavillon national ou des insignes militaires et de l'uniforme de l'ennemi, ainsi que des signes distinctifs de la Convention de Genève :

g) de détruire ou de saisir des propriétés ennemies, sauf les cas où ces destructions ou ces saisies seraient impérieusement commandées par les nécessités de la guerre ;

h) de déclarer éteints, suspendus ou non recevables en justice, les droits et actions des nationaux de la Partie adverse.

Il est également interdit à un belligérant de forcer les nationaux de la Partie adverse à prendre part aux opérations de guerre dirigées contre leur pays, même dans le cas où ils auraient été à son service avant le commencement de la guerre.

ART. 24. — Les ruses de guerre et l'emploi des moyens nécessaires pour se procurer des renseignements sur l'ennemi et sur le terrain sont considérés comme licites.

ART. 25. — Il est interdit d'attaquer ou de bombarder, par quelque moyen que ce soit, des villes, villages, habitations ou bâtiments qui ne sont pas défendus.

ART. 26. — Le commandant des troupes assaillantes, avant d'entreprendre le bombardement, et sauf le cas d'attaque de vive force, devra faire tout ce qui dépend de lui pour en avertir les autorités.

ART. 27. — Dans les sièges et bombardements, toutes les mesures nécessaires, doivent être prises pour épargner, autant que possible, les édifices consacrés aux cultes, aux arts, aux sciences et à la bienfaisance, les monuments historiques, les hôpitaux et les lieux de rassemblement de malades et de blessés, à condition qu'ils ne soient pas employés en même temps à un but militaire.

Le devoir des assiégés est de désigner ces édifices ou lieux de rassemblement par des signes visibles spéciaux qui seront notifiés d'avance à l'assiégeant.

ART. 28. — Il est interdit de livrer au pillage une ville ou localité même prise d'assaut.

1907
18 ottobre

Chapitre II.

Des espions.

Art. 29. — Ne peut être considéré comme espion que l'individu qui, agissant clandestinement ou sous de faux prétextes, recueille ou cherche à recueillir des informations dans la zône d'opérations d'un belligérant, avec l'intention de les communiquer à la Partie adverse.

Ainsi les militaires non déguisés qui ont pénétré dans la zone d'opérations de l'armée ennemie, à l'effet de recueillir des informations, ne sont pas considérés comme espions. De même, ne sont pas considérés comme espions : les militaires et les non militaires, accomplissant ouvertement leur mission, chargés de transmettre des dépêches destinées, soit à leur propre armée, soit à l'armée ennemie. A cette catégorie appartiennent également les individus envoyés en ballon pour transmettre les dépêches, et, en général, pour entretenir les communications entre les diverses parties d'une armée ou d'un territoire.

Art. 30. — L'espion pris sur le fait ne pourra être puni sans jugement préalable.

Art. — L'espion qui, ayant rejoint l'armée à laquelle il appartient, est capturé plus tard par l'ennemi, est traité comme prisonnier de guerre et n'encourt aucune responsabilité pour ses actes d'espionnage antérieurs.

Chapitre III.

Des parlementaires.

Art. 32. — Est considéré comme parlementaire l'individu autorisé par l'un des belligérants à entrer en pourparlers avec l'autre et se présentant avec le drapeau blanc. Il a droit à l'inviolabilité ainsi que le trompette, clairon ou tambour, le porte-drapeau et l'interprète qui l'accompagneraient.

Art. 33. — Le chef auquel un parlementaire est expédié n'est pas obligé de le recevoir en toutes circonstances.

Il peut prendre toutes les mesures nécessaires afin d'empêcher le parlementaire de profiter de sa mission pour se renseigner.

Il a le droit, en cas d'abus, de retenir temporairement le *parlementaire*.

1907
18 ottobre

ART. 34. — Le parlementaire perd ses droits d'inviolabilité, s'il est prouvé, d'une manière positive et irrécusable, qu'il a profité de sa position privilégiée pour provoquer ou commettre un acte de trahison.

CHAPITRE IV.

Des capitulations.

ART. 35. — Les capitulations arrêtées entre les Parties contractantes doivent tenir compte des règles de l'honneur militaire.

Une fois fixées, elles doivent être scrupuleusement observées par les deux Parties.

CHAPITRE V.

De l'armistice.

ART. 36. — L'armistice suspend les opérations de guerre par un accord mutuel des Parties belligérantes. Si la durée n'en est pas déterminée, les Parties belligérantes peuvent reprendre en tout temps les opérations, pourvu toutefois que l'ennemi soit averti en temps convenu, conformément aux conditions de l'armistice.

ART. 37. — L'armistice peut être général ou local. Le premier suspend partout les opérations de guerre des Etats belligérants ; le second, seulement entre certaines fractions des armées belligérantes et dans un rayon déterminé.

ART. 38. — L'armistice doit être notifié officiellement et en temps utile aux autorités compétentes et aux troupes. Les hostilités sont suspendues immédiatement après la notification ou au terme fixé.

ART. 39. — Il dépend des Parties contractantes de fixer, dans les clauses de l'armistice, les rapports qui pourraient avoir lieu, sur le théâtre de la guerre, avec les populations et entre elles.

ART. 40. — Toute violation grave de l'armistice, par l'une des Parties, donne à l'autre le droit de le dénoncer et même, en cas d'urgence, de reprendre immédiatement les hostilités.

ART. 41. — La violation des clauses de l'armistice, par des particuliers agissant de leur propre initiative, donne droit seulement à réclamer la punition des coupables, et s'il y a lieu, une indemnité pour les pertes éprouvées.

1907
18 ottobre

SECTION III.

De l'autorité militaire sur le territoire de l'état ennemi.

ART. 42. — Un territoire est considéré comme occupé lorsqu'il se trouve placé de fait sous l'autorité de l'armée ennemie.

L'occupation ne s'etend qu'aux territoires où cette autorité est établie et en mesure de s'exercer.

ART. 43. — L'autorité du pouvoir légal ayant passé de fait entre les mains de l'occupant, celui-ci prendra toutes les mesures qui dépendent de lui en vue de rétablir et d'assurer, autant qu'il est possible, l'ordre et la vie publics en respectant, sauf empêchement absolu, les lois en vigueur dans le pays.

ART. 44. — Il est interdit à un belligérant de forcer la population d'un territoire occupé à donner des renseignements sur l'armée de l'autre belligérant ou sur ses moyens de défense.

ART. 45. — Il est interdit de contraindre la population d'un territoire occupé à prêter serment à la Puissance ennemie.

ART. 46. — L'honneur et les droits de la famille, la vie des individus et la propriété privée, ainsi que les convictions religieuses et l'exercice des cultes, doivent être respectés.

La propriété privée ne peut pas être confisquée.

ART. 47. — Le pillage est formellement interdit.

ART. 48. — Si l'occupant prélève, dans le territoire occupé, les impôts, droit et péages établis au profit de l'Etat, il le fera, autant que possible, d'après les règles de l'assiette et de la répartition en vigueur, et il en résultera pour lui l'obligation de pourvoir aux frais de l'administration du territoire occupé dans la mesure où le Gouvernement légal y était tenu.

ART. 49. — Si, en dehors des impôts visés à l'article précédent, l'occupant prélève d'autres contributions en argent dans le territoire occupé, ce ne pourra être que pour les besoins de l'armée ou de l'administration de ce territoire.

ART. 50. — Aucune peine collective, pécuniaire ou autre, ne pourra être édictée contre les populations à raison de faits individuels dont elles ne pourraient être considérées comme solidairement responsables.

ART. 51. — Aucune contribution ne sera perçue qu'en vertu d'un ordre écrit et sous la responsabilité d'un général en chef.

Il ne sera procédé, autant que possible, à cette perception que d'après les règles de l'assiette et de la répartition des impôts en vigueur.

1907
18 ottobre

Pour toute contribution, en reçu sera délivré aux contribuables.

ART. 52. — Des réquisitions en nature et des services ne pourront être réclamés des communes ou des habitants, que pour les besoins de l'armée d'occupation. Ils seront en rapport avec les ressources du pays et de telle nature qu'ils n'impliquent pas pour les populations l'obligation de prendre part aux opérations de la guerre contre leur patrie.

Ces réquisitions et ces services ne seront réclamés qu'avec l'autorisation du commandant dans la localité occupée.

Les prestations en nature seront, autant que possible, payées au comptant ; sinon, elles seront constatées par des reçus et le paiement des sommes dues sera effectué le plus tôt possible.

ART. 53. — L'armée qui occupe un territoire ne pourra saisir que le numéraire, les fonds et les valeurs exigibles appartenant en propre à l'Etat, les dépôts d'armes, moyens de transport, magasins et approvisionnements et, en général, toute propriété mobilière de l'Etat de nature à servir aux opérations de la guerre.

Tous les moyens affectés sur terre, sur mer et dans les airs à la transmission des nouvelles, au transport des personnes ou des choses, en dehors des cas régis par le droit maritime, les dépôts d'armes et, en général toute espèce de munitions de guerre, peuvent être saisis, même s'ils appartiennent à des personnes privées, mais devront être restitués et les indemnités seront réglées à la paix.

ART. 54. — Les câbles sous-marins reliant un territoire occupé à un territoire neutre ne seront saisis ou détruits que dans le cas d'une nécessité absolue. Ils devront également être restitués et les indemnités seront réglées à la paix.

ART. 55. — L'Etat occupant ne se considèrera que comme administrateur et usufruitier des édifices publics, immeubles, forêts et exploitations agricoles appartenant à l'Etat ennemi et se trouvant dans le pays occupé. Il devra sauvegarder les fonds de ces propriétés et les administrer conformément aux règles de l'usufruit.

ART. 56. — Les biens des communes, ceux des établissements consacrés aux cultes, à la charité et à l'instruction, aux arts et aux sciences, même appartenant à l'Etat, seront traités comme la propriété privée.

Toute saisie, destruction ou dégradation intentionnelle de semblables établissements, de monuments historiques, d'oeuvres d'art et de science, est interdite et doit être poursuivie.

XXXII.

18 ottobre 1907.

L'AJA.

Convenzione concernente i diritti e i doveri delle Potenze e delle persone neutre nella guerra terrestre.

Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse ; le Président des Etats-Unis d'Amérique ; le Président de la République Argentine; Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Bohême etc., et Roi Apostolique de Hongrie ; Sa Majesté le Roi des Belges ; le Président de la République de Bolivie ; le Président de la République des Etats-Unis du Brésil ; Son Altesse Royale le Prince de Bulgarie ; le Président de la République de Chili ; le Président de la République de Colombie ; le Gouverneur provisoire de la République de Cuba ; Sa Majesté le Roi de Danemark ; le Président de la République Dominicaine ; le Président de la République de l'Equateur ; Sa Majesté le Roi d'Espagne ; le Président de la République française ; Sa Majesté le Roi du Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande et des Territoires Britanniques au délà des mers, Empereur des Indes ; Sa Majesté le Roi des Hellènes ; le Président de la République de Guatémala ; le Président de la République d'Haïti ; Sa Majesté le Roi d'Italie ; Sa Majesté l'Empereur du Japon ; Son Altesse Royale le

1907
18 ottobre

Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau ; le Président des Etats-Unis Mexicains ; Son Altesse Royale le Prince de Monténégro ; Sa Majesté le Roi de Norvège ; le Président de la République de Panama ; le Président de la République du Paraguay ; Sa Majesté la Reine des Pays-Bas ; le Président de la République du Pérou ; Sa Majesté Impériale le Schah de Perse ; Sa Majesté le Roi de Portugal et des Algarves, etc. ; Sa Majesté le Roi de Roumanie ; Sa Majesté l'Empereur de Toutes les Russies ; le Président de la République du Salvador ; Sa Majesté le Roi de Serbie ; Sa Majesté le Roi de Siam ; Sa Majesté le Roi de Suède ; le Conseil Fédéral Suisse ; Sa Majesté l'Empereur des Ottomans ; le Président de la République Orientale de l'Uruguay ; le Président des Etats-Unis de Vénézuela :

En vue de mieux préciser les droits et les devoirs des Puissances neutres en cas de guerre sur terre et de régler la situation des belligérants réfugiés en territoire neutre ;

Désirant également définir la qualité de neutre en attendant qu'il soit possible de régler dans son ensemble la situation des particuliers neutres dans leurs rapports avec les belligérants ;

Ont résolu de conclure une Convention à cet effet et ont, en conséquence, nommé pour Leurs Plénipotentiaires, savoir :

SA MAJESTÉ L'EMPEREUR D'ALLEMAGNE,
ROI DE PRUSSE :

Son Excellence le baron Marschall de Bieberstein, Son ministre d'état, Son ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire à Constantinople ;

M. le dr. Johannes Kriege, Son envoyé en mission extraordinaire à la présente Conférence, Son conseiller intime de légation et jurisconsulte au ministère Impérial des affaires étrangères, membre de la cour permanente d'arbitrage. 1907 18 ottobre

LE PRÉSIDENT DES ETATS-UNIS D'AMERIQUE :

Son Excellence M. Joseph H. Choate, ambassadeur extraordinaire ;

Son Excellence M. Horace Porter, ambassadeur extraordinaire ;

Son Excellence M. Uriah M. Rose, ambassadeur extraordinaire ;

Son Excellence M. Davis Jayne Hill, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la République à La Haye ;

M. Charles S. Sperry, contre-amiral, ministre plénipotentiaire ;

M. Georges B. David, général de brigade, chef de la justice militaire de l'armée fédérale, ministre plénipotentiaire ;

M. William I. Buchanan, ministre plénipotentiaire.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE ARGENTINE :

Son Excellence M. Roque Saenz Peña, ancien ministre des affaires étrangères, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la République à Rome, membre de la cour permanente d'arbitrage ;

Son Excellence M. Luis M. Drago, ancien ministre des affaires étrangères et des cultes de la République, député national membre de la cour permanente d'arbitrage ;

1907
18 ottobre

Son Exellence M. Carlos Rodriguez Larreta, ancien ministre des affaires étrangéres et des cultes de la République, membre de la cour permanente d'arbitrage.

SA MAJESTÉ L'EMPEREUR D'AUTRICHE,
ROI DE BOHEME, ETC.,
ET ROI APOSTOLIQUE DE HONGRIE :

Son Excellence M. Gaetan Mérey de Kapos-Mére, Son conseiller intime, Son ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire ;

Son Excellence M. le baron Charles de Macchio, Son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Athènes.

SA MAJESTÉ LE ROI DES BELGES :

Son Excellence M. Beernaert, Son ministre d'état membre de la chambre des représentants, membre de l'institut de France et des académies Royales de Belgiques et de Roumanie, membre d'honneur de l'institut de droit international, membre de la cour permanente d'arbitrage ;

Son Excellence M. J. Van den Heuvel, Son ministre d'état, ancien ministre de la justice ;

Son Excellence M. le baron Guillaume, Son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à La Haye, membre de l'académie Royale de Roumanie.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE BOLIVIE :

Son Excellence M. Claudio Pinilla, ministre des affaires étrangères de la République, membre de la cour permanente d'arbitrage ;

Son Excellence M. Fernando E. Guachalla, ministre plénipotentiaire à Londres.

1907
18 ottobre

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DES ETATS-UNIS DU BRÉSIL :

Son Excellence M. Ruy Barbosa, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire, membre de la cour permanente d'arbitrage ;

Son Excellence M. Eduardo F. S. dos Santos Lisbôa, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à La Haye.

SON ALTESSE ROYALE LE PRINCE DE BULGARIE :

M. Vrban Vinaroff, général-major de l'état-major, Son général à la suite ;

M. Ivan Karandjouloff, procureur-général de la cour de cassation.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE CHILI :

Son Excellence M. Domingo Gana, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la République à Londres ;

Son Excellence M. Augusto Matte, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la République à Berlin ;

Son Excellence M. Carlos Concha, ancien ministre de la guerre, ancien président de la chambre des députés, ancien envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Buenos Aires.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE COLOMBIE :

M. Jorge Holguin, général ;

M. Santiago Pérez Triana ;

Son Excellence M. Marceliano Vargas, général, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la République à Paris.

1907
18 ottobre

LE GOUVERNEUR PROVISOIRE
DE LA RÉPUBLIQUE DE CUBA :

M. Antonio Sanchez de Bustamante, professeur de droit international à l'université de la Havane, sénateur de la République ;

Son Excellence M. Gonzalo de Quesada y Aróstegui, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la République à Washington ;

M. Manuel Sanguily, ancien directeur de l'institut d'enseignement secondaire de la Havane, sénateur de la République.

SA MAJESTÉ LE ROI DE DANEMARK :

Son Excellence M. Constantin Brun, Son chambellan, Son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Washington ;

M. Christian Frederik Scheller, contre-amiral ;

M. Axel Vedel, Son chambellan, chef de section au ministère Royal des affaires étrangères.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DOMINICAINE :

M. Francisco Henriquez y Carvajal, ancien secrétaire d'état au ministère des affaires étrangères de la République, membre de la cour permanente d'arbitrage ;

M. Apolinar Tejera, recteur de l'institut professionnel de la République, membre de la cour permanente d'arbitrage.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE L'EQUATEUR :

Son Excellence M. Victor Rendon, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la République à Paris et à Madrid ;

M. Henriquez Dorn y de Alsúa, chargé d'affaires.

1907
18 ottobre

SA MAJESTÉ LE ROI D'ESPAGNE :

Son Excellence M. W. R. de Villa-Urrutia, sénateur, ancien ministre des affaires étrangères, Son ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire à Londres ;

Son Excellence M. Josè de la Rica y Calvo, Son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à La Haye ;

M. Gabriel Maura y Gamazo, comte de Mortera, député aux Cortès.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE :

Son Excellence M. Léon Bourgeois, ambassadeur extraordinaire de la République, sénateur, ancien président du conseil des ministres, ancien ministre des affaires étrangères, membre de la cour permanente d'arbitrage ;

M. le baron d'Estournelles de Constant, sénateur ministre plénipotentiaire de première classe, membre, de la cour permanente d'arbitrage ;

M. Louis Renault, professeur à la faculté de droit à l'université de Paris, ministre plénipotentiaire honoraire, jurisconsulte du ministère des affaires étrangères, membre de l'institut de France, membre de la cour permanente d'arbitrage ;

Son Excellence M. Marcellin Pellet, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la Répunlique française à La Haye.

SA MAJESTÉ LE ROI DU
ROYAUME-UNI DE GRANDE BRETAGNE ET D'IRLANDE
ET DES TERRITOIRES BRITANNIQUES
AU DELÁ DES MERS, EMPEREUR DES INDES :

Son Excellence the Right Honourable Sir Edward Fry, G. C. B., membre du conseil privé, Son ambas-

1907
18 ottobre

sadeur extraordinaire, membre de la cour permanente d'arbitrage ;

Son Excellence the Right Honourable Sir Ernest Mason Satow, G. C. M. G., membre du conseil privé, membre de la cour permanente d'arbitrage ;

Son Excellence the Right Honourable Donald James Mackay baron Reay, G. C. S. I., G. C. I. E., membre du conseil privé, ancien président de l'institut de droit international ;

Son Excellence Sir Henry Howard, K. C. M. G., C. B., Son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à La Haye.

SA MAJESTÉ LE ROI DES HELLÈNES :

Son Excellence M. Cléon Rizo Rangabé, Son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Berlin ;

M. Georges Streit, professeur de droit international à l'université d'Athènes, membre de la cour permanente d'arbitrage.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE GUATEMALA :

M. Josè Tible Machado, chargé d'affaires de la République à La Haye et à Londres, membre de la cour permanente d'arbitrage ;

M. Enriquez Gomez Carillo, chargé d'affaires de la République à Berlin.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE D'HAÏTI :

Son Excellence M. Jean Joseph Dalbémar, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la République à Paris ;

Son Excellence M. J. N. Léger, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la République à Washington ;

1907
18 ottobre

M. Pierre Hudicourt, ancien professeur de droit international public, avocat au barreau de Port au Prince.

SA MAJESTÉ LE ROI D'ITALIE :

Son Excellence le comte Joseph Tornielli Brusati di Vergano, Sénateur du Royaume, ambassadeur de Sa Majesté le Roi à Paris, membre de la cour permanente d'arbitrage, président de la délégation italienne ;

Son Excellence M. le commandeur Guido Pompilj, député au parlement, sous-secrétaire d'état au ministère Royal des affaires étrangères ;

M. le commandeur Guido Fusinato, conseiller d'état, député au parlement, ancien ministre de l'instruction.

SA MAJESTÉ L'EMPEREUR DU JAPON :

Son Excellence M. Keiroku Tsudzuki Son ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire ;

Son Excellence M. Aimaro Sato, Son envoyé extraordinaire et plénipotentiaire à La Haye.

SON ALTESSE ROYALE
LE GRAND-DUC DE LUXEMBOURG, DUC DE NASSAU :

Son Excellence M. Eyschen, Son ministre d'état, président du gouvernement Grand Ducal ;
M. le comte de Viller, chargé d'affaires du Grand-Duché à Berlin.

LE PRÉSIDENT DES ETATS-UNIS MEXICAINS :

Son Excellence M. Gonzalo A. Esteva, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la République à Rome ;

1907
18 ottobre

Son Excellence M. Sebastian B. de Mier, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la République à Paris ;

Son Excellence M. Francisco L. de la Barra, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la République à Bruxelles et à La Haye.

SON ALTESSE ROYALE LE PRINCE DE MONTÉNÉGRO :

Son Excellence M. Nelidow, conseiller privé Impérial actuel, ambassadeur de Sa Majesté l'Empereur de Toutes les Russies à Paris ;

Son Excellence M. de Martens, conseiller privé Impérial, membre permanent du conseil du ministère Impérial des affaires étrangères de Russie ;

Son Excellence M. Tcharykow, conseiller d'état Impérial actuel, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de Sa Majesté l'Empereur de Toutes les Russies à La Haye.

SA MAJESTÉ LE ROI DE NORVÈGE :

Son Excellence M. Francis Hagerup, ancien président du conseil, ancien professeur de droit, Son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à La Haye et à Copenhague, membre de la cour permanente d'arbitrage.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE PANAMA :

M. Belisario Porras.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DU PARAGUAY :

Son Excellence M. Eusebio Machaïn, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la République à Paris ;

M. le comte G. Du Monceau de Bergendal, consul de la République à Bruxelles. 1907 18 ottobre

SA MAJESTÉ LA REINE DES PAYS-BAS :

M. W. H. de Beaufort, Son ancien ministre des affaires étrangères, membre de la seconde chambre des états-généraux ;

Son Excellence M. T. M. C. Asser, Son ministre d'état, membre du conseil d'état, membre de la cour permanente d'arbitrage ;

Son Excellence le jonkheer J. C. C. den Beer Poortugael, lieutenant-général en retraite, ancien ministre de la guerre, membre du conseil d'état ;

Son Excellence le jonkheer J. A. Roell, Son aide de camp en service extraordinaire, vice-amiral en retraite, ancien ministre de la marine ;

M. J. A. Loeff, Son ancien ministre de la justice, membre de la seconde chambre des états généraux.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DU PÉROU :

Son Excellence M. Carlos G. Candamo, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la République à Paris et à Londres, membre de la cour permanente d'arbitrage.

SA MAJESTÉ IMPÉRIALE LE SCHAH DE PERSE :

Son Excellence Samad Khan Momtazos Saltaneh, Son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Paris, membre de la cour permanente d'arbitrage ;

Son Excellence Mirza Ahmed Khan Sadigh Ul Mulk, Son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à La Haye.

1907
18 ottobre

SA MAJESTÉ LE ROI DE PORTUGAL,
ET DES ALGARVES, ETC. :

Son Excellence M. le marquis de Soveral, Son conseiller d'état, pair du Royaume, ancien ministre des affaires étrangères, Son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Londres, Son ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire ;

Son Excellence M. le comte de Sélir, Son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à La Haye ;

Son Excellence M. Alberto d'Oliveira, Son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Berne.

SA MAJESTÉ LE ROI DE ROUMANIE :

Son Excellence M. Alexandre Beldiman, Son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Berlin ;

Son Excellence M. Edgar Mavrocordato, Son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à La Haye.

SA MAJESTÉ L'EMPEREUR DE TOUTES LES RUSSIES :

Son Excellence M. Nelidow, Son conseiller privé actuel, Son ambassadeur à Paris ;

Son Excellence M. de Martens, Son conseiller privé, membre permanent du conseil du ministère Impérial des affaires étrangères, membre de la cour permanente d'arbitrage ;

Son Excellence M. Tcharykow, Son conseiller d'état actuel, Son chambellan, Son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à La Haye.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DU SALVADOR :

M. Pedro I. Matheu, chargé d'affaires de la République à Paris, membre de la cour permanente d'arbitrage ;

M. Santiago Perez Triana, chargé d'affaires de la République à Londres. 1907 18 ottobre

SA MAJESTÉ LE ROI DE SERBIE :

Son Excellence M. Sava Grouïtch, général, président du conseil d'état ;

Son Excellence M. Milovan Milovanovitch, Son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Rome, membre de la cour permanente d'arbitrage ;

Son Excellence M. Michel Militchevitch, Son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Londres et à La Haye.

SA MAJESTÉ LE ROI DE SIAM :

Mom Charidej Udom, major-général ;

M. C. Corragioni d'Orelli, Son conseiller de légation ;

Luang Bruvanarth Narübal, capitaine.

SA MAJESTÉ LE ROI DE SUÈDE, DES GOTHS ET DES VENDES :

Son Excellence M. Knut Hjalmar Leonard Hammarskjöld, Son ancien ministre de la justice, Son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Copenhague, membre de la cour permanente d'arbitrage ;

M. Johannes Hellner, Son ancien ministre sans portefeuille, ancien membre de la cour suprême de Suède membre de la cour permanente d'arbitrage.

LE CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE :

Son Excellence M. Gaston Carlin, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la Confédération suisse à Londres et à La Haye ;

M. Eugène Borel, colonel d'état major-général, professeur à l'université de Genève ;

1907
18 ottobre

M. Max Huber, professeur de droit à l'université de Zürich.

SA MAJESTÉ L'EMPEREUR DES OTTOMANS :

Son Excellence Turkhan Pacha, Son ambassadeur extraordinaire, ministre de l'evkaf ;

Son Excellence Rechid bey, Son ambassadeur à Rome ;

Son Excellence Mehemmed Pacha vice-amiral.

LE PRÉSIDENT
DE LA RÉPUBLIQUE ORIENTALE DE L'URUGUAY :

Son Excellence M. Josè Batlle y Ordoñez, ancien président de la République, membre de la cour permanente d'arbitrage ;

Son Excellence M. Juan P. Castro, ancien président du sénat, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la République à Paris, membre de la cour permanente d'arbitrage.

LE PRÉSIDENT DES ETATS-UNIS DE VENEZUELA :

M. Josè Gil Fortoul, chargé d'affaires de la République à Berlin.

Lesquels, après avoir déposé leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes :

CHAPITRE I.

Des Droits et des Devoirs des Puissances neutres.

ART. 1er. — Le territoire des Puissances neutres est inviolable.

ART. 2. — Il est interdit aux belligérants de faire passer à travers le territoire d'une Puissance neutre

des troupes ou des convois, soit de munitions, soit d'approvisionnements.

ART. 3. — Il est également interdit aux belligérants :

a) d'installer sur le territoire d'une Puissance neutre une station radiotélégraphique ou tout appareil destiné à servir comme moyen de communication avec des forces belligérantes sur terre ou sur mer ;

b) d'utiliser toute installation de ce genre établie par eux avant la guerre sur le territoire de la Puissance neutre dans un but exclusivement militaire, et qui n'a pas été ouverte au service de la correspondance publique.

ART. 4. — Des corps de combattants ne peuvent être formés, ni des bureaux d'enrôlement ouverts, sur le territoire d'une Puissance neutre au profit des belligérants.

ART. 5. — Une Puissance neutre ne doit tolérer sur son territoire aucun des actes visés par les articles 2 à 5.

Elle n'est tenue de punir des actes contraires à la neutralité que si ces actes ont été commis sur son propre territoire.

ART. 6. — La responsabilité d'une Puissance neutre n'est pas engagée par le fait que des individus passent isolément la frontière pour se mettre au service de l'un des belligérants.

ART. 7. — Une Puissance neutre n'est pas tenue d'empêcher l'exportation ou le transit, pour le compte de l'un ou de l'autre des belligérants, d'armes, de munitions, et, en général, de tout ce qui peut être être utile à une armée ou à une flotte.

ART. 8. — Une Puissance neutre n'est pas tenue d'interdire ou de restreindre l'usage, pour les belli-

1907
18 ottobre

gérants, des câbles, télégraphiques ou téléphoniques, ainsi que des appareils de télégraphie sans fil, qui sont, soit sa propriété, soit celle de compagnies ou de particuliers.

ART. 9. — Toutes mesures restrictives ou prohibitives prises par une Puissance neutre à l'égard des matières visées par les articles 7 et 8 devront être uniformément appliquées par elle aux belligérants.

La Puissance neutre veillera au respect de la même obligation par les compagnies ou particuliers propriétaires de câbles télégraphiques ou téléphoniques ou d'appareils de télégraphie sans fil.

ART. 10. — Ne peut être considéré comme un acte hostile le fait, par une Puissance neutre, de repousser, même par la force, les atteintes à sa neutralité.

CHAPITRE II.

Des belligérants internés et des blessés soignés chez les neutres.

ART. 11. — La Puissance neutre qui reçoit sur son territoire des troupes appartenant aux armées belligérantes, les internera, autant que possible, loin du théâtre de la guerre.

Elle pourra les garder dans des camps, et même les enfermer dans des forteresses ou dans des lieux appropriés à cet effet.

Elle décidera si les officiers peuvent être laissés libres en prenant l'engagement sur parole de ne pas quitter le territoire neutre sans autorisation.

ART. 12. — A défaut de convention spéciale, la Puissance neutre fournira aux internés les vivres, les habillements et les secours commandés par l'humanité.

Bonification sera faite, à la paix, des frais occasionnés par l'internement.

1907
18 ottobre

ART. 13. — La Puissance neutre qui reçoit des prisonniers de guerre évadés les laissera en liberté. Si elle tolère leur séjour sur son territoire, elle peut leur assigner une résidence.

La même disposition est applicable aux prisonniers de guerre amenés par des troupes se réfugiant sur le territoire de la Puissance neutre.

ART. 14. — Une Puissance neutre pourra autoriser le passage sur son territoire des blessés ou malades appartenant aux armées belligérantes, sous la réserve que les trains qui les amèneront ne transporteront ni personnel, ni matériel de guerre. En pareil cas, la Puissance neutre est tenue de prendre les mesures de sûreté et de contrôle nécessaires à cet effet.

Les blessés ou malades amenés dans ces conditions sur le territoire neutre par un des belligérants, et qui appartiendraient à la partie adverse, devront être gardé par la Puissance neutre de manière qu'ils ne puissent de nouveau prendre part aux opérations de la guerre. Cette Puissance aura les mêmes devoirs quant aux blessés ou malades de l'autre armée qui lui seraient confiés.

ART. 15. — La Convention de Genève s'applique aux malades et aux blessés internés sur territoire neutre.

CHAPITRE III.

Des personnes neutres.

ART. 16. — Sont considérés comme neutres les nationaux d'un Etat qui ne prend pas part à la guerre.

ART. 17. — Un neutre ne peut pas se prévaloir de sa neutralité ;

a) s'il commet des actes hostiles contre un belligérant ;

1907
18 ottobre

b) s'il commet des actes en faveur d'un belligérant, notamment s'il prend volontairement du service dans les rangs de la force armée de l'une des Parties.

En pareil cas, le neutre ne sera pas traité plus rigoureusement par le belligérant contre lequel il s'est départi de la neutralité que ne pourrait l'être, à raison du même fait, un national de l'autre Etat belligérant.

ART. 18. — Ne seront pas considérés comme actes commis en faveur d'un des belligérants, dans le sens de l'article 17, lettre *b* :

a) les fournitures faites ou les emprunts consentis à l'un des belligérants, pourvu que le fournisseur ou le prêteur n'habite ni le territoire de l'autre Partie, ni le territoire occupé par elle, et que les fournitures ne proviennent pas de ces territoires ;

b) les services rendus en matière de police ou d'administration civile.

CHAPITRE IV.

Du matériel des chemins de fer.

ART. 19. — Le matériel des chemins de fer provenant du territoire de Puissances neutres, qu'il appartienne à ces Puissances ou à des sociétés ou personnes privées, et reconnaissable comme tel, ne pourra être réquisitionné et utilisé par un belligérant que dans le cas et la mesure où l'exige une impérieuse nécessité. Il sera renvoyé aussitôt que possible dans le pays d'origine.

La Puissance neutre pourra de même, en cas de nécessité, retenir et utiliser, jusqu'à due concurrence, le matériel provenant du territoire de la Puissance belligérante.

1907
18 ottobre

Une indemnité sera payée de part et d'autre, en proportion du matériel utilisé et de la durée de l'utilisation.

CHAPITRE V.

Dispositions finales.

ART. 20. — Les dispositions de la présente Convention ne sont applicables qu'entre les Puissances contractantes et seulement si les belligérants sont tous parties à la Convention.

ART. 21. — La présente Convention sera ratifiée aussitôt que possible.

Les ratifications seront déposées à la Haye.

Le premier dépôt de ratifications sera constaté par un procès-verbal signé par les représentants des Puissances qui y prennent part et par le Ministre des Affaires Etrangères des Pays-Bas.

Les dépôts ultérieurs de ratifications se feront au moyen d'une notification écrite, adressée au Gouvernement des Pays-Bas et accompagnée de l'instrument de ratification.

Copie certifié conforme du procès-verbal relatif au premier dépôt de ratifications, des notifications mentionnées à l'alinéa précédent, ainsi que des instruments de ratification sera immédiatement remise par les soins du Gouvernement des Pays-Bas et par la voie diplomatique aux Puissances conviées à la Deuxième Conférence de la Paix, ainsi qu'aux autres Puissances qui auront adhéré à la Convention. Dans les cas visés par l'alinéa précédent, ledit Gouvernement leur fera connaître en même temps la date à laquelle il a reçu la notification.

ART. 22. — Les Puissances non signataires sont admises à adhérer à la présente Convention.

1907
18 ottobre

La Puissance qui désire adhérer notifie par écrit son intention au Gouvernement des Pays-Bas en lui transmettant l'acte d'adhésion qui sera déposé dans les archives dudit Gouvernement.

Ce Gouvernement transmettra immédiatement à toutes les autres Puissances copie certifié conforme de la notification ainsi que de l'acte d'adhésion, en indiquant la date à laquelle il a reçu la notification.

ART. 23. — La présente Convention produira effet, pour les Puissances qui auront participé au premier dépôt de ratifications, soixante jours après la date du procès-verbal de ce dépôt et, pour les Puissances qui ratifieront ultérieurement ou qui adhéreront, soixante jours après que la notification de leur ratification ou de leur adhésion aura été reçue par le Gouvernement des Pays-Bas.

ART. 24. — S'il arrivait qu'une des Puissances contractantes voulut dénoncer la présente Convention, la dénonciation sera notifiée par écrit au Gouvernement des Pays-Bas qui communiquera immédiatement copie certifiée conforme de la notification à toutes les autres Puissances, en leur faisant savoir la date à laquelle il l'a reçue.

La dénonciation ne produira ses effets qu'à l'égard de la Puissance qui l'aura notifiée et un an après que la notification en sera parvenue au Gouvernement des Pays-Bas.

ART. 25. — Un registre tenu par le Ministère des Affaires Etrangères des Pays-Bas indiquera la date du dépôt des ratifications effectué en vertu de l'article 21, alinéas 3 et 4, ainsi que la date à laquelle auront été reçues les notifications d'adhésion (article 22, alinéa 2) ou de dénonciation (article 24, alinéa 1).

1907
18 ottobre

Chaque Puissance contractante est admise à prendre connaissance de ce registre et à en demander des extraits certifiés conformes.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires ont revêtu la présente Convention de leurs signatures.

Fait à La Haye, le dix-huit octobre mil neuf cent sept, en un seul exemplaire qui restera déposé dans les archives du Gouvernement des Pays-Bas et dont des copies, certifiées conformes, seront remises par la voie diplomatique aux Puissances qui ont été conviées à la Deuxième Conférence de la Paix.

1. *Pour l'Allemagne :*

MARSCHALL
KRIEGE.

2. *Pour les Etats-Unis d'Amérique :*

JOSEPH H. CHOATE
HORACE PORTER
U. M. ROSE
DAVID JAYNE HILL
C. S. SPERRY
WILLIAM I. BUCHANAN.

3. *Pour l'Argentine :*

ROQUE SAENZ PEÑA
LUIS M. DRAGO
C. RUEZ LARRETA.

La République Argentine fait réserve de l'article 19.

4. *Pour l'Autriche Hongrie :*

MÉREY
Bon MACCHIO.

5. *Pour la Belgique :*

A. BEERNAERT
J. VAN DEN HEUVEL
GUILLAUME.

1907
18 ottobre

6. *Pour la Bolivie :*

CLAUDIO PINILLA.

7. *Pour le Brésil :*

RUY BARBOSA
E. LISBOA.

8. *Pour la Bulgarie :*

Général-Major VINAROFF
IV. KARANDJOULOFF.

9. *Pour le Chili :*

DOMINGO GANA
AUGUSTO MATTE
CARLOS CONCHA.

10. *Pour la Chine :*

11. *Pour la Colombie :*

JORGE HOLGUIN
S. PEREZ TRIANA
M. VARGAS.

12. *Pour la République de Cuba :*

ANTONIO S. DE BUSTAMANTE
GONZALO DE QUESADA
MANUEL SANGUILY.

13. *Pour le Danemark :*

C. BRUN.

14. *Pour la République Dominicaine :*

dr. HENRIQUEZ Y CARVAJAL
APOLINAR TEJERA.

15. *Pour l'Equateur :*

VICTOR M. RENDON
E. DORN Y DE ALSUA.

1907
18 ottobre

16. *Pour l'Espagne :*

W. R. DE VILLA URRUTIA
JOSÉ DE LA RICA Y CALVO
GABRIEL MAURA.

17. *Pour la France :*

LÉON BOURGEOIS
D'ESTOURNELLES DE CONSTANT
L. RENAULT
MARCELLIN PELLET.

18. *Pour la Grande-Bretagne :*

EDW. FRY
ERNEST SATOW
REAY
HENRY HOWARD.

} Sous réserve des articles 16, 17 et 18.

19. *Pour la Grèce :*

CLÉON RIZO RANGABÉ
GEORGES STREIT.

20. *Pour le Guatemala :*

JOSÉ TIBLE MACHADO.

21. *Pour le Haïti :*

DALBÉMAR JN JOSEPH
J. N. LÉGER
PIERRE HUDICOURT.

22. *Pour l'Italie :*

POMPILJ.
G. FUSINATO.

23. *Pour le Japon :*

AIMARO SATO.

24. *Pour le Luxembourg :*

EYSCHEN
Cte DE VILLERS.

1907
18 ottobre

25. *Pour la Mexique :*

G. A. Esteva
S. B. de Mier
F. L. de la Barra.

26. *Pour le Monténégro :*

Nelidow
Martens
N. Tcharykow.

27. *Pour le Nicaragua :*

28. *Pour le Norvège :*

F. Hagerup.

29. *Pour le Panama :*

B. Porras.

30. *Pour le Paraguay :*

G. Du Monceau.

31. *Pour les Pays-Bas :*

W. H. de Beaufort
T. M. C. Asser
den Beer Poortugael
J. A. Roell
J. A. Loeff.

32. *Pour le Pérou :*

C. G. Candamo.

33. *Pour la Perse :*

M. Samad Khan Momtazos-Saltaneh
M. Ahmed Khan Sadigh ul Mulk.

34. *Pour le Portugal :*

Marquis de Soveral
Conde de Sélir
Alberto d'Oliveira.

1907
18 ottobre

35. *Pour la Roumanie :*

EDG. MAVROCORDATO.

36. *Pour la Russie :*

NELIDOW
MARTENS
N. TCHARYKOW.

37. *Pour le Salvador :*

P. J. MATHEU
S. PEREZ TRIANA.

38. *Pour la Serbie :*

S. GROUITCH
M. G. MILOVANOVITCH
M. G. MILITCHEVITCH.

39. *Pour le Siam :*

MOM CHATIDEJ UDOM
C. CORRAGIONI D'ORELLI
LUANG BHUVANARTH NARUBAL.

40. *Pour la Suède :*

K. H. L. HAMMARSKJOLD
JOH. HELLNER.

41. *Pour la Suisse :*

CARLIN.

42. *Pour la Turquie :*

TURKHAN.

43. *Pour l'Uruguay :*

JOSÉ BATLLE Y ORDOÑEZ.

44. *Pour le Vénézuéla :*

J. GIL FORTOUL.

XXXIII.

18 ottobre 1907.

L'AJA.

Convenzione relativa al regime delle navi commerciali nemiche all'inizio delle ostilità.

Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse; le Président de la République Argentine; Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Bohême etc. et Roi Apostolique de Hongrie; Sa Majesté le Roi des Belges; le Président de la République de Bolivie; le Président de la République des Etats-Unis du Brésil; Son Altesse Royale le Prince de Bulgarie; le Président de la République de Chili; le Président de la République de Colombie; le Gouverneur Provisoire de la République de Cuba; Sa Majesté le Roi de Danemark; le President de la République Dominicaine; le Président de la République de l'Equateur; Sa Majesté le Roi d'Espagne; le Président de la République Française; Sa Majesté le Roi du Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande et des Territoires Britanniques au delà des mers, Empereur des Indes; Sa Majesté le Roi des Hellènes; le Président de la République de Guatémala; le Président de la République d'Haiti; Sa Majesté le Roi d'Italie; Sa Majesté l'Empereur du Japon; Son Altesse Royale le Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau; le Président des Etats-Unis Mexicains; Son Altesse Royale le Prince de Monténégro; Sa Majesté le Roi de Norvège; le Président de la République de Pa-

1907
18 ottobre

nama ; le Président de la République du Paraguay; Sa Majesté la Reine des Pays-Bas; le Président de la République du Pérou ; Sa Majesté Impériale le Schah de Perse ; Sa Majesté le Roi de Portugal et des Algarves, etc. ; sa Majesté le Roi de Roumanie ; Sa Majesté l'Empereur de Toutes les Russies ; le Président de la République du Salvador ; Sa Majesté le Roi de Serbie ; sa Majesté le Roi de Siam ; Sa Majesté le Roi de Suède ; le Conseil Fédéral Suisse ; Sa Majesté l'Empereur des Ottomans; le Président de la République Orientale de l'Uruguay ; le Président des Etats-Unis de Vénézuéla :

Désireux de garantir la sécurité du commerce international contre les surprises de la guerre et voulant, conformément à la pratique moderne, protéger autant que possible les opérations engagées de bonne foi et en cours d'exécution avant le début des hostilités ;

Ont résolu de conclure une Convention à cet effet et ont nommé pour Leurs Plénipotentiaires, savoir :

SA MAJESTÉ L'EMPEREUR D'ALLEMAGNE
ROI DE PRUSSE :

Son Excellence le baron Marschall de Bieberstein, Son ministre d'état, Son ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire à Constantinople ;

M. le dr. Johannes Kriege, Son envoyé en mission extraordinaire à la présente Conférence, Son conseiller intime de légation et jurisconsulte au ministère Impérial des affaires étrangères, membre de la cour permanente d'arbitrage.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE ARGENTINE :

Son Excellence M. Roque Saenz Peña, ancien ministre des affaires étrangères, envoyé extraordinaire

1907
18 ottobre

et ministre plénipotentiaire de la République à Rome, membre de la cour permanente d'arbitrage ;

Son Execellence M. Luis M. Drago, ancien ministre des affaires étrangères et des cultes de la République, deputé national, membre de la cour permanente d'arbitrage ;

Son Excellence M. Carlos Rodriguez Larreta, ancien ministre des affaires étrangères et des cultes de la République, membre de la cour permanente d'arbitrage.

SA MAJESTÉ L'EMPEREUR D'AUTRICHE,
ROI DE BOHÊME, ETC.,
ET ROI APOSTOLIQUE DE HONGRIE :

Son Excellence M. Gaetan Mérey de Kapos-Mère, Son conseiller intime, Son ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire ;

Son Excellence M. le baron Charles de Macchio, Son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Athènes.

SA MAJESTÉ LE ROI DES BELGES :

Son Excellence M. Beernaert, Son ministre d'état, membre de la chambre des représentants, membre de l'institut de France et des académies Royales de Belgique et de Roumanie, membre d'honneur de l'institut de droit international, membre de la cour permanente d'arbitrage ;

Son Excellence M. J. Van den Heuvel, Son ministre d'état, ancien ministre de la justice ;

Son Excellence M. le baron Guillaume, Son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à La Haye, membre de l'académie Royale de Roumanie.

1907
18 ottobre

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE BOLIVIE :

Son Excellence M. Claudio Pinilla, ministre des affaires étrangères de la République, membre de la cour permanente d'arbitrage ;

Son Excellence M. Fernando E. Guachalla, ministre plénipotentiaire à Londres.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DES ETATS-UNIS DU BRÉSIL :

Son Excellence M. Ruy Barbosa, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire, membre de la cour permanente d'arbitrage ;

Son Excellence M. Eduardo F. S. dos Santos Lisbôa, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à La Haye.

SON ALTESSE ROYALE LE PRINCE DE BULGARIE :

M. Urban Vinaroff, général-major de l'état-major, Son général à la suite ;

M. Ivan Karandjouloff, procureur-général de la cour de cassation.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE CHILI :

Son Excellence M. Domingo Gana, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la République à Londres ;

Son Excellence M. Augusto Matte, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la République à Berlin ;

Son Excellence M. Carlos Concha, ancien ministre de la guerre, ancien président de la chambre des députés, ancien envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Buenos Aires.

1907
18 ottobre

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE COLOMBIE :

M. Jorge Holguin, général ;

M. Santiago Pérez Triana ;

Son Excellence M. Marceliano Vargas, général, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la République à Paris.

LE GOUVERNEUR PROVISOIRE
DE LA RÉPUBLIQUE DE CUBA :

M. Antonio Sanchez de Bustamante, professeur de droit international à l'université de la Havane, sénateur de la République ;

Son Excellence M. Gonzalo de Quesada y Aróstegui, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la République à Washington ;

M. Manuel Sanguily, ancien directeur de l'institut d'enseignement secondaire de la Havane, sénateur de la République.

SA MAJESTÉ LE ROI DE DANEMARK :

Son Excellence M. Constantin Brun, Son chambellan, Son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Washington ;

M. Christian Frederik Scheller, contre-amiral ;

M. Axel Vedel, Son chambellan, chef de section au ministère Royal des affaires étrangères.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DOMINICAINE :

M. Francisco Henriquez y Carvajal, ancien secrétaire d'état au ministère des affaires étrangères de la République, membre de la cour permanente d'arbitrage ;

M. Apolinar Tejera, recteur de l'institut professionnel de la République, membre de la cour permanente d'arbitrage. 1907 18 ottobre

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE L'EQUATEUR:

Son Excellence M. Victor Rendón, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la République à Paris et à Madrid ;

M. Enrique Dorn y de Alsúa, chargé d'affaires.

SA MAJESTÉ LE ROI D'ESPAGNE :

Son Excellence M. W. R. de Villa-Urrutia, sénateur, ancien ministre des affaires étrangères, Son ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire à Londres ;

Son Excellence M. José de la Rica y Calvo, Son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à La Haye ;

M. Gabriel Maura y Gamazo, comte de la Mortera, député aux Cortes.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE :

Son Excellence M. Leon Bourgeois, ambassadeur extraordinaire de la République, sénateur, ancien président du conseil des ministres, ancien ministre des affaires étrangères, membre de la cour permanente d'arbitrage ;

M. le baron d'Estournelles de Constant, sénateur ministre plénipotentiaire de première classe, membre de la cour permanente d'arbitrage ;

M. Louis Renault, professeur à la faculté de droit à l'université de Paris, ministre plénipotentiaire honoraire, jurisconsulte du ministère des affaires étrangères, membre de l'institut de France, membre de la cour permanente d'arbitrage ;

1907
18 ottobre

Son Excellence M. Marcellin Pellet, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la République Française à La Haye.

SA MAJESTÉ LE ROI DU ROYAUME-UNI DE GRANDE BRETAGNE ET D'IRLANDE ET DES TERRITOIRES BRITANNIQUES AU DELÀ DES MERS, EMPEREURS DES INDES :

Son Excellence the Right Honourable Sir Edward Fry, G. C. B., membre du conseil privé, Son ambassadeur extraordinaire, membre de la cour permanente d'arbitrage;

Son Excellence the Right Honourable Sir Ernest Mason Satow, G. C. M. G., membre du conseil privé, membre de la cour permanente d'arbitrage ;

Son Excellence the Right Honourable Donald James Mackay Baron Reay, G. C. S. I., G. C. I. E., membre du conseil privé, ancien président de l'institut de droit international ;

Son Excellence Sir Henry Howard, K. C. M. G. C. B., Son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à La Haye.

SA MAJESTÉ LE ROI DES HELLÈNES :

Son Excellence M. Cléon Rizo Rangabé, Son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Berlin ;

M. Georges Streit, professeur de droit international à l'université d'Athènes, membre de la cour permanente d'arbitrage.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE GUATEMALA :

M. José Tible Machado, chargé d'affaires de la République à La Haye et à Londres, membre de la cour permanente d'arbitrage ;

M. Enrique Gómez Carillo, chargé d'affaires de la République à Berlin. 1907 18 ottobre

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE D'HAÏTI :

Son Excellence M. Jean Joseph Dalbémar, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la République à Paris ;

Son Excellence M. J. N. Léger, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la République à Washington ;

M. Pierre Hudicourt, ancien professeur de droit international public, avocat au barreau de Port au Prince.

SA MAJESTÉ LE ROI D'ITALIE :

Son Excellence le Comte Joseph Tornielli Brusati di Vergano, Sénateur du Royaume, ambassadeur de Sa Majesté le Roi à Paris, membre de la cour permanente d'arbitrage, président de la délégation italienne ;

Son Excellence M. le commandeur Guido Pompilj, député au parlement, sous-secrétaire d'état au ministère royal des affaires étrangères ;

M. le commandeur Guido Fusinato, conseiller d'état, député au parlement, ancien ministre de l'instruction.

SA MAJESTÉ L'EMPEREUR DU JAPON :

Son Excellence M. Keiroku Tsudzuki, Son ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire ;

Son Excellence M. Aimaro Sato, Son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à La Haye.

SON ALTESSE ROYALE
LE GRAND DUC DE LUXEMBOURG, DUC DE NASSAU :

Son Excellence M. Eyschen, Son ministre d'état, président du gouvernement Grand Ducal ;

1907
18 ottobre

M. le comte de Villers, chargé d'affaires du Grand-Duché à Berlin.

LE PRÉSIDENT DES ETATS-UNIS MEXICAINS :

Son Excellence M. Gonzalo A. Esteva, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la République à Rome ;

Son Excellence M. Sebastian B. de Mier, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la République à Paris ;

Son Excellence M. Francisco L. de la Barra, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la Republique à Bruxelles et à La Haye.

SON ALTESSE ROYALE LE PRINCE DE MONTÉNÉGRO :

Son Excellence M. Nelidow, conseiller privé Impérial actuel, ambassadeur de Sa Majesté l'Empereur de Toutes les Russies à Paris ;

Son Excellence M. de Martens, conseiller privé Impérial, membre permanent du conseil du ministère Impérial des affaires étrangères de Russie ;

Son Excellence M. Tcharykow, conseiller d'état Impérial actuel, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de Sa Majesté l'Empereur de Toutes les Russies à La Haye.

SA MAJESTÉ LE ROI DE NORVÈGE :

Son Excellence M. Francis Hagerup, ancien président du conseil, ancien professeur de droit, Son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à La Haye et à Copenhague, membre de la cour permanente d'arbitrage.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE PANAMA : 1907 18 ottobre

M. Belisario Porras.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DU PARAGUAY :

Son Excellence M. Eusebio Machaïn, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la République à Paris ;

M. le comte G. Du Monceau de Bergendal, consul de la République à Bruxelles.

SA MAJESTÉ LA REINE DES PAYS-BAS :

M. W. H. de Beaufort, Son ancien ministre des affaires étrangères, membre de la seconde chambre des états-généraux ;

Son Excellence M. T. M. C. Asser, Son ministre d'état, membre du conseil d'état, membre de la cour permanente d'arbitrage ;

Son Excellence le jonkheer J. C. C. den Beer Poortugael, lieutenant-général en retraite, ancien ministre de la guerre, membre du conseil d'état ;

Son Excellence le jonkheer J. A. Röell, Son aide de camp en service extraordinaire, vice amiral en retraite, ancien ministre de la marine ;

M. J. A. Loeff, Son ancien ministre de la justice, membre de la seconde chambre des états généraux.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DU PÉROU :

Son Excellence M. Carlos G. Candamo, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la République à Paris et à Londres, membre de la cour permanente d'arbitrage.

1907
18 ottobre

SA MAJESTÉ IMPÉRIALE LE SCHAH DE PERSE :

Son Excellence Samad Khan Momtazos Saltaneh, Son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Paris, membre de la cour permanente d'arbitrage ;

Son Excellence Mirza Ahmed Khan Sadigh Ul Mulk, Son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à La Haye.

SA MAJESTÉ
LE ROI DE PORTUGAL ET DES ALGARVES, ETC. :

Son Excellence M. le marquis de Soveral, Son conseiller d'état, pair du Royaume, ancien ministre des affaires étrangères, Son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Londres, Son ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire ;

Son Excellence M. le comte de Sélir, Son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à La Haye ;

Son Excellence M. Alberto d'Oliveira, Son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Berne.

SA MAJESTÉ LE ROI DE ROUMANIE :

Son Excellence M. Alexandre Beldiman, Son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Berlin ;

Son Excellence M. Edgar Mavrocordato, Son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à La Haye.

SA MAJESTÉ L'EMPEREUR DE TOUTES LES RUSSIES :

Son Excellence M. Nelidow, Son conseiller privé actuel, son ambassadeur à Paris ;

Son Excellence M. de Martens, Son conseiller privé, membre permanent du conseil du ministère Impé-

rial des affaires étrangères, membre de la cour permanente d'arbitrage ; 1907 18 ottobre

Son Excellence M. Tcharykow, Son conseillerd'état actuel, Son chambellan, Son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à La Haye.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DU SALVADOR :

M. Pedro I. Matheu, chargé d'affaires de la République à Paris, membre de la cour permanente d'arbitrage ;

M. Santiago Perez Triana, chargé d'affaires de la République à Londres.

SA MAJESTÉ LE ROI DE SERBIE :

Son Excellence M. Sava Grouïtch, général président du conseil d'état ;

Son Excellence M. Milovan Milovanovitch, Son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Rome, membre de la cour permanente d'arbitrage ;

Son Excellence M. Michel Militchevitch, Son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Londres et à La Haye.

SA MAJESTÉ LE ROI DE SIAM :

Mom Chatidej Udom, major-général ;

M. C. Corragioni d'Orelli, son conseiller de légation ;

Luang Bhuvanarth Narübal, capitaine.

SA MAJESTÉ LE ROI DE SUÈDE, DES GOTHS ET DES VENDES :

Son Excellence M. Knut Hjalmar Leonard Hammarskjold, Son ancien ministre de la justice, son en-

1907
18 ottobre

voyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Copenhague, membre de la cour permanente d'arbitrage ;

M. Johannes Hellner, Son ancien ministre sans portefeuille, ancien membre de la cour suprême de Suède, membre de la cour permanente d'arbitrage.

LE CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE :

Son Excellence M. Gaston Carlin, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la Confédération suisse à Londres et à La Haye ;

M. Eugène Borel, colonel d'état major-général, professeur à l'université de Genève ;

M. Max Huber, professeur de droit à l'université de Zürich.

SA MAJESTÉ L'EMPEREUR DES OTTOMANS :

Son Excellence Turkhan Pacha, Son ambassadeur extraordinaire, ministre de l'evkaf ;

Son Excellence Rechid Bey, Son ambassadeur à Rome ;

Son Excellence Mehemmed Pacha, vice-amiral.

LE PRÉSIDENT
DE LA RÉPUBLIQUE ORIENTALE DE L'URUGUAY :

Son Excellence M. José Battle y Ordoñez, ancien président de la République, membre de la cour permanente d'arbitrage ;

Son Excellence M. Juan P. Castro, ancien président du sénat, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la République à Paris, membre de la cour permanente d'arbitrage.

LE PRÉSIDENT DES ETATS-UNIS DE VÉNÉZUÉLA : 1907 18 ottobre

M. José Gil Fortoul, chargé d'affaires de la République à Berlin.

Lesquels, après avoir déposé leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes :

ART. 1. — Lorsqu'un navire de commerce relevant d'une des Puissances belligérantes se trouve, au début des hostilités, dans un port ennemi, il est désirable qu'il lui soit permis de sortir librement, immédiatement ou après un délai de faveur suffisant, et de gagner directement, après avoir été muni d'un laissez-passer, son port de destination ou tel autre port qui lui sera désigné.

Il en est de même du navire ayant quitté son dernier port de départ avant le commencement de la guerre et entrant dans un port ennemi sans connaître les hostilités.

ART. 2. — Le navire de commerce qui, par suite de circonstances de force majeure, n'aurait pu quitter le port ennemi pendant le délai visé à l'article précédent, ou auquel la sortie n'aurait pas été accordée, ne peut être confisqué.

Le belligérant peut seulement le saisir moyennant l'obligation de le restituer après la guerre sans indemnité, ou le réquisitionner moyennant indemnité.

ART. 3. — Les navires de commerce ennemis, qui ont, quitté leur dernier port de départ avant le commencement de la guerre et qui sont rencontrés en mer ignorants des hostilités, ne peuvent être confisqués. Il sont seulement sujets à être saisis, moyennant l'obligation de les restituer après la guerre sans indemnité, ou à être réquisitionnés, ou même à être détruits,

1907
18 ottobre

à charge d'indemnité et sous l'obligation de pourvoir à la sécurité des personnes ainsi qu'à la conservation des papiers de bord.

Après avoir touché à un port de leur pays ou à un port neutre, ces navires sont soumis aux lois et coutumes de la guerre maritime.

ART. 4. — Les marchandises ennemies se trouvant à bord des navires visés aux articles 1 et 2 sont également sujettes à être saisies et restituées après la guerre sans indemnité, ou à être réquisitionnées moyennant indemnité, conjointement avec le navire ou séparément.

Il en est de même des marchandises se trouvant à bord des navires visés à l'article 3.

ART. 5. — La présente Convention ne vise pas les navires de commerce dont la construction indique qu'ils sont destinés à être transformés en bâtiments de guerre.

ART. 6. — Les dispositions de la présente Convention ne sont applicables qu'entre les Puissances contractantes et seulement si les belligérants sont tous parties à la Convention.

ART. 7. — La présente Convention sera ratifiée aussitôt que possible.

Les ratifications seront déposées à La Haye.

Le premier dépôt de ratifications sera constaté par un procès-verbal signé par les représentants des Puissances qui y prennent part et par le Ministre des Affaires Etrangères des Pays-Bas.

Les dépôts ultérieurs de ratifications se feront au moyen d'une notification écrite, adressée au Gouvernement des Pays-Bas et accompagnée de l'instrument de ratification.

Copie certifiée conforme du procès-verbal relatif au premier dépôt de ratifications, des notifications men-

1907
18 ottobre

tionnées à l'alinéa précédent, ainsi que des instruments de ratifications, sera immédiatement remise par les soins du Gouvernement des Pays-Bas et par la voie diplomatique aux Puissances conviées à la Deuxième Conférence de la Paix, ainsi qu'aux autres Puissances qui auront adhéré à la Convention. Dans les cas visés par l'alinéa précédent, ledit Gouvernement leur fera connaître en même temps la date à laquelle il a reçu la notification.

ART. 8. — Les Puissances non signataires sont admises à adhérer à la présente Convention.

La Puissance qui désire adhérer notifie par écrit son intention au Gouvernement des Pays-Bas en lui transmettant l'acte d'adhésion qui sera déposé dans les archives dudit Gouvernement.

Ce Gouvernement transmettra immédiatement à toutes les autres Puissances copie certifiée conforme de la notification ainsi que de l'acte d'adhésion, en indiquant la date à laquelle il a reçu la notification.

ART. 9. — La présente Convention produira effet, pour les Puissances qui auront participé au premier dépôt de ratifications, soixante jours après la date du procès-verbal de ce dépôt et, pour les Puissances qui ratifieront ultérieurement ou qui adhèreront, soixante jours après que la notification de leur ratification ou de leur adhésion aura été reçue par le Gouvernement des Pays-Bas.

ART. 10. — S'il arrivait qu'une des Puissances contractantes voulût dénoncer la présente Convention, la dénonciation sera notifiée par écrit au Gouvernement des Pays-Bas qui communiquera immédiatement copie certifiée conforme de la notification à toutes les autres Puissances en leur faisant savoir la date à laquelle il l'a reçue.

1907
18 ottobre

La dénonciation ne produira ses effets qu'à l'égard de la Puissance qui l'aura notifiée et un an après que la notification en sera parvenue au Gouvernement des Pays-Bas.

ART. 11. — Un registre tenu par le Ministère des Affaires Etrangères des Pays-Bas indiquera la date du dépôt de ratifications effectué en vertu de l'article 7 alinéas 3 et 4, ainsi que la date à laquelle auront été reçues les notifications d'adhésion (article 8 alinéa 2) ou de dénonciation (article 10 alinéa 1).

Chaque Puissance contractante est admise à prendre connaissance de ce registre et à en demander des extraits certifiés conformes.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires ont revêtu la présente Convention de leurs signatures.

Fait à La Haye, le dix-huit octobre mil neuf cent sept, en un seul exemplaire qui restera déposé dans les archives du Gouvernement des Pays-Bas et dont des copies, certifiées conformes, seront remises par la voie diplomatique aux Puissances qui ont été conviées à la Deuxième Conférence de la Paix.

1. *Pour l'Allemagne :*

MARSCHALL
KRIEGE.

Sous réserve de l'article 3 et de l'article 4, alinéa 2.

2. *Pour les Etats-Unis d'Amérique :*

3. *Pour l'Argentine :*

ROQUE SAENZ PEÑA
LUIS M. DRAGO
C. RUEZ LARRETA.

1907
18 ottobre

4. *Pour l'Autriche-Hongrie :*

MÉREY
Bon MACCHIO.

5. *Pour la Belgique :*

A. BEERNAERT
J. VAN DEN HEUVEL
GUILLAUME.

6. *Pour la Bolivie :*

CLAUDIO PINILLA.

7. *Pour la Brésil :*

RUY BARBOSA
E. LISBOA.

8. *Pour la Bulgarie :*

Général-Major VINAROFF
IV. KARANDJOULOFF.

9. *Pour le Chili :*

DOMINGO GANA
AUGUSTO MATTE
CARLOS CONCHA.

10. *Pour la Chine :*

11. *Pour la Colombie :*

JORGE HOLGUIN
S. PEREZ TRIANA
M. VARGAS.

12. *Pour la République de Cuba :*

ANTONIO S. DE BUSTAMANTE
GONZALO DE QUESADA
MANUEL SANGUILY.

13. *Pour la Danemark :*

C. BRUN.

1907
18 ottobre

14. *Pour la République Dominicaine :*

dr. HENRIQUEZ Y CARVAJAL
APOLINAR TEJERA.

15. *Pour l'Equateur :*

VICTOR M. RENDON
E. DORN Y DE ALSUA.

16. *Pour l'Espagne :*

W. R. DE VILLA URRUTIA
JOSÈ DE LA RICA Y CALVO
GABRIEL MAURA.

17. *Pour la France :*

LÉON BOURGEOIS
D'ESTOURNELLES DE CONSTANT
L. RENAULT.
MARCELLIN PELLET.

18. *Pour la Grande Bretagne :*

EDW. FRY
ERNEST SATOW
REAY
HENRY HOWARD.

19. *Pour la Grèce :*

CLÉON RIZO RANGABE'
GEORGES STREIT.

20. *Pour le Guatémala :*

JOSÈ TIBLE MACHADO.

21. *Pour le Haïti :*

DALBÉMAR JN JOSEPH
J. N. LÉGER
PIERRE HUDICOURT.

22. *Pour l'Italie :*

POMPILJ
G. FUSINATO.

23. *Pour le Japon :*

AIMARO SATO.

1907
18 ottobre

24. *Pour le Luxembourg :*

EYSCHEN
Cte DE VILLERS.

25. *Pour le Mexique :*

G. A. ESTEVA
S. B. DE MIER
F. L. DE LA BARRA.

26. *Pour le Monténégro :*

NELIDOW
MARTENS
N. TCHARYKOW.

27. *Pour le Nicaragua :*

28. *Pour la Norvège :*

F. HAGERUP.

29. *Pour le Panama :*

B. PORRAS.

30. *Pour le Paraguay :*

G. DU MONCEAU.

31. *Pour les Pays-Bas :*

W. H. DE BEAUFORT
T: M. C. ASSER
DEN BEER POORTUGAEL
J. A. ROELL
J. A. LOEFF.

32. *Pour le Pérou :*

C. G. CANDAMO.

33. *Pour la Perse :*

MOMTAZOS-SALTANEH M. SAMAD KHAN
SADIGH UL MULK M. AHMED KHAN.

34. *Pour le Portugal :*

ALBERTO D'OLIVEIRA.

1907
18 ottobre

35. *Pour la Roumanie :*

EDG. MAVROCORDATO.

36. *Pour la Russie :*

NELIDOW
MARTENS
N. TCHARYKOW.

Sous réserves formulées à l'art. 3 et à l'art. 4, al. 2 de la présente Convention et consignées au procès-verbal de la septième séance plénière du 27 septembre 1907.

37. *Pour le Salvador :*

P. J. MATHEU
S. PEREZ TRIANA.

38. *Pour la Serbie :*

S. GROUITCH
M. G. MILOVANOVITCH
M. G. MILITCHEVITCH

39. *Pour le Siam :*

MOM CHATIDEJ UDOM
C. CORRAGIONI D'ORELLI
LUANG BHUVANARTH NARUBAL.

40. *Pour la Suède :*

K. H. L. HAMMARSKJOLD
JOH. HELLNER.

41. *Pour la Suisse :*

CARLIN.

42. *Pour la Turquie :*

TURKHAN.

43. *Pour l'Uruguay :*

JOSÉ BATLLE Y ORDOÑEZ.

44. *Pour le Vénézuéla :*

J. GIL FORTOUL.

XXXIV.

18 ottobre 1907.

L'AJA.

Convenzione relativa alla trasformazione delle navi commerciali in navi da guerra.

Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse; le Président de la République Argentine; Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Bohême, etc., et Roi Apostolique de Hongrie; Sa Majesté le Roi des Belges; le Président de la République de Bolivie; le Président de la République des Etats-Unis du Brésil; Son Altesse Royale le Prince de Bulgarie; le Président de la République de Chili; le Président de la République de Colombie; le Gouverneur provisoire de la République de Cuba; Sa Majesté le Roi de Danemark; le Président de la République de l'Equateur; Sa Majesté le Roi d'Espagne; le Président de la République Française; Sa Majesté le Roi du Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande et des Territoires Britanniques au delà des mers, Empereurs des Indes; Sa Majesté le Roi des Hellènes; le Président de la République de Guatémala; le Président de la République d'Haïti; Sa Majesté le Roi d'Italie; Sa Majesté l'Empereur du Japon; Son Altesse Royale le Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau; le Président des Etats-Unis Mexicains; Son Altesse Royale le Prince de Monténégro; Sa Majesté le Roi de Norvège; le Président de la République de Panama; le Président de la République du Paraguay; Sa Majesté la Reine des Pays-

1907
18 ottobre

Bas ; le Président de la République du Pérou ; Sa Majesté Impériale le Schah de Perse ; Sa Majesté le Roi de Portugal et des Algarves, etc. ; Sa Majesté le Roi de Roumanie ; Sa Majesté l'Empereur de Toutes les Russies ; le Président de la République du Salvador ; Sa Majesté le Roi de Serbie ; Sa Majesté le Roi de Siam ; Sa Majesté le Roi de Suède ; le Conseil Fédéral Suisse ; Sa Majesté l'Empereur des Ottomans ; le Président des Etats-Unis de Vénézuela :

Considérant qu'en vue de l'incorporation en temps de guerre de navires de la marine marchande dans les flottes de combat, il est désirable de définir les conditions dans lesquelles cette opération pourra être effectuée ;

Que, toutefois, les Puissances contractantes n'ayant pu se mettre d'accord sur la question de savoir si la transformation d'un navire de commerce en bâtiment de guerre peut avoir lieu en pleine mer, il est entendu que la question du lieu de transformation reste hors de cause et n'est nullement visée par les règles ci-dessous ;

Désirant conclure une Convention à cet effet, ont nommé pour Leurs Plénipotentiaires, savoir :

Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne,
Roi de Prusse :

Son Excellence le baron Marschall de Bieberstein, Son ministre d'état, Son ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire à Constantinople ;

M. le dr. Johannes Kriege, Son envoyé en mission extraordinaire à la présente Conférence, Son conseiller intime de légation et jurisconsulte au ministère Impérial des affaires étrangères, membre de la cour permanente d'arbitrage.

1907
18 ottobre

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE ARGENTINE:

Son Excellence M. Roque Saenz Peña, ancien-ministre des affaires étrangères, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la République à Rome, membre de la cour permanente d'arbitrage ;

Son Excellence M. Luis M. Drago, ancien ministre des affaires étrangères et des cultes de la République, député national, membre de la cour permanente d'arbitrage ;

Son Excellence M. Carlos Rodriguez Larreta, ancien ministre des affaires étrangères et des cultes de la République, membre de la cour permanente d'arbitrage.

SA MAJESTÉ L'EMPEREUR D'AUTRICHE,
ROI DE BOHÊME, ETC.
ET ROI APOSTOLIQUE DE HONGRIE :

Son Excellence M. Gaëtan Mérey de Kapos-Mère, Son conseiller intime, Son ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire ;

Son Excellence M. le baron Charles de Macchio, Son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Athènes.

SA MAJESTÉ LE ROI DES BELGES :

Son Excellence M. Beernaert, Son Ministre d'état, membre de la chambre des représentants, membre de l'institut de France et des académies Royales de Belgique et de Roumanie, membre d'honneur de l'institut de droit international, membre de la cour permanente d'arbitrage ;

Son Excellence M. J. Van den Heuvel, Son ministre d'état, ancien ministre de la justice ;

1907
18 ottobre

Son Excellence M. le baron Guillaume, Son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à La Haye, membre de l'académie Royale de Roumanie.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE BOLIVIE :

Son Excellence M. Claudio Pinilla, ministre des affaires étrangères de la République, membre de la cour permanente d'arbitrage ;

Son Excellence M. Fernando E. Guachalla, ministre plénipotentiaire à Londres.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DES ETATS-UNIS DU BRÉSIL :

Son Excellence M. Ruy Barbosa, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire, membre de la cour permanente d'arbitrage ;

Son Excellence M. Eduardo F. S. dos Santos Lisbôa, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à La Haye.

SON ALTESSE ROYALE LE PRINCE DE BULGARIE :

M. Urban Vinaroff, général-major de l'état-major, son général à la suite ;

M. Ivan Karandjouloff, procureur-général de la cour de cassation.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE CHILI :

Son Excellence M. Domingo Gana, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la République à Londres ;

Son Excellence M. Augusto Matte, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la République à Berlin ;

1907
18 ottobre

Son Excellence M. Carlos Concha, ancien ministre de la guerre, ancien président de la chambre des députés, ancien envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Buenos Aires.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE COLOMBIE :

M. Jorge Holguin, général ;
M. Santiago Pérez Triana ;
Son Excellence M. Marceliano Vargas, général, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la République à Paris.

LE GOUVERNEUR PROVISOIRE
DE LA RÉPUBLIQUE DE CUBA :

M. Antonio Sanchez de Bustamante, professeur de droit international à l'université de la Havane, sénateur de la République ;
Son Excellence M. Gonzalo de Quesada y Aróstegui, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la République à Washington ;
M. Manuel Sanguily, ancien directeur de l'institut d'enseignement secondaire de la Havane, sénateur de la République.

SA MAJESTÉ LE ROI DE DANEMARK :

Son Excellence M. Constantin Brun, Son chambellan, Son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Washington ;
M. Christian Frederik Scheller, contre-amiral ;
M. Axel Vedel, Son chambellan, chef de section au ministère Royal des affaires étrangères.

1907
18 ottobre

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE L'EQUATEUR :

Son Excellence M. Victor Rendón, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la République à Paris et à Madrid ;

M. Enrique Dorn y de Alsúa, chargé d'affaires.

SA MAJESTÉ LE ROI D'ESPAGNE :

Son Excellence M. W. R. de Villa-Urrutia, sénateur, ancien ministre des affaires étrangères, Son ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire à Londres ;

Son Excellence M. José de la Rica y Calvo, Son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à La Haye ;

M. Gabriel Maura y Gamazo, comte de Mortera, député aux Cortès.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE :

Son Excellence M. Léon Bourgeois, ambassadeur extraordinaire de la République, sénateur, ancien président du conseil des ministres, ancien ministre des affaires étrangères, membre de la cour permanente d'arbitrage ;

M. le baron d'Estournel.es de Constant, sénateur, ministre plénipotentiaire de première classe, membre de la cour permanente d'arbitrage ;

M. Louis Renault, professeur à la faculté de droit à l'université de Paris, ministre plénipotentiaire honoraire, jurisconsulte du ministère des affaires étrangères, membre de l'institut de France, membre de la cour permanente d'arbitrage ;

Son Excellence M. Marcellin Pellet, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la République Française à la Haye.

1907
18 ottobre

SA MAJESTÉ LE ROI DU ROYAUME-UNI DE GRANDE BRETAGNE ET D'IRLANDE ET DES TERRITOIRES BRITANNIQUES AU DELÀ DES MERS, EMPEREUR DES INDES :

Son Excellence the Right Honorable Sir Edward Fry, C. B., membre du conseil privé, Son ambassadeur extraordinaire, membre de la cour permanente d'arbitrage ;

Son Excellence the Right Honourable Sir Ernest Mason Satow, G. C. M. G., membre du conseil privé, membre de la cour permanente d'arbitrage ;

Son Excellence the Right Honourable Donald James Baron Reay, G. C. S. I., G. C. I. E., membre du conseil privé, ancien président de l'institut de droit international ;

Son Excellence Sir Henry Howard, K. C. M. G., C. B., Son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à La Haye.

SA MAJESTÉ LE ROI DES HELLÈNES :

Son Excellence M. Cléon Rizo Rangabé, Son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Berlin ;

M. Georges Streit, professeur de droit international à l'université d'Athènes, membre de la cour permanente d'arbitrage.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE GUATEMALA :

M. José Tible Machado, chargé d'affaires de la République à La Haye et à Londres, membre de la cour permanente d'arbitrage ;

M. Enrique Gómez Carillo, chargé d'affaires de la République à Berlin.

1907
18 ottobre

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE D'HAITI :

Son Excellence M. Jean Joseph Dalbémar, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la République à Paris ;

Son Excellence M. J. N. Léger, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la République à Washington ;

M. Pierre Hudicourt, ancien professeur de droit international public, avocat au barreau de Port au Prince.

SA MAJESTÉ LE ROI D'ITALIE :

Son Excellence le comte Joseph Tornielli Brusati di Vergano, sénateur du Royaume, ambassadeur de Sa Majesté le Roi à Paris, membre de la cour permanente d'arbitrage, président de la Délégation italienne, délégué plénipotentiaire ;

Son Excellence M. le commandeur Guido Pompilj, député au parlement, sous-secrétaire d'état au ministère Royal des affaires étrangères ;

M. le commandeur Guido Fusinato, conseiller d'état, député au parlement, ancien ministre de l'instruction.

SA MAJESTÉ L'EMPEREUR DU JAPON :

Son Excellence M. Keiroku Tsudzuki, Son ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire ;

Son Excellence M. Aimaro Sato, Son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à La Haye.

SON ALTESSE ROYALE
LE GRAND DUC DE LUXEMBOURG, DUC DE NASSAU :

Son Excellence M. Eyschen, Son ministre d'Etat, président du Gouvernement Gran Ducal ;

M. le comte de Villers, chargé d'affaires du Grand-Duché à Berlin. 1907 18 ottobre

LE PRÉSIDENT DES ETATS-UNIS MEXICAINS :

Son Excellence M. Gonzalo A. Esteva, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la République à Rome ;

Son Excellence M. Sebastian B. de Mier, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la République à Paris ;

Son Excellence M. Francisco L. de la Barra, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la République à Bruxelles et à La Haye.

SON ALTESSE ROYALE LE PRINCE DE MONTÉNÉGRO :

Son Excellence M. Nelidow, conseiller privé Impérial actuel, ambassadeur de Sa Majesté l'Empereur de Toutes les Russies à Paris ;

Son Excellence M. de Martens, conseiller privé Impérial, membre permanent du conseil du ministère Impérial des affaires étrangères de Russie ;

Son Excellence M. Tcharykow, conseiller d'état Impérial actuel, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de Sa Majesté l'Empereur de Toutes les Russies à La Haye.

SA MAJESTÉ LE ROI DE NORVÈGE :

Son Excellence M. Francis Hagerup, ancien président du conseil, ancien professeur de droit, Son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à La Haye et à Copenhague, membre de la cour permanente d'arbitrage.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE PANAMA :

M. Belisario Porras.

1907
18 ottobre

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DU PARAGUAY :

Son Excellence M. Eusebio Machaïn, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la République à Paris ;

M. le comte G. Du Monceau de Bergendal, consul de la République à Bruxelles.

SA MAJESTÉ LA REINE DES PAYS-BAS :

M. W. H. de Beaufort, Son ancien ministre des affaires étrangères, membre de la seconde chambre des états-généraux ;

Son Excellence M. T. M. C. Asser, Son Ministre d'état, membre du conseil d'état, membre de la cour permanente d'arbitrage ;

Son Excellence le jonkheer J. C. C. den Beer Poortugael, lieutenant-général en retraite, ancien ministre de la guerre, membre du conseil d'état ;

Son Excellence le jonkheer J. A. Röell, Son aide de camp en service extraordinaire, vice-amiral en retraite, ancien ministre de la marine ;

M. J. A. Loeff, Son ancien ministre de la justice, membre de la seconde chambre des états généraux.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DU PÉROU :

Son Excellence M. Carlos G. Gandamo, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la République à Paris et à Londres, membre de la cour permanente d'arbitrage.

SA MAJESTÉ IMPÉRIALE LE SCHAH DE PÉRSE :

Son Excellence Samad Khan Momtazos Saltaneh, Son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Paris, membre de la cour permanente d'arbitrage ;

1907
18 ottobre

Son Excellence Mirza Ahmed Khan Sadigh Ul Mulk, Son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à La Haye.

SA MAJESTÉ LE ROI
DE PORTUGAL ET DES ALGARVES, ETC. :

Son Excellence M. le marquis de Soveral, Son conseiller d'état, pair du Royaume, ancien ministre des affaires étrangères, Son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Londres, Son ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire ;

Son Excellence M. le comte de Sélir, Son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à La Haye ;

Son Excellence M. Alberto d'Oliveira, Son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Berne.

SA MAJESTÉ LE ROI DE ROUMANIE :

Son Excellence M. Alexandre Beldiman, Son envoyé extraordinaire et ministre plenipotentiaire à Berlin ;

Son Excellence M. Edgar Mavrocordato, Son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à La Haye.

SA MAJESTÉ L'EMPEREUR DE TOUTES LES RUSSIES :

Son Excellence M. Nelidow, Son conseiller privé actuel, Son ambassadeur à Paris ;

Son Excellence M. de Martens, Son conseiller privé, membre permanent du conseil du ministère Impèrial des affaires étrangères, membre de la cour permanente d'arbitrage ;

Son Excellence M. Tcharykow, Son conseiller d'état actuel, Son chambellan, Son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à La Haye.

1907
18 ottobre

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DU SALVADOR :

M. Pedro I. Matheu, chargé d'affaires de la République à Paris, membre de la cour permanente d'arbitrage ;

M. Santiago Perez Triana, chargé d'affaires de la République à Londres.

SA MAJESTÉ LE ROI DE SERBIE :

Son Excellence M. Sava Grouïtch, général, président du conseil d'état ;

Son Excellence M. Milovan Milovanovitch, Son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Rome, membre de la cour permanente d'arbitrage ;

Son Excellence M. Michel Militchevich, Son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Londres et à La Haye.

SA MAJESTÉ LE ROI DE SIAM :

Mom Chatidej Udom, major-général ;

M. C. Corragioni d'Orelli, Son conseiller de légation :

Luang Bhuvanarth Narübal, capitaine.

SA MAJESTÉ LE ROI DE SUÈDE,
DES GOTHS ET DES VENDES :

Son Excellence M. Knut Hjalmar Leonard Hammarskjöld, Son ancien ministre de la justice, Son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Copenhague, membre de la Cour permanente d'arbitrage ;

M. Johannes Hellner, Son ancien ministre sans portefeuille, ancien membre de la cour suprême de Suède, membre de la cour permanente d'arbitrage.

1907
18 ottobre

LE CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE:

Son Excellence M. Gaston Carlin, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la Confédération suisse à Londres et à La Haye ;

M. Eugène Borel colonel d'état major général, professeur à l'université de Genève ;

M. Max Huber professeur de droit à l'université de Zürich.

SA MAJESTÉ L'EMPEREUR DES OTTOMANS :

Son Excellence Turkhan Pacha Son ambassadeur extraordinaire, ministre de l'evkaf ;

Son Excellence Rechid bey, Son ambassadeur à Rome ;

Son Excellence Mehemmed Pacha, vice-amiral.

LE PRÉSIDENT DES ETATS-UNIS DE VÉNÉZUÉLA :

M. José Gil Fortoul, chargé d'affaires de la République à Berlin.

Lesquels, après avoir déposé leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes :

ART. 1er. — Aucun navire de commerce transformé en bâtiment de guerre ne peut avoir les droits et les obligations attachés à cette qualité, s'il n'est placé sous l'autorité directe, le contrôle immédiat et la responsabilité de la Puissance dont il porte le pavillon.

ART. 2. — Les navires de commerce transformés en bâtiments de guerre doivent porter les signes extérieurs distinctifs des bâtiments de guerre de leur nationalité.

1907
18 ottobre

ART. 3. — Le commandant doit être au service de l'Etat et dûment commissionné par les autorités compétentes. Son nom doit figurer sur la liste des officiers de la flotte militaire.

ART. 4. — L'équipage doit être soumis aux règles de la discipline militaire.

ART. 5. — Tout navire de commerce transformé en bâtiment de guerre est tenu d'observer dans ses opérations, les lois et coutumes de la guerre.

ART. 6. — Le belligérant, qui transforme un navire de commerce en bâtiment de guerre, doit, le plus tôt possible, mentionner cette transformation sur la liste des bâtiments de sa flotte militaire.

ART. 7. — Les dispositions de la présente Convention ne sont applicables qu'entre les Puissance contractantes et seulement si les belligérants sont tous parties à la Convention.

ART. 8. — La présente Convention sera ratifiée aussitôt que possible.

Les ratifications seront déposées à La Haye.

Le premier dépôt de ratifications sera constaté par un procès-verbal signé par les représentants des Puissances qui y prennent part et par le Ministre des affaires étrangères des Pays-Bas.

Les dépôt ultérieurs de ratifications se feront au moyen d'une notification écrite, adressée au Gouvernement des Pays-Bas et accompagnée de l'instrument de ratification.

Copie certifiée conforme du procès-verbal relatif au premier dépôt de ratifications, des notifications mentionnées à l'alinéa précédent, ainsi que des instruments de ratification, sera immédiatement remise, par les soins du Gouvernement des Pays-Bas, et par la voie diplomatique, aux Puissances conviées à la deuxième Conférence de la Paix, ainsi qu'aux autres

1907
18 ottobre

Puissances qui auront adhéré à la Convention. Dans les cas visés par l'alinéa précédent, ledit Gouvernement leur fera connaître en même temps la date à laquelle il a reçu la notification.

ART. 9. — Les Puissances non signataires sont admises à adhérer à la présente Convention.

La Puissance qui désire adhérer notifie par écrit son intention au Gouvernement des Pays-Bas en lui transmettant l'acte d'adhésion qui sera déposé dans les archives dudit Gouvernement.

Ce Gouvernement transmettra immédiatement à toutes les autres Puissances copie certifiée conforme de la notification ainsi que de l'acte d'adhésion, en indiquant la date à laquelle il a reçu la notification.

ART. 10. — La présente Convention produira effet, pour les Puissances qui auront participé au premier dépôt de ratifications, soixante jours après la date du procès-verbal de ce dépôt, et pour les Puissances qui ratifieront ultérieurement ou qui adhéreront, soixante jours après que la notification de leur ratification ou de leur adhésion aura été reçue par le Gouvernement des Pays-Bas.

ART. 11. — S'il arrivait qu'une des Puissances contractantes voulût dénoncer la présente Convention, la dénonciation sera notifiée par écrit au Gouvernement des Pays-Bas qui communiquera immédiatement copie certifiée conforme de la notification à toutes les autres Puissances en leur faisant savoir la date à laquelle il l'a reçue.

La dénonciation ne produira ses effets qu'à l'égard de la Puissance qui l'aura notifiée et un an après que la notification en sera parvenue au Gouvernement des Pays-Bas.

ART. 12. — Un registre tenu par le Ministère des Affaires Etrangères des Pays-Bas indiquera la date

1907
18 ottobre

du dépôt de ratifications effectué en vertu de l'article 8 alinéas 3 et 4, ainsi que la date à laquelle auront été reçues les notifications d'adhésion (article 9 alinéa 2) ou de dénonciation (article 11 alinéa 1).

Chaque Puissance contractante est admise à prendre connaissance de ce registre et à en demander des extraits certifiés conformes.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires ont revêtu la présente Convention de leurs signatures.

Fait à La Haye, le dix-huit octobre mil neuf cent sept, en un seul exemplaire qui restera déposé dans les archives du Gouvernement des Pays-Bas, et dont des copies, certifiées conformes, seront remises par la voie diplomatique aux Puissances qui ont été conviées à la deuxième Conférence de la Paix.

1. *Pour l'Allemagne :*

MARSCHALL
KRIEGE.

2. *Pour les Etats Unis d'Amérique :*

3. *Pour l'Argentine :*

ROQUE SAENZ PEÑA
C. RUEZ LARRETA.

4. *Pour l'Autriche-Hongrie :*

MEREY
Bon MACCHIO.

5. *Pour la Belgique :*

A. BEERNAERT
VAN DEN HEUVEL
GUILLAUME.

6. *Pour la Bolivie :*

CLAUDIO PINILLA.

1907
18 ottobre

7. *Pour le Brésil :*

RUY BARBOSA
E. LISBOA.

8. *Pour la Bulgarie :*

Général-Major VINAROFF
Iv. KARANDJOULOFF.

9. *Pour le Chili :*

DOMINGO GANA
AUGUSTO MATTE.
CARLOS CONCHA.

10. *Pour la Chine :*

11. *Pour la Colombie :*

JORGE HOLGUIN
S. PEREZ TRIANA
M. VARGAS.

12. *Pour la République de Cuba :*

ANTONIO S. DE BUSTAMANTE
GONZALO DE QUESADA
MANUEL SANGUILY.

13. *Pour le Danemark :*

C. BRUN.

14. *Pour la République Dominicaine :*

15 *Pour l'Equateur :*

VICTOR M. RENDON
E. DORN Y DE ALSUA.

16 *Pour l'Espagne :*

W. R. DE VILLA URRUTIA
JOSÉ DE LA RICA Y CALVO
GABRIEL MAURA.

1907
18 ottobre

17. *Pour la France :*

LÉON BOURGEOIS
D'ESTOURNELLES DE CONSTANT
L. RENAULT
MARCELLIN PELLET.

18. *Pour la Grande-Bretagne :*

EDW. FRY
ERNEST SATOW
REAY
HENRY HOWARD.

19. *Pour la Grèce :*

CLÉON RIZO RANGABE'
GEORGES STREIT.

20. *Pour le Guatémala :*

JOSÈ TIBLE MACHADO.

21. *Pour le Haïti :*

DALBÉMAR JN JOSEPH.
J. N. LÉGER
PIERRE HUDICOURT.

22. *Pour l'Italie :*

POMPILJ
G. FUSINATO.

23. *Pour le Japon :*

AIMARO SATO

24. *Pour le Luxembourg :*

EYSCHEN
Cte DE VILLERS.

25. *Pour le Mexique :*

G. A. ESTEVA
S. B DE MIER
F. L. DE LA BARRA.

26. *Pour le Monténégro :*

NÉLIDOW
MARTENS
N. TCHARYKOW.

1907
18 ottobre

27. *Pour le Nicaragua :*

28. *Pour la Norvège :*

F. HAGERUP.

29. *Pour le Panama :*

B. PORRAS.

30. *Pour le Paraguay .*

J. DU MONCEAU.

31. *Pour les Pays-Bas :*

W. H. DE BEAUFORT
T. M. C. ASSER
DEN BEER POORTUGAEL
J. A. ROELL
J. A. LOEFF.

32. *Pour le Pérou :*

C. G. CANDAMO.

33. *Pour la Perse :*

MOMTAZOS-SALTANEH M. SAMAD KHAN
SADIGH UL MULK M. AHMED KHAN.

34. *Pour le Portugal :*

Marquis DE SOVERAL
CONDE DE SÉLIR
ALBERTO D'OLIVEIRA.

35. *Pour la Roumanie :*

EDG. MAVROCORDATO.

36. *Pour la Russie :*

NELIDOW
MARTENS
N. TCHARYKOW.

37. *Pour le Salvador :*

P. J. MATHEU
S. PEREZ TRIANA.

1907
18 ottobre

38. *Pour la Serbie :*

S. GROUITCH
M. G. MILOVANOVITCH
M. G. MILITCHEVITCH.

39. *Pour le Siam :*

MOM CHATIDEJ UDOM
C. CORRAGIONI D'ORELLI
LUANG BHUVANARTH NARUBAL.

40. *Pour la Suède:*

K. H. L. HAMMARSKJOLD
JOH. HELLNER.

41. *Pour la Suisse :*

CARLIN.

42. *Pour la Turquie:*

TURKHAN.

Sous réserve de la déclaration faite à la 8e séance plénière de la Conférence du 9 octobre 1907.

43. *Pour l'Uruguay :*

44. *Pour le Vénézuéla :*

J. GIL FORTOUL.

XXXV.

18 ottobre 1907.

L'AJA.

Convenzione relativa alla posa delle mine sottomarine automatiche di contatto.

Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse le Président des Etats-Unis d'Amerique ; le Président de la République Argentine ; Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Bohême etc., et Roi Apostolique de Hongrie ; Sa Majesté le Roi des Belges ; le Président de la République de Bolivie ; le Président de la République des Etats-Unis du Brésil ; Son Altesse Royale le Prince de Bulgarie ; le Président de la République de Chili ; le Président de la République de la Colombie ; le Gouverneur provisoire de la République de Cuba ; Sa Majesté le Roi de Danemark ; le Président de la République Dominicaine ; le Président de la République de l'Equateur ; le Président de la République Française ; Sa Majesté le Roi du Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande et des Territoires Britanniques au delà des Mers, Empereur des Indes ; Sa Majesté le Roi des Hellènes ; le Président de la République de Guatémala ; le Président de la République d'Haïti ; Sa Majesté le Roi d'Italie ; Sa Majesté l'Empereur du Japon ; Son Altesse Royale le Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau ; le Président des Etats-Unis Mexicains ; Sa Majesté le Roi de Norvège ; le Président de la République de Panama ; le Président de la République du Paraguay ; Sa Majesté la Reine

1907
18 ottobre

des Pays-Bas ; le Président de la République du Pérou ; Sa Majesté Impériale le Schah de Perse ; Sa Majesté le Roi de Roumanie ; le Président de la République du Salvador ; Sa Majesté le Roi de Serbie ; Sa Majesté le Roi de Siam ; le Conseil Fédéral Suisse ; Sa Majesté l'Empereur des Ottomans; le Président de la République Orientale de l'Uruguay ; le Président des Etats-Unis de Vénézuéla :

S'inspirant du principe de la liberté des voies maritimes, ouvertes à toutes les nations ;

Considérant que, si dans l'état actuel des choses, on ne peut interdire l'emploi de mines sous-marines automatiques de contact, il importe d'en limiter et réglementer l'usage, afin de restreindre les rigueurs de la guerre et de donner, autant que faire se peut, à la navigation pacifique la sécurité à laquelle elle a droit de prétendre, malgré l'existence d'une guerre ;

En attendant qu'il soit possible de régler la matière d'une façon qui donne aux intérêts engagés toutes les garanties désirables ;

Ont résolu de conclure une Convention à cet effet et ont nommé pour Leurs Plénipotentiaires, savoir :

SA MAJESTÉ L'EMPEREUR
D'ALLEMAGNE, ROI DE PRUSSE :

Son Excellence le baron Marschall de Bieberstein, Son ministre d'état, Son ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire à Constantinople ;

M. le dr. Johannes Kriege, Son envoyé en mission extraordinaire à la présente Conférence, Son conseiller intime de légation et jurisconsulte au ministère Impérial des affaires étrangères, membre de la cour permanente d'arbitrage.

1907
18 ottobre

LE PRÉSIDENT
DES ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE :

Son Excellence M. Joseph H. Choate, ambassadeur extraordinaire ;

Son Excellence M. Horace Porter, ambassadeur extraordinaire ;

Son Excellence M. Uriah M. Rose, ambassadeur extraordinaire ;

Son Excellence M. David Jayne Hill, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la République à La Haye ;

M. Charles S. Sperry, contre-amiral, ministre plénipotentiaire ;

M. Georges B. Davis, général de brigade, chef de la justice militaire de l'armée fédérale, ministre plénipotentiaire ;

M. William I. Buchanan, ministre plénipotentiaire.

LE PRÉSIDENT
DE LA RÉPUBLIQUE ARGENTINE :

Son Excellence M. Roque Saenz Peña, ancien-ministre des affaires étrangères, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la République à Rome, membre de la cour permanente d'arbitrage ;

Son Excellence M. Luis M. Drago, ancien ministre des affaires étrangères et des cultes de la République, député national, membre de la cour permanente d'arbitrage ;

Son Excellence M. Carlos Rodriguez Larreta, ancien ministre des affaires étrangères et des cultes de la République, membre de la cour permanente d'arbitrage.

1907
18 ottobre

SA MAJESTÉ L'EMPEREUR D'AUTRICHE,
ROI DE BOHÊME, ETC.,
ET ROI APOSTOLIQUE DE HONGRIE :

Son Excellence M. Gaëtan Mérey de Kapos-Mére, Son conseiller intime, Son ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire ;

Son Excellence M. le baron Charles de Macchio, Son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Athènes.

SA MAJESTÉ LE ROI DES BELGES :

Son Excellence M. Beernaert, Son ministre d'état, membre de la chambre des représentants, membre de l'institut de France et des académies Royales de Belgique et de Roumanie, membre d'honneur de l'institut de droit international, membre de la cour permanente d'arbitrage ;

Son Excellence M. J. Van den Heuvel, Son ministre d'état, ancien ministre de la justice ;

Son Excellence M. le baron Guillaume, Son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à La Haye, membre de l'académie Royale de Roumanie.

LE PRÉSIDENT
DE LA RÉPUBLIQUE DE BOLIVIE :

Son Excellence M. Claudio Pinilla, ministre des affaires étrangères de la République, membre de la cour permanente d'arbitrage ;

Son Excellence M. Fernando E. Guachalla, ministre plénipotentiaire à Londres.

1907
18 ottobre

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE
DES ETATS-UNIS DU BRÉSIL :

Son Excellence M. Ruy Barbosa, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire, membre de la cour permanente d'arbitrage ;

Son Excellence M. Eduardo F. S. dos Santos Lisbôa, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à La Haye.

SON ALTESSE ROYALE
LE PRINCE DE BULGARIE :

M. Vrban Vinaroff, général-major de l'état-major, Son général à la suite ;

M. Ivan Karandjouloff, procureur-général de la cour de cassation.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE CHILI :

Son Excellence M. Domingo Gana, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la République à Londres ;

Son Excellence M. Augusto Matte, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la République à Berlin ;

Son Excellence M. Carlos Concha, ancien ministre de la guerre, ancien président de la chambre des députés, ancien envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Buenos Aires.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE COLOMBIE :

M. Jorge Holguin, général ;

M. Santiago Pérez Triana ;

Son Excellence M. Marceliano Vargas, général, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la République à Paris.

1907
18 ottobre

LE GOUVERNEUR PROVISOIRE
DE LA RÉPUBLIQUE DE CUBA :

M. Antonio Sanchez de Bustamante, professeur de droit international à l'université de la Havane, sénateur de la République ;

Son Excellence M. Gonzalo de Quesada y Aróstegui, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la République à Washington ;

M. Manuel Sanguily, ancien directeur de l'institut d'enseignement secondaire de la Havane, sénateur de la République.

SA MAJESTÉ LE ROI DE DANEMARK :

Son Excellence M. Constantin Brun, Son chambellan, Son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Washington ;

M. Christian Frederik Scheller, contre-amiral ;

M. Axel Vedel, Son chambellan, chef de section au ministère Royal des affaires étrangères.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DOMINICAINE :

M. Francisco Henriquez y Carvajal, ancien secrétaire d'état au ministère des affaires étrangères de la République, membre de la cour permanente d'arbitrage ;

M. Apolinar Tejera, recteur de l'institut professionnel de la République, membre de la cour permanente d'arbitrage.

LE PRÉSIDENT
DE LA RÉPUBLIQUE DE L'EQUATEUR :

Son Excellence M. Victor Rendón, envoyé extraordonaire et ministre plénipotentiaire de la République à Paris et à Madrid ;

M. Enrique Dorn y de Alsúa, chargé d'affaires.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE : 1907 18 ottobre

Son Excellence M. Léon Bourgeois, ambassadeur extraordinaire de la République, sénateur, ancien président du conseil des ministres, ancien ministre des affaires étrangères, membre de la cour permanente d'arbitrage ;

M. le baron d'Estournelles de Constant, sénateur, ministre plénipotentiaire de première classe, membre de la cour permanente d'arbitrage ;

M. Louis Renault, professeur à la faculté de droit à l'université de Paris, ministre plénipotentiaire honoraire, jurisconsulte du ministère des affaires étrangères, membre de l'institut de France, membre de la cour permanente d'arbitrage ;

Son Excellence M. Marcellin Pellet, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la République Française à La Haye.

SA MAJESTÉ LE ROI DU ROYAUME-UNI DE GRANDE BRETAGNE ET D'IRLANDE ET DES TERRITOIRES BRITANNIQUES AU DELÀ DES MERS, EMPEREUR DES INDES :

Son Excellence the Right Honourable Sir Edward Fry, G. C. B., membre du conseil privé, Son ambassadeur extraordinaire, membre de la cour permanente d'arbitrage ;

Son Excellence the Right Honourable Sir Ernest Mason Satow, G. C. M. G., membre du conseil privé, membre de la cour permanente d'arbitrage ;

Son Excellence the Right Honourable Donald James Mackay Baron Reay, G. C. S. I., G C I. E., membre du conseil privé, ancien président de l'institut de droit international ;

1907
18 ottobre

Son Excellence Sir Henry Howard, K. C. M. G., C. B., Son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à La Haye.

SA MAJESTÉ LE ROI DES HELLÈNES :

Son Excellence M. Cléon Rizo Rangabé, Son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Berlin ;

M. Georges Streit, professeur de droit international à l'université d'Athènes, membre de la cour permanente d'arbitrage.

LE PRÉSIDENT
DE LA RÉPUBLIQUE DE GUATÉMALA :

M. José Tible Machado, chargé d'affaires de la République à La Haye et à Londres, membre de la cour permanente d'arbitrage ;

M. Enrique Gómez Carillo, chargé d'affaires de la République à Berlin.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE D'HAÏTI:

Son Excellence M. Jean Joseph Dalbémar, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la République à Paris ;

Son Excellence M. J. N. Léger, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la République à Washington ;

M. Pierre Hudicourt, ancien professeur de droit international public, avocat au barreau de Port au Prince.

SA MAJESTÉ LE ROI D'ITALIE :

Son Excellence le comte Joseph Tornielli Brusati di Vergano, sénateur du Royaume, ambassadeur de Sa Majesté le Roi à Paris, membre de la cour

permanente d'arbitrage, président de la délégation Italienne ; 1907 18 ottobre

Son Excellence M. le commandeur Guido Pompilj, député au parlement, sous-secrétaire d'état au ministère Royal des affaires étrangères ;

M. le commandeur Guido Fusinato, conseiller d'état, député au parlement, ancien ministre de l'instruction.

SA MAJESTÉ L'EMPEREUR DU JAPON :

Son Excellence M. Keiroku Tsudzuki, Son ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire ;

Son Excellence M. Aimaro Sato, Son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à La Haye.

SON ALTESSE ROYALE
LE GRAND DUC DE LUXEMBOURG,
DUC DE NASSAU :

Son Excellence M. Eyschen, Son ministre d'état, président du gouvernement Grand Ducal ;

M. le comte de Villers, chargé d'affaires du Grand Duché à Berlin.

LE PRÉSIDENT DES ETATS-UNIS MEXICAINS :

Son Excellence M. Gonzalo A. Esteva, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la République à Rome ;

Son Excellence M. Sebastian B. Mier envoyé estraordinaire et ministre plénipotentiaire de la République à Paris ;

Son Excellence M. Francisco L. de la Barra, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la République à Bruxelles et à La Haye.

1907
18 ottobre

SA MAJESTÉ LE ROI DE NORVÈGE :

Son Excellence M. Francis Hagerup, ancien président du conseil, ancien professeur de droit, Son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à La Haye et à Copenhague, membre de la cour permanente d'arbitrage.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE PANAMA :

M. Belisario Porras.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DU PARAGUAY :

Son Excellence M. Eusebio Machaïn, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la République à Paris ;

M. le comte G. Du Monceau de Bergendal, consul de la République à Bruxelles.

SA MAJESTÉ LA REINE DES PAYS-BAS :

M. W. H. de Beaufort, Son ancien ministre des affaires étrangères, membre de la seconde chambre des états-généraux ;

Son Excellence M. T. M. C. Asser, Son ministre d'état, membre du conseil d'état, membre de la cour permanente d'arbitrage ;

Son Excellence le jonkheer J. C. C. den Beer Poortugael, lieutenant-général en retraite, ancien ministre de la guerre, membre du conseil d'état ;

Son Excellence le jonkheer J. A. Röell, Son aide de camp en service extraordinaire, vice-amiral en retraite, ancien ministre de la marine ;

M. J. A. Loeff, Son ancien ministre de la justice, membre de la seconde chambre des états généraux.

1907
18 ottobre

LE PRÉSIDENT
DE LA RÉPUBLIQUE DU PÉROU :

Son Excellence M. Carlos G. Candamo, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la République à Paris et à Londres, membre de la cour permanente d'arbitrage.

SA MAJESTÉ IMPÉRIALE LE SCHAH DE PERSE :

Son Excellence Samad Khan Momtazos Saltaneh, Son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Paris, membre de la cour permanente d'arbitrage ;

Son Excellence Mirza Ahmed Khan Sadigh Ul Mulk, Son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à La Haye.

SA MAJESTÉ LE ROI DE ROUMANIE :

Son Excellence M. Alexandre Beldiman, Son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Berlin ;

Son Excellence M. Edgar Mavrocordato, Son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à La Haye.

LE PRÉSIDENT
DE LA RÉPUBLIQUE DU SALVADOR:

M. Pedro I. Matheu, chargé d'affaires de la République à Paris, membre de la cour permanente d'arbitrage ;

M. Santiago Perez Triana, chargé d'affaires de la République à Londres.

SA MAJESTÉ LE ROI DE SERBIE :

Son Excellence M. Sava Grouïtch, général, président du conseil d'état ;

1907
18 ottobre

Son Excellence M. Milovan Milovanovitch, Son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Rome, membre de la cour permanente d'arbitrage;

Son Excellence M. Michel Militchevitch, Son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Londres et à La Haye.

SA MAJESTÉ LE ROI DE SIAM :

Mom Chatidej Udom, major-général ;

M. C. Corragioni d'Orelli, son conseiller de légation ;

Luang Bhuvanarth Narubal, capitaine.

LE CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE :

Son Excellence M. Gaston Carlin, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la Confédération suisse à Londres et à La Haye ;

M. Eugène Borel, colonel d'état major général professeur à l'université de Genève ;

M. Max Huber, professeur de droit à l'université de Zürich.

SA MAJESTÉ L'EMPEREUR DES OTTOMANS :

Son Excellence Turkhan Pacha, Son ambassadeur extraordinaire, ministre de l'evkaf ;

Son Excellence Rechid Bey, Son ambassadeur à Rome ;

Son Excellence Mehemmed Pacha, vice-amiral.

LE PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE ORIENTALE DE L'URUGUAY :

Son Excellence M. José Battle y Ordoñez, ancien Président de la République, membre de la cour permanente d'arbitrage ;

1907
18 ottobre

Son Excellence M. Juan P. Castro, ancien président du sénat, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la République à Paris, membre de la cour permanente d'arbitrage.

LE PRÉSIDENT DES ETATS-UNIS DE VÉNÉZUÉLA :

M. José Gil Fortoul, chargé d'affaires de la République à Berlin.

Lesquels après avoir déposé leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes :

ART. 1.er — Il est interdit :

1° de placer des mines automatiques de contact non amarrées, à moins qu'elles ne soient construites de manière à devenir inoffensives une heure au maximum après que celui qui les a placées en aura perdu le contrôle ;

2° de placer des mines automatiques de contact amarrées, qui ne deviennent pas inoffensives dès qu'elles auront rompu leurs amarres ;

3° d'employer des torpilles, qui ne deviennent pas inoffensives lorsqu'elles auront manqué leur but.

ART. 2. — Il est interdit de placer des mines automatiques de contact devant les côtes et les ports de l'adversaire, dans le seul but d'intercepter la navigation de commerce.

ART. 3. — Lorsque les mines automatiques de contact amarrées sont employées, toutes les précautions possibles doivent être prises pour la sécurité de la na- vigation pacifique.

Les belligérants s'engagent à pourvoir, dans la mesure du possible, à ce que ces mines deviennent

1907
18 ottobre

inoffensives après un laps de temps limité, et, dans le cas où elles cesseraient d'être surveillées, à signaler les régions dangereuses, aussitôt que les exigences militaires le permettront, par un avis à la navigation, qui devra être aussi communiqué aux Gouvernements par la voie diplomatique.

ART. 4. — Toute Puissance neutre qui place des mines automatiques de contact devant ses côtes, doit observer les mêmes règles et prendre les mêmes précautions que celles qui sont imposées aux belligérants.

La Puissance neutre doit faire connaitre à la navigation, par un avis préalable, les régions où seront mouillées des mines automatiques de contact. Cet avis devra être communiqué d'urgence aux Gouvernements par voie diplomatique.

ART. 5. — A la fin de la guerre, les Puissances contractantes s'engagent à faire tout ce qui dépend d'elles pour enlever, chacune de son côté, les mines qu'elles ont placées.

Quant aux mines automatiques de contact amarrées, que l'un des belligérants aurait posées le long des côtes de l'autre, l'emplacement en sera notifié à l'autre partie par la Puissance qui les a posées et chaque Puissance devra procéder dans le plus bref délai à l'enlèvement des mines qui se trouvent dans ses eaux.

ART. 6. — Les Puissances contractantes, qui ne disposent pas encore de mines perfectionnées telles qu'elles sont prévues dans la présente Convention, et qui, par conséquent, ne sauraient actuellement se conformer aux règles établies dans les articles 1 et 3, s'engagent à transformer, aussitôt que possible, leur matériel de mines, afin qu'il réponde aux prescriptions susmentionnées.

1907
18 ottobre

ART. 7. — Les dispositions de la présente Convention ne sont applicables qu'entre les Puissances contractantes et seulement si les belligérants sont tous parties à la Convention.

ART. 8. — La présente Convention sera ratifiée aussitôt que possible.

Les ratifications seront déposées â La Haye.

Le premier dépôt de ratifications sera constaté par un procès-verbal signé par les représentants des Puissances qui y prennent part et par le Ministre des Affaires Etrangères des Pays-Bas.

Les dépôts ultérieurs de ratifications se feront au moyen d'une notification écrite, adressée au Gouvernement des Pays-Bas et accompagnée de l'instrument de ratification.

Copie certifiée conforme du procès-verbal relatif au premier dépôt de ratifications, des notifications mentionnées à l'alinéa précédent, ainsi que des instruments de ratification, sera immédiatement remise, par les soins du Gouvernement des Pays-Bas et par la voie diplomatique, aux Puissances conviées à la Deuxième Conférence de la Paix, ainsi qu'aux autres Puissances qui auront adhéré à la Convention. Dans les cas visés par l'alinéa précédent, ledit Gouvernement leur fera connaître en même temps la date à laquelle il a reçu la notification.

ART. 9. — Les Puissances non signataires sont admises à adhérer à la présente Convention.

La Puissance qui désire adhérer notifie par écrit son intention au Gouvernement des Pays-Bas en lui transmettant l'acte d'adhésion qui sera déposé dans les archives dudit Gouvernement.

Ce Gouvernement transmettra immédiatement à toutes les autres Puissances copie certifiée conforme de la notification ainsi que de l'acte d'adhésion,

1907
18 ottobre

en indiquant la date à laquelle il a reçu la notification.

ART. 10. — La présente Convention produira effet pour les Puissances qui auront participé au premier dépôt de ratifications, soixante jours après la date du procès-verbal de ce dépôt, et pour les Puissances qui ratifieront ultérieurement ou qui adhèreront, soixante jours après que la notification de leur ratification ou de leur adhésion aura été reçue par le Gouvernement des Pays-Bas.

ART. 11. — La présente Convention aura une durée de sept ans à partir du soixantième jour après la date du premier dépôt de ratifications.

Sauf dénonciation, elle continuera d'être en vigueur après l'expiration de ce délai.

La dénonciation sera notifiée par écrit au Gouvernement des Pays-Bas qui communiquera immédiatement copie certifiée conforme de la notification à toutes les Puissances, en leur faisant savoir la date à laquelle il l'a reçue.

La dénonciation ne produira ses effets qu'à l'égard de la Puissance qui l'aura notifiée et six mois après que la notification en sera parvenue au Gouvernement des Pays Bas.

ART. 12. — Les Puissances contractantes s'engagent à reprendre la question de l'emploi des mines automatiques de contact six mois avant l'expiration du terme prévu par l'alinéa premier de l'article précédent, au cas où elle n'aurait pas été reprise et résolue à une date antérieure par la troisième Conférence de la Paix.

Si les Puissances contractantes concluent une nouvelle Convention relative à l'emploi des mines, dès son entrée en vigueur, la présente Convention cessera d'être applicable.

1907
18 ottobre

ART. 13. — Un registre tenu par le Ministère des Affaires Etrangères des Pays-Bas indiquera la date du dépot de ratifications effectué en vertu de l'article 8 alinéas 3 et 4, ainsi que la date à laquelle auront été reçues les notifications d'adhésion (article 9 alinéa 2) ou de dénonciation (article 11 alinéa 3).

Chaque Puissance contractante est admise à prendre connaissance de ce registre et à en demander des extraits certifiés conformes.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires ont revêtu la présente Convention de leurs signatures.

Fait à La Haye, le dix-huit octobre mil neuf cent sept, en un seul exemplaire qui restera déposé dans les archives du Gouvernement des Pays-Bas et dont des copies, certifiées conformes, seront remises par la voie diplomatique aux Puissances qui ont été conviées à la Deuxième Conférence de la Paix.

1. *Pour l'Allemagne :*

MARSCHALL
KRIEGE. } Sous réserve de l'article 2.

2 *Pour les Etats-Unis d'Amérique :*

JOSEPH H. CHOATE
HORACE PORTER
U. M. ROSE
DAVID JAYNE HILL
C. S. SPERRY
WILLIAM I. BUCHANAN.

3. *Pour l'Argentine :*

ROQUE SAENZ PEÑA
LUIS M. DRAGO
C. RUEZ LARRETA.

1907
18 ottobre

4. *Pour l'Autriche Hongrie :*

MÉREY
Bon MACCHIO.

5. *Pour la Belgique :*

A. BEERNAERT
VAN DEN HEUVEL
GUILLAUME.

6. *Pour la Bolivie :*

CLAUDIO PINILLA.

7. *Pour le Brésil :*

RUY BARBOSA
E. LISBOA.

8. *Pour la Bugarie*

Général-Major VINAROFF
Iv. KARANDJOULOFF.

9. *Pour le Chili*

DOMINGO GANA
AUGUSTO MATTE
CARLOS CONCHA.

10. *Pour la Chine*

11. *Pour la Colombie :*

JORGE HOLGUIN
S. PEREZ TRIANA
M. VARGAS.

12. *Pour la République de Cuba :*

ANTONIO S. DE BUSTAMANTE
GONZALO DE QUESADA
MANUEL SANGUILY.

13. *Pour le Danemark :*

A. VEDEL.

14. *Pour la République Dominicaine :*

dr. HENRIQUEZ Y CARVAJAL
APOLINAR TEJERA.

Avec réserve sur l'alinéa premier de l'article premier.

15. *Pour l'Equateur :*

VICTOR M. RÉNDON
E. DORN Y DE ALSUA.

16. *Pour l'Espagne :*

17. *Pour la France :*

MARCELLIN PELLET.

Sous réserve de l'article 2.

18. *Pour la Grande Bretagne :*

EDW. FRY
ERNEST SATOW
REAY
HENRY HOWARD.

Sous réserve de la déclaration suivante :

« En apposant leurs signatures à cette Convention les Plénipotentiaires Britanniques déclarent que le simple fait que la dite Convention ne défend pas tel acte ou tel procédé, ne doit pas être considéré comme privant le Gouvernement de Sa Majesté Britannique du droit de contester la légalité du dit acte ou procédé ».

19. *Pour la Grèce :*

CLÉON RIZO RANGABE'
GEORGES STREIT.

20. *Pour le Guatémala :*

JOSÈ TIBLE MACHADO.

21. *Pour le Haïti :*

DALBÉMAR JN JOSEPH
J. N. LÉGER
PIERRE HUDICOURT.

22. *Pour l'Italie :*

POMPILJ
G. FUSINATO.

197
18 ottobre

23. *Pour le Japon :*

AIMARO SATO.

24. *Pour le Luxembourg :*

EYSCHEN
C.te DE VILLERS.

25. *Pour le Mexique :*

G. A. ESTEVA
S. B. DE MIER
F. L. DE LA BARRA.

26. *Pour le Monténégro :*

27. *Pour le Nicaragua :*

28. *Pour la Norvège :*

F. HAGERUP.

29. *Pour le Panama :*

B. PORRAS.

30. *Pour le Paraguay :*

G. DU MONCEAU.

31. *Pour le Pays-Bas :*

W. H. DE BEAUFORT
T. M. C. ASSER
DEN BEER POORTUGAEL
J. A. ROELL
J. A. LOEFF.

32. *Pour le Pérou :*

C. G. CANDAMO.

33. *Pour la Perse :*

MOMTAZOS-SALTANEH M. SAMAD KHAN
SADIGH UL MULK M. AHMED KHAN.

34. *Pour le Portugal :*

1907
18 ottobre

35. *Pour la Roumanie :*

EDG. MAVROCORDATO.

36. *Pour la Russie :*

37. *Pour le Salvador :*

P. J. MATHEU
S. PEREZ TRIANA.

38. *Pour la Serbie :*

S. GROUITCH
M. G. MILOVANOVITCH
M. G. MILITCHEVITCH.

39. *Pour le Siam :*

MOM CHATIDEJ UDOM
C. CORRAGIONI D'ORELLI
LUANG BHUVANARTH NARUBAL.

Sous réserve de l'article 1, alinéa 1.

40. *Pour la Suède :*

41. *Pour la Suisse :*

CARLIN.

42. *Pour la Turquie :*

TURKHAN.

Sous réserve des déclarations consignées au procès-verbal de la 8ᵉ séance plénière de la Conférence du 9 octobre 1907.

43. *Pour l'Uruguay :*

JOSÉ BATLLE Y ORDOÑEZ.

44. *Pour le Vénézuéla :*

J. GIL FORTOUL.

XXXVI.

18 ottobre 1907.

L'AJA.

Convenzione concernente il bombardamento da parte di forze navali in tempo di guerra.

Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse ; le Président des Etats-Unis d'Amérique ; le Président de la République Argentine ; Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Bohême, etc., et Roi Apostolique de Hongrie ; Sa Majesté le Roi des Belges ; le Président de la République de Bolivie ; le Président de la République des Etats-Unis du Brésil ; Son Altesse Royale le Prince de Bulgarie ; le Président de la République de Chili ; le Président de la République de Colombie ; le Gouverneur provisoire de la République de Cuba ; Sa Majesté le Roi de Danemark ; le Président de la République Dominicaine ; le Président de la République de l'Equateur ; le Président de la République française ; Sa Majesté le Roi du Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande et des Territoires britanniques au delà des mers, Empereur des Indes ; Sa Majesté le Roi des Hellènes ; le Président de la République de Guatémala ; le Président de la République d'Haïti ; Sa Majesté le Roi d'Italie ; Sa Majesté l'Empereur du Japon ; Son Altesse Royale le Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau ; le Président des Etats-Unis mexicains ; Son Altesse Royale le prince de Monténégro ; Sa Majesté le Roi de Norvège ; le Président de la République de Panama ; le Président de la République du Paraguay ;

1907
18 ottobre

Sa Majesté la Reine des Pays-Bas ; le Président de la République du Pérou ; Sa Majesté Impériale le Schah de Perse ; Sa Majesté le Roi de Portugal et des Algarves, etc. ; Sa Majesté le Roi de Roumanie ; Sa Majesté l'Empereur de Toutes les Russies ; le Président de la République du Salvador ; Sa Majesté le Roi de Serbie ; Sa Majesté le Roi de Siam ; Sa Majesté le Roi de Suède ; le Conseil Fédéral Suisse ; Sa Majesté l'Empereur des Ottomans ; le Président de la République orientale de l'Uruguay ; le Président des Etats-Unis de Vénézuéla :

Animés du désir de réaliser le voeu exprimé par la Première Conférence de la Paix, concernant le bombardement, par des forces navales, de ports, villes et villages, non défendus ;

Considérant qu'il importe de soumettre les bombardements par des forces navales à des dispositions générales qui garantissent les droits des habitants et assurent la conservation des principaux edifices, en étendant à cette opération de guerre, dans la mesure du possible, les principes du Règlement de 1899 sur les lois et coutumes de la guerre sur terre ;

S'inspirant ainsi du désir de servir les intérêts de l'humanité et de diminuer les riguers et les désastres de la guerre ;

Ont résolu de conclure une Convention à cet effet et ont, en conséquence, nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir :

SA MAJESTÉ LE ROI D'ALLEMAGNE,
ROI DE PRUSSE :

Son Excellence le baron Marschall de Bieberstein, Son Ministre d'état, Son ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire à Constantinople ;

1907
18 ottobre

M. le dr. Johannes Kriege, Son envoyé en mission extraordinaire à la présente Conférence, Son conseiller intime de légation et jurisconsulte au ministère Impérial des affaires étrangères, membre de la cour permanente d'arbitrage.

LE PRÉSIDENT DES ETATS-UNIS D'AMERIQUE :

Son Excellence M. Joseph H. Choate, ambassadeur extraordinaire :

Son Excellence M. Horace Porter, ambassadeur extraordinaire ·

Son Excellence M. Uriah M. Rose, ambassadeur extraordinaire

Son Excellence M. David Jayne Hill, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la République à La Haye ;

M. Charles S. Sperry, contre-amiral, ministre plénipotentiaire :

M. Georges B. Davis, général de brigade, chef de la justice militaire de l'armée fédérale, ministre plénipotentiaire ;

M. William I. Buchanan, ministre plénipotentiaire.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE ARGENTINE :

Son Excellence M. Roque Saenz Peña, ancien ministre des affaires étrangères, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la République à Rome, membre de la cour permanente d'arbitrage ;

Son Excellence M. Luis M. Drago, ancien ministre des affaires étrangères et des cultes de la République, depute national, membre de la cour permanente d'arbitrage ;

Son Excellence M. Carlos Rodriguez Larreta, ancien ministre des affaires étrangères et des cultes de

la République, membre de la cour permanente d'arbitrage. 1907 18 ottobre

SA MAJESTÉ L'EMPEREUR D'AUTRICHE,
ROI DE BOHÊME, ETC.,
ET ROI APOSTOLIQUE DE HONGRIE :

Son Excellence M. Gaëtan Mérey de Kapos-Mére, Son conseiller intime, Son ambassadeur extraordinaire et plenipotentiaire ;

Son Excellence M. le baron Charles de Macchio, Son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Athènes.

SA MAJESTÉ LE ROI DES BELGES :

Son Excellence M. Beernaert, Son ministre d'état' membre de la chambre des représentants, membre de l'institut de France et des académies Royales de Belgique et de Roumanie, membre d'honneur de l'institut de droit international, membre de la cour permanente d'arbitrage ;

Son Excellence M. J. Van den Heuvel, Son ministre d'état, ancien ministre de la justice ;

Son Excellence M. le baron Guillaume, Son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à La Haye, membre de l'académie Royale de Roumanie.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE BOLIVIE :

Son Excellence M. Claudio Pinilla, ministre des affaires étrangères de la République, membre de la cour permanente d'arbitrage ;

Son Excellence M. Fernando E. Guachalla, ministre plénipotentiaire à Londres.

1907
18 ottobre

LE PRÉSIDENT
DE LA RÉPUBLIQUE DES ETATS-UNIS DU BRÉSIL :

Son Excellence M. Ruy Barbosa, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire, membre de la cour permanente d'arbitrage ;

Son Excellence M. Eduardo F. S. dos Santos Lisbôa, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à La Haye.

SON ALTESSE ROYALE LE PRINCE DE BULGARIE :

M. Vrban Vinaroff, général-major de l'état-major, Son général à la suite ;

M. Ivan Karandjouloff, procureur-général de la cour de cassation.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE CHILI :

Son Excellence M. Domingo Gana, envoye extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la République à Londres ;

Son Excellence M. Augusto Matte, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la République à Berlin ;

Son Excellence M. Carlos Concha, ancien ministre de la guerre, ancien président de la chambre des députés, ancien envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Buenos Aires.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE COLOMBIE:

M. Jorge Holguin, général ;

M. Santiago Pérez Triana ;

Son Excellence M. Marceliano Vargas, général, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la République à Paris.

1907
18 ottobre

LE GOUVERNEUR PROVISOIRE
DE LA RÉPUBLIQUE DE CUBA :

M. Antonio Sanchez de Bustamante, professeur de droit international à l'université de la Havane, sénateur de la République ;

Son Excellence M. Gonzalo de Quesada y Aróstegui, envoyé extraordinaire et ministre plenipotentiaire de la République à Washington ;

M. Manuel Sanguily, ancien directeur de l'institut d'enseignement secondaire de la Havane, sénateur de la République.

SA MAJESTÉ LE ROI DE DANEMARK :

Son Excellence M. Constantin Brun, Son chambellan, Son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Washington ;

M. Christian Frederik Scheller, contre-amiral ;

M. Axel Vedel, Son chambellan, chef de section au ministère Royal des affaires étrangères.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DOMINICAINE :

M. Francisco Henriquez y Carvajal, ancien secrétaire d'état au ministère des affaires étrangères de la République, membre de la cour permanente d'arbitrage ;

M. Apolinar Tejera, recteur de l'institut professionnel de la République, membre de la cour permanente d'arbitrage.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE L'EQUATEUR :

Son Excellence M. Victor Rendón, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la République à Paris et à Madrid ;

M. Enrique Dorn y de Alsúa, chargé d'affaires.

1907
18 ottobre

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE :

Son Excellence M. Léon Bourgeois, ambassadeur extraordinaire de la République, sénateur, ancien président du conseil des ministres, ancien ministre des affaires étrangères, membre de la cour permanente d'arbitrage ;

M. le baron d'Estournelles de Constant, sénateur, ministre plénipotentiaire de première classe, membre de la cour permanente d'arbitrage ;

M. Louis Renault, professeur à la faculté de droit à l'université de Paris, ministre plénipotentiaire honoraire, jurisconsulte du ministère des affaires étrangères, membre de l'institut de France, membre de la cour permanente d'arbitrage ;

Son Excellence M. Marcellin Pellet, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la République Française à La Haye.

SA MAJESTÉ LE ROI DU ROYAUME-UNI DE GRANDE BRETAGNE ET D'IRLANDE ET DES TERRITOIRES BRITANNIQUES AU DELÀ DES MERS, EMPEREUR DES INDES :

Son Excellence the Right Honourable Sir Edward Fry, G. C. B., membre du conseil privé, Son ambassadeur extraordinaire, membre de la cour permanente d'arbitrage ;

Son Excellence the Right Honourable Sir Ernest Mason Satow, G. C. M. G., membre du conseil privé, membre de la cour permanente d'arbitrage ;

Son Excellence the Right Honourable Donald James Mackay Baron Reay, G. C. S. I., G. C. I. E., membre du conseil privé, ancien président de l'institut de droit international

1907
18 ottobre

Son Excellence Sir Henry Howard, K. C. M. G., C. B., Son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à La Haye.

SA MAJESTÉ LE ROI DES HELLÈNES :

Son Excellence M. Cléon Rizo Rangabé, Son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Berlin ;

M. Georges Streit, professeur de droit international à l'université d'Athènes, membre de la cour permanente d'arbitrage.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE GUATÉMALA :

M. José Tible Machado, chargé d'affaires de la République à La Haye et à Londres, membre de la cour permanente d'arbitrage ;

M. Enrique Gómez Carillo, chargé d'affaires de la République à Berlin.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE D'HAÏTI :

Son Excellence M. Jean Joseph Dalbémar, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la République à Paris ;

Son Excellence M. J. N. Léger, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la République à Washington ;

M. Pierre Hudicourt, ancien professeur de droit international public, avocat au barreau de Port au Prince.

SA MAJESTÉ LE ROI D'ITALIE :

Son Excellence le comte Joseph Tornielli Brusati di Vergano, Sénateur du Royaume, ambassadeur de Sa Majesté le Roi à Paris, membre de la cour perma-

1907
18 ottobre

nente d'arbitrage, président de la délégation italienne ;

Son Excellence M. le commandeur Guido Pompilj, deputé au parlement, sous-secrétaire d'etat au ministère Royal des affaires étrangères ;

M. le commandeur Guido Fusinato, conseiller d'état, député au parlement, ancien ministre de l'instruction.

SA MAJESTÉ L'EMPEREUR DU JAPON :

Son Excellence M. Keiroku Tsudzuki, Son ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire ;

Son Excellence M. Aimaro Sato, Son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à La Haye.

SON ALTESSE ROYALE
LE GRAND DUC DE LUXEMBOURG, DUC DE NASSAU :

Son Excellence M. Eyschen, Son ministre d'etat, président du gouvernement Grand Ducal ;

M. le comte de Villers, chargé d'affaires du Grand-Duché à Berlin.

LE PRÉSIDENT DES ETATS-UNIS MEXICAINS :

Son Excellence M. Gonzalo A. Esteva, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la République à Rome ;

Son Excellence M. Sebastian B. de Mier, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la République à Paris ;

Son Excellence M. Francisco L. de la Barra, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la République à Bruxelles et à La Haye.

SON ALTESSE ROYALE LE PRINCE DE MONTÉNÉGRO : 1907 18 ottobre

Son Excellence M. Nelidow, conseiller privé Impérial actuel, ambassadeur de Sa Majesté l'Empereur de Toutes les Russies à Paris ;

Son Excellence M. de Martens, conseiller privé Impérial, membre permanent du conseil du ministère Impérial des affaires étrangères de Russie ;

Son Excellence M. Tcharykow, conseiller d'état Impérial actuel, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de Sa Majesté l'Empereur de Toutes les Russies à La Haye.

SA MAJESTÉ LE ROI DE NORVÈGE :

Son Excellence M. Francis Hagerup, ancien président du conseil, ancien professeur de droit, Son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à La Haye et à Copenhague, membre de la cour permanente d'arbitrage.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE PANAMA :

M. Belisario Porras.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DU PARAGUAY :

Son Excellence M. Eusebio Machaïn, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la République à Paris ;

M. le comte G. Du Monceau de Bergendal, consul de la République à Bruxelles.

SA MAJESTÉ LA REINE DES PAYS-BAS :

M. W. H. de Beaufort, Son ancien ministre des affaires étrangères, membre de la seconde chambre des états-généraux ;

1907
18 ottobre

Son Excellence M. T. M. C. Asser, Son ministre d'état, membre du conseil d'état, membre de la cour permanente d'arbitrage ;

Son Excellence le jonkheer J. C. C. den Beer Poortugael, lieutenant-général en retraite, ancien ministre de la guerre, membre du conseil d'état ;

Son Excellence le jonkheer J. A. Röell, Son aide de camp en service extraordinaire, vice-amiral en retraite, ancien ministre de la marine ;

M. J. A. Loeff, Son ancien ministre de la justice, membre de la seconde chambre des états généraux.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DU PÉROU :

Son Excellence M. Carlos G. Candamo, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la République à Paris et à Londres, membre de la cour permanente d'arbitrage.

SA MAJESTÉ IMPÉRIALE LE SCHAH DE PERSE :

Son Excellence Samad Khan Momtazos Saltaneh, Son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Paris, membre de la cour permanente d'arbitrage ;

Son Excellence Mirza Ahmed Khan Sadigh Ul Mulk, Son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à La Haye.

SA MAJESTÉ LE ROI DE PORTUGAL
ET DES ALGARVES, ETC. :

Son Excellence M. le marquis de Soveral, Son conseiller d'état, pair du Royaume, ancien ministre des affaires étrangères, Son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Londres, Son ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire ;

1907
18 ottobre

Son Excellence M. le comte de Sélir, Son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à La Haye;

Son Excellence M. Alberto d'Oliveira, Son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Berne.

SA MAJESTÉ LE ROI DE ROUMANIE :

Son Excellence M. Alexandre Beldiman, Son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Berlin ;

Son Excellence M. Edgar Mavrocordato, Son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à La Haye.

SA MAJESTÉ L'EMPEREUR DE TOUTES LES RUSSIES :

Son Excellence M. Nelidow, Son conseiller privé actuel, Son ambassadeur à Paris ;

Son Excellence M. de Martens, Son conseiller privé, membre permanent du conseil du ministère Impérial des affaires étrangères, membre de la cour permanente d'arbitrage ;

Son Excellence M. Tcharykow, Son conseiller d'état actuel, Son chambellan, Son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à La Haye.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DU SALVADOR:

M. Pedro I. Matheu, chargé d'affaires de la République à Paris, membre de la cour permanente d'arbitrage ;

M. Santiago Perez Triana, chargé d'affaires de la République à Londres.

SA MAJESTÉ LE ROI DE SERBIE :

Son Excellence M. Sava Grouïtch, général, président du conseil d'état ;

1907
18 ottobre

Son Excellence M. Milovan Milovanovitch, Son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Rome, membre de la cour permanente d'arbitrage ;

Son Excellence M. Michel Militchevitch, Son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Londres et à La Haye.

SA MAJESTÉ LE ROI DE SIAM :

Mom Chatidej Udom, major-général ;

M. C. Corragioni d'Orelli, Son conseiller de légation ;

Luang Bhuvanarth Narübal, capitaine.

SA MAJESTÉ LE ROI DE SUÉDE,
DES GOTHS ET DES VENDES :

Son Excellence M. Knut Hjalmar Leonard Hammarskjold, Son ancien ministre de la justice, Son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Copenhague, membre de la cour permanente d'arbitrage ;

M. Johannes Hellner, Son ancien ministre sans portefeuille, ancien membre de la cour suprème de Suède, membre de la cour permanente d'arbitrage.

LE CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE :

Son Excellence M. Gaston Carlin, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la Confédération suisse à Londres et à La Haye ;

M. Eugène Borel, colonel d'état major-général, professeur à l'université de Genève ;

M. Max Huber, professeur de droit à l'université de Zürich.

SA MAJESTÉ L'EMPEREUR DES OTTOMANS :

Son Excellence Turkhan Pacha, Son ambassadeur extraordinaire, ministre de l'evkaf ;

1907
18 ottobre

Son Excellence Rechid bey, Son ambassadeur à Rome ;

Son Excellence Mehemmed Pacha, vice-amiral.

LE PRÉSIDENT
DE LA RÉPUBLIQUE ORIENTALE DE L'URUGUAY :

Son Excellence M. José Batlle y Ordoñez, ancien président de la République, membre de la cour permanente d'arbitrage ;

Son Excellence M. Juan P. Castro, ancien président du sénat, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la République à Paris, membre de la cour permanente d'arbitrage.

LE PRÉSIDENT DES ETATS-UNIS DE VÉNÉZUÉLA :

M. José Gil Fortoul, chargé d'affaires de la République à Berlin.

Lesquels, après avoir déposé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes :

CHAPITRE I.

Du bombardement des ports, villes, villages, habitations ou bâtiments non défendus.

ART. 1.er — Il est interdit de bombarder, par des forces navales, des ports, villes, villages, habitations ou bâtiments, qui ne sont pas défendus.

Une localité ne peut pas être bombardée à raison du seul fait que, devant son port, se trouvent mouillées des mines sous-marines automatiques de contact.

ART. 2. — Toutefois, ne sont pas compris dans cette interdiction les ouvrages militaires, établissements militaires ou navals, dépôts d'armes ou de ma-

1907
18 ottobre

tériel de guerre, ateliers et installations propres à être utilisés pour les besoins de la flotte ou de l'armée ennemie, et les navires de guerre se trouvant dans le port. Le commandant d'une force navale pourra, après sommation avec délai raisonnable, les détruire par le canon, si tout autre moyen est impossible et lorsque les autorités locales n'auront pas procédé à cette destruction dans le délai fixé.

Il n'encourt aucune responsabilité dans ce cas pour les dommages involontaires, qui pourraient être occasionnés par le bombardement.

Si des nécessités militaires, exigeant une action immédiate, ne permettaient pas d'accorder de délai, il reste entendu que l'interdiction de bombarder la ville non défendue subsiste comme dans le cas énoncé dans l'alinéa 1er et que le commandant prendra toutes les dispositions voulues pour qu'il en résulte pour cette ville le moins d'inconvénients possible.

ART. 3. — Il peut, après notification expresse, être procédé au bombardement des ports, villes, villages, habitations ou bâtiments non défendus, si les autorités locales, mises en demeure par une sommation formelle, refusent d'obtempérer à des réquisitions de vivres ou d'approvisionnements nécessaires au besoin présent de la force navale qui se trouve devant la localité.

Ces réquisitions seront en rapport avec les ressources de la localité. Elles ne seront réclamées qu'avec l'autorisation du commandant de ladite force navale et elles seront, autant que possible, payées au comptant ; sinon elles seront constatées par des reçus.

ART. 4. — Est interdit le bombardement, pour le non paiement des contributions en argent, des ports, villes, villages, habitations ou bâtiments, non défendus.

1907
18 ottobre

CHAPITRE II.

Dispositions générales.

ART. 5. — Dans le bombardement par des forces navales, toutes les mesures nécessaires doivent être prises par le commandant pour épargner, autant que possible, les édifices consacrés aux cultes, aux arts, aux sciences et à la bienfaisance, les monuments historiques, les hôpitaux et les lieux de rassemblement de malades ou de blessés, à condition qu'ils ne soient pas employés en même temps à un but militaire.

Le devoir des habitants est de désigner ces monuments, ces édifices ou lieux de rassemblement, par des signes visibles, qui consisteront en grands panneaux rectangulaires rigides, partagés, suivant une des diagonales, en deux triangles de couleur, noire en haut et blanche en bas.

ART. 6. — Sauf le cas où les exigences militaires ne le permettraient pas, le commandant de la force navale assaillante doit, avant d'entreprendre le bombardement, faire tout ce qui dépend de lui pour avertir les autorités.

ART. 7. — Il est interdit de livrer au pillage une ville ou localité même prise d'assaut.

CHAPITRE III.

Dispositions finales.

ART. 8. — Les dispositions de la présente Convention ne sont applicables qu'entre les Puissances contractantes et seulement si les belligérants sont tous parties à la Convention.

ART. 9. — La présente Convention sera ratifiée aussitôt que possible.

Les ratifications seront déposées à La Haye.

1907
18 ottobre

Le premier dépôt de ratifications sera constaté par un procès-verbal signé par les représentants des Puissances qui y prennent part et par le Ministre des Affaires Etrangères des Pays-Bas.

Les dépôts ultérieurs de ratifications se feront au moyen d'une notification écrite, adressée au Gouvernement des Pays-Bas et accompagnée de l'instrument de ratification.

Copie certifiée conforme du procès-verbal relatif au premier dépôt de ratifications, des notifications mentionnées à l'alinéa précédent, ainsi que des instruments de ratification, sera immédiatement remise, par les soins du Gouvernement des Pays-Bas et par la voie diplomatique, aux Puissances conviées à la Deuxième Conférence de la Paix, ainsi qu'aux autres Puissances qui auront adhéré à la Convention. Dans les cas visés par l'alinéa précédent, ledit Gouvernement leur fera connaître en même temps la date à laquelle il a reçu la notification.

ART. 10. — Les Puissances non signataires sont admises à adhérer à la présente Convention.

La Puissance qui désire adhérer notifie par écrit son intention au Gouvernement des Pays-Bas en lui transmettant l'acte d'adhésion qui sera déposé dans les archives dudit Gouvernement.

Ce Gouvernement transmettra immédiatement à toutes les autres Puissances copie certifiée conforme de la notification ainsi que de l'acte d'adhésion, en indiquant la date à laquelle il a reçu la notification.

ART. 11. — La présente Convention produira effet pour les Puissances qui auront participé au premier dépôt de ratifications, soixante jours après la date du procès-verbal de ce dépôt et, pour les Puissances qui ratifieront ultérieurement ou qui adhéreront, soixante jours après que la notification de leur ratifi-

1907
18 ottobre

cation ou de leur adhésion aura été reçue par le Gouvernement des Pays-Bas.

ART. 12. — S'il arrivait qu'une des Puissances Contractantes voulût dénoncer la présente Convention, la dénonciation sera notifiée par écrit au Gouvernement des Pays-Bas qui communiquera immédiatement copie certifiée conforme de la notification à toutes les autres Puissances en leur faisant savoir la date à laquelle il l'a reçue.

La dénonciation ne produira ses effets qu'à l'égard de la Puissance qui l'aura notifiée et un an après que la notification en sera parvenue au Gouvernement des Pays-Bas.

ART. 13. — Un registre tenu par le Ministère des Affaires Etrangères des Pays-Bas indiquera la date du dépôt de ratifications effectué en vertu de l'article 9 alinéas 3 et 4, ainsi que la date à laquelle auront été reçues les notifications d'adhésion (article 10 alinéa 2) ou de dénonciation (article 12 alinéa 1).

Chaque Puissance contractante est admise à prendre connaissance de ce registre et à en demander des extraits certifiés conformes.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires ont revêtu la présente Convention de leurs signatures.

Fait à La Haye, le dix-huit octobre mil neuf cent sept, en un seul exemplaire qui restera déposé dans les archives du Gouvernement des Pays-Bas et dont des copies, certifiées conformes, seront remises par la voie diplomatique aux Puissances qui ont été conviées à la Deuxième Conférence de la Paix.

1. *Pour l'Allemagne :*

MARSCHALL
KRIEGE.

} Sous réserve de l'article 1, alinéa 2.

1907
18 ottobre

2. *Pour les Etats-Unis d'Amérique :*

JOSEPH H. CHOATE
HORACE PORTER
U. M. ROSE
DAVID JAYNE HILL
C. S. SPERRY
WILLIAM I. BUCHANAN.

3. *Pour l'Argentine :*

ROQUE SAENZ PEÑA
C. RUEZ LARRETA.
LUIS M. DRAGO.

4. *Pour l'Autriche-Hongrie :*

MÉREY
Bon MACCHIO.

5. *Pour la Belgique :*

A. BEERNAERT
VAN DEN HEUVEL
GUILLAUME.

6. *Pour la Bolivie :*

CLAUDIO PINILLA.

7. *Pour le Brésil :*

RUY BARBOSA
E. LISBOA.

8. *Pour la Bulgarie :*

Général-Major VINAROFF
Iv. KARANDJOULOFF.

9. *Pour le Chili :*

DOMINGO GANA
AUGUSTO MATTE
CARLOS CONCHA.

} Sous la réserve de l'article 3 formulée dans la quatrième séance plénière du 17 août.

10. *Pour la Chine :*

1907
18 ottobre

11. *Pour la Colombie :*

JORGE HOLGUIN
S. PEREZ TRIANA
M. VARGAS.

12. *Pour la République de Cuba :*

ANTONIO S. DE BUSTAMANTE
GONZALO DE QUESADA
MANUEL SANGUILY.

13. *Pour le Danemark :*

C. BRUN.

14. *Pour la République Dominicaine :*

dr. HENRIQUEZ Y CARVAJAL
APOLINAR TEJERA.

15. *Pour l'Equateur :*

VICTOR M. RENDON
E. DORN Y DE ALSUA

16. *Pour l'Espagne :*

17. *Pour la France :*

MARCELLIN PELLET. — Sous réserve du deuxième alinéa de l'article 1.

18. *Pour la Grande Bretagne :*

EDW. FRY
ERNEST SATOW.
REAY
HENRY HOWARD. — Sous réserve du second alinéa de l'article 1.

19. *Pour la Grèce :*

CLÉON RIZO RANGABE'
GEORGES STREIT.

20. *Pour le Guatemala :*

JOSÉ TIBLE MACHADO.

1907
18 ottobre

21. *Pour le Haïti :*

DALBÉMAR JN JOSEPH
J. N. LÉGER
PIERRE HUDICOURT.

22. *Pour l'Italie :*

POMPILJ
G. FUSINATO.

23. *Pour le Japon :*

AIMARO SATO. | Avec réserve de l'alinéa 2 de l'article premier.

24. *Pour le Luxembourg :*

EYSCHEN
Cte DE VILLERS.

25. *Pour le Mexique :*

G. A. ESTEVA
S. B. DE MIER
F. L. DE LA BARRA.

26. *Pour le Monténégro :*

NELIDOW
MARTENS
N. TCHARYKOW.

27. *Pour le Nicaragua :*

28. *Pour la Norvège :*

F. HAGERUP

29. *Pour le Panama :*

B. PORRAS.

30. *Pour le Paraguay :*

G. DU MONCEAU

1907
18 ottobre

31. *Pour les Pays-Bas :*

W. H. DE BEAUFORT
T. M. C. ASSER
DEN BEER POORTUGAEL
J. A. ROELL
J. A. LOEFF.

32. *Pour le Pérou :*

C. G. CANDAMO.

33. *Pour la Perse :*

MOMTAZOS-SALTANEH M. SAMAD KHAN
SADIGH UL MULK M. AHMED KHAN.

34. *Pour le Portugal :*

ALBERTO D'OLIVEIRA.

35. *Pour la Roumanie :*

EDG. MAVROCORDATO.

36. *Pour la Russie :*

NÉLIDOW
MARTENS
N. TCHARYKOW.

37. *Pour le Salvador :*

P. J. MATHEU
S. PEREZ TRIANA.

38. *Pour la Serbie :*

S. GROUITCH
M. G. MILOVANOVITCH
M. G. MILITCHEVITCH.

39. *Pour le Siam :*

MOM CHATIDEJ UDOM
C. CORRAGIONI D'ORELLI
LUANG BHUVANARTH NARUBAL.

1907
18 ottobre

40. *Pour la Suède :*

K. H. L. HAMMARSKJOLD
JOH. HELLNER.

41. *Pour la Suisse :*

CARLIN.

42. *Pour la Turquie :*

TURKHAN.

43. *Pour l'Uruguay :*

JOSÉ BATLLE Y ORDOÑEZ

44. *Pour le Vénézuéla :*

J. GIL FORTOUL.

XXXVII.

18 ottobre 1907.

L'AJA.

Convenzione per l'adattamento alla guerra marittima dei principi della convenzione di Ginevra.

Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse ; le Président des Etats-Unis d'Amérique ; le Président de la République Argentine ; Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Bohême etc., et Roi Apostolique de Hongrie ; Sa Majesté le Roi des Belges ; le Président de la République de Bolivie ; le Président de la République des Etats-Unis du Brésil ; Son Altesse Royale le Prince de Bulgarie ; le Président de la République de Chili ; Sa Majesté l'Empereur de Chine ; le Président de la République de Colombie ; le Gouverneur Provisoire de la République de Cuba ; Sa Majesté le Roi de Danemark ; le Président de la République Dominicaine ; le Président de la République de l'Equateur ; Sa Majesté le Roi d'Espagne ; le Président de la République Française ; Sa Majesté le Roi du Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande et des Territoires Britanniques au delà des mers, Empereur des Indes ; Sa Majesté le Roi des Hellènes ; le Président de la République de Guatémala ; le Président de la République d'Haïti ; Sa Majesté le Roi d'Italie ; Sa Majesté l'Empereur du Japon ; Son Altesse Royale le Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau ; le Président des Etats-Unis

1907
18 ottobre

Mexicains ; Son Altesse Royale le Prince de Monténégro ; Sa Majesté le Roi de Norvège ; le Président de la République de Panama ; le Président de la République du Paraguay ; Sa Majesté la Reine des Pays-Bas ; le Président de la République du Pérou ; Sa Majesté Impériale le Schah de Perse ; Sa Majesté le Roi de Portugal et des Algarves, etc. ; Sa Majesté le Roi de Roumanie ; Sa Majesté l'Empereur de Toutes les Russies ; le Président de la République du Salvador ; Sa Majesté le Roi de Serbie ; Sa Majesté le Roi de Siam ; Sa Majesté le Roi de Suède ; le Conseil Fédéral Suisse ; Sa Majesté l'Empereur des Ottomans ; le Président de la République Orientale de l'Uruguay ; le Président des Etats-Unis de Vénézuéla :

Egalement animés du désir de diminuer, autant qu'il dépend d'eux, les maux inséparables de la guerre ;

Et voulant, dans ce but, adapter à la guerre maritime les principes de la Convention de Genève du 6 juillet 1906 ;

Ont résolu de conclure une Convention à l'effet de réviser la Convention du 29 juillet 1899 relative à la même matière et ont nommé pour Leurs Plénipotentiaires, savoir :

SA MAJESTÉ L'EMPEREUR D'ALLEMAGNE,
ROI DE PRUSSE :

Son Excellence le baron Marschall de Bieberstein, Son ministre d'état, Son ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire à Constantinople ;

M. le dr. Johannes Kriege, Son envoyé en mission extraordinaire à la présente Conférence, Son conseiller intime de légation et jurisconsulte au ministère Im-

périal des affaires étrangères, membre de la cour permanente d'arbitrage. 1907 18 ottobre

LE PRÉSIDENT DES ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE :

Son Excellence M. Joseph H. Choate, ambassadeur extraordinaire ;

Son Excellence M. Horace Porter, ambassadeur extraordinaire ;

Son Excellence M. Uriah M. Rose, ambassadeur extraordinaire ;

Son Excellence M. David Jayne Hill, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la République à La Haye ;

M. Charles S. Sperry, contre-amiral, ministre plénipotentiaire ;

M. Georgis B. Davis, général de brigade, chef de la justice militaire de l'armée fédérale, ministre plénipotentiaire ;

M. William I. Buchanan, ministre plénipotentiaire.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE ARGENTINE :

Son Excellence M. Roque Saenz Peña, ancien ministre des affaires étrangères, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la République à Rome, membre de la cour permanente d'arbitrage ;

Son Excellence M. Luis M. Drago, ancien ministre des affaires étrangères et des cultes de la République, député national, membre de la cour permanente d'arbitrage ;

Son Excellence M. Carlos Rodriguez Larreta, ancien ministre des affaires étrangères et des cultes de la République, membre de la cour permanente d'arbitrage.

1907
18 ottobre

SA MAJESTÉ L'EMPEREUR D'AUTRICHE,
ROI DE BOHÊME, ETC.,
ET ROI APOSTOLIQUE DE HONGRIE :

Son Excellence M. Gaëtan Mérey de Kapo-Mére, Son conseiller intime, Son ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire ;

Son Excellence M. le baron Charles de Macchio, Son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Athènes.

SA MAJESTÉ LE ROI DES BELGES :

Son Excellence M. Beernaert, Son ministre d'état, membre de la chambre des représentants, membre de l'institut de France et des académies Royales de Belgique et de Roumanie, membre d'honneur de l'institut de droit international, membre de la cour permanente d'arbitrage ;

Son Excellence M. J. Van den Heuvel, Son ministre d'état, ancien ministre de la justice ;

Son Excellence M. le baron Guillaume, Son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à La Haye, membre de l'académie Royale de Roumanie.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE BOLIVIE :

Son Excellence M. Claudio Pinilla, ministre des affaires étrangères de la République, membre de la cour permanente d'arbitrage ;

Son Excellence M. Fernando E. Guachalla, ministre plénipotentiaire à Londres.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DES ETATS-UNIS DU BRÉSIL :

Son Excellence M. Ruy Barbosa, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire, membre de la cour permanente d'arbitrage ;

1907
18 ottobre

Son Excellence M. Eduardo F. S. Dos Santos Lisbôa, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à La Haye.

Son Altesse Royale le Prince de Bulgarie :

M. Vrban Vinaroff, général-major de l'état-major, Son général à la suite ;

M. Ivan Karandjouloff, procureur-général de la cour de cassation.

Le Président de la République de Chili :

Son Excellence M. Domingo Gana, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la République à Londres ;

Son Excellence M. Augusto Matte, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la République à Berlin ;

Son Excellence M. Carlos Concha, ancien ministre de la guerre, ancien président de la chambre des députés, ancien envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Buenos Aires.

Sa Majesté l'Empereur de Chine :

Son Excellence M. Lou-Tseng-Tsiang, Son ambassadeur extraordinaire ;

Son Excellence M. Tsien-Sun, Son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à La Haye.

Le Président de la République de Colombie :

M. Jorge Holguin, général ;

M. Santiago Pérez Triana ;

Son Excellence M. Marceliano Vargas, général, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la République à Paris.

1907
18 ottobre

LE GOUVERNEUR PROVISOIRE
DE LA RÉPUBLIQUE DE CUBA :

M. Antonio Sanchez de Bustamante, professeur de droit international à l'université de la Havane, sénateur de la République ;

Son Excellence M. Gonzalo de Quesada y Aròstegui, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la République à Washington ;

M. Manuel Sanguily, ancien directeur de l'institut d'enseignement secondaire de la Havane, sénateur de la République.

SA MAJESTÉ LE ROI DE DANEMARK :

Son Excellence M. Constantin Brun, Son chambellan, Son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Washington ;

M. Christian Frederik Scheller, contre-amiral ;

M. Axel Vedel, Son chambellan, chef de section au ministère Royal des affaires étrangères.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DOMINICAINE :

M. Francisco Henriquez y Carvajal, ancien secrétaire d'état au ministère des affaires étrangères de la République, membre de la cour permanente d'arbitrage ;

M. Apolinar Tejera, recteur de l'institut professionnel de la République, membre de la cour permanente d'arbitrage.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE L'EQUATEUR :

Son Excellence M. Victor Rendón, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la République à Paris et à Madrid ;

M. Enrique Dorn y de Alsúa, chargé d'affaires.

1907
18 ottobre

SA MAJESTÉ LE ROI D'ESPAGNE :

Son Excellence M. W. R. de Villa-Urrutia, sénateur, ancien ministre des affaires étrangères, Son ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire à Londres ;

Son Excellence M. José de la Rica y Calvo, Son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à La Haye ;

M. Gabriel Maura y Gamazo, comte de Mortera, député aux Cortès.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE :

Son Excellence M. Léon Bourgeois, ambassadeur extraordinaire de la République, sénateur, ancien président du conseil des ministres, ancien ministre des affaires étrangères, membre de la cour permanente d'arbitrage ;

M. le baron d'Estournelles de Constant, sénateur, ministre plénipotentiaire de première classe, membre de la cour permanente d'arbitrage ;

M. Louis Renault, professeur à la faculté de droit à l'université de Paris, ministre plénipotentiaire honoraire, jurisconsulte du ministère des affaires étrangères, membre de l'institut de France, membre de la cour permanente d'arbitrage ;

Son Excellence M. Marcellin Pellet, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la République Française à La Haye.

SA MAJESTÉ LE ROI DU
ROYAUME-UNI DE GRANDE BRETAGNE ET D'IRLANDE
ET DES TERRITOIRES BRITANNIQUES
AU DELÀ DES MERS, EMPEREUR DES INDES :

Son Excellence the Right Honourable Sir Edward Fry, G. C. B., membre du conseil privé, Son ambas-

1907
18 ottobre

sadeur extraordinaire, membre de la cour permanente d'arbitrage ;

Son Excellence the Right Honourable Sir Ernest Mason Satow, G. C. M. G., membre du conseil privé, membre de la cour permanente d'arbitrage ;

Son Excellence the Right Honourable Donald James Mackay Baron Reay, G. C. S. I., G. C. I. E., membre du conseil privé, ancien président de l'institut de droit international ;

Son Excellence Sir Henry Howard, K. C. M. G., C. B., Son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à La Haye.

SA MAJESTÉ LE ROI DES HELLÈNES :

Son Excellence M. Cléon Rizo Rangabé, Son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Berlin ;

M. Georges Streit, professeur de droit international à l'université d'Athènes, membre de la cour permanente d'arbitrage.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE GUATÉMALA :

M. José Tible Machado, chargé d'affaires de la République à La Haye et à Londres, membre de la cour permanente d'arbitrage ;

M. Enrique Gómez Carillo, chargé d'affaires de la République à Berlin.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE D'HAÏTI :

Son Excellence M. Jean Joseph Dalbémar, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la République à Paris ;

1907
18 ottobre

Son Excellence M. J. N. Léger, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la République à Washington ;

M. Pierre Hudicourt, ancien professeur de droit international public, avocat au barreau de Port au Prince.

SA MAJESTÉ LE ROI D'ITALIE :

Son Excellence le Comte Joseph Tornielli Brusati Di Vergano Sénateur du Royaume, ambassadeur de sa Majesté le Roi à Paris, membre de la cour permanente d'arbitrage, président de la délégation Italienne ;

Son Excellence M. le commandeur Guido Pompilj, député au parlement, sous-secrétaire d'état au ministère Royal des affaires étrangères ;

M. le commandeur Guido Fusinato, conseiller d'état, député au parlement, ancien ministre de l'instruction.

SA MAJESTÉ L'EMPEREUR DU JAPON :

Son Excellence M. Keiroku Tsudzuki, Son ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire ;

Son Excellence M. Aimaro Sato, Son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à La Haye.

SON ALTESSE ROYALE
LE GRAND DUC DE LUXEMBOURG, DUC DE NASSAU :

Son Excellence M. Eyschen, Son ministre d'état, président du Gouvernement Grand Ducal ;

M. le comte de Villers, chargé d'affaires du Grand-Duché à Berlin.

1907
18 ottobre

LE PRÉSIDENT DES ETATS-UNIS MEXICAINS :

Son Excellence M. Gonzalo A. Esteva, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la République à Rome ;

Son Excellence M. Sebastian B. de Mier, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la République à Paris ;

Son Excellence M. Francisco L. de la Barra, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la République à Bruxelles et à La Haye.

SON ALTESSE ROYALE LE PRINCE DE MONTÉNÉGRO :

Son Excellence M. Nelidow, conseiller privé Impérial actuel, ambassadeur de sa Majesté l'Empereur de Toutes les Russies à Paris

Son Excellence M. de Martens, conseiller privé Impérial, membre permanente du conseil du ministère Impérial des affaires étrangères de Russie ;

Son Excellence M. Tcharykow, conseiller d'état Impérial actuel, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de Sa Majesté l'Empereur de Toutes les Russies à La Haye.

SA MAJESTÉ LE ROI DE NORVÈGE :

Son Excellence M. Francis Hagerup, ancien président du conseil, ancien professeur de droit, Son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à La Haye et à Copenhague, membre de la cour permanente d'arbitrage.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE PANAMA :

M. Belisario Porras.

1907
18 ottobre

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DU PARAGUAY :

Son Excellence M. Eusebio Machaïn, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la République à Paris ;

M. le comte G. Du Monceau de Bergendal, consul de la République à Bruxelles.

SA MAJESTÉ LA REINE DES PAYS-BAS :

M. W. H. de Beaufort, Son ancien ministre des affaires étrangères, membre de la seconde chambre des états-généraux ;

Son Excellence M. T. M. C. Asser, Son ministre d'état, membre du conseil d'état, membre de la cour permanente d'arbitrage ;

Son Excellence le jonkheer den Beer Poortugael, lieutenant-général en retraite, ancien ministre de la guerre, membre du conseil d'état ;

Son Excellence le jonkheer J. A. Röell, Son aide de camp en service extraordinaire, vice-amiral en retraite, ancien ministre de la marine ;

M. J. A. Loeff, Son ancien ministre de la justice, membre de la seconde chambre des états généraux.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DU PÉROU :

Son Excellence M. Carlos G. Candamo, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la République à Paris et à Londres, membre de la cour permanente d'arbitrage.

SA MAJESTÉ IMPÉRIALE LE SCHAH DE PERSE :

Son Excellence Samad Khan Momtazos Saltaneh, Son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Paris, membre de la cour permanente d'arbitrage ;

1907
18 ottobre

Son Excellence Mirza Ahmed Khan Sadigh Ul Mulk, Son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à La Haye.

SA MAJESTÉ LE ROI DE PORTUGAL ET DES ALGARVES, ETC. :

Son Excellence M. le marquis de Soveral, Son conseiller d'état, pair du Royaume, ancien ministre des affaires étrangères, Son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Londres, Son ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire ;

Son Excellence M. le comte de Sélir, Son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à La Haye ;

Son Excellence M. Alberto d'Oliveira, Son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Berne.

SA MAJESTÉ LE ROI DE ROUMANIE :

Son Excellence M. Alexandre Beldiman, Son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Berlin ;

Son Excellence M. Edgar Mavrocordato, Son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à La Haye.

SA MAJESTÉ L'EMPEREUR DE TOUTES LES RUSSIES :

Son Excellence M. Nelidow, Son conseiller privé actuel, Son ambassadeurs à Paris ;

Son Excellence M. de Martens, Son conseiller privé, membre permanent du conseil du ministère Impérial des affaires étrangères, membre de la cour permanente d'arbitrage ;

Son Excellence M. Tcharychow, Son conseiller d'état actuel, son chambellan, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à La Haye.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DU SALVADOR : 1907 18 ottobre

M. Pedro I. Matheu, chargé d'affaires de la République à Paris, membre de la cour permanente d'arbitrage ;

M. Santiago Perez Triana, chargé d'affaires de la République à Londres.

SA MAJESTÉ LE ROI DE SERBIE :

Son Excellence M. Sava Grouïtch, général, président du conseil d'état ;

Son Excellence M. Milovan Milovanovitch, Son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Rome, membre de la cour permanente d'arbitrage ;

Son Excellence M. Michel Militchevitch, Son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Londres et à La Haye.

SA MAJESTÉ LE ROI DE SIAM :

Mom Chatidej Udom, major-général ;

M. C. Corragioni d'Orelli, Son conseiller de légation :

Luang Bhuvanart Narübal, capitaine.

SA MAJESTÉ LE ROI DE SUÈDE,
DES GOTHS ET DES VENDES :

Son Excellence M. Knut Hjalmar Leonard Hammarskjöld, Son ancien ministre de la justice, Son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Copenhague, membre de la cour permanente d'arbitrage ;

M. Johannes Hellner, Son ancien ministre sans portefeuille, ancien membre de la cour suprême de Suède, membre de la cour permanente d'arbitrage.

1907
18 ottobre

LE CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE :

Son Excellence M. Gaston Carlin, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la Confédération suisse à Londres et à La Haye ;

M. Eugène Borel, colonel d'état major-général, professeur à l'université de Genève ;

M. Max Huber, professeur de droit à l'université de Zürich.

SA MAJESTÉ L'EMPEREUR DES OTTOMANS :

Son Excellence Turkhan Pacha, Son ambassadeur extraordinaire, ministre de l'evkaf ;

Son Excellence Rechid Bey, Son ambassadeur à Rome ;

Son Excellence Mehemmed Pacha, vice-amiral.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE ORIENTALE DE L'URUGUAY :

Son Excellence M. Josè Batlle y Ordoñez, ancien président de la République membre de la cour permanente d'arbitrage ;

Son Excellence M. Juan P. Castro, ancien président du sénat, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la République à Paris, membre de la cour permanente d'arbitrage.

LE PRÉSIDENT DES ETATS-UNIS DE VÉNÉZUÉLA :

M. Josè GIL Fortoul, chargé d'affaires de la République à Berlin.

Lesquels, après avoir déposé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes :

1907
18 ottobre

ART. 1er. — Les bâtiments-hôpitaux militaires, c'est-à-dire les bâtiments construits ou aménagés par les Etats spécialement et uniquement en vue de porter secours aux blessés, malades et naufragés, et dont les noms auront été communiqués, à l'ouverture ou au cours des hostilités, en tout cas avant toute mise en usage, aux Puissances belligérantes, sont respectés et ne peuvent être capturés pendant la durée des hostilités.

Ces bâtiments ne sont pas non plus assimilés aux navires de guerre au point de vue de leur séjour dans un port neutre.

ART. 2. — Les bâtiments hospitaliers, équipés en totalité ou en partie aux frais des particuliers ou des sociétés de secours officiellement reconnues, sont également respectés et exempts de capture, si la Puissance belligérante dont ils dépendent, leur a donné une commission officielle et en a notifié les noms à la Puissance adverse à l'ouverture ou au cours des hostilités, en tout cas avant toute mise en usage.

Ces navires doivent être porteurs d'un document de l'autorité compétente déclarant qu'ils ont été soumis à son contrôle pendant leur armement et à leur départ final.

ART. 3. — Les bâtiments hospitaliers, équipés en totalité ou en partie aux frais des particuliers ou des sociétés officiellement reconnues de pays neutres, sont respectés et exempts de capture, à condition qu'ils se soient mis sous la direction de l'un des belligérants, avec l'assentiment préalable de leur propre Gouvernement et avec l'autorisation du belligérant lui-même et que ce dernier en ait notifié le nom à son adversaire dès l'ouverture ou dans le cours des hostilités, en tout cas, avant tout emploi.

ART. 4. — Les bâtiments qui sont mentionnés dans les articles 1, 2 et 3, porteront secours et assistance

1907
18 ottobre

aux blessés, malades et naufragés des belligérants sans distinction de nationalité.

Les Gouvernements s'engagent à n'utiliser ces bâtiments pour aucun but militaire.

Ces bâtiments ne devront gêner en aucune manière les mouvements des combattants.

Pendant et après le combat, ils agiront à leurs risques et périls.

Les belligérants auront sur eux le droit de contrôle et de visite ; ils pourront refuser leur concours, leur enjoindre de s'éloigner, leur imposer une direction déterminée et mettre à bord un commisaire, même les détenir, si la gravité des circonstances l'exigeait.

Autant que possible, les belligérants inscriront sur le journal de bord des bâtiments hospitaliers les ordres qu'ils leur donneront.

ART. 5. — Les bâtiments-hôpitaux militaires seront distingués par une peinture extérieure blanche avec une bande horizontale verte d'un mètre et demi de largeur environ.

Les bâtiments qui sont mentionnés dans les articles 2 et 3, seront distingués par une peinture extérieure blanche avec une bande horizontale rouge d'un mètre et demi de largeur environ.

Les embarcations des bâtiments qui viennent d'être mentionnés, comme les petits bâtiments qui pourront être affectés au service hospitalier, se distingueront par une peinture analogue.

Tous les bâtiments hospitaliers se feront reconnaître en hissant, avec leur pavillon national, le pavillon blanc à croix-rouge prévu par la Convention de Genève et, en outre, s'ils ressortissent à un Etat neutre, en arborant au grand mât le pavillon national du belligérant sous la direction duquel ils se sont placés.

1907
18 ottobre

Les bâtiments hospitaliers qui, dans les termes de l'article 4, sont détenus par l'ennemi, auront à rentrer le pavillon national du belligérant dont ils relèvent.

Les bâtiments et embarcations ci-dessus mentionnés qui veulent s'assurer la nuit le respect auquel ils ont droit, ont, avec l'assentiment du belligèrant qu'ils accompagnent, à prendre les mesures nécessaires pour que la peinture qui les caractérise soit suffisamment apparente.

ART. 6. — Les signes distinctifs prévus à l'article 5 ne pourront être employés, soit en temps de paix, soit en temps de guerre, que pour protéger ou désigner les bâtiments qui y sont mentionnés.

ART. 7. — Dans le cas d'un combat à bord d'un vaisseau de guerre, les infirmeries seront respectées et ménagées autant que faire se pourra.

Ces infirmeries et leur matériel demeurent soumis aux lois de la guerre mais ne pourront être détournés de leur emploi, tant qu'ils seront nécessaires aux blessés et malades.

Toutefois le commandant, qui les a en son pouvoir, a la faculté d'en disposer, en cas de nécessité militaire importante, en assurant au préalable le sort des blessés et malades qui s'y trouvent.

ART. 8. — La protection due aux bâtiments hospitaliers et aux infirmeries des vaisseaux cesse si l'on en use pour commettre des actes nuisibles à l'ennemi.

N'est pas considéré comme étant de nature à justifier le retrait de la protection le fait que le personnel de ces bâtiments et infirmeries est armé pour le maintien de l'ordre et pour la défense des blessés ou malades, ainsi que le fait de la présence à bord d'une installation radio-télégraphique.

ART. 9. — Les belligérants pourront faire appel au zèle charitable des commandants de bâtiments de

1907
18 ottobre

commerce, yachts ou embarcations neutres, pour prendre à bord et soigner des blessés ou des malades.

Les bâtiments qui auront répondu à cet appel ainsi que ceux qui spontanément auront recueilli des blessés, des malades ou des naufragés, jouiront d'une protection spéciale et de certaines immunités. En aucun cas, ils ne pourront être capturés pour le fait d'un tel transport ; mais, sauf les promesses qui leur auraient été faites, ils restent exposés à la capture pour les violations de neutralité qu'ils pourraient avoir commises.

ART. 10 — Le personnel religieux, médical et hospitalier de tout bâtiment capturé est inviolable et ne peut être fait prissonnier de guerre. Il emporte, en quittant le navire, les objets et les instruments de chirurgie qui sont sa propriété particulière.

Ce personnel continuera à remplir ses fonctions tant que cela sera nécessaire et il pourra ensuite se retirer, lorsque le commandant en chef le jugera possible.

Les belligérants doivent assurer à ce personnel tombé entre leurs mains, les mêmes allocations et la même solde qu'au personnel des mêmes grades de leur propre marine.

ART. 11. — Les marins et les militaires embarqués, et les autres personnes officiellement attachées aux marines ou aux armées, blessés ou malades, à quelque nation qu'ils appartiennent, seront respectés et soignés par les capteurs.

ART. 12. — Tout vaisseau de guerre d'une Partie belligérante peut réclamer la remise des blessés, malades ou naufragés, qui Sont à bord de bâtiments-hôpitaux militaires, de bâtiments hospitaliers de société de secours ou de particuliers, de navires de commerce, yachts et embarcations, quelle que soit la nationalité de ces bâtiments.

1907
18 ottobre

ART. 13. — Si des blessés, malades ou naufragés sont recueillis à bord d'un vaisseau de guerre neutre, il devra être pourvu, dans la mesure du possible, à ce qu'ils ne puissent pas de nouveau prendre part aux opérations de la guerre.

ART. 14. — Sont prisonniers de guerre les naufragés, blessés ou malades, d'un belligérant qui tombent au pouvoir de l'autre. Il appartient à celui-ci décider, suivant les circostances, s'il convient de les garder, de les diriger sur un port de sa nation, sur un port neutre ou même sur un port de l'adversaire. Dans ce dernier cas, les prisonniers ainsi rendus à leur pays ne pourront servir pendant la durée de la guerre.

ART. 15. — Les naufragés, blessés ou malades, qui sont débarqués dans un port neutre du consentement de l'autorité locale, devront, à moins d'un arrangement contraire de l'Etat neutre avec les Etats belligérants, être gardés par l'Etat neutre de manière qu'ils ne puissent pas de nouveau prendre part aux opérations de la guerre.

Les frais d'hospitalisation et d'internement seront supportés par l'Etat dont relèvent les naufragés, blessés ou malades.

ART. 16. — Après chaque combat, les deux Parties belligérantes, en tant que les intérêts militaires le comportent, prendront des mesures pour rechercher les naufragés, les blessés et les malades et pour les faire protéger, ainsi que les morts, contre le pillage et les mauvais traitements.

Elles veilleront à ce que l'inhumation, l'immersion ou l'incinération des morts soit précédée d'un examen attentif de leurs cadavres.

ART. 17. — Chaque belligérant enverra, dès qu'il sera possible, aux autorités de leur pays de leur ma-

1907
18 ottobre

rine ou de leur armée, les marques ou pièces militaires d'identité trouvées sur les morts et l'état nominatif des blessés ou malades recueillis par lui.

Les belligérants se tiendront réciproquement au courant des internements et des mutations, ainsi que des entrées dans les hôpitaux et des décès survenus parmi les blessés et malades en leur pouvoir. Ils recueilleront tous les objets d'un usage personnel, valeurs, lettres, etc., qui seront trouvés dans les vaisseaux capturés, ou délaissés par les blessés ou malades décédés dans les hôpitaux, pour les faire transmettre aux intéressés par les autorités de leur pays.

ART. 18. — Les dispositions de la présente Convention ne sont applicables qu'entre les Puissances contractantes et seulement si les belligérants sont tous parties à la Convention.

ART. 19. — Les commandants en chef des flottes des belligérants auront à pourvoir aux détails d'exécution des articles précédents, ainsi qu'aux cas non prévus, d'après les instructions de leurs Gouvernements respectifs et conformément aux principes généraux de la présente Convention.

ART. 20. — Les Puissances signataires prendront les mesures nécessaires pour instruire leurs marines, et spécialement le personnel protégé, des dispositions de la présente Convention et pour les porter à la connaissance des populations.

ART. 21. — Les Puissances signataires s'engagent également à prendre ou à proposer à leurs législatures, en cas d'insuffisance de leurs lois pénales, les mesures nécessaires pour réprimer en temps de guerre, les actes individuels de pillage et de mauvais traitements envers des blessés et malades des marines, ainsi que pour punir, comme usurpation d'insignes militaires, l'usage abusif des signes distinctifs désignés à l'article

1907
18 ottobre

5 par des bâtiments non protégés par la présente Convention.

Ils se communiqueront, par l'intermédiaire du Gouvernement des Pays-Bas, les dispositions relatives à cette répression, au plus tard dans les cinq ans de la ratification de la présente Convention.

ART. 22. — En cas d'opérations de guerre entre les forces de terre et de mer des belligérants, les dispositions de la présente Convention ne seront applicables qu'aux forces embarquées.

ART. 23. — La présente Convention sera ratifiée aussitôt que possible.

Les ratifications seront déposées à La Haye

Le premier dépôt de ratifications sera constaté par un procès-verbal signé par les représentants des Puissances qui y prennent part, et par le Ministre des Affaires Etrangères des Pays-Bas.

Les dépôts ultérieurs de ratifications se feront au moyen d'une notification écrite, adressée au Gouvernement des Pays-Bas et accompagnée de l'instrument de ratification.

Copie certifiée conforme du procès-verbal relatif au premier dépôt de ratifications, des notifications mentionnées à l'alinéa précédent, ainsi que des instruments de ratification, sera immédiatement remise par les soins du Gouvernement des Pays-Bas et par la voie diplomatique aux Puissances conviées à la Deuxième Conférence de la Paix, ainsi qu'aux autres Puissances qui auront adhéré à la Convention. Dans les cas visés par l'alinéa précédent, ledit Gouvernement leur fera connaitre en même temps la date à laquelle il a reçu la notification.

ART. 24. — Les Puissances non signataires qui auront accepté la Convention de Genève du 6 juillet 1906, sont admises à adhérer à la présente Convention.

1907
18 ottobre

La Puissance qui désire adhérer, notifie par écrit son intention au Gouvernement des Pays-Bas en lui transmettant l'acte d'adhésion qui sera déposé dans les archives dudit Gouvernement.

Ce Gouvernement transmettra immédiatement à toutes les autres Puissances copie certifiée conforme de la notification ainsi que de l'acte d'adhésion, en indiquant la date à laquelle il a reçu la notification.

ART. 25. — La présente Convention, dûment ratifiée, remplacera dans les rapports entre les Puissances contractantes, la Convention du 29 juillet 1899 pour l'adaptation à la guerre maritime des principes de la Convention de Genève.

La Convention de 1899 reste en vigueur dans les rapports entre les Puissances qui l'ont signée, et qui ne ratifieraient pas également la présente Convention.

ART. 26. — La présente Convention produira effet pour les Puissances qui auront participé au premier dépôt de ratifications, soixante jours après la date du procès-verbal de ce dépôt, et, pour les Puissances qui ratifieront ultérieurement ou qui adhéreront, soixante jours après que la notification de leur ratification ou de leur adhésion aura été reçue par le Gouvernement des Pays-Bas.

ART. 27. — S'il arrivait qu'une des Puissances contractantes voulut dénoncer la présente Convention, la dénonciation sera notifiée par écrit au Gouvernement des Pays-Bas qui communiquera immédiatement copie certifiée conforme de la notification à toutes les autres Puissances en leur faisant savoir la date à laquelle il l'a reçue.

La dénonciation ne produira ses effets qu'à l'égard de la Puissance qui l'aura notifiée et un an après que la notification en sera parvenue au Gouvernement des Pays-Bas.

1907
18 ottobre

ART. 28. — Un registre tenu par le Ministère des Affaires Etrangères des Pays-Bas indiquera la date du dépôt des ratifications effectué en vertu de l'article 23 alinéas 3 et 4, ainsi que la date à laquelle auront été reçues les notifications d'adhésion (article 24 alinéa 2) ou de dénonciation (article 27 alinéa 1).

Chaque Puissance contractante est admise à prendre connaissance de ce registre et à en demander des extraits certifiés conformes.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires ont revêtu la présente Convention de leurs signatures.

Fait à La Haye, le dix-huit octobre mil neuf cent sept, en un seul exemplaire, qui restera déposé dans les archives du Gouvernement des Pays-Bas et dont des copies, certifiées conformes, seront remises par la voie diplomatique aux Puissance qui ont été conviées à la Deuxième Conférence de la Paix.

1. *Pour l'Allemagne :*

MARSCHALL
KRIEGE.

2. *Pour les Etats-Unis d'Amérique :*

JOSEPH H. CHOATE
HORACE PPRTER
U. M. ROSE
DAVID JAYNE HILL
C. S. SPERRY
WILLIAM I. BUCHANAN.

3. *Pour l'Argentine :*

ROQUE SAENZ PEÑA
LUIS M. DRAGO
C. RUEZ LARRETA.

1907
18 ottobre

4. *Pour l'Autriche-Hongrie :*

MÉREY
Bon MACCHIO.

5. *Pour la Belgique :*

A. BEERNAERT
J. VAN DEN HEUVEL
GUILLAUME.

6. *Pour la Bolivie :*

CLAUDIO PINILLA.

7. *Pour le Brésil :*

RUY BARBOSA
E. LISBOA.

8. *Pour la Bulgarie :*

Général-Major VINAROFF
IV. KARANDJOULOFF.

9. *Pour le Chili :*

DOMINGO GANA
AUGUSTO MATTE
CARLOS CONCHA.

10. *Pour la Chine :*

LOUTSENTSIANG
TSIENSUN.

} Sous réserve de l'article 21.

11. *Pour la Colombie :*

JORGE HOLGUIN
S. PEREZ TRIANA
M. VARGAS.

12. *Pour la République de Cuba :*

ANTONIO S. DE BUSTAMANTE
GONZALO DE QUESADA
MANUEL SANGUILY.

13. *Pour le Danemark :*

C. BRUN.

1907
18 ottobre

14. *Pour la République Dominicaine :*

dr. HENRIQUEZ Y CARVAJAL
APOLINAR TEJERA.

15. *Pour l'Equateur :*

VICTOR M. RENDON
E. DORN Y DE ALSUA.

16. *Pour l'Espagne :*

W. R. DE VILLA URRUTIA
JOSÉ DE LA RICA Y CALVO
GABRIEL MAURA.

17. *Pour la France :*

LÉON BOURGEOIS
D'ESTOURNELLES DE CONSTANT
L. RENAULT
MARCELLIN PELLET.

18. *Pour la Grande Bretagne :*

EDW. FRY
ERNEST SATOW
REAY
HENRY HOWARD.

Sous réserve des articles 6 et 21 et de la déclaration suivante :

« En apposant leurs signatures à cette Convention les Plénipotentiaires Britanniques déclarent que le Gouvernement de Sa Majesté entend que l'application de l'article 12 se borne au seul cas des combattants recueillis pendant ou après un combat naval auquel ils auront pris part ».

19. *Pour la Grèce :*

CLÉON RIZO RANGABE'
GEORGES STREIT.

20. *Pour le Guatémala :*

JOSÉ TIBLE MACHADO.

21. *Pour le Haïti :*

DALBÈMAR JN JOSEPH
J. N. LÉGER
PIERRE HUDICOURT.

1907
18 ottobre

22. *Pour l'Italie :*

POMPILJ
G. FUSINATO.

23. *Pour le Japon :*

AIMARO SATO.

24. *Pour le Luxembourg :*

EYSCHEN
Cte DE VILLERS.

25. *Pour le Mexique :*

G. A. ESTEVA
S. B. DE MIER
F. L. DE LA BARRA.

26. *Pour le Monténégro :*

NELIDOW
MARTENS
N. TCHARYKOW.

27. *Pour le Nicaragua :*

28. *Pour la Norvège :*

F. HAGERUP.

29. *Pour le Panama :*

B. PORRAS.

30. *Pour le Paraguay :*

J. DU MONCEAU.

31. *Pour les Pays-Bas :*

W. H. DE BEAUFORT
T. M. C. ASSER
DEN BEER POORTUGAEL
J. A. ROELL
J. A. LOEFF.

32. *Pour le Pérou :*

C. G. CANDAMO.

1907
18 ottobre

33. *Pour la Perse :*

MOMTAZOS-SALTANEH M.
SAMAD KHAN
SADIGH UL MULK M.
AHMED KHAN.

Sous réserve du droit reconnu par la Conférence de l'emploi du Lion et du Soleil rouge au lieu et à la place de la Croix Rouge.

34. *Pour le Portugal :*

MARQUIES DE SOVERAL
CONDE DE SÉLIR
ALBERTO D'OLIVEIRA.

35. *Pour la Roumanie :*

EDG. MAVROCORDATO.

36. *Pour la Russie :*

NELIDOW
MARTENS
N. TCHARYKOW.

37. *Pour le Salvador :*

P. J. MATHEU
S. PEREZ TRIANA.

38. *Pour la Serbie :*

S. GROUITCH
M. G. MILOVANOVITCH
M. G. MILITCHEVITCH.

39. *Pour le Siam :*

MOM CHATIDEJ UDOM
C. CORRAGIONI D'ORELLI
LUANG BHUVANARTH NARUBAL.

40. *Pour la Suède :*

K. H. L. HAMMARSKJOLD
JCH. HELLNER.

41. *Pour la Suisse :*

CARLIN.

1907
18 ottobre

42. *Pour la Turquie :*

TURKHAN. — Sous réserve du droit reconnu par la Conférence de la Paix de l'emploi du Croissant Rouge.

43. *Pour l'Uruguay :*

JOSÉ BATLLE Y ORDOÑEZ

44. *Pour le Vénézuéla :*

J. GIL FORTOUL.

XXXVII.

18 ottobre 1907.

L'AJA.

Convenzione relativa ad alcune restrizioni all'esercizio del diritto di cattura nella guerra marittima.

Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse ; le Président des Etats-Unis d'Amérique ; le Président de la République Argentine ; Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Bohême etc., et Roi Apostolique de Hongrie ; Sa Majesté le Roi des Belges ; le Président de la République de Bolivie ; le Président de la République des Etats-Unis du Brésil ; Son Altesse Royale le Prince de Bulgarie ; le Président de la République de Chili ; le Président de la République de Colombie ; le Gouverneur Provisoire de la République de Cuba ; Sa Majesté le Roi de Danemark ; le Président de la République Dominicaine ; le Président de la République de l'Equateur ; Sa Majesté le Roi d'Espagne ; le Président de la République Française ; Sa Majesté le Roi du Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande et des Territoires Britanniques au delà des Mers, Empereur des Indes ; Sa Majesté le Roi des Hellènes ; le Président de la République de Guatémala ; le Président de la République d'Haïti ; Sa Majesté le Roi d'Italie ; Sa Majesté l'Empereur du Japon ; Son Altesse Royale le

1907
18 ottobre

Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau ; le Président des Etats-Unis Mexicains ; Sa Majesté le Roi de Norvège ; le Président de la République de Panama ; le Président de la République du Paraguay ; Sa Majesté la Reine des Pays-Bas ; le Président de la République du Pérou ; Sa Majesté Impériale le Schah de Perse ; Sa Majesté le Roi de Portugal et des Algarves, etc. ; Sa Majesté le Roi de Roumanie ; le Président de la République du Salvador ; Sa Majesté le Roi de Serbie ; Sa Majesté le Roi de Siam ; Sa Majesté le Roi de Suède ; le Conseil Fédéral Suisse ; Sa Majesté l'Empereur des Ottomans ; le Président de la République Orientale de l'Uruguay ; le Président des Etats-Unis de Vénézuéla :

Reconnaissant la nécessité de mieux assurer que par le passé l'application équitable du droit aux relations maritimes internationales en temps de guerre ;

Estimant que, pour y parvenir, il convient, en abbandonnant ou en conciliant le cas échéant dans un intérêt commun certaines pratiques divergentes anciennes, d'entreprendre de codifier dans des règles communes les garanties dues au commerce pacifique et au travail inoffensif, ainsi que la conduite des hostilités sur mer ; qu'il importe de fixer dans des engagements mutuels écrits les principes demeurés jusqu'ici dans le domaine de la controverse ou laissés à l'arbitraire des Gouvernements ;

Que, dès à présent, un certain nombre de règles peuvent être posées, sans qu'il soit porté atteinte au droit actuellement en vigueur concernant les matières qui n'y sont pas prévues ;

Ont nommé pour Leurs Plénipotentiaires, savoir :

1907
18 ottobre

SA MAJESTÉ L'EMPEREUR D'ALLEMAGNE,
ROI DE PRUSSE :

Son Excellence le baron Marschall de Bieberstein, Son ministre d'état, Son ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire à Constantinople ;

M. le dr. Johannes Kriege, Son envoyé en mission extraordinaire à la présente Conférence, Son conseiller intime de légation et jurisconsulte au ministère Impérial des affaires étrangères, membre de la cour permanente d'arbitrage.

LE PRÉSIDENT DES ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE :

Son Excellence M. Joseph H. Choate, ambassadeur extraordinaire ;

Son Excellence M. Horace Porter, ambassadeur extraordinaire ;

Son Excellence M. Uriah M. Rose, ambassadeur extraordinaire ;

Son Excellence M. David Jayne Hill, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la République à La Haye ;

M. Charles S. Sperry, contre-amiral, ministre plénipotentiaire ;

M. Georges B. Davis, général de brigade, chef de la justice militaire de l'armée fédérale, ministre plénipotentiaire ;

M. William I. Buchanan, ministre plénipotentiaire.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE ARGENTINE :

Son Excellence M. Roque Saenz Peña, ancien-ministre des affaires étrangères, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la République à Rome, membre de la cour permanente d'arbitrage ;

1907
18 ottobre

Son Excellence M. Luis M. Drago, ancien ministre des affaires étrangères et des cultes de la République, député national, membre de la cour permanente d'arbitrage ;

Son Excellence M. Carlos Rodriguez Larreta, ancien ministre des affaires étrangères et des cultes de la République, membre de la cour permanente d'arbitrage.

SA MAJESTÉ L'EMPEREUR D'AUTRICHE,
ROI DE BOHÊME, ETC.
ET ROI APOSTOLIQUE DE HONGRIE :

Son Excellence M. Gaëtan Mérey de Kapos-Mére, Son conseiller intime, Son ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire ;

Son Excellence M. le baron Charles de Macchio, Son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Athènes.

SA MAJESTÉ LE ROI DES BELGES :

Son Excellence M. Beernaert, Son ministre d'état, membre de la chambre des représentants, membre de l'institut de France et des académies Royales de Belgique et de Roumanie, membre d'honneur de l'institut de droit international, membre de la cour permanente d'arbitrage ;

Son Excellence M. J. Van den Heuvel, Son ministre d'état, ancien ministre de la justice ;

Son Excellence M. le baron Guillaume, Son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à La Haye, membre de l'académie Royale de Roumanie.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE BOLIVIE :

Son Excellence M. Claudio Pinilla, ministre des affaires étrangères de la République, membre de la cour permanente d'arbitrage ;

Son Excellence F. Fernando E. Guachalla, ministre plénipotentiaire à Londres. 1907 18 ottobre

LE PRÉSIDENT
DE LA RÉPUBLIQUE DES ETATS-UNIS DU BRÉSIL :

Son Excellence M. Ruy Barbosa, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire, membre de la cour permanente d'arbitrage ;

Son Excellence M. Eduardo F. S. dos Santos Lisbôa, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à La Haye.

SON ALTESSE ROYALE LE PRINCE DE BULGARIE :

M. Vrban Vinaroff, général-major de l'état-major, Son général à la suite ;

M. Ivan Karandjouloff, procureur-général de la cour de cassation.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE CHILI :

Son Excellence M. Domingo Gana, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la République à Londres ;

Son Excellence M. Augusto Matte, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la République à Berlin ;

Son Excellence M. Carlos Concha, ancien ministre de la guerre, ancien président de la chambre des députés, ancien envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Buenos Aires.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE COLOMBIE :

M. Jorge Holguin, général ;

M. Santiago Pérez Triana ;

1907
18 ottobre

Son Excellence M. Marceliano Vargas, général, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la République à Paris.

LE GOUVERNEUR PROVISOIRE DE LA RÉPUBLIQUE DE CUBA :

M. Antonio Sanchez de Bustamante, professeur de droit international à l'université de la Havane, sénateur de la République ;

Son Excellence M. Gonzalo de Quesada y Aróstegui, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la République à Washington ;

M. Manuel Sanguily, ancien directeur de l'institut d'enseignement secondaire de la Havane, sénateur de la République.

SA MAJESTÉ LE ROI DE DANEMARK :

Son Excellence M. Constantin Brun, Son chambellan, Son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Washington ;

M. Christian Frederik Scheller, contre-amiral ;

M. Axel Vedel, Son chambellan, chef de section au ministère Royal des affaires étrangères.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DOMINICAINE :

M. Francisco Henriquez y Carvajal, ancien secrétaire d'état au ministère des affaires étrangères de la République, membre de la cour permanente d'arbitrage ;

M. Apolinar Tejera, recteur de l'institut professionnel de la République, membre de la cour permanente d'arbitrage.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE L'EQUATEUR: 1907 18 ottobre

Son Excellence M. Victor Rendón, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la République à Paris et à Madrid ;

M. Enrique Dorn y de Alsúa, chargé d'affaires.

SA MAJESTÉ LE ROI D'ESPAGNE :

Son Excellence M. W. R. de Villa Urrutia, sénateur, ancien ministre des affaires étrangères, Son ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire à Londres ;

Son Excellence M. José de la Rica y Calvo, Son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à La Haye ;

M. Gabriel Marua y Gamazo, comte de Mortera, député aux Cortès.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE :

Son Excellence M. Léon Bourgeois, ambassadeur extraordinaire de la République, sénateur, ancien président du conseil des ministres, ancien ministre des affaires étrangères, membre de la cour permanente d'arbitrage ;

M. le baron d'Estournelles de Constant, sénateur, ministre plénipotentiaire de première classe, membre de la cour permanente d'arbitrage ;

M. Louis Renault, professeur à la faculté de droit à l'université de Paris, ministre plénipotentiaire honoraire, jurisconsulte du ministère des affaires étrangères, membre de l'institut de France, membre de la cour permanente d'arbitrage ;

Son Excellence M. Marcellin Pellet, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la République à La Haye.

1907
18 ottobre

SA MAJESTÉ LE ROI DU ROYAUME-UNI DE GRANDE BRETAGNE ET D'IRLANDE ET DES TERRITOIRES BRITANNIQUES AU DELÀ DES MERS EMPEREUR DES INDES :

Son Excellence the Right Honourable Sir Edward Fry, T. G. C. B., membre du conseil privé, Son ambassadeur extraordinaire, membre de la cour permanente d'arbitrage ;

Son Excellence the Right Honourable sir Ernest Mason Satow, G. C. M. G., membre du conseil privé, membre de la cour permanente d'arbitrage ;

Son Excellence the Right Honourable Donald James Mackay Baron Reay, G. C. S. I., G. C. I. E., membre du conseil privé, ancien président de l'institut de droit international ;

Son Excellence sir Henry Howard, K. C. M. G., C B., Son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à La Haye.

SA MAJESTÉ LE ROI DES HELLÈNES :

Son Excellence M. Cléon Rizo Rangabé, Son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Berlin ;

M. Georges Streit, professeur de droit international à l'université d'Athènes, membre de la cour permanente d'arbitrage.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE GUATÉMALA :

M. José Tible Machado, chargé d'affaires de la République à La Haye et à Londres, membre de la cour permanente d'arbitrage ;

M. Henrique Gómez Carillo, chargé d'affaires de la République à Berlin.

1907
18 ottobre

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE D'HAÏTI :

Son Excellence M. Jean Joseph Dalbémar, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la République à Paris ;

Son Excellence M. J. N. Léger, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la République à Washington ;

M. Pierre Hudicourt, ancien professeur de droit international public, avocat au barreau de Port au Prince.

SA MAJESTÉ LE ROI D'ITALIE :

Son Excellence le comte Joseph Tornielli Brusati di Vergano, sénateur du Royaume, ambassadeur de Sa Majesté le Roi à Paris, membre de la cour permanente d'arbitrage, président de la délégation italienne, délégué plénipotentiaire ;

Son Excellence M. le commandeur Guido Pompilj, député au parlement, sous-secrétaire d'état au ministère Royal des affaires étrangères ;

M. le commandeur Guido Fusinato, conseiller d'état, député au parlement, ancien ministre de l'instruction.

SA MAJESTÉ L'EMPEREUR DU JAPON :

Son Excellence M. Keiroku Tsudzuki, Son ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire ;

Son Excellence M. Aimaro Sato, Son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à La Haye.

SON ALTESSE ROYALE
LE GRAND DUC DE LUXEMBOURG, DUC DE NASSAU :

Son Excellence M. Eyschen, Son ministre d'état, président du gouvernement Grand Ducal ;

1907
18 ottobre

M. le comte de Villers, chargé d'affaires du Grand-Duché à Berlin.

LE PRÉSIDENT DES ETATS-UNIS MEXICAINS :

Son Excellence M. Gonzalo A. Esteva, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la République à Rome ;

Son Excellence M. Sebastian B. de Mier, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la République à Paris ;

Son Excellence M. Francisco L. de la Barra, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la République à Bruxelles et à La Haye.

SA MAJESTÉ LE ROI DE NORVÈGE :

Son Excellence M. Francis Hagerup, ancien président du conseil, ancien professeur de droit, Son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à La Haye, et à Copenhague, membre de la cour permanente d'arbitrage.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE PANAMA :

M. Belisario Porras.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DU PARAGUAY :

Son Excellence M. Eusebio Machaïn, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la République à Paris ;

M. le comte G. Du Monceau de Bergendal, consul de la République à Bruxelles.

1907
18 ottobre

SA MAJESTÉ LA REINE DES PAYS-BAS :

M. W. H. de Beaufort, Son ancien ministre des affaires étrangères, membre de la seconde chambre des états-généraux ;

Son Excellence M. T. M. C. Asser, Son ministre d'état, membre du conseil d'état, membre de la cour permanente d'arbitrage ;

Son Excellence le jonkheer J. C. C. den Beer Poortugael, lieutenant-général en retraite, ancien ministre de la guerre, membre du conseil d'état ;

Son Excellence le jonkheer J. A. Röell, Son aide de camp en service extraordinaire, vice-amiral en retraite, ancien ministre de la marine ;

M. J. A. Loeff, Son ancien ministre de la justice, membre de la seconde chambre des états généraux.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DU PÉROU :

Son Excellence M. Carlos G. Candamo, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la République à Paris et à Londres, membre de la cour permanente d'arbitrage.

SA MAJESTÉ IMPÉRIALE LE SCHAH DE PERSE :

Son Excellence Samad Khan Momtazos Saltaneh, Son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Paris, membre de la cour permanente d'arbitrage ;

Son Excellence Mirza Ahmed Khan Sadigh Ul Mulk, Son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à La Haye.

SA MAJESTÉ LE ROI DE PORTUGAL
ET DES ALGARVES, ETC. :

Son Excellence M. le marquis de Soveral, Son conseiller d'état, pair du Royaume, ancien ministre

1907
18 ottobre

des affaires étrangères, Son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Londres, Son ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire ;

Son Excellence M. le comte de Sélir, Son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à la Haye ;

Son Excellence M. Alberto d'Oliveira, Son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Berne.

SA MAJESTÉ LE ROI DE ROUMANIE :

Son Excellence M. Alexandre Beldiman, Son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Berlin ;

Son Excellence M. Edgar Mavrocordato, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à La Haye.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DU SALVADOR :

M. Pedro I. Matheu, chargé d'affaires de la République à Paris, membre de la cour permanente d'arbitrage ;

M. Santiago Perez Triana, chargé d'affaires de la République à Londres.

SA MAJESTÉ LE ROI DE SERBIE :

Son Excellence M. Sava Grouïtch, général, président du conseil d'état ;

Son Excellence M. Milovan Milovanovitch, Son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Rome, membre de la cour permanente d'arbitrage ;

Son Excellence M. Michel Militchevitch, Son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Londres et à La Haye.

1907
18 ottobre

SA MAJESTÉ LE ROI DE SIAM :

Mom Chatidej Udom, major-général ;
M. C. Corragioni d'Orelli, Son conseiller de légation ;
Luang Bhuvanarth Narübal, capitaine.

SA MAJESTÉ LE ROI DE SUÉDE,
DES GOTHS ET DES VENDES :

Son Excellence M. Knut Hjalmar Leonard Hammarskjöld, Son ancien ministre de la justice, Son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Copenhague, membre de la cour permanente d'arbitrage ;

M. Johannes Hellner, Son ancien ministre sans portefeuille, ancien membre de la cour suprême de Suède, membre de la cour permanente d'arbitrage.

LE CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE :

Son Excellence M. Gaston Carlin, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la Confédération suisse à Londres et à la Haye ;

M. Eugène Borel, colonel d'état major-général, professeur à l'université de Genève ;

M. Max Huber, professeur de droit à l'université de Zürich.

SA MAJESTÉ L'EMPEREUR DES OTTOMANS :

Son Excellence Turkhan Pacha, Son ambassadeur extraordinaire, ministre de l'evkaf ;

Son Excellence Rechid bey, Son ambassadeur à Rome ;

Son Excellence Mehemmed Pacha, vice-amiral.

1907
18 ottobre

LE PRÉSIDENT
DE LA RÉPUBLIQUE ORIENTALE DE L'URUGUAY :

Son Excellence M. José Battle y Ordoñez, ancien Président de la République, membre de la cour permanente d'arbitrage ;

Son Excellence M. Juan P. Castro, ancien président du sénat, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la République à Paris, membre de la cour permanente d'arbitrage.

LE PRÉSIDENT DES ETATS-UNIS DE VÉNÉZUELA :

M. José Gil Fortoul, chargé d'affaires de la République à Berlin.

Lesquels, après avoir déposé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes :

CHAPITRE I.

De la Correspondance postale.

ART. 1.er — La correspondance postale des neutres ou des belligérants, quel que soit son caractère officiel ou privé, trouvée en mer sur un navire neutre ou ennemi, est inviolable. S'il y a saisie du navire, elle est expédiée avec le moins de retard possible par le capteur.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas, en cas de violation de blocus, à la correspondance qui est à destination ou en provenance du port bloqué.

ART. 2. — L'inviolabilité de la correspondance postale ne soustrait pas les paquebots-poste neutres aux lois et coutumes de la guerre sur mer concernant

1907
18 ottobre

les navires de commerce neutres en général. Toutefois la visite n'en doit être effectuée qu'en cas de nécessité, avec tous les ménagements et toute la célérité possibles.

CHAPITRE II.

De l'exemption de capture pour certains bateaux.

ART. 3. — Les bateaux exclusivement affectés à la pêche côtière ou à des services de petite navigation locale sont exempts de capture, ainsi que leurs engins, agrès, apparaux et chargement.

Cette exemption cesse de leur être applicable dès qu'ils participent d'une façon quelconque aux hostilités.

Les Puissances contractants s'interdisent de profiter du caractère inoffensif desdits bateaux pour les employer dans un but militaire en leur conservant leur apparence pacifique.

ART. 4. — Sont également exempts de capture les navires chargés de missions religieuses, scientifiques ou philanthropiques.

CHAPITRE III.

Du régime des équipages des navires de commerce ennemis capturés par un belligérant.

ART. 5. — Lorsqu'un navire de commerce ennemi est capturé par un belligérant, les hommes de son équipage, nationaux d'un Etat neutre, ne sont pas faits prisonniers de guerre.

Il en est de même du capitaine et des officiers, également nationaux d'un Etat neutre, s'ils promettent formellement par écrit de ne pas servir sur un navire ennemi pendant la durée de la guerre.

1907
18 ottobre

ART. 6. — Le capitaine, les officiers et les membres de l'équipage, nationaux de l'Etat ennemi, ne sont pas faits prisonniers de guerre, à condition qu'ils s'engagent, sous la foi d'une promesse formelle écrite, à ne prendre, pendant la durée des hostilités, aucun service ayant rapport avec les opérations de la guerre.

ART. 7. — Les noms des individus laissés libres dans les conditions visées à l'article 5, alinéa 2 et à l'article 6, sont notifiés par le belligérant capteur à l'autre belligérant. Il est interdit à ce dernier d'employer sciemment lesdits individus.

ART. 8. — Les dispositions des trois articles précédents ne s'appliquent pas aux navires qui prennent part aux hostilités.

CHAPITRE IV.

Dispositions finales.

ART. 9. — Les dispositions de la présente Convention ne sont applicables qu'entre les Puissances contractantes et seulement si les belligérants sont tous parties à la Convention.

ART. 10. — La présente Convention sera ratifiée aussitôt que possible.

Les ratifications seront déposées à La Haye.

Le premier dépôt de ratifications sera constaté par un procès-verbal signé par les représentants des Puissances qui y prennent part et par le Ministre des Affaires Etrangères des Pays-Bas.

Les dépôts ultérieurs de ratifications se feront au moyen d'une notification écrite adressée au Gouvernement des Pays-Bas et accompagnée de l'instrument de ratification.

Copie certifiée conforme du procès-verbal relatif au premier dépôt de ratifications, des notifications

1907
18 ottobre

mentionnées à l'alinéa précédent ainsi que des instruments de ratification, sera immédiatement remise par les soins du Gouvernement des Pays-Bas et par la voie diplomatique aux Puissances conviées à la Deuxième Conférence de la Paix, ainsi qu'aux autres Puissances qui auront adhéré à la Convention. Dans les cas visés par l'alinéa précédent, ledit Gouvernement leur fera connaître en même temps la date à laquelle il a reçu la notification.

ART. 11. — Les Puissances non signataires sont admises à adhérer à la présente Convention.

La Puissance qui désire adhérer notifie par écrit son intention au Gouvernement des Pays-Bas en lui transmettant l'acte d'adhésion qui sera déposé dans les archives dudit Gouvernement.

Ce Gouvernement transmettra immédiatement à toutes les autres Puissances copie certifiée conforme de la notification ainsi que de l'acte d'adhésion, en indiquant la date à laquelle il a reçu la notification.

ART. 12. — La présente Convention produira effet pour les Puissances qui auront participé au premier dépôt de ratifications, soixante jours après la date du procès-verbal de ce dépôt et, pour les Puissances qui ratifieront ultérieurement ou qui adhéreront, soixante jours après que la notification de leur ratification ou de leur adhésion aura été reçue par le Gouvernement des Pays-Bas.

ART. 13. — S'il arrivait qu'une des Puissances contractantes voulut dénoncer la présente Convention, la dénonciation sera notifiée par écrit au Gouvernement des Pays-Bas qui communiquera immédiatement copie certifiée conforme de la notification à toutes les autres Puissances en leur faisant savoir la date à laquelle il l'a reçue.

1907
18 ottobre

La dénonciation ne produira ses effets qu'à l'égard de la Puissance qui l'aura notifiée et un an après que la notification en sera parvenue au Gouvernement des Pays-Bas.

ART. 14. — Un registre tenu par le Ministère des Affaires Etrangères des Pays-Bas indiquera la date du dépôt des ratifications effectué en vertu de l'article 10 alinéas 3 et 4, ainsi que la date à laquelle auront été reçues les notifications d'adhésion (article 11 alinéa 2) ou de dénonciation (article 13 alinéa 1).

Chaque Puissance contractante est admise à prendre connaissance de ce registre et à en demander des extraits certifiés conformes.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires ont revêtu la présente Convention de leurs signatures.

Fait à La Haye, le dix-huit octobre mil neuf cent sept, en un seul exemplaire qui restera déposé dans les archives du Gouvernement des Pays-Bas et dont des copies, certifiées conformes, seront remises par la voie diplomatique aux Puissances qui ont été conviées à la Deuxième Conférence de la Paix.

1. *Pour l'Allemagne :*

MARSCHALL
KRIEGE.

2. *Pour les Etats-Unis d'Amérique :*

JOSEPH H. CHOATE
HORACE PORTER
U. M. ROSE
DAVID JAYNE HILL
C. S. SPERRY
WILLIAM I. BUCHANAN.

1907
18 ottobre

3. *Pour l'Argentine :*

ROQUE SAENZ PEÑA
LUIS M. DRAGO
C. RUES LARRETA.

4. *Pour l'Autriche-Hongrie :*

MÉREY
Bon MACCHIO.

5. *Pour la Belgique :*

A. BEERNAERT
VAN DEN HEUVEL
GUILLAUME.

6. *Pour la Bolivie :*

CLAUDIO PINILLA.

7. *Pour le Brésil :*

RUY BARBOSA
E. LISBOA.

8. *Pour la Bulgarie :*

Général-Major VINAROFF
Iv. KARANDJOULOFF

9. *Pour le Chili :*

DOMINGO GANA
AUGUSTO MATTE
CARLOS CONCHA

10. *Pour la Chine :*

11. *Pour la Colombie :*

JORGE HOLGUIN
S. PEREZ TRIANA
M. VARGAS.

12. *Pour la République de Cuba :*

ANTONIO S. DE BUSTAMANTE
GONZALO DE QUESADA
MANUEL SANGUILY.

1907
18 ottobre

13. *Pour le Danemark :*

C. BRUN.

14. *Pour la République Dominicaine :*

dr. HENRIQUEZ Y CARVAJAL
APOLINAR TEJERA.

15. *Pour l'Equateur :*

VICTOR M. RENDON
E. DORN Y. DE ALSUA.

16. *Pour l'Espagne :*

W. R. DE VILLA URRUTIA
JOSÉ DE LA RICA Y CALVO
GABRIEL MAURA.

17. *Pour la France :*

LÉON BOURGEOIS
D'ESTOURNELLES DE CONSTANT
L. RENAULT
MARCELLIN PELLET.

18. *Pour la Grande Bretagne :*

EDW. FRY
ERNEST SATOW
REAY
HENRY HOWARD.

19. *Pour la Grèce :*

CLÉON RIZO RANGABÉ,
GEORGES STREIT.

20. *Pour le Guatémala :*

JOSÉ TIBLE MACHADO.

21. *Pour le Haïti :*

DALBÉMAR JN JOSEPH
J. N. LÉGER
PIERRE HUDICOURT.

1907
18 ottobre

22. *Pour l'Italie :*

POMPILJ
G. FUSINATO.

23. *Pour le Japon :*

AIMARO SATO.

24. *Pour le Luxembourg :*

EYSCHEN
Cte DE VILLERS.

25. *Pour le Mexique :*

G. A. ESTEVA
S. B. DE MIER
F. L. DE LA BARRA.

26. *Pour le Monténégro :*

27. *Pour le Nicaragua :*

28. *Pour la Norvège :*

F. HAGERUP.

29. *Pour le Panama :*

B. PORRAS.

30. *Pour le Paraguay :*

J. DU MONCEAU.

31. *Pour les Pays-Bas :*

W. H. DE BEAUFORT
T. M. C. ASSER
DEN BEER POORTUGAEL
J. A. ROELL
J. A. LOEFF.

32. *Pour le Pérou :*

C. G. CANDAMO.

33. *Pour la Perse :*

MOMTAZOS-SALTANEH M. SAMAD KHAN
SADIGH UL MULK M. AHMED KHAN.

1907
18 ottobre

34. *Pour le Portugal :*

MARQUIS DE SOVERAL
CONDE DE SÉLIR
ALBERTO D'OLIVEIRA.

35. *Pour la Roumanie :*

EDG MAVROCORDATO.

36. *Pour la Russie :*

37. *Pour le Salvador :*

P. J. MATHEU
S. PEREZ TRIANA.

38. *Pour la Serbie :*

S. GROUITCH
M. G. MILOVANOVITCH
M. G. MILITCHEVITCH.

39. *Pour le Siam :*

MOM CHATIDEJ UDOM
C. CORRAGIONI D'ORELLI
LUANG BHUVANARTH NARUBAL.

40. *Pour la Suède :*

JOH. HELLNER.

41. *Pour la Suisse :*

CARLIN.

42. *Pour la Turquie :*

TURKHAN.

43. *Pour l'Uruguay :*

JOSÉ BATLLE Y ORDOÑEZ

44. *Pour le Vénézuéla :*

J. GIL FORTOUL.

XXXIX.

18 ottobre 1907.

L'AJA.

Convenzione relativa all'istituzione di una Corte internazionale delle prede.

Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse ; le Président des Etats-Unis d'Amérique ; le Président de la République Argentine ; Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Bohême etc., et Roi Apostolique de Hongrie ; Sa Majesté le Roi des Belges ; le Président de la République de Bolivie ; Son Altesse Royale le Prince de Bulgarie ; le Président de la République de Chili ; le Président de la République de Colombie ; le Gouverneur Provisoire de la République de Cuba ; Sa Majesté le Roi de Danemark ; le Président de la République de l'Equateur ; Sa Majesté le Roi d'Espagne ; le Président de la République Française ; le Président de la République de Guatémala ; le Président de la République d'Haïti ; Sa Majesté le Roi d'Italie ; le Président des Etats-Unis Mexicains ; Sa Majesté le Roi de Norvège ; le Président de la République de Panama ; le Président de la République du Paraguay ; Sa Majesté la Reine des Pays-Bas ; le Président de la République du Pérou ; Sa Majesté Impériale le Schah de Perse ; Sa Majesté le Roi de Portugal et des Algarves, etc. ; le Président de la République du Salvador ; Sa Majesté le Roi de Siam ; Sa Majesté le Roi de Suède ; le Conseil Fédéral

1907
18 ottobre

Suisse ; Sa Majesté l'Empereur des Ottomans ; le Président de la République Orientale de l'Uruguay :

Animés du désir de régler d'une manière équitable les différends qui s'élèvent, parfois, en cas de guerre maritime, à propos des décisions des tribunaux de prises nationaux ;

Estimant que, si ces tribunaux doivent continuer à statuer suivant les formes prescrites par leur législation, il importe que, dans des cas déterminés, un recours puisse être formé sous des conditions qui concilient, dans la mesure du possible, les intérêts publics et les intérêts privés engagés dans toute affaire de prises ;

Considérant, d'autre part, que l'institution d'une Cour internationale, dont la compétence et la procédure seraient soigneusement réglées a paru le meilleur moyen d'atteindre ce but ;

Persuadés, enfin, que de cette façon les conséquences rigoureuses d'une guerre maritime pourront être atténuées ; que notamment les bons rapports entre les belligérants et les neutres auront plus de chance d'être maintenus et qu'ainsi la conservation de la paix sera mieux assurée ;

Désiderant conclure une Convention à cet effet, ont nommé pour Leurs plénipotentiaires, savoir :

SA MAJESTÉ L'EMPEREUR
D'ALLEMAGNE ROI DE PRUSSE :

Son Excellence le baron Marschall de Bieberstein, Son ministre d'état, Son ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire à Constantinople ;

M. le dr. Johannes Kriege, Son envoyé en mission extraordinaire à la présente Conférence, Son conseiller

intime de légation et jurisconsulte au ministère Impérial des affaires étrangères, membre de la cour permanente d'arbitrage. 1907 18 ottobre

LE PRÉSIDENT
DES ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE :

Son Excellence M. Joseph H. Choate, ambassadeur extraordinaire ;

Son Excellence M. Horace Porter, ambassadeur extraordinaire ;

Son Excellence M. Uriah M. Rose, ambassadeur extraordinaire ;

Son Excellence M. David Jayne Hill, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la République à La Haye ;

M. Charles S. Sperry, contre-amiral, ministre plénipotentiaire ;

M. Georges B. Davis, général de brigade, chef de la justice militaire de l'armée fédérale, ministre plénipotentiaire ;

M. William I. Buchanan, ministre plénipotentiaire.

LE PRÉSIDENT
DE LA RÉPUBLIQUE ARGENTINE :

Son Excellence M. Roque Saenz Peña, ancien ministre des affaires étrangères, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la République à Rome, membre de la cour permanente d'arbitrage ;

Son Excellence M. Luis M. Drago, ancien ministre des affaires étrangères et des cultes de la République, député national, membre de la cour permanente d'arbitrage ;

Son Excellence M. Carlos Rodriguez Larreta, ancien ministre des affaires étrangères et des cultes de la République, membre de la cour permanente d'arbitrage.

1907
18 ottobre

SA MAJESTÉ L'EMPEREUR D'AUTRICHE,
ROI DE BOHÊME, ETC.,
ET ROI APOSTOLIQUE DE HONGRIE :

Son Excellence M. Gaëtan Mérey de Kapos-Mére, Son conseiller intime, Son ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire

Son Excellence M. le baron Charles de Macchio, Son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Athènes.

SA MAJESTÉ LE ROI DES BELGES :

Son Excellence M. Beernaert, Son ministre d'état membre de la chambre des représentants membre de l'institut de France et des académies Royales de Belgique et de Roumanie, membre d'honneur de l'institut de droit international, membre de la cour permanente d'arbitrage ;

Son Excellence M. J. Van den Heuvel, Son ministre d'état, ancien ministre de la justice ;

Son Excellence M. le baron Guillaume, Son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à La Haye, membre de l'académie Royale de Roumanie.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE BOLIVIE :

Son Excellence M. Claudio Pinilla, ministre des affaires étrangères de la République, membre de la cour permanente d'arbitrage ;

Son Excellence M. Fernando E. Guachalla, ministre plénipotentiaire à Londres.

SON ALTESSE ROYALE
LE PRINCE DE BULGARIE :

M. Vrban Vinaroff, général-major, de l'état major, Son général à la suite ;

M. Ivan Karandjouloff, procureur-général de la cour de cassation. 1907 18 ottobre

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE CHILI :

Son Excellence M Domingo Gana, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la République à Londres ;

Son Excellence M. Augusto Matte, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la République à Berlin ;

Son Excellence M. Carlos Concha, ancien ministre de la guerre, ancien président de la chambre des députés ancien envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Buenos Aires.

LE PRÉSIDENT
DE LA RÉPUBLIQUE DE COLOMBIE :

M. Jorge Holguin, général ;

M. Santiago Pérez Triana ;

Son Excellence M. Marceliano Vargas, genéral, envoyé extraordinaire et ministre plenipotentiaire de la République à Paris.

LE GOUVERNEUR PROVISOIRE
DE LA RÉPUBLIQUE DE CUBA :

M. Antonio Sanchez de Bustamante, professeur de droit international à l'université de la Havane, sénateur de la République ;

Son Excellence M. Gonzalo de Quesada y Aróstegui, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la République à Washington ;

M. Manuel Sanguily, ancien directeur de l'institut d'enseignement secondaire de la Havane, sénateur de la République.

1907
18 ottobre

SA MAJESTÉ LE ROI DE DANEMARK :

Son Excellence M. Constantin Brun, Son chambellan, Son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Washington ;

M. Christian Frederik Scheller, contre-amiral ;

M. Axel Vedel, Son chambellan, chef de section au ministère Royal des affaires etrangères.

LE PRÉSIDENT
DE LA RÉPUBLIQUE DE L'EQUATEUR :

Son Excellence M. Victor Rendón, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la République à Paris et à Madrid ;

M. Enrique Dorn y de Alsúa, chargé d'affaires.

SA MAJESTÉ LE ROI D'ESPAGNE :

Son Excellence M. W. R. de Villa-Urrutia, sénateur, ancien ministre des affaires étrangères, Son ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire à Londres ;

Son Excellence M. José de la Rica y Calvo, Son envoyé extraordinaire et ministre plenipotentiaire à La Haye ;

M. Gabriel Maura y Gamazo, comte de la Mortera, deputé aux Cortès.

LE PRÉSIDENT
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE :

Son Excellence M. Léon Bourgeois, ambassadeur extraordinaire de la République, sénateur, ancien président du conseil des ministres, ancien ministre des affaires étrangères, membre de la cour permanente d'arbitrage ;

1907
18 ottobre

M. le baron d'Estournelles de Constant, sénateur, ministre plénipotentiaire de première classe, membre de la cour permanente d'arbitrage;

M. Louis Renault, professeur à la faculté de droit à l'université de Paris, ministre plénipotentiaire honoraire, jurisconsulte du ministère des affaires étrangères, membre de l'institut de France, membre de la cour permanente d'arbitrage;

Son Excellence M. Marcellin Pellet, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la République Française à La Haye.

LE PRÉSIDENT
DE LA RÉPUBLIQUE DE GUATEMALA:

M. José Tible Machado, chargé d'affaires de la République à La Haye et à Londres, membre de la cour permanente d'arbitrage;

M. Enrique Gómes Carillo, charge d'affaires de la République à Berlin.

LE PRÉSIDENT
DE LA RÉPUBLIQUE D'HAÏTI:

Son Excellence M. Jean Joseph Dalbémar, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la République à Paris;

Son Excellence M. J. N. Léger, envoyé extraordinaire et ministre plenipotentiaire de la République à Washington;

M. Pierre Hudicourt, ancien professeur de droit international public, avocat au barreau de Port au Prince.

SA MAJESTÉ LE ROI D'ITALIE:

Son Excellence le comte Joseph Tornielli Brusati di Vergano, sénateur du Royaume, ambassadeur

1907
18 ottobre

de Sa Majesté le Roi à Paris, membre de la cour permanente d'arbitrage, président de la délégation Italienne ;

Son Excellence M. le commandeur Guido Pompilj député au parlement, sous-secrétaire d'état au ministère Royal des affaires étrangères ;

M. le commandeur, Guido Fusinato, conseiller d'état, député au parlement, ancien ministre de l'instruction.

LE PRÉSIDENT DES ETATS-UNIS MEXICAINS :

Son Excellence M. Gonzalo A. Esteva, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la République à Rome ;

Son Excellence M. Sebastian B. de Mier, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la République à Paris ;

Son Excellence M. Francisco L. de la Barra, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la République à Bruxelles et à La Haye.

SA MAJESTÉ LE ROI DE NORVÈGE :

Son Excellence M. Francis Hagerup, ancien président du conseil, ancien professeur de droit, Son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à La Haye et à Copenhague, membre de la cour permanente d'arbitrage.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE PANAMA :

M. Belisario Porras.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DU PARAGUAY :

Son Excellence M. Eusebio Machaïn, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la République à Paris ;

M. le comte G. Du Monceau de Bergendal, consul de la République à Bruxelles. 1907 18 ottobre

SA MAJESTÉ LA REINE DES PAYS-BAS :

M. W. H. de Beaufort, Son ancien ministre des affaires étrangères, membre de la seconde chambre des états généraux ;

Son Excellence M. T. M. C. Asser, Son ministre d'état, membre du conseil d'état, membre de la cour permanente d'arbitrage ;

Son Excellence le jonkheer J. C. C. den Beer Poortugael, lieutenant-général en retraite, ancien ministre de la guerre, membre du conseil d'état ;

Son Excellence le jonkheer J. A. Röell, Son aide de camp en service extraordinaire, vice-amiral en retraite, ancien ministre de la marine ;

M. J. A. Loeff, Son ancien ministre de la justice, membre de la seconde chambre des états généraux.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DU PÉROU :

Son Excellence M. Carlos G. Candamo, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la République à Paris et à Londres, membre de la cour permanente d'arbitrage.

SA MAJESTÉ IMPÉRIALE LE SCHAH DE PERSE :

Son Excellence Samad Khan Montazos Saltaneh, Son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Paris, membre de la cour permanente d'arbitrage ;

Son Excellence Mirza Ahmed Khan Sadigh Ul Mulk, Son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à La Haye.

1907
18 ottobre

SA MAJESTÉ LE ROI
DE PORTUGAL ET DES ALGARVES, ETC. :

Son Excellence M. le marquis de Soveral, Son conseiller d'état, pair du Royaume, ancien ministre des affaires étrangères, Son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Londres, Son Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire ;

Son Excellence M. le comte de Sélir, Son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à La Haye ;

Son Excellence M. Alberto d'Oliveira, Son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Berne.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DU SALVADOR :

M. Pedro I. Matheu, chargé d'affaires de la République à Paris, membre de la cour permanente d'arbitrage ;

M. Santiag Perez Triana, chargé d'affaires de la Republique à Londres.

SA MAJESTÉ LE ROI DE SIAM :

Mom Chatidey Udom, major-général ;

M. C. Corragioni d'Orelli, Son conseiller de légation;

Luang Bhuvanarth Narübal, capitaine.

SA MAJESTÉ LE ROI DE SUÈDE, DES GOTHS ET DES VENDES :

Son Excellence M. Knut Hjalmar Leonard Hammarskjöld, Son ancien ministre de la justice, Son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Copenhague, membre de la cour permanente d'arbitrage ;

M. Johannes Hellener, Son ancien ministre sans portefeuille, ancien membre de la cour suprême de Suède, membre de la cour permanente d'arbitrage.

1907
18 ottobre

LE CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE :

Son Excellence M. Gaston Carlin, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la Confédération suisse à Londres et à La Haye ;

M. Eugene Borel, colonel d'état major général, professeur à l'université de Genève ;

M. Max Huber, professeur de droit à l'université de Zürich.

SA MAJESTÉ L'EMPEREUR DES OTTOMANS :

Son Excellence Turkhan Pacha, Son ambassadeur extraordinaire, ministre de l'evkaf ;

Son Excellence Rechid Bey, Son ambassadeur à Rome ;

Son Excellence Mehemmed Pacha, vice-amiral.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE ORIENTALE DE L'URUGUAY :

Son Excellence M. José Battle y Ordoñez, ancien Président de la République, membre de la cour permanente d'arbitrage ;

Son Excellence M. Juan P. Castro, ancien président du sénat, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la République à Paris, membre de la cour permanente d'arbitrage.

Lesquels, après avoir déposé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes :

1907
18 ottobre

TITRE I.

Dispositions générales.

ART. 1.er — La validité de la capture d'un navire de commerce ou de sa cargaison est, s'il s'agit de propriétés neutres ou ennemies, établie devant une juridiction des prises conformément à la présente Convention.

ART. 2. — La juridiction des prises est exercée d'abord par les tribunaux de prises du belligérant capteur.

Les décisions de ces tribunaux sont prononcées en séance publique ou notifiées d'office aux parties neutres ou ennemies.

ART. 3. — Les décisions des tribunaux de prises nationaux peuvent être l'objet d'un recours devant la Cour internationale des prises :

1° lorsque la décision des tribunaux nationaux concerne les propriétés d'une Puissance ou d'un particulier neutres ;

2° lorsque la dite décision concerne des propriétés ennemies et qu'il s'agit :

a) de marchandises chargées sur un navire neutre,

b) d'un navire ennemi, qui aurait été capturé dans les eaux territoriales d'une Puissance neutre, dans le cas où cette Puissance n'aurait pas fait de cette capture l'objet d'une réclamation diplomatique,

c) d'une réclamation fondée sur l'allégation que la capture aurait été effectuée en violation, soit d'une disposition conventionnelle en vigueur entre les Puissances belligérantes, soit d'une disposition légale édictée par le belligérant capteur.

1907
18 ottobre

Le recours contre la décision des tribunaux nationaux peut être fondé sur ce que cette décision ne serait pas justifiée, soit en fait, soit en droit.

ART. 4. — Le recours peut être exercé :

1° par une Puissance neutre, si la décision des tribunaux nationaux a porté atteinte à ses propriétés ou à celles de ses ressortissants (article 3—1°) ou s'il est allégué que la capture d'un navire ennemi a eu lieu dans les eaux territoriales de cette Puissance (article 3—2° *b*) ;

2° par un particulier neutre, si la décision des tribunaux nationaux a porté atteinte à ses propriétés (article 3—1°), sous réserve toutefois du droit de la Puissance dont il relève de lui interdire l'accès de la Cour ou d'y agir elle-même en ses lieu et place ;

3° par un particulier relevant de la Puissance ennemie, si la décision des tribunaux nationaux a porté atteinte à ses propriétés dans les conditions visées à l'article 3—2°, à l'exception du cas prévu par l'alinéa *b*.

ART. 5. — Le recours peut aussi être exercé, dans les mêmes conditions qu'à l'article précédent, par les ayants-droit, neutres ou ennemis, du particulier auquel le recours est accordé et qui sont intervenus devant la juridiction nationale. Ces ayants-droit peuvent exercer individuellement le recours dans la mesure de leur intérêt.

Il en est de même des ayants-droit, neutres ou ennemis, de la Puissance neutre dont la propriété est en cause.

ART. 6. — Lorsque, conformément à l'article 3 ci-dessus, la Cour internationale est compétente, le droit de juridiction des tribunaux nationaux ne peut être exercé à plus de deux degrés. Il appartient à la législation du belligérant capteur de décider si le

1907
18 ottobre

recours est ouvert après la décision rendue en premier ressort ou seulement après la décision rendue en appel ou en cassation.

Faute par les tribunaux nationaux d'avoir rendu une décision définitive dans les deux ans à compter du jour de la capture, la Cour peut être saisie directement.

ART. 7. — Si la question de droit à résoudre est prévue par une Convention en vigueur entre le belligérant capteur et la Puissance qui est elle même partie au litige ou dont le ressortissant est partie au litige, la Cour se conforme aux stipulations de ladite Convention.

A défaut de telles stipulations, la Cour applique les règles du droit international. Si des règles généralement reconnues n'existent pas, la Cour statue d'après les principes généraux de la justice et de l'équité.

Les dispositions ci-dessus sont également applicables en ce qui concerne l'ordre des preuves ainsi que les moyens qui peuvent être employés.

Si, conformément à l'article 3—2°, *c*, le recours est fondé sur la violation d'une disposition légale édictée par le belligérant capteur, la Cour applique cette disposition.

La Cour peut ne pas tenir compte des déchéances de procédure édictées par la législation du belligérant capteur, dans les cas où elle estime que les conséquences en sont contraires à la justice et à l'équité.

ART. 8. — Si la Cour prononce la validité de capture du navire ou de la cargaison, il en sera disposé conformément aux lois du belligérant capteur.

Si la nullité de la capture est prononcée, la Cour ordonne la restitution du navire ou de la cargaison et fixe, s'il y a lieu, le montant des dommages-intérêts. Si le navire ou la cargaison ont été vendus ou détruits,

1907
18 ottobre

la Cour détermine l'indemnité à accorder de ce chef au propriétaire.

Si la nullité de la capture avait été prononcé par la juridiction nationale, la Cour n'est appelée à statuer que sur les dommages et intérêts.

ART. 9. — Les Puissances contractantes s'engagent à se soumettre de bonne foi aux décisions de la Cour internationale des prises et à les exécuter dans le plus bref délai possible.

TITRE II.

Organisation de la Cour internationale des prises.

ART. 10. — La Cour internationale des prises se compose de juges et de juges suppléants, nommés par les Puissances contractantes et qui tous devront être des jurisconsultes d'une compétence reconnue dans les questions de droit international maritime et jouissant de la plus haute considération morale.

La nomination de ces juges et juges suppléants sera faite dans les six mois qui suivront la ratification de la présente Convention.

ART. 11. — Les juges et juges suppléants sont nommés pour une période de six ans, à compter de la date où la notification de leur nomination aura été reçue par le Conseil administratif institué par la Convention pour le règlement pacifique des conflits internationaux du 29 juillet 1899. Leur mandat peut être renouvelé.

En cas de décès ou de démission d'un juge ou d'un juge suppléant, il est pourvu à son remplacement selon le mode fixé pour sa nomination. Dans ce cas, la nomination est faite pour une nouvelle période de six ans.

1907
18 ottobre

ART. 12. — Les juges de la Cour internationale des prises sont égaux entre eux et prennent rang d'après la date où la notification de leur nomination aura été reçue (article 11, alinéa 1), et, s'ils siègent à tour de rôle (article 15, alinéa 2), d'après la date de leur entrée en fonctions. La préséance appartient au plus âgé, au cas où la date est la même.

Les juges suppléant sont, dans l'exercice de leurs fonctions, assimilés aux juges titulaires. Toutefois ils prennent rang après ceux-ci.

ART. 13. — Les juges jouissent des privilèges et immunités diplomatiques dans l'exercice de leurs fonctions et en dehors de leur pays.

Avant de prendre possession de leur siège, les juges doivent, devant le Conseil administratif, prêter serment ou faire une affirmation solennelle d'exercer leurs fonctions avec impartialité et en toute conscience.

ART. 14. — La Cour fonctionne au nombre de quinze juges ; neuf juges constituent le quorum nécessaire.

Le juge absent ou empeché est remplacé par le suppléant.

ART. 15. — Les juges nommés par les Puissances contractantes dont les noms suivent : l'Allemagne, les Etats-Unis d'Amérique, l'Autriche-Hongrie, la France, la Grande-Bretagne, l'Italie, le Japon et la Russie sont toujours appelés à siéger.

Les juges et les juges suppléants nommés par les autres Puissances contractantes siègent à tour de rôle d'après le tableau annexé à la présente Convention ; leurs fonctions peuvent être exercées successivement par la même personne. Le même juge peut être nommé par plusieurs des dites Puissances.

ART. 16. — Si une Puissance belligérante n'a pas, d'après le tour de rôle, un juge siégeant dans la

1907
18 ottobre

Cour, elle peut demander que le juge nommé par elle prenne part au jugement de toutes les affaires provenant de la guerre. Dans ce cas, le sort détermine lequel des juges siégeant en vertu du tour de rôle doit s'abstenir. Cette exclusion ne saurait s'appliquer au juge nommé par l'autre belligérant.

ART. 17. — Ne peut siéger le juge qui, à un titre quelconque, aura concouru à la décision des tribunaux nationaux ou aura figuré dans l'instance comme conseil ou avocat d'une partie.

Aucun juge, titulaire ou suppléant, ne peut intervenir comme agent ou comme avocat devant la Cour internationale des prises ni y agir pour une partie en quelque qualité que ce soit, pendant toute la durée de ses fonctions.

ART. 18. — Le belligérant capteur a le droit de désigner un officier de marine d'un grade élevé qui siègera en qualité d'assesseur avec voix consultative. La même faculté appartient à la Puissance neutre, qui est elle-même partie au litige, ou à la Puissance dont le ressortissant est partie au litige ; s'il y a, par application de cette dernière disposition, plusieurs Puissances intéressées, elles doivent se concerter, au besoin par le sort, sur l'officier à désigner.

ART. 19. — La Cour élit son Président et son Vice-Président à la majorité absolue des suffrages exprimés. Après deux tours de scrutin l'élection se fait à la majorité relative et, en cas de partage des voix, le sort décide.

ART. 20. — Les juges de la Cour internationale des prises touchent une indemnité de voyage fixée d'après les règlements de leur pays et reçoivent, en outre, pendant la session ou pendant l'exercice de fonctions conférées par la Cour, une somme de cent florins néerlandais par jour.

1907
18 ottobre

Ces allocations, comprises dans les frais généraux de la Cour prévus par l'article 47, sont versées par l'entremise du Bureau international institué par la Convention du 29 juillet 1899.

Les juges ne peuvent recevoir de leur propre Gouvernement ou de celui d'une autre Puissance aucune rémunération comme membres de la Cour.

ART. 21. — La Cour internationale des prises a son siège à La Haye et ne peut, sauf le cas de force majeure, le transporter ailleurs qu'avec l'assentiment des Parties belligérantes.

ART. 22. — Le Conseil administratif, dans lequel ne figurent que les représentants des Puissances contractantes, remplit, à l'égard de la Cour internationale des prises, les fonctions qu'il remplit à l'égard de la Cour permanente d'arbitrage.

ART. 23. — Le Bureau international sert de greffe à la Cour internationale des prises et doit mettre ses locaux et son organisation à la disposition de la Cour. Il a la garde des archives et la gestion des affaires administratives.

Le Secrétaire-Général du Bureau international remplit les fonctions de greffier.

Les secrétaires adjoints au greffier, les traducteurs et les sténographes nécessaires sont désignés et assermentés par la Cour.

ART. 24. — La Cour décide du choix de la langue dont elle fera usage et des langues dont l'emploi sera autorisé e devant elle.

Dans tous les cas, la langue officielle des tribunaux nationaux qui ont connu de l'affaire, peut être employé devant la Cour.

ART. 25. — Les Puissances intéressées ont le droit de nommer des agents spéciaux ayant mission de servir d'intermédiaires entre Elles et la Cour.

1907
18 ottobre

Elles sont, en outre, autorisées à charger des conseils ou avocats de la défense de leurs droits et intérêts.

ART. 26. — Le particulier intéressé sera représenté devant la Cour par un mandataire qui doit être soit un avocat autorisé à plaider devant une Cour d'appel ou une Cour suprème de l'un des Pays contractants, soit un avoué exerçant sa profession auprès d'une telle Cour, soit enfin un professeur de droit à une école d'enseignement supérieur d'un de ces pays.

ART. 27. — Pour toutes les notifications à faire, notamment aux parties, aux témoins et aux experts, la Cour peut s'adresser directement au Gouvernement de la Puissance sur le territoire de laquelle la notification doit être effectuée. Il en est de même s'il s'agit de faire procéder à l'établissement de tout moyen de preuve.

Les requêtes adressées à cet effet seront exécutées suivant les moyens dont la Puissance requise dispose d'après sa législation intérieure. Elles ne peuvent être refusées que si cette Puissance les juge de nature à porter atteinte à sa souveraineté ou à sa sécurité. S'il est donné suite à la requête, les frais ne comprennent que les dépenses d'exécution réellement effectuées.

La Cour a également la faculté de recourir à l'intermédiaire de la Puissance sur le territoire de laquelle elle a son siège.

Les notifications à faire aux parties dans le lieu où siège la Cour peuvent être exécutées par le Bureau international.

1907
18 ottobre

TITRE III.

Procédure devant la Cour internationale des prises.

ART. 28. — Le recours devant la Cour internationale des prises est formé au moyen d'une déclaration écrite faite devant le tribunal qui a statué, ou adressée au Bureau international ; celui-ci peut être saisi même par télégramme.

Le délai du recours est fixé à cent vingt jours à dater du jour où la décision a été prononcée ou notifiée (article 2, alinéa 2).

ART. 29. — Si la déclaration de recours est faite devant le tribunal national, celui-ci, sans examiner si le délai a été observé, fait, dans les sept jours qui suivent, expédier le dossier de l'affaire au Bureau international..

Si la déclaration de recours est adressée au Bureau international, celui-ci en prévient directement le tribunal national, par télégramme s'il est possible. Le tribunal transmettra le dossier comme il est dit à l'alinéa précédent.

Lorsque le recours est formé par un particulier neutre, le Bureau international en avise immédiatement par télégramme la Puissance dont relève le particulier, pour permettre à cette Puissance de faire valoir le droit que lui reconnait l'article 4—2°.

ART. 30. — Dans le cas prévu à l'article 6, alinéa 2, le recours ne peut être adressé qu'au Bureau international. Il doit être introduit dans les trente jours qui suivent l'expiration du délai de deux ans.

ART. 31. — Faute d'avoir formé son recours dans le délai fixé à l'article 28 ou à l'article 30, la partie sera, sans débats, déclarée non recevable.

1907
18 ottobre

Toutefois, si elle justifie d'un empêchement de force majeure et si elle a formé son recours dans les soixante jours qui ont suivi la cessation de cet empêchement, elle peut être relevée de la déchéance encourue, la partie adverse ayant été dûment entendue.

ART. 32. — Si le recours a été formé en temps utile, la Cour notifie d'office et sans délai à la partie adverse une copie certifiée conforme de la déclaration.

ART. 33. — Si, en dehors des parties qui se sont pourvues devant la Cour il y a d'autres intéressés ayant le droit d'exercer le recours, ou si, dans le cas prévu à l'article 29, alinéa 3, la Puissance qui a été avisée, n'a pas fait connaitre sa résolution, la Cour attend, pour se saisir de l'affaire, que les délais prévus à l'article 28 ou à l'article 30 soient expirés.

ART. 34. — La procédure devant la Cour internationale comprend deux phases distinctes : l'instruction écrite et les débats oraux.

L'instruction écrite consiste dans le dépôt et l'échange d'exposés, de contre-exposés et, au besoin, de répliques dont l'ordre et les délais sont fixés par la Cour. Les parties y joignent toutes pièces et documents dont elles comptent se servir.

Toute pièce, produite par une partie, doit être communiquée en copie certifiée conforme à l'autre partie par l'intermédiaire de la Cour.

ART. 35. — L'instruction écrite étant terminée, il y a lieu à une audience publique, dont le jour est fixé par la Cour.

Dans cette audience, les parties exposent l'état de l'affaire en fait et en droit.

La Cour peut, en tout état de cause, suspendre les plaidoiries, soit à la demande d'une des parties, soit d'office, pour procéder à une information complémentaire.

1907
18 ottobre

ART. 36. — La Cour internationale peut ordonner que l'information complémentaire aura lieu, soit conformément aux dispositions de l'article 27, soit directement devant elle ou devant un ou plusieurs de ses membres en tant que cela peut se faire sans moyen coercitif ou comminatoire.

Si des mesures d'information doivent être prises par des membres de la Cour en dehors du territoire où elle a son siège, l'assentiment du Gouvernement étranger doit être obtenu.

ART. 37. — Les parties sont appelées à assister à toutes mesures d'instruction. Elles reçoivent une copie certifiée conforme des procès-verbaux.

ART. 38. — Les débats sont dirigés par le Président ou le Vice-Président et, en cas d'absence ou d'empêchement de l'un et de l'autre, par le plus ancien des juges présents.

Le juge nommé par une partie belligérante ne peut siéger comme Président.

ART. 39. — Les débats sont publics, sauf le droit pour une Puissance en litige de demander qu'il y soit procéde à huis clos.

Ils sont consignés dans des procès-verbaux, que signent le Président et le greffier et qui seuls ont caractère authentique.

ART. 40. — En cas de non comparution d'une des parties, bien que régulièrement citée, ou faute par elle d'agir dans les délais fixés par la Cour, il est procédé sans elle et la Cour décide d'après les éléments d'appréciation qu'elle a à sa disposition.

ART. 41. — La Cour notifie d'office aux parties toutes décisions ou ordonnances prises en leur absence.

ART. 42. — La Cour apprécie librement l'ensemble des actes, preuves et déclarations orales.

1907
18 ottobre

ART. 43 — Les délibérations de la Cour ont lieu à huis clos et restent secrètes.

Toute décision est prise à la majorité des juges présents. Si la Cour siège en nombre pair et qu'il y ait partage des voix, la voix du dernier des juges, dans l'ordre de préséance établi d'après l'article 12, alinéa 1, n'est pas comptée.

ART. 44. — L'arrêt de la Cour doit être motivé. Il mentionne les juges qui y ont participé, ainsi que les noms des assesseurs, s'il y a lieu ; il est signé par le Président et par le greffier.

ART. 45. — L'arrêt est prononcé en séance publique, les parties présentes ou dûment appelées ; il est notifié d'office aux parties.

Cette notification une fois faite, la Cour fait parvenir au tribunal national des prises le dossier de l'affaire en y joignant une expédition des diverses décisions intervenues, ainsi qu'une copie des procès-verbaux de l'instruction.

ART. 46. — Chaque partie supporte les frais occasionnés par sa propre défense.

La partie qui succombe supporte, en outre, les frais causés par la procédure. Elle doit, de plus, verser un centième de la valeur de l'objet litigieux à titre de contribution aux frais généraux de la Cour internationale. Le montant de ces versements est déterminé par l'arrêt de la Cour.

Si le recours est exercé par un particulier, celui-ci fournit au Bureau international un cautionnement dont le montant est fixé par la Cour et qui est destiné à garantir l'exécution éventuelle des deux obligations mentionnées dans l'alinéa précédent. La Cour peut subordonner l'ouverture de la procédure au versement du cautionnement.

ART. 47. — Les frais généraux de la Cour inter-

1907
18 ottobre

nationale des prises sont supportés par les Puissances contractantes dans la proportion de leur participation au fonctionnement de la Cour, telle qu'elle est prévue par l'article 15 et par le tableau y annexé. La désignation des juges suppléants ne donne pas lieu à contribution.

Le Conseil administratif s'adresse aux Puissances pour obtenir les fonds nécessaires au fonctionnement de la Cour.

ART. 48. — Quand la Cour n'est pas en session, les fonctions qui lui sont conférées par l'article 32, l'article 34, alinéas 2 et 3, l'article 35, alinéa 1 et l'article 46, alinéa 3, sont exercées par une Délégation de trois juges désignés par la Cour. Cette Délégation décide à la majorité des voix.

ART. 49. — La Cour fait elle-même son règlement d'ordre intérieur, qui doit être communiqué aux Puissances contractantes.

Dans l'année de la ratification de la présente Convention, elle se réunira pour élaborer ce règlement.

ART. 50. — La Cour peut proposer des modifications à apporter aux dispositions de la présente Convention qui concernent la procédure. Ces propositions sont communiquées, par l'intermédiaire du Gouvernement des Pays-Bas, aux Puissances contractantes qui se concerteront sur la suite à y donner.

TITRE IV.

Dispositions finales.

ART. 51. — La présente Convention ne s'applique de plein droit que si les Puissances belligérantes sont toutes parties à la Convention.

Il est entendu, en outre, que le recours devant la Cour internationale des prises ne peut être exercé

1907
18 ottobre

que par une Puissance contractante ou le ressortissant d'une Puissance contractante.

Dans les cas de l'article 5, le recours n'est admis que si le propriétaire et l'ayant-droit sont également des Puissances contractantes ou des ressortissants de Puissances contractantes.

ART. 52. — La présente Convention sera ratifiée et les ratifications en seront déposées à La Haye dès que toutes les Puissances désignées à l'article 15 et dans son annexe seront en mesure de le faire.

Le dépôt des ratifications aura lieu, en tout cas, le 30 juin 1909, si les Puissances prêtes à ratifier peuvent fournir à la Cour neuf juges et neuf juges suppléants, aptes à siéger effectivement. Dans le cas contraire, le dépôt sera ajourné jusqu'au moment où cette condition sera remplie.

Il sera dressé du dépôt des ratifications un procès-verbal dont une copie, certifiée conforme, sera remise par la voie diplomatique à chacune des Puissances désignées à l'alinéa premier.

ART. 53. — Les Puissances désignées à l'article 15 et dans son annexe sont admises à signer la présente Convention jusqu'au dépôt des ratifications prévu par l'alinéa 2 de l'article précédent.

Après ce dépôt, elles seront toujours admises à y adhérer, purement et simplement. La Puissance qui désire adhérer notifie par écrit son intention au Gouvernement des Pays-Bas en lui transmettant, en même temps, l'acte d'adhésion qui sera déposé dans les archives dudit Gouvernement. Celui-ci enverra, par la voie diplomatique, une copie certifiée conforme de la notification et de l'acte d'adhésion à toutes les Puissances désignées à l'alinéa précédent, en leur faisant savoir la date où il a reçu la notification.

1907
18 ottobre

ART. 54. — La présente Convention entrera en vigueur six mois à partir du dépôt des ratifications prévu par l'article 52, alinéas 1 et 2.

Les adhésions produiront effet soixante jours après que la notification en aura été reçue par le Gouvernement des Pays-Bas et, au plus tôt, à l'expiration du délai prévu par l'alinéa précédent.

Toutefois, la Cour internationale aura qualité pour juger les affaires de prises décidées par la juridiction nationale à partir du dépôt des ratifications ou de la réception de la notification des adhésions. Pour ces décisions, le délai fixé à l'article 28, alinéa 2, ne sera compté que de la date de la mise en vigueur de la Convention pour les Puissances ayant ratifié ou adhéré.

ART. 55. — La présente Convention aura une durée de douze ans à partir de sa mise en vigueur, telle qu'elle est déterminée par l'article 54, alinéa 1, même pour les Puissances ayant adhéré postérieurement.

Elle sera renouvelé tacitement de six ans en six ans, sauf dénonciation.

La dénonciation devra être, au moins un an avant l'expiration de chacune des périodes prévues par les deux alinéas précédents, notifiée par écrit au Gouvernement des Pays-Bas, qui en donnera connaissance à toutes les autres Parties contractantes.

La dénonciation ne produira ses effets qu'à l'égard de la Puissance qui l'aura notifiée. La Convention subsistera pour les autres Puissances contractantes, pourvu que leur participation à la désignation des juges soit suffisante pour permettre le fonctionnement de la Cour avec neuf juges et neuf juges suppléants.

ART. 56. — Dans le cas ou la présente Convention n'est pas en vigueur pour toutes les Puissances désignées dans l'article 15 et le tableau qui s'y rattache,

1907
18 ottobre

le Conseil administratif dresse, conformément aux dispositions de cet article et de ce tableau, la liste des juges et des juges suppléants pour les quels les Puissances contractantes participent au fonctionnement de la Cour. Les juges appelés à siéger à tour de rôle seront, pour le temps qui leur est attribué par le tableau susmentionné, répartis entre les différents années de la période de six ans, de manière que, dans la mesure du possible, la Cour fonctionne chaque année en nombre égal. Si le nombre des juges suppleants dépasse celui des juges, le nombre de ces derniers pourra être complété par des juges suppleants désignés par le sort parmi celles des Puissances qui ne nomment pas de juge titulaire.

La liste ainsi dressée par le Conseil administratif sera notifiée aux Puissances contractantes. Elle sera révisée quand le nombre de celles ci sera modifié par suite d'adhésion ou de dénonciations.

Le changement à opérer par suite d'une adhésion ne se produira qu'à partir du 1er janvier qui suit la date à laquelle l'adhésion a son effet, à moins que la Puissance adhérente ne soit une Puissance belligérante, cas auquel elle peut demander d'être aussitôt représentée dans la Cour, la disposition de l'article 16 étant du reste applicable, s'il y a lieu.

Quand le nombre total des juges est inférieur à onze, sept juges constituent le quorum nécessaire.

ART. 57. — Deux ans avant l'expiration de chaque période visée par les alinéas 1 et 2 de l'article 55, chaque Puissance contractante pourra demander une modification des dispositions de l'article 15 et du tableau y annexé, relativement à sa participation au fonctionnement de la Cour. La demande sera adressée au Conseil administratif, qui l'examinera et soumettra à toutes les Puissances des propositions sur la suite

1907
18 ottobre

à y donner. Les Puissances feront, dans le plus bref delai possible, connaître leur résolution au Conseil administratif. Le résultat sera immédiatement, at au moins un an et trente jours avant l'expiration dudit délai de deux ans, communiqué à la Puissance qui a fait la demande.

La cas échéant, les modifications adoptées par les Puissances entreront en vigueur dès le commencement de la nouvelle période.

En foi de quoi les Plénipotentiaires ont revêtu la présente Convention de leurs signatures.

Fait à La Haye, le dix-huit octobre mil neuf cent sept, en un seul exemplaire qui restera déposé dans les archives du Gouvernement des Pays Bas et dont des copies, certifiées conformes, seront remises par voie diplomatique aux Puissances désignées à l'article 15 et dans son annexe.

1. *Pour l'Allemagne :*

MARSCHALL
KRIEGE.

2. *Pour les Etats-Unis d'Amérique :*

JOSEPH H. CHOATE
HORACE PORTER
U. M. ROSE
DAVID JAYNE HILL
C. S. SPERRY
WILLIAM I. BUCHANAN.

3. *Pour l'Argentine :*

ROQUE SAENZ PEÑA
C. RUEZ LARRETA.

4. *Pour l'Autriche-Hongrie :*

MÉREY
Bon MACCHIO.

1907
18 ottobre

5. *Pour la Belgique :*

A. BEERNAERT
J. VAN DEN HEUVEL
GUILLAUME.

6. *Pour la Bolivie :*

CLAUDIO PINILLA.

7. *Pour le Brésil :*

8. *Pour la Bulgarie :*

Général-Major VINAROFF
IV. KARANDJOULOFF.

9. *Pour le Chili :*

DOMINGO GANA
AUGUSTO MATTE
CARLOS CONCHA.

Sous la réserve de l'article 15, formulée à la sixième séance plénière du 21 septembre.

10. *Pour la Chine :*

11. *Pour la Colombie :*

JORGE HOLGUIN
S. PEREZ TRIANA
M. VARGAS.

12. *Pour la Cuba :*

ANTONIO S. DE BUSTAMANTE
GONZALO DE QUESADA
MANUEL SANGUILY.

Sous réserve de l'article 15.

13. *Pour le Danemark :*

C. BRUN.

14. *Pour la République Dominicaine :*

15. *Pour l'Equateur :*

VICTOR M. RENDON.
E. DORN Y DE ALSÚA.

Sous réserve de l'article 15.

1907
18 ottobre

16. *Pour l'Espagne :*

W. R. DE VILLA URRUTIA
JOSÉ DE LA RICA Y CALVO
GABRIEL MAURA, Comte de MORTERA.

17. *Pour la France :*

LÉON BOURGEOIS
D'ESTOURNELLES DE CONSTANT
L. RENAULT
MARCELLIN PELLET.

18. *Pour la Grande-Bretagne :*

19. *Pour la Grèce :*

20. *Pour le Guatémala :*

JOSÉ TIBLE MACHADO. — Sous les réserves formulées concernant l'article 15.

21. *Pour le Haïti :*

DALBÉMAR JN JOSEPH
J. N. LÉGER
PIERRE HUDICOURT. — Avec la réserve relative à l'article 15.

22. *Pour l'Italie :*

POMPILJ
G. FUSINATO.

23. *Pour le Japon :*

24. *Pour le Luxembourg :*

25. *Pour la Mexique :*

G. A. ESTEVA
S. B. DE MIER
F. L. DE LA BARRA.

26. *Pour le Monténégro :*

1907
18 ottobre

27. *Pour le Nicaragua :*

28. *Pour la Norvège :*

F. HAGERUP.

29. *Pour le Panama :*

B. PORRAS.

30. *Pour le Paraguay :*

G. DU MONCEAU.

31. *Pour les Pays-Bas :*

W. H. DE BEAUFORT
T. M. C. ASSER
DEN BEER POORTUGAEL
J. A. ROELL
J. A. LOEFF.

32. *Pour le Pérou :*

C. G. CANDAMO.

33. *Pour la Perse :*

MOMTAZOS SALTANEH M. SAMAD KHAN
SADIGH UL MULK M. AHMED KHAN.
} Sous réserve de l'article 15.

34. *Pour le Portugal :*

ALBERTO D'OLIVEIRA.

35. *Pour la Roumanie :*

36. *Pour la Russie :*

37. *Pour le Salvador :*

P. J. MATHEU
S. PEREZ TRIANA.
} Sous réserve de l'article 15.

38. *Pour la Serbie :*

1907
18 ottobre

39. *Pour le Siam :*

MOM CHATIDEJ UDOM
C. CORRAGIONI D'ORELLI
LUANG BHUVANARTH NARUBAL.

Sous réserve de l'article 15.

40. *Pour la Suède :*

K. H. L. HAMMARSKJOLD
JOH. HELLNER.

41. *Pour la Suisse :*

CARLIN.

42. *Pour la Turquie :*

TURKHAN.

Sous réserve de l'article 15.

43. *Pour l'Uruguay :*

JOSÉ BATLLE Y ORDOÑEZ.

Sous réserve de l'article 15.

44. *Pour le Vénézuéla :*

ANNEXE DE L'ARTICLE 15.

Distribution des Juges et Juges suppléants par Pays pour chaque année de la période de six ans.

	Juges	Juges suppléants	Juges	Juges suppléants
	Ière année.		**IIème année.**	
1	Argentine	Paraguay	Argentine	Panama
2	Colombie	Bolivie	Espagne	Espagne
3	Espagne	Espagne	Grèce	Roumanie
4	Grèce	Roumanie	Norvège	Suède
5	Norvège	Suède	Pays-Bas	Belgique
6	Pays-Bas	Belgique	Turquie	Luxembourg
7	Turquie	Perse	Uruguay	Costa Rica
	IIIème année.		**IVème année.**	
1	Brésil	Dominicaine	Brésil	Guatémala
2	Chine	Turquie	Chine	Turquie
3	Espagne	Portugal	Espagne	Portugal
4	Pays-Bas	Suisse	Pérou	Honduras
5	Roumanie	Grèce	Roumanie	Grèce
6	Suède	Danemark	Suède	Danemark
7	Vénézuéla	Haïti	Suisse	Pays-Bas
	Vème année.		**VIème année.**	
1	Belgique	Pays-Bas	Belgique	Pays-Bas
2	Bulgarie	Monténégro	Chili	Salvador
3	Chili	Nicaragua	Danemark	Norvège
4	Danemark	Norvège	Mexique	Equateur
5	Mexique	Cuba	Portugal	Espagne
6	Perse	Chine	Serbie	Bulgarie
7	Portugal	Espagne	Siam	Chine

XL.

18 ottobre 1907.

L'AJA.

Convenzione concernente i diritti e i doveri delle Potenze neutre in caso di guerra marittima.

Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi dePrusse; le Président de la République argentine; Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Bohême etc., et Roi Apostolique de Hongrie; Sa Majesté le Roi des Belges; le Président de la République de Bolivie; le Président de la République des Etats-Unis du Brésil; Son Altesse Royale le Prince de Bulgarie; le Président de la République de Chili; le Président de la République de Colombie; Sa Majesté le Roi de Danemark; le Président de la République Dominicaine; le Président de la République de l'Equateur; le Président de la République française; Sa Majesté le Roi du Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande et des Territoires britanniques au délà des mers, Empereur des Indes; Sa Majesté le Roi des Hellènes; le Président de la République de Guatémala; le Président de la République d'Haïti; Sa Majesté le Roi d'Italie; Sa Majesté l'Empereur du Japon; Son Altesse Royale le Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau; le Président des Etats-Unis mexicains; Son Altesse Royale le Prince de Monténégro; Sa Majesté le Roi de Norvège; le Président de la République de Panama; le Président de la République du Paraguay; Sa Majesté la Reine des Pays-

1907
18 ottobre

Bas ; le Président de la République du Pérou ; Sa Majesté Impériale le Schah de Perse ; Sa Majesté le Roi de Portugal et des Algarves, etc. ; Sa Majesté le Roi de Roumanie ; Sa Majesté l'Empereur de Toutes les Russies ; le Président de la République du Salvador ; Sa Majesté le Roi de Serbie ; Sa Majesté le Roi de Siam ; Sa Majesté le Roi de Suède ; le Conseil Fédéral Suisse ; Sa Majesté l'Empereur des Ottomans ; le Président de la République Orientale de l'Uruguay ; le Président des Etats-Unis de Vénézuéla :

En vue de diminuer les divergences d'opinion qui, en cas de guerre maritime, existent encore au sujet des rapports entre les Puissances neutres et les Puissances belligérantes, et de prévenir les difficultés auxquelles ces divergences pourraient donner lieu ;

Considérant que, si l'on ne peut concerter dès maintenant des stipulations s'étendant à toutes les circonstances qui peuvent se présenter dans la pratique, il y a néanmoins une utilité incontestable à établir, dans la mesure du possible, des règles communes pour le cas où malheureusement la guerre viendrait à éclater ;

Considérant que, pour les cas non prévus par la présente Convention, il y a lieu de tenir compte des principes généraux du droit des gens ;

Considérant qu'il est désirable que les Puissances édictent des prescriptions précises pour régler les conséquences de l'état de neutralité qu'elles auraient adopté ;

Considérant que c'est, pour les Puissances neutres, un devoir reconnu d'appliquer impartialement aux divers belligérants les règles adoptées par elles ;

Considérant que, dans cet ordre d'idées, ces règles ne devraient pas, en principe, être changées, au

1907
18 ottobre

cours de la guerre, par une Puissance neutre, sauf dans le cas où l'expérience acquise en démontrerait la nécessité pour la sauvegarde de ses droits ;

Sont convenus d'observer les règles communes suivantes qui ne sauraient, d'ailleurs, porter aucune atteinte aux stipulations des traités généraux existants, et ont nommé pour Leurs Plénipotentiaires, savoir :

SA MAJESTÉ L'EMPEREUR D'ALLEMAGNE,
ROI DE PRUSSE :

Son Excellence le baron Marschall de Bieberstein, Son ministre d'état, Son ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire à Constantinople ;

M. le dr. Johannes Kriege Son envoyé en mission extraordinaire à la présente Conférence, Son conseiller intime de légation et jurisconsulte au ministère Impérial des affaires étrangères, membre de la cour permanente d'arbitrage ;

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE ARGENTINE :

Son Excellence M. Roque Saenz Peña, ancien ministre des affaires étrangères, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la République à Rome, membre de la cour permanente d'arbitrage ;

Son Excellence M. Luis M. Drago, ancien ministre des affaires étrangères et des cultes de la République, député national membre de la cour permanente d'arbitrage ;

Son Excellence M. Carlos Rodriguez Larreta, ancien ministre des affaires étrangères et des cultes de la République, membre de la cour permanente d'arbitrage.

1907
18 ottobre

SA MAJESTÉ L'EMPEREUR D'AUTRICHE,
ROI DE BOHÊME, ETC.,
ET ROI APOSTOLIQUE DE HONGRIE :

Son Excellence M. Gaëtan Mérey de Kapos-Mére, Son conseiller intime, Son ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire ;

Son Excellence M. le baron Charles de Macchio, Son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Athènes.

SA MAJESTÉ LE ROI DES BELGES :

Son Excellence M. Beernaert, Son ministre d'état, membre de la chambre des représentants, membre de l'institut de France et des académies Royales de Belgique et de Roumanie, membre d'honneur de l'institut de droit international, membre de la cour permanente d'arbitrage ;

Son Excellence M. J. Van den Heuvel, Son ministre d'état, ancien ministre de la justice ;

Son Excellence M. le baron Guillaume, Son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à La Haye membre de l'académie Royale de Roumanie.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE BOLIVIE :

Son Excellence M. Claudio Pinilla, ministre des affaires étrangères de la République, membre de la cour permanente d'arbitrage ;

Son Excellence M. Fernando R. Guachalla, ministre plénipotentiaire à Londres.

LE PRÉSIDENT
DE LA RÉPUBLIQUE DES ETATS-UNIS DU BRÉSIL :

Son Excellence M. Ruy Barbosa, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire, membre de la cour permanente d'arbitrage ;

1907
18 ottobre

Son Excellence M. Eduardo F. S. dos Santos Lisböa, envoyé extraordinaire et ministre plenipotentiaire à la Haye.

SON ALTESSE ROYALE LE PRINCE DE BULGARIE :

M. Vrba Vinaroff, général-major de l'état-major, Son général à la suite ;

M. Ivan Karandjouloff, procureur-général de la cour de cassation.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE CHILI :

Son Excellence M. Domingo Gana, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la République à Londres ;

Son Excellence M. Augusto Matte, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la République à Berlin ;

Son Excellence M. Carlos Concha, ancien ministre de la guerre, ancien président de la chambre des députés, ancien envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Buenos Aires.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE COLOMBIE :

M. Jorge Holguin, général ;

M. Santiago Pérez Triana ;

Son Excellence M. Marceliano Vargas, général, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la République à Paris.

SA MAJESTÉ LE ROI DE DANEMARK :

Son Excellence M. Constantin Brun, Son chambellan, Son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Washington ;

M. Christian Frederik Scheller, contre-amiral ;

M. Axel Vedel, Son chambellan, chef de section au ministère Royal des affaires étrangères. 1907 18 ottobre

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DOMINICAINE :

M. Francisco Henriquez y Carvajal, ancien secrétaire d'état au ministère des affaires étrangères de la République, membre de la cour permanente d'arbitrage ;

M. Apolinar Tejera, recteur de l'institut professionnel de la République, membre de la cour permanente d'arbitrage.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE L'EQUATEUR :

Son Excellence M. Victor Rendón, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la République à Paris et à Madrid ;

M. Enrique Dorn y de Alsúa, chargé d'affaires.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE :

Son Excellence M. Léon Bourgeois, ambassadeur extraordinaire de la République, sénateur, ancien président du conseil des ministres, ancien ministre des affaires étrangères, membre de la cour permanente d'arbitrage ;

M. le baron d'Estournelles de Constant, sénateur, ministre plénipotentiaire de première classe, membre de la cour permanente d'arbitrage ;

M. Louis Renault, professeur à la faculté de droit à l'université de Paris, ministre plénipotentiaire honoraire, jurisconsulte du ministère des affaires étrangères, membre de l'institut de France, membre de la cour permanente d'arbitrage ;

Son Excellence M. Marcellin Pellet, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la République française à La Haye.

1907
18 ottobre

SA MAJESTÉ LE ROI DU ROYAUME-UNI DE GRANDE BRETAGNE ET D'IRLANDE ET DES TERRITOIRES BRITANNIQUES AU DELÀ DES MERS, EMPEREUR DES INDES ;

Son Excellence the Right Honourable, Sir Edward Fry, G. C. B., membre du conseil privé, Son ambassadeur extraordinaire, membre de la cour permanente d'arbitrage ;

Son Excellence the Right Honourable Sir Ernest Mason Satow, G. C. M. G., membre du conseil privé, membre de la cour permanente d'arbitrage ;

Son Excellence the Right Honourable Donald James Mackay Baron Reay, G. C. S. I., G. C. I. E., membre du conseil privé, ancien président de l'institut de droit international ;

Son Excellence sir Henry Howard, K. C. M. G., C. B., Son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à La Haye.

SA MAJESTÉ LE ROI DES HELLÈNES ;

Son Excellence M. Cléon Rizo Rangabé, Son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Berlin ;

M. Georges Streit, professeur de droit international à l'université d'Athènes, membre de la cour permanente d'arbitrage.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE GUATÉMALA :

M. José Tible Machado, chargé d'affaires de la République à La Haye et à Londres, membre de la cour permanente d'arbitrage ;

M. Enrique Gomez Carillo, chargé d'affaires de la République à Berlin.

1907
18 ottobre

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE D'HAÏTI :

Son Excellence M. Jean Joseph Dalbémar, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la République à Paris ;

Son Excellence M. J. N. Léger, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la République à Washington ;

M. Pierre Hudicourt, ancien professeur de droit international public, avocat au barreau de Port au Prince.

SA MAJESTÉ LE ROI D'ITALIE :

Son Excellence le comte Joseph Tornielli Brusati di Vergano, sénateur du Royaume, ambassadeur de Sa Majesté le Roi à Paris, membre de la cour permanente d'arbitrage, président de la délégation italienne ;

Son Excellence M. le commandeur Guido Pompilj, député au parlement, sous-secrétaire d'état au ministère Royal des affaires étrangères ;

M. le commandeur Guido Fusinato, conseiller d'état, député au parlement, ancien ministre de l'instruction.

SA MAJESTÉ L'EMPEREUR DU JAPON :

Son Excellence M. Keiroku Tsudzuki, Son ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire ;

Son Excellence M. Aimaro Sato, Son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à La Haye.

SON ALTESSE ROYALE
LE GRAND DUC DE LUXEMBOURG,
DUC DE NASSAU :

Son Excellence M. Eyschen, Son ministre d'état, président du Gouvernement Grand Ducal ;

1907
18 ottobre

M. le comte de Villers, chargé d'affaires du Grand-Duché à Berlin.

LE PRÉSIDENT DES ETATS-UNIS MEXICAINS :

Son Excellence M. Gonzalo A. Esteva, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la République à Rome ;

Son Excellence M. Sebastian B. de Mier, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la République a Paris ;

Son Excellence M. Francisco L. de la Barra, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la République à Bruxelles et à La Haye.

SON ALTESSE ROYALE LE PRINCE DE MONTÉNÉGRO :

Son Excellence M. Nelidow, conseiller privé Impérial actuel, ambassadeur de Sa Majesté l'Empereur de Toutes les Russies à Paris ;

Son Excellence M. de Martens, conseiller privé Impérial, membre permanent du conseil du ministère Impérial des affaires étrangères de Russie ;

Son Excellence M. Tcharykow, conseiller d'état Impérial actuel, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de Sa Majesté l'Empereur de Toutes les Russies à La Haye.

SA MAJESTÉ LE ROI DE NORVÈGE :

Son Excellence M. Francis Hagerup, ancien président du conseil, ancien professeur de droit, Son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à La Haye et à Copenhague, membre de la cour permanente d'arbitrage.

1907
18 ottobre

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE PANAMA :

M. Belisario Porras.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DU PARAGUAY :

Son Excellence M. Eusebio Machaïn, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la République à Paris ;

M. le comte G. Du Monceau de Bergendal, consul de la République à Bruxelles.

SA MAJESTÉ LA REINE DES PAYS-BAS :

M. W. H. de Beaufort, Son ancien ministre des affaires étrangères, membre de la seconde chambre des états-généraux ;

Son Excellence M. T. M. C. Asser, Son ministre d'état, membre du conseil d'état, membre de la cour permanente d'arbitrage ;

Son Excellence le jonkheer J. C. C. den Beer Poortugael, lieutenant-général en retraite, ancien ministre de la guerre, membre du conseil d'état ;

Son Excellence le jonkheer J. A. Röell, son aide de camp en service extraordinaire, vice-amiral en retraite, ancien ministre de la marine ;

M. J. A. Loeff, Son ancien ministre de la justice, membre de la seconde chambre des états généraux.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DU PÉROU :

Son Excellence M. Carlos G. Candamo, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la République à Paris et à Londres, membre de la cour permanente d'arbitrage.

1907
18 ottobre

SA MAJESTÉ IMPÉRIALE LE SCHAH DE PERSE :

Son Excellence Samad Khan Momtazos Saltaneh, Son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Paris, membre de la cour permanente d'arbitrage ;

Son Excellence Mirza Ahmed Khan Sadigh Ul Mulk, Son envoyé extraordinaire et ministre plénipotàntiaire à La Haye.

SA MAJESTÉ LE ROI DE PORTUGAL ET DES ALGARVES, ETC. :

Son Excellence M. le marquis de Soveral, Son conseiller d'état, pair du Royaume, ancien ministre des affaires étrangères, Son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Londres, Son ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire ;

Son Excellence M. le comte de Sélir, Son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à La Haye ;

Son Excellence M. Alberto d'Oliveira, Son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Berne.

SA MAJESTÉ LE ROI DE ROUMANIE :

Son Excellence M. Alexandre Beldiman, Son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Berlin ;

Son Excellence M. Edgar Mavrocordato, Son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à La Haye.

SA MAJESTÉ L'EMPEREUR DE TOUTES LES RUSSIES :

Son Excellence M. Nelidow, Son conseiller privé actuel, Son ambassadeur à Paris ;

Son Excellence M. de Martens, Son conseiller privé, membre permanent du conseil du ministère Impé-

1907
18 ottobre

rial des affaires étrangères, membre de la cour permanente d'arbitrage ;

Son Excellence M. Tcharykow, Son conseiller d'état actuel, Son chambellan, Son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à La Haye.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DU SALVADOR :

M. Pedro I. Matheu, chargé d'affaires de la République à Paris, membre de la cour permanente d'arbitrage ;

M. Santiago Perez Triana, chargé d'affaires de la République à Londres.

SA MAJESTÉ LE ROI DE SERBIE :

Son Excellence M. Sava Grouïtch, général, président du conseil d'état ;

Son Excellence M. Milovan Milovanovitch, Son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Rome, membre de la cour permanente d'arbitrage ;

Son Excellence M. Michel Militchevitch, Son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Londres et à La Haye.

SA MAJESTÉ LE ROI DE SIAM :

Mom Chatidej Udom, major-général ;

M. C. Corragioni d'Orelli, Son conseiller de légation ;

Luang Bhuvanarth Narübal, capitaine.

SA MAJESTÉ LE ROI DE SUÈDE,
DES GOTHS ET DES VENDES :

Son Excellence M. Knut Hjalmar Leonard Hammarskjöld, Son ancien ministre de la justice, Son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à

1907
18 ottobre

Copenhague, membre de la cour permanente d'arbitrage ;

M. Johannes Hellner, Son ancien ministre sans portefeuille, ancien membre de la cour suprême de Suède, membre de la cour permanente d'arbitrage.

LE CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE :

Son Excellence M. Gaston Carlin, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la Confédération suisse à Londres et à La Haye ;

M. Eugène Borel, colonel d'état major général, professeur à l'université de Genève ;

M. Max Huber, professeur de droit à l'université de Zürich.

SA MAJESTÉ L'EMPEREUR DES OTTOMANS :

Son Excellence Turkhan Pacha, Son ambassadeur extraordinaire, ministre de l'evkaf ;

Son Excellence Rechid bey, Son ambassadeur à Rome ;

Son Excellence Mehemmed Pacha, vice-amiral.

LE PRÉSIDENT
DE LA RÉPUBLIQUE ORIENTALE DE L'URUGUAY :

Son Excellence M. José Battle y Ordoñez, ancien Président de la République, membre de la cour permanente d'arbitrage ;

Son Excellence M. Juan P. Castro, ancien président du sénat, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la République à Paris, membre de la cour permanente d'arbitrage.

LE PRÉSIDENT DES ETATS UNIS DE VÉNÉZUÉLA :

M. Josè Gil Fortoul, chargé d'affaires de la République à Berlin.

1907
18 ottobre

Lesquels, après avoir déposé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes ;

ART. 1.er — Les belligérants sont tenus de respecter les droits souverains des Puissances neutres et de s'abstenir, dans le territoire ou les eaux neutres, de tous actes qui constitueraient de la part desPuissances qui les tolèreraient un manquement à leur neutralité.

ART. 2. — Tous acte d'hostilité, y compris la capture et l'exercice du droit de visite, commis par des vaisseaux de guerre belligérants dans les eaux territoriales d'une Puissance neutre, constituent une violation de la neutralité et sont strictement interdits.

Quand un navire a été capturé dans les eaux territoriales d'une Puissance neutre, cette Puissance doit, si la prise est encore dans sa juridiction, user des moyens dont elle dispose pour que la prise soit relâchée avec ses officiers et son équipage, et pour que l'équipage mis à bord par le capteur soit interné.

Si la prise est hors de la juridiction de la Puissance neutre, le Gouvernement capteur, sur la demande de celle-ci, doit relâcher la prise avec ses officiers et son équipage.

ART. 4. — Aucun tribunal des prises ne peut être constitué par un belligérant sur un territoire neutre ou sur un navire dans des eaux neutres.

ART. 5. — Il est interdit aux belligérants de faire des ports et des eaux neutres la base d'opérations navales contre leurs adversaires, notamment d'y installer des stations radio-télégraphiques ou tout appareil destiné à servir comme moyen de communication avec des forces belligérantes sur terre ou sur mer.

1907
18 ottobre

ART. 6. — La remise, à quelque titre que ce soit, faite directement ou indirectement par une Puissance neutre à une Puissance belligérante, de vaisseaux de guerre, de munitions, ou d'un matériel de guerre quelconque, est interdite.

ART. 7. — Une Puissance neutre n'est pas tenue d'empêcher l'exportation ou le transit, pour le compte de l'un ou de l'autre des belligérants, d'armes, de munitions, et, en général, de tout ce qui peut être utile à une armée ou à une flotte.

ART. 8. — Un Gouvernement neutre est tenu d'user des moyens dont il dispose pour empêcher dans sa juridiction l'équipement ou l'armement de tout navire, qu'il a des motifs raisonnables de croire destiné à croiser ou à concourir à des opérations hostiles contre une Puissance avec laquelle il est en paix. Il est aussi tenu d'user de la même surveillance pour empêcher le départ hors de sa juridiction de tout navire destiné à croiser ou à concourir à des opérations hostiles, et qui aurait été, dans ladite juridiction, adapté en tout ou en partie à des usages de guerre.

ART. 9. — Une Puissance neutre doit appliquer également aux deux belligérants les conditions, restrictions ou interdictions, édictées par elle pour ce qui concerne l'admission dans ses ports, rades ou eaux territoriales, des navires de guerre belligérants ou de leurs prises.

Toutefois, une Puissance neutre peut interdire l'accès de ses ports et de ses rades au navire belligérant qui aurait négligé de se conformer aux ordres et prescriptions édictés par elle ou qui aurait violé la neutralité.

ART. 10. — La neutralité d'une Puissance n'est pas compromise par le simple passage dans ses eaux

territoriales de navires de guerre et des prises des belligérants. 1907 18 ottobre

ART. 11. — Une Puissance neutre peut laisser les navires de guerre des belligérants se servir de ses pilotes brevetés.

ART. 12. — A défaut d'autres dispositions spéciales de la législation de la Puissance neutre, il est interdit aux navires de guerre des belligérants de demeurer dans les ports et rades ou dans les eaux territoriales de ladite Puissance, pendant plus de 24 heures, sauf dans les cas prévus par la présente Convention.

ART. 13. — Si une Puissance avisée de l'ouverture des hostilités apprend qu'un navire de guerre d'un belligérant se trouve dans un de ses ports et rades ou dans ses eaux territoriales, elle doit notifier audit navire qu'il devra partir dans les 24 heures ou dans le délai prescrit par la loi locale.

ART. 14. — Un navire de guerre belligérant ne peut prolonger son séjour dans un port neutre au déla de la durée légale que pour cause d'avaries ou à raison de l'état de la mer. Il devra partir dès que la cause du retard aura cessé.

Les règles sur la limitation du séjour dans les ports, rades et eaux neutres, ne s'appliquent pas aux navires de guerre exclusivement affectés à une mission religieuse, scientifique ou philanthropique.

ART. 15. — A défaut d'autres dispositions spéciales de la législation de la Puissance neutre, le nombre maximum des navires de guerre d'un belligérant qui pourront se trouver en même temps dans un de ses ports ou rades, sera de trois.

ART. 16. — Lorsque des navires de guerre des deux Parties belligérantes se trouvent simultanément dans un port ou une rade neutres, il doit

1907
18 ottobre

s'écouler au moins 24 heures entre le départ du navire d'un belligérant et le départ du navire de l'autre.

L'ordre des départs est déterminé par l'ordre des arrivées, à moins que le navire arrivé le premier ne soit dans le cas où la prolongation de la durée légale du séjour est admise.

Un navire de guerre belligérant ne peut quitter un port ou une rade neutres moins de 24 heures après le départ d'un navire de commerce portant le pavillon de son adversaire.

ART. 17. — Dans les ports et rades neutres, les navires de guerre belligérants ne peuvent réparer leurs avaries que dans la mesure indispensable à la sécurité de leur navigation et non pas accroître, d'une manière quelconque, leur force militaire. L'autorité neutre constatera la nature des réparations à effectuer qui devront être exécutées le plus rapidement possible.

ART. 18. — Les navires de guerre belligérants ne peuvent pas se servir des ports, rades et eaux territoriales neutres, pour renouveler ou augmenter leurs approvisionnements militaires ou leur armement ainsi que pour compléter leurs équipages.

ART. 19. — Les navires de guerre belligérants ne peuvent se ravitailler dans les ports et rades neutres que pour compléter leur approvisionnement normal du temps de paix.

Ces navires ne peuvent, de même, prendre du combustible que pour gagner le port le plus proche de leur propre pays. Ils peuvent, d'ailleurs, prendre le combustible nécessaire pour compléter le plein de leurs soutes proprement dites, quand ils se trouvent dans les pays neutres qui ont adopté ce mode de détermination du combustible à fournir.

1907
18 ottobre

Si, d'après la loi de la Puissance neutre, les navires ne reçoivent du charbon que 24 heures après leur arrivée, la durée légale de leur séjour est prolongée de 24 heures.

ART. 20. — Les navires de guerre belligérants, qui ont pris du combustible dans le port d'une Puissance neutre, ne peuvent renouveler leur approvisionnement qu'après trois mois dans un port de la même Puissance.

ART. 21. — Une prise ne peut être amenée dans un port neutre que pour cause d'innavigabilité, de mauvais état de la mer, de manque de combustible ou de provisions.

Elle doit repartir aussitôt que la cause qui en a justifié l'entrée, a cessé. Si elle ne le fait pas, la Puissance neutre doit lui notifier l'ordre de partir immédiatement ; au cas où elle ne s'y conformerait pas, la Puissance neutre doit user des moyens dont elle dispose pour la relâcher avec ses officiers et son équipage et interner l'équipage mis à bord par le capteur.

ART. 22. — La Puissance neutre doit, de même, relâcher la prise qui aurait été amenée en dehors des conditions prévues par l'article 21.

ART. 23. — Une Puissance neutre peut permettre l'accès de ses ports et rades aux prises escortées ou non, lorsqu'elles y sont amenées pour être laissées sous sequestre en attendant la décision du tribunal des prises. Elle peut faire conduire la prise dans un autre de ses ports.

Si la prise est escortée par un navire de guerre, les officiers et les hommes mis à bord par le capteur sont autorisés à passer sur le navire d'escorte.

Si la prise voyage seule, le personnel placé à son bord par le capteur est laissé en liberté.

1907
18 ottobre

ART. 24. — Si, malgré la notification de l'autorité neutre, un navire de guerre belligérant ne quitte pas un port dans lequel il n'a pas le droit de rester, la Puissance neutre a le droit de prendre les mesures qu'elle pourra juger nécessaires pour rendre le navire incapable de prendre la mer pendant la durée de la guerre et le commandant du navire doit faciliter l'exécution de ces mesures.

Lorsqu'un navire belligérant est retenu par une Puissance neutre, les officiers et l'équipage sont également retenus.

Les officiers et l'équipage ainsi retenus peuvent être laissés dans le navire ou logés, soit sur un autre navire, soit à terre, et ils peuvent être assujettis aux mesures restrictives qu'il paraîtrait nécessaire de leur imposer. Toutefois, on devra toujours laisser sur le navire les hommes nécessaires à son entretien.

Les officiers peuvent être laissés libres en prenant l'engagement sur parole de ne pas quitter le territoire neutre sans autorisation.

ART. 25. — Une Puissance neutre est tenue d'exercer la surveillance, que comportent les moyens dont elle dispose, pour empêcher dans ses ports ou rades et dans ses eaux toute violation des dispositions qui précédent.

ART. 26. — L'exercice par une Puissance neutre des droits définis par la présente Convention ne peut jamais être considéré comme un acte peu amical par l'un ou par l'autre belligérant qui a accepté les articles qui s'y réfèrent.

ART. 27. — Les Puissances contractantes se communiqueront réciproquement, en temps utile, toutes les lois, ordonnances et autres dispositions règlant chez elles le régime des navires de guerre belligérants dans leurs ports et leurs eaux, au moyen d'une notifi-

1907
18 ottobre

cation adressée au Gouvernement des Pays-Bas et transmise immédiatement par celui-ci aux autres Puissances contractantes.

ART. 28. — Les dispositions de la présente Convention ne sont applicables qu'entre les Puissances contractantes et seulement si les belligérants sont tous parties à la Convention.

ART. 29. — La présente Convention sera ratifiée aussitôt que possible.

Les ratifications seront déposées à La Haye.

Le premier dépôt de ratifications sera constaté par un procès-verbal signé par les représentants des Puissances qui y prennent part et par le Ministre des Affaires Etrangères des Pays-Bas.

Les dépôts ultérieurs de ratifications se feront au moyen d'une notification écrite, adressée au Gouvernement des Pays-Bas et accompagnée de l'instrument de ratification.

Copie certifiée conforme du procès-verbal relatif au premier dépôt de ratifications, des notifications mentionnées à l'alinéa précédent, ainsi que des instruments de ratification, sera immédiatement remise par les soins du Gouvernement des Pays-Bas et par la voie diplomatique aux Puissances conviées à la Deuxième Conférence de la Paix, ainsi qu'aux autres Puissances qui auront adhéré à la Convention. Dans les cas visés par l'alinéa précédent, ledit Gouvernement leur fera connaître en même temps la date à laquelle il a reçu la notification.

ART. 30. — Les Puissances non signataires sont admises à adhérer à la présente Convention.

La Puissance qui désire adhérer notifie par écrit son intention au Gouvernement des Pays-Bas en lui transmettant l'acte d'adhésion qui sera déposé dans les archives dudit Gouvernement.

1907
18 ottobre

Ce Gouvernement transmettra immédiatement à toutes les autres Puissances copie certifiée conforme de la notification ainsi que de l'acte d'adhésion, en indiquant la date à laquelle il a reçu la notification.

ART. 31. — La présente Convention produira effet pour les Puissances qui auront participé au premier dépôt des ratifications, soixante jours après la date du procès-verbal de ce dépôt et, pour les Puissances qui ratifieront ultérieurement ou qui adhéreront, soixante jours après que la notification de leur ratification ou de leur adhésion aura été reçue par le Gouvernement des Pays-Bas.

ART. 32. — S'il arrivait qu'une des Puissances contractantes voulût dénoncer la présente Convention, la dénonciation sera notifiée par écrit au Gouvernement des Pays-Bas qui communiquera immédiatement copie certifiée conforme de la notification à toutes les autres Puissances en leur faisant savoir la date à laquelle il l'a reçue.

La dénonciation ne produira ses effets qu'à l'égard de la Puissance qui l'aura notifiée et un an après que la notification en sera parvenue au Gouvernement des Pays-Bas.

ART. 33. — Un registre tenu par le Ministère de Affaires Etrangères des Pays-Bas indiquera la date du dépôt de ratifications effectué en vertu de l'article 29 alinéas 3 et 4, ainsi que la date à laquelle auront été reçues les notifications d'adhésion (article 30, alinéa 2) ou de dénonciation (article 32, alinéa 1).

Chaque Puissance contractante est admise à prendre connaissance de ce registre et à en demander des extraits certifiés conformes.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires ont revêtu la présente Convention de leurs signatures.

1907
18 ottobre

Fait à la Haye, le dix-huit octobre mil neuf cent sept, en un seul exemplaire qui restera déposé dans les archives du Gouvernement des Pays-Bas et dont des copies, certifiées conformes, seront remises par la voie diplomatique aux Puissances qui ont été conviées à la Deuxième Conférence de la Paix.

1. *Pour l'Allemagne :*

MARSCHALL
KRIEGE.

} Sous réserve des articles 11, 12 13 et 20.

2. *Pour les Etats-Unis d'Amérique :*

3. *Pour l'Argentine :*

ROQUE SAENZ PEÑA
LUIS M. DRAGO
C. RUEZ LARRETA.

4. *Pour l'Autriche-Hongrie :*

MÉREY
Bon MACCHIO.

5. *Pour la Belgique :*

A. BEERNAERT
VAN DEN HEUVEL
GUILLAUME.

6. *Pour la Bolivie :*

CLAUDIO PINILLA.

7. *Pour le Brésil :*

RUY BARBOSA
E. LISBOA.

8. *Pour la Bulgarie :*

Général-Major VINAROFF
IV. KARANDJOULOFF.

1907
18 ottobre

9. *Pour le Chili :*

DOMINGO GANA
AUGUSTO MATTE
CARLOS CONCHA.

10. *Pour la Chine :*

11. *Pour la Colombie :*

JORGE HOLGUIN
S. PEREZ TRIANA
M. VARGAS.

12. *Pour la République de Cuba :*

13. *Pour le Danemark :*

A. VEDEL.

14. *Pour la République Dominicaine :*

dr. HENRIQUEZ Y CARVAJAL
APOLINAR TEJERA.

Avec réserve sur l'article 12.

15. *Pour l'Equateur :*

VICTOR M. RENDON
E. DORN Y DE ALSUA.

16. *Pour l'Espagne :*

17. *Pour la France :*

LÉON BOURGEOIS
D'ESTOURNELLES DE CONSTANT
L. RENAULT
MARCELLIN PELLET.

18. *Pour la Grande Bretagne :*

EDW. FRY
ERNEST SATOW
REAY
HENRY HOWARD.

Sous réserve des articles 19 et 23.

19. *Pour la Grèce :* — 1907 18 ottobre

CLÉON RIZO RANGABE'
GEORGES STREIT.

20. *Pour le Guatémala :*

JOSÉ TIBLE MACHADO.

21. *Pour le Haïti :*

DALBÉMAR JN JOSEPH
J. N. LÉGER
PIERRE HUDICOURT.

22. *Pour l'Italie :*

POMPILJ
G. FUSINATO.

23. *Pour le Japon :*

AIMARO SATO. — Avec réserve des articles 19 et 23.

24. *Pour le Luxembourg :*

EYSCHEN
Cte DE VILLERS.

25. *Pour la Mexique :*

G. A. ESTEVA
S. B. DE MIER
F. L. DE LA BARRA.

26. *Pour le Monténégro :*

NÉLIDOW
MARTENS
N. TCHARYKOW.

27. *Pour le Nicaragua :*

28. *Pour la Norvège :*

F. HAGERUP.

29. *Pour le Panama :*

B. PORRAS.

1907
18 ottobre

30. *Pour le Paraguay :*

G. Du Monceau.

31. *Pour les Pays-Bas :*

W. H. de Beaufort
T. M. C. Asser
den Beer Poortugael
J. A. Roell
J. A. Loeff.

32. *Pour le Pérou :*

C. G. Candamo.

33. *Pour la Perse :*

Momtazos-Saltaneh M. Samad Khan
Sadigh ul Mulk M. Ahmed Khan.

} Sous réserve des articles 12, 19 et 21.

34. *Pour le Portugal :*

Alberto d'Oliveira.

35. *Pour la Roumanie :*

Edg. Mavrocordato.

36. *Pour la Russie :*

Nélidow
Martens
N. Tcharykow.

37. *Pour le Salvador :*

P. J. Matheu
S. Perez Triana.

38. *Pour la Serbie :*

S. Grouitch
M. G. Milovanovitch
M. G. Militchevitch.

39. *Pour le Siam :*

Mom Chatidej Udom
C. Corragioni d'Orelli
Luang Bhuvanarth Narubal.

} Sous réserve des articles 12, 19 et 23.

1907
18 ottobre

40. *Pour la Suède :*

JOH. HELLNER.

41. *Pour la Suisse :*

CARLIN.

42. *Pour la Turquie :*

TURKHAN.

Sous réserve de la déclaration concernant l'article 10 portée au procès-verbal de la 8e séance plénière de la Conférence du 9 octobre 1907.

43. *Pour l'Uruguay :*

JOSÉ BATLLE Y ORDOÑEZ.

44. *Pour le Vénézuéla :*

J. GIL FORTOUL.

XXXXI.

18 ottobre 1907.

L'AJA.

Atto finale della 2ª Conferenza Internazionale per la pace.

La Deuxième Conférence Internationale de la Paix, proposée d'abord par Monsieur le Président des Etats-Unis d'Amérique, ayant été, sur l'invitation de Sa Majesté l'Empereur de Toutes les Russies, convoquées par Sa Majesté la Reine des Pays-Bas, s'est réunie le 15 juin 1907 à La Haye, dans la Salle des Chevaliers, avec la mission de donner un développement nouveau aux principes humanitaires qui ont servi de base à l'oeuvre de la Première Conférence de 1899.

Les Puissances, dont l'énumération suit, ont pris part à la Conférence, pour laquelle Elles avaient désigné les Délégués nommés ci-après :

L'Allemagne :

Son Excellence le baron Marschall de Bieberstein, Ministre d'Etat, Ambassadeur Impérial à Constantinople, Premier Délégué Plénipotentiaire ;

M. Kriege, Envoyé Impérial en mission extraordinaire à la présente Conférence, Conseiller Intime de Légation et Jurisconsulte au Département des Affaires Etrangères, Membre de la Cour permanente d'Arbitrage, Second Délégué Plénipotentiaire ;

1907
18 ottobre

M. le Contre-Amiral Siegel, Attaché Naval à l'Ambassade Impérial à Paris, Délégué de la Marine ;

M. le Major-Général de Gündell, Quartier-Maître Supérieur du Grand Etat-major de l'Armée Royale de Prusse, Délégué militaire ;

M. Zorn, professeur à la faculté de Droit de l'Université de Bonn, Conseiller Intime de Justice, membre de la chambre des Seigneurs de Prusse, et Syndic de la Couronne, Délégué scientifique ;

M. Göppert, Conseiller de Légation et conseiller ajoint au Département des Affaires Etrangères, Délégué adjoint ;

M. Retzmann, Capitaine-lieutenant de l'Etat-major général de la Marine, Délégué adioint de la Marine.

Les Etats-Unis d'Amérique:

Son Excellence M. Joseph H. Choate, ancien ambassadeur à Londres, ambassadeur extraordinaire, Délégué Plénipotentiaire;

Son Excellence M. Horace Porter, ancien Ambassadeur à Paris, ambassadeur extraordinaire, Délégué plénipotentiaire ;

Son Excellence M. Uriah M. Rose, Ambassadeur extraordinaire, Délégué Plénipotentiaire ;

Son Excellence M. David Jayne Hill, ancien Sous-Secrétaire d'Etat des Affaires Etrangères, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à La Haye, Délégué plénipotentiaire ;

M. le contre-amiral Charles S. Sperry, ancien Président de l'Ecole de Guerre maritime, Ministre plénipotentiaire, Délégué plénipotentiaire ;

M. le Général de Brigade George B. Davis, Chef de la Justice militaire de l'Armée des Etats-Unis, ministre plénipotentiaire, Délégué plénipotentiaire ;

1907
18 ottobre

M. William I. Buchanan, ancien Ministre à Buenos Ayres, ancien Ministre au Panama, Ministre plénipotentiaire, Délégué plénipotentiaire ;

M. James Brown Scott, Iurisconsulte du Département d'Etat des Affaires Etrangères, Délégué technique ;

M. Charles Henry Butler, Rapporteur de la cour suprême, Délégué technique.

La République Argentine :

Son Excellence M. Roque Saenz Peña, ancien Ministre des Affaires Etrangères, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à Rome, Membre de la cour permanente d'arbitrage, Délégué Plénipotentiaire ;

Son Excellence M. Luis M. Drago, ancien Ministre des Affaires Etrangères, Député, Membre de la cour permanente d'arbitrage, Délégué Plénipotentiaire ;

Son Excellence M. Carlos Rodriguez Larreta, ancien Ministre des Affaires Etrangères, Membre de la Cour permanente d'arbitrage, Délégué Plénipotentiaire ;

M. le général Francisco Reynolds, Attaché militaire à Berlin, Délégué technique ;

M. le capitaine de vaisseau Juan A. Martin, ancien Ministre de la Marine, Attaché naval à Londres, Délégué technique.

L'Autriche-Hongrie :

Son Excellence M. Gaetan Mérey de Kapos-Mére, Conseiller intime de Sa Majesté Impérial et Royale Apostolique, Ambassadeur extraordinaire et Plénipotentiaire, Premier Délégué Plénipotentiaire ;

1907
18 ottobre

Son Excellence le baron Charles de Macchio, Envoye extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire, Second Délégué Plenipotentiaire ;

M. Henri Lammasch, Professeur à l'Universite de Vienne, Conseiller aulique, membre de la Chambre des seigneurs du Reichsrath autrichien, Membre de la cour permanente d'Arbitrage, Délégué scientifique ;

M. Antonie Haus, Contre-Amiral, Délégué naval ;

M. le baron Wladimir Gisl de Gieslingen, Major Général, Plénipotentiaire militaire à l'Ambassade Impériale et Royale à Constantinople et à la Légation Impériale et Royale à Athènes, Délégué militaire ;

M. le chevalier Othon de Weil, Conseiller aulique et ministériel au Ministère de la Maison Impériale et Royale et des Affaires Etrangères, Délégué ;

M. Jules Szilassy de Szilas et Pilis, Conseiller de Légation, Délégué ;

M. Emile Konek de Norwall, Lieutenant de Vaisseau de première classe, Délégué adjoint.

La Belgique:

Son Excellence M. A. Beernaert, Ministre d'Etat, Membre de la chambre des représentants, Membre de l'institut de France et des Académies Royales de Belgique et de Roumanie, Membre d'honneur de l'institut de Droit international, Membre de la Cour permanente d'Arbitrage, Délégué Plénipotentiaire ;

Son Excellence M. J. Van den Heuvel, Ministre d'Etat, ancien Ministre de la Justice, Délégué Plénipotentiaire ;

Son Excellence le baron Guillaume, Envoyé extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire à La Haye, Membre de l'Académie Royale de Roumanie, Délégué Plénipotentiaire.

1907
18 ottobre

La Bolivie:

Son Excellence M. Claudio Pinilla, Ministre des Affaires Etrangères, Membre de la Cour permanente d'Arbitrage, Délégué Plénipotentiaire ;

Son Excellence M. Fernando E. Guachalla, Ministre Plénipotentiaire à Londres, Délégué Plénipotentiaire.

Le Brésil:

Son Excellence M. Ruy Barbosa, Ambassadeur extraordinaire et Plénipotentiaire, vice-président du Sénat, Membre de la Cour permanente d'Arbitrage, Délégué Plénipotentiaire ;

Son Excellence M. Eduardo F. S. dos Santos Lisbôa, Envoyé extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire à La Haye, Délégué Plénipotentiaire ;

M. le colonel Roberto Trompowsky Leitâo de Almeida, Attaché militaire à La Haye, Délégué technique ;

M. le Capitaine de frégate Tancredo Burlamaqui de Moura, Délegué technique.

La Bulgarie:

M. le Général-Major de l'Etat-Major Vrban Vinaroff, Général à la suite, Premier Délégué Plénipotentiaire ;

M. Ivan Karandjouloff, Procureur Général de la Cour de Cassation, second Délégué Plénipotentiaire ;

M. le Capitaine de frégate S. Dimitrieff, Chef de l'Etat-Major de la Flotille Bulgare, Délégué.

Le Chili:

Son Excellence M. Domingo Gana, Envoyé extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire à Londres, Délégué Plénipotentiaire ;

1907
18 ottobre

Son Excellence M. Augusto Matte, Envoyé extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire à Berlin, Délégué Plénipotentiaire ;

Son Excellence M. Carlos Concha, ancien Ministre de la Guerre, ancien Président de la Chambre des Députés, ancien Envoyé extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire à Buenos-Ayres, Délégué Plénipotentiaire.

La Chine:

Son Excellence M. Lou Tseng-Tsiang, Ambassadeur extraordinaire, Délégué Plénipotentiaire ;

Son Excellence the Honourable John W. Foster, ancien Secrétaire d'Etat au Département des Affaires Etrangères des Etats-Unis d'Amérique, Délégué Plénipotentiaire ;

Son Excellence M. Tsien-Sun, Envoyé extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire à La Haye, Délégué Plénipotentiaire ;

M. le Colonel W. S. Y. Tinge, Chef du Bureau de Justice militaire au Ministère de la Guerre, Délégué militaire ;

M. Tchang Tching Tong, Secrétaire de Légation, Délégué adjoint ;

M. Tchao-Hi-Tchiou, ancien Secrétaire de la Mission et de la Légation Impériale de Chine à Paris et à Rome, Délégué adjoint.

La Colombie:

M. le Général Jorge Holguin, Delegué Plénipotentiaire ;

M. Santiago Perez Triana, Délégué Plénipotentiaire;

Son Excellence le Général M. Vargas, Envoyé extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire à Paris, Délégué Plénipotentiaire.

1907
18 ottobre

La République de Cuba:

M. Antonio Sanchez de Bustamante, Professeur de Droit international à l'Université de la Havane, Sénateur de la République, Delégué Plénipotentiaire ;

Son Excellence M. Gonzalo de Quesada y Aróstegui, Envoyé extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire à Washington, Délégué Plénipotentiaire ;

M. Manuel Sanguily, ancien Directeur de l'Institut d'enseignement secondaire de la Havane, Sénateur de la République, Délégué Plénipotentiaire.

Le Danemark:

Son Excellence M. C. Brun, Envoyé extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire à Washington, Premier Délégué Plénipotentiaire ;

M. le Contre-Amiral C. F. Scheller, Deuxième Délégué Plénipotentiaire ;

M. A. Vedel, chambellan, Chef de Section Miauministère royal des Affaires Etrangères, Troisième Délégué Plénipotentiaire.

La République Dominicaine:

M. Francisco Henriquez y Carvajal, ancien Ministre des Affaires Etrangères, Membre de la Cour permanente d'Arbitrage, Délégué Plénipotentiaire ;

M. Apolinar Tejera, Recteur de l'Institut professionnel de Saint Domingue, Membre de la Cour permanente d'Arbitrage, Delégué Plénipotentiaire.

La République de l'Equateur :

Son Excellence M. Victor Rendón, Envoyé extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire à Paris et à Madrid, Délégué Plénipotentiaire ;

M. Enrique Dorn y de Alsua, Chargé d'Affaires, Délégué Plénipotentiaire. 1907 18 ottobre

L'Espagne :

Son Excellence M. W. R. de Villa Urrutia, Sénateur ancien Ministre des Affaires Etrangères, Ambassadeur extraordinaire et Plénipotentiaire à Londres, Premier Délégué Plénipotentiaire ;

Son Excellence M. José de la Rica y Calvo, Envoyé extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire à La Haye, Délégué Plénipotentiaire ;

M. Gabriel Maura y Gamazo, Comte de la Mortera, Député aux Cortès, Délégué Plénipotentiaire ;

M. J. Jofre Montojo, Colonel d'Etat Major, aide de Camp du Ministre de la Guerre. Délégué adjoint militaire ;

M. le Capitaine de Vaisseau Francisco Chacon, Délégué adjoint naval.

La France :

Son Excellence M. Léon Bourgeois, Ambassadeur extraordinaire, Sénateur, ancien Président du conseil, ancien Ministre des Affaires Etrangères, Membre de la Cour permanente d'Arbitrage, Délégué, premier Plénipotentiaire ;

M. le Baron d'Estournelles de Constant, Sénateur, Ministre Plénipotentiaire de première classe, Membre de la Cour permanente d'Arbitrage, Délégue, deuxième Plénipotentiaire ;

M. Louis Renault, Professeur à la Faculté de Droit de Paris, Ministre Plénipotentiaire honoraire, Jurisconsulte du Ministère des Affaires Etrangères, Membre de l'Institut, Membre de la Cour permanente d'Arbitrage, Délegué, troisième Plénipotentiaire ;

1907
18 ottobre

Son Excellence M. Marcellin Pellet, Envoyé extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire à La Haye, Délégué, quatrième Plenipotentiaire ;

M. le Général de Division Amourel, Délegué militaire ;

M. le Contre-Amiral Arago, Délégué de la Marine ;

M. Fromageot, avocat à la Cour d'Appel de Paris, Délégué technique ;

M. le Capitaine de Vaisseau Lacaze, Deuxième Délégué de la Marine.

M. le Lieutenant-Colonel Siben, Attaché militaire à Bruxelles et à La Haye, deuxième Délégué militaire.

La Grande-Bretagne :

Son Excellence the Right Honourable Sir Edward Fry, G. C. B., Membre du Conseil privé, Ambassadeur extraordinaire, Membre de la Cour permanente d'Arbitrage, Délégué Plénipotentiaire ;

Son Excellence the Right Honourable Sir Ernest Mason Satow, G. C. M. G., Membre du Conseil privé, Membre de la Cour permanente d'Arbitrage, Délégué Plénipotentiaire ;

Son Excellence the Right Honourable Lord Reay, G. C. S. I., G. C. I. E., Membre du Conseil privé, ancien President de l'Institut de Droit international Délégué Plénipotentiaire ;

Son Excellence sir Henry Howard, K. C. M. G., C. B., Envoyé extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire à La Haye, Délégué Plénipotentiaire ;

M. le Général de Division Sir Edmond R. Elles, G. C. I. E., K. C. B., Délégué militaire ;

M. le Capitaine de Vaisseau C. L. Ottley, M. V. O., R. N., A. D. C., Délégué naval ;

M. Eyre Crowe, Conseiller d'Ambassade, Délégué technique, premier Secrétaire de la Délégation ;

1907
18 ottobre

M. Cecil Hurst, Conseiller d'Ambassade, Délégué technique, Conseiller légal de la Délégation ;

M. le Lieutenant-Colonel, the Honourable Henry Yarde-Buller, D. S. O., Attaché militare à La Haye, Délégué technique ;

M. le Capitaine de Frégate J. R. Segrave, R. N., Délégué technique ;

M. le Commandant George K. Cockerill, Chef de section à l'Etat-Major de l'Armée, Délégué technique.

La Grèce :

Son Excellence M. Cléon Rizo Rangabé, Envoyé extraordinaire et Ministre Plénipotentiire à Berlin, premier Délégué Plénipotentiaire ;

M. Georges Streit, Professeur de Droit International à l'Université d'Athènes, Membre de la Cour permanente d'Arbitrage, Second Délégué Plénipotentiaire ;

M. le Colonel d'Artillerie C. Sapountzakis, Chef de l'Etat-Major Général, Délégué technique.

Le Guatémala :

M. Josè Tible Machado, Chargé d'affaires à La Haye et à Londres, Membre de la Cour permanente d'Arbitrage, Délégué Plénipotentiaire ;

M. Henrique Gomez Carrillo, Chargé d'Affaires à Berlin, Délégué Plénipotentiaire.

La République d'Haïti:

Son Excellence M. Jean Joseph Dalbemar, Envoyé extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire à Paris, Délégué Plénipotentiaire ;

Son Excellence M. J. N. Léger, Envoyé extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire à Washington, Délégué Plénipotentiaire ;

1907
18 ottobre

M. Pierre Hudicourt, ancien Professeur de Droit international public, Avocat du Barreau de Port-au-Prince, Délégué Plénipotentiaire.

L'Italie :

Son Excellence le Comte Joseph Tornielli Brusati di Vergano, Sénateur du Royaume, Ambassadeur de Sa Majesté le Roi à Paris, Membre de la Cour permanente d'Arbitrage, Président de la Délégation Italienne, Délégué Plénipotentiaire ;

Son Excellence M. Guido Pompilj, Député au Parlement, Sous-Secrétaire d'Etat au Ministère Royal des Affaires Etrangères, Délégué Plénipotentiaire ;

M. Guido Fusinato, Conseiller d'Etat, Député au Parlement, ancien Ministre de l'Instruction, Délégué Plénipotentiaire ;

M. Marius Nicolis de Robilant, Général de Brigade, Délegué technique ;

M. François Castiglia, Capitaine de Vaisseau, Délégué technique.

Le Japon :

Son Excellence M. Keiroku Tsudzuki, Ambassadeur extraordinaire et Plénipotentiaire, premier Délégué Plénipotentiaire ;

Son Excellence M. Aimaro Sato, Envoyé extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire à La Haye, second Délégué Plénipotentiaire ;

M. Henry Willard Denison, Jurisconsulte du Ministère Impérial des Affaires Etrangères, Membre de la Cour permanente d'Arbitrage, Délégué technique ;

M. le Major-Général Yosjifuru Akiyama, Inspecteur de la Cavalerie, Délégué technique ;

M. le Contre-Amiral Hayao Shimamura, Président de l'Ecole de la Marine à Etajima, Délégué technique.

1907
18 ottobre

Le Luxembourg :

Son Excellence M. Eyschen, Ministre d'Etat, President du Gouvernement Grand-Ducal, Délégué Plénipotentiaire ;

M. le Comte De Villers, Chargé d'Affaires à Berlin, Délégué Plénipotentiaire.

Le Mexique :

Son Excellence M. Gonzalo A. Esteva, Envoyé extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire à Rome, Délégué Plénipotentiaire ;

Son Excellence M. Sebastian B. de Mier, Envoyé extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire à Paris, Délégue Plénipotentiaire ;

Son Excellence M. Francisco L. de la Barra, Envoyé extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire à Bruxelles et à La Haye, Delégué Plénipotentiaire.

Le Monténégro :

Son Excellence M. Nelidow, Conseiller Privé Actuel, Ambassadeur de Russie, à Paris, Délégué Plenipotentiaire ;

Son Excellence M. de Martens, Conseiller Privé, Membre permanent du Conseil du Ministère Impérial des Affaires Etrangères de Russie, Delégué Plénipotentiaire ;

Son Excellence M. Tcharykow, Conseiller d'Etat Actuel, Chambellan, Envoyé extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de la Russie à La Haye, Délégué Plénipotentiaire.

Le Nicaragua :

Son Excellence M. Crisanto Medina, Envoyé extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire à Paris, Delégué Plénipotentiaire.

1907
18 ottobre

La Norvège :

Son Excellence M. Francis Hagerup, ancien Président du Conseil, ancien Professeur de Droit, Membre de la Cour permanente d'Arbitrage, Envoyé extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire à La Haye et à Copenhague, Délégué Plénipotentiaire ;

M. Joachim Grieg, Armateur et Député, Délégué technique ;

M. Christian Louis Lange, Secrétaire du Comité Nobel du Storting Norvégien, Délégué technique.

Le Panama :

M. Belisario Porras, Délégué Plénipotentiaire.

Le Paraguay :

Son Excellence M. Eusebio Machaïn, Envoyé extraordinaire et Ministre Plenipotentiaire à Paris, Délégué Plénipotentiaire.

Les Pays-Bas:

M. W. H. De Beaufort, ancien Ministre des Affaires Etrangères, Membre de la seconde Chambre des Etats-Généraux, Délégué Plénipotentiaire ;

Son Excellence M. T. M. C. Asser, Ministre d'Etat, Membre du Conseil d'Etat, Membre de la Cour permanente d'Arbitrage, Délégué Plénipotentiaire ;

Son Excellence le jonkheer J. C. C. den Beer Poortugael, Lieutenant-General en retraite, ancien Ministre de la Guerre, Membre du Conseil d'Etat, Délégué Plénipotentiaire ;

Son Excellence le jonkheer J. A. Röell, Aide de Camp de Sa Majesté la Reine en service extraordinaire, Vice-Amiral en retraite, ancien Ministre de la Marine, Délégué Plénipotentiaire ;

1907
18 ottobre

M. J. A. Loeff, ancien Ministre de la Justice, Membre de la seconde Chambre des Etats-Généraux, Délégué Plénipotentiaire ;

M. H. L. Van Oordt, Lieutenant-Colonel, de l'Etat-Major, Professeur à l'Ecole supérieure Militaire, Délégué technique ;

M. le jonkheer W. J. M. Van Eysinga, Chef de la Direction Politique au Ministère des Affaires Etrangères, Délégué adjoint ;

M. le jonkheer H. A. Van Karnebeek, gentilhomme de la Chambre, Sous-Chef de Division au Ministère des Colonies, Délégué adjoint ;

M. H. G. Surie, Lieutenant de Vaisseau de première classe, Délégué technique.

Le Perou :

Son Excellence M. Carlos G. Candamo, Envoyé extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire à Paris et à Londres, Membre de la Cour permanente d'Arbitrage, Délégué Plénipotentiaire ;

M. Gustavo de la Fuente, premier Secrétaire de Légation à Paris, Délégué adjoint.

La Perse :

Son Excellence Samad Khan Momtas-es-Saltaneh, Envoyé extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire à Paris, Membre de la Cour permanente d'Arbitrage, Délégué, premier Plénipotentiaire ;

Son Excellence Mirza Ahmed Khan Sadig ul Mulk, Envoyé extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire à La Haye, Délégué Plénipotentiaire ;

M. Hennebicq, Jurisconsulte du Ministère des Affaires Etrangères à Téhéran, Délégué technique.

1907
18 ottobre

Le Portugal :

Son Excellence le Marquis de Soveral, Conseiller d'Etat, Pair du Royaume, ancien Ministre des Affaires Etrangères, Envoye extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire à Londres, Ambassadeur extraordinaire et Plénipotentiaire, Délégué Plenipotentiaire ;

Son Excellence le Comte De Sélir, Envoyé extraordinaire et Ministre Plenipotentiaire à La Haye, Delégué Plénipotentiaire ;

Son Excellence M. Alberto d'Oliveira, Envoyé extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire à Berne, Délégu plénipotentiaire ;

M. le Lieutenant-Colonel d'Etat-Major Thomaz Antonio Garcia Rosado, Délégué technique ;

M. Guilherme Ivens Ferraz, Capitaine-Lieutenant de la Marine, Délégué technique.

La Roumanie :

Son Excellence M. Alexandre Beldiman, Envoyé extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire à Berlin, premier Délégué Plénipotentiaire ;

Son Excellence M. Edgard Mavrocordato, Envoyé extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire à La Haye, second Délégué Plénipotentiaire ;

M. le Capitaine Alexandre Sturdza, du Grand Etat-Major, Délégué technique.

La Russie :

Son Excellence M. Nelidow, Conseiller Privé Actuel, Ambassadeur de Russie à Paris, Délégué Plénipotentiaire ;

Son Excellence M. de Martens, Conseiller Privé, Membre permanent du Conseil du Ministère Impérial

1907
18 ottobre

des Affaires Etrangères, Membre de la Cour permanent d'Arbitrage. Délégué Plénipotentiaire ;

Son Excellence M. Tcharykow, Conseiller d'Etat Actuel, Chambellan, Envoyé extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire à La Haye, Délégué Plénipotentiaire ;

M. Prozor, Conseiller d'Etat Actuel, Chambellan, Ministre de Russie à Rio-Janeiro, Délégué technique ;

M. le Major-Général Yermolow, Attaché militaire à Londres, Délégué technique ;

M. le Colonel Michelson, Attaché militaire à Berlin, Délégué technique ;

M. le Capitaine de Vaisseau Behr, Attaché naval à Londres, Délégué technique ;

M. le Colonel de l'Amirauté Ovtchinnikow, Professeur de Droit international à l'Académie de la Marine, Délégué technique.

Le Salvador :

M. Pedro J. Matheu, Chargé d'Affaires à Paris, Membre de la Cour permanente d'Arbitrage, Délégué Plénipotentiaire ;

M. Santiago Perez Triana, Chargé d'Affaires à Londres, Membre de la Cour permanente d'Arbitrage, Délégué Plénipotentiaire.

La Serbie :

Son Excellence le General Sava Grouïtch, President du Conseil d'Etat, Délégué Plénipotentiaire ;

Son Excellence M. Milovan Milovanovitch, Envoyé extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire à Rome, Membre de la Cour permanente d'Arbitrage, Délégué Plénipotentiaire ;

1907
18 ottobre

Son Excellence M. Michel Militchévitch, Envoyé extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire à Londres et à La Haye, Délégué Plénipotentiaire.

Le Siam :

M. le Major-Général Mom Charidej Udom, Délégué Plénipotentiaire ;

M. Corragioni d'Orelli, Conseiller de Légation à Paris, Délégué Plénipotentiaire ;

M. le Capitaine Luang Bhuvanarth Narubal, Délégué Plénipotentiaire.

La Suède:

Son Excellence M. Knut Hjalmar Leonard Hammarskjöld, Envoyé extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire à Copenhague, ancien Ministre de la Justice, Membre de la Cour permanente d'Arbitrage, premier Délégué Plenipotentiaire ;

M. Johannes Hellner, ancien Ministre sans portefeuille, ancien Membre de la Cour suprème de Suède, Membre de la Cour permanen e d'Arbitrage, second Délégué Plénipotentiaire ;

M. le Colonel David Hedengren, Chef d'un régiment d'Artillerie, Délégué technique ;

M. Gustaf de Klint, Capitaine de frégate, Chef de Section à l'Etat-Major de la Marine Royale, Délégué technique.

La Suisse:

Son Excellence M. Gaston Carlin, Envoyé extraordinaire et Ministre Plenipotentiaire à Londres et à La Haye, Délégué Plénipotentiaire ;

1907
18 ottobre

M. Eugène Borel, Colonel d'Etat-Major Général, Professeur à l'Université de Genève, Délégue Plénipotentiaire ;

M. Max Huber, Professeur de Droit à l'Université de Zurich, Délégué Plénipotentiaire.

La Turquie:

Son Excellence Turkhan Pacha, Ambassadeur extraordinaire, Ministre de l'Evkaf, premier Délégué Plénipotentiaire ;

Son Excellence Réchid bey, Ambassadeur de Turquie à Rome, Délégué Plénipotentiaire ;

Son Excellence le Vice-Amiral Mehemmed Pacha Delégué Plénipotentiaire ;

Raif bey, Conseiller légiste de la Liste Civile, Délégué adjoint ;

Le Colonel d'Etat-Major Mehemmed Said bey Délégué adjoint.

L'Uruguay:

M. José Batlle y Ordoñez, ancien Président de la République, Membre de la Cour permanente d'Arbitrage, premier Délégué Plénipotentiaire ;

Son Excellence M. Juan P. Castro, ancien Président du Sénat, Envoyé extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire à Paris, Membre de la Cour Permanente d'arbitrage, Délégué Plénipotentiaire ;

M. le Colonel Sebastian Buquet, premier Chef de Régiment d'Artillerie de Campagne, Délégué technique.

Les Etats-Unis du Vénézuéla:

M. Josè Gil Fortoul, Chargé d'Affaires à Berlin, Delégué Plénipotentiaire.

1907
18 ottobre

Dans une série de réunions, tenues du 15 juin au 18 octobre 1907, où les Délégués précités ont été constamment animés du désir de réaliser, dans la plus large mesure possible, les vues généreuses des l'Auguste Initiateur de la Conférence et les intention de leurs Gouvernements, la Conférence a arrêté, pour être soumis à la signature des Plénipotentiaires, le texte des Conventions et de la Déclaration énumérées ci-après et annexées au présent Acte :

I. Convention pour le règlement pacifique des conflits internationaux.

II. Convention concernant la limitation de l'emploi de la force pour le recouvrement de dettes contractuelles.

III. Convention relative à l'ouverture des hostilités.

IV. Convention concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre.

V. Convention concernant les droits et les devoirs des Puissances et des personnes neutres en cas de guerre sur terre.

VI. Convention relative au régime des navires de commerce ennemis au début des hostilités.

VII. Convention relative à la transformation des navires de commerce en bâtiments de guerre.

VIII. Convention relative à la pose de mines sous-marines automatiques de contact.

IX. Convention concernant le bombardement par des forces navales en temps de guerre.

X. Convention pour l'adaptation à la guerre maritime des principes de la Convention de Genève.

1907
18 ottobre

XI. Convention relative à certaines restrictions à l'exercice du droit de capture dans la guerre maritime.

XII. Convention relative à l'établissement d'une Cour internationale des prises.

XIII. Convention concernant les droit et les devoirs des Puissances neutres en cas de guerre maritime.

XIV. Déclaration relative à l'interdiction de lancer des projectiles et des explosifs du haut de ballons.

Ces conventions et cette Déclaration formeront autant d'actes séparés. Ces actes porteront la date de ce jour et pourront être signés jusqu'au 30 juin 1908 à La Haye par les plénipotentiaires des Puissances représentées à la Deuxième Conférence de la Paix.

La Conférence, se conformant à l'esprit d'entente et de concessions réciproques qui est l'esprit même de ses délibérations, a arrêté la déclaration suivante qui, tout en réservant à chacune des Puissances représentées le bénéfice de ses votes, leur permet à toutes d'affirmer les principes qu'elles considèrent comme unanimement reconnus :

Elle est unanime,

1. – A reconnaître le principe de l'arbitrage obligatoire ;

2. – A déclarer que certains différends, et notamment ceux relatifs à l'interprétation et à l'application des stipulations conventionnelles internationales, sont susceptibles d'être soumis à l'arbitrage obligatoire sans aucune restriction.

1907
18 ottobre

Elle est unanime enfin à proclamer que, s'il n'a pas été donné de conclure dès maintenant une Convention en ce sens, les divergences d'opinion qui se sont manifestées n'ont pas dépassé les limites d'une controverse juridique, et qu'en travaillant ici ensemble pendant quatre mois, toutes les Puissances du monde, non seulement ont appris à se comprendre et à se rapprocher davantage, mais ont su dégager, au cours de cette longue collaboration, un sentiment très élevé du bien commun de l'humanité.

En outre, la Conférence à adopté à l'unanimité la Résolution suivante :

La Deuxième Conférence de la Paix confirme la Résolution adoptée par la Conférence de 1899 à l'égard de la limitation des charges militaires ; et, vu que les charges militaires se sont considérablement accrues dans presque tous les pays depuis ladite année, la Conférence déclare qu'il est hautement désirable de voir les Gouvernements reprendre l'étude sérieuse de cette question.

Elle a, de plus, émis les Voeux suivants :

1. – La Conférence recommande aux Puissances signataires l'adoption du projet ci-annexé de Convention pour l'établissement d'une Cour de justice arbitrale, et sa mise en vigueur dès qu'un accord sera intervenu sur le choix des juges et la constitution de la cour.

2. – La Conférence émet le voeu qu'en cas de guerre, les autorités compétentes, civiles et militaires, se fassent un devoir tout spécial d'assurer et de protéger le maintien des rapports pacifiques et notamment des relations commerciales et industrielles entre

1907
18 ottobre

les populations des Etats belligérants et les pays neutres.

3. – La Conférence émet le voeu que les Puissances règlent, par des Conventions particulières, la situation, au point de vue des charges militaires, des étrangers établis sur leurs territoires.

4. – La Conférence émet le voeu que l'élaboration d'un règlement relatif aux lois et coutumes de la guerre maritime figure au programme de la prochaine Conférence et que, dans tous les cas, les Puissances appliquent, autant que possible, à la guerre sur mer, les principes de la Convention relative aux lois et coutumes de la guerre sur terre.

Enfin, la Conférence recommande aux Puissances la réunion d'une troisième Conférence de la Paix qui pourrait avoir lieu, dans une période analogue à celle qui s'est écoulée depuis la précédente Conférence, à une date à fixer d'un commun accord entre les Puissances, et elle appelle leur attention sur la nécessité de préparer les travaux de cette troisième Conférence assez longtemps à l'avance pour que ses délibérations se poursuivent avec l'autorité et la rapidité indispensables.

Pour atteindre à ce but, la Conférence estime qu'il serait très désirable que, environ deux ans avant l'époque probable de la réunion, un Comité préparatoire fût chargé par les Gouvernements de recueillir les diverses propositions à soumettre à la Conférence, de rechercher les matières susceptibles d'un prochain règlement international et de préparer un programme que les Gouvernements arrêteraient assez tôt pour qu'il put être sérieusement étudié dans chaque pays. Ce Comité serait, en outre, chargé de proposer un mode d'organisation et de procédure pour la Conférence elle-même.

1907
18 ottobre

En foi de quoi, les Plénipotentiaires ont signé le présent acte et y ont apposé leurs cachets.

Fait à La Haye, le dix-huit octobre mil neuf cent sept, en un seul exemplaire, qui sera déposé dans les archives du Gouvernement des Pays-Bas et dont les copies, certifiées conformes, seront délivrées à toutes les Puissances représentées à la Conférence.

1. *Pour l'Allemagne :*

FREIHERR VON MARSCHALL
KRIEGE.

2. *Pour les Etats-Unis d'Amérique :*

JOSEPH H. CHOATE
HORACE PORTER
U. M. ROSE
DAVID JAYNE HILL
C. S. SPERRY
WILLIAM I. BUCHANAN.

3. *Pour l'Argentine :*

ROQUE SAENZ PEÑA
LUIS M. DRAGO
C. RUES LARRETA.

4. *Pour l'Autriche-Hongrie :*

MEREY
Bon MACCHIO.

5. *Pour la Belgique :*

A. BEERNAERT
J. VAN DEN HEUVEL
GUILLAUME.

6. *Pour la Bolivie :*

CLAUDIO PINILLA.

1907
18 ottobre

7. *Pour le Brésil :*

RUY BARBOSA
E. LISBOA.

8. *Pour la Bulgarie :*

Général-Major VINAROFF
Iv. KARANDJOULOFF.

9. *Pour le Chili :*

DOMINGO GANA
AUGUSTO MATTE
CARLOS CONCHA.

10. *Pour la Chine :*

LOUTSINGTSIANG
TSIENSUN.

11. *Pour la Colombie :*

JORGE HOLGUIN
S. PEREZ TRIANA
M. VARGAS.

12. *Pour la République de Cuba :*

ANTONIO S. DE BUSTAMANTE
GONZALO DE QUESADA
MANUEL SANGUILY.

13. *Pour la Danemark :*

C. BRUN.

14. *Pour la République Dominicaine :*

dr. HENRIQUEZ Y CARVAJAL
APOLINAR TEJERA.

15. *Pour l'Equateur :*

VICTOR M. RENDON
E. DORN Y DE ALSUA.

16. *Pour l'Espagne :*

W. R. DE VILLA URRUTIA
JOSÉ DE LA RICA Y CALVO
GABRIEL MAURA.

1907
18 ottobre

17. *Pour la France :*

LÉON BOURGEOIS
D'ESTOURNELLES DE CONSTANT
L. RENAULT
MARCELLIN PELLET.

18. *Pour la Grande Bretagne :*

EDW. FRY
ERNEST SATOW
REAY
HENRY HOWARD.

19. *Pour la Grèce :*

CLÉON RIZO RANGABÉ
GEORGES STREIT.

20. *Pour le Guatémala :*

JOSÉ TIBLE MACHADO
GOMEZ CARILLO.

21. *Pour le Haïti :*

DALBÉMAR JN JOSEPH
J. N. LÉGER
PIERRE HUDICOURT.

22. *Pour l'Italie :*

G. TORNIELLI
G. POMPILJ
G. FUSINATO.

23. *Pour le Japon :*

KEIROKU TSUDZUKI
AIMARO SATO.

24. *Pour le Luxembourg :*

EYSCHEN
C^te^ DE VILLERS.

25. *Pour le Mexique :*

G. A. ESTEVA
S. B. DE MIER
F. L. DE LA BARRA.

1907
18 ottobre

26. *Pour le Monténégro :*

NELIDOW
MARTENS
TCHARYKOW.

27. *Pour le Nicaragua :*

CRISANTO MEDINA.

28. *Pour la Norvège :*

F. HAGERUP.

29. *Pour le Panama :*

B. PORRAS.

30. *Pour le Paraguay :*

31. *Pour les Pays-Bas :*

W. H. DE BEAUFORT
T. M. C. ASSER
DEN BEER POORTUGAEL
J. A. ROELL
J. A. LOEFF.

32. *Pour le Pérou :*

C. G. CANDAMO.

33. *Pour la Perse :*

MOMTAZOS-SALTANEH M. SAMAD KHAN
SADIGH UL MULK M. AHMED KHAN.

34. *Pour le Portugal :*

MARQUIS DE SOVERAL
CONDE DE SÉLIR
ALBERTO D'OLIVEIRA.

35. *Pour la Roumanie :*

A. BELDIMAN
EDG. MAVROCORDATO.

1907
18 ottobre

36. *Pour la Russie :*

NELIDOW
MARTENS
TCHARYKOW.

37. *Pour le Salvador :*

P. J. MATHEU
S. PEREZ TRIANA.

38. *Pour la Serbie :*

S. GROUITCH
M. G. MILOVANOVITCH
M. G. MILITCHEVITCH.

39. *Pour le Siam :*

MOM CHATIDEJ UDOM
C. CORRAGIONI D'ORELLI
LUANG BHUVANARTH NARUBAL.

40. *Pour la Suède :*

K. H. L. HAMMARSKJOLD.

41. *Pour la Suisse :*

CARLIN
EUGÈNE BOREL
MAX HUBER.

Sous réserve du voeu n. 1 que le Conseil Fédéral Suisse n'accepte pas.

42. *Pour la Turquie :*

TURKHAN.

43. *Pour l'Uruguay :*

JOSÉ BATLLE Y ORDOÑEZ

44. *Pour le Vénézuéla :*

J. GIL FORTOUL.

1907
18 ottobre

ANNEXE

AU PREMIER VOEU EMIS PAR LA DEUXIÈME CONFERENCE DE LA PAIX.

Projet d'une Convention relative à l'établissement d'une Cour de justice arbitrale.

TITRE I.

Organisation de la Cour de justice arbitrale.

ART. 1.er — Dans le but de faire progresser la cause de l'arbitrage, les Puissances contractantes conviennent d'organiser, sans porter atteinte à la Cour permanente d'arbitrage, une Cour de justice arbitrale, d'un accès libre et facile, réunissant des juges représentant les divers systèmes juridiques du monde, et capable d'assurer la continuité de la jurisprudence arbitrale.

ART. 2. — La Cour de justice arbitrale se compose de juges et de juges suppléants choisis parmi les personnes jouissant de la plus haute considération morale et qui tous devront remplir les conditions requises, dans leurs pays respectifs, pour l'admission dans la haute magistrature ou être des jurisconsultes d'une compétence notoire en matière de droit international.

Les juges et les juges suppléants de la Cour sont choisis, autant que possible, parmi les membres de la Cour permanente d'arbitrage. Le choix sera fait dans les six mois qui suivront la ratification de la présente Convention.

ART. 3. — Les juges et les juges suppléants sont nommés pour une période de douze ans à compter de la date où la nomination aura été notifiée au Conseil administratif institué par la Convention pour le règlement pacifique des conflits internationaux. Leur mandat peut être renouvelé.

En cas de décès ou de démission d'un juge ou d'un juge suppléant, il est pourvu à son remplacement selon le mode fixé pour sa nomination. Dans ce cas, la nomination est faite pour une nouvelle période de douze ans.

1907
18 ottobre

ART. 4. — Les juges de la Cour de justice arbitrale sont égaux entre eux et prennent rang d'après la date de la notification de leur nomination. La préséance appartient au plus âgé, au cas où la date est la même.

Les juges suppléants sont, dans l'exercice de leurs fonctions, assimilés aux juges titulaires. Toutefois, ils prennent rang après ceux-ci.

ART. 5. — Les juges jouissent des privilèges et immunités diplomatiques dans l'exercice de leurs fonctions et en dehors de leurs pays.

Avant de prendre possession de leur siège, les juges et les juges suppléants doivent, devant le Conseil administratif, prêter serment ou faire une affirmation solennelle d'exercer leurs fonctions avec impartialité et en toute conscience.

ART. 6. — La Cour désigne annuellement trois juges qui forment une Délégation spéciale et trois autres destinés à les remplacer en cas d'empêchement. Ils peuvent être réélus. L'élection se fait au scrutin de liste. Sont considérés comme élus ceux qui réunissent le plus grand nombre de voix. La Délégation élit elle-même son Président, qui, à défaut d'une majorité, est désigné par le sort.

Un membre de la Délégation ne peut exercer ses fonctions quand la Puissance qui l'a nommé, ou dont il est le national, est une des Parties.

Les membres de la Délégation terminent les affaires qui leur ont été soumises, même au cas où la période pour laquelle ils ont été nommés juges serait expirée.

ART. 7. — L'exercice des fonctions judiciaires est interdit au juge dans les affaires au sujet desquelles, il aura, à un titre quelconque, concouru à la décision d'un Tribunal national, d'un Tribunal d'arbitrage ou d'une Commission d'enquête, ou figuré dans l'instance comme conseil ou avocat d'une Partie.

Aucun juge ne peut intervenir comme agent ou comme avocat devant la Cour de justice arbitrale ou la Cour permanente d'arbitrage, devant un Tribunal spécial d'arbitrage ou une Commission d'enquête, ni y agir pour une Partie en quelque qualité que ce soit, pendant toute la durée de son mandat.

ART. 8. — La Cour élit son Président et son Vice-Président à la majorité absolue des suffrages exprimés. Après deux tours de scrutin, l'élection se fait à la majorité relative et, en cas de partage des voix, le sort décide.

1907
18 ottobre

ART. 9. — Les juges de la Cour de justice arbitrale reçoivent une indemnité annuelle de six mille florins néerlandais. Cette indemnité est payée à l'expiration de chaque semestre à dater du jour de la première réunion de la Cour.

Pendant l'exercice de leurs fonctions au cours des sessions ou dans les cas spéciaux prévus par la présente Convention, ils touchent une somme de cent florins par jour. Il leur est alloué, en outre, une indemnité de voyage fixée d'après les règlements de leur pays. Les dispositions du présent alinéa s'appliquent aussi aux juges suppléants remplaçant les juges.

Ces allocations, comprises dans les frais généraux de la Cour, prévus par l'article 31, sont versées par l'entremise du Bureau international institué par la Convention pour le règlement pacifique des conflits internationaux.

ART. 10. — Les juges ne peuvent recevoir de leur propre Gouvernement ou de celui d'une autre Puissance aucune rémunération pour des services rentrant dans leurs devoirs comme membres de la Cour.

ART. 11. — La Cour de justice arbitrale a son siège à La Haye et ne peut, sauf le cas de force majeure, le transporter ailleurs.

La Délégation peut, avec l'assentiment des Parties, choisir un autre lieu pour ses réunions si des circostances particulières l'exigent.

ART. 12. — Le Conseil administratif remplit à l'égard de la Cour de justice arbitrale les fonctions qu'il remplit à l'égard de la Cour permanente d'arbitrage.

ART. 13. — Le Bureau international sert de greffe à la Cour de justice arbitrale et doit mettre ses locaux et son organisation de la Cour. Il a la garde des archives et la gestion des affaires administratives.

Le Secrétaire-Général du Bureau remplit les fonctions de greffier.

Les secrétaires adjoints au greffier, les traducteurs et les sténographes nécessaires sont désignés et assermentés par la Cour.

ART. 14. — La Cour se réunit en session une fois par an. La session commence le troisième mercredi de juin et dure tant que l'ordre du jour n'aura pas été épuisé.

La Cour ne se réunit pas en session, si la Délégation estime que cette réunion n'est pas nécessaire. Toutefois, si une Puissance est partie à un litige actuellement pendant devant la Cour

1907
18 ottobre

et dont l'instruction est terminée ou va être terminée, elle a le droit d'exiger que la session ait lieu.

En cas de nécessité, la Délégation peut convoquer la Cour en session extraordinaire.

ART. 15. — Un compte-rendu des travaux de la Cour sera dressé chaque année par la Délégation. Ce compte-rendu sera transmis aux Puissances contractantes par l'intermédiaire du Bureau international. Il sera communiqué aussi à tous les juges et juges suppléants de la Cour.

ART. 16. — Les juges et les juges suppléants, membres de la Cour de justice arbitrale, peuvent aussi être nommés aux fonctions de juge et de juge suppléant dans la Cour internationale des prises.

TITRE II.

Compétence et procédure.

ART. 17. — La Cour de justice arbitrale est compétente pour tous les cas qui sont portés devant elle, en vertu d'une stipulation générale d'arbitrage ou d'un accord spécial.

ART. 18. — La Délégation est compétente :

1. pour juger les cas d'arbitrage visés à l'article précédent, si les Parties sont d'accord pour réclamer l'application de la procédure sommaire, réglée au Titre IV, Chapitre 4 de la Convention pour le règlement pacifique des conflits internationaux.

2. pour procéder à une enquête en vertu et en conformité du Titre III de ladite Convention en tant que la Délégation en est chargée par les Parties agissant d'un commun accord. Avec l'assentiment des Parties et par dérogation à l'article 7, alinéa 1, les membres de la Délégation ayant pris part à l'enquête peuvent siéger comme juges, si le litige est soumis à l'arbitrage de la Cour ou de la Délégation elle-même.

ART. 19. — La Délégation est, en outre, compétente pour l'établissement du compromis visé par l'article 52 de la Convention pour le règlement pacifique des conflits internationaux, si les Parties sont d'accord pour s'en remettre à la Cour.

Elle est également compétente, même si la demande est faite seulement par l'une des Parties, après qu'un accord par la voie diplomatique a été vainement essayé, quand il s'agit :

1. d'un différend rentrant dans un traité d'arbitrage général conclu ou renouvelé après la mise en vigueur de cette con-

1907
18 ottobre

vention et qui prévoit pour chaque différend un compromis, et n'exclut pour l'établissement de ce dernier ni explicitement ni implicitement la compétence de la Délégation. Toutefois, le recours à la Cour n'a pas lieu si l'autre Partie déclare qu'a son avis la différend n'appartient pas à la catégorie des questions à soumettre à un arbitrage obligatoire, à moins que le traité d'arbitrage ne confère au tribunal arbitral le pouvoir de décider cette question préalable.

2. d'un différend provenant de dettes contractuelles réclamées à une Puissance par une autre Puissance comme dues à ses nationaux, et pour la solution duquel l'offre d'arbitrage a été acceptée. Cette disposition n'est pas applicable si l'acceptation a été subordonnée à la condition que le compromis soit établi selon un autre mode.

ART. 20. — Chacune des Parties a le droit de désigner un juge de la Cour pour prendre part, avec voix délibérative, à l'examen de l'affaire soumise à la Délégation.

Si la Délégation fonctionne en qualité de Commission d'enquête, ce mandat peut être confié à des personnes prises en dehors des juges de la Cour. Les frais de déplacement et la rétribution à allouer auxdites personnes sont fixés et supportés par les Puissances qui les ont nommés.

ART. 21. — L'accès de la Cour de justice arbitrale, instituée par la présente Convention, n'est ouvert qu'aux Puissances contractantes.

ART. 22. — La Cour de justice arbitrale suit les règles de procédure édictées par la Convention pour le règlement pacifique des conflits internationaux, sauf ce qui est prescrit par la présente Convention.

ART. 23. — La Cour décide du choix de la langue dont elle fera usage, et des langues dont l'emploi sera autorisé devant elle.

ART. 24. — Le Bureau international sert d'intermédiaire pour toutes les communications à faire aux juges au cours de l'instruction prévue à l'article 63, alinéa 2 de la Convention pour le règlement pacifique des conflits internationaux.

ART. 25. — Pour toutes les notifications à faire, notamment aux Parties, aux témoins et aux experts, la Cour peut s'adresser directement au Gouvernement de la Puissance sur le territoire de la quelle la notification doit être effectuée. Il en est de même s'il s'agit de faire procéder à l'établissement de tout moyen de preuve.

1907
18 ottobre

Les requêtes adressées à cet effet ne peuvent être refusées que si la Puissance requise les juge de nature à porter atteinte à sa souveraineté ou à sa sécurité. S'il est donné suite à la requête, les frais ne comprennent que les dépenses d'exécution réellement effectuées.

La Cour a également la faculté de recourir à l'intermédiaire de la Puissance sur le territoire de laquelle elle a son siège.

Les notifications à faire aux Parties dans le lieu où siège la Cour peuvent être exécutées par le Bureau international.

ART. 26. — Les débats sont dirigés par le Président ou le Vice-Président et, en cas d'absence ou d'empêchement de l'un et de l'autre, par le plus ancien des juges présents.

Le juge nommé par une des Parties ne peut siéger comme Président.

ART. 27. — Les délibérations de la Cour ont lieu à huis clos et restent secrètes.

Toute décision est prise à la majorité des juges présents. Si la Cour siège en nombre pair et qu'il y ait partage des voix, la voix du dernier des juges, dans l'ordre de préséance établi d'après l'article 4, alinéa 1, ne sera pas comptée.

ART. 28. — Les arrêts de la Cour doivent être motivés. Ils mentionnent les noms des juges qui y ont participé ; ils sont signés par le Président et par le greffier.

ART. 29. — Chaque Partie supporte ses propres frais et une part égale des frais spéciaux de l'instance.

ART. 30. — Les dispositions des articles 21 à 29 seront appliquées par analogie dans la procédure devant la Délégation.

Lorsque le droit d'adjoindre un membre à la Délégation n'a été exercé que par une seule Partie, la voix du membre adjoint n'est pas comptée, s'il y a partage de voix.

ART. 31. — Les frais généraux de la Cour sont supportés par les Puissances contractantes.

Le Conseil administratif s'adresse aux Puissances pour obtenir les fonds nécessaires au fonctionnement de la Cour.

ART. 32. — La Cour fait elle-même son règlement d'ordre intérieur qui doit être communiqué aux Puissances contractantes.

Après la ratification de la présente Convention, la Cour se réunira aussitôt que possible, pour élaborer ce règlement, pour élire le Président et le Vice-Président ainsi que pour désigner les membres de la Délégation.

1907
18 ottobre

ART. 33. — La Cour peut proposer des modifications à apporter aux dispositions de la présente Convention qui concernent la procédure. Ces propositions sont communiquées par l'intermédiaire du Gouvernement des Pays-Bas aux Puissances contractantes qui se concerteront sur la suite à y donner.

TITRE III.

Dispositions finales.

ART. 34. — La presente Convention sera ratifiée dans le plus bref délai possible.

Les ratifications seront déposées à La Haye.

Il sera dressé du dépôt de chaque ratification un procès-verbal, dont une copie, certifiée conforme, sera remise par la voie diplomatique à toutes les Puissances signataires.

ART. 35. — La Convention entrera en vigueur six mois après sa ratification.

Elle aura une durée de douze ans, et sera renouvelée tacitement de douze ans en douze ans, sauf dénonciation.

La dénonciation devra être notifiée, au moins deux ans avant l'expiration de chaque période au Gouvernement des Pays-Bas qui en donnera connaissance aux autres Puissances.

La dénonciation ne produira effet qu'à l'égard de la Puissance qui l'aura notifiée. La Convention restera exécutoire dans les rapports entre les autres Puissances.

1907
18 ottobre

DICHIARAZIONE RELATIVA ALLA PROIBIZIONE DI LANCIARE PROIETTILI ED ESPLOSIVI DAGLI AEROSTATI (1)

FIRMATA ALL'AJA IL 18 OTTOBRE 1907.

Les soussignés Plénipotentiaires des Puissances conviées à la Deuxième Conférence Internationale de la Paix à La Haye, dûment autorisés à cet effet par leurs Gouvernements,

s'inspirant des sentiments qui ont trouvé leur expression dans la Déclaration de St-Pétersbourg du $\frac{29 \text{ novembre}}{11 \text{ décembre}}$ 1868 et désirant renouveler la déclaration de La Haye du 29 juillet 1899, arrivée à expiration,

Déclarent :

Les Puissances contractantes consentent, pour une période allant jusqu'à la fin de la Troisième Conférence de la Paix, à l'interdiction de lancer des projectiles et des explosifs du haut de ballons ou par d'autres modes analogues nouveaux.

La présente Déclaration n'est obligatoire que pour les Puissances contractantes, en cas de guerre entre deux ou plusieurs d'entre elles.

---

(1) Per opportunità di studio, si è creduto di pubblicare anche la « Dichiarazione relativa alla proibizione di lanciare proiettili ed esplosivi dagli aereostati, (Aja il 18 ottobre 1907) non firmata dall'Italia.

197
18 ottobre

Elle cessera d'être obligatoire du moment où, dans une guerre entre des Puissances contractantes, une Puissance non contractante se joindrait à l'un des belligérants.

La présente Déclaration sera ratifiée dans le plus bref délai possible.

Les ratifications seront déposées à La Haye.

Il sera dressé du dépôt des ratifications un procès-verbal, dont une copie, certifiée conforme, sera remise par la voie diplomatique à toutes les Puissances contractantes.

Les Puissances non signataires pourront adhérer à la présente Déclaration. Elles auront, à cet effet à faire connaître leur adhésion aux Puissances contractantes, au moyen d'une notification écrite, adressée au Gouvernement des Pays-Bas et communiquée par celui-ci à toutes les autres Puissances contractantes.

S'il arrivait qu'une des Hautes Parties contractantes dénonçât la présente Déclaration, cette dénonciation, ne produirait ses effets qu'un an après la notification faite par écrit au Gouvernement des Pays-Bas et communiquée immédiatement par celui-ci à toutes les autres Puissances contractantes.

Cette dénonciation ne produira ses effets qu'à l'égard de la Puissance qui l'aura notifiée.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires ont revêtu la présente Déclaration de leurs signatures.

Fait à La Haye, le dix-huit octobre mil neuf cent sept, en un seul exemplaire qui restera déposé dans les archives du Gouvernement des Pays-Bas et dont des copies, certifiées conformes, seront remises par la voie diplomatique aux Puissances contractantes.

1. *Pour l'Allemagne.*

1907
18 ottobre

2. *Pour les Etats-Unis d'Amérique :*

JOSEPH H. CHOATE
HORACE PORTER
U. M. ROSE
DAVID JAYNE HILL
C. S. SPERRY
WILLIAM I. BUCHANAN.

3. *Pour l'Argentine :*

LUIS M. DRAGO.

4. *Pour l'Autriche-Hongrie :*

MEREY
Bon MACCHIO.

5. *Pour la Belgique :*

A. BEERNAERT
VAN DEN HEUVEL
GUILLAUME.

6. *Pour la Bolivie :*

CLAUDIO PINILLA.

7. *Pour le Brésil :*

RUY BARBOSA
E. LISBOA.

8. *Pour la Bulgarie :*

Général-Major VINAROFF
IV. KARANDJOULOFF.

9. *Pour le Chili :*

10. *Pour la Chine :*

LOUTSENGTSIANG
TSIENSUN.

11. *Pour la Colombie :*

JORGE HOLGUIN
S. PEREZ TRIANA
M. VARGAS.

12. *Pour la République de Cuba* 1907
18 ottobre

ANTONIO S. DE BUSTAMANTE
GONZALO DE QUESADA
MANUEL SANGUILY.

13. *Pour le Danemark :*

14. *Pour la République Dominicaine :*

Dr. HENRIQUEZ Y CARVAJAL
APOLINAR TEJERA.

15. *Pour l'Equateur :*

VICTOR M. RENDON
E. DORN Y DE ALSUA.

16. *Pour l'Espagne :*

17. *Pour la France :*

18. *Pour la Grande Bretagne :*

EDW. FRY.
ERNEST SATOW
REAY
HENRY HOWARD.

19. *Pour la Grèce :*

CLÉON RIZO RANGABE'
GEORGES STREIT.

20. *Pour le Guatémala :*

21. *Pour le Haïti :*

DALBEMAR JN JOSEPH
J. N. LÉGER
PIERRE HUDICOURT.

22. *Pour l'Italie :*

23. *Pour le Japon :*

1907
18 ottobre

24. *Pour le Luxembourg :*

EYSCHEN
Cte DE VILLERS.

25. *Pour le Mexique :*

26. *Pour le Monténégro :*

27. *Pour le Nicaragua :*

28. *Pour la Norvège :*

F. HAGERUP

29. *Pour le Panama :*

B. PORRAS.

30. *Pour le Paraguay :*

31. *Pour les Pays-Bas :*

W. H. DE BEAUFORT
T. M. C. ASSER.
DEN BEER POORTUGAEL
J. A. ROELL
J. A. LOEFF.

32. *Pour le Pérou :*

C. G. CANDAMO.

33. *Pour la Perse :*

MOMTAZOS-SALTANEH M. SAMAD KHAN
SADIGH UL MULK M. AHMED KHAN.

34. *Pour le Portugal :*

MARQUIS DE SOVERAL
CONDE DE SÉLIR
ALBERTO D'OLIVEIRA.

35. *Pour la Roumanie :*

36. *Pour la Russie :*

37. *Pour le Salvador :* 1907
18 ottobre

P. J. MATHEU
S. PEREZ TRIANA.

38. *Pour la Serbie :*

39. *Pour le Siam :*

MOM CHATIDEJ UDOM
C. CORRAGIONI D'ORELLI
LUANG BHUVANARTH NARUBAL.

40. *Pour la Suède :*

41. *Pour la Suisse :*

CARLIN.

42. *Pour la Turquie :*

TURKHAN.

43. *Pour l'Uruguay :*

JOSÉ BATLLE Y ORDOÑEZ.

44. *Pour le Vénézuéla.*

RATIFICHE DEI VARII PAESI ALLE CONVENZIONI INTERNAZIONALI DELL'AJA

(18 ottobre 1907 - L'Aja)

PAESI che hanno ratificato	I. Convenzione Regolamento pacifico dei conflitti internazionali.	II. Convenzione Limitazione dell'impiego della forza per il ricupero dei debiti contrattuali.	III. Convenzione. Apertura delle ostilità.
	DATA DELLA RATIFICA		
Austria-Ungheria ..	27 dic. 1909	27 nov. 1909	27 dic. 1909
Belgio	8 ag. 1910	—	8 ag. 1910
Bolivia	27 dic. 1909	—	27 nov. 1909
Brasile	5 genn. 1914 (con riserva)	—	15 genn. 1914
Cina	27 dic. 1909	—	—
Cuba	22 febbr. 1912	—	—
Danimarca	27 dic. 1909	27 nov. 1909	27 nov. 1909
Francia	7 ott. 1910	7 ott. 1910	7 ott. 1910
Germania	27 nov. 1909	27 nov. 1909	27 nov. 1909
Giappone	13 dic. 1911 (con riserva)	13 dic. 1911	13 dic. 1911
Guatemala	15 marz. 1911	15 marz. 1911 (con riserva)	15 marz. 1911
Gran Bretagna	27 dic. 1909	27 nov. 1909	27 nov. 1909
Haiti	2 febbr. 1910	2 febbr. 1910	2 febbr. 1910
Lussemburgo	5 sett. 1912	—	5 sett. 1912
Messico	27 nov. 1909	27 nov. 1909	27 nov. 1909
Norvegia	19 sett. 1910	19 sett. 1910	19 sett. 1910

IV. Convenzione Leggi e costumi della guerra terrestre.	V. Convenzione Neutralità in caso di guerra terrestre.	VI. Convenzione Navi nemiche all'aprire delle ostilità.	VII. Convenzione Trasformazione delle navi mercantili in bastimenti da guerra.
DATA DELLA RATIFICA			
27 nov. 1909 (con riserva)	27 nov. 1909	27 nov. 1909	27 nov. 1909
8 ag. 1910	8 ag. 1910	8 ag. 1910	8 ag. 1910
27 nov. 1909	27 nov. 1909	—	—
5 genn. 1914	5 genn. 1914	5 genn. 1914	5 genn. 1914
—	—	—	—
22 febbr. 1912	22 febbr. 1912	22 febbr. 1912	—
27 dic. 1909	27 nov. 1909	27 nov. 1909	27 nov. 1909
7 ott. 1910	7 ott. 1910	7 ott. 1910	7 ott. 1910
27 nov. 1909 (con riserva)	27 nov. 1909	27 nov. 1909 (con riserva)	27 nov. 1909
13 dic. 1911 (con riserva)	13 dic. 1911	13 dic. 1911	13 dic. 1911
15 marz. 1911	15 marz. 1911	15 marz. 1911	15 marz. 1911
27 nov. 1909	—	27 nov. 1909	27 nov. 1909
2 febbr. 1910	2 febbr. 1910	2 febbr. 1910	2 febbr. 1910
5 sett. 1912	5 sett. 1912	5 sett. 1912	5 sett. 1912
27 nov. 1909	27 nov. 1909	27 nov. 1909	27 nov. 1909
19 sett. 1910	19 sett. 1910	19 sett. 1910	19 sett. 1910

PAESI che hanno ratificato	I. Convenzione Regolamento pacifico dei conflitti internazionali.	II. Convenzione Limitazione dell'impiego della forza per il ricupero dei debiti contrattuali.	III. Convenzione Apertura delle ostilità.
	DATA DELLA RATIFICA		
Paesi Bassi	27 nov. 1909	27 nov. 1909	27 nov. 1909
Panama	11 sett. 1911	11 sett. 1911	11 sett. 1911
Portogallo	13 apr. 1911	13 apr. 1911	13 apr. 1911
Russia	27 nov. 1909	27 nov. 1909	27 nov. 1909
Romania	1 marz. 1912 (con riserva)	—	1 marz. 1912
Salvador	27 nov. 1909	27 nov. 1909 (con riserva)	27 nov. 1909
S. H. S.	(1)	(1)	(1)
Siam	12 marz. 1910	—	12 marz. 1910
Spagna	18 marz. 1913	18 marz. 1913	18 marz. 1913
Stati Uniti	27 nov. 1909 (con riserva)	27 nov. 1909 (con riserva)	27 nov. 1909
Svezia	27 nov. 1909	—	27 nov. 1909
Svizzera	12 magg. 1910	—	12 magg. 1910

(1) Per il Trattato di San Germano art. 12

IV. Convenzione Leggi e costumi della guerra terrestre.	V. Convenzione Neutralità in caso di guerra terrestre.	VI. Convenzione Navi nemiche all'aprire delle ostilità.	VII. Convenzione Trasformazione delle navi mercantili in bastimenti da guerra
DATA DELLA RATIFICA			
27 nov. 1909	27 nov. 1909	27 nov. 1909	27 nov. 1909
11 sett. 1911	11 sett. 1911	11 sett. 1911	11 sett. 1911
13 apr. 1911	13 apr. 1911	13 apr. 1911	13 apr. 1911
27 nov. 1909 (con riserva)	27 nov. 1909	27 nov. 1909 (con riserva)	27 nov. 1909
1 marz. 1912	1 marz. 1912	1 marz. 1912	1 marz. 1912
27 nov. 1909	27 nov. 1909	27 nov. 1909	27 nov. 1909
(1)	(1)	(1)	(1)
12 marz. 1910	12 marz. 1910	12 marz 1910	12 marz. 1910
—	18 marzo 1913	18 marz. 1913	18 marz. 1913
27 nov. 1909	27 nov. 1909	—	—
27 nov. 1909	27 nov. 1909	27 nov. 1909	27 nov. 1909
12 magg. 1910	12 magg. 1910	12 magg. 1910	12 magg. 1909

PAESI che hanno ratificato	VIII. Convenzione Mine sottomarine automatiche a contatto.	IX. Convenzione. Bombardamento da parte di forze navali.	X. Convenzione Convenzione di Ginevra per la guerra marina
	DATA DELLA RATIFICA		
Austria-Ungheria ..	27 nov. 1909	27 nov. 1909	27 nov. 1909
Belgio	8 ag. 1910	8 ag. 1910	8 ag. 1910
Bolivia	—	27 nov. 1909	27 nov. 1909
Brasile	—	5 genn. 1914	5 genn. 1914
Cina	—	—	27 nov. 1909 (con riserva)
Cuba	27 nov. 1909	22 febbr. 1912	22 febbr. 1912
Danimarca	7 ott. 1910 (con riserva)	27 nov. 1909	27 nov. 1909
Francia	27 nov. 1909 (con riserva)	7 ott. 1910 (con riserva)	7 ott. 1910
Germania	13 dic. 1911	27 nov. 1909 (con riserva)	27 nov. 1909
Giappone	15 marz. 1911	12 dic. 1911 (con riserva)	13 dic. 1911
Guatemala	27 nov. 1909 (con riserva)	15 marz. 1911	15 marz. 1911
Gran Bretagna ...	2 febbr. 1911	27 nov. 1909 (con riserva)	—
Haiti	5 sett. 1912	2 febbr. 1911	2 febbr. 1911
Lussemburgo	27 nov. 1909	5 sett. 1912	5 sett. 1912
Messico	19 sett. 1910	27 nov. 1909	27 nov. 1909
Norvegia	27 nov. 1919	19 sett. 1910	19 sett. 1910

N. B. — La XII Convenzione viene omessa perchè non ratificata dagli Stati firmatari

XI. Convenzione Diritti di cattura nella guerra marina.	XIII. Convenzione Neutralità in caso di guerra marittima.	XIV. Convenzione Proibizione di lanciare proiettili dagli aerostati.	Dichiarazione relativa alla proibizione di lanciare proiettili ed esplosivi dagli aerostati.
DATA DELLA RATIFICA			
27 nov. 1909	27 nov. 1909	—	—
8 ag. 1910	8 ag. 1910	8 ag. 1910	—
—	27 nov. 1910	27 nov. 1909	27 nov. 1909
5 genn. 1914	—	5 genn. 1914	—
—	—	27 nov. 1909	27 nov. 1909
—	—	—	—
27 nov. 1909	27 nov. 1909	—	—
7 ott. 1910	7 ott. 1910	—	—
27 nov. 1909	27 nov. 1909 (con riserva)	—	—
13 dic. 1911	13 dic. 1911 (con riserva)	—	—
15 marz. 1911	15 marz. 1911	—	—
27 nov. 1909	—	27 nov. 1909	27 nov. 1909
2 febbr. 1911	2 febbr. 1911	2 febbr. 1911	2 febbr. 1911
5 sett. 1912	5 sett. 1912	5 sett. 1912	—
27 nov. 1909	27 nov. 1909	—	—
19 sett. 1910	19 sett. 1910	19 sett. 1910	—

PAESI che hanno ratificato	VIII. Convenzione Mine sottomarine automatiche a contatto.	IX. Convenzione Bombardamento da' parte di forze navali.	X. Convenzione Convenzione di Ginevra per la guerra marina
	DATA DELLA RATIFICA		
Paesi Bassi	27 nov. 1909	27 nov. 1909	27 nov. 1909
Panama	11 sett. 1911	11 sett. 1911	11 sett. 1911
Portogallo	—	13 apr. 1911	13 apr. 1911
Russia	—	27 nov. 1909	27 nov. 1909
Romania	1 marz. 1912	1 marz. 1912	1 marz. 1912
Salvador	27 nov. 1909	27 nov. 1909	27 nov. 1909
S. H. S.	(1)	(1)	(1)
Siam	12 marz. 1910 (con riserva)	12 marz. 1910	12 marz. 1910
Spagna	—	—	18 marz. 1913
Stati Uniti	27 nov. 1909	27 nov. 1909	27 nov. 1909
Svezia	—	27 nov. 1909	13 lugl. 1911
Svizzera	12 magg. 1909	12 magg. 1909	12 magg. 1909

(1) Per il Trattato di San Germano art. 12.

N. B. — La XII Convenzione viene omessa perchè non ratificata dai vari Stati firmatari. Come è poi noto, l'Italia non ha ratificato le Convenzioni dell'Aja per la pace.

XI. Convenzione Diritti di cattura nella guerra marina.	XIII. Convenzione Neutralità in caso di guerra marittima.	XIV. Convenzione Proibizione di lanciare proiettili dagli aerostati.	Dichiarazione relativa alla proibizione di lanciare proiettili ed esplosivi dagli aerostati.
DATA DELLA RATIFICA			
27 nov. 1909	27 nov. 1909	27 nov. 1909	27 nov. 1909
11 sett. 1911	11 sett. 1911	11 sett. 1911	—
13 apr. 1911	13 apr. 1911	13 apr. 1911	—
—	27 nov. 1909	—	—
1 marz. 1912	1 marz. 1912	—	—
27 nov. 1909	27 nov. 1909	27 nov. 1909	27 nov. 1909
(1)	(1)	—	—
12 marz. 1910	12 marz. 1910 (con riserva)	12 marz. 1910	12 marz. 1910
18 marz. 1913	—	—	—
27 nov. 1909	—	27 nov. 1909	27 nov. 1909
27 nov. 1909	27 nov. 1909	—	—
12 magg. 1910	12 magg. 1909	12 magg. 1910	12 magg. 1910

PAESI che hanno aderito	I. CONVENZIONE Regolamento pacifico di conflitti internazionali.	II. CONVENZIONE Limitazione dell'impiego della forza per il ricupero dei debiti contrattuali.	III. CONVENZIONE Apertura delle ostilità.	IV. CONVENZIONE Leggi e costumi della guerra terrestre.
	DATA DELL'ADESIONE			
Cecoslovacchia	12 giugn. 1922	—	—	—
Cina	—	15 genn. 1910	15 genn. 1910	10 magg. 1917
Finlandia	9 giugn. 1922	9 giugn. 1922	9 giugn. 1922	9 giugn. 1922
Inghilterra	—	—	—	—
Liberia	—	4 febb. 1914	4 febbr. 1914	4 febb. 1914
Lettonia	—	—	—	—
Nicaragua	16 dic. 1909	16 dic. 1909 (con riserva) (1)	16 dic. 1909	16 dic. 1909
Polonia	26 magg. 1922	—	—	—
Spagna	—	—	—	—
Stati Uniti	—	—	—	—

V. CONVENZIONE. Neutralità in caso di guerra terrestre.	VI. CONVENZIONE Navi nemiche all'aprire delle ostilità.	VII. CONVENZIONE Trasformazione delle navi mercantili in bastimenti da guerra.	*OSSERVAZIONI*
DATA DELL'ADESIONE			
—	—	—	
15 genn. 1910	10 magg. 1917	10 magg. 1917	
9 giugn. 1922	9 giugn. 1922	9 giugn. 1912	
—	14 nov. 1925 denuncia	—	
4 febbr. 1914	4 febbr. 1914	4 febbr. 1914	
—	—	—	
16 dic. 1909	16 dic. 1909	16 dic. 1909	(1) Nel dare l'adesione il Nicaragua ha formulato le riserve seguenti: *a*) En lo relativo á las deudas que tengan origen en contratos ordinarios entre los subditos de una nación y un Gobierno extrangero, no se ocurrirá al arbitramiento sino en el caso unico de denegacion de justicia por la jurisdiccion del pais del contrato, á quien previamente deberá ocurrirse, y una vez que se hayan agotado todos los recursos legales. *b*) Los emprestitos publicos, representados en bonos de la deuda nacional, no podrán en ningun caso, ser motivo de agresion militar ni de ocupación material del suelo de las naciones americanas.
—	—	—	
—	—	—	

PAESI che hanno aderito	VIII. CONVENZIONE Mine sottomarine automatiche a contatto.	IX. CONVENZIONE Bombardamenti navali.	X. CONVENZIONE Convenzione di Ginevra per la guerra marina.	XI. CONVENZIONE Diritti di cattura nella guerra marina.
	DATA DELL'ADESIONE			
CECOSLOVACCHIA	—	—	—	—
CINA	10 magg. 1917	10 magg. 1917	—	10 magg. 1917
FINLANDIA	9 giugn. 1922	9 giugn. 1922	9 giugn. 1922	9 giugn. 1922
INGHILTERRA	—	—	—	—
LIBERIA	4 febbr. 1914	4 febbr. 1914	—	4 febbr. 1914
LETTONIA	—	—	24 marz. 1922	—
NICARAGUA	16 dic. 1909	16 dic. 1909	16 dic. 1909	16 dic. 1909
POLONIA	—	—	—	—
SPAGNA	—	24 febbr. 1913	—	—
STATI UNITI	—	—	—	—

N. B. — La XII Convenzione si omette perchè non ratificata dai vari Stati firmatari.

XIII. CONVENZIONE Neutralità in caso di guerra marittima.	XIV. CONVENZIONE Proibizione di lanciare proiettili dagli aerostati.	Dichiarazione relativa alla proibizione di lanciare proiettili ed esplosivi dagli aereostati	*OSSERVAZIONI*
DATA DELL'ADESIONE			
—	—	—	
15 genn. 1910 (con riserva)	—	—	
9 giugn. 1922	9 giugn. 1922	—	
4 febbr. 1914	—	—	
—	4 febbr. 1914	—	
—	—	—	
16 dic. 1909	16 dic. 1909	16 dic. 1909	
—	—	—	
—	—	—	
3 dic. 1909 (con riserva) (1)	—	—	(1) Nel dare l'adesione gli Stati Uniti hanno fatto due riserve formulate per decisione del Senato il 17 aprile 1908, nei termini seguenti : The United States adheres to the said Convention, subject to the reservation and exclusion of its Article XXIII and with the understanding that the last clause of Article III thereof implies the duty od a neutral power to make the demand therein mentioned for the return of a ship captured within the neutral jurisdiction and no longer within that jurisdiction.

XLII.

9 Novembre 1907.

ROMA.

Convenzione tra l'Italia e la Germania per la protezione della proprietà letteraria ed artistica.

Sa Majesté le Roi d'Italie et Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse, au nom de l'Empire Allemand, également animés du désir de garantir, d'une manière plus efficace, dans les deux pays, la protection des œuvres littéraires et artistiques, ont résolu de conclure à cet effet une nouvelle convention spéciale, et ont nommé pour leurs Plénipotentiaires savoir :

SA MAJESTÉ LE ROI D'ITALIE :

Son Excellence Tommaso Tittoni, Son Ministre Secrétaire d'Etat pour les affaires étrangères, et

SA MAJESTÉ L'EMPEREUR D'ALLEMAGNE,
ROI DE PRUSSE :

Son Excellence le comte Antoine de Monts, Son Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire près de Sa Majesté le Roi d'Italie ;

lesquels, après s'être communiqué leurs pleins-pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ART. 1er. – La convention conclue entre l'Italie et l'Allemagne, le 20 juin 1884, en vue de protéger les œuvres littéraires et artistiques, est abrogée et remplacée par la présente convention.

1907
9 novembre

ART. 2. — En vue de compléter les stipulations de la convention de Berne, du 9 septembre 1886, relative à la formation d'une Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, et conformément aux termes de l'acte additionnel et de la déclaration de Paris, du 4 mai 1896, les deux Hautes Parties contractantes sont convenues des dispositions ci-après :

§ 1.er Les auteurs des œuvres, publiées pour la première fois sur le territoire de l'une des deux Parties contractantes, jouiront, sur le territoire de l'autre Partie, pendant toute la durée de leur droit sur l'œuvre originale, du droit exclusif de traduire leurs ouvrages ou d'en permettre la traduction, sans qu'il soit nécessaire que l'auteur ait fait usage de son droit exclusif de traduction dans le délai de dix années prévu par l'article 5 de la convention de Berne.

§ 2. Les auteurs des œuvres, publiées pour la première fois sur le territoire de l'une des deux Parties contractantes, sont protégés, sur le territoire de l'autre Partie, contre l'exécution en public de leurs œuvres musicales, même s'ils n'en ont pas expressément interdit l'exécution sur le titre ou en tête de l'ouvrage.

ART. 3. — La présente convention s'appliquera également aux ouvrages, déjà existants, pourvu qu'au moment de l'entrée en vigueur de la présente convention ils ne soient pas encore tombés dans le domaine public dans leur pays d'origine.

Toutefois si, avant l'entrée en vigueur de ladite convention, une traduction, entière ou partielle, a paru, licitement, le droit pour le traducteur de reproduire, propager et faire représenter cette traduction, reste entier. Le même droit est garanti au traducteur même dans le cas qu'une traduction est publiée dans le courant d'une année après l'entrée en vigueur

1907
9 novembre

de la présente convention, et que, au moment de son entrée en vigueur, l'auteur de l'œuvre originale n'était pas protégé contre la traduction.

Dès l'entrée en vigueur de la présente convention, la protection sera assurée à une œuvre musicale déjà publiée, si même jusqu'alors elle n'était pas protégée contre une exécution publique faute d'une interdiction expresse. Toutefois l'exécution publique d'une œuvre de cette nature pourra avoir lieu, sans le consentement de l'auteur, si les exécutants se servent de partitions ou de morceaux de musique ne portant pas la mention d'interdiction et qu'ils avaient en leur possession avant l'entrée en vigueur de la présente convention.

ART. 4. — La représentation et l'exécution publique d'une œuvre dramatique ou d'une œuvre musicale protégée par la convention de Berne ou par la présente convention sera interdite d'office en Italie par les autorités locales, si l'auteur a déclaré au Ministère royal italien de l'agriculture, de l'industrie et du commerce ou à une Autorité consulaire italienne en Allemagne, qu'il a défendu d'avance l'exécution publique à tous ceux qui ne prouvent pas, par des documents écrits et légalisés, qu'ils ont reçu son consentement. Cette déclaration n'est admise que contre le paiement de la taxe fixée pour les auteurs italiens et prélevée pour le compte du Trésor public de l'Etat italien. Cependant les auteurs ne sont pas tenus de faire une pareille déclaration. L'omission de la déclaration ne portera préjudice à aucun droit garanti aux auteurs, par les lois italiennes, par la convention de Berne et par la présente convention.

ART. 5. — La jouissance des droits reconnus aux auteurs qui ont publié leurs œuvres pour la première fois sur le territoire de l'une des deux Parties contra-

1907
9 novembre

ctantes ne sera subordonnée, devant les tribunaux de l'autre Partie, à la justification de l'accomplissement d'aucune formalité.

ART. 6. — Les Hautes Parties contractantes conviennent que tout avantage ou privilège plus étendu qui serait ultérieurement accordé par l'une d'Elles à une tierce Puissance en ce qui concerne la protection des œuvres littéraires et artistiques, sera acquis de plein droit aux auteurs de l'autre pays ou à leurs ayants- cause.

ART. 7. — Les œuvres photographiques et les œuvres obtenues par un procédé analogue sont admises au bénéfice des dispositions de la présente convention.

ART. 8. — La présente convention entrera en vigueur un mois après l'échange des ratifications et continuera ses effets jusqu'à l'expiration d'un délai d'un an à compter du jour où elle aura été dénoncée par l'une des Hautes Parties contractantes.

ART. 9. — La présente convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Rome le plus tôt possible.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention et l'ont revêtue du cachet de leurs armes.

Fait à Rome, en double exemplaire, le 9 novembre mil neuf cent sept.

(*L. S.*) TOMMASO TITTONI (*L. S.*) MONTS

Scambio delle ratifiche : 25 febbraio 1908.
Esecuzione per R. Decreto : 22 marzo 1908, n. 90.

XLIII.

16 – 29 Novembre 1907.

ROMA.

Scambio di note tra l'Italia e Svizzera per regolare l'importazione dei prodotti medicinali.

Il Ministro degli Affari Esteri d'Italia al Ministro di Svizzera in Roma.

Rome, le 16 novembre 1907.

Monsieur le Ministre,

Dans le but d'arrêter d'une manière sûre et définitive les principes réglant, au point de vue sanitaire, l'importation des produits médicinaux de la Suisse en Italie et vice-versa, et le Conseil supérieur de santé du Royaume ayant reconnu que les dispositions qui règlent en Suisse la production des produits médicinaux offrent, pour la sauvegarde de la santé publique, des garanties équivalentes en efficacité à celles qui sont assurées par les lois italiennes, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance ce qui suit :

a) Le Gouvernement italien s'engage à permettre, à condition de réciprocité, l'introduction dans le Royaume, sans qu'aucune autorisation spéciale soit requise pour des raisons sanitaires, de tous les produits médicinaux et de tous les médicaments composés provenant de la Suisse, sous réserve du droit de prendre, le cas échéant, des mesures de contrôle à concerter entre les Administrations des deux pays ;

1907
16-29 nov.

b) Tous les médicaments composés devront porter sur chaque récipient une étiquette indiquant exactement :

1° les produits composant le médicament d'après la dénomination adoptée par la pratique médicale et non pas d'après leur formule chimique ;

2° la dose desdits produits ;

c) Il est entendu que dans les produits médicinaux et dans les médicaments composés ne sont pas compris les sérums, les *virus*, les vaccins, les toxines et les produits similaires.

Je vous prie de vouloir bien me donner acte de la présente communication et je saisis, etc.

TITTONI.

IL MINISTRO DI SVIZZERA IN ROMA
AL MINISTRO DEGLI AFFARI ESTERI D'ITALIA.

Rome, le 29 novembre 1907.

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur d'accuser réception de la note que Votre Excellence a bien voulu m'adresser en date du 16 novembre 1907, au sujet des principes qui règleraient à l'avenir, au point de vue sanitaire, l'importation des produits médicinaux de la Suisse en Italie et vice-versa.

Ces principes seraient les suivants :

« *a*) Le Gouvernement italien s'engage à per-
« mettre, à condition de réciprocité, l'introduction
« dans le Royaume, sans qu'aucune autorisation spé-
« ciale soit requise pour des raisons sanitaires, de tous
« les produits médicinaux et de tous les médicaments

1907
16-29 nov.

« composés provenant de la Suisse, sous réserve du « droit de prendre, le cas échéant, des mesures de con- « trôle à concerter entre les Administrations des deux « pays.

« *b*) Tous les médicaments composés devront « porter sur chaque récipient une étiquette indiquant « exactement :

« 1° les produits composant le médicament « d'après la dénomination adoptée par la pratique mé- « dicale et non pas d'après leur formule chimique ;

« 2° la dose desdits produits ;

« c) Il est entendu que dans les produits médici- « naux et dans les médicaments composés ne sont pas « compris les sérums, les *virus*, les vaccins, les toxi- « nes et les produits similaires ».

Je suis autorisé par mon Gouvernement à déclarer à Votre Excellence qu'il donne son adhésion à cet arrangement, et je saisis cette occasion, etc.

J. B. Pioda.

XLIV.

25 novembre-9 dicembre 1907.

ROMA-LONDRA.

Scambio di note tra la Direzione Generale dei Vaglia e Risparmi d'Italia e il Dipartimento delle Poste della Gran Bretagna per il trasferimento delle somme depositate nelle Casse di Risparmio dei due Paesi.

Ill.mo Sig. Direttore Generale
del General Post Office - *Londra,*

Roma, 25 novembre 1907.

Sono lieto che la S. V. Ill.ma riconoscendo vantaggioso il sistema dei trasferimenti mediante la emissione dei vaglia internazionali, esenti da tassa, sia disposta ad accettarlo, benchè in via provvisoria.

Resta, quindi, stabilito che il servizio delle Casse di risparmio postali fra la Gran Bretagna e l'Italia, sia limitato ai soli trasferimenti totali dei crediti, che i vaglia internazionali esenti da tassa, emessi per questo speciale servizio, siano trascritti sopra elenchi separati e che il relativo accordo rimanga allo stato di corrispondenza.

Ho esaminato le copie dei modelli, che la S. V. Ill.ma vorrebbe adottare, ed avendoli riconosciuti perfettamente rispondenti allo scopo, ho disposto che la mia amministrazione adotti, per conto suo, dei modelli simili a quelli di codestaAmministrazione.

Propongo che il nuovo servizio vada in vigore dal prossimo 1° gennaio 1908, e se alla S. V. Ill.ma con-

1907
25 novembre
9 dicembre

verrà di accettare la mia proposta, La prego di volermene dare conferma con cortese sollecitudine, affinchè io possa dare, in tempo utile, le necessarie istruzioni a tutti gli uffici dipendenti.

Colgo, intanto, l'occasione per porgere alla S. V. Ill.ma i sentimenti della mia massima considerazione.

Il Direttore Generale
SCOTTI

The Directeur General
of The Post Office Savings Bank
General Post Office London.

London, 9 December 1907.

Sir,

I am directed to acknowledge the receipt of your letter of the 25th of last month, N° 867221-23, and to express the Postmaster General's satisfaction at the conclusion of the arrangements between our two Offices for the transfer of deposits between the British Post Office Savings Bank, and the Post Office Savings Bank of Italy.

The 1st of January 1908, which you propose as the date for the introduction of the new service, will be convenient to the British Post Office, and the necessary instructions have been issued by this Administration.

I have the honour to be, Sir, your obedient Servant

BABINGTON SMITH

XLV.

9 dicembre 1907.

ROMA.

Accordo internazionale per la fondazione di un ufficio internazionale d'igiene pubblica, con sede in Parigi.

Les Gouvernements de la Belgique, du Brésil, de l'Espagne, des Etats-Unis, de la République française, de la Grande Bretagne et d'Irlande, de l'Italie, des Pays-Bas, du Portugal, de la Russie, de la Suisse et le Gouvernement de son Altesse le Khédive d'Egypte ayant jugé utile d'organiser l'Office International d'Hygiène Publique visé dans la Convention sanitaire de Paris, en date du 3 décembre 1903, ont résolu de conclure un arrangement à cet effet et sont convenus de ce qui suit :

ART. I. — Les Hautes Parties contractantes s'engagent à fonder et à entretenir un Office International d'Hygiène Publique dont le siège est à Paris.

ART. II. — L'Office fonctionne sous l'autorité et le contrôle d'un Comité formé de délégués des Gouvernements contractants. La composition et les attributions de ce Comité, ainsi que l'organisation et les pouvoirs du dit Office, sont déterminés par les statuts organiques qui sont annexés au présent arrangement et sont considérés comme en faisant partie intégrante.

ART. III. — Les frais d'installation ainsi que les dépenses annuelles de fonctionnement et d'entretien

1907
9 dicembre

de l'Office sont couverts par les contributions des Etats contractants établies dans les conditions prévues par les statuts organiques visés à l'article II.

ART. IV. — Les sommes représentant la part contributive de chacun des Etats contractants sont versées par ces derniers au commencement de chaque année, par l'intermédiaire du Ministère des affaires étrangères de la République française, à la Caisse des dépôts et consignations à Paris, d'où elles seront retirées au fur et à mesure des besoins, sur mandats du Directeur de l'Office.

ART. V. — Les Hautes Parties contractantes se réservent la faculté d'apporter, d'un commun accord, au présent arrangement les modifications dont l'expérience démontrerait l'utilité.

ART. VI. — Les Gouvernements qui n'ont pas signé le présent arrangement, sont admis à y adhérer sur leur demande. Cette adhésion sera notifiée par la voie diplomatique au Gouvernement Royal d'Italie, et par celui-ci aux autres Gouvernements contractants ; elle comportera l'engagement de participer par une contribution aux frais de l'Office, dans les conditions visées à l'article III.

ART. VII. — Le présent arrangement sera ratifié et les ratifications en seront déposées à Rome aussitôt que faire se pourra ; il sera mis à exécution à partir de la date à laquelle le dépôt des ratifications aura été effectué.

ART. VIII. — Le présent arrangement est conclu pour une période de sept années. A l'expiration de ce terme, il continuera à demeurer exécutoire pour de nouvelles périodes de sept ans entre les Etats qui n'auront pas notifié, une année avant l'échéance de chaque période, l'intention d'en faire cesser les effets, en ce qui les concerne.

1907
9 dicembre

En foi de quoi les soussignés, à ce dûment autorisés, ont arrêté le présent arrangement qu'ils ont revêtu de leurs cachets.

Fait à Rome, le neuf Décembre mil neuf cent sept, en un seul exemplaire qui restera déposé dans les archives du Gouvernement Royal d'Italie et dont des copies certifiées conformes seront remises, par la voie diplomatique, aux Parties contractantes.

Pour la Belgique :

(*L. S.*) E. BECO
(*L. S.*) O. VELGHE.

Pour le Brésil :

(*L. S.*) Dr. EGYDIO DE SALLES GUERRA
(*L. S.*) Dr. HENRIQUEZ DE ROCHA LIMA.

Pour l'Espagne :

(*L. S.*) MANUEL DE TOLOSA LATOUR
(*L. S.*) PABLO SOLER.

Pour les Etats-Unis :

(*L. S.*) A. M. LAUGHLIN
(*L. S.*) R. S. REYNOLDS HITT.

Pour la France :

(*L. S.*) CAMILLE BARRÈRE
(*L. S.*) J. DE CAZOTTE
(*L. S.*) ER. RONSSIN.

Pour la Grande Bretagne :

(*L. S.*) THEODORE THOMSON
(*L. S.*) B. FRANKLIN.

Pour l'Italie :

(*L. S.*) ROCCO SANTOLIQUIDO
(*L. S.*) ADOLFO COTTA.

1907
9 dicembre

Pour les Pays-Bas :

(*L. S.*) H. DE WEEDE.

Pour le Portugal :

(*L. S.*) M. DE CARVALHO E VASCONCELLOS.

Pour la Russie :

(*L. S.*) BARON KORFF.

Pour la Suisse :

(*L. S.*) J. B. PIODA.

Pour l'Egypte :

(*L. S.*) IBRAMIN NEGUIB
(*L. S.*) MARC ARMAND RUFFER.

ANNEXE. 1907
9 dicembre

STATUTS ORGANIQUES

DE L'OFFICE INTERNATIONAL D'HYGIÈNE PUBLIQUE

ART. 1. — Il est institué à Paris un Office international d'Hygiène Publique relevant des Etats qui acceptent de prendre part à son fonctionnement.

ART. 2. — L'Office ne peut s'immiscer en aucune façon dans l'administration des différents Etats.

Il est indépendant des autorités du pays dans lequel il est placé.

Il correspond directement avec les autorités supérieures d'hygiène des divers Pays et avec les Conseils sanitaires (1).

ART. 3. — Le gouvernement de la République française prendra, sur la demande du Comité international visé à l'art. 6, les dispositions nécessaires pour faire reconnaître l'Office comme établissement d'utilité publique.

ART. 4. — L'Office a pour objet principal de recueillir et de porter à la connaissance des Etats participants les faits et documents d'un caractère général qui intéressent la santé publique, et spécialement en ce qui concerne les maladies infectieuses, notamment le choléra, la peste et la fièvre jaune, ainsi que les mesures prises pour combattre ces maladies.

ART. 5. — Les gouvernements font part à l'Office des mesures qu'ils prennent en vue d'assurer l'application des conventions sanitaires internationales. L'Office suggère les modifications qu'il pourrait être avantageux d'apporter aux dispositions de ces conventions.

ART. 6. — L'Office est placé sous l'autorité et le contrôle d'un Comité international qui est composé de représentants techniques, désignés par les Etats participants, à raison d'un représentant pour chaque Etat.

---

(1) Il est entendu que le terme « Conseils Sanitaires » s'applique aux Conseils d'Alexandrie, de Constantinople, de Tanger, de Téhéran et à tous autres Conseils qui pourraient être chargés de l'application de conventions sanitaires internationales.

1907
9 dicembre

Il est attribué à chaque Etat un nombre de voix inversement proportionnel au numéro de la catégorie à laquelle il appartient en ce qui concerne sa participation aux dépenses de l'Office (Voir article 11).

ART. 7. — Le Comité de l'Office se réunit périodiquement au moins une fois par an ; la durée de ses sessions n'est pas limitée.

Les membres du Comité élisent, par scrutin secret, un Président dont le mandat a une durée de trois ans.

ART. 8. — Le fonctionnement de l'Office est assuré par un personnel retribué comprenant :

un Directeur ;

un Secrétaire général ;

les agents nécessaires à la marche de l'Office.

Le personnel de l'Office ne pourra remplir aucune autre fonction rétribuée.

Le Directeur et le Secrétaire général sont nommés par le Comité.

Le Directeur assiste aux séances du Comités avec voix consultative.

La nomination et la révocation des employés de toute catégorie appartiennent au Directeur qui en rend compte au Comité.

ART. 9. — Les renseignements recueillis par l'Office sont portés à la connaissance des Etats participants par la voie d'un Bulletin ou par des communications spéciales qui leur sont adressés soit d'office, soit sur leur demande.

L'Office expose, en outre, périodiquement, les résultats de son activité dans des rapports officiels qui sont communiqués aux gouvernements participants.

ART. 10. — Le Bulletin, qui paraît au moins une fois par mois, comprend notamment :

1. Les lois et règlements généraux ou locaux promulgués dans les différents pays concernant les maladies transmissibles ;

2. Les renseignements concernant la marche des maladies infectieuses ;

3. Les renseignements concernant les travaux exécutés ou les mesures prises pour l'assainissement des localités ;

4. Les statistiques intéressant la santé publique ;

5. Des indications bibliographiques.

La langue officielle de l'Office et du Bulletin est la langue française. Le Comité pourra décider que des parties du Bulletin seront publiées en d'autres langues.

1907
9 dicembre

ART. 11. — Les dépenses nécessaires au fonctionnement de l'Office, évaluées à 150,000 francs par an, sont couvertes par les Etats signataires de la Convention dont la contribution est établie suivant les catégories ci-après :

Première catégorie : Brésil, Espagne, Etats-Unis, France, Grande-Bretagne, Indes britanniques, Italie, Russie, à raison de 25 unités ;

Deuxième catégorie : à raison de 20 unités ;

Troisième catégorie : Belgique, Egypte, Pays-Bas, à raison de 15 unités ;

Quatrième catégorie : Suisse, à raison de 10 unités ;

Cinquième catégorie : à raison de 5 unités ;

Sixième catégorie : à raison de 3 unités.

Cette somme de 150.000 francs ne pourra être dépassée sans le consentement des Puissances signataires.

Il est loisible à tout Etat de s'inscrire ultérieurement dans une catégorie supérieure.

Les Etats qui adhéreront ultérieurement à la Convention choisiront la catégorie dans laquelle ils désirent s'inscrire.

ART. 12. — Il est prélevé sur les ressources annuelles une somme destinée à la constitution d'un fonds de réserve. Le total de cette réserve, qui ne peut excéder le montant du budget annuel, est placé en fonds d'Etat de premier ordre.

ART. 13. — Les membres du Comité reçoivent sur les fonds affectés au fonctionnement de l'Office une indemnité de frais de déplacement. Ils reçoivent, en outre, un jeton de présence pour chacune des séances auxquelles ils assistent.

ART. 14. — Le Comité fixe la somme à prélever annuellement sur son budget pour contribuer à assurer une pension de retraite au personnel de l'Office.

ART. 15. — Le Comité établit son budget annuel et approuve le compte rendu des dépenses. Il arrête le règlement organique du personnel, ainsi que toutes dispositions nécessaires au fonctionnement de l'Office.

Ce règlement ainsi que ces dispositions sont communiqués modifiés sans leur assentiment.

ART. 16. — Un exposé de la gestion des fonds de l'Office est présenté annuellement aux Etats participants après la clôture de l'exercice.

(*Seguono le stesse firme dell'Accordo*).

RATIFICHE ED ADESIONI ALL'ACCORDO INTERNAZIONALE PER LA FONDAZIONE DI UN UFFICIO INTERNAZIONALE DI IGIENE PUBBLICA CON SEDE IN PARIGI

(9 Dicembre 1907 - Roma)

PAESI che hanno ratificato	DATA della ratifica	PAESI che hanno aderito	DATA dell'adesione
Belgio	8 ag. 1908	Argentina	12 sett. 1910
Brasile	28 ott. 1908	Bolivia	10 apr. 1912
Egitto	20 nov. 1908	Bulgaria	29 nov. 1909 (richiamato in vigore il 9 ag. 1920)
Francia	28 lugl. 1908		
Gran Bretagna e Irlanda	28 lugl. 1908	Cecoslovacchia	18 nov. 1912
Italia	20 ott. 1908	Cile	21 marz. 1927
Paesi Bassi	25 apr. 1912	Congo Belga	1 sett. 1922
Portogallo	30 ott. 1911	Danimarca	1 apr. 1913
Russia	28 lugl. 1908	*Francia ha aderito per :*	
Svizzera	24 ott. 1908	Africa Occidentale francese	14 apr. 1920
Spagna	7 ag. 1908	Africa Equatoriale francese	1 genn. 1929
Stati Uniti d'America	1 ag. 1908	Algeri	12 magg. 1910
		Indo-Cina francese	26 lugl. 1914
		Madagascar e Protettorato del Marocco	14 apr. 1920
		Tunisia	3 nov. 1908
		Germania	11 ag. 1928
		Giappone	7 marz. 1924

PAESI che hanno aderito	DATA dell'adesione	PAESI che hanno aderito	DATA dell'adesione
Gran Bretagna ha aderito per :		Grecia	7 febbr. 1918
Australia.....	28 sett. 1909	Lussemburgo	19 lugl. 1926
Canadà	11 apr. 1910	Marocco spagnuolo .	4 febbr. 1921
India	2 nov. 1908	Messico	17 apr. 1909
Nuova Zelanda	10 magg. 1924	Monaco	27 genn. 1913
Unione Sud-Africana	28 dic. 1919	Norvegia	29 ott. 1912
Gran Bretagna ha poi aderito in blocco per i seguenti Paesi :		Persia	12 ott. 1909
Ceylon	1 genn. 1929	Perù	22 genn. 1909
Costa d'Oro	»	Polonia.....	29 apr. 1920
Hong-Kong	»	Romania.....	5 genn. 1921
Kenia	»	Serbia	3 apr. 1908
Nigeria	»	Svezia	23 lugl. 1909
Palestina	»	Stato Libero d'Irlanda	23 genn. 1928
Sierra Leone	»	Sudan	6 dic. 1926
Stabilimenti degli Stretti	»	Turchia	5 marz. 1911 richiamato in vigore il 6 ag. 1924)
Stati federati malesi	»	Uruguay	6 sett. 1913
Territorio di Tanganika	»	U. R. S. S.	8 genn. 1926
Trinidad	»		
Uganda	»		
Zanzibar	»		

XLVI.

19 dicembre 1907.

BRUSSELLE.

Protocollo elaborato dalla Commissione permanente degli zuccheri al fine di constatare l'adesione della Russia alla Convenzione degli zuccheri firmata a Bruxelles il 5 marzo 1902 ed all'atto addizionale del 28 agosto 1907.

Le Gouvernement Impérial de Russie ayant exprimé le désir d'adhérer à la Convention du 5 mars 1902, relative au régime des sucres, ainsi qu'à l'Acte additionnel à ladite Convention, signé le 28 août 1907, et les Etats faisant actuellement partie de l'Union sucrière ayant reconnu que cette adhésion ne peut, à raison des conditions particulières de l'industrie sucrière en Russie, être subordonnée aux conditions conventionnelles générales, il a été convenu ce qui suit entre le Gouvernement de la Russie, d'une part, les Gouvernements de l'Allemagne, de l'Autriche et de la Hongrie, de la Belgique, de la France, de la Grande Bretagne, de l'Italie, du Grand-Duché de Luxembourg, des Pays-Bas, du Pérou, de la Suède et de la Suisse, d'autre part :

ART. 1.er — La Russie adhère à la Convention relative au régime des sucres du 5 mars 1902, amendée par l'Acte additionnel du 28 août 1907, avec tous les avantages et toutes les obligations qui en découlent, sauf les réserves et sous les conditions indiquées aux articles suivants.

1907
19 dicembre

ART. 2. — La Russie conservera sa législation fiscale et douanière actuelle sur les sucres et elle n'augmentera pas les avantages qui pourraient découler, en faveur des producteurs, du prix maximum de vente fixé pour le marché intérieur.

ART. 3. — En considération du régime spécial qui lui est reconnu par l'article précédent, la Russie s'engage à ne pas autoriser l'exportation avec restitution ou exemption de l'accise de quantités de sucres excédant, pour les six années à compter du 1er septembre 1907, le chiffre maximum d'un million de tonnes.

Ce contingent sera réparti entre les différents exercices suivant les exigences du commerce, mais sans que les quantités afférentes à chaque exercice puissent dépasser les chiffres ci-après :

	Tonnes
Exercice double allant du 1er septembre 1907 au 31 août 1909	300.000
Exercice du 1er septembre 1909 au 31 août 1910	200.000
Exercice du 1er septembre 1910 au 31 août 1911	200.000
Exercice du 1er septembre 1911 au 31 août 1912	200.000
Exercice du 1er septembre 1912 au 31 août 1913	200.000

Les engagements mentionnés au présent article ne s'appliquent pas aux exportations :

1. – vers la Finlande ;

2. – vers la Perse (pour les exportations par la Mer Caspienne et par la frontière terrestre, et non pour celles par le Golfe Persique) ; et

1907
19 dicembre

3. – vers les autres pays d'Asie limitrophes de la Russie (pour les exportations par la frontière terrestre seulement,) à l'exception de la Turquie d'Asie.

ART. 4. — L'accession de la Russie sortira ses effets à partir du 1er septembre 1908.

Dans la session qui précèdera le 1er septembre 1912, la Commission permanente statuera par un vote d'unanimité sur le régime qui serait celui de la Russie au cas où elle serait disposée à continuer sa participation à la Convention au delà du terme du 1er septembre 1913.

Dans le cas où la Commission ne pourrait se mettre d'accord, la Russie serait considérée comme ayant dénoncé la Convention pour cesser effet à compter du 1er septembre 1913.

ART. 5. — Le présent Protocole sera ratifié et les ratifications en seront déposées à Bruxelles, au Ministère des Affaires Etrangères, le plus tôt possible et, en tous cas, avant le 1er février 1908.

Fait à Bruxelles, le 19 décembre 1907, en un seul exemplaire original, dont une copie conforme sera délivrée à chacun des Gouvernements signataires.

Pour la Russie :

(*L. S.*) N. DE GIERS.

Pour l'Allemagne :

(*L. S.*) GRAF VON WALLWITZ.

Pour l'Autriche-Hongrie :

(*L. S.*) Comte CLARY ET ALDRINGEN.

Pour l'Autriche :

(*L. S.*) LÉOPOLD JOAS.

Pour la Hongrie :

(*L. S.*) TELESZKY JANOS.

1907
19 dicembre

Pour la Belgique :

(*L. S.*) CAPELLE.

Pour la France :

(*L. S.*) D'ORMESSON.

Pour la Grande Bretagne :

(*L. S.*) ARTHUR H. HARDINGE.

Pour l'Italie :

(*L. S.*) BONIN.

Pour le Grand-Duché de Luxembourg :

(*L. S.*) Comte D'ANSEMBOURG.

Pour les Pays-Bas :

(*L. S.*) VAN DER STAAL DE PIERSHIL.

Pour le Pérou :

(*L. S.*) D. GAMIO.

Pour la Suède :

(*L. S.*) FALKENBERG.

Pour la Suisse :

(*L. S.*) JULES BOREL.

Au moment de procéder à la signature du Protocole du 19 décembre 1907, il a été donné connaissance aux Plénipotentiaires des Etats contractants des communications reproduites ci-après, adressées au Ministre des Affaires Etrangères de Belgique par les Légations de la Grande-Bretagne, d'Italie et des Pays-Bas à Bruxelles.

1907
19 dicembre

Bruxelles, le 18 décembre 1907.

Monsieur le Ministre,

Me référant à la note de Votre Excellence en date 16 courant, j'ai l'honneur de porter à Sa connaissance que je suis autorisé à signer le Protocole rédigé par la Commission sucrière relativement à l'admission de la Russie à la Convention concernant les sucres, sous réserve de la déclaration suivante, que je suis chargé de faire au moment de la signature :

« L'assentiment du Gouvernement de Sa Majesté Britannique au présent protocole se borne aux dispositions permettant à la Russie d'adhérer à la Convention, et n'implique point un assentiment à la stipulation tendant à restreindre l'importation du sucre russe ».

Je prie Votre Excellence de bien vouloir faire acter cette déclaration au procès-verbal de la signature du Protocole, afin qu'acte puisse en être pris par les Représentants des autres Puissances signataires.

Je profite de cette occasion, etc. etc.

ARTHUR H. HARDINGE.

1907
19 dicembre

Bruxelles, le 17 décembre 1907.

Monsieur le Ministre,

Par sa lettre en date d'hier, Votre Excellence a bien voulu faire connaître à M. le marquis di Montagliari que l'instrument diplomatique pour la signature du protocole destiné à constater l'accession de la Russie à l'Union sucrière sera tenu à la disposition des Représentants des Etats qui ont pris part à la dernière réunion de la Commission des sucres, le jeudi 19 courant, de 3 à 5 heures.

En remerciant Votre Excellence de cette obligeante communication, j'ai l'honneur de l'informer que je suis autorisé par mon Gouvernement à procéder à la signature de cet acte diplomatique. En me conférant toutefois cette autorisation le Gouvernement du Roi entend réserver entièrement ses décisions ultérieures.

En priant Votre Excellence de vouloir bien prendre acte de cette réserve, je saisis l'occasion etc. etc.

Le Ministre d'Italie :
BONIN.

1907
19 dicembre

Bruxelles, le 18 décembre 1907.

Monsieur le Ministre,

En me référant à la lettre de Votre Excellence en date du 16 de ce mois, j'ai l'honneur de lui transmettre sous ce pli les pleins pouvoirs m'autorisant à procéder à la signature du Protocole destiné à constater l'accession de la Russie à l'Union sucrière.

Je me permets toutefois d'ajouter que, d'après les instructions reçues à cet égard, je ne suis autorisé à procéder à cette formalité que sous la réserve que le Gouvernement des Pays-Bas sera éventuellement encore admis à effectuer le dépôt de l'acte de ratification *après le premier février prochain.*

Dans ce même ordre d'idées, mon Gouvernement me charge de signaler à l'attention de Votre Excellence qu'à cause des vacances que les Chambres néerlandaises prennent à l'occasion de la Noël, il est impossible d'obtenir en temps voulu l'approbation parlementaire du Protocole susmentionné.

En conséquence, mon Gouvernement m'invite à prier le Gouvernement du Roi de bien vouloir soumettre par voie diplomatique aux Etats contractants la demande des Pays-Bas tendant à pouvoir effectuer postérieurement au 1er février et au plus tard avant le 1er mai 1908 le dépôt de ses ratifications du Protocole en question.

En m'acquittant par la présente des ordres de mon Gouvernement, je saisis cette occasion, etc. etc.

VAN DER STAAL DE PIERSHIL.

Esecuzione per Legge : 30 giugno 1908, n. 350.

XLVII.

19 e 20 dicembre 1907.

TANGERI.

Scambio di note tra Italia e Belgio per la protezione reciproca dei brevetti d'invenzione al Marocco.

IL MINISTRO D'ITALIA IN TANGERI
AL MINISTRO DEL BELGIO IN TANGERI.

Tangeri, 19 décembre 1907.

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que je suis autorisé par le Gouvernement du Roi à adhérer à la proposition contenue dans la Note que vous avez adressée à cette Légation le 25 juin dernier ; à savoir d'étendre aux brevets d'invention les accords intervenus entre l'Italie et la Belgique pour la protection réciproque des marques de fabrique au Maroc.

Par réciprocité à l'engagement formulé dans la dite Note le Gouvernement du Roi assure aux brevets d'invention delivrés en Italie, appartenant à des sujets belges, la protection des tribunaux italiens au Maroc.

NERAZZINI.

1907
19-20 dic.

IL MINISTRO DEL BELGIO IN TANGERI
AL MINISTRO D'ITALIA IN TANGERI.

Monsieur le Ministre et cher Collègue,

J'ai eu l'honneur de recevoir la lettre par laquelle vous avez bien voulu me faire savoir que vous êtes autorisé par le Gouvernement Royal italien à adhérer à la proposition touchant l'extension aux brevets d'invention, des accords intervenus entre l'Italie et la Belgique pour la protection réciproque des marques de fabrique au Maroc.

V. E. ajoute que par réciprocité à l'engagement formulé dans ma note du 25 juin dernier, le Gouvernement italien assure aux brevets d'invention delivrés en Italie, appartenant à des sujets belges, la protection des tribunaux italiens au Maroc.

Je vous remercie de cette communication dont je me suis empressé de transmettre le contenu au Gouvernement du Roi.

BUISSERET.

XLVIII.

22 dicembre 1907.

ROMA-PARIGI.

Regolamento per l'esecuzione dell'Accordo concluso tra Italia e Francia il 9 giugno 1906 circa il risarcimento dei danni causati da accidenti sul lavoro.

ART. 1.er — L'avis de clôture d'enquête d'accident adressé « immédiatement » à l'Autorité consulaire en vertu de l'art. 3 de l'arrangement du 9 juin 1906 (1) mentionnera les noms, prénoms, profession, domicile, lieu et date de naissance de la victime de l'accident, le lieu où elle se trouve, et, lorsque l'accident a entrainé ou paraît devoir entraîner la mort, les noms, prénoms, profession, domicile, lieu et date de naissance des ayants-droit, pouvant, le cas échéant, prétendre à une indemnité.

Il rappellera en outre la date à laquelle le dossier de l'enquête cessera d'être déposé au greffe de la justice de paix ou à la chancellerie de la préture pour être transmis à l'autorité judiciaire compétente.

Au reçu de cette communication, l'Autorité consulaire se mettra immédiatement en rapport, s'il y a lieu, avec la victime ou ses ayants-droit en vue de la sauvegarde de leurs droits.

ART. 2. — Les débiteurs, qui voudront user de la faculté, que leur accorde l'art. 4 de l'arrangement, de se libérer entre les mains de l'autorité consulaire des arrérages de rentes ou des indemnités dues par

(1) Gazzetta Ufficiale del 1° agosto 1907, n. 182.

Vedi la Convenzione 9 Giugno 1906 a pag. 670 del volume 18° della presente Raccolta.

1907
22 dicembre

eux, devront adresser à cet effet, par lettre recommandée, à l'Autorité consulaire visée audit article, ou lui remettre contre récépissé immédiat, une déclaration contenant :

1. – Les noms, prénoms, profession, domicile, lieu et date de naissance de la victime ou des ayants-droit ;

2. – La date de l'accident ;

3. – Si les bénéficiaires sont incapables, les noms, prénoms, professions et domiciles de leurs représentants légaux ;

4. – L'indication de la décision judiciaire ou du titre fixant la rente ou l'indemnité ;

5. – Le montant des arrérages ou de l'indemnité dus ;

6. – La date d'exigibilité.

L'autorité consulaire, dans un délai maximum de 3 jours, réclamera à la victime de l'accident, ou à ses ayants-droit, les pièces d'identité et certificats de vie et, des réception, les produira au débiteur. Elle lui donnera quittance des sommes reçues qu'elle transmettra immédiatement aux créanciers.

La déclaration prévue au premier alinéa ci dessus n'aura pas besoin d'être renouvelée à chaque échéance par les débiteurs qui auront déclaré vouloir périodiquement s'acquitter des arrérages des rentes à leur charge entre les mains de l'Autorité consulaire. Celle-ci leur produira les certificats de vie du rentier aux échéances.

Si les victimes d'accidents, ou leurs représentants, résident ailleurs qu'en France et en Italie, le consul leur réclamera par la voie consulaire les pièces à produire.

Toutes les diligences, démarches, correspondances ou productions d'actes incombant à l'Autorité con-

1907
22 dicembre

sulaire en exécution du présent article et de l'article précédent seront gratuites au regard des victimes d'accidents, ou de leurs ayants-droit, qui ne devront à aucun titre en supporter la charge.

ART. 3. — Les titulaires de rentes, qui voudront bénéficier de la disposition du premier alinéa de l'art. 6 de l'arrangement, à l'effet d'obtenir le service des arrérages par les soins de la Caisse nationale italienne de prévoyance pour l'invalidité et la vieillesse des ouvriers, devront adresser leurs demandes à la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse.

Ces demandes indiqueront les noms, prénoms, profession, domicile du titulaire et, s'il est incapable, ceux de son représentant légal, le numéro d'inscription du titre de rente, le montant des trimestres échus, la date de leur échéance, le lieu où le paiement devra en être effectué.

L'autorisation de payer sera donnée à la Caisse nationale italienne de prévoyance par la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse, qui lui transmettra à cet effet une copie de la demande. La Caisse nationale italienne effectuera le paiement, contre quittance, entre les mains du porteur de l'extrait d'inscription et du certificat de vie du rentier. Le dit certificat devra, s'il s'agit d'un mineur, mentionner qu'il a été délivré à la requête du tuteur, ou, s'il s'agit d'un conjoint survivant, constater que l'intéressé n'est point remarié. En outre, lors du dernier paiement effectué sur un extrait d'inscription emis au nom d'un orphelin parvenu à sa seizième année, cet extrait devra être renvoyé à la Caisse nationale des retraites, qui émettra, s'il y a lieu à reversibilité, de nouveaux extraits d'inscription.

L'autorisation visée à l'alinéa précédent n'aura pas besoin d'être renouvelée trimestriellement, en

1907
22 dicembre

ce qui concerne les rentiers qui auront déclaré se fixer à titre définitif en Italie et vouloir y toucher les arrérages de leur pension. Les paiements subséquents pourront alors être effectués directement par la Caisse nationale italienne de prévoyance, sous sa responsabilité.

Toutefois, en cas de décès du rentier, le paiement du prorata d'arrérages acquis au jour du décès n'aura lieu qu'après examen par la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse des documents justificatifs produits par les représentants de la victime à l'appui de leur réclamation.

ART. 4. — Les demandes de versements visées au deuxième alinéa de l'article 5 de l'arrangement pourront être produites à la Caisse nationale italienne de prévoyance par la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse au moins quinze jours avant l'expiration de chaque trimestre et devront indiquer :

les noms, prénoms, professions et domiciles des bénéficiaires ;

les lieux et date de leur naissance :

les dates des accidents ;

celles des décisions judiciaires allouant les rentes ;

la quotité définitive de ces rentes ;

les salaires d'après lesquels les rentes auront été liquidées ;

le cas échéant, la réduction que l'accident aura fait subir au salaire, ou à la capacité de travail ;

et tous les éléments de calcul ayant servi à la determination de la valeur des rentes en capital au premier jour du trimestre suivant.

Les pièces justificatives initialement produites à l'appui de la constitution de rente devront être représentées à l'appui de la demande de versement visé à l'alinéa précédent.

1907
22 dicembre

Après vérification des calculs par la Caisse nationale italienne de prévoyance et sur l'acquiescement qui lui sera adressé par elle, la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse effectuera à la dite Caisse le versement du capital représentatif des rentes et sera dès lors libérée à l'égard des bénéficiaires.

La Caisse nationale italienne de prévoyance en appliquera le montant à la constitution, d'après son propre tarif, de rentes de même nature et de même durée qui devront être servies dans les conditions specifiées par la législation française.

La Caisse nationale italienne de prévoyance notifiera aux bénéficiaires la quotité des rentes nouvelles auxquelles ils auront désormais droit et leur communiquera, sur leur demande, les éléments des calculs ayant servi à cette fixation.

ART. 5. — Les ouvriers français qui voudront se prévaloir de la disposition du premier alinéa de l'article 7 de l'arrangement, produiront à cet effet à la Caisse nationale italienne de prévoyance une demande signée par eux, ou dument établie en leur nom, mentionnant :

leurs noms, prénoms, profession et domicile ;

la décision ou le titre ayant liquidé l'indemnité ;

le numéro du certificat de rente viagère délivré au titulaire ;

le montant des sommes réclamées et la date de leur exigibilité ;

la résidence où le paiement devra en être effectué.

A cette demande sera joint un certificat de vie constatant l'existence du bénéficiaire au jour de l'échéance.

Ladite demande n'aura pas besoin d'être renouvelée à chaque échéance par les bénéficiaires, qui-

1907
22 dicembre

auront déclaré à la Caisse nationale italienne de prévoyance vouloir recevoir périodiquement le montant de leur indemnité à la résidence indiquée. Il leur suffira de produire, en pareil cas, à chaque échéance, leur certificat de vie.

ART. 6. — Les demandes de versements, visées au deuxième alinéa de l'art. 7 de l'arrangement, devront être produites à la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse par la Caisse nationale italienne de prévoyance au moins quinze jours avant l'expiration de chaque trimestre et devront indiquer ;

les noms, prénoms, professions et domiciles des bénéficiaires ;

les lieux et dates de naissance ;

les dates des accidents ;

celles des décisions judiciaires ou des titres allouant les rentes ;

la quotité définitive de ces rentes ;

les salaires d'après lesquels les rentes auront été liquidées ;

le cas échéant, la réduction que l'accident aura fait subir au salaire ou à la capacité du travail ;

et tous les éléments de calcul ayant servi à la détermination de la valeur des rentes en capital au premier jour du trimestre suivant.

Les pièces justificatives initialement produites à l'appui de la constitution de rente devront être représentées à l'appui de la demande de versement visée à l'alinéa précédent.

Après vérification des calculs par la Caisse nationale des rétraites pour la vieillesse et sur l'acquiescement, qui lui sera adressé par elle, la Caisse nationale italienne de prévoyance effectuera à ladite Caisse le versement du capital représentatif des rentes et sera dès lors libérée à l'égard des bénéficiaires.

1907
22 dicembre

La Caisse nationale des retraites pour la vieillesse en appliquera le montant à la constitution, d'après son propre tarif, de rentes de même nature, qui devront être servies dans les conditions spécifiées par la législation italienne.

La Caisse nationale des retraites notifiera aux bénéficiaires la quotité des rentes nouvelles auxquelles ils auront désormais droit et leur communiquera, sur leur demande, les éléments des calculs ayant servi à cette fixation.

ART. 7. — Dans le cas prévu au 3° alinéa de l'art. 7 de l'arrangement, le chef d'entreprise, ou l'assureur, qui voudra user de la faculté établie par ledit article, adressera au directeur général de la Caisse des dépôts et consignations à Paris, le montant global de l'indemnité due aux ayants-droit, en indiquant le taux du salaire qui a servi de base à la liquidation, et le montant des indemnités journalières, ou provisionnelles, qui pourrait avoir reçues la victime avant sa mort et qui devraient être déduites de l'indemnité définitive.

Il produira à l'appui de cet envoi une copie de l'acte de décès de la victime et un bordereau contenant les noms, prénoms, professions et domiciles de ses ayants-droit ou des ses héritiers avec, en regard, le montant des sommes revenant à chacun d'eux dans la répartition de l'indemnité.

Le directeur général de la Caisse des dépôts et consignations adressera quittance à l'envoyeur de la somme reçue, avisera les intéressés de ce dépôt et effectuera le paiement à chaque ayant-droit, sur justification de son existence et de son identité, de la somme indiquée par le chef d'entreprise ou l'assureur.

ART. 8. — Les payements à faire aux victimes d'accidents ou à leurs représentants, qui résideront

1907
22 dicembre

ailleurs qu'en France et en Italie, seront effectués soit par la Caisse italienne, soit par la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse,dans les conditions déterminées par leurs règlements respectifs, pour les paiements à faire à leurs nationaux.

ART. 9. — En ce qui concerne les opérations prévues aux art. 6 et 7 de l'arrangement, il sera établi, à la fin de chaque mois, par la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse et par la Caisse nationale italienne de prévoyance, un décompte, appuyé des pièces justificatives, de toutes les sommes respectivement dues par l'une de ces Caisses à l'autre. Après vérification contradictoire de ces décomptes, la Caisse finalement débitrice se libérera immédiatement envers l'autre au moyen des mandats postaux prévus à l'article 8 de l'arrangement.

ART. 10 — Pour l'exécution de l'art. 11 de l'arrangement les déclarations, prévues par la réglementation française, seront effectuées dans les mêmes formes devant les *maires* italiens et transmises par eux au Consul général d'Italie à Paris, qui en opérera la traduction certifié et les adressera directement au directeur général de la Caisse des dépôts et consignations, avec une demande de paiement par le fonds de garantie. Il joindra à ladite demande de paiement la certification de l'existence des rentiers, ainsi que de la capacité et des pouvoirs des réclamants et attestera, s'il s'agit de la réclamation d'un conjoint, que le bénéficiaire n'est pas remarié.

Les sommes dues au réclamant pourront être remises ou expédiées pour son compte au Consul général d'Italie à Paris, qui en donnera quittance libératoire et les lui transmettra.

ART. 11. — Les correspondances, les formules imprimées et en général les communications de toute

1907
22 dicembre

nature entre les Administrations et les Caisses françaises et italiennes seront rédigées en langue française.

ART. 12. — L'article 4 et les articles 6 et suivants de l'arrangement du 9 juin 1906 seront mis à exécution le premier janvier 1908, ainsi que le présent règlement, lequel aura la même durée que l'arrangement, sous réserve des modifications qui pourraient à toute époque y être apportées d'un commun accord par les Administrations des deux pays.

L'article 5 de l'arrangement du 9 juin ne deviendra applicable qu'à l'époque ultérieurement déterminée par les Administrations compétentes des deux pays, dès qu'elles auront pu concerter les conditions d'exécution dudit article.

Visto, d'ordine di Sua Maestà
Il Ministro d'agricoltura, industria e commercio

F. COCCO-ORTU.

Esecuzione per Regio decreto: 22 dicembre 1907, n. 783.

IL.

30-31 dicembre 1907.

ROMA.

Scambio di note tra Italia e Germania per regolare l'importazione dei prodotti medicinali.

IL MINISTRO DEGLI AFFARI ESTERI D'ITALIA ALL'AMBASCIATORE DI GERMANIA IN ROMA.

Rome, 30 décembre 1907.

Monsieur l'Ambassadeur,

Votre Excellence est informé que nos deux Gouvernements ont reconnu convenable d'établir, d'une manière précise et définitive, des principes pour l'application de l'article 14 des dispositions préliminaires du tarif douanier italien, en ce qui concerne l'importation des produits médicinaux et des médicaments composés provenant de l'Allemagne. D'autre part, le Conseil supérieur de santé du Royaume a constaté que les dispositions réglant en Allemagne la fabrication des produits médicinaux et des médicaments composés offrent, pour la sauvegarde de la santé publique, des garanties suffisantes et équivalentes en efficacité à celles qui sont assurées par la loi italienne pour la fabrication des produits médicinaux et des médicaments composés dans le Royaume.

En cet état de choses, le Gouvernement du Roi a décidé que les produits médicinaux et les médicaments

1907
30-31 dicem.

composés fabriqués en Allemagne seront admis à jouir, au point de vue sanitaire, en principe et sans nécessité de mesures speciales à appliquer à chaque produit, de la libre entrée dans le Royaume, à la condition que le Gouvernement allemand accorde aux produits médicinaux et aux médicaments composés fabriqués en Italie un traitement identique au point de vue sanitaire, à leur entrée en Allemagne.

Il est nécessaire en outre de fixer dès maintenant :

1° ques les médicaments composés devront porter sur l'étiquette apposée sur chaque récipient l'indication exacte :

a) des produits composant le médicament avec la dénomination adoptée par la pratique médicale et non pas d'après leur formule chimique ;

b) de la dose desdits produits, ainsi qu'il est prescrit pour les produits similaires, fabriqués et mis en vente dans le Royaume ;

2° que parmi les produits médicinaux et médicaments composés prévus par la présente note ne sont pas compris les sérums, les vaccins, les *virus*, les toxines et les produits similaires visés dans la loi italienne du 8 juillet 1904, n. 360, et dans le règlement relatif du 18 juin 1905, n. 407 ;

3° que chacun des Gouvernements se réserve la faculté de prohiber, dans des cas exceptionnels et pour des motifs spéciaux de santé publique, l'introduction de tout produit, sous la réserve toutefois d'en donner avis immédiat, le cas échéant, à l'autre Gouvernement, en indiquant en même temps les faits et les motifs qui ont donné lieu à la défense imposée.

Veuillez agréer, etc.

TITTONI.

1907
30-31 dicem.

L'AMBASCIATORE DI GERMANIA IN ROMA
AL MINISTRO DEGLI AFFARI ESTERI D'ITALIA.

Rome, le 31 décembre 1907.

Monsieur le Ministre,

En réponse à la note du 20 courant, j'ai l'honneur de vous communiquer ce qui suit : le Gouvernement impérial d'Allemagne a pris acte de la décision du Gouvernement royal d'Italie portant :

que les produits médicinaux et les médicaments composés fabriqués en Allemagne seront admis à jouir, au point de vue sanitaire, en principe et sans nécessité de mesures spéciales à appliquer à chaque produit, de la libre entrée dans le Royaume, à la Condition que le Gouvernement allemand accorde aux produits médicinaux et aux médicaments composés fabriqués en Italie un traitement identique, au point de vue sanitaire, à leur entrée en Allemagne ;

qu'en outre cette admission ne sera subordonnée qu'aux conditions ou exceptions suivantes :

1° que les médicaments composés devront porter sur l'étiquette apposée sur chaque récipient l'indication exacte :

a) des produits composant le médicament, avec la dénomination adoptée par la pratique médicale et non pas d'après leur formule chimique ;

b) de la dose des dits produits ainsi qu'il est prescrit pour les produits similaires fabriqués et mis en vente dans le Royaume ;

2° que parmi les produits médicinaux et médicaments composés prévus par la présente note ne seront pas compris les sérums, les vaccins, les *virus*, les

1907
30-31 dicem.

toxines et les produits similaires visés dans la loi italienne du 8 juillet 1904, n. 360, et dans le règlement y relatif du 18 juin 1905, n. 407 ;

3° que chacun des deux Gouvernements se réserve la faculté de prohiber, dans des cas exceptionnels et pour des motifs spéciaux de santé publique, l'introduction de tout produit, sous la réserve toutefois d'en donner avis immédiat, le cas échéant, à l'autre Gouvernement, en indiquant en même temps les faits et les motifs qui ont donné lieu à la défense imposée.

Conformément à cette décision, il sera accordé en Allemagne, à la condition de réciprocité, un traitement identique en matière de police sanitaire à l'importation des produits médicinaux et des médicaments composés fabriqués en Italie. Cette admission ne sera également subordonné qu'aux conditions ou exceptions susmentionnées.

Il est entendu que cette admission de part et d'autre n'implique aucune innovation par rapport à l'application des tarifs douaniers des deux pays.

Veuillez agréer, etc.

MONTS.

Rimesso in vigore dal 9 luglio 1920 (art. 289 Trattato di Versailles).

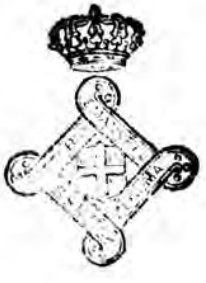

344202

INDICE PER STATI

DEGLI ATTI INTERNAZIONALI CONTENUTI NEL PRESENTE VOLUME

Argentina.

TRATTATO *L'Aja, 18 settembre 1907.*
generale di arbitrato fra Italia ed Argentina . *pag.* 214

PROTOCOLLO *L'Aja, 12 ottobre 1907.*
addizionale al Trattato di Arbitrato fra Italia ed Argentina ..... » 227

MODIFICHE *Parigi, 17 ottobre 1907.*
al regolamento concernente l'Ufficio internazionale dei pesi e misure del 20 maggio 1875, adottato dalla quarta Conferenza generale dei pesi e misure ..... » 252

CONVENZIONE *L'Aja, 18 ottobre 1907.*
per il pacifico regolamento dei conflitti internazionali ..... » 256

CONVENZIONE *L'Aja, 18 ottobre 1907.*
concernente la limitazione dell'impiego della forza per il ricupero dei debiti contrattuali ... » 300

CONVENZIONE *L'Aja, 18 ottobre 1907.*
relativa all'apertura delle ostilità ..... » 320

CONVENZIONE *L'Aja, 18 ottobre 1907.*
concernente le leggi e i costumi della guerra terrestre ..... » 341

CONVENZIONE *L'Aja, 18 ottobre 1907.*
concernente i diritti e i doveri delle Potenze e delle persone neutre nella guerra terrestre .... » 373

Argentina

CONVENZIONE *L'Aja, 18 ottobre 1907.*
relativa al regime delle navi commerciali nemiche all'inizio delle ostilità ..... *pag.* 398

CONVENZIONE *L'Aja, 18 ottobre 1907.*
relativa alla trasformazione delle navi commerciali in navi da guerra ..... » 419

CONVENZIONE *L'Aja, 18 ottobre 1907.*
relativa alla posa delle mine sottomarine automatiche di contatto ..... » 439

CONVENZIONE *L'Aja, 18 ottobre 1907.*
concernente il bombardamento da parte di forze navali in tempo di guerra ..... » 460

CONVENZIONE *L'Aja, 18 ottobre 1907.*
per l'adattamento alla guerra marittima dei principii della Convenzione di Ginevra ..... » 483

CONVENZIONE *L'Aja, 18 ottobre 1907.*
relativa ad alcune restrizioni all'esercizio del diritto di cattura nella guerra marittima ..... » 511

CONVENZIONE *L'Aja, 18 ottobre 1907.*
relativa all'istituzione di una Corte internazionale delle prede ..... » 533

CONVENZIONE *L'Aja, 18 ottobre 1907.*
concernente i diritti e i doveri delle Potenze neutre in caso di guerra marittima ..... » 566

ATTO FINALE *L'Aja, 18 ottobre 1907.*
della seconda Conferenza internazionale per la pace ..... » 592

Austria-Ungheria.

Austria-Ungheria

PROTOCOLLO *Berna, 18 maggio 1907.*
finale della terza Conferenza internazionale per l'unità tecnica delle ferrovie ..... » 117

ACCORDO *Berna, 18 maggio 1907.*
sulla chiusura dei vagoni che passano in dogana (terza Conferenza internazionale per l'unità tecnica delle ferrovie) ..... » 139

Austria-Ungheria

PROTOCOLLO *L'Aja, 14 giugno 1907.* per facilitare l'adesione di altri Stati alla Convenzione dell'Aja 29 giugno 1899 per il regolamento pacifico dei conflitti internazionali.. *pag.* 153

PROTOCOLLO *Costantinopoli, 8 luglio 1907.* relativo alla nomina di Joussouf Pacha a Governatore del Libano ..... » 191

ATTO ADDIZIONALE *Brusselle, 28 agosto 1907.* alla Convenzione del 5 marzo 1902 relativa al regime degli zuccheri ..... » 207

MODIFICHE *Parigi, 17 ottobre 1907.* al regolamento concernente l'Ufficio Internazionale dei pesi e misure del 20 maggio 1875. adottato dalla quarta Conferenza Generale dei pesi e misure ..... » 252

CONVENZIONE *L'Aja, 18 ottobre 1907.* per il pacifico regolamento dei conflitti internazionali ..... » 256

CONVENZIONE *L'Aja, 18 ottobre 1907.* concernente la limitazione dell'impiego della forza per il ricupero dei debiti contrattuali ... » 300

CONVENZIONE *L'Aja, 18 ottobre 1907.* relativa all'apertura delle ostilità ..... » 320

CONVENZIONE *L'Aja, 18 ottobre 1907.* concernente le leggi e i costumi della guerra terrestre ..... » 341

CONVENZIONE *L'Aja, 18 ottobre 1907.* relativa alla trasformazione delle navi commerciali in navi da guerra ..... » 419

CONVENZIONE *L'Aja, 18 ottobre 1907.* relativa alla posa delle mine sottomarine automatiche di contatto ..... » 439

CONVENZIONE *L'Aja, 18 ottobre 1907.* concernente il bombardamento da parte di forze navali in tempo di guerra ..... » 460

Austria-Ungheria

CONVENZIONE *L'Aja, 18 ottobre 1907.* per l'adattamento alla guerra marittima dei principi della convenzione di Ginevra ..... *pag.* 483

CONVENZIONE *L'Aja, 18 ottobre 1907.* relativa ad alcune restrizioni all'esercizio del diritto di cattura nella guerra marittima ..... » 511

CONVENZIONE *L'Aja, 18 ottobre 1907.* relativa all'istituzione di una corte internazionale delle prede ..... » 533

CONVENZIONE *L'Aja, 18 ottobre 1907.* concernente i diritti e i doveri delle potenze neutre in caso di guerra marittima ..... » 566

ATTO FINALE *L'Aja, 18 ottobre 1907.* della seconda Conferenza internazionale per la pace ..... » 592

PROTOCOLLO *Brusselle, 19 dicembre 1907.* elaborato dalla Commissione permanente degli zuccheri al fine di constatare l'adesione della Russia alla convenzione degli zuccheri firmata a Brusselle il 5 marzo 1902 ed all'atto addizionale del 28 agosto 1907 ..... » 666

Belgio.

Belgio

PROTOCOLLO *Berna, 18 maggio 1907.* finale della terza conferenza internazionale per l'unità tecnica delle ferrovie ..... » 117

ACCORDO *Berna, 18 maggio 1907.* sulla chiusura dei vagoni che passano in dogana (terza conferenza internazionale per l'unità tecnica delle ferrovie)..... » 139

PROTOCOLLO *L'Aja, 14 giugno 1907.* per facilitare l'adesione di altri Stati alla Convenzione dell'Aja del 29 giugno 1899 per il regolamento pacifico dei conflitti internazionali.... » 153

ATTO ADDIZIONALE *Brusselle, 28 agosto 1907.* alla convenzione sul regime degli zuccheri del 5 marzo 1902 ..... » 207

MODIFICHE *Parigi, 17 ottobre 1907.* **Belgio**
al regolamento concernente l'ufficio internazionale dei pesi e misure del 20 maggio 1875, adottato dalla quarta conferenza generale dei pesi e misure ..... *pag.* 252

CONVENZIONE *L'Aja, 18 ottobre 1907.*
per il pacifico regolamento dei conflitti internazionali ..... » 256

CONVENZIONE *L'Aja, 18 ottobre 1907.*
relativa all'apertura delle ostilità ..... » 320

CONVENZIONE *L'Aja, 18 ottobre 1907.*
concernente le leggi e i costumi della guerra terrestre ..... » 341

CONVENZIONE *L'Aja, 18 ottobre 1907.*
concernente i diritti e i doveri delle potenze e delle persone neutre nella guerra terrestre .... » 373

CONVENZIONE *L'Aja, 18 ottobre 1907.*
relativa al regime delle navi commerciali nemiche all'inizio delle ostilità ..... » 398

CONVENZIONE *L'Aja, 18 ottobre 1907.*
relativa alla trasformazione delle navi commerciali in navi da guerra ..... » 419

CONVENZIONE *L'Aja, 18 ottobre 1907.*
relativa alla posa delle mine sottomarine automatiche di contatto ..... » 439

CONVENZIONE *L'Aja, 18 ottobre 1907.*
concernente il bombardamento da parte di forze navali in tempo di guerra ..... » 460

CONVENZIONE *L'Aja, 18 ottobre 1907.*
per l'adattamento alla guerra marittima dei principii della convenzione di Ginevra ..... » 483

CONVENZIONE *L'Aja 18 ottobre 1907.*
relativa all'istituzione di una corte internazionale delle prede ..... » 533

CONVENZIONE *L'Aja 18 ottobre 1907*
concernente i diritti e i doveri delle potenze neutre nella guerra marittima ..... » 566

Belgio

ATTO FINALE *L'Aja, 18 ottobre 1907.*
della seconda conferenza dell'Aja per la pace . *pag.* 592

ACCORDO *Roma, 9 dicembre 1907.*
internazionale per la fondazione di un ufficio internazionale d'igiene pubblica, con sede in Parigi ..... » 655

PROTOCOLLO *Brusselle, 19 dicembre 1907.*
elaborato dalla Commissione permanente degli zuccheri al fine di constatare l'adesione della Russia alla Convenzione degli zuccheri firmata a Brusselle il 5 marzo 1902 ed all'atto addizionale del 28 agosto 1907 ..... » 666

Bolivia.

Bolivia

CONVENZIONE *L'Aja, 18 ottobre 1907.*
per il pacifico regolamento dei conflitti internazionali ..... » 256

CONVENZIONE *L'Aja, 18 ottobre 1907.*
concernente la limitazione dell'impiego della forza per il ricupero dei debiti contrattuali ... » 300

CONVENZIONE *L'Aja, 18 ottobre 1907.*
relativa all'apertura delle ostilità ..... » 320

CONVENZIONE *L'Aja, 18 ottobre 1907.*
concernente le leggi e i costumi della guerra terrestre ..... » 341

CONVENZIONE *L Aja, 18 ottobre 1907.*
concernente i diritti e i doveri delle Potenze e delle persone neutre nella guerra terrestre .... » 373

CONVENZIONE *L'Aja, 18 ottobre 1907.*
relativa alla trasformazione delle navi commerciali in navi da guerra ..... » 419

CONVENZIONE *L'Aja, 18 ottobre 1907.*
relativa alla posa delle mine sottomarine automatiche di contatto ..... » 439

Bolivia

CONVENZIONE *L'Aja, 18 ottobre 1907.* concernente il bombardamento da parte di forze navali in tempo di guerra ..... *pag.* 460

CONVENZIONE *L'Aja, 18 ottobre 1907.* per l'adattamento alla guerra marittima dei principii della Convenzione di Ginevra ..... » 483

CONVENZIONE *L'Aja, 18 ottobre 1907.* relativa ad alcune restrizioni all'esercizio del diritto di cattura nella guerra marittima ..... » 511

CONVENZIONE *L'Aja, 18 ottobre 1907.* relativa all'istituzione di una corte internazionale delle prede ..... » 533

CONVENZIONE *L'Aja, 18 ottobre 1907.* concernente i diritti e i doveri delle Potenze neutre in caso di guerra marittima ..... » 566

ATTO FINALE *L'Aja, 18 ottobre 1907.* della seconda conferenza internazionale della Pace ..... » 592

Brasile.

Brasile

CONVENZIONE *L'Aja, 18 ottobre 1907.* per il pacifico regolamento dei conflitti internazionali ..... » 256

CONVENZIONE *L'Aja, 18 ottobre 1907.* relativa all'apertura delle ostilità ..... » 320

CONVENZIONE *L'Aja, 18 ottobre 1907.* concernente le leggi e i costumi della guerra terrestre ..... » 341

CONVENZIONE *L'Aja, 18 ottobre 1907.* concernente i diritti e i doveri delle Potenze e delle Persone neutre nella guerra terrestre ... » 373

CONVENZIONE *L'Aja, 18 ottobre 1907.* relativa alla trasformazione delle navi commerciali in navi da guerra ..... » 419

Brasile

CONVENZIONE *L'Aja, 18 ottobre 1907.*
relativa alla posa delle mine sottomarine automatiche di contatto ..... *pag.* 439

CONVENZIONE *L'Aja, 18 ottobre 1907.*
concernente il bombardamento da parte di forze navali in tempo di guerra ..... » 460

CONVENZIONE *L'Aja, 18 ottobre 1907.*
per l'adattamento alla guerra marittima dei principii della convenzione di Ginevra ..... » 483

CONVENZIONE *L'Aja, 18 ottobre 1907.*
relativa ad alcune restrizioni all'esercizio del diritto di cattura nella guerra marittima ..... » 511

CONVENZIONE *L'Aja, 18 ottobre 1907.*
relativa all'istituzione di una Corte internazionale delle prede ..... » 533

CONVENZIONE *L'Aja, 18 ottobre 1907.*
concernente i diritti e i doveri delle Potenze neutre nella guerra marittima ..... » 566

ATTO FINALE *L'Aja, 18 ottobre 1907.*
della seconda conferenza internazionale per la pace ..... » 592

ACCORDO *Roma, 9 dicembre 1907.*
internazionale per la fondazione di un ufficio internazionale di igiene pubblica, con sede in Parigi ..... » 655

Bulgaria.

Bulgaria

PROTOCOLLO *Berna, 18 maggio 1907.*
finale della terza conferenza internazionale per l'unità tecnica delle ferrovie ..... » 117

ACCORDO *Berna, 18 maggio 1907.*
sulla chiusura dei vagoni che passano in dogana (terza conferenza internazionale per l'unità tecnica delle ferrovie) ..... » 139

CONVENZIONE *L'Aja, 18 ottobre 1907.* **Bulgaria**
per il pacifico regolamento dei conflitti internazionali..... *pag.* 256

CONVENZIONE *L'Aja, 18 ottobre 1907.*
concernente la limitazione dell'impiego della forza per il ricupero dei debiti contrattuali ... » 300

CONVENZIONE *L'Aja, 18 ottobre 1907.*
relativa all'apertura delle ostilità ..... » 320

CONVENZIONE *L'Aja, 18 ottobre 1907.*
concernente le leggi e i costumi della guerra terrestre ..... » 341

CONVENZIONE *L'Aja, 18 ottobre 1907.*
concernente i diritti e i doveri delle Potenze e delle persone neutre nella guerra terrestre .... » 373

CONVENZIONE *L'Aja, 18 ottobre 1907.*
relativa al regime delle navi commerciali nemiche all'inizio delle ostilità ..... » 398

CONVENZIONE *L'Aja, 18 ottobre 1907.*
relativa alla trasformazione delle navi commerciali in navi da guerra ..... » 419

CONVENZIONE *L'Aja, 18 ottobre 1907.*
relativa alla posa delle mine sottomarine automatiche di contatto ..... » 439

CONVENZIONE *L'Aja, 18 ottobre 1907.*
concernente il bombardamento da parte di forze navali in tempo di guerra ..... » 460

CONVENZIONE *L'Aja, 18 ottobre 1907.*
per l'adattamento alla guerra marittima dei principii della Convenzione di Ginevra ..... » 483

CONVENZIONE *L'Aja, 18 ottobre 1907.*
relativa all'istituzione di una Corte internazionale delle prede ..... » 533

CONVENZIONE *L'Aja, 18 ottobre 1907.*
concernente i diritti e i doveri delle potenze neutre nella guerra marittima ..... » 566

Bulgaria — ATTO FINALE *L'Aja, 18 ottobre 1907.* della seconda conferenza internazionale per la pace ..... *pag.* 592

Cile.

Cile — CONVENZIONE *L'Aja, 18 ottobre 1907.* per il pacifico regolamento dei conflitti internazionali ..... » 256

CONVENZIONE *L'Aja, 18 ottobre 1907.* concernente la limitazione dell'impiego della forza per il ricupero dei debiti contrattuali ... » 300

CONVENZIONE *L'Aja, 18 ottobre 1907.* relativa all'apertura delle ostilità ..... » 320

CONVENZIONE *L'Aja, 18 ottobre 1907.* concernente le leggi e i costumi della guerra terrestre ..... » 341

CONVENZIONE *L'Aja, 18 ottobre 1907.* concernente i diritti e i doveri delle potenze e delle persone neutre nella guerra terrestre .. » 373

CONVENZIONE *L'Aja, 18 ottobre 1907.* relativa al regime delle navi commerciali nemiche all'inizio delle ostilità ..... » 398

CONVENZIONE *L'Aja, 18 ottobre 1907.* relativa alla trasformazione delle navi commerciali in navi da guerra ..... « 419

CONVENZIONE *L'Aja, 18 ottobre 1907.* relativa alla posa delle mine sottomarine automatiche di contatto ..... » 439

CONVENZIONE *L'Aja, 18 ottobre 1907.* concernente il bombardamento da parte di forze navali in tempo di guerra ..... » 460

CONVENZIONE *L'Aja, 18 ottobre 1907.* per l'adattamento alla guerra marittima dei principii della Convenzione di Ginevra..... » 483

CONVENZIONE *L'Aja, 18 ottobre 1907.* Cile
relativa ad alcune restrizioni all'esercizio di cattura della guerra marittima ..... *pag.* 511

CONVENZIONE *L'Aja, 18 ottobre 1907.*
relativa all'istituzione di una Corte internazionale delle prede ..... » 533

CONVENZIONE *L'Aja, 18 ottobre 1907.*
concernente i diritti e i doveri delle Potenze neutre in caso di guerra marittima ..... » 566

ATTO FINALE *L'Aja, 18 ottobre 1907.*
della seconda conferenza internazionale per la pace ..... » 592

Cina.

CONVENZIONE *L'Aja, 18 ottobre 1907.* Cina
per il pacifico regolamento dei conflitti internazionali ..... » 256

CONVENZIONE *L'Aja, 18 ottobre 1907.*
per l'adattamento alla guerra marittima dei principi della convenzione di Ginevra ..... » 483

ATTO FINALE *L'Aja, 18 ottobre 1907.*
della seconda conferenza internazionale della pace » 592

Colombia

CONVENZIONE *L'Aja, 18 ottobre 1907.* Colombia
per il pacifico regolamento dei conflitti internazionali ..... » 256

CONVENZIONE *L'Aja, 18 ottobre 1907.*
concernente la limitazione dell'impiego della forza per il ricupero dei debiti contrattuali .. » 300

CONVENZIONE *L'Aja, 18 ottobre 1907.*
relativa all'apertura delle ostilità ..... » 320

CONVENZIONE *L'Aja, 18 ottobre 1907.*
concernente le leggi ed i costumi della guerra terrestre ..... » 341

Colombia

CONVENZIONE *L'Aja, 18 ottobre 1907.*
concernente i diritti e i doveri delle Potenze e delle persone neutre nella guerra terrestre .... *pag.* 373

CONVENZIONE *L'Aja, 18 ottobre 1907.*
relativa al regime delle navi commerciali nemiche all'inizio delle ostilità ..... » 398

CONVENZIONE *L'Aja, 18 ottobre 1907.*
relativa alla trasformazione delle navi commerciali in navi da guerra ..... » 419

CONVENZIONE *L'Aja, 18 ottobre 1907.*
relativa alla posa delle mine sottomarine automatiche di contatto ..... » 439

CONVENZIONE *L'Aja, 18 ottobre 1907.*
concernente il bombardamento da parte di forze navali in tempo di guerra ..... » 460

CONVENZIONE *L'Aja, 18 ottobre 1907.*
per l'adattamento alla guerra marittima dei principii della convenzione di Ginevra ..... » 483

CONVENZIONE *L'Aja, 18 ottobre 1907.*
relativa ad alcune restrizioni all'esercizio di cattura nelle guerra marittima ..... » 511

CONVENZIONE *L'Aja, 18 ottobre 1907.*
relativa all'istituzione di una Corte internazionale delle prede ..... » 533

CONVENZIONE *L'Aja, 18 ottobre 1907.*
concernente i diritti e i doveri delle Potenze neutre nella guerra marittima ..... » 566

ATTO FINALE *L'Aja, 18 ottobre 1907.*
della seconda Conferenza internazionale della Pace ..... » 592

Cuba.

Cuba

CONVENZIONE *L'Aja, 18 ottobre 1907.*
per il pacifico regolamento dei conflitti internazionali ..... » 255

Cuba

CONVENZIONE *L'Aja, 18 ottobre 1907.*
concernente la limitazione dell'impiego della forza per il ricupero dei debiti contrattuali ..... *pag.* 300

CONVENZIONE *L'Aja, 18 ottobre 1907.*
relativa all'apertura delle ostilità ..... » 326

CONVENZIONE *L'Aja, 18 ottobre 1907.*
concernente le leggi ed i costumi della guerra terrestre ..... » 341

CONVENZIONE *L'Aja, 18 ottobre 1907.*
concernente i diritti e i doveri delle Potenze e delle persone neutre nella guerra terrestre .... » 373

CONVENZIONE *L'Aja, 18 ottobre 1907.*
relativa al regime delle navi commerciali nemiche all'inizio delle ostilità ..... » 398

CONVENZIONE *L'Aja, 18 ottobre 1907.*
relativa alla trasformazione delle navi commerciali in navi da guerra ..... » 419

CONVENZIONE *L'Aja, 18 ottobre 1907.*
relativa alla posa delle mine sottomarine automatiche di contatto ..... » 439

CONVENZIONE *L'Aja, 18 ottobre 1907.*
concernente il bombardamento da parte di forze navali in tempo di guerra ..... » 460

CONVENZIONE *L'Aja, 18 ottobre 1907.*
per l'adattamento alla guerra marittima dei principii della convenzione di Ginevra ..... » 483

CONVENZIONE *L'Aja, 18 ottobre 1907.*
relativa ad alcune restrizioni all'esercizio di cattura nella guerra marittima ..... » 511

CONVENZIONE *L'Aja, 18 ottobre 1907.*
relativa all'istituzione di una Corte internazionale delle prede ..... » 533

ATTO FINALE *L'Aja, 18 ottobre 1907.*
della seconda conferenza internazionale della pace ..... » 592

Danimarca

Danimarca.

DICHIARAZIONE *Roma, 3 marzo 1907.*
fra l'Italia e la Danimarca per la tutela dei disegni e brevetti industriali ..... *pag.* 39

PROTOCOLLO *Berna, 18 maggio 1907.*
finale della terza conferenza internazionale per l'unità tecnica delle ferrovie ..... » 117

ACCORDO *Berna, 18 maggio 1907.*
sulla chiusura dei vagoni che passano in dogana (terza conferenza internazionale per l'unità tecnica delle ferrovie)..... » 139

PROTOCOLLO *L'Aja, 14 giugno 1907.*
per facilitare l'adesione di altri Stati alla Convenzione dell'Aja del 29 giugno 1899 per il regolamento pacifico dei conflitti internazionali..... » 153

DICHIARAZIONE *Copenaghen, 17 luglio 1907.*
tra Italia e Danimarca per il riconoscimento dei certificati di stazza delle navi mercantili..... » 193

SCAMBIO DI NOTE *Roma, 22 luglio 1907.*
1 e 2 agosto 1907.
fra Italia e Danimarca per la reciproca protezione dei marchi di fabbrica in Cina ..... » 204

MODIFICHE *Parigi, 17 ottobre 1907.*
al regolamento concernente l'ufficio internazionale dei pesi e misure del 20 maggio 1855, adottato dalla quarta conferenza generale dei pesi e misure » 252

CONVENZIONE *L'Aja, 18 ottobre 1907.*
per il pacifico regolamento dei conflitti internazionali ..... » 256

CONVENZIONE *L'Aja, 18 ottobre 1907.*
concernente la limitazione dell'impiego della forza per il ricupero dei debiti contrattuali .. » 300

CONVENZIONE *L'Aja, 18 ottobre 1907.*
relativa all'apertura delle ostilità ..... » 320

CONVENZIONE *L'Aja, 18 ottobre 1907.*
concernente le leggi ed i costumi della guerra terrestre ..... *pag.* 341

CONVENZIONE *L'Aja, 18 ottobre 1907.*
concernente i diritti e i doveri delle Potenze e delle persone neutre nella guerra terrestre .... » 373

CONVENZIONE *L'Aja, 18 ottobre 1907.*
relativa al regime delle navi commerciali nemiche all'inizio delle ostilità ..... » 398

CONVENZIONE *L'Aja, 18 ottobre 1907.*
relativa alla trasformazione delle navi commerciali in navi da guerra ..... » 419

CONVENZIONE *L'Aja, 18 ottobre 1907.*
relativa alla posa delle mine sottomarine automatiche di contatto ..... » 439

CONVENZIONE *L'Aja, 18 ottobre 1907.*
concernente il bombardamento da parte di forze navali in tempo di guerra ..... » 460

CONVENZIONE *L'Aja, 18 ottobre 1907.*
per l'adattamento alla guerra marittima dei principii della Convenzione di Ginevra..... » 483

CONVENZIONE *L'Aja, 18 ottobre 1907.*
relativa ad alcune restrizioni all'esercizio della cattura nella guerra marittima ..... » 511

CONVENZIONE *L'Aja, 18 ottobre 1907.*
relativa all'istituzione di una Corte internazionale delle prede ..... » 533

CONVENZIONE *L'Aja, 18 ottobre 1907.*
concernente i diritti e i doveri delle Potenze neutre nella guerra marittima ..... » 566

ATTO FINALE *L'Aja, 18 ottobre 1907.*
della seconda conferenza internazionale della pace ..... » 592

Repubblica Dominicana.

Repubblica Dominicana

CONVENZIONE *L'Aja, 18 ottobre 1907.* per il pacifico regolamento dei conflitti internazionali ..... *pag.* 250

CONVENZIONE *L'Aja, 18 ottobre 1907.* concernente la limitazione dell'impiego della forza per il ricupero dei debiti contrattuali » 306

CONVENZIONE *L'Aja, 18 ottobre 1907.* relativa all'apertura delle ostilità ..... » 320

CONVENZIONE *L'Aja, 18 ottobre 1907.* concernente le leggi ed i costumi della guerra terrestre ..... » 341

CONVENZIONE *L'Aja, 18 ottobre 1907.* concernente i diritti e i doveri delle Potenze e delle persone neutre nella guerra terrestre ..... » 373

CONVENZIONE *L'Aja, 18 ottobre 1907.* relativa al regime delle navi commerciali nemiche all'inizio delle ostilità ..... » 398

CONVENZIONE *L'Aja, 18 ottobre 1907.* relativa alla trasformazione delle navi commerciali in navi da guerra ..... » 419

CONVENZIONE *L'Aja, 18 ottobre 1907.* relativa alla posa delle mine sottomarine automatiche di contatto ..... » 439

CONVENZIONE *L'Aja, 18 ottobre 1907.* concernente il bombardamento da parte di forze navali in tempo di guerra ..... » 460

CONVENZIONE *L'Aja, 18 ottobre 1907.* per l'adattamento alla guerra marittima dei principii della convenzione di Ginevra ..... » 483

CONVENZIONE *L'Aja, 18 ottobre 1907.* relativa ad alcune restrizioni all'esercizio di cattura nella guerra marittima ..... » 511

CONVENZIONE *L'Aja, 18 ottobre 1907.* relativa all'istituzione di una Corte internazionale delle prede ..... » 533

Repubblica Dominicana

CONVENZIONE *L'Aja, 18 ottobre 1907.*
concernente i diritti e i doveri delle Potenze neutre nella guerra marittima ..... *pag.* 566

ATTO FINALE *L'Aja, 18 ottobre 1907.*
della seconda Conferenza internazionale della Pace ..... » 592

Egitto.

Egitto

ACCORDO *Roma, 9 dicembre 1907.*
internazionale per la fondazione di un Ufficio internazionale d'igiene pubblica, con sede in Parigi » 655

Equatore.

Equatore

CONVENZIONE *L'Aja, 18 ottobre 1907.*
per il pacifico regolamento dei conflitti internazionali ..... » 256

CONVENZIONE *L'Aja, 18 ottobre 1907.*
concernente la limitazione dell'impiego della forza per il ricupero dei debiti contrattuali .. » 300

CONVENZIONE *L'Aja, 18 ottobre 1907.*
relativa all'apertura delle ostilità ..... » 320

CONVENZIONE *L'Aja, 18 ottobre 1907.*
concernente le leggi ed i costumi della guerra terrestre ..... » 341

CONVENZIONE *L'Aja, 18 ottobre 1907.*
concernente i diritti e i doveri delle Potenze e delle persone neutre nella guerra terrestre.. » 373

CONVENZIONE *L'Aja, 18 ottobre 1907.*
relativa al regime delle navi commerciali nemiche all'inizio delle ostilità ..... » 398

CONVENZIONE *L'Aja, 18 ottobre 1907.*
relativa alla trasformazione delle navi commerciali in navi da guerra ..... » 419

CONVENZIONE *L'Aja, 18 ottobre 1907.*
relativa alla posa delle mine sottomarine automatiche di contatto ..... » 439

Equatore

CONVENZIONE *L'Aja, 18 ottobre 1907.* concernente il bombardamento da parte di forze navali in tempo di guerra ..... *pag.* 460

CONVENZIONE *L'Aja, 18 ottobre 1907.* per l'adattamento alla guerra marittima dei principii della Convenzione di Ginevra ..... » 483

CONVENZIONE *L'Aja, 18 ottobre 1907.* relativa ad alcune restrizioni all'esercizio di cattura nella guerra marittima ..... » 511

CONVENZIONE *L'Aja, 18 ottobre 1907.* relativa all'istituzione di una Corte internazionale delle prede ..... » 533

CONVENZIONE *L'Aja, 18 ottobre 1907.* concernente i diritti e i doveri delle Potenze neutre nella guerra marittima ..... » 566

ATTO FINALE *L'Aja, 18 ottobre 1907.* della seconda conferenza internazionale della pace ..... » 592

Francia.

Francia

PROTOCOLLO *Berna, 18 maggio 1907.* finale della terza conferenza internazionale per l'unità tecnica delle ferrovie ..... » 117

ACCORDO *Berna, 18 maggio 1907.* sulla chiusura dei vagoni che passano in dogana (terza conferenza internazionale per l'unità tecnica delle ferrovie) ..... » 139

PROTOCOLLO *L'Aja, 14 giugno 1907.* per facilitare l'adesione di altri Stati alla Convenzione dell'Aja del 29 giugno 1899 per il regolamento pacifico dei conflitti internazionali ..... » 153

PROTOCOLLO *Costantinopoli, 8 luglio 1907.* relativo alla nomina di Joussouf Pacha a Governatore del Libano ..... » 191

CONVENZIONE *Roma, 18 luglio 1907.* telefonica fra Italia e Francia addizionale alla Convenzione del 16 luglio 1899 ..... » 195

Francia

REGOLAMENTO *Parigi, 19 luglio 1907.* annesso al R. Decreto 19 luglio 1907 per l'esecuzione della Convenzione addizionale tra l'Italia e la Francia firmata in Parigi il 20 gennaio 1906 relativa al trasferimento e ai depositi tra le casse di risparmio ordinarie dei due paesi ..... *pag.* 196

ATTO ADDIZIONALE *Brusselle, 28 agosto 1907.* alla Convenzione del 5 marzo 1902 relativa al regime degli zuccheri ..... » 207

SCAMBIO DI NOTE *Roma, 12 e 13 ottobre 1907.* fra Italia e Francia per regolare l'importazione dei prodotti medicinali ..... » 233

MODIFICHE *Parigi, 17 ottobre 1907.* al regolamento concernente l'ufficio internazionale dei pesi e misure del 20 maggio 1875, adottato dalla quarta conferenza generale dei pesi e misure ..... » 252

CONVENZIONE *L'Aja, 18 ottobre 1907.* per il pacifico regolamento dei conflitti internazionali ..... » 256

CONVENZIONE *L'Aja, 18 ottobre 1907.* concernente la limitazione dell'impiego della forza per il ricupero dei debiti contrattuali .. » 300

CONVENZIONE *L'Aja, 18 ottobre 1907.* relativa all'apertura delle ostilità ..... » 320

CONVENZIONE *L'Aja, 16 ottobre 1907.* concernente le leggi ed i costumi della guerra terrestre ..... » 341

CONVENZIONE *L'Aja, 18 ottobre 1907.* concernente i diritti e i doveri delle Potenze e delle persone neutre nella guerra terrestre .... » 373

CONVENZIONE *L'Aja, 18 ottobre 1907.* relativa al regime delle navi commerciali nemiche all'inizio delle ostilità ..... » 398

CONVENZIONE *L'Aja, 18 ottobre 1907.* relativa alla trasformazione delle navi commerciali in navi da guerra ..... » 419

Francia

CONVENZIONE *L'Aja, 18 ottobre 1907.*
relativa alla posa delle mine sottomarine automatiche di contatto ..... *pag.* 439

CONVENZIONE *L'Aja, 18 ottobre 1907.*
concernente il bombardamento da parte di forze navali in tempo di guerra ..... » 460

CONVENZIONE *L'Aja, 18 ottobre 1907.*
per l'adattamento alla guerra marittima dei principii della Convenzione di Ginevra ..... » 483

CONVENZIONE *L'Aja, 18 ottobre 1907.*
relativa ad alcune restrizioni all'esercizio di cattura nella guerra marittima ..... » 483

CONVENZIONE *L'Aja, 18 ottobre 1907.*
relativa all'istituzione di una Corte internazionale delle prede ..... » 533

CONVENZIONE *L'Aja, 18 ottobre 1907.*
concernente i diritti e i doveri delle potenze neutre nella guerra marittima ..... » 566

ATTO FINALE *L'Aja, 18 ottobre 1907.*
della seconda conferenza internazionale per la pace ..... » 592

ACCORDO *Roma, 9 dicembre 1907.*
internazionale per la fondazione di un ufficio internazionale d'igiene pubblica con sede in Parigi.. » 655

PROTOCOLLO *Brusselle, 9 dicembre 1907.*
elaborato dalla commissione permanente degli zuccheri al fine di constatare l'adesione della Russia alla Convenzione degli zuccheri firmata a Brusselle il 5 marzo 1902 ed all'atto addizionale del 28 agosto 1907. ..... » 666

REGOLAMENTO *Roma, Parigi 22 dicembre 1907.*
per l'esecuzione dell'accordo concluso fra Italia e Francia il 9 giugno 1906 circa il risarcimento dei danni causati da accidenti sul lavoro ..... » 675

Germania.

PROTOCOLLO *Berna, 18 maggio 1907.*
finale della terza conferenza internazionale per l'unità tecnica delle ferrovie ..... *pag.* 117

ACCORDO *Berna, 18 maggio 1907.*
sulla chiusura dei vagoni che passano in dogana (terza conferenza internazionale per l'unità tecnica delle ferrovie) ..... » 139

PROTOCOLLO *L'Aja, 14 giugno 1907.*
per facilitare l'adesione di altri Stati alla Convenzione dell'Aja del 29 giugno 1899 per il regolamento pacifico dei conflitti internazionali .... » 153

PROTOCOLLO *Costantinopoli, 8 luglio 1907.*
relativo alla nomina di Joussouf Pacha a Governatore del Libano ..... » 191

ATTO ADDIZIONALE *Brusselle, 28 agosto 1907.*
alla Convenzione del 5 marzo 1902 relativa al regime degli zuccheri ..... » 207

MODIFICHE *Parigi, 17 ottobre 1907.*
al regolamento concernente l'ufficio internazionale dei pesi e misure del 20 maggio 1875, adottato dalla quarta conferenza generale dei pesi e misure ..... » 252

CONVENZIONE *L'Aja, 18 ottobre 1907.*
per il pacifico regolamento dei conflitti internazionali ..... » 256

CONVENZIONE *L'Aja, 18 ottobre 1907.*
concernente la limitazione dell'impiego della forza per il ricupero dei debiti contrattuali .. » 300

CONVENZIONE *L'Aja, 18 ottobre 1907.*
relativa all'apertura delle ostilità ..... » 320

CONVENZIONE *L'Aja, 18 ottobre 1907.*
concernente le leggi ed i costumi della guerra terrestre ..... »

CONVENZIONE *L'Aja, 18 ottobre 1907.*
concernente i diritti e i doveri delle potenze e delle persone neutre nella guerra terrestre ..... » 373

Germania

CONVENZIONE *L'Aja, 18 ottobre 1907.*
relativa al regime delle navi commerciali nemiche all'inizio delle ostalità ..... *pag.* 398

CONVENZIONE *L'Aja, 18 ottobre 1907.*
relativa alla trasformazione delle navi commerciali in navi da guerra ..... » 419

CONVENZIONE *L'Aja, 18 ottobre 1907.*
relativa alla posa delle mine sottomarine automatiche di contatto ..... » 439

CONVENZIONE *L'Aja, 18 ottobre 1907.*
concernente il bombardamento da parte di forze navali in tempo di guerra ..... » 460

CONVENZIONE *L'Aja, 18 ottobre 1907.*
per l'adattamento alla guerra marittima dei principii della Convenzione di Ginevra ..... » 483

CONVENZIONE *L'Aja, 18 ottobre 1907.*
relativa ad alcune restrizioni all'esercizio di cattura nella guerra marittima ..... » 511

CONVENZIONE *L'Aja, 18 ottobre 1907.*
relativa all'istituzione di una corte internazionale delle prede ..... » 533

CONVENZIONE *L'Aja, 18 ottobre 1907.*
concernente i diritti e i doveri delle potenze neutre nella guerra marittima ..... » 566

ATTO FINALE *L'Aja, 18 ottobre 1907.*
della seconda conferenza internazionale per la pace ..... » 592

CONVENZIONE *Roma, 9 novembre 1907.*
fra Italia e Germania per la protezione della proprietà letteraria ed artistica ..... » 646

PROTOCOLLO *Brusselle, 19 dicembre 1907.*
elaborato dalla Commissione permanente degli zuccheri al fine di constatare l'adesione della Russia alla Convenzione degli zuccheri firmata a Brusselle il 5 marzo 1902 ed all'atto addizionale del 28 agosto 1907 ..... » 666

SCAMBIO DI NOTE *Roma, 30 - 31 dicembre 1907.* **Germania**
tra Italia e Germania per regolare l'importazione dei prodotti medicinali ..... *pag.* 684

Giappone.

PROTOCOLLO *L'Aja, 14 giugno 1907.* **Giappone**
per facilitare l'adesione di altri Stati alla Convenzione dell'Aja del 29 giugno 1899 per il regolamento pacifico dei conflitti internazionali .... » 153

MODIFICHE *Parigi, 17 ottobre 1907.*
al Regolamento concernente l'ufficio internazionale dei pesi e misure del 20 maggio 1875, adottato dalla quarta Conferenza generale dei pesi e misure ..... » 252

CONVENZIONE *L'Aja, 18 ottobre 1907.*
per il pacifico regolamento dei conflitti internazionali ..... » 256

CONVENZIONE *L'Aja, 18 ottobre 1907.*
concernente la limitazione dell'impiego della forza per il ricupero dei debiti contrattuali .. » 300

CONVENZIONE *L'Aja, 18 ottobre 1907.*
relativa all'apertura delle ostilità ..... » 320

CONVENZIONE *L'Aja, 18 ottobre 1907.*
concernente le leggi ed i costumi della guerra terrestre ..... » 341

CONVENZIONE *L'Aja, 18 ottobre 1907.*
concernente i diritti e i doveri delle Potenze e delle persone neutre nella guerra terrestre .... » 373

CONVENZIONE *L'Aja, 18 ottobre 1907.*
relativa al regime delle navi commerciali nemiche all'inizio delle ostilità ..... » 398

CONVENZIONE *L'Aja, 18 ottobre 1907.*
relativa alla trasformazione delle navi commerciali in navi da guerra ..... » 419

CONVENZIONE *L'Aja, 18 ottobre 1907.*
relativa alla posa delle mine sottomarine automatiche di contatto ..... » 439

Giappone

CONVENZIONE *L'Aja, 18 ottobre 1907.* concernente il bombardamento da parte di forze navali in tempo di guerra ..... pag. 460

CONVENZIONE *L'Aja, 18 ottobre 1907.* per l'adattamento alla guerra marittima dei principii della convenzione di Ginevra ..... » 483

CONVENZIONE *L'Aja, 18 ottobre 1907.* relativa ad alcune restrizioni all'esercizio del diritto di cattura nella guerra marittima ..... » 511

CONVENZIONE *L'Aja, 18 ottobre 1907.* relativa all'istituzione di una Corte internazionale delle prede ..... » 533

CONVENZIONE *L'Aja, 18 ottobre 1907.* concernente i diritti e i doveri delle Potenze neutre in caso di guerra marittima..... » 565

CONVENZIONE *L'Aja, 18 ottobre 1907.* concernente i diritti e i doveri delle Potenze neutre in caso di guerra marittima..... » 566

ATTO FINALE *L'Aja, 18 ottobre 1907.* della seconda Conferenza Internazionale per la pace ..... » 592

Gran Bretagna.

Gran Bretagna

SCAMBIO DI NOTE *Tangeri, 4 febbraio 1907. 19-20-23 dicembre 1907.* tra Italia e Gran Bretagna circa la protezione reciproca dei brevetti d'invenzione nel Marocco .. » 35

ACCORDO *Londra, 19 marzo 1907.* supplementare mediante scambio di note tra il Ministro Britannico per gli Affari Esteri e l'Incaricato d'Affari a Londra per delucidare alcuni punti dell'accordo 5 marzo 1905 tra il Governo italiano e Seyid Mohamed bin Abdulla (Mullah) .. » 41

PROTOCOLLO *L'Aja, 14 giugno 1907.* per facilitare l'adesione di altri Stati alla Convenzione dell'Aja del 29 giugno 1899 per il regolamento pacifico dei conflitti internazionali .... » 153

SCAMBIO DI NOTE *Roma, 9, 10 luglio 1907.* **Gran Bretagna**
tra Italia e la Gran Bretagna per regolare l'importazione dei prodotti medicinali ..... *pag.* 187

PROTOCOLLO *Costantinopoli, 8 luglio 1907.*
relativo alla nomina di Joussouf Pascià al Governatore del Libano ..... » 191

ATTO ADDIZIONALE *Bruxelles, 28 agosto 1907.*
alla Convenzione del 5 marzo 1902 relativa al regime degli zuccheri ..... » 207

MODIFICHE *Parigi, 17 ottobre 1907.*
al regolamento concernente l'ufficio internazionale dei pesi e misure del 20 maggio 1875 adottato dalla quarta conferenza generale dei pesi e misure ..... » 252

CONVENZIONE *L'Aja, 18 ottobre 1907.*
per il pacifico regolamento dei conflitti internazionali ..... » 256

CONVENZIONE *L'Aja, 18 ottobre 1907.*
concernente la limitazione dell'impiego della forza per il ricupero dei debiti contrattuali .. » 300

CONVENZIONE *L'Aja, 18 ottobre 1907.*
relativa all'apertura delle ostilità ..... »

CONVENZIONE *L'Aja, 18 ottobre 1907.*
concernente le leggi e i costumi della guerra.. » 341

CONVENZIONE *L'Aja, 18 ottobre 1907.*
concernente i diritti e i doveri delle Potenze e delle persone neutre nella guerra terrestre .... » 373

CONVENZIONE *L'Aja, 18 ottobre 1907.*
relativa al regime delle navi commerciali nemiche all'inizio delle ostilità ..... » 398

CONVENZIONE *L'Aja, 18 ottobre 1907.*
relativa alla trasformazione delle navi commerciali in navi da guerra ..... » 419

CONVENZIONE *L'Aja, 18 ottobre 1907.*
relative alla posa delle mine sottomarine automatiche di contatto ..... » 439

Gran Bretagna

CONVENZIONE *L'Aja, 18 ottobre 1907.*
concernente il bombardamento da parte di forze navali in tempo di guerra ..... *pag.* 460

CONVENZIONE *L'Aja, 18 ottobre 1907.*
per l'adattamento alla guerra marittima dei principi della convenzione di Ginevra ..... » 483

CONVENZIONE *L'Aja, 18 ottobre 1907.*
relativa ad alcune restrizioni all'esercizio del diritto di cattura nella guerra marittima ..... » 511

CONVENZIONE *L'Aja, 18 ottobre 1907.*
concernente i diritti e i doveri delle Potenze neutre in caso di guerra marittima..... » 566

ATTO FINALE *L'Aja, 18 ottobre 1907.*
della seconda conferenza internazionale per la pace ..... » 592

Grecia.

Grecia

PROTOCOLLO *Berna, 18 maggio 1907.*
finale della terza conferenza internazionale per l'unità tecnica delle ferrovie ..... » 117

ACCORDO *Berna, 18 maggio 1907.*
sulla chiusura dei vagoni che passano in dogana (terza conferenza internazionale per l'unità tecnica delle ferrovie) ..... » 139

PROTOCOLLO *L'Aja, 14 giugno 1907.*
per facilitare l'adesione di altri Stati alla Convenzione dell'Aja del 29 giugno 1899 per il regolamento pacifico dei conflitti internazionali .... » 153

CONVENZIONE *L'Aja, 18 ottobre 1907.*
per il pacifico regolamento dei conflitti internazionali ..... » 256

CONVENZIONE *L'Aja, 18 ottobre 1907.*
concernente la limitazione dell'impiego della forza per il recupero dei debiti contrattuali .. » 300

Grecia

CONVENZIONE *L'Aja, 18 ottobre 1907.*
relativa all'apertura delle ostilità ..... *pag.* 320

CONVENZIONE *L'Aja, 18 ottobre 1907.*
concernente le leggi e i costumi della guerra terrestre ..... » 341

CONVENZIONE *L'Aja, 18 ottobre 1907.*
concernente i diritti e i doveri delle Potenze e delle persone neutre nella guerra terrestre ..... » 373

CONVENZIONE *L'Aja, 18 ottobre 1907.*
relativa al regime delle navi commerciali nemiche all'inizio delle ostilità ..... » 398

CONVENZIONE *L'Aja, 18 ottobre 1907.*
relativa alla trasformazione delle navi commerciali in navi da guerra ..... » 417

CONVENZIONE *L'Aja, 18 ottobre 1907.*
relativa alla posa delle mine sottomarine automatiche e di contatto ..... » 439

CONVENZIONE *L'Aja, 18 ottobre 1907.*
concernente il bombardamento da parte di forze navali in tempo di guerra ..... » 460

CONVENZIONE *L'Aja, 18 ottobre 1907.*
per l'adattamento alla guerra marittima dei principii della Convenzione di Ginevra ..... » 483

CONVENZIONE *L'Aja, 18 ottobre 1907.*
relativa ad alcune restrizioni all'esercizio di cattura della guerra marittima ..... » 511

CONVENZIONE *L'Aja, 18 ottobre 1907.*
relativa all'istituzione di una Corte internazionale delle prede ..... » 533

CONVENZIONE *L'Aja, 18 ottobre 1907.*
concernente i diritti e i doveri delle Potenze neutre nella guerra marittima ..... » 566

ATTO FINALE *L'Aja, 18 ottobre 1907.*
della seconda conferenza internazionale per la pace ..... » 592

Guatemala.

Guatemala

CONVENZIONE *L'Aja, 18 ottobre 1907.* per il pacifico regolamento dei conflitti internazionali ..... *pag.* 256

CONVENZIONE *L'Aja, 18 ottobre 1907.* concernente la limitazione dell'impiego della forza per il recupero dei debiti contrattuali .. » 300

CONVENZIONE *L'Aja, 18 ottobre 1907.* relativa all'apertura delle ostilità ..... » 320

CONVENZIONE *L'Aja, 18 ottobre 1907.* concernente le leggi e i costumi della guerra terrestre ..... » 341

CONVENZIONE *L'Aja, 18 ottobre 1907.* concernente i diritti e i doveri delle Potenze e delle persone neutre nella guerra terrestre .... » 373

CONVENZIONE *L'Aja, 18 ottobre 1907.* relativa al regime delle navi commerciali nemiche all'inizio delle ostilità ..... » 398

CONVENZIONE *L'Aja, 18 ottobre 1907.* relativa alla trasformazione delle navi commerciali in navi da guerra ..... » 419

CONVENZIONE *L'Aja, 18 ottobre 1907.* relativa alla posa delle mine sottomarine automatiche di contatto ..... » 439

CONVENZIONE *L'Aja, 18 ottobre 1907.* concernente il bombardamento da parte di forze navali in tempo di guerra ..... » 460

CONVENZIONE *L'Aja, 18 ottobre 1907.* per l'adattamento alla guerra marittima dei principii della Convenzione di Ginevra ..... » 483

CONVENZIONE *L'Aja, 18 ottobre 1907.* relativa ad alcune restrizioni all'esercizio di cattura della guerra marittima ..... » 511

CONVENZIONE *L'Aja, 18 ottobre 1907.* relativa all'istituzione di una Corte internazionale delle prede ..... » 533

CONVENZIONE *L'Aja, 18 ottobre 1907.* **Guatemala**
concernente i diritti e i doveri delle Potenze neutre nella guerra marittima ..... *pag.* 566

ATTO FINALE *L'Aja, 18 ottobre 1907.*
della seconda conferenza internazionale per la pace ..... » 592

Haiti.

CONVENZIONE *L'Aja, 18 ottobre 1907.* **Haiti**
per il pacifico regolamento dei conflitti internazionali ..... » 256

CONVENZIONE *L'Aja, 18 ottobre 1907.*
concernente la limitazione dell'impiego della forza per il recupero dei debiti contrattuali .. » 300

CONVENZIONE *L'Aja, 18 ottobre 1907.*
relativa all'apertura delle ostilità ..... » 320

CONVENZIONE *L'Aja, 18 ottobre 1907.*
concernente le leggi e i costumi della guerra terrestre ..... » 341

CONVENZIONE *L'Aja, 18 ottobre 1907.*
concernente i diritti e i doveri delle Potenze e delle persone neutre nella guerra terrestre .... » 373

CONVENZIONE *L'Aja, 18 ottobre 1907.*
relativa al regime delle navi commerciali nemiche all'inizio delle ostilità ..... » 398

CONVENZIONE *L'Aja, 18 ottobre 1907.*
relativa alla trasformazione delle navi commerciali in navi da guerra ..... » 417

CONVENZIONE *L'Aja, 18 ottobre 1907.*
relativa alla posa delle mine sottomarine automatiche di contatto ..... » 439

CONVENZIONE *L'Aja, 18 ottobre 1907.*
concernente il bombardamento da parte di forze navali in tempo di guerra ..... » 460

Haiti

CONVENZIONE *L'Aja, 18 ottobre 1907.*
per l'adattamento alla guerra marittima dei principii della Convenzione di Ginevra ..... *pag.* 483

CONVENZIONE *L'Aja, 18 ottobre 1907.*
relativa ad alcune restrizioni all'esercizio del diritto di cattura della guerra marittima ..... » 511

CONVENZIONE *L'Aja, 18 ottobre 1907.*
relativa all'istituzione di una Corte internazionale delle prede ..... » 533

CONVENZIONE *L'Aja, 18 ottobre 1907.*
concernente i diritti e i doveri delle Potenze neutre nella guerra marittima ..... » 566

ATTO FINALE *L'Aja, 18 ottobre 1907.*
della seconda conferenza internazionale per la pace ..... » 592

Lussemburgo

Lussemburgo

PROTOCOLLO *Berna, 18 maggio 1907.*
finale della terza conferenza internazionale per l'unità tecnica delle ferrovie ..... » 117

ACCORDO *Berna, 18 maggio 1907.*
sulla chiusura dei vagoni che passano in dogana (terza conferenza internazionale per l'unità tecnica delle ferrovie) ..... » 139

PROTOCOLLO *L'Aja, 14 giugno 1907.*
per facilitare l'adesione di altri Stati alla Convenzione dell'Aja del 29 giugno 1899 per il regolamento pacifico dei conflitti internazionali .... » 153

ATTO ADDIZIONALE *Brusselle, 28 agosto 1907.*
alla Convenzione del 5 marzo 1902 relativa al regime degli zuccheri ..... » 207

CONVENZIONE *L'Aja, 18 ottobre 1907.*
per il pacifico regolamento dei conflitti internazionali ..... » 256

CONVENZIONE *L'Aja, 18 ottobre 1907.*
relativa alla apertura delle ostilità ..... » 320

CONVENZIONE *L'Aja, 18 ottobre 1907.* **Lussemburgo**
concernente le leggi e i costumi della guerra terrestre ..... *pag.* 341

CONVENZIONE *L'Aja, 18 ottobre 1907.*
concernente i diritti e i doveri delle Potenze e delle persone neutre nella guerra terrestre .... » 372

CONVENZIONE *L'Aja, 18 ottobre 1907.*
relativa al regime delle navi commerciali nemiche all'inizio delle ostilità ..... » 398

CONVENZIONE *L'Aja, 18 ottobre 1907.*
relativa alla trasformazione delle navi commerciali in navi da guerra ..... » 419

CONVENZIONE *L'Aja, 18 ottobre 1907.*
relativa alla posa delle mine sottomarine automatiche di contatto ..... » 439

CONVENZIONE *L'Aja, 18 ottobre 1907.*
concernente il bombardamento da parte di forze navali in tempo di guerra ..... » 460

CONVENZIONE *L'Aja, 18 ottobre 1907.*
per l'adattamento alla guerra marittima dei principii della Convenzione di Ginevra ..... » 483

CONVENZIONE *L'Aja, 18 ottobre 1907.*
relativa ad alcune restrizioni all'esercizio del diritto di cattura nella guerra marittima ..... » 511

CONVENZIONE *L'Aja, 18 ottobre 1907.*
concernente i diritti e i doveri delle Potenze neutre in caso di guerra marittima..... » 566

ATTO FINALE *L'Aja, 18 ottobre 1907.*
della seconda conferenza internazionale per la pace ..... » 592

PROTOCOLLO *Brusselle, 19 dicembre 1907.*
elaborato dalla commissione permanente degli zuccheri al fine di constatare l'adesione della Russia alla Convenzione degli zuccheri firmata a Brusselle il 5 marzo 1902 ed all'atto addizionale del 28 agosto 1907. ..... » 666

Messico.

Messico

TRATTATO *L'Aja, 16 ottobre 1907.*
generale di arbitrato tra Italia e Stati Uniti del Messico ..... *pag.* 237

MODIFICHE *Parigi, 17 ottobre 1907.*
al regolamento concernente l'ufficio internazionale dei pesi e misure del 20 maggio 1875, adottato dalla quarta conferenza generale dei pesi e misure ..... » 252

CONVENZIONE *L'Aja, 18 ottobre 1907.*
per il pacifico regolamento dei conflitti internazionali ..... » 256

CONVENZIONE *L'Aja, 18 ottobre 1907.*
concernente la limitazione dell'impiego della forza per il ricupero dei debiti contrattuali .. » 300

CONVENZIONE *L'Aja, 18 ottobre 1907.*
relativa all'apertura delle ostilità ..... » 320

CONVENZIONE *L'Aja, 18 ottobre 1907.*
concernente le leggi e i costumi della guerra terrestre ..... » 341

CONVENZIONE *L'Aja, 18 ottobre 1907.*
concernente i diritti e i doveri delle Potenze e delle persone neutre nella guerra terrestre .... » 373

CONVENZIONE *L'Aja, 18 ottobre 1907.*
relativa al regime delle navi commerciali nemiche all'inizio delle ostilità ..... » 398

CONVENZIONE *L'Aja, 18 ottobre 1907.*
relativa alla trasformazione delle navi commerciali in navi da guerra ..... » 419

CONVENZIONE *L'Aja, 18 ottobre 1907.*
relativa alla posa delle mine sottomarine automatiche di contatto ..... » 439

CONVENZIONE *L'Aja, 18 ottobre 1907.*
concernente il bombardamento da parte di forze navali in tempo di guerra ..... » 460

CONVENZIONE *L'Aja, 18 ottobre 1907.* **Messico**
per l'adattamento alla guerra marittima dei principii della Convenzione di Ginevra ..... *pag.* 483

CONVENZIONE *L'Aja, 18 ottobre 1907.*
relativa ad alcune restrizioni all'esercizio del diritto di cattura nella guerra marittima ..... » 511

CONVENZIONE *L'Aja, 18 ottobre 1907.*
relativa alla istituzione di una Corte internazionale delle prede ..... » 533

CONVENZIONE *L'Aja, 18 ottobre 1907.*
concernente i diritti e i doveri delle Potenze neutre nella guerra marittima ..... » 566

ATTO FINALE *L'Aja, 18 ottobre 1907.*
della seconda conferenza internazionale per la pace ..... » 592

Montenegro.

PROTOCOLLO *L'Aja, 14 giugno 1907.* **Montenegro**
per facilitare l'adesione di altri Stati alla convenzione dell'Aja del 29 giugno 1899 per il regolamento pacifico dei conflitti internazionali..... » 153

CONVENZIONE *L'Aja, 18 ottobre 1907.*
per il pacifico regolamento dei conflitti internazionali ..... » 256

CONVENZIONE *L'Aja, 18 ottobre 1907.*
concernente la limitazione dell'impiego della forza per il ricupero dei debiti contrattuali ..... » 300

CONVENZIONE *L'Aja, 18 ottobre 1907.*
relativa all'apertura delle ostilità ..... » 320

CONVENZIONE *L'Aja, 18 ottobre 1907.*
concernente le leggi e i costumi della guerra terrestre ..... » 341

CONVENZIONE *L'Aja, 18 ottobre 1907.*
concernente i diritti e i doveri delle Potenze e delle persone neutre nella guerra terrestre ..... » 373

Montenegro

CONVENZIONE *L'Aja, 18 ottobre 1907.*
relativa al regime delle navi commerciali nemiche all'inizio delle ostilità ..... *pag.* 398

CONVENZIONE *L'Aja, 18 ottobre 1907.*
relativa alla trasformazione delle navi commerciali in navi da guerra ..... » 419

CONVENZIONE *L'Aja, 18 ottobre 1907.*
concernente il bombardamento da parte di forze navali in tempo di guerra ..... » 460

CONVENZIONE *L'Aja, 18 ottobre 1907.*
per l'adattamento alla guerra marittima dei principii della convenzione di Ginevra ..... » 483

CONVENZIONE *L'Aja, 18 ottobre 1907.*
relativa alla istituzione di una Corte internazionale delle prede ..... » 533

ATTO FINALE *L'Aja, 18 ottobre 1907.*
della seconda conferenza internazionale per la pace ..... » 592

Norvegia.

Norvegia

PROTOCOLLO *Berna, 18 maggio 1907.*
finale della terza conferenza internazionale per l'unità tecnica delle ferrovie ..... » 117

PROTOCOLLO *L'Aja, 14 giugno 1907.*
per facilitare l'adesione di altri Stati alla convenzione dell'Aja del 29 giugno 1899 per il regolamento pacifico dei conflitti internazionali..... » 153

MODIFICHE *Parigi, 17 ottobre 1907.*
al regolamento concernente l'ufficio internazionale dei pesi e misure del 20 maggio 1875 adottata dalla quarta Conferenza Generale pesi e misure. » 252

CONVENZIONE *L'Aja, 18 ottobre 1907.*
per il pacifico regolamento dei conflitti internazionali ..... » 256

CONVENZIONE *L'Aja, 18 ottobre 1907.*
concernente la limitazione dell'impiego della forza per il ricupero dei debiti contrattuali ..... » 300

CONVENZIONE *L'Aja, 18 ottobre 1907.* Norvegia
relativa all'apertura delle ostilità ..... *pag.* 320

CONVENZIONE *L'Aja, 18 ottobre 1907.*
concernente le leggi e i costumi della guerra terrestre ..... » 341

CONVENZIONE *L'Aja, 18 ottobre 1907.*
concernente i diritti e i doveri delle Potenze e delle persone neutre nella guerra terrestre ..... » 373

CONVENZIONE *L'Aja, 18 ottobre 1907.*
relativa al regime delle navi commerciali nemiche all'inizio delle ostilità ..... » 398

CONVENZIONE *L'Aja, 18 ottobre 1907.*
relativa alla trasformazione delle navi commerciali in navi da guerra ..... » 419

CONVENZIONE *L'Aja, 18 ottobre 1907.*
relativa alla posa delle mine sottomarine automatiche di contatto ..... » 439

CONVENZIONE *L'Aja, 18 ottobre 1907.*
concernente il bombardamento da parte di forze navali in tempo di guerra ..... » 460

CONVENZIONE *L'Aja, 18 ottobre 1907.*
per l'adattamento alla guerra marittima dei principii della convenzione di Ginevra ..... » 483

CONVENZIONE *L'Aja, 18 ottobre 1907.*
relativa ad alcune restrizioni all'esercizio del diritto di cattura nella guerra marittima ..... » 511

CONVENZIONE *L'Aja, 18 ottobre 1907.*
relativa alla istituzione di una Corte internazionale delle prede ..... » 533

CONVENZIONE *L'Aja, 18 ottobre 1907.*
concernente i diritti e i doveri delle Potenze neutre nella guerra marittima ..... » 566

ATTO FINALE *L'Aja, 18 ottobre 1907.*
della seconda conferenza internazionale per la pace ..... » 592

Paesi Bassi

Paesi Bassi

PROTOCOLLO *Berna, 18 maggio 1907.*
finale della terza conferenza internazionale per l'unità tecnica delle ferrovie ..... *pag.* 117

ATTO ADDIZIONALE *Brusselle, 28 agosto 1907.*
alla Convenzione del 5 marzo 1902 relativa al regime degli zuccheri ..... » 207

CONVENZIONE *L'Aja, 18 ottobre 1907.*
per il pacifico regolamento dei conflitti internazionali ..... » 256

CONVENZIONE *L'Aja, 18 ottobre 1907.*
concernente la limitazione dell'impiego della forza per il ricupero dei debiti contrattuali ... » 300

CONVENZIONE *L'Aja, 18 ottobre 1907.*
relativa all'apertura delle ostilità ..... » 320

CONVENZIONE *L'Aja, 18 ottobre 1907.*
concernente le leggi e i costumi della guerra terrestre ..... » 341

CONVENZIONE *L'Aja, 18 ottobre 1907.*
concernente i diritti e i doveri delle Potenze e delle persone neutre nella guerra terrestre .... » 373

CONVENZIONE *L'Aja, 18 ottobre 1907.*
relativa al regime delle navi commerciali nemiche all'inizio delle ostilità ..... » 398

CONVENZIONE *L'Aja, 18 ottobre 1907.*
relativa alla trasformazione delle navi commerciali in navi da guerra ..... » 419

CONVENZIONE *L'Aja, 18 ottobre 1907.*
relativa alla posa delle mine sottomarine automatiche di contatto ..... » 439

CONVENZIONE *L'Aja, 18 ottobre 1907.*
concernente il bombardamento da parte di forze navali in tempo di guerra ..... » 460

CONVENZIONE *L'Aja, 18 ottobre 1907.*
per l'adattamento alla guerra marittima dei principii della convenzione di Ginevra ..... » 483

Paesi Bassi

CONVENZIONE *L'Aja, 18 ottobre 1907.*
relativa ad alcune restrizioni all'esercizio del diritto di cattura nella guerra marittima ..... *pag.* 511

CONVENZIONE *L'Aja, 18 ottobre 1907.*
relativa alla istituzione di una Corte internazionale delle prede ..... » 533

CONVENZIONE *L'Aja, 18 ottobre 1907.*
concernente i diritti e i doveri delle Potenze neutre nella guerra marittima ..... » 566

ATTO FINALE *L'Aja, 18 ottobre 1907.*
della seconda conferenza internazionale per la pace ..... » 592

ACCORDO *Roma, 9 dicembre 1907.*
internazionale per la fondazione di un ufficio internazionale di igiene pubblica, con sede in Parigi ..... » 655

PROTOCOLLO *Brusselle, 19 dicembre 1907.*
elaborato dalla Commissione Permanente degli zuccheri al fine di constatare l'adesione della Russia alla Convenzione degli zuccheri firmata a Brusselle il 5 marzo 1902 ed all'atto addizionale del 28 agosto 1907 ..... » 666

Panama.

Panama

CONVENZIONE *L'Aja, 18 ottobre 1907.*
per il pacifico regolamento dei conflitti internazionali ..... » 256

CONVENZIONE *L'Aja, 18 ottobre 1907.*
concernente la limitazione dell'impiego della forza per il ricupero dei debiti contrattuali ... » 300

CONVENZIONE *L'Aja, 18 ottobre 1907.*
relativa all'apertura delle ostilità ..... » 320

CONVENZIONE *L'Aja, 18 ottobre 1907.*
concernente le leggi e i costumi della guerra terrestre ..... » 341

Panama CONVENZIONE *L'Aja, 18 ottobre 1907.* concernente i diritti e i doveri delle Potenze neutre nella guerra terrestre ..... *pag.* 373

CONVENZIONE *L'Aja, 18 ottobre 1907.* relativa al regime delle navi commerciali nemiche all'inizio delle ostilità ..... » 398

CONVENZIONE *L'Aja, 18 ottobre 1907.* relativa alla trasformazione delle navi commerciali in navi da guerra ..... » 419

CONVENZIONE *L'Aja, 18 ottobre 1907.* relativa alla posa delle mine sottomarine automatiche di contatto ..... » 439

CONVENZIONE *L'Aja, 18 ottobre 1907.* concernente il bombardamento da parte di forze navali in tempo di guerra ..... » 460

CONVENZIONE *L'Aja, 18 ottobre 1907.* per l'adattamento alla guerra marittima dei principii della Convenzione di Ginevra ..... » 483

CONVENZIONE *L'Aja, 18 ottobre 1907.* relativa ad alcune restrizioni all'esercizio del diritto di cattura nella guerra marittima ..... » 511

CONVENZIONE *L'Aja, 18 ottobre 1907.* relativa all'istituzione di una Corte internazionale delle prede ..... » 533

CONVENZIONE *L'Aja, 18 ottobre 1907.* concernente i diritti e i doveri delle Potenze neutre in caso di guerra marittima ..... » 566

ATTO FINALE *L'Aja, 18 ottobre 1907.* della seconda conferenza internazionale della pace ..... » 592

Paraguay.

Paraguay TRATTATO *Assunzione, 30 settembre 1907.* di estradizione tra l'Italia e il Paraguay..... » 219

CONVENZIONE *L'Aja, 18 ottobre 1907.* per il pacifico regolamento dei conflitti internazionali ..... » 256

Paraguay

CONVENZIONE *L'Aja, 18 ottobre 1907.* concernente la limitazione dell'impiego della forza per il ricupero dei debiti contrattuali .. *pag.* 300

CONVENZIONE *L'Aja, 18 ottobre 1907.* relativa all'apertura delle ostilità ..... » 320

CONVENZIONE *L'Aja, 18 ottobre 1907.* concernente le leggi e i costumi della guerra terrestre ..... » 341

CONVENZIONE *L'Aja, 18 ottobre 1907.* concernente i diritti e i doveri delle Potenze neutre nella guerra terrestre ..... » 373

CONVENZIONE *L'Aja, 18 ottobre 1907.* relativa al regime delle navi commerciali nemiche all'inizio delle ostilità ..... » 398

CONVENZIONE *L'Aja, 18 ottobre 1907.* relativa alla trasformazione delle navi commerciali in navi da guerra ..... » 419

CONVENZIONE *L'Aja, 18 ottobre 1907.* relativa alla posa delle mine sottomarine automatiche di contatto ..... » 439

CONVENZIONE *L'Aja, 18 ottobre 1907.* concernente il bombardamento da parte di forze navali in tempo di guerra ..... » 460

CONVENZIONE *L'Aja, 18 ottobre 1907.* per l'adattamento alla guerra marittima dei principii della Convenzione di Ginevra ..... » 483

CONVENZIONE *L'Aja, 18 ottobre 1907.* relativa ad alcune restrizioni all'esercizio del diritto di cattura nella guerra marittima .... » 511

CONVENZIONE *L'Aja, 18 ottobre 1907.* relativa all'istituzione di una Corte internazionale delle prede ..... » 533

CONVENZIONE *L'Aja, 18 ottobre 1907.* concernente i diritti e i doveri delle Potenze neutre in caso di guerra marittima..... » 566

Persia.

Persia

CONVENZIONE *L'Aja, 18 ottobre 1907.* per il pacifico regolamento dei conflitti internazionali ..... *pag.* 256

CONVENZIONE *L'Aja, 18 ottobre 1907.* concernente la limitazione dell'impiego della forza per il ricupero dei debiti contrattuali .. » 300

CONVENZIONE *L'Aja, 18 ottobre 1907.* relativa all'apertura delle ostilità ..... » 320

CONVENZIONE *L'Aja, 18 ottobre 1907.* concernente le leggi e i costumi della guerra terrestre..... » 341

CONVENZIONE *L'Aja, 18 ottobre 1907.* concernente i diritti e i doveri delle Potenze neutre nella guerra terrestre ..... » 373

CONVENZIONE *L'Aja, 18 ottobre 1907.* relativa al regime delle navi commerciali nemiche all'inizio delle ostilità ..... » 398

CONVENZIONE *L'Aja, 18 ottobre 1907.* relativa alla trasformazione delle navi commerciali in navi da guerra ..... » 419

CONVENZIONE *L'Aja, 18 ottobre 1907.* relative alla posa delle mine sottomarine automatiche di contatto ..... » 439

CONVENZIONE *L'Aja, 18 ottobre 1907.* concernente il bombardamento da parte di forze navali in tempo di guerra ..... » 460

CONVENZIONE *L'Aja, 18 ottobre 1907.* per l'adattamento alla guerra marittima dei principii della Convenzione di Ginevra ..... » 483

CONVENZIONE *L'Aja, 18 ottobre 1907.* relativa ad alcune restrizioni all'esercizio del diritto di cattura nella guerra marittima ..... » 511

CONVENZIONE *L'Aja, 18 ottobre 1907.* relativa all'istituzione di una Corte internazionale delle prede ..... » 533

Persia

CONVENZIONE *L'Aja, 18 ottobre 1907.*
concernente i diritti e i doveri delle Potenze neutre in caso di guerra marittima..... *pag.* 566

ATTO FINALE *L'Aja, 18 ottobre 1907.*
della seconda conferenza internazionale per la pace ..... » 592

Perù.

Perù

ACCORDO *Lima, 11 giugno 1907.*
fra l'Italia ed il Perù per la reciproca concessione del trattamento della Nazione più favorita in materia consolare ..... » 150

ATTO ADDIZIONALE *Brusselle, 28 agosto 1907.*
alla Convenzione del 5 marzo 1902 relativa al regime degli zuccheri ..... » 207

CONVENZIONE *L'Aja, 18 ottobre 1907.*
per il pacifico regolamento dei conflitti internazionali ..... » 256

CONVENZIONE *L'Aja, 18 ottobre 1907.*
concernente la limitazione dell'impiego della forza per il ricupero dei debiti contrattuali .. » 300

CONVENZIONE *L'Aja, 18 ottobre 1907.*
relativa all'apertura delle ostilità ..... » 320

CONVENZIONE *L'Aja, 18 ottobre 1907.*
concernente le leggi e i costumi della guerra terrestre ..... » 341

CONVENZIONE *L'Aja, 18 ottobre 1907.*
concernente i diritti e i doveri delle Potenze neutre nella guerra terrestre ..... » 373

CONVENZIONE *L'Aja, 18 ottobre 1907.*
relativa al regime delle navi commerciali nemiche all'inizio delle ostilità..... » 398

CONVENZIONE *L'Aja, 18 ottobre 1907.*
relativa alla trasformazione delle navi commerciali in navi da guerra ..... » 419

Perù

CONVENZIONE *L'Aja, 18 ottobre 1907.* relativa alla posa delle mine sottomarine automatiche di contatto ..... *pag.* 439

CONVENZIONE *L'Aja, 18 ottobre 1907.* concernente il bombardamento da parte di forze navali in tempo di guerra ..... » 460

CONVENZIONE *L'Aja, 18 ottobre 1907.* per l'adattamento alla guerra marittima dei principi della Convenzione di Ginevra ..... » 483

CONVENZIONE *L'Aja, 18 ottobre 1907.* relativa ad alcune restrizioni all'esercizio del diritto di cattura nella guerra marittima ..... » 511

CONVENZIONE *L'Aja, 18 ottobre 1907.* relativa all'istituzione di una Corte internazionale delle prede ..... » 533

CONVENZIONE *L'Aja, 18 ottobre 1907.* concernente i diritti e i doveri delle Potenze neutre in caso di guerra marittima..... » 566

ATTO FINALE *L'Aja, 18 ottobre 1907.* della seconda conferenza internazionale per la pace » 592

PROTOCOLLO *Brusselle, 19 dicembre 1907.* elaborato dalla Commissione permanente degli zuccheri al fine di constatare l'adesione della Russia alla Convenzione degli zuccheri firmata a Brusselle il 5 marzo 1902 ed all'atto addizionale del 28 agosto 1907. ..... » 666

Portogallo.

Portogallo

PROTOCOLLO *L'Aja, 14 giugno 1907.* per facilitare l'adesione di altri Stati alla Convenzione dell'Aja del 29 giugno 1899 per il regolamento pacifico dei conflitti internazionali .... » 153

CONVENZIONE *L'Aja, 18 ottobre 1907.* per il pacifico regolamento dei conflitti internazionali ..... » 256

Portogallo

CONVENZIONE *L'Aja, 18 ottobre 1907.* concernente la limitazione dell'impiego della forza per il ricupero dei debiti contrattuali ..... *pag.* 300

CONVENZIONE *L'Aja, 18 ottobre 1907.* relativa all'apertura delle ostilità ..... » 320

CONVENZIONE *L'Aja, 18 ottobre 1907.* concernente le leggi e i costumi della guerra terrestre ..... » 341

CONVENZIONE *L'Aja, 18 ottobre 1907.* concernente i diritti e i doveri delle Potenze e delle persone neutre nella guerra terrestre .... » 373

CONVENZIONE *L'Aja, 18 ottobre 1907.* relativa al regime delle navi commerciali nemiche all'inizio delle ostilità ..... » 398

CONVENZIONE *L'Aja, 18 ottobre 1907.* relativa alla trasformazione delle navi commerciali in navi da guerra ..... » 419

CONVENZIONE *L'Aja, 18 ottobre 1907.* concernente il bombardamento da parte di forze navali in tempo di guerra ..... » 460

CONVENZIONE *L'Aja, 18 ottobre 1907.* per l'adattamento alla guerra marittima dei principii della Convenzione di Ginevra ..... » 483

Romania.

Romania

PROTOCOLLO *Berna, 18 maggio 1907.* finale della terza conferenza internazionale per l'unità tecnica delle ferrovie ..... » 117

ACCORDO *Berna, 18 maggio 1907.* sulla chiusura dei vagoni che passano in dogana (terza conferenza internazionale per l'unità tecnica delle ferrovie) ..... » 139

PROTOCOLLO *L'Aja, 14 giugno 1907.* per facilitare l'adesione degl'altri Stati alla Convenzione dell'Aja del 29 giugno 1899 per il regolamento pacifico dei conflitti internazionali .... » 153

Romania

MODIFICHE *Parigi, 17 ottobre 1907.*
al regolamento concernente l'Ufficio Internazionale dei pesi e misure del 20 maggio 1875 adottata dalla quarta conferenza generale dei pesi e misure *pag* 252

CONVENZIONE *L'Aja, 18 ottobre 1907.*
per il pacifico regolamento dei conflitti internazionali ..... » 256

CONVENZIONE *L'Aja, 18 ottobre 1907.*
relativa all'apertura delle ostilità ..... » 320

CONVENZIONE *L'Aja, 18 ottobre 1907.*
concernente le leggi e i costumi della guerra terrestre ..... » 341

CONVENZIONE *L'Aja, 18 ottobre 1907.*
concernente i diritti e i doveri delle Potenze e delle persone neutre nella guerra terrestre .... » 373

CONVENZIONE *L'Aja, 18 ottobre 1907.*
relativa al regime delle navi commerciali nemiche all'inizio delle ostilità ..... » 398

CONVENZIONE *L'Aja, 18 ottobre 1907.*
relativa alla trasformazione delle navi commerciali in navi da guerra ..... » 419

CONVENZIONE *L'Aja, 18 ottobre 1907.*
relativa alla posa delle mine sottomarine automatiche di contatto ..... » 439

CONVENZIONE *L'Aja, 18 ottobre 1907.*
concernente il bombardamento da parte di forze navali in tempo di guerra ..... » 460

CONVENZIONE *L'Aja, 18 ottobre 1907.*
per l'adattamento alla guerra marittima dei principii della Convenzione di Ginevra ..... » 483

CONVENZIONE *L'Aja, 18 ottobre 1907.*
relativa ad alcune restrizioni all'esercizio del diritto di cattura nella guerra marittima ..... » 511

CONVENZIONE *L'Aja, 18 ottobre 1907.*
concernente i diritti e i doveri delle Potenze neutre in caso di guerra marittima..... » 566

ATTO FINALE *L'Aja, 18 ottobre 1907.* **Romania**
della seconda conferenza internazionale per la pace ..... *pag.* 592

Russia.

PROTOCOLLO *Berna, 18 maggio 1907.* **Russia**
finale della terza conferenza internazionale per l'unità tecnica delle ferrovie ..... » 117

ACCORDO *Berna, 18 maggio 1907.*
sulla chiusura dei vagoni che passano in dogana (terza conferenza internazionale per l'unità tecnica delle ferrovie) ..... » 139

PROTOCOLLO *L'Aja, 14 giugno 1907.*
per facilitare l'adesione di altri Stati alla Convenzione dell'Aja del 29 giugno 1899 per il regolamento pacifico dei conflitti internazionali ..... » 153

TRATTATO *Pietroburgo, 15-28 giugno 1907.*
di commercio e di navigazione fra l'Italia e la Russia ..... » 166

PROTOCOLLO *Costantinopoli, 8 luglio 1907.*
relativo alla nomina di Joussouf Pascià a Governatore del Libano ..... » 191

MODIFICHE *Parigi, 17 ottobre 1907.*
al regolamento concernente l'Ufficio Internazionale dei pesi e misure del 20 maggio 1875 adottato dalla quarta conferenza generale dei pesi e misure ..... » 252

CONVENZIONE *L'Aja, 18 ottobre 1907.*
per il pacifico regolamento dei conflitti internazionali ..... » 256

CONVENZIONE *L'Aja, 18 ottobre 1907.*
concernente la limitazione dell'impiego della forza per il ricupero dei debiti contrattuali .. » 300

CONVENZIONE *L'Aja, 18 ottobre 1907.*
relativa all'apertura delle ostilità ..... » 320

Russia

CONVENZIONE *L'Aja, 18 ottobre 1907.* concernente le leggi e i costumi della guerra terrestre ..... *pag.* 341

CONVENZIONE *L'Aja, 18 ottobre 1907.* concernente i diritti e i doveri delle Potenze e delle persone neutre nella guerra terrestre ..... » 373

CONVENZIONE *L'Aja, 18 ottobre 1907.* relativa al regime delle navi commerciali nemiche all'inizio delle ostilità ..... » 398

CONVENZIONE *L'Aja, 18 ottobre 1907.* relativa alla trasformazione delle navi commerciali in navi da guerra ..... » 419

CONVENZIONE *L'Aja, 18 ottobre 1907.* concernente il bombardamento da parte di forze navali in tempo di guerra ..... » 460

CONVENZIONE *L'Aja, 18 ottobre 1907.* per l'adattamento alla guerra marittima dei principii della Convenzione di Ginevra ..... » 483

CONVENZIONE *L'Aja, 18 ottobre 1907.* concernente i diritti e i doveri delle Potenze neutre in caso di guerra marittima..... » 566

ATTO FINALE *L'Aja, 18 ottobre 1907.* della seconda conferenza internazionale per la pace ..... » 592

ACCORDO *Roma, 9 dicembre 1907.* internazionale per la fondazione di un istituto internazionale d'igiene pubblica con sede in Parigi ..... » 655

San Marino.

San Marino

CONVENZIONE *Roma, 14 giugno 1907.* addizionale alla Convenzione di amicizia e buon vicinato del 28 giugno 1897 fra Italia e San Marino ..... » 158

Repubblica del Salvador.

CONVENZIONE *L'Aja, 18 ottobre 1907.* San Salvador
per il pacifico regolamento dei conflitti internazionali ..... *pag.* 256

CONVENZIONE *L'Aja, 18 ottobre 1907.*
concernente la limitazione dell'impiego della forza per il ricupero dei debiti contrattuali .. » 300

CONVENZIONE *L'Aja, 18 ottobre 1907.*
relativa all'apertura delle ostilità ..... » 320

CONVENZIONE *L'Aja, 18 ottobre 1907.*
concernente le leggi e i costumi della guerra terrestre ..... » 341

CONVENZIONE *L'Aja, 18 ottobre 1907.*
concernente i diritti e i doveri delle Potenze e delle persone neutre nella guerra terrestre .... » 373

CONVENZIONE *L'Aja, 18 ottobre 1907.*
relativa al regime delle navi commerciali nemiche all'inizio delle ostilità ..... » 398

CONVENZIONE *L'Aja, 18 ottobre 1907.*
relativa alla trasformazione delle navi commerciali in navi da guerra ..... » 419

CONVENZIONE *L'Aja, 18 ottobre 1907.*
relativa alla posa delle mine sottomarine automatiche di contatto ..... » 439

CONVENZIONE *L'Aja, 18 ottobre 1907.*
concernente il bombardamento da parte di forze navali in tempo di guerra ..... » 460

CONVENZIONE *L'Aja, 18 ottobre 1907.*
per l'adattamento alla guerra marittima dei principii della convenzione di Ginevra ..... » 483

CONVENZIONE *L'Aja, 18 ottobre 1907.*
relativa ad alcune restrizioni all'esercizio del diritto di cattura nella guerra marittima ..... » 511

CONVENZIONE *L'Aja, 18 ottobre 1907.*
relativa all'istituzione di una Corte Internazionale delle prede ..... » 533

San Salvador

CONVENZIONE *L'Aja, 18 ottobre 1907.*
concernente i diritti e i doveri delle Potenze neutre in caso di guerra marittima..... *pag.* 566

ATTO FINALE *L'Aja, 18 ottobre 1907.*
della seconda conferenza internazionale per la pace » 592

Serbia.

Serbia

CONVENZIONE *Belgrado, 14 gennaio 1907.*
contro l'epizoozie fra l'Italia e la Serbia .... » 3

TRATTATO *Belgrado, 14 gennaio 1907.*
di commercio e navigazione fra l'Italia e la Serbia » 12

PROTOCOLLO *Berna, 18 maggio 1907.*
finale della terza conferenza internazionale per l'unità tecnica delle ferrovie ..... » 117

ACCORDO *Berna, 18 maggio 1907.*
sulla chiusura dei vagoni che passano in dogana (terza conferenza internazionale per l'unità tecnica delle ferrovie) ..... » 139

PROTOCOLLO *L'Aja, 14 giugno 1907.*
per facilitare l'adesione di altri Stati alla Convenzione dell'Aja del 29 giugno 1899 per il regolamento pacifico dei conflitti internazionali .... » 153

MODIFICHE *Parigi, 17 ottobre 1907.*
al regolamento concernente l'Ufficio Internazionale dei pesi e misure del 20 maggio 1875 adottato dalla quarta conferenza generale dei pesi e misure » 252

CONVENZIONE *L'Aja, 18 ottobre 1907.*
per il pacifico regolamento dei conflitti internazionali ..... » 256

CONVENZIONE *L'Aja, 18 ottobre 1907.*
concernente la limitazione dell'impiego della forza per il ricupero dei debiti contrattuali ..... » 300

CONVENZIONE *L'Aja, 18 ottobre 1907.*
relativa all'apertura delle ostilità ..... » 320

CONVENZIONE *L'Aja, 18 ottobre 1907.* **Serbia**
concernente le leggi e i costumi della guerra terrestre ..... *pag.* 341

CONVENZIONE *L'Aja, 18 ottobre 1907.*
concernente i diritti e i doveri delle Potenze e delle persone neutre nella guerra terrestre ..... » 373

CONVENZIONE *L'Aja, 18 ottobre 1907.*
relativa al regime delle navi commerciali nemiche all'inizio delle ostilità ..... » 398

CONVENZIONE *L'Aja, 18 ottobre 1907.*
relativa alla trasformazione delle navi commerciali in navi da guerra ..... » 419

CONVENZIONE *L'Aja, 18 ottobre 1907.*
relativa alla posa delle mine sottomarine automatiche di contatto ..... » 439

CONVENZIONE *L'Aja, 18 ottobre 1907.*
concernente il bombardamento da parte di forze navali in tempo di guerra ..... » 460

CONVENZIONE *L'Aja, 18 ottobre 1907.*
per l'adattamento alla guerra marittima dei principi della Convenzione di Ginevra ..... » 483

CONVENZIONE *L'Aja, 18 ottobre 1907.*
relativa ad alcune restrizioni all'esercizio del diritto di cattura nella guerra marittima ..... » 511

CONVENZIONE *L'Aja, 18 ottobre 1907.*
concernente i diritti e i doveri delle Potenze neutre in caso di guerra marittima..... » 566

ATTO FINALE *L'Aja, 18 ottobre 1907.*
della seconda conferenza internazionale per la pace » 592

Siam.

CONVENZIONE *L'Aja, 18 ottobre 1907.* **Siam**
per il pacifico regolamento dei conflitti internazionali ..... » 256

CONVENZIONE *L'Aja, 18 ottobre 1907.*
relativa all'apertura delle ostilità ..... » 320

Siam CONVENZIONE *L'Aja, 18 ottobre 1907.*
concernente le leggi e i costumi della guerra terrestre ..... *pag.* 341

CONVENZIONE *L'Aja, 18 ottobre 1907.*
concernente i diritti e i doveri delle Potenze e delle persone neutre nella guerra terrestre ..... » 373

CONVENZIONE *L'Aja, 18 ottobre 1907.*
relativa al regime delle navi commerciali nemiche all'inizio delle ostilità..... » 368

CONVENZIONE *L'Aja, 18 ottobre 1907.*
relativa alla trasformazione delle navi commerciali in navi da guerra ..... » 419

CONVENZIONE *L'Aja, 18 ottobre 1907.*
relativa alla posa delle mine sottomarine automatiche di contatto ..... » 439

CONVENZIONE *L'Aja, 18 ottobre 1907.*
concernente il bombardamento di forze navali in tempo di guerra ..... » 460

CONVENZIONE *L'Aja, 18 ottobre 1907.*
per l'adattamento alla guerra marittima dei principii della convenzione di Ginevra ..... » 483

CONVENZIONE *L'Aja, 18 ottobre 1907.*
relativa ad alcune restrizioni all'esercizio del diritto di cattura nella guerra marittima ..... » 511

CONVENZIONE *L'Aja, 18 ottobre 1907.*
relativa all'istituzione di una Corte Internazionale delle prede ..... » 533

CONVENZIONE *L'Aja, 18 ottobre 1907.*
concernente i diritti e i doveri delle Potenze neutre in caso di guerra marittima ..... » 566

ATTO FINALE *L'Aja, 18 ottobre 1907.*
della seconda conferenza internazionale della pace ..... » 592

Spagna.

PROTOCOLLO *L'Aja, 14 giugno 1907.*
per facilitare l'adesione di altri Stati alla Convenzione dell'Aja del 29 giugno 1899 per il regolamento pacifico dei conflitti internazionali *pag.* 153

CONVENZIONE *L'Aja, 18 ottobre 1907.*
per il pacifico regolamento dei conflitti internazionali ..... » 256

CONVENZIONE *L'Aja, 18 ottobre 1807.*
concernente la limitazione dell'impiego della forza per il ricupero dei debiti contrattuali ... » 300

CONVENZIONE *L'Aja, 18 ottobre 1907.*
relativa all'apertura delle ostilità ..... » 320

CONVENZIONE *L'Aja, 18 ottobre 1907.*
concernente i diritti e i doveri delle Potenze e delle persone neutre nella guerra terrestre.. » 373

CONVENZIONE *L'Aja, 18 ottobre 1907.*
relativa al regime delle navi commerciali all'inizio delle ostilità ..... » 398

CONVENZIONE *L'Aja, 18 ottobre 1907.*
relativa alla trasformazione delle navi commerciali in navi da guerra ..... » 419

CONVENZIONE *L'Aja, 18 ottobre 1907.*
per l'adattamento alla guerra marittima dei principii della convenzione di Ginevra..... » 483

CONVENZIONE *L'Aja, 18 ottobre 1907.*
relativa ad alcune restrizioni all'esercizio del diritto di cattura nella guerra marittima ..... » 511

CONVENZIONE *L'Aja, 18 ottobre 1907.*
relativa all'istituzione di una Corte Internazionale delle prede ..... » 533

ATTO FINALE *L'Aja, 18 ottobre 1907.*
della seconda conferenza internazionale per la pace ..... » 592

Spagna — ACCORDO *Roma, 9 dicembre 1907.* internazionale per la fondazione di un istituto internazionale d'igiene pubblica con sede in Parigi ..... *pag.* 655

Svezia.

Svezia — PROTOCOLLO *Berna, 18 maggio 1907.* finale della terza conferenza internazionale per l'unità tecnica delle ferrovie ..... » 117

ACCORDO *Berna, 18 maggio 1907.* sulla chiusura dei vagoni che passano in dogana (terza conferenza internazionale per l'unità tecnica delle ferrovie) ..... » 139

PROTOCOLLO *L'Aja, 14 giugno 1907.* per facilitare l'adesione di altri Stati alla Convenzione dell'Aja del 29 giugno 1899 per il regolamento pacifico dei conflitti internazionali ..... » 153

ATTO ADDIZIONALE *Brusselle, 28 agosto 1907.* alla Convenzione sul regime degli zuccheri del 5 marzo 1902 ..... » 207

MODIFICHE *Parigi, 17 ottobre 1907.* al regolamento concernente l'ufficio internazionale dei pesi e misure ..... » 252

CONVENZIONE *L'Aja, 18 ottobre 1907.* per il pacifico regolamento dei conflitti internazionali ..... » 256

CONVENZIONE *L'Aja, 18 ottobre 1907.* relativa all'apertura delle ostilità ..... » 320

CONVENZIONE *L'Aja, 18 ottobre 1907.* concernente le leggi e i costumi della guerra terrestre ..... » 341

CONVENZIONE *L'Aja, 18 ottobre 1907.* concernente i diritti e i doveri delle Potenze e delle persone neutre nella guerra terrestre .... » 373

CONVENZIONE *L'Aja, 18 ottobre 1907.* relativa al regime delle navi commerciali nemiche all'inizio delle ostilità ..... » 398

Svezia

CONVENZIONE *L'Aja, 18 ottobre 1907.* relativa alla trasformazione delle navi commerciali in navi da guerra ..... *pag.* 419

CONVENZIONE *L'Aja, 18 ottobre 1907.* concernente il bombardamento da parte di forze navali in tempo di guerra ..... » 460

CONVENZIONE *L'Aja, 18 ottobre 1907.* per l'adattamento alla guerra marittima dei principii della convenzione di Ginevra ..... » 483

CONVENZIONE *L'Aja, 18 ottobre 1907.* relativa ad alcune restrizioni all'esercizio del diritto di cattura nella guerra marittima ..... » 511

CONVENZIONE *L'Aja, 18 ottobre 1907.* relativa all'istituzione di una Corte internazionale delle prede ..... » 533

CONVENZIONE *L'Aja, 18 ottobre 1907.* concernente i diritti e i doveri delle Potenze neutre in caso di guerra marittima ..... » 566

ATTO FINALE *L'Aja, 18 ottobre 1907.* della seconda conferenza internazionale per la pace ..... » 592

PROTOCOLLO *Brusselle, 19 dicembre 1907.* elaborato dalla Commissione permanente degli zuccheri al fine di constatare l'adesione della Russia alla Convenzione degli zuccheri firmata a Brusselle il 5 marzo 1902 ed all'Atto addizionale del 28 agosto 1907 ..... » 666

Svizzera.

Svizzera

ATTO ADDIZIONALE *Roma, 15 gennaio 1907.* alla Convenzione italo-svizzera sulla pesca del 13 giugno 1906 ..... » 34

PROTOCOLLO *Berna, 18 maggio 1907.* finale della terza conferenza internazionale per l'unità tecnica delle ferrovie ..... » 117

Svizzera

ACCORDO *Berna, 18 maggio 1907.*
sulla chiusura dei vagoni che passano in dogana (terza conferenza internazionale per l'unità tecnica delle ferrovie) ..... *pag.* 139

PROTOCOLLO *L'Aja, 14 giugno 1907.*
per facilitare l'adesione di altri Stati alla Convenzione dell'Aja, del 29 giugno 1899 per il regolamento pacifico dei conflitti internazionali .. » 153

ATTO ADDIZIONALE *Brusselle, 28 agosto 1907.*
alla Convenzione sul regime degli zuccheri del 5 marzo 1902. ..... » 207

MODIFICHE *Parigi, 17 ottobre 1907.*
al regolamento concernente l'Ufficio Internazionale dei pesi e misure ..... » 252

CONVENZIONE *L'Aja, 18 ottobre 1907.*
per il pacifico regolamento dei conflitti internazionali ..... » 256

CONVENZIONE *L'Aja, 18 ottobre 1907.*
relativa all'apertura delle ostilità ..... » 320

CONVENZIONE *L'Aja, 18 ottobre 1907.*
concernente le leggi e i costumi della guerra terrestre ..... » 341

CONVENZIONE *L'Aja, 18 ottobre 1907.*
concernente i diritti e i doveri delle Potenze e delle persone neutre nella guerra terrestre .... » 373

CONVENZIONE *L'Aja, 18 ottobre 1907.*
relativa al regime delle navi commerciali nemiche all'inizio delle ostilità ..... » 398

CONVENZIONE *L'Aja, 18 ottobre 1907.*
relativa alla trasformazione delle navi commerciali in navi da guerra ..... » 419

CONVENZIONE *L'Aja, 18 ottobre 1907.*
relativa alla posa delle mine sottomarine automatiche di contatto ..... » 439

CONVENZIONE *L'Aja, 18 ottobre 1907.*
concernente il bombardamento da parte di forze navali in tempo di guerra ..... » 460

Svizzera

CONVENZIONE *L'Aja, 18 ottobre 1907.*
per l'adattamento alla guerra marittima dei principii della Convenzione di Ginevra ..... *pag.* 483

CONVENZIONE *L'Aja, 18 ottobre 1907.*
relativa ad alcune restrizioni all'esercizio del diritto di cattura nella guerra marittima ..... » 511

CONVENZIONE *L'Aja, 18 ottobre 1907.*
relativa all'istituzione di una Corte internazionale delle prede ..... » 533

CONVENZIONE *L'Aja, 18 ottobre 1907.*
concernente i diritti e i doveri delle Potenze neutre in caso di guerra marittima..... » 566

ATTO FINALE *L'Aja, 18 ottobre 1907.*
della seconda conferenza internazionale per la pace ..... » 592

SCAMBIO DI NOTE *Roma, 16-29 novembre 1907.*
fra Italia e Svizzera per regolare l'importazione dei prodotti medicinali ..... » 550

ACCORDO *Roma, 9 dicembre 1907.*
internazionale per la fondazione di un Ufficio Internazionale d'igiene pubblica con sede in Parigi » 655

PROTOCOLLO *Brusselle, 19 dicembre 1907.*
elaborato dalla Commissione permanente degli zuccheri al fine di constatare l'adesione della Russia alla Convenzione degli zuccheri firmata a Brusselle il 5 marzo 1902 ed all'Atto addizionale del 28 agosto 1907. ..... » 666

Stati Uniti d'America.

Stati Uniti

CONVENZIONE *L'Aja, 18 ottobre 1907.*
per il pacifico regolamento dei conflitti internazionali ..... » 256

CONVENZIONE *L'Aja, 18 ottobre 1907.*
concernente la limitazione dell'impiego della forze per il ricupero dei debiti contrattuali .. » 300

CONVENZIONE *L'Aja, 18 ottobre 1907.*
relativa all'apertura delle ostilità ..... » 320

Stati Uniti

CONVENZIONE *L'Aja, 18 ottobre 1907.*
concernente le leggi e i costumi della guerra terrestre ..... *pag.* 341

CONVENZIONE *L'Aja, 18 ottobre 1907.*
concernente i diritti e i doveri delle Potenze e delle persone neutre nella guerra terrestre .... » 373

CONVENZIONE *L'Aja, 18 ottobre 1907.*
relativa alla posa delle mine sottomarine automatiche di contatto ..... » 439

CONVENZIONE *L'Aja, 18 ottobre 1907.*
concernente il bombardamento da parte di forze navali in tempo di guerra ..... » 460

CONVENZIONE *L'Aja, 18 ottobre 1907.*
per l'adattamento alla guerra marittima dei principii della Convenzione di Ginevra ..... » 483

CONVENZIONE *L'Aja, 18 ottobre 1907.*
relativa ad alcune restrizioni all'esercizio del diritto di cattura nella guerra marittima ..... » 511

CONVENZIONE *L'Aja, 18 ottobre 1907.*
relativa all'istituzione di una Corte Internazionale delle prede ..... » 533

ATTO FINALE *L'Aja, 18 ottobre 1907.*
della seconda conferenza internazionale per la pace » 592

ACCORDO *Roma, 9 dicembre 1907.*
internazionale per la fondazione di un istituto internazionale d'igiene pubblica con sede in Parigi » 655

Turchia.

Turchia

PROTOCOLLO *Costantinopoli, 25 aprile 1907.*
per l'aumento dei dazi doganali in Turchia .. » 50

PROTOCOLLO *L'Aja, 14 giugno 1907.*
per facilitare l'adesione di altri Stati alla Convenzione dell'Aja, del 29 giugno 1899 per il regolamento pacifico dei conflitti internazionali .... » 153

PROTOCOLLO *Costantinopoli, 8 luglio 1907.*
relativo alla nomina di Joussouf Pascià a Governatore del Libano ..... » 191

CONVENZIONE *L'Aja, 18 ottobre 1907.*
per il pacifico regolamento dei conflitti internazionali ..... *pag.* 256

CONVENZIONE *L'Aja, 18 ottobre 1907.*
concernente la limitazione dell'impiego della forza per il ricupero dei debiti contrattuali ..... » 300

CONVENZIONE *L'Aja, 18 ottobre 1907.*
relativa all'apertura delle ostilità ..... » 320

CONVENZIONE *L'Aja, 18 ottobre 1907.*
concernente le leggi e i costumi della guerra terrestre ..... » 341

CONVENZIONE *L'Aja, 18 ottobre 1907.*
concernente i diritti e i doveri delle Potenze e delle persone neutre nella guerra terrestre .... » 373

CONVENZIONE *L'Aja, 18 ottobre 1907.*
relativa al regime delle navi commerciali nemiche all'inizio delle ostilità ..... » 398

CONVENZIONE *L'Aja, 18 ottobre 1907.*
relativa alla trasformazione delle navi commerciali in navi da guerra ..... » 419

CONVENZIONE *L'Aja, 18 ottobre 1907.*
relativa alla posa delle mine sottomarine automatiche di contatto ..... » 439

CONVENZIONE *L'Aja, 18 ottobre 1907.*
concernente il bombardamento da parte di forze navali in tempo di guerra ..... » 460

CONVENZIONE *L'Aja, 18 ottobre 1907.*
per l'adattamento alla guerra marittima dei principii della Convenzione di Ginevra ..... » 483

CONVENZIONE *L'Aja, 18 ottobre 1907.*
relativa ad alcune restrizioni all'esercizio del diritto di cattura nella guerra marittima ..... » 511

CONVENZIONE *L'Aja, 18 ottobre 1907.*
relativa all'istituzione di una Corte Internazionale delle prede ..... » 533

Turchia

CONVENZIONE *L'Aja, 18 ottobre 1907.* concernente i diritti e i doveri delle Potenze neutre in caso di guerra marittima..... *pag.* 566

ATTO FINALE *L'Aja, 18 ottobre 1907.* della seconda conferenza internazionale per la pace » 592

Uruguay.

Uruguay

CONVENZIONE *L'Aja, 18 ottobre 1907.* per il pacifico regolamento dei conflitti internazionali ..... » 256

CONVENZIONE *L'Aja, 18 ottobre 1907.* concernente la limitazione dell'impiego della forza per il ricupero dei debiti contrattuali .. » 300

CONVENZIONE *L'Aja, 18 ottobre 1907.* relativa all'apertura delle ostilità ..... » 320

CONVENZIONE *L'Aja, 18 ottobre 1907.* concernente le leggi e i costumi della guerra terrestre ..... » 341

CONVENZIONE *L'Aja, 18 ottobre 1907.* concernente i diritti e i doveri delle Potenze e delle persone neutre nella guerra terrestre .... » 373

CONVENZIONE *L'Aja, 18 ottobre 1907.* relativa al regime delle navi commerciali nemiche all'inizio delle ostilità ..... » 398

CONVENZIONE *L'Aja, 18 ottobre 1907.* relativa alla posa delle mine sottomarine automatiche di contatto ..... » 439

CONVENZIONE *L'Aja, 18 ottobre 1907.* concernente il bombardamento da parte di forze navali in tempo di guerra ..... » 460

CONVENZIONE *L'Aja, 18 ottobre 1907.* per l'adattamento alla guerra marittima dei principii della convenzione di Ginevra ..... » 483

CONVENZIONE *L'Aja, 18 ottobre 1907.* relativa ad alcune restrizioni all'esercizio del diritto di cattura nella guerra marittima ..... » 511

Uruguay

CONVENZIONE *L'Aja, 18 ottobre 1907.* relativa all'istituzione di una Corte Internazionale delle prede ..... *pag.* 533

CONVENZIONE *L'Aja, 18 ottobre 1907.* concernente i diritti e i doveri delle Potenze neutre in caso di guerra marittima ..... » 566

ATTO FINALE *L'Aja, 18 ottobre 1907.* della seconda conferenza internazionale per la pace ..... » 592

Venezuela

Venezuela

CONVENZIONE *L'Aja, 18 ottobre 1907.* per il pacifico regolamento dei conflitti internazionali ..... » 256

CONVENZIONE *L'Aja, 18 ottobre 1907.* relativa all'apertura delle ostilità ..... » 320

CONVENZIONE *L'Aja, 18 ottobre 1907.* concernente le leggi e i costumi della guerra terrestre ..... » 341

CONVENZIONE *L'Aja, 18 ottobre 1907.* concernente i diritti e i doveri delle Potenze e delle persone neutre nella guerra terrestre .... » 373

CONVENZIONE *L'Aja, 18 ottobre 1907.* relativa al regime delle navi commerciali nemiche all'inizio delle ostilità ..... » 398

CONVENZIONE *L'Aja, 18 ottobre 1907.* relativa alla trasformazione delle navi commerciali in navi da guerra ..... » 419

CONVENZIONE *L'Aja, 18 ottobre 1907.* relativa alla posa delle mine sottomarine automatiche di contatto ..... » 439

CONVENZIONE *L'Aja, 18 ottobre 1907.* concernente il bombardamento da parte di forze navali in tempo di guerra ..... » 460

Venezuela

CONVENZIONE *L'Aja, 18 ottobre 1907.*
per l'adattamento alla guerra marittima dei principii della Convenzione di Ginevra ..... *pag.* 483

CONVENZIONE *L'Aja, 18 ottobre 1907.*
relativa ad alcune restrizioni all'esercizio del diritto di cattura nella guerra marittima ..... » 511

CONVENZIONE *L'Aja, 18 ottobre 1907.*
concernente i diritti e i doveri delle Potenze neutre in caso di guerra marittima..... » 566

ATTO FINALE *L'Aja, 18 ottobre 1907.*
della seconda conferenza internazionale per la pace ..... » 592

INDICE PER MATERIA

N. B. — Il numero posto dopo il nome dello Stato si riferisce alla pagina dove si trova il corrispondente atto.

Amicizia (*Trattato di*)

San Marino, 158.

Arbitrato (*Trattato di*)

Argentina, 214, 227.

Messico, 237.

Brevetti d'invenzione

Gran Bretagna, 35.

Belgio, 673.

Brevetti industriali

Danimarca, 39.

Casse di risparmio

Francia, 196.

Gran Bretagna, 653.

Certificati di stazza

Danimarca, 193.

Commercio

Serbia, 12.

Russia, 166.

Conflitti internazionali (*Protocollo Aja*)

Austria-Ungheria, 153.

Belgio, 153.

Bulgaria, 153.

Cina, 153.

Danimarca, 153.

Francia, 153.

Gran Bretagna, 153.

Grecia, 153.

Germania, 153.

Giappone, 153.

Lussemburgo, 153.

Montenegro, 153.

Norvegia, 153.

Portogallo, 153.

Romania, 153.

Russia, 153.

Serbia, 153.

Siam, 153.

Spagna, 153.

Stati Uniti, 153.

Svizzera, 153.

Svezia, 153.

Turchia, 153.

Consolare (*Accordo*)

Perù, 150.

Dogane

Turchia, 50.

Estradizione

Paraguay, 219.

Ferrovie

Austria-Ungheria, 117, 139.
Belgio, 117, 139.
Bulgaria, 117, 139.
Danimarca, 117, 139.
Francia, 117, 139.
Germania, 117, 139.
Grecia, 117, 139.
Lussemburgo, 117, 139.
Norvegia, 117, 139.
Paesi Bassi, 117, 139.
Rumenia, 117, 139.
Russia, 117, 139.
Serbia, 117, 139.
Svezia, 117, 139.
Svizzera, 117, 139.

Governatore del Libano (*nomina*)

Austria-Ungheria, 191.
Francia, 191.
Gran Bretagna, 191.
Germania, 191.
Russia, 191.
Turchia, 191.

Igiene pubblica

Belgio, 655.
Brasile, 655.
Egitto, 655.
Francia, 655.
Gran Bretagna, 655.
Irlanda, 655.
Paesi Bassi, 655.
Portogallo, 655.
Russia, 655.
Spagna, 655.
Stati Uniti, 655.

Infortuni

Francia, 675.

Mandati postali

Brasile, 212.

Marchi di fabbrica

Danimarca, 204.

Medicinali

Gran Bretagna, 187.

Francia, 233.
Svizzera, 650.
Germania, 684.

Navigazione

Serbia, 12.
Russia, 166.

Pace (*Conferenza dell'Aja*)

Argentina, 256.
Austria-Ungheria, 256.
Belgio, 256.
Bolivia, 256.
Brasile, 256.
Bulgaria, 256.
Cile, 256.
Cina, 256.
Columbia, 256.
Cuba, 256.
Danimarca, 256.
Repubblica Domenicana, 256.
Equatore, 256.
Francia, 256.
Germania, 256.
Giappone, 256.
Gran Bretagna, 256.
Grecia, 256.
Guatemala, 256.
Haïti, 256.
Lussemburgo, 256.
Messico, 256.
Montenegro, 256.
Norvegia, 256.
Paesi Bassi, 256.
Panama, 256.
Paraguay, 256.
Persia, 256.
Serbia, 256.
Siam, 256.
Svezia, 256.
Svizzera, 256.
Spagna, 256.
Stati Uniti, 256.
Turchia, 256.
Uruguay, 256.
Venezuela, 256.

Pesca

Svizzera, 34.

Pesi e misure

Argentina, 252.
Austria-Ungheria, 252.
Belgio, 252.
Canadà, 252.
Danimarca, 252.
Francia, 252.
Germania, 252.
Giappone, 252.
Gran Bretagna, 252.

Messico, 252.
Norvegia, 252.
Rumenia, 252.
Russia, 252.
Serbia, 252.
Svezia, 252.
Svizzera, 252.

Proprietà letteraria

Germania, 646.

Seyid Mohamed bin Abdulla

Gran Bretagna, 41.

Telefoni

Francia, 195.

Zuccheri

Austria-Ungheria, 207, 666.
Belgio, 207, 666.
Francia, 207, 666.
Germania, 207, 666.
Gran Bretagna, 207, 666.
Lussemburgo, 207, 66.
Paesi Bassi, 207, 666.
Perù, 207, 666.
Svezia, 207, 666.
Svizzera, 207, 666.